RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE
DU
PALAIS DU S.
DU
LUXEMBOURG

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1870

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE
DU
PALAIS NAT.
DU
LUXEMBOURG

TOME SIXIÈME

DU 17 MAI AU 8 JUIN. — Nos 49 A 56.

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT

RUE DE FLEURUS, 9

1870

BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DU LUXEMBOURG

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME VIe DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT.

DU 17 MAI AU 8 JUIN 1870.

PROCÈS-VERBAL Nº 49. — 17 MAI.

SOMMAIRE. — Congés. — Sixième organisation des bureaux. — Sixième commission des pétitions. — Commission mensuelle chargée d'examiner les lois d'intérêt local. — Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Esterel. — Délibération sur une pétition demandant qu'on ne soumette pas à la formalité du timbre les écrits économiques qui, se tenant strictement en dehors de toute controverse, de toute appréciation, sont purement historiques ou instructifs. Incident : MM. Hubert-Delisle, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, Michel Chevalier et le Président. Ajournement de la délibération. — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur une pétition proposant : 1° le changement du mode de recrutement des Écoles des ponts et chaussées et des mines; 2° la modification de la loi du 8 décembre 1850, concernant les conducteurs des ponts et chaussées; 3° le rappel du décret qui permet aux ingénieurs de l'État d'obtenir des congés illimités, avec droit à l'avancement et à la pension. Ajournement de la délibération. — Rapports de pétitions. Par MM. Boudet, Corta, Michel Chevalier, le général marquis de Laplace et Vuitry. Pages 1 à 67

PROCÈS-VERBAL N° 50. — 20 MAI.

SOMMAIRE. — Excuse. — Décès de M. le général comte de Goyon. — Incident : MM. le baron Brenier, le Président et le général comte de La Ruë. — Délibération sur une pétition relative au mode de recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et à une nouvelle réglementation de la situation, ainsi que du service des ingénieurs de l'État : MM. Le Verrier, le baron Dupin, Larabit et le vicomte de Barral. Ordre du jour. — Rapport, par M. de Montjoyeux, sur une pétition dénonçant un conseiller de préfecture comme tenant un cabinet d'affaires où il donnerait des consultations sur les causes qu'il peut être appelé à juger : MM. Chaix d'Est-Ange, le rapporteur, Béhic, Ferdinand Barrot, Le Roy de Saint-Arnaud, Vuitry, Boinvilliers, Baroche, Tourangin et de Saint-Paul. Renvoi à la commission. — Rapports, par M. Michel Chevalier, sur des pétitions relatives aux admissions temporaires et aux acquits à caution : M. le comte de Butenval. Ajournement. — Rapports de pétitions. Par MM. Duvergier et de Marnas. . . . . Pages 69 à 172

PROCÈS-VERBAL DE LA PROCLAMATION SOLENNELLE DU RÉSULTAT DU RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES ÉMIS SUR LE PLÉBISCITE DU 8 MAI 1870.

SOMMAIRE. — Discours du Président du Corps législatif. — Réponse de S. M. l'Empereur. . . . . Pages 173 à 181

PROCÈS-VERBAL N° 51. — 24 MAI.

SOMMAIRE. — Excuses et congés. — Dépôt, par M. le baron Brenier, d'une proposition de loi relative à l'établissement dans les cantons ruraux d'un service de médecine gratuite et de constatation des décès : MM. Vuitry, le baron Brenier et le Président. — Incident relatif à la séance impériale : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, Le Roy de Saint-Arnaud, le Président et Segris, *ministre des finances*. — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur le projet de loi relatif aux modifications des tarifs postaux, introduite par la convention additionnelle conclue, le

21 septembre 1869, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Observations de MM. Hubert-Delisle, Vuitry, Segris, *ministre des finances*, et le Président. Ajournement. — Rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain et Michel Chevalier. — Pétitions réclamant l'établissement d'un canal maritime de la Méditerranée à l'Océan : MM. le baron Dupin, Hubert-Delisle et Le Verrier. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par MM. de Mentque, le vice-amiral vicomte de Chabannes et le général vicomte de La Hitte. . . . . Pages 183 à 252

PROCÈS-VERBAL N° 52. — 27 MAI.

Sommaire. — Rapport annuel de la commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. — Rapport, par M. Ferdinand Barrot, sur le projet de règlement intérieur du Sénat. — Rapport, par M. Hubert-Delisle, sur le projet de loi relatif au transport des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer. — Délibération sur le projet de loi relatif aux modifications des tarifs postaux introduites par la convention additionnelle conclue, le 21 septembre 1869, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : MM. Hubert-Delisle, Migneret, *conseiller d'État*, Magne et Michel Chevalier, *rapporteur*. Adoption. — Rapports de pétitions. Par MM. le vicomte de Barral et de Saint-Paul. — Pétition demandant l'extension du droit de vote en faveur des chefs de famille : MM. Larabit et Le Verrier. Ordre du jour.. . . . . Pages 253 à 364

PROCÈS-VERBAL N° 53. — 31 MAI.

Sommaire. — Hommage, par M. le comte de Mac-Carthy, d'une brochure intitulée : *Les Assemblées départementales devant la France parlementaire*. — Excuse. — Congé. — Transmission de deux projets de lois relatifs : 1° aux jugements des délits de presse et des délits politiques; 2° à la fabrication et à la détention des machines meurtrières et des composés agissant par explosion. — Incident sur le

renvoi aux bureaux du projet de loi sur la presse : MM. Baroche, le Président, le comte Boulay de la Meurthe, le premier président de Royer et Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*. — Question adressée par M. Rouland, concernant le fonds d'abonnement des préfectures : MM. le Président, Boudet, Jolibois, *commissaire du Gouvernement*; Boinvilliers, Le Roy de Saint-Arnaud et Baroche. — Rapport supplémentaire, par M. de Montjoyeux, sur une pétition portant plainte contre un conseiller de préfecture de l'Aveyron. Observations de MM. Le Roy de Saint-Arnaud, Vuitry, le Sénateur-Secrétaire, Lacaze, le Rapporteur, le premier président de Royer, Tourangin et Le Verrier. Renvoi au ministre de la justice pour statuer sur la fausse signature apposée sur la pétition. — Rapports de pétitions. Par MM. de Mentque, le vice-amiral vicomte de Chabannes, le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, de Saint-Paul et le vicomte de Barral. — Pétition relative au rétablissement de la contrainte par corps : MM. Baroche, le vicomte de Barral, *rapporteur*, et Rouland. Ordre du jour . . . . . Pages 365 à 435

PROCÈS-VERBAL N° 54. — 3 JUIN.

Sommaire. — Incident sur le procès-verbal : MM. le comte de Butenval et le Président. — Excuses et congé. — Décret concernant les rapports entre le Gouvernement de l'Empereur, le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'État. — Décrets désignant des commissaires du Gouvernement pour représenter devant le Sénat le ministère de la guerre et le ministère de l'intérieur. — Communication de l'exposé des motifs et du projet de loi concernant les nouvelles mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la ville de Paris. — Communication d'une proposition de loi adoptée par le Corps législatif, et relative à la présidence des conseils de préfecture. — Incident : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau et le Président. — Dépôt, par M. Rouland, d'une demande d'interpellation sur la nécessité d'augmenter le fonds d'abonnement pour les traitements des employés de préfecture. — Délibération sur le projet de loi relatif au transport des marchandises dangereuses. Discussion générale : MM. Le Roy de Saint-

Arnaud et Hubert-Delisle, *rapporteur*. Adoption des articles 1 et 2. — Art. 3. MM. le baron Brenier, Vernier, *conseiller d'État*; Bethmont, et le Rapporteur. Adoption des articles 3, 4 et 5. Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi. — Exposé des motifs du projet de loi relatif aux jugements des délits de presse et des délits politiques. — Délibération sur le projet de règlement intérieur du Sénat. — Adoption des articles 1 à 3. — Art. 4 : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, le marquis de Chasseloup-Laubat et Boudet. Adoption de l'article 4 modifié. — Art. 5 : MM. Baroche et le Président. Adoption des articles 5 à 21. — Art. 22 : MM. le comte de Butenval, le premier président de Royer, le Sénateur-Secrétaire, Lacaze, le marquis de Chasseloup-Laubat, le comte de Ségur-d'Aguesseau, le Président, Baroche, Vuitry, Larabit, Boudet et Suin. Renvoi à la commission. — Adoption des articles 23 à 36. — Art. 37 : MM. Boudet, le Président, le Sénateur-Secrétaire, Lacaze et le premier président de Royer. Adoption des articles 37 à 41. — Adoption de l'article 42, amendé, et des articles 43 à 46. — Art. 49 : MM. le baron Brenier, le premier président de Royer et le marquis de Chasseloup-Laubat. Adoption des articles 49 à 52. — Art. 53 : MM. Boudet, le premier président de Royer et Vuitry : Adoption de l'article 53 modifié et des articles 54 à 58. — Art. 59 : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, Lacaze, Boinvilliers, le premier président de Royer. Adoption. — Article additionnel proposé par M. Rouland : MM. le marquis de Chasseloup-Laubat, le comte de Ségur-d'Aguesseau, Le Roy de Saint-Arnaud, Vuitry et le Président. Retrait. — Adoption de l'article 60. — Dépôt, par M. Boinvilliers, d'une proposition de loi ayant pour objet de fixer à soixante-quinze ans la limite d'âge pour la mise à la retraite des magistrats des cours impériales et des tribunaux de première instance. . . . . Pages 437 à 572

PROCÈS-VERBAL N° 55. — 7 JUIN.

Sommaire. — Excuse. — Hommages. — Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant le jugement des délits commis par la voie de la presse et autres délits

politiques. — Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant de nouvelles mesures provisoires à prendre pour le budget extraord naire de la ville de Paris. — Commission chargée d'examiner la proposition de loi relative à la présidence des conseils de préfecture. — Décret désignant des conseillers d'État chargés de représenter le Gouvernement dans les affaires concernant le ministère de la justice et des cultes. — Projet de loi relatif au chemin de fer de Bressuire à Tours. — Proposition de loi relative à la modification de la loi de 1836 sur les chemins vicinaux. — Suite de la discussion du projet de règlement intérieur du Sénat. Art. 22 : Amendement de M. le comte de Butenval : MM. le marquis de Chasseloup-Laubat, le comte de Butenval, Vuitry, Lefebvre-Duruflé et le Président. Re et de l'amendement, Adoption de l'article 22. — Incident : MM. Le Verrier, le marquis de Chasseloup-Laubat, le comte de Ségur-d'Aguesseau, Lacaze, le baron Brenier et le Président. — Art. 61 : Amendement de M. le comte de Butenval : MM. le marquis de Chasseloup-Laubat, le comte de Butenval, le Sénateur-Secrétaire et Suin. Rejet. Amendement de M. Lefebvre-Duruflé : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, Lefebvre-Duruflé, Larabit, le Sénateur-Secrétaire, le premier président Devienne, le premier président de Royer, le général comte de La Ruë, Lacaze et le baron Brenier. Rejet. Adoption de l'article 61 avec une modification proposée par M. le premier président Devienne. — Adoption des articles 62 et 63. — Art. 64 : nouvelle rédaction de l'article : MM. le marquis de Chasseloup-Laubat et de Maupas. Adoption. — Article 65 : Amendement de M. Le Verrier : MM. le premier président de Royer et Le Verrier. Pages 573 à 661

PROCÈS-VERBAL N° 56. — 8 JUIN.

Sommaire. — Excuse. — Décret désignant des conseillers d'État pour représenter le Gouvernement dans les affaires ressortissant au ministère des travaux publics. — Suite de la discussion sur le projet de règlement. Art. 65 : Amendement de M. Le Verrier : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, le comte de Ségur-d'Aguesseau, le premier président de Royer, Lacaze, Boinvilliers; rejet de l'amende-

ment. — Adoption des articles 65 à 68. — Art. 69 : Amendement de M. Tourangin ; MM. Tourangin, le marquis de Chasseloup-Laubat et Lacaze ; retrait. — Adoption des articles 69 et 70 modifiés. — Adoption des articles 71 à 78. — Art. 79 à 88 : Amendement de M. le comte de Butenval : MM. le comte de Butenval, Vuitry et Boudet. Rejet des amendements et adoption successive des articles 79 à 85. — Art. 86 : M. le baron Brenier. Adoption. — Adoption des articles 87 à 88 modifiés. — Adoption de l'article 89. — Vote au scrutin sur l'ensemble ; adoption. . . . . Pages 663 à 751

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL N° 56. — 8 JUIN.

Règlement intérieur du Sénat, ... Pages 753 à 778

PROCES-

PROCES-VERBAL
N° 49.
1870.

Séance du mardi 17 mai 1870.

PRÉSIDENCE
DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Congés. — Sixième organisation des bureaux. — Sixième commission des pétitions. — Commission mensuelle chargée d'examiner les lois d'intérêt local. — Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Esterel. — Délibération sur une pétition demandant qu'on ne soumette pas à la formalité du timbre les écrits économiques qui, se tenant strictement en dehors de toute controverse, de toute appréciation, sont purement historiques ou instructifs. Incident : MM. Hubert-Delisle, Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*, Michel Chevalier et le Président. Ajournement de la délibération. — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur une pétition proposant : 1° le changement du mode de recrutement des Écoles des ponts et chaussées et des mines; 2° la modification de la loi du 8 décembre 1850, concernant les conducteurs des ponts et chaussées; 3° le rappel du décret qui permet aux ingénieurs de l'État d'obtenir des congés illimités, avec droit à l'avancement et à la pension. Ajournement de la délibération. — Rapports de pétitions. Par MM. Boudet, Corta, Michel Chevalier, le général marquis de Laplace et Vuitry.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

MM. Manceaux, Migneret et L'Hôpital, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 mai.

Le procès-verbal est adopté.

M. le général de Montréal demande, pour raison de santé, un congé de vingt jours.

M. le général Meslin, retenu à Valognes par l'état de sa santé, demande un congé.

Les congés sont accordés.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

6e ORGANISATION DES BUREAUX.

1er BUREAU.

M. Baroche, *président*.
M. le général marquis de Laplace, *vice-président*.
M. de Marnas, *secrétaire*.
M. Larrabure, *vice-secrétaire*.

2e BUREAU.

M. le vice-amiral comte Cecille, *président*.
M. Élie de Beaumont, *vice-président*.
M. le comte François Clary, *secrétaire*.
M. le général Vinoy, *vice-secrétaire*.

3e BUREAU.

M. le procureur général comte de Casabianca, *président*.

M. le comte Boulay de la Meurthe, *vice-président.*
M. Macdonald, duc de Tarente, *secrétaire.*
M. le comte de Grossolles-Flamarens, *vice-secrétaire.*

4e Bureau.

S. Exc. le maréchal Vaillant, *président.*
M. le baron Dupin, *vice-président.*
M. de Saint-Paul, *secrétaire.*
M. le comte de Butenval, *vice-secrétaire.*

5e Bureau.

M. Tourangin, *président.*
M. Vuitry, *vice président.*
M. le vicomte de La Guéronnière, *secrétaire.*
M. Godelle, *vice-secrétaire.*

COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1er Bureau.	Le premier président de Royer.	Larrabure, *président.*
2e —	Le baron Haussmann.	Hubert-Delisle.
3e —	Le comte de Béarn.	Le Verrier, *secrétaire.*
4e —	Lacaze.	Le comte de Salignac-Fénelon.
5e —	Le duc de Cambacérès.	Le général comte de Goyon.

COMMISSION

MENSUELLE de dix membres, chargée d'examiner les projets de lois d'intérêt local.

MM.

1er BUREAU. { Le général marquis de Laplace.
De Goulhot de Saint-Germain.

2e — { Le général Vinoy.
Le comte Clary.

3e — { Le comte Boulay de la Meurthe, *président*.
De Mentque, *secrétaire*.

4e — { Suin.
Le général baron Charon.

5e — { Tourangin.
Le général baron Renault.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de loi concernant les mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Esterel (Var).

1er BUREAU. M. le vice-amiral vicomte de Chabannes.

2e — M. le baron Haussmann, *rapporteur*.

3e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.

4e — M. Dumas.

5e — M. Boinvilliers, *président*.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté, dans la séance du 4 mars 1870, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur la pétition n° 422, demandant qu'on ne soumette pas à la formalité du timbre les écrits économiques qui, se tenant strictement en dehors de toute controverse, de toute appréciation, sont purement historiques ou instructifs.

La commission propose l'ordre du jour [1].

M. HUBERT-DELISLE. Je demande à faire une observation avant que la discussion commence.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE. La pétition n° 422 a été rapportée il y a deux mois environ. Il avait été convenu que cette question serait examinée en même temps que celle, plus générale, posée dans une pétition demandant l'abolition du timbre appliqué aux journaux. Un de nos collègues, si je ne me trompe, M. Michel Chevalier, est rapporteur de cette pétition. Il avait été décidé, dis-je, qu'on lierait ces deux questions, ou plutôt qu'on les discuterait en même temps que la question générale. Or je vois aujourd'hui inscrite à l'ordre du jour seulement la discussion sur le rapport de l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud ; cette inscription est contraire à la décision prise antérieurement par le Sénat. Je demande donc à

---

[1] *Voy.* le rapport, t. IV, p. 276.

l'assemblée de s'y conformer, c'est-à-dire de faire, non pas deux discussions, mais une seule sur le principe général comme sur la question particulière indiquée à notre ordre du jour.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. Les observations qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Hubert-Delisle sont parfaitement exactes en fait, c'est-à-dire que lorsque j'ai eu l'honneur de présenter mon rapport sur une question particulière se rattachant au timbre, au moment où la délibération allait s'ouvrir elle a été arrêtée par la demande d'ajournement présentée par M. le Sénateur Michel Chevalier. L'ajournement demandé était de droit. Lorsque je dus entrer en discussion avec M. Michel Chevalier, M. le Sénateur Le Verrier fit observer que M. Michel Chevalier était lui-même rapporteur d'une pétition traitant la question du timbre d'une manière générale, qu'il y avait donc lieu d'attendre que le rapport fût fait pour que les deux délibérations eussent lieu en même temps, et que si, par impossible, il pouvait y avoir conflit de conclusions opposées, ce conflit disparût dans une délibération commune.

J'ai donc été surpris de voir la pétition portée aujourd'hui à l'ordre du jour, sans qu'il fût fait mention du rapport que M. le Sénateur Michel Chevalier devait présenter au Sénat, puisque l'ajournement de la délibération n'avait eu d'autre cause que l'attente de ce rapport.

Les observations de M. Hubert-Delisle sont parfaitement justifiées. Je me joins à lui pour demander l'ajournement.

M. Michel Chevalier. Messieurs, le rapport fait par l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud vous a été présenté le 4 mars, veuillez remarquer la date, c'est-à-dire qu'il y a environ deux mois et demi. Nous sommes dans un moment où un intervalle de deux mois et demi, c'est beaucoup. Pendant un délai aussi long, il se produit, dans la marche des affaires publiques, des changements qui ne sont pas insignifiants.

Il est donc parfaitement licite de dire aujourd'hui que la situation, au 17 mai, n'est pas la même qu'elle était au 4 mars. Au 4 mars, on a pu avoir l'opinion qu'il était convenable de joindre la discussion des deux pétitions, à savoir : d'une pétition spéciale à l'affranchissement du timbre pour les discussions dont le sujet était l'économie politique, et même seulement pour une fraction des écrits ayant ce caractère, et puis d'une autre pétition dont l'objet était beaucoup plus considérable : celle-ci demande l'affranchissement du timbre pour les journaux politiques quotidiens ou à peu près.

Au 4 mars, on pouvait considérer que les deux questions avaient une grande connexité, et qu'il convenait de ne pas les séparer.

Alors, elles appartenaient toutes les deux plutôt, je le dirai, à la discussion théorique, et les demandes qu'elles produisaient semblaient ne pouvoir obtenir qu'une satisfaction politique plus ou moins reculée.

Pendant les deux mois et demi qui se sont écoulés, l'autre question, la grosse question, la question la plus difficile, la plus délicate à beaucoup de points de vue, celle de l'affranchissement

pour les journaux politiques du droit de timbre, a changé notablement de caractère.

Elle était, le 4 mars, dans la région des généralités politiques, des éventualités. Depuis cette époque, dans le Corps législatif, dont nous ne pouvons ignorer les faits et gestes, la question de l'affranchissement du timbre, pour les journaux politiques, est devenue un but d'actualité. Elle paraît proche d'entrer dans le domaine de la pratique.

La connexité entre les deux pétitions est donc, aujourd'hui, bien moins caractérisée qu'alors, et il peut y avoir des raisons pour discuter séparément la question relative aux écrits d'économie politique. Autrement, cette question, qui est fort intéressante, court le risque d'être totalement absorbée et noyée dans l'autre.

Des considérations particulières recommandent cette question. Il y a des motifs distincts, des motifs remarquables à faire valoir, pour qu'on exempte cette catégorie d'écrits du droit de timbre. Il me semble donc que le Sénat ne commettrait aucune infraction à ses résolutions précédentes, et ne se mettrait nullement en désaccord avec lui-même, en ouvrant la discussion sur la pétition du sieur Humbert, pétition qui se recommande par ce fait, entre autres, que beaucoup d'idées erronées répandues dans la société, beaucoup de fausses doctrines, de théories dangereuses qui se propagent dans une partie des populations, trouveraient leur correctif et leur réfutation dans la diffusion de ce qui a été appelé dans un document solennel les saines notions de l'économie politique.

On pourrait donc, sur la pétition du sieur Humbert, établir une discussion qui ne serait pas sans intérêt pour le public, en général, comme aussi peut-être sans quelque peu d'influence sur l'état des esprits et sur les opinions des classes ouvrières, au sujet de l'organisation de la société.

Je suis aux ordres du Sénat, je prendrai la parole si le Sénat juge à propos d'avoir dès à présent une discussion sur la pétition en question, et sur les considérations qui s'y rapportent. Le Sénat a toute liberté pour y attacher de l'importance; quant à moi, je pense que cet ordre d'idées est digne de toute considération.

J'avoue aussi que je n'aperçois pas le genre d'inconvénients qu'aurait une telle discussion.

Vous n'êtes pas tellement pressés par l'abondance des matières sur lesquelles vous avez à délibérer, que vous ne puissiez consacrer une partie de cette séance, et même la séance tout entière, à entendre les observations que plusieurs de vos collègues vraisemblablement auraient à vous présenter au sujet ou à l'occasion de la pétition du sieur Humbert.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*. Les considérations dans lesquelles l'honorable M. Michel Chevalier vient d'entrer m'imposent l'obligation de préciser la situation vraie de la question.

Le rapport que j'ai fait au nom de la troisième commission avait pour objet de présenter au Sénat la question de savoir si, en matière d'économie politique, il est possible de considérer les

journaux et les écrits périodiques qui traitent ces questions comme placés au même rang que les publications relatives aux sciences, aux lettres et aux arts. Le Sénat sait que toutes les publications relatives à ce genre d'études sont dispensées du timbre.

Les pétitionnaires demandaient la même dispense pour toutes les questions relatives aux sujets d'économie politique, dès que l'auteur de la publication se renfermait dans la partie purement historique et instructive des questions qu'il traite.

Cette question s'était déjà présentée devant le Sénat; elle avait été l'objet de rapports, à la suite desquels l'ordre du jour avait été prononcé. Au nom de la commission dont j'étais le rapporteur, j'ai dû proposer les mêmes conclusions, et c'est alors que la délibération a été ajournée, sur cette observation qu'il conviendrait d'attendre le rapport de M. le Sénateur Michel Chevalier sur une question identique.

Eh bien! messieurs, soit que vous examiniez la question au point de vue de savoir si en matière d'économie politique il y a lieu à une exception semblable à celle qui a été faite en faveur des lettres, des sciences et des arts, soit que vous étendiez la question et que vous la rattachiez aux délibérations à intervenir au sujet même de l'affranchissement du timbre pour les journaux et les publications plus ou moins périodiques, il faut remarquer, comme l'a fait M. Michel Chevalier tout à l'heure, mais en en tirant une conclusion contraire à la mienne que, depuis l'époque où la question est restée en suspens, devant le Sénat, une proposi-

tion relative à l'affranchissement du timbre a été faite au Corps législatif.

La commission d'initiative a examiné ce projet de loi; elle l'a appuyé, et la question a été renvoyée dans les bureaux.

Une commission a été nommée, le rapport, qui est favorable, arrivera d'un jour à l'autre, et lorsque le Corps législatif aura repris le cours de ses travaux, la question sera discutée.

Alors, messieurs, je demande s'il ne vaut pas mieux attendre l'occasion de la discussion de la loi qui viendra devant le Sénat après avoir été votée au Corps législatif, pour discuter les questions relatives à l'affranchissement du timbre pour les journaux et les écrits périodiques.

Ne vaut il pas mieux attendre cette circonstance que de discuter la question à propos d'une pétition?

Voilà l'objection que j'avais à présenter et les motifs pour lesquels je prie le Sénat de ne pas entrer actuellement dans l'examen de la question. (*Approbation.*)

M. Boinvilliers. Vous semblez la préjuger aujourd'hui, voilà l'inconvénient.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Eh bien! soit.

M. Le Verrier. Monsieur le Président, j'ai demandé la parole pour appuyer l'ajournement. Si personne ne le combat, je n'ai rien à dire; si, au contraire, il est contesté, je tâcherai de montrer comment, à mon point de vue, de même qu'au point de vue de ceux qui veulent soutenir l'immunité du timbre, la connexité des deux ques-

tions est entière et absolue, et qu'il serait impossible de discuter la première sans tomber immédiatement dans la seconde.

M. Michel Chevalier. Je crois devoir insister quelque peu. Je ferai d'abord remarquer que les observations que vient de présenter l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, c'est de la discussion. Il repousse la discussion, mais en même temps il discute le fond de l'affaire. En s'opposant à la délibération, il délibère.

M. Le Verrier. Pas du tout.

M. Michel Chevalier. Si ce n'est pas votre opinion, c'est la mienne, et le Sénat est juge. Maintenant, quelle est au fond la difficulté de cette affaire du timbre, en tant qu'il s'agit de la suppression du timbre des journaux politiques quotidiens? Aujourd'hui, dans l'état actuel des opinions, la difficulté est toute de l'ordre financier. Si la suppression du timbre sur les journaux politiques ne devait entraîner une diminution de 7 à 8 millions dans les recettes, l'affaire serait déjà faite, elle se serait imposée à tout le monde. Mais cette difficulté, cette objection n'existent pas pour le cas dont il s'agit, attendu que le revenu que représente pour le Trésor public le timbre des écrits d'économie politique est absolument insignifiant. Il n'y a donc pas de motifs pour établir une connexité absolue entre les deux questions.

Enfin, messieurs, il est une autre considération : c'est que, dans notre intérêt de corps délibérant, quand nous trouvons sur notre chemin une question intéressante et opportune, un sujet

qui répond à un intérêt public sérieux, nous devrions nous en estimer heureux et la saisir. Si nous étions une assemblée comme il y en a quelques-unes dans le monde, qui sont excédées par le travail, qui ne savent à quel saint se vouer pour vider leur ordre du jour, je comprendrais que nous disions : Allons au plus pressé; voilà des questions relativement secondaires, laissons-les de côté, elles viendront à leur tour; faisons d'abord les grosses affaires. Mais, véritablement, est-ce là notre situation?

Nous en sommes à faire des efforts pour trouver de quoi remplir nos séances. (*Nombreuses réclamations.*)

Je vous demande pardon, nous manquons de sujets de travail.

Un Sénateur. Mais non! il est impossible de laisser passer cela!

M. Michel Chevalier. Or, voici que nous trouvons dans la pétition du sieur Humbert matière à une discussion qui aurait un véritable intérêt. Il serait bon de nous en saisir.

C'est une manière de nous disculper aux yeux d'une partie du public, qui pense que nous n'aimons pas beaucoup à travailler. Prouvons le contraire! Du reste, le Sénat est maître de décider ce qu'il voudra. Je n'éprouve aucunement le désir ardent de discuter. Je suis persuadé que d'autres, beaucoup mieux que moi, répandraient de l'intérêt dans le débat, et c'est par cette raison que je voudrais voir la discussion s'ouvrir.

Si le Sénat est d'avis qu'il y a lieu d'examiner la question, je prendrai ma petite part à la déli-

bération. S'il ne le veut pas, je serai très-facilement consolé de garler le silence. J'ai dégagé ma responsabilité.

M. LE PRÉSIDENT. M. Hubert-Delisle demande la remise de la délibération sur la pétition n° 422.

M. Michel Chevalier insiste pour que l'on discute la question spéciale à l'affranchissement du timbre pour les écrits économiques purement historiques ou instructifs.

M. le Rapporteur fait observer que la question générale du timbre a été soulevée dans une autre enceinte, et qu'elle sera, sans doute, bientôt soumise, dans sa généralité, à l'examen du Sénat. Il propose, en conséquence, d'ajourner la discussion de la pétition jusqu'à une époque qui sera fixée ultérieurement. (*Oui ! Oui ! — C'est cela !*)

Le Sénat est donc appelé à se prononcer sur l'ajournement. Je le mets aux voix.

L'ajournement est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Lefebvre-Duruflé.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *premier rapporteur*.

(N° 120 du rôle de 1868). Messieurs les Sénateurs, M. le baron de Janzé, ancien membre du Corps législatif, vous présente une pétition par laquelle il réclame plusieurs réformes dans l'organisation du corps des ponts et chaussées et des mines, dans le recrutement des écoles d'application de ces corps et dans certains avantages qui leur sont assurés par les lois ou les décrets qui les régissent.

Après de longues considérations, que nous au-

rons à apprécier, M. de Janzé résume ses réformes en proposant :

1° De changer le mode de recrutement des écoles des ponts et chaussées et des mines, en mettant au concours les places de ces écoles;

2° De modifier la loi du 8 décembre 1850, concernant les conducteurs des ponts et chaussées, dans un sens plus libéral, et de l'étendre à tous les hommes éminents qui, par des services spéciaux, auraient mérité les fonctions publiques réservées jusqu'ici aux anciens élèves de l'École polytechnique;

3° De rapporter le décret qui permet aux ingénieurs de l'État d'obtenir des congés illimités, avec droit à l'avancement et à la pension, et d'exiger, comme cela se pratique à l'égard des autres fonctionnaires, qu'ils donnent leur démission avant d'accepter des fonctions étrangères au service du Gouvernement.

Ce résumé est littéralement reproduit dans l'ordre du jour que vous avez sous les yeux, messieurs les Sénateurs.

Reprenons isolément chacune des propositions de M. de Janzé.

I. — Le pétitionnaire se propose d'abord « de changer le mode de recrutement des ponts et chaussées et des mines, en mettant au concours les places de ces écoles. »

Sous la généralité des expressions de cette proposition, messieurs les Sénateurs, il y a une réforme capitale qui ne s'y trouve pas énoncée, quoique le pétitionnaire la pose nettement dans les développements auxquels il s'est livré.

Cette réforme, c'est la suppression de l'École polytechnique.

A entendre M. de Janzé, « l'École polytechnique a fait son temps. »

Cette école est un monopole dont la suppression intéresse « au plus haut degré la prospérité et l'avenir de la nation. »

Elle n'existe qu'en violation flagrante de la Constitution, qui affirme en vain que *tous les emplois sont accessibles à tousles Français*, puisque l'École polytechnique ferme, selon M. de Janzé, un grand nombre de carrières « dans lesquelles ni les services éminents, ni le talent, ni le génie ne peuvent plus pénétrer. »

« C'est en vain, dit-il encore, que la révolution française a proclamé les grands principes d'égalité devant lesquels ont disparu les maîtrises et les jurandes. L'École polytechnique reproduit les abus de ces vieilles institutions. Ses élèves forment dans le pays *une caste privilégiée*. »

M. de Janzé veut bien concéder que l'École polytechnique n'a pas peu contribué à conserver en France « la tradition des études fortes et savantes, » et que « la par td'influence qu'elle peut réclamer dans le mouvement scientifique du siècle est incontestable. » Mais à peine l'évidence des faits lui a-t-elle arraché cet aveu qu'il s'écrie : « Mais les temps sont bien changés ! Aujourd'hui, cette école est *inutile* et *injuste*. »

Il lui demande compte de l'élite de la jeunesse française qu'*elle accapare*. Il ne saurait s'expliquer comment il se fait que cette jeunesse d'élite ne laisse dans le domaine des *applications industrielles* que des résultats insensibles ; comment il

se fait qu'elle n'apporte pas au progrès le contingent qu'elle lui doit, à ce point que c'est hors de ses rangs ou à l'étranger qu'il faut aller chercher les noms de presque tous les *grands inventeurs*.

Pourquoi cette infériorité? pourquoi cette décadence? se demande M. de Janzé. « C'est, se répond-il, qu'il n'y a pas de progrès sans émulation et sans esprit d'initiative; pas de *grands inventeurs* sans l'impulsion de la nécessité. L'émulation, l'initiative, voilà ce qui manque aux fonctionnaires qui sortent de l'École polytechnique. Et comment, poursuit M. de Janzé, en serait-il autrement dans une organisation où chacun arrive à son tour, indépendamment du talent et des services rendus, où les promotions, à de rares exceptions près, se font à l'ancienneté, où le principe fécond de la concurrence est supprimé, ou la hiérarchie domine le mérite! »

M. de Janzé pense que tous ces abus, qui sont heureusement plutôt le fruit de son imagination que des faits, disparaîtraient si le mode de recrutement des écoles d'application, auxquelles conduit l'École polytechnique, était modifié.

Dans l'état actuel des choses, l'École polytechnique, conformément aux dispositions qui ont régi son organisation depuis la loi du 30 vendémiaire an IV jusqu'au décret du 1er novembre 1852, est spécialement destinée à former des élèves pour divers services publics, notamment pour l'École des ponts et chaussées et l'École des mines. *Nul* des élèves de ces écoles n'est admis dans les services de l'État qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de l'école à laquelle il appartient, sans

avoir été jugé admissible dans ces services par le jury institué à cet effet.

C'est à cet ordre de choses bientôt séculaire et qui a répondu jusqu'ici d'une manière si satisfaisante aux vues de ses auteurs, que M. de Janzé voudrait substituer un concours ouvert à tout venant et qui ne serait plus le partage exclusif de cette grande école préparatoire qui s'appelle l'École polytechnique. C'est ce mode d'organisation qui assure chaque année à l'État le nombre de sujets spécialement préparés dont il a besoin pour occuper les bancs de ses écoles d'application et ensuite pour remplir les cadres de ses fonctionnaires, que M. de Janzé voudrait remplacer par les éventualités d'un concours, où les candidats se présenteraient en nombre plus ou moins suffisant et avec une instruction abandonnée aux vues et aux ressources de chaque individualité.

Comment un homme dans la situation sociale et politique de M. de Janzé, un homme qui doit avoir fait de l'organisation administrative de notre pays l'objet spécial de ses études, peut-il ignorer l'importance et la variété des travaux publics dans un pays tel que la France, les exigences de certains services tels que ceux de l'artillerie, des constructions navales, etc.? Comment peut-il méconnaître le droit et le devoir qui incombe au Gouvernement de s'assurer pour de telles fonctions une recrue certaine d'agents présentant, dans son ensemble et dans chacun des individus qui la composent, les connaissances nécessaires pour être à la hauteur de leur mission?

Comment un homme, auquel il n'est pas permis d'ignorer le mode d'admission à l'École polytech-

nique, a-t-il pu abonder dans ses idées de réforme au point de voir dans cette institution une violation des principes de 1789, une rénovation des abus des maîtrises et des jurandes?

Comment peut-il prétendre que l'École polytechnique ferme à qui que ce soit un certain nombre de fonctions et d'emplois, quand c'est au contraire par cette école que l'accès en est ouvert à tous?

Un appel public, loyal, est fait, chaque annee, à l'élite de la jeunesse française qui est conviée au concours d'admission à l'École polytechnique.

Une seule condition est imposée au candidat, c'est la limite d'âge. Rien n'est stipulé pour tout le reste.

Rien n'est réservé à la faveur, tout est donné au travail et à l'intelligence. La fortune n'est un motif de préférence pour personne, sa privation n'est un motif d'exclusion pour qui que ce soit. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur la liste des boursiers, si étendue et si libérale, publiée chaque année dans le *Journal officiel*.

L'opinion publique entoure d'une telle faveur l'institution qu'attaque si vivement M. de Janzé, que la qualité d'élève de l'École polytechnique est, pour ceux même qui n'entrent pas dans la carrière des emplois, un titre qui les suit avec distinction jusque dans la vie privée.

M. de Janzé veut bien reconnaître que l'École polytechnique a servi, au moins dans le passé, à conserver en France *la tradition des études fortes et savantes;* mais cette tradition n'y est-elle pas religieusement continuée et maintenue?

Il demande ce que l'École polytechnique fait

de l'élite de la jeunesse française qu'elle accapare? Pour le savoir, M. de Janzé peut à son gré jeter les yeux soit sur la liste des illustres morts sortis du sein de cette école, soit sur le personnel vivant de cette assemblée même, de la Chambre des députés, de l'armée, de la marine, des finances et du corps entier des ponts et chaussées et des mines.

Mais de cette cohorte d'hommes distingués, dont le mérite atteint un niveau d'une nécessité si incontestable, M. de Janzé ne paraît pas s'en préoccuper beaucoup. Toute sa sollicitude est pour quelques rares exceptions qui peuvent se rencontrer. Mais admettons-les dignes d'intérêt, les exceptions doivent-elles faire supprimer la règle?

M. de Janzé suit trop en cela la méthode des réformateurs du jour, qui, ne tenant aucun compte de l'usage normal des choses, s'appesantissent uniquement sur les abus que l'on en fait; qui, s'occupant peu du fond et des bienfaits des institutions qu'ils veulent renverser, ne mettent en lumière que les inconvénients qui en résultent.

Si M. de Janzé se fût attaché à proposer quelque moyen pratique pour ouvrir une voie aux exceptions qu'il signale, quelque moyen qui eût amélioré en les respectant les institutions auxquelles il les aurait rattachées, il y aurait eu lieu de compter avec lui; mais votre commission n'a rien trouvé de pareil dans les critiques mal fondées, dans les acerbes déclamations de sa pétition.

En voilà suffisamment, messieurs les Sénateurs, votre commission le suppose du moins, pour arrêter vos idées sur la première proposition, la plus radicale et la plus importante, et pour nous faire espérer que vous adopterez l'ordre du jour qu'elle

aura l'honneur de vous proposer dans ses conclusions générales sur cette première partie de la pétition de M. de Jauzé.

II. — Passons à la seconde proposition par laquelle M. de Janzé vous demande, messieurs les Sénateurs, « de modifier la loi du 8 décembre 1850, concernant les conducteurs des ponts et chaussées, dans un sens plus libéral, et de l'étendre à tous les hommes éminents qui, par des services spéciaux, auraient mérité les fonctions publiques réservées jusqu'ici aux anciens élèves de l'École polytechnique. »

Ici, messieurs les Sénateurs, M. de Janzé demande deux choses distictes :

D'abord, la modification de la loi du 30 novembre (8 décembre) 1850, dans un sens plus libéral, en ce qui concerne les conducteurs des ponts et chaussées, puis une addition à cette loi admettant aux fonctions publiques, réservées jusqu'ici aux anciens élèves de l'École polytechnique, tous les hommes éminents qui auraient pu rendre des services spéciaux.

En ce qui concerne les conducteurs des ponts et chaussées, il a semblé à votre commission que la loi et l'administration avaient fait tout ce qu'il était convenable de faire pour le moment.

La loi du 30 novembre 1850 et le règlement d'administration publique rendu le 23 août 1851, pour son exécution, ont reçu en 1868, dans un décret en date du 7 mars, une sensible atténuation dans la difficulté des épreuves qui étaient imposées aux conducteurs pour être élevés au rang d'ingénieurs. Un concours a été ouvert en 1869,

et un conducteur est sorti vainqueur de l'épreuve.

M. de Janzé, dépréciant la science pure des ingénieurs, exaltant les connaissances pratiques des conducteurs, sacrifie trop l'une aux autres. Car s'il y a des raisons valables pour que l'on n'exige pas des conducteurs, qui ont fait leurs preuves dans la pratique, une somme de science théorique égale à celle des ingénieurs sortis de l'École polytechnique, encore faut-il leur demander toute la science théorique nécessaire pour éclairer la pratique.

Les dispositions du décret impérial du 7 mars 1868 paraissent avoir resserré les épreuves dans de justes limites.

Ajoutons à cela que l'administration va plus loin que la loi et le décret en faveur des conducteurs qui, bien que doués d'un mérite réel, éprouvent quelques légitimes empêchements pour satisfaire au décret. Et en ce moment il n'y a pas moins de quatre-vingt-neuf conducteurs, de divers grades, remplissant les fonctions d'ingénieurs d'arrondissement.

Ces mesures équitables et paternelles de l'administration valent mieux qu'un abaissement trop considérable des épreuves, dont le niveau récemment fixé pourra être plus facilement atteint dans la suite par les conducteurs qui auront connu, dès le commencement de leur carrière, les obligations qui leur sont imposées. Ainsi il y a justice pour le présent, et le niveau des connaissances désirables sera maintenu pour l'avenir.

Quant à l'addition que M. de Janzé vous demande de faire à la loi en faveur des hommes

éminents qui auraient rendu des services spéciaux, et que le pétitionnaire voudrait voir admis aux emplois publics réservés aux ingénieurs de l'État, votre commission n'a pas pensé qu'il y ait eu jusqu'ici beaucoup d'hommes éminents qui aient regretté que ces emplois ne fussent pas accessibles pour eux.

Est-il présumable, par exemple, que l'illustre créateur du canal de Suez ait jamais songé à remplir une fonction quelconque dans le corps des ponts et chaussées?

Le but que M. de Janzé paraît avoir eu en vue dans la réforme qu'il propose, c'est, comme il l'indique lui-même, de pousser au progrès les institutions qu'il critique, c'est d'y jeter un ferment d'émulation, c'est de provoquer l'initiative: mais il est fort douteux que l'intrusion qu'il réclame produise jamais de tels effets.

Il reproche aux ingénieurs de l'État « de ne laisser que des résultats insensibles dans les applications industrielles, et de ne pas compter dans leurs rangs autant de *grands inventeurs* qu'on en trouve chez les nations étrangères. »

M. de Janzé nous paraît faire encore ici une confusion profonde.

La destination des ingénieurs du Gouvernement n'est pas de s'occuper des *applications industrielles ;* ce que l'État attend d'eux, c'est d'exécuter avec le plus de perfection possible les travaux publics, c'est de pourvoir à leur entretien et à leur bonne et régulière administration.

Il y a d'autres écoles dont les *applications industrielles* sont la spécialité; ces applications sont surtout le lot des ingénieurs civils.

La nature des fonctions des ingénieurs de l'État n'exige pas davantage qu'ils soient de *grands inventeurs*.

Les *grands inventeurs* ne sont en général guère propres à faire de bons fonctionnaires. Les qualités qui font les grands inventeurs ne sont pas du même ordre que celles exigées pour l'administration.

Les inventeurs forment une catégorie particulière d'êtres doués par la nature de facultés spéciales, souvent même excentriques, qui les absorbent, qui les obsèdent, qui les isolent de tout ce qui n'est pas leur idée dominante. De ces hommes, le plus grand nombre consume sa fortune et sa vie en efforts aussi stériles qu'opiniâtres; quant à ceux qui réussissent, ils trouvent généralement dans leurs succès une rémunération bien supérieure à celle qu'ils pourraient tirer d'une fonction publique.

Votre commission n'a pas pensé, messieurs les Sénateurs, que, pour satisfaire à des exceptions ou fort rares ou tout à fait anormales, il y eût lieu d'apporter dans le recrutement des corps destinés au service des travaux publics la modification proposée par M. de Janzé.

III. — Il ne nous reste plus, messieurs les Sénateurs, qu'à examiner la dernière proposition qui vous est soumise par M. de Janzé, et par laquelle il demande « le retrait du décret qui permet aux ingénieurs de l'État d'obtenir des congés illimités avec droit à l'avancement et à la pension, et d'exiger, comme cela se pratique à l'égard des autres fonctionnaires, qu'ils donnent leur démis-

sion avant d'accepter les fonctions étrangères au service du Gouvernement. »

Rappelons d'abord ici que l'ingénieur en congé illimité ne reçoit aucun traitement et que, pour conserver ses droits à la pension, il faut qu'il continue à verser à la caisse des retraites la retenue de son grade. Remarquons aussi que les cinq années de tolérance et les autres avantages accordés aux ingénieurs par le décret du 13 octobre 1851, le sont également par le décret du 24 décembre de la même année aux conducteurs des ponts et chaussées et aux garde-mines.

Pour se rendre compte des motifs qui ont déterminé les dispositions des décrets dont M. de Janzé vous engage à provoquer le retrait, messieurs les Sénateurs, il faut se reporter à l'époque où ces décrets ont été rendus.

C'était au moment où les travaux de chemins de fer prenaient leur plus grand essor. Les ingénieurs manquaient aux compagnies et toutes sollicitaient l'État de mettre une partie de son personnel à leur disposition. Mais quel serait le résultat de ces créations nouvelles? c'est ce que personne ne pouvait exactement prévoir. L'expérience n'avait pas encore parlé et les ingénieurs en étaient réduits, comme les autres, à d'incertaines conjectures, en sorte qu'ils ne se souciaient guère d'unir leur sort à celui des compagnies et que, pour les décider à leur consacrer temporairement leurs services, il fallut leur donner l'assurance qu'en cas d'insuccès ils ne seraient pas dépossédés de la situation honorable et sûre qui leur était acquise.

De son côté, l'État avait intérêt à ce que les

travaux des chemins de fer, qui devaient, après un siècle, lui faire retour, fussent exécutés dans les meilleures conditions de solidité et de durée.

De là l'origine des dispositions des décrets.

Or, si les considérations qui ont prévalu alors ont perdu quelque chose de leur actualité, elles ont encore conservé leur force dans une certaine mesure.

Quant aux motifs qui ont fait appliquer ces mêmes dispositions aux ingénieurs appelés au service des nations étrangères, ils sont d'un ordre qui n'en diffère guère.

La plupart du temps ce sont les gouvernements étrangers qui réclament de la France, comme un service et une faveur, l'emprunt de nos ingénieurs pour l'exécution de quelque grande entreprise ou pour l'organisation de l'administration de leurs travaux publics. Il est bien rare qu'il n'y ait pas quelque raison politique directe ou indirecte de satisfaire à ces demandes; les ingénieurs de l'État ne sont pas toujours empressés de consentir à ces expatriations, malgré les avantages pécuniaires qu'elles offrent, et certes les répugnances seraient bien plus grandes s'il fallait, pour des missions habituellement temporaires, que les ingénieurs donnassent leur démission avant d'entrer au service de l'étranger.

Or, en fait, de l'ensemble des ingénieurs qui usent des dispositions des décrets, quelques-uns seulement restent attachés à des services privés; les autres, en bien plus grand nombre, rentrent dans le giron de l'administration.

En présence de cet état de choses, votre commission, messieurs les Sénateurs, n'a pas cru qu'il

y ait lieu de provoquer par un renvoi le retrait du décret attaqué par M. de Janzé.

Nous avions pensé d'abord, messieurs les Sénateurs, à vous présenter une analyse beaucoup plus succincte de la pétition de M. de Janzé et à vous proposer de faire une justice plus sommaire des erreurs flagrantes et des accusations hasardées qu'elle renferme; mais il a paru à votre commission que cette sorte de réquisitoire contre des institutions si utiles et si respectables, émané d'un personnage dans la situation sociale et politique de M. de Janzé, appelait une réponse plus étendue et plus complète.

M. de Janzé n'est pas, du reste, un adversaire facile à saisir, car il loue et censure tour à tour les mêmes choses, car il caresse et flagelle successivement les mêmes personnes, suivant qu'il a besoin de l'éloge ou du blâme, pour appuyer telle ou telle de ses propositions.

L'examen scrupuleux que votre commission a fait des trois points qui vous sont soumis par le pétitionnaire l'a amenée à vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur l'ensemble de la pétition n° 120. (*Très-bien! Très-bien!*).

M. LE VICOMTE DE BARRAL. J'avais le projet de combattre, par quelques considérations très-sommaires, les conclusions de la commission. Si le Sénat l'exigeait, je serais prêt à parler, mais le rapport ayant été peut-être imparfaitement entendu, il me semble que l'ajournement serait préférable à la discussion immédiate. Je propose donc au Sénat l'ajournement à une autre séance.

M. le Président. L'ajournement est de droit; il est prononcé[1].

La parole est à M. Boudet.

M. Boudet, *deuxième rapporteur*.

(N° 374 du rôle de 1868). Messieurs les Sénateurs, M. Vergé, docteur en droit, avocat à la cour impériale de Paris, dont le nom et les écrits sont connus et estimés parmi les jurisconsultes et les publicistes, demande au Sénat que des mesures législatives, et au besoin diplomatiques, soient prises pour que les États étrangers soient justiciables des tribunaux français, dans les mêmes cas et aux mêmes conditions où les étrangers le sont eux-mêmes, d'après les articles 14, 15 et 16 du Code Napoléon.

Ces trois articles sont ainsi conçus :

« Art. 14. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

« Art. 15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

« Art. 16. En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le payement des frais

---

1. *Voy.* Séance du 20 mai, p. 72.

et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement. »

M Vergé se plaint de ce que le mot *étranger* n'ait pas, dans ces trois articles, la même portée et la même signification.

Dans l'article 14, il comprend les individus ou personnes privées, les êtres moraux et collectifs, comme les sociétés de commerce, mais non les États; tandis que le mot *étranger*, employé par les articles 15 et 16, comprend même les États.

Ainsi, le Français ne peut appeler l'État étranger devant les tribunaux français pour engagements contractés envers lui, quelles qu'en soient l'origine et l'importance; mais l'Etat étranger peut poursuivre le Français devant les tribunaux français et obtenir contre lui des condamnations.

Des décisions récentes mettent en relief ce contraste et l'injustice criante qui en résulte. Des tribunaux et des cours impériales se sont déclarés incompétents pour connaître des réclamations portées devant eux par des actionnaires ou des obligataires contre le bey de Tunis, le gouvernement italien et le gouvernement espagnol.

Si l'autorité judiciaire, ajoute M. Vergé, agit quelquefois chez nous, comme arbitre et juge, entre l'État, le Prince et les citoyens, sans troubler l'harmonie des rapports, et sans porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de l'État, on ne comprend pas qu'elle ne puisse agir de même entre des Français et des gouvernements étrangers, lorsque l'exécution des sentences rendues ne doit en aucun cas dépasser nos frontières.

Comment de simples citoyens français pourraient-ils exercer sur les magistrats une pression de nature à altérer les garanties que trouveraient devant eux les gouvernements étrangers ?

M. Vergé cite, à l'appui de sa théorie, l'opinion textuelle de plusieurs publicistes, qui, selon lui, s'accorderaient à reconnaître la possibilité d'actionner un prince ou un État devant les tribunaux étrangers. Il invoque enfin le témoignage de plusieurs professeurs de nos écoles, qui se sont élevés avec vivacité contre la doctrine qui désarme cette masse de capitalistes, plus ou moins prudents, mais dignes d'intérêt, qui se sont précipités dans tous les emprunts étrangers.

Une dernière considération tend à mettre la jurisprudence de nos cours et tribunaux en contradiction avec elle-même. Le Français ne peut agir par voie directe et principale contre l'État étranger ; mais une fois assigné par un État devant les tribunaux français, il peut reconventionnellement produire toutes les demandes et toutes les exceptions utiles à ses intérêts, et obtenir des condamnations contre l'État étranger. Que deviennent alors l'indépendance et la souveraineté de cet État ?

A l'objection saisissante qu'un jugement émané d'une juridiction française contre un État étranger serait sans profit et sans utilité pour le bénéficiaire de la décision, puisqu'il ne pourrait en suivre l'exécution, M. Vergé répond que, comme effet moral, la déclaration et l'affirmation d'un droit par des tribunaux éclairés et indépendants a toujours une très-grande valeur, et que, dans bien des cas, il serait possible d'exécuter un

jugement par voie de saisie-arrêt sur les sommes appartenant aux gouvernements condamnés, qui se trouveraient déposées dans des caisses françaises.

La question exposée et discutée dans la pétition de M. Vergé n'est pas nouvelle.

En 1825, en 1827, en 1828, en 1847, plusieurs jugements rendus par le tribunal civil de la Seine, un jugement du tribunal civil du Havre, un arrêt de la Cour impériale de Paris et un arrêt de rejet de la Cour de cassation, avaient reconnu que les États étrangers ne pouvaient être cités devant les tribunaux civils français, et que l'article 14 du Code Napoléon ne s'appliquait qu'aux personnes privées.

En 1849, un arrêt de la Cour de cassation, cassant un arrêt de la Cour impériale de Pau, a définitivement consacré cette doctrine. Deux jugements, l'un du tribunal de commerce et l'autre du tribunal civil de la Seine, et un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendue en 1867, et contre lesquels proteste le pétitionnaire, n'ont fait que se conformer à la doctrine de cet arrêt de la Cour de cassation.

Nous croyons utile de reproduire textuellement et en entier cet arrêt, parce qu'il répond avec précision aux principales objections du pétitionnaire:

« La cour; — vu l'article 14 du Code civil; — attendu que l'indépendance réciproque des États est l'un des principes les plus universellement reconnus du droit des gens; — que de ce principe il résulte qu'un gouvernement ne peut être soumis, pour les engagements qu'il contracte, à la juridiction d'un État étranger; — qu'en effet, le

droit de juridiction qui appartient à chaque gouvernement pour juger les différends nés à l'occasion des actes émanés de lui, est un droit inhérent à son autorité souveraine, qu'un autre gouvernement ne saurait s'attribuer sans s'exposer à altérer leurs rapports respectifs ; — que si l'article 14 du Code civil autorise à citer devant les tribunaux français l'étranger qui a contracté des obligations envers un Français, cet article ne porte aucune atteinte au principe du droit des gens énoncé plus haut; qu'il n'a trait qu'aux engagements privés contractés entre des citoyens appartenant à deux États différents, et non aux angagements auxquels un État étranger a pu se soumettre envers un Français, ce qui s'induit très-naturellement des termes mêmes de cet article et notamment de ce qu'il est placé dans un livre du Code civil qui traite exclusivement des *personnes* et sous un chapitre dont les dispositions sont destinées à régler uniquement les droits civils de celles-ci ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'avec quelque personne qu'un État traite, cette personne, par le seul fait de l'engagement qu'elle contracte, se soumet aux lois, au mode de comptabilité et à la juridiction administrative ou judiciaire de cet État ; — que les questions qui se rapportent au mode de vérification, à la liquidation ou la saisie des créances d'un gouvernement sur des nationaux ou sur des étrangers, ne peuvent être résolues que par les règles du droit public de cet État, et, par conséquent, ne peuvent être jugées par des tribunanx étrangers ; — que, pour qu'une saisie faite en France de sommes appartenant à un État étranger fût de

nature à produire l'effet qui lui est propre, il faudrait que sa validité, une fois prononcée, pût libérer le tiers saisi, mais qu'il ne saurait en être ainsi, puisque le gouvernement étranger n'étant pas tenu de reconnaître la décision de la juridiction qui aurait validé la saisie, pourrait toujours réclamer de son débiteur le payement de sa créance, réclamation qui exposerait le tiers saisi à payer deux fois;

« Attendu, dans l'espèce, que Lambége et Pujol, se disant créanciers du gouvernement espagnol, ont fait une saisie-arrêt sur les sommes que Balasque pouvait devoir au même gouvernement, et contre lequel le ministre des finances d'Espagne avait obtenu une condamnation; — que, quoique le titre de la créance en vertu duquel Lambége et Pujol pratiquaient cette saisie fût une lettre de change tirée par le ministre principal du trésor militaire d'Espagne sur l'intendant de la province d'Oviedo, cette circonstance ne change rien à la position respective des parties et à la qualité de débiteur et de créancier de chacune d'elles.

« Attendu, qu'en effet, l'arrêt attaqué constate que cette lettre de change avait été délivrée pour le payement d'une fourniture de souliers que Lambége et Pujol avaient faite au gouvernement espagnol dans le mois de février 1837; — que l'origine et la cause de la dette de ce gouvernement envers Lambége et Pujol étant ainsi établies, il importe peu que le titre dont ils étaient porteurs fût un effet de commerce; — que la dette ne changeait pour cela ni de nature, ni de caractère, et que, quelle que fût la forme de ce titre, il n'en résulte pas moins que c'était pour obtenir le payement d'une créance contractée par un gouverne-

ment étranger envers un Français qu'une saisie-arrêt était faite en France entre les mains d'un débiteur de ce gouvernement, et que, dès lors, les principes du droit des gens, en cette matière, ne cessent pas d'être applicables;

« Attendu, en fait, qu'un jugement du tribunal de Bayonne a déclaré ladite saisie-arrêt valable et que sur l'appel interjeté par le ministre des finances d'Espagne, la Cour d'appel de Pau a confirmé ce jugement; — qu'en ce faisant, ladite cour a violé le principe du droit des gens, qui consacre l'indépendance des États, commis un excès de pouvoir et faussement appliqué et par suite violé l'article 14 du Code civil; — Casse.

M. LE BARON BRENIER. Très-bien! très-bien! voilà la vraie doctrine.

M. LE RAPPORTEUR. Indépendamment de ces monuments de notre jurisprudence, qui ne laissent aucune place à la discussion sur la signification du mot *étranger* employé dans l'article 14 du Code Napoléon, un document important en fixe le sens sans contestation possible. Le projet primitif de l'article 14 contenait une disposition ainsi conçue:

« Les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, ou sous telle dénomination que ce soit, ne sont pas assujettis aux lois civiles de la nation chez laquelle ils résident avec ce caractère. Ils ne peuvent être traduits, ni en matière civile, ni en matière criminelle, devant les tribunaux de France. »

Cette disposition fut retranchée par le Conseil d'État. Le Tribunat en demanda le rétablissement.

Portalis s'y opposa, et, en présentant le projet définitif au Corps législatif, il s'exprima ainsi ; « Nous ne parlons pas des ambassadeurs ; ce qui les concerne est réglé par le droit des gens. » A plus forte raison, ce qui concerne les Etats et les Souverains ne peut-il être réglé aussi que par le droit des gens. Il est donc impossible de soutenir que le mot *étranger*, dans l'article 14, comprend les États étrangers aussi bien que les personnes privées.

Mais si, par une disposition nouvelle introduite dans notre législation, il était possible de rendre les États ou Souverains étrangers justiciables des tribunaux français, il faudrait nécessairement que, par réciprocité, les réclamations formées contre l'État et le Souverain français pussent être portées devant les tribunaux étrangers.

Que deviendrait alors ce principe, protecteur de nos finances, qu'en France l'autorité administrative seule peut déclarer l'État débiteur ? En vertu des lois sur la séparation des pouvoirs, dont l'application a toujours été sévèrement maintenue, les dettes de l'État ne peuvent être reconnues et réglées chez nous que par l'autorité administrative ; et il faudrait admettre que les tribunaux étrangers auraient le droit de les fixer et de condamner l'État à les payer! Cette conséquence seule suffirait à faire écarter tout le système de la pétition.

La doctrine de l'arrêt de la Cour de cassation, dont nous avons reproduit en entier le texte et les développements, en nous les appropriant, répond de tous points aux objections et aux doutes présentés dans la pétition.

Nous devons ajouter toutefois que l'auteur de la

pétition, en citant des passages empruntés à plusieurs publicistes, pour démontrer qu'ils s'accordent à reconnaître la possibilité d'actionner un prince ou un État devant les tribunaux étrangers, ne paraît pas avoir aperçu que ces citations ne s'appliquent qu'aux immeubles ou autres biens possédés par un souverain à titre privé sur un territoire étranger ; et assurément, dans ce cas, ils sont soumis à la juridiction du pays où ils sont situés.

Est-il nécessaire de répondre à l'objection tirée de ce que nos nationaux, assignés devant les tribunaux français par un Etat étranger peuvent former contre lui, devant ces mêmes tribunaux, des demandes reconventionnelles? Dans ce cas, l'État étranger, en demandant justice aux tribunaux français, a accepté leur juridiction et s'est offert de lui-même à subir les conséquences de son action. Cette situation, au lieu de contrarier le principe qui ne permet pas à un Français de citer un État étranger devant nos tribunaux, le confirme, puisque le consentement et l'initiative de l'État demandeur sont indispensables pour faire cesser la protection que le droit des gens assurait à cet Etat contre toute action poursuivie contre lui devant un tribunal français.

Si les principes du droit des gens et le texte de nos lois civiles s'opposent à ce qu'un gouvernement étranger puisse être cité devant les tribunaux français, il n'en résulte pas que les gouvernements étrangers auront une complète liberté de ne pas remplir leurs engagements. Ces engagements sont placés sous la sauvegarde de l'État auquel appartiennent les personnes avec lesquelles ils ont été contractés; et cet État peut, selon les

cas, employer la voie diplomatique, les menaces, et aller même jusqu'aux hostilités pour obtenir satisfaction au profit de ses nationaux. Le ministre des affaires étrangères est seul compétent pour examiner les causes qui méritent un tel appui de la part du Gouvernement.

Mais lorsque nos nationaux tentent de faire fortune au dehors, en se livrant à des spéculations plus ou moins heureuses ou en prenant part à des emprunts étrangers, c'est à eux à s'assurer des chances auxquelles ils s'exposent, des garanties que leur offre le gouvernement avec lequel ils s'engagent, et de la sécurité que présentent, au point de vue de la justice, les autorités du pays chargées de statuer en cas de litige. Ils agissent à leurs risques et périls; ils procèdent par des actes émanant de leur libre volonté, et, en cas d'insuccès, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux des pertes qu'ils éprouvent.

S'ils croient avoir à se plaindre des actes et des procédés de l'État auquel ils ont accordé leur confiance, il n'appartient qu'au Gouvernement de décider dans quelle mesure et dans quelles circonstances il doit prêter son appui officieux ou officiel aux intérêts compromis.

Votre commission a pensé que les propositions contenues dans la pétition de M. Vergé ne sont, à aucun point de vue, praticables, et elle a l'honneur de vous demander de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Corta, autre rapporteur.

M. DE MARNAS. Messieurs les Sénateurs, les rapports dont je vais avoir l'honneur de donner lecture ont été rédigés par notre collègue, M. Corta, éloigné en ce moment de nos séances pour raison de santé. Il m'a chargé de le remplacer ; je vais donc m'acquitter de ce soin.

M. CORTA, *troisième rapporteur*.

(N° 9 du rôle de 1869). Messieurs les Sénateurs, le sieur Molineau, ancien notaire, demeurant à Paris, demande l'intervention du Sénat en faveur d'une disposition législative qui, fixant la jurisprudence, fasse courir les intérêts, de plein droit, des sommes déboursées par les notaires pour l'enregistrement de leurs actes.

La loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, porte, art. 29 : « Les droits des actes à enregistrer seront acquittés par les notaires pour les actes passés devant eux. »

L'article 30 de la même loi dispose : « Les officiers publics (notaires, huissiers, greffiers) qui, aux termes de l'article précédent, auraient fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton pour leur remboursement. »

Ainsi, l'acquittement des droits d'enregistrement est une obligation personnelle imposée aux officiers publics par la loi fiscale, et le remboursement de leurs avances, sans qu'il soit question d'intérêts, leur est assuré d'une manière spéciale par la voix expéditive de l'exécutoire du juge de paix.

A côté de cette loi, l'article 2001 du Code Napoléon déclare : « Que l'intérêt des avances faites

par le mandataire lui est dû par le mandant à dater du jour des avances constatées. »

Considérant les notaires comme mandataires de leurs clients pour toutes les suites des actes qui leur sont confiés, plusieurs des auteurs qui ont écrit sur le notariat inclinent à leur accorder l'intérêt de plein droit des avances d'enregistrement.

Mais cette doctrine est repoussée par la Cour de cassation.

Les motifs, qui militent en faveur de la jurisprudence adoptée par la Cour, se trouvent développés dans un rapport de son regretté premier président, lorsqu'il n'était encore que conseiller.

L'honorable M. Troplong s'exprimait ainsi :

« Sans doute, le notaire est le mandataire des parties pour recevoir leurs dispositions et les convertir en acte public ; mais quand il s'agit du payement des droits que le fisc prélève sur les actes, le notaire n'agit plus dans le rôle de mandataire des parties. Ce n'est pas par suite de son mandat et pour le conduire jusqu'au bout qu'il paye; il paye, parce que la loi fiscale lui en impose l'obligation spéciale. D'après elle, il est débiteur envers le Trésor, il est lié personnellement envers lui, sauf son recours. C'est donc dans la loi fiscale qu'il faut aller puiser les conséquences de l'obligation extraordinaire qu'elle impose, de cette obligation, dis-je, qui dépasse les limites du mandat, car on ne la trouverait pas dans le mandat, si la loi ne l'imposait expressément; or, la loi du 22 frimaire an VII, qui, dans son article 29, constitue le notaire débiteur du fisc, lui donne

dans l'article 30 les moyens d'assurer son remboursement du côté de la partie débitrice, et là elle ne parle pas des intérêts de plein droit. Elle les repousse donc par son silence, et dès lors les intérêts ne peuvent être dûs que du jour de la demande. Les matières d'enregistrement ne sont pas les seules où l'on voit le fisc assurer le payement de l'impôt en se donnant plusieurs débiteurs. Quelquefois le propriétaire est tenu de payer l'impôt pour le locataire; quelquefois le preneur est tenu d'en faire l'avance pour le propriétaire. Cependant on n'a jamais prétendu que celui qui, dans ce cas, a fait l'avance de l'impôt, pût le recouvrer en exigeant les intérêts de plein droit. La raison est que celui qui paye n'a pas agi purement et simplement pour le compte de l'autre, pour satisfaire à son désir, pour lui rendre service. C'est avant tout et en premier ordre pour s'exonérer envers le Trésor, qui voit en lui un obligé personnel et qui lui ferait rigoureusement expier son retard. Donc, le motif dominant de l'article 2001 manque ici. Il manque d'autant plus que le notaire a trouvé dans la passation de l'acte une occasion de profit; que son ministère a été convenablement rétribué par des honoraires qui dépassent le salaire d'un mandataire sans caractère public. Qu'ainsi ce serait grever les parties outre mesure que de se faire de l'avance des frais une occasion de faire courir les intérêts légaux. »

Cette jurisprudence met-elle en péril les intérêts du notariat, et pour les sauvegarder l'intervention du Sénat est-elle nécessaire? Nullement.

Il dépend des notaires de faire courir les intérêts de leurs avances du jour même où elles sont faites, en formant une demande en justice ou en présentant une requête au juge de paix du canton aux fins d'un exécutoire.

Si par des considérations de clientèle qui ont leur compensation, ou par un sentiment de réserve qui se comprend facilement dans l'exercice de leur honorable profession, les notaires usent de ménagement envers leurs clients et s'abstiennent de demander immédiatement le remboursement de leurs déboursés en capital et intérêts, ils en sont les maîtres, mais ils ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes la perte de quelques intérêts, et ils doivent s'appliquer l'axiome de droit : *Volenti non fit injuria.*

Votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Molineau.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 63 du rôle de 1869). Le sieur Guitet, greffier, à Marseille (Bouches-du-Rhône), demande le remaniement des circonscriptions cantonales de la ville, afin de répartir plus équitablement les affaires litigieuses entre ses six justices de paix.

Le pétitionnaire se préoccupe avant tout de l'intérêt particulier de son greffe qui, dit-il, est resté stationnaire depuis sa création et ne rapporte à peine que 300 fr., tandis que les autres greffes rapportent, grâce au développement de la population et des affaires, de 3000 à 4000 fr. : différence qui constituerait, à son préjudice, une grande injustice.

Où est cette injustice?

Le sieur Guitet a acquis le greffe de la justice de paix du VI^e^ arrondissement, avec la circonscription actuelle, pour un prix en rapport avec l'importance de ses produits. Si son grefffe ne s'est pas amélioré dans la proportion des autres greffes, la cause en est dans le mouvement naturel de la population et dans le courant libre des affaires qui se sont plus développées dans certains quartiers que dans d'autres. Il y a là une inégalité dans la répartition qui s'est faite d'elle-même, et non une injustice.

A côté de l'intérêt personnel du sieur Guitet, se présente un autre intérêt d'un caractère général pour la ville de Marseille.

Par arrêtés des consuls du 17 frimaire an X (octobre 1801), la commune de Marseille fut divisée en six cantons de justices de paix. Sa population était alors de 90 500 habitants; d'après le dernier recensement, elle s'élève à 300 131. Cette augmentation considérable s'est inégalement développée dans les six cantons de l'an X; tel canton ne possède que 12 000 habitants, tel autre plus de 60 000. Le besoin d'une modification s'est fait sentir. Mais quelle doit être cette modification? Faut-il se borner à un remaniement des justices de paix actuelles, en vue d'une meilleure répartition? N'est-il pas plus convenable de créer de nouvelles justices de paix? ou est-il préférable de remanier les cantons actuels et d'en établir, en même temps, de nouveaux?

Ces questions sont graves et délicates.

Les organes des intérêts locaux s'en sont préoccupés. Le conseil municipal de Marseille a de-

mandé, en 1852, le remaniement, en 1861 et 1867, l'augmentation du nombre des cantons. Le conseil départemental a renouvelé, dans sa dernière session, un vœu en faveur du remaniement. Le Conseil d'État a été aussi saisi d'un projet de loi qui avait pour objet la création de deux nouveaux cantons. Mais la section de législation ayant émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de créer deux nouvelles justices de paix, et qu'un remaniement des circonscriptions actuelles était suffisant, la question est restée à l'étude. Cette étude se poursuit, et il convient d'en attendre les résultats.

La divergence des opinions sur le meilleur système de modification à adopter, le développement continu de la population marseillaise, la transformation de la ville où les nouveaux quartiers peuvent déplacer encore la population et influer sur l'assiette définitive des juridictions cantonales, la perspective d'une plus grande prospérité commerciale par l'ouverture de l'isthme de Suez et d'un nouvel accroissement de population et d'affaires, telles sont les considérations qui commandent de laisser aux pouvoirs locaux et à l'autorité supérieure le soin d'étudier, sous toutes ses faces, une question dont la physionomie est peut-être trop mobile encore pour être bien saisie, et dont la solution sera prématurée tant qu'elle n'aura pas été suffisamment approfondie.

En conséquence, votre commission a l'honneur de proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Guitet.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER, *quatrième rapporteur*.

(N° 395 du rôle de 1869). Le sieur Riquier (Jules) propose d'astreindre les parties, dans tous actes translatifs de propriété, soit notariés, soit sous seing privé et à peine d'amende, à indiquer la section et les numéros des matrices cadastrales sous lesquelles sont portés les biens vendus, donnés ou échangés. De cette manière, il estime que les contrôleurs des contributions directes auraient le moyen de faire exactement, ce qu'ils ne peuvent aujourd'hui faire que fort à peu près, le transport sur le cadastre des changements que subit la propriété.

Le pétitionnaire, qui est clerc de notaire, paraît avoir eu lieu de remarquer le fait regrettable en effet, et assez fréquent, que l'indication des propriétés territoriales, objets des transactions, telle qu'elle est portée sur les actes, se trouve complétement insuffisante. Cette insuffisance amène plus tard des contestations dans lesquelles les tribunaux, malgré leur bonne volonté, débrouillent difficilement la vérité. Avec la division extrême que le sol a éprouvée et continue d'éprouver, il y a des contrées où une fraction appréciable des propriétés territoriales manque d'une base certaine, et il est permis de prévoir que ce fâcheux état de choses ira en s'aggravant.

Si le cadastre, après avoir été bien fait, avait été parfaitement entretenu, si l'on y avait consigné tous les changements qui ont eu lieu par voie de division ou d'agglomération, s'il eût, en outre,

été accompagné d'un bornage très-soigné, on aurait lieu de s'en féliciter. Mais, dans l'état actuel des choses, la mesure proposée par le pétitionnaire, mesure qui eût pu être efficace, si elle eût été mise en vigueur dès l'origine, est devenue d'une exécution impossible du moment qu'il s'agirait, ainsi que le propose le pétitionnaire, de la prescrire d'une manière absolue et, dans tous les cas, sous peine d'amende. Il y une certaine somme d'irrégularités qui existe et qu'on ne pourrait corriger que par une refonte générale du cadastre, opération longue et dispendieuse, à laquelle personne ne songe aujourd'hui. Si la mesure est impraticable dans un certain nombre de cas, on ne peut l'établir impérativement par une loi générale.

La proposition du sieur Riquier, qui émane cependant d'une pensée utile, ne pouvant recevoir d'application, votre commission des pétitions a l'honneur, messieurs les Sénateurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Laplace.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *cinquième rapporteur*.

(N° 459). Le sieur Baldous, à Millau (Aveyron), demande qu'une pension soit accordée aux anciens instituteurs qui ne jouissent pas du bénéfice de la loi du 15 mars 1850, concernant les instituteurs communaux.

L'on sait que la loi du 21 juin 1833 qui, la première, organisa l'instruction primaire en France,

et en est considérée à bon droit comme la charte, avait établi dans chaque département une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs communaux, laquelle était alimentée par une retenue sur le traitement fixe de chacun d'eux. Les intérêts des fonds ainsi versés étaient capitalisés, et le produit total était rendu à l'instituteur à l'époque où il se retirait.

Une caisse de retraite fut substituée, en 1850, à cette caisse d'épargne par la loi du 15 mars de cette année, et fut formée au moyen des mêmes ressources.

Depuis 1833, la retenue sur le traitement n'a donc cessé de servir de base à la législation qui assure des moyens d'existence aux instituteurs communaux retraités.

Ce serait évidemment contraire au principe de cette législation que d'accorder des pensions à ceux qui n'ont pas eu à subir de retenues.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 464). Le sieur Guenot, loueur de voitures, à Paris, demande à jouir de certaines prérogatives qui seraient accordées aux loueurs de voitures, propriétaires de numéros antérieurement à l'abolition du monopole dans cette industrie.

Faute par le pétitionnaire de donner des éclaircissements suffisamment clairs sur la nature des prérogatives dont il réclame la jouissance, et sur les droits qu'il peut y avoir, votre commission ne saurait émettre d'avis à ce sujet, et ne peut que vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 485). Le maire et trois cent quatre-vingt-

un habitants d'Everly (Seine-et-Marne), protestent contre l'exécution d'un embranchement du chemin de fer de Mulhouse, partant de la station de Chalmaison pour aller se relier à la ligne de Montereau à Troyes en passant par leur commune et traversant même leur village. Subsidiairement, ils demandent l'établissement d'une station dans le village à l'un des passages à niveau.

Voici les faits qui donnent lieu à cette réclamation.

Le décret du 18 janvier 1855, relatif au tracé du chemin de fer de Paris à Mulhouse dans la partie comprise entre Vauvillé et la rencontre de l'ancien chemin de Montereau à Troyes, a arrêté, par l'article 2, qu'un double embranchement serait établi de Longueville à Provins et de Chalmaison aux Ormes.

Les Ormes se trouvent sur la ligne de Montereau, à cinq kilomètres de Flamboin, lieu de raccordement où le chemin de fer de Mulhouse emprunte le parcours de la ligne de Troyes. Chalmaison est situé sur la ligne principale, à trois kilomètres de Flamboin, et à une égale distance des Ormes. Ainsi, Chalmaison, Flamboin et les Ormes sont les sommets d'un triangle qui renferme le village d'Everly, et son territoire est ainsi traversé au sud par le chemin de fer de Montereau, à l'est par la grande ligne de Mulhouse, et au nord-ouest par l'embranchement projeté, qui doit partir de Chalmaison. Ce sont les inconvénients résultant, pour la circulation, du passage de ces trois voies ferrées dans leur commune et dont l'une pénètre même dans leur village, qui soulèvent les plaintes des pétitionnaires.

Est-il possible d'abandonner le projet d'embranchement de Chalmaison aux Ormes, comme ils le demandent, sans nuire à d'autres intérêts, qui peuvent n'être pas moins respectables et mériter d'être pris en sérieuse considération? Telle est la question qu'il importe d'examiner, et sur laquelle le Sénat a été déjà appelé à se prononcer comme nous le dirons plus tard.

En prescrivant la construction des deux embranchements de Longueville à Provins et de Chalmaison aux Ormes, il est aisé de voir le but que se proposait d'atteindre l'article 2 du décret de 1855. Par le premier embranchement, la ville de Provins, qui n'avait pas encore de voie ferrée, était mise en communication avec la ligne de Mulhouse. Le second évitait aux trains de voyageurs et de marchandises, pour gagner la ligne de Montereau et le réseau de Lyon en venant du côté de Longueville, ou pour remonter de Montereau vers Longueville, d'avoir à franchir par le chemin de fer la distance de Chalmaison à Flamboin, et revenir ensuite aux Ormes, et réciproquement, en d'autres termes, d'être obligés de parcourir, au lieu d'un seul côté du triangle, les deux autres côtés. Une disposition particulière du même article 2 portait que les travaux des deux embranchements devaient être commencés et que l'exploitation y serait ouverte en même temps que la ligne principale. L'embranchement de Provins fut exécuté en temps utile. Quant à celui de Chalmaison, la construction en a été différée jusqu'à ce moment, à cause des travaux d'une plus grande importance que la compagnie de l'Est a dû entreprendre sur d'autres points, et les voyageurs

continuent à faire un détour en passant par Flamboin.

Dès 1857, Provins, Bray-sur-Seine, Chalmaison et les communes environnantes réclamèrent, par l'organe de leurs conseils municipaux, la mise à exécution de l'embranchement promis par le décret de 1855. Pressée ainsi de toute part, la compagnie crut trouver un tempérament en présentant, en 1861, une demande qui eut l'assentiment de l'administration supérieure, à l'effet d'être autorisée à surseoir provisoirement à l'établissement de l'embranchement de Chalmaison, moyennant une réduction de tarif pour les voyageurs et les marchandises circulant entre Provins et Montereau, égale à celle qui leur serait acquise, si le raccordement était exécuté.

Malgré cette concession, qui donnait satisfaction aux communes intéressées, quant aux prix perçus pour les marchandises et les voyageurs, celles-ci n'en persistèrent pas moins à revendiquer en leur entier les avantages qu'elles attendaient de l'ouverture de la nouvelle voie ferrée. Dans la session de 1867, une pétition, qui n'était d'ailleurs que la reproduction des réclamations précédentes, fut adressée au Sénat par le maire de Chalmaison, et la haute assemblée en prononça le renvoi au ministre compétent, sur le rapport de l'honorable marquis de Chasseloup-Laubat. A la suite de cette décision, la compagnie fut mise en demeure de procéder à la construction de l'embranchement resté en suspens. Les études préliminaires ont reçu, le 11 novembre dernier, l'approbation ministérielle, et, d'après nos informations, les travaux doivent commencer prochai-

nement. Dans cet état de la question, on peut la considérer comme résolue.

Les pétitionnaires, dans le cas où il ne serait pas fait droit à leur opposition, demandent avec instance, et comme une sorte de dédommagement, une station ou même une simple halte à l'un des passages à niveau pratiqués sur le rail-way dans la traversée du village. L'utilité de cette station intermédiaire pourrait être à la rigueur contestable, et son établissement occasionnerait un ralentissement dans la marche des convois, en obligeant à un temps d'arrêt entre deux stations aussi rapprochées que celles de Chalmaison aux Ormes. Mais cet inconvénient, qui serait très-grave sur une grande ligne, le devient beaucoup moins sur une voie secondaire comme celle dont il s'agit. En conséquence, votre commission a pensé que le vœu formé par la population d'Éverly méritait d'appeler l'attention de l'administration supérieure, qui, s'il y avait lieu, devrait s'entendre avec la compagnie.

Il est aussi question dans la pétition de la nécessité d'une nouvelle enquête, avant de commencer les travaux : ce qui n'est pas tout-à-fait exact. A l'époque où fut rendu le décret qui arrêta le tracé du chemin de fer de Paris à Mulhouse, entre Vauvillé et Flamboin, ainsi que des deux embranchements de Provins et de Chalmaison, toutes les formalités voulues pour la déclaration d'utilité ont été remplies. Une nouvelle déclaration ne serait nécessaire que dans le cas où la compagnie de l'Est se verrait forcée d'exproprier des terrains pour le raccordement de Chalmaison et où le droit d'expropriation, qui dérivait pour

elle du décret de concession, aurait pris fin, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux concédés. Il devrait être alors procédé à une seconde enquête publique.

Par suite des considérations qui précèdent, votre commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour, conformément au vote qu'il a émis précédemment sur la première partie de la pétition concernant l'abandon de l'embranchement de Chalmaison aux Ormes, et de renvoyer au ministre des travaux publics la seconde partie, relative à l'établissement d'une station ou à une simple halte dans le village d'Éverly.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Vuitry.

M. VUITRY, *sixième rapporteur*.

(N° 285). Messieurs les Sénateurs, quatre-vingt-treize habitants de la commune de Montcenis, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), exposent au Sénat que, par une loi du 25 mars 1868, le canton de Montcenis a été divisé en deux cantons, celui de Montcenis et celui du Creuzot; qu'avant cette division le canton comprenait déjà deux perceptions, l'une établie à Montcenis et l'autre au Creuzot; et que les deux communes de Marmagne et de Saint-Symphorien, qui font aujourd'hui partie du canton de Montcenis, ont continué à être comprises dans la perception du Creuzot. Ils demandent qu'elles en soient distraites et réunies à la perception de Montcenis.

Les pétitionnaires invoquent, à l'appui de leur réclamation, une circulaire ministérielle du 31 mai 1850, relative à *l'organisation des perceptions par canton;* l'intérêt des contribuables qui, suivant eux, ont plus de relations avec Montcenis qu'avec le Creuzot; l'intérêt du Trésor, qui serait mieux assuré par une distribution moins inégale du nombre des contribuables entre les deux perceptions; enfin, un précédent créé par l'administration qui, il y a quelques années, a cru devoir distraire de la perception de Montcenis la commune de Montceau pour la réunir à la perception du Mont-Saint-Vincent, parce qu'elle était comprise dans le canton de Mont-Saint-Vincent.

Il résulte des renseignements fournis par l'administration des finances, que si la circulaire ministérielle du 31 mai 1850 recommande de composer les perceptions de communes appartenant autant que possible au même canton, elle énonce toutefois *explicitement* qu'il sera dérogé à cette règle lorsqu'il y aura lieu de satisfaire à un intérêt de service.

Or, les communes de Marmagne et de Saint-Symphorien dont il s'agit ont elles-mêmes demandé, par l'organe de leurs conseils municipaux, à continuer de faire partie de la perception du Creuzot. Il n'est donc pas exact de dire que l'intérêt des contribuables, et par suite l'intérêt du service, exige le changement demandé, alors que les deux communes intéressées ne voient au contraire que des avantages au maintien de l'état actuel des choses.

Les pétitionnaires ne semblent pas plus fondés à prétendre que cet état de choses est préjudicia-

ble aux intérêts mêmes du Trésor et que la perception du Creuzot est trop considérable pour que le titulaire puisse suivre aussi efficacement le recouvrement de l'impôt. L'administration affirme que si la perception du Creuzot, composée de six communes comme celle de Montcenis, est plus chargée au point de vue du montant des rôles, l'expérience a montré qu'elle n'excède pas les forces d'un comptable, car le titulaire actuel maintient les rentrées dans une situation favorable, tout en renfermant les frais de poursuites dans des limites modérées.

Enfin, si la commune de Montceau-les-Mines, créée par la loi du 24 juin 1836, formée de territoires distraits des communes de Blanzy et de Saint-Berain, et rattachée au canton de Mont-Saint-Vincent, a été remise à la perception de cette localité, et si on a pu dans cette circonstance donner satisfaction au principe de l'unité cantonale, on ne peut en inférer que cette règle soit absolue et ne doive pas fléchir quand les intéressés eux-mêmes le demandent.

C'est là, en effet, messieurs les Sénateurs, la considération qui doit surtout diriger l'administration : assurer le service en satisfaisant le m eux possible les convenances des contribuables intéressés.

Or, les véritables intéressés, ce ne sont pas les habitants de Montcenis qui dans leur pétition réclament le changement, mais les habitants des communes de Marmagne et de Saint-Symphorien, dont les conseils municipaux ont demandé à rester réunis à la perception du Creuzot.

Dans cette situation, votre deuxième commis-

sion des pétitions de 1870 ne pouvait hésiter à vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 295). Le sieur Labbé, président du tribunal de commerce, a été chargé, par le conseil d'administration de la société anonyme des maisons ouvrières d'Amiens, d'appeler l'attention du Sénat sur la loi du 20 février 1849, relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de main-morte et sur les inconvénients qui résulteraient de l'application de cette loi aux sociétés anonymes qui ont pour objet l'achat et la revente des immeubles.

Le pétitionnaire, en s'appuyant soit sur l'exposé des motifs, soit sur le rapport qui fut présenté à l'Assemblée constituante le 13 décembre 1848, rappelle que, dans la pensée de la loi, les biens de main-morte qui ne sont pas dans le commerce ne payant pas de droits de mutation, il a paru juste de rétablir l'égalité contributive entre ces biens et ceux des citoyens, et de créer une taxe qui dédommageât l'État de l'impôt que les propriétés de cette nature auraient supporté si elles étaient restées entre les mains des particuliers.

Il ajoute que la loi a compris dans son énumération les immeubles acquis et possédés par les sociétés anonymes, parce que, comme les biens de main-morte, ces immeubles, pendant la durée très-longue de chaque société et tant qu'ils restent entre ses mains, échappent aux droits de mutation entre vifs et par décès; que si, les sociétés anonymes étant constituées pour un temps limité, il s'est élevé des doutes sur la justesse de leur as-

similation aux établissements de main-morte, le législateur s'est néanmoins déterminé à la prononcer, en considérant que ces sociétés ont ordinairement une durée plus longue que la période moyenne des mutations, et que pendant ce temps les associés se succèdent les uns aux autres sans payer de droits.

Il fait remarquer que ces considérations n'ont plus aujourd'hui la valeur qu'elles pouvaient avoir en 1848. A cette époque, le nombre des sociétés anonymes était peu considérable, et les principales avaient été créées en vue de l'établissement et de l'exploitation des chemins de fer, concédés le plus souvent pour quatre-vingt-dix-neuf ans. Cet état de choses s'est modifié depuis vingt ans; le nombre des sociétés anonymes s'est considérablement accru, et la loi du 24 juillet 1867, en les affranchissant de toute autorisation par le Gouvernement, a permis de les créer librement pour toutes les opérations commerciales et industrielles. Il ne semble donc plus vrai de dire que les *sociétés anonymes ont d'ordinaire une existence beaucoup plus longue que la période moyenne des mutations*. Toutefois, le pétitionnaire n'insiste pas sur ces considérations générales qui dépasseraient, dit-il, le mandat qu'il a reçu de ses collègues, et il veut se borner à exposer le fait spécial qui détermine et justifie sa réclamation.

L'impôt sur les biens de main-morte a eu pour but de remplacer les droits de mutation que ne payent pas ces biens. Or, lorsqu'une société a été créée dans le but d'acheter et de revendre à bref délai des immeubles, c'est-à-dire de créer au profit de l'État des droits de mutation qu'il ne perce-

vrait pas sans elle, est-il juste de lui faire payer une taxe? Telle est la question spéciale que soulève la société anonyme des maisons ouvrières d'Amiens et que la petition pose devant le Sénat. Elle expose que cette société purement philanthropique, puisque les actionnaires s'interdisent tout bénéfice, a pour objet d'acheter des terrains, de bâtir des maisons et de les revendre aux ouvriers au prix de revient. Les immeubles dont elle est ainsi momentanément propriétaire ne sont donc pas réellement des biens de main-morte; on ne peut même pas dire que l'existence de la société ait pour conséquence de les soustraire pendant sa durée au payement des droits de mutation. Au contraire, son but étant de les revendre après leur avoir donné une plus-value par la construction de maisons, elle produit elle-même des mutations de propriété qui procurent à l'État un impôt qu'il ne percevrait pas si elle n'existait pas. Ses statuts sont calqués sur ceux de la société analogue qui existe à Mulhouse; mais celle-ci s'étant constituée en société civile, n'est point assujettie à la taxe des biens de main-morte. Est-il juste que la société d'Amiens la supporte par cela seul qu'elle a préféré l'anonymat? Elle a réclamé devant le conseil de préfecture; mais sa demande en détaxe a été rejetée et devait l'être, en présence du texte de la loi qui ne fait aucune distinction entre les immeubles possédés par les sociétés anonymes. C'est donc la loi qu'il faut modifier ou compléter, et c'est dans ce but que la pétition sollicite la haute intervention du Sénat, convaincue, dit-elle en terminant, que si le renvoi au ministre des finances est ordonné, « l'étude

qui sera faite sur les applications de la loi du 20 février 1849, en ce qui concerne les sociétés anonymes qui ont pour but l'achat et la revente des immeubles, démontrera la nécessité de modifier cette loi ou du moins de la compléter par un article additionnel. »

Ce résumé sommaire de la pétition suffira pour faire apprécier tout ce qu'a de sérieux et de digne d'intérêt la question soulevée. Il est difficile de ne pas reconnaître avec le pétitionnaire que l'extension des biens de main-morte aux immeubles que possède la société des maisons ouvrières d'Amiens amène un résultat contraire à l'esprit même de la loi. Mais si on voulait, suivant les conclusions de la pétition, exempter de l'impôt par une disposition législative nouvelle les immeubles que les sociétés achètent avec l'intention de les revendre, on rencontrerait inévitablement dans l'application de cette distinction des difficultés pratiques considérables.

La question nous paraît devoir être envisagée à un point de vue plus général, ainsi d'ailleurs que l'avait fait le pétitionnaire au début de ses observations.

La loi du 20 février 1849, en considérant comme biens de main-morte, au point de vue de l'impôt qu'elle établit, les immeubles possédés par les sociétés anonymes, mais en restreignant cette disposition aux sociétés anonymes exclusivement, a consacré entre les différentes sociétés commerciales et civiles une distinction qui semble contestable, aujourd'hui surtout que la loi du 24 juillet 1867 a affranchi les sociétés anonymes de toute autorisation par le Gouvernement. Dans la pensée

de la loi, ne serait-il pas plus rationnel que ses dispositions fussent étendues à toutes les sociétés constituées à longs termes, et si les immeubles qu'elles possèdent peuvent être considérés comme biens de main-morte, n'est-ce pas à raison de la durée pour laquelle les sociétés sont constituées, plutôt qu'à raison de la forme qu'elles ont préférée?

Mais il faut aller plus loin, et on doit se demander s'il est juste, en principe, de soumettre à la taxe des biens de main-morte les propriétés des sociétés civiles et commerciales. Deux lois importantes, intervenues depuis celle du 20 février 1849, donnent à la question une importance et un caractère qu'elle n'avait pas à cette époque. La loi du 18 mai 1850 (art. 10) a assujetti les transmissions de biens-meubles à titre gratuit entre vifs et celles qui s'effectuent par décès aux diverses quotités de droits établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce, et la loi du 23 juin 1857 (art. 6) soumet à un droit de transmission « toute cession de titres ou promesses d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile, quelle que soit la date de sa création. » Ainsi les mutations entre vifs ou par décès des valeurs mobilières, actions ou obligations des sociétés, sont actuellement soumises à des droits équivalents à ceux qui frappent les mutations d'immeubles, ce qui n'existait pas en 1849. Or, la loi du 20 février 1849 indique par son texte même que la taxe de main-morte qu'elle établit *est représentative des droits de transmission entre vifs et par décès*, et le législateur s'est dé-

terminé à l'appliquer aux immeubles des sociétés anonymes par ce motif textuellement exprimé dans le rapport : « que ces sociétés ont d'ordinaire une existence plus longue que la période moyenne des mutations, et que pendant ce temps les associés se succèdent les uns aux autres sans payer de droits. » Cette considération, qui pouvait être juste alors, l'est-elle encore aujourd'hui? Depuis que les lois des 18 mai 1850 et 23 juin 1857, que nous venons de rappeler, ont été rendues, n'est-il pas plus exact de dire que si les immeubles possédés par des sociétés commerciales échappent pendant la durée de ces sociétés aux droits de mutations, les titres mobiliers qui en représentent entre les mains du public la valeur, accrue même de la plus-value que peut leur donner leur exploitation commerciale et industrielle, sont aujourd'hui soumis à l'impôt dès qu'ils sont l'objet d'une transmission entre vifs ou par décès, à titre gratuit ou à titre onéreux?

Telle est, messieurs les Sénateurs, la question générale que soulève la pétition. Nous n'avons pas la pensée de la résoudre ici définitivement, mais il suffit de l'avoir posée pour montrer qu'elle mérite d'être sérieusement étudiée. Nous nous sommes assurés que l'administration des finances reconnaît la convenance et l'opportunité de cette étude. En conséquence, votre deuxième commission des pétitions de 1870 a l'honneur de vous proposer de renvoyer à M. le ministre des finances la pétition du sieur Labbé.

Le renvoi au ministre des finances est ordonné.

— (N° 367) Le sieur Valette, receveur buraliste, à Cambon (Tarn), se plaint d'être rémunéré suivant un tarif décroissant d'après lequel 0,125 sont alloués aux 500 premières expéditions délivrées; 0,105 aux 500 suivantes; 0,09 aux expéditions de 1000 à 2000. . . ainsi de suite en décroissant, et enfin 0,025 aux expéditions qui excèdent 15 000.

Il demande que ce tarif décroissant soit remplacé à l'avenir par un tarif uniforme à raison de 0 fr. 10 par expédition.

Les tarifs décroissants sont appliqués au recouvrement de plusieurs parties des revenus publics : ils ont pour but de réduire autant que possible les frais de perception, tout en assurant un produit convenable aux plus faibles bureaux.

Le tarif particulier appliqué aux expéditions délivrées par les receveurs buralistes a été fait en exécution de la loi de finances du 23 juillet 1820. Il est donc ancien, et il pourrait paraître faible et insuffisant, si l'administration ne trouvait moyen d'établir une compensation au profit de ses agents, soit en annexant aux recettes buralistes des débits de tabac, soit en permettant aux receveurs d'exercer quelque autre fonction.

Le pétitionnaire, nommé en 1863, connaissai le tarif qui lui est appliqué quand il a demandé et obtenu son emploi : le changement qu'il demande n'augmenterait ses remises que d'une somme de 10 fr. et aurait ailleurs des conséquences onéreuses pour le Trésor public, par suite de son application aux bureaux plus importants.

Votre deuxième commission des pétitions de

1870 a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Il reste à l'ordre du jour des rapports de pétitions de M. Michel Chevalier. Parmi eux, il y en a deux dont l'étendue est considérable. M. Michel Chevalier veut-il lire les rapports les plus courts et réserver les autres pour une prochaine séance?

M. MICHEL CHEVALIER. Je suis aux ordres du Sénat.

Je pourrais toujours faire quelques rapports. J'ai des pétitions dont le rapport est très-court.

M. LE PRÉSIDENT. On pourrait ajourner à vendredi les deux rapports les plus considérables? (*Adhésion.*)

M. le premier vice-président Boudet remplace au fauteuil M. le Président.

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

M. MICHEL CHEVALIER, *septième rapporteur*.

(N° 317). Messieurs les Sénateurs, le sieur Vaïsse, à Paris, sollicite l'adoption de grands projets financiers relatifs à l'organisation d'établissements d'invalides civils et de retraites pour l'ensemble de la population, et à la création de ce qu'il croit devoir être d'immenses ressources pour l'État.

Le pétitionnaire paraît animé des meilleures

intentions, mais il est absolument étranger aux matières qu'il traite. Il n'éprouve aucun embarras à mettre en mouvement des milliards, malheureusement imaginaires, pour les faire servir à l'amélioration politique et sociale du pays. Il suppose possible de capitaliser les revenus d'une caisse publique qu'il projette, en calculant les intérêts sur le pied de 15 pour 100 l'an. Il estime qu'avec une retenue quotidienne de 5 cent., à partir de l'âge de vingt ans, on peut servir à cinquante ou soixante ans des pensions de retraite de 1000 à 1200 fr. et en même temps ramasser un capital de plus de 16 milliards. Il énonce une série d'assertions erronées dans un style très-incorrect.

C'est par égard pour les bons sentiments du pétitionnaire, quelque peu éclairés qu'ils soient, que votre seconde commission de pétitions vous propose d'accueillir la pétition du sieur Vaïsse par l'ordre du jour et non par la question préalable.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 315). Le sieur Escourrou, propriétaire, avocat, à Carcassonne (Aude), recommande l'adoption de diverses mesures ayant pour objet de venir en aide aux classes peu aisées.

Le pétitionnaire propose, à ce titre, la création, dans chaque chef-lieu de canton, d'un hospice auquel serait, dit-il, attachée la culture d'une vingtaine au moins d'hectares de terre, pour donner du travail aux ouvriers dans la saison rigoureuse. On y serait admis sur l'exhibition d'un bon délivré par le conseil municipal de la commune à laquelle appartiendrait la personne nécessiteuse.

L'exploitation d'une propriété où l'on serait tenu de donner du travail à quiconque se présenterait ainsi inopinément serait nécessairement très-défectueuse, et même ruineuse. C'est une idée qui ne supporte pas l'examen.

Le pétitionnaire, d'ailleurs, n'a pas pris la peine de justifier son projet; il y a consacré sept lignes.

Il propose ensuite qu'une *somme convenable* soit allouée à chaque médecin pour soigner les indigents malades. Le système d'avoir un compte ouvert avec chacun des médecins du pays est d'une exécution impossible.

Il en résulterait pour tout médecin l'obligation de se rendre à la réquisition d'un indigent, ce à quoi beaucoup de médecins se refuseraient, absorbés qu'ils sont déjà par leur clientèle.

La convenance d'assurer des soins médicaux aux indigents est satisfaite dans beaucoup de départements, au moyen des médecins cantonaux à l'usage des populations rurales. Dans la plupart des villes, elle l'est au moyen de dispensaires gratuits.

Ces services peuvent recevoir des améliorations, mais il y en est apporté successivement. Poussée au-delà d'un certain point, la gratuité des soins médicaux entraînerait divers inconvénients. Les personnes en état de payer un médecin se feraient soigner gratis, ce qui serait un obstacle à l'établissement spontané, dans les localités, de médecins capables.

Une autre demande du pétitionnaire, c'est qu'une somme soit attribuée à chaque avocat, pour la défense des intérêts des plaideurs indigents. Le pétitionnaire paraît oublier qu'on a or-

ganisé une assistance judiciaire qui donne satisfaction au besoin dont il est préoccupé. Il ne voit pas non plus que l'expédient qu'il a conçu serait contraire à la liberté de la profession d'avocat.

Le pétitionnaire voudrait encore que les propriétaires atteints par la grêle soient affranchis d'impôts pour l'année du sinistre. Il paraît ignorer que ce dégrèvement a lieu pour la propriété qui a été frappée par le fléau et qu'il existe même au budget un fonds de secours pour leur venir en aide. La suppression de tous les impôts au profit d'un individu dont un seul champ aurait été frappé de la grêle, ne saurait d'ailleurs se justifier.

Le pétitionnaire a réuni dans sa pétition, qui fait en tout deux petites pages, diverses autres propositions qu'il se dispense de motiver, et qui, outre qu'elles sont peu pratiques, offrent, de même que les précédentes, un caractère qui les rend peu acceptables. Elles tendent toutes à faire intervenir l'État d'une manière excessive dans la gestion des intérêts privés, sous prétexte de protéger les classes peu aisées. Cette tendance à dégager les citoyens de la responsabilité de leurs propres affaires, pour la rejeter sur l'État, a paru à votre commission très-peu digne d'encouragement. Un des meilleurs moyens de faire prospérer les individus est de les accoutumer à sentir qu'ils sont responsables de leur bien-être et de celui de leur famille.

Le système par lequel le pétitionnaire voudrait qu'on se procurât les fonds nécessaires à l'exécution de ses projets ne mérite pas davantage de vous être recommandé. Il propose d'augmenter

les droits sur les successions en ligne collatérale, qui sont déjà fortement imposées. Il pense aussi que, pour le même objet, les traitements des hauts fonctionnaires pourraient être diminués d'un tiers. C'est une de ces opinions que des personnes mal informées se plaisent à répandre parmi les populations, qu'il existe en France un grand nombre de hauts fonctionnaires qui reçoivent une rémunération abusive. Il serait plus raisonnable de dire que, dans la plupart des fonctions publiques, même d'un ordre élevé, les traitements sont à peine au niveau des dépenses de l'existence, telle qu'elle est dans les classes correspondantes de la société.

On a pu signaler quelques situations personnelles auxquelles étaient attachés des avantages très-considérables; mais, outre qu'on a exagéré ces avantages, ce ne sont que des cas très-particuliers. La somme totale à attendre d'une réforme sous ce rapport est insignifiante par rapport aux besoins de l'État. En un mot, ce n'est point dans l'abaissement des traitements qu'il y a lieu de chercher des ressources sérieuses pour le Trésor.

Votre seconde commission des pétitions a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Escourrou.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 319). La comtessse de Lavenal d'Uston de Villeréglan, qui habite Toulouse, réclame le concours financier de l'État pour la création d'une institution de charité qu'elle a conçue, et en faveur de laquelle elle a déjà adressé au Sénat deux pétitions sur lesquelles a été voté l'ordre du jour,

le 1er juin 1866, au rapport de l'honorable M. d'Ariste, et le 6 décembre 1867, au rapport de l'honorable baron Haussmann.

La pétitionnaire veut fonder une maison religieuse qu'elle appelle la Sainte-Famille, afin d'accomplir, à Toulouse, diverses œuvres de bienfaisance et de protection pour les femmes. On apprendrait à de jeunes filles les choses essentielles à la tenue d'un ménage; on donnerait un asile aux femmes séparées de leur mari; on recevrait les ouvrières de la ville et des environs pour les occuper à des travaux de lingerie pendant la morte saison. On s'efforcerait de former toutes les personnes qui viendraient dans l'établissement, de sorte qu'elles fussent de bonnes chrétiennes, de bonnes mères de famille et de bonnes ménagères.

On ne peut voir qu'avec intérêt se multiplier des établissements tels que celui que la pétitionnaire projette pour Toulouse. Mais ce n'est pas à l'État qu'il appartient de les créer, c'est à la religion, à la philanthropie que revient la tâche d'en provoquer la fondation et d'en fournir les moyens par les libres contributions des fidèles et des âmes charitables. Il existe déjà, en France, un assez grand nombre d'asiles ou d'institutions analogues, qui répondent, en partie au moins, à la pensée de la pétitionnaire.

Il y aurait plusieurs inconvénients à ce que l'État en assumât la responsabilité ; il serait difficile qu'il fournît les fonds nécessaires à leur installation, en se désintéressant d'une manière absolue et sans réserve, de leur direction et de leur façon d'agir.

Votre seconde commission des pétitions a donc pensé qu'il n'y avait pas lieu de faire aujourd'hui à la pétition de la dame de Lavenal d'Uston de Villeréglan un accueil différent de celui qu'elle a reçu déjà deux fois. Elle a donc l'honneur de vous proposer de voter l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le Sénat règle l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui est fixée au vendredi 20 mai.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Les Présidents,

Signé : ROUHER,

BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC,

Général VINOY.

Séance du vendredi 20 mai 1870.

PRÉSIDENCE
DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuse. — Décès de M. le général comte de Goyon. — Incident : MM. le baron Brenier, le Président et le général comte de La Ruë. — Délibération sur une pétition relative au mode de recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et à une nouvelle réglementation de la situation, ainsi que du service des ingénieurs de l'État : MM. Le Verrier, le baron Dupin, Larabit et le vicomte de Barral. Ordre du jour. — Rapport, par M. de Montjoyeux, sur une pétition dénonçant un conseiller de préfecture comme tenant un cabinet d'affaires où il donnerait des consultations sur les causes qu'il peut être appelé à juger : MM. Chaix d'Est-Ange, le rapporteur, Béhic, Ferdinand Barrot, Le Roy de Saint-Arnaud, Vuitry, Boinvilliers, Baroche, Tourangin et de Saint-Paul. Renvoi à la commission. — Rapports, par M. Michel Chevalier, sur des pétitions relatives aux admissions temporaires et aux acquits à caution : M. le comte de Butenval. Ajournement. — Rapports de pétitions : par MM. Duvergier et de Marnas.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. BÉHIC, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le comte de Salignac-Fénelon s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Président. J'ai la douleur d'annoncer officiellement au Sénat que notre honorable collègue et ami, M. le général comte de Goyon, nous a été enlevé, mardi dernier, par une mort foudroyante. Je me suis rendu, auprès de la famille du général, l'interprète de l'émotion et des regrets du Sénat. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

M. le baron Brenier. Monsieur le Président, je demande la parole pour poser une question.

Sera-t-il possible, après la promulgation de la Constitution, de présenter des projets de lois émanant de l'initiative des Sénateurs.... (*C'est évident!*) avant la discussion et l'adoption du règlement qui doit fixer les règles pour la présentation des projets de lois?

J'ai l'intention, si M. le Président adhère à ma proposition, de présenter à la prochaine séance et de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi dans lequel je propose d'établir un service de médecine gratuite pour les campagnes et en même temps de constatation des décès.

M. le Président. Messieurs, la Constitution nouvelle établit au profit du Sénat un droit d'initiative; du jour où elle sera promulguée, elle devra évidemment être appliquée. Le règlement à intervenir n'est qu'un mode de constatation de l'exercice du droit; mais le droit préexiste, et un précédent récent me semble fixer la jurispru-

dence. Lorsque le sénatus-consulte du 8 septembre 1869 a été promulgué, le règlement du Corps législatif n'était point encore fait, et les propositions d'initiative parlementaire ont été reçues par le bureau du Corps législatif avant l'adoption du règlement de cette assemblée.

Si M. le baron Brenier croit devoir, aussitôt la promulgation de la Constitution, user de son initiative pour déposer un projet, je ne crois pas que le Président ait le droit de s'y opposer.... (*C'est évident !*) seulement, en prenant ainsi acte de son droit d'initiative, M. Brenier, je le pense, admettra que le règlement doit déterminer la forme dans laquelle son projet devra être examiné.

M. LE BARON BRENIER. Sans aucun doute.

M. LE PRÉSIDENT. Je saisis cette occasion pour faire connaître que la commission du règlement a à peu près terminé son travail, et qu'à une date très-prochaine elle présentera son rapport et mettra le Sénat à même d'apprécier ses propositions.

M. LE GÉNÉRAL COMTE LA RUË. M. le Président nous avait déjà fait l'honneur de nous dire qu'en tout cas le règlement de la Chambre des pairs serait provisoirement appliqué.

M. BOINVILLIERS. C'est-à-dire que, pour chaque affaire spéciale, la Chambre fera son règlement, en attendant le règlement général. (*Oui ! C'est cela !*)

M. LE PRÉSIDENT. S'il n'y a pas d'autre observation, l'incident est clos.

MM. Manceaux, Migneret et L'Hôpital, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté, dans la séance du 17 mai 1870, par M. Lefebvre-Duruflé, sur la pétition n° 120, proposant des modifications à la loi des 30 novembre-8 décembre 1850, relative au mode de recrutement du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, et une nouvelle réglementation de la situation ainsi que du service des ingénieurs de l'État.

La commission a conclu à l'ordre du jour[1].

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. LE VERRIER. Je la demande pour proposer l'ajournement.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. J'ai demandé la parole, à la séance précédente, pour discuter la question au fond.

M. LE PRÉSIDENT. M. Le Verrier demande la parole pour proposer l'ajournement. Cette question préjudicielle doit être d'abord vidée.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. J'ai demandé l'ajournement à la séance d'aujourd'hui, et non pas à une autre séance; par conséquent, je m'oppose à un nouvel ajournement.

---

1. *Voy.* le rapport, t. VI, p. 14

M. Le Verrier. Messieurs, la pétition de M. de Janzé, sur laquelle M. Lefebvre-Duruflé a fait un rapport si lucide et si concluant, présente trois parties distinctes. La première tendant à la suppression de l'École polytechnique, cette grande école nationale qui a rendu, rend tous les jours et rendra encore tant de services; la dernière, relative à des considérations d'administration, seront promptement tranchées.

Je ne pense pas qu'une difficulté sérieuse puisse davantage s'élever au sujet de la seconde partie, mais elle est plus délicate, surtout à cause d'un précédent qui s'est passé dans cette enceinte. Le pétitionnaire demande que les écoles des ponts et chaussées et des mines ne soient plus désormais recrutées uniquement par l'École polytechnique. Il voudrait que toute personne fût autorisée à concourir pour entrer dans le corps des ponts et chaussées ou dans celui des mines, en se présentant directement au concours d'admission pour ces deux écoles.

C'est ici que s'offre à nous une question délicate, sur laquelle, si je ne me trompe, M. de Barral a demandé la parole; il m'a semblé que c'était sur cette partie de la question qu'il voulait établir une discussion.

Ce que je désire dire au Sénat en très-peu de mots, c'est que je ne crois pas la discussion utile et possible en l'absence de M. le ministre des travaux publics. Ce n'est pas seulement, messieurs, parce que la situation des grands corps de l'État, en ce qui concerne les pétitions, a été changée, mais encore en raison d'un précédent qu'il sera bon de rappeler.

M. Boinvilliers. Oui, vous avez raison.

M. Le Verrier. Assurément, il suffirait de considérer qu'aujourd'hui les pétitions seront réparties entre le Sénat et le Corps législatif, pour faire comprendre qu'un examen non pas plus approfondi est à désirer, — car on sait que ça été un titre pour le Sénat que l'attention scrupuleuse qu'il a donnée à toutes les pétitions les plus considérables comme les plus humbles, et les hommes de loi affirment qu'il suffirait de réunir les rapports faits par le Sénat sur les pétitions pour constituer un excellent recueil de jurisprudence; — mais que, du moment où les mêmes questions peuvent être discutées la veille dans le Sénat, le lendemain dans le Corps législatif, ou réciproquement, il s'établisse entre ces débats un lien commun qui y maintienne une certaine harmonie.

Ce lien commun, je le trouve dans la présence du Gouvernement, dont l'opinion est un élément indispensable.

Je n'ignore pas, messieurs, que le Gouvernement est représenté, et d'une manière extrêmement distinguée, par MM. les conseillers d'État; car lorsqu'on parle de l'excellence des discussions de jurisprudence auxquelles ont donné lieu les pétitions, il est clair que MM. les conseillers d'État prennent une grande part dans cet éloge et qu'ils ont jeté dans les débats des lumières vives et profondes.

Mais si MM. les conseillers d'État ont, par leur talent, par leur éloquence, toute l'autorité qu'ont MM. les ministres, dans le fait, ils n'ont pas l'au-

torité exécutive. Et il en pourrait résulter, si l'on n'y prenait garde désormais, des embarras pour le Sénat, pour le Gouvernement et pour MM. les conseillers eux-mêmes.

Citons un exemple : MM les conducteurs des ponts et chaussées avaient adressé, il y a déjà plusieurs années, une demande au Sénat dans laquelle ils exprimaient un vœu analogue à celui qui est contenu dans la pétition de M. de Janzé. Le débat fut vif, et MM. les conseillers d'État, représentant le Gouvernement, qui en avait délibéré probablement, MM. les conseillers d'État, qui, dès lors, avaient reçu des instructions qu'ils ne pouvaient plus changer en séance, — car c'est là l'inconvénient de leur situation, — s'opposèrent à ce que le Sénat renvoyât la pétition au Gouvernement, et ils obtinrent, à mon grand regret, l'ordre du jour.

Or, MM. les ministres, disais-je, ne se trouvent pas liés par l'intervention de MM. les conseillers d'État, et j'en fais la démonstration immédiate. Six semaines après, M. le ministre des travaux publics accordait avec raison, par un décret proposé à la signature de Sa Majesté, ce que le Gouvernement, par l'organe des conseillers d'État, avait à tort combattu dans cette enceinte. C'est ce qui ne doit pas pouvoir se reproduire, c'est ce qui n'aurait pas eu lieu si le ministre des travaux publics eût été présent lors de la discussion, parce que, ou bien il aurait persisté dans sa manière de voir, ou bien, entraîné par le Sénat, il aurait cédé lui-même aux raisons données par ceux qui voulaient qu'on accordât la demande des conducteurs des ponts et chaussées; dans tous les cas, le

ministre n'aurait pas changé d'avis six semaines après le débat. Il est évident que si nous acceptions aujourd'hui de délibérer de nouveau dans les mêmes conditions, le même inconvénient pourrait se reproduire.

Je n'entends pas aller au-devant de la discussion dans laquelle M. de Barral veut présenter des observations dans un sens contraire au rapport.

Mais, le moment venu, nous aurons à connaître la pensée du Gouvernement. Je dis qu'il est de notre devoir, dans la situation où se présente aujourd'hui la discussion, de le savoir; il faut que nous connaissions l'étude qu'il a faite de la question, quelles sont ses intentions.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Les commissaires du Gouvernement sont là.

M. LE VERRIER. M. de Grossolles-Flamarens me répond que MM. les commissaires du Gouvernement sont présents. Je crois avoir rendu à MM. les commissaires du Gouvernement toute la justice qu'ils peuvent désirer, mais les commissaires du Gouvernement, je le répète, ne lient pas le cabinet, et dans cette question, comme dans d'autres qui viendront, je crois nécessaire que nous ayons l'opinion du ministre et du cabinet, une opinion qui puisse se modifier par la discussion; ce à quoi MM. les conseillers d'État ne sont pas autorisés.

En conséquence, dans cette question, où se présente un point d'une haute importance comme dans d'autres affaires qui viendront plus tard, le Sénat doit désirer que, dans les discussions,

MM. les ministres compétents soient présents, et c'est pour ce motif que j'ai l'honneur de lui proposer l'ajournement du débat.

M. Boinvilliers. Dans le cas particulier, il est convenable d'attendre, mais il ne faut pas proposer une formule générale.

M. le vicomte de Barral. Je persiste à demander à présenter aujourd'hui les observations que j'avais le projet de soumettre au Sénat mardi dernier. Notre honorable collègue fait observer que le ministre n'est pas présent; mais j'apprends que M. le commissaire du Gouvernement est à son poste, et d'ailleurs, il n'y serait pas, qu'il devrait y être, parce qu'il y a trois jours que l'on sait que cette discussion doit avoir lieu aujourd'hui. Je suis aux ordres du Sénat.

M. le baron Dupin. Ici, messieurs les Sénateurs, il se présente une question préjudicielle qu'il faut évidemment vider.

Suivant M. Le Verrier, quand on veut discuter une pétition, il faut que le ministre au département duquel la pétition peut se rapporter soit présent pour qu'on discute avec lui.

M. Le Verrier. Je n'ai pas dit cela!

M. le baron Dupin. Je vous demande ce que c'est qu'une pétition examinée, puis jugée par le Sénat! Le Sénat, après avoir entendu les organes du Gouvernement qui font connaître des faits officiels, décide dans sa pleine indépendance, s'il faut passer à l'ordre du jour ou s'il faut renvoyer

la pétition au Gouvernement : c'est alors que le ministre spécial ou plusieurs ministres examinent la pétition et votre jugement avec une indépendance également complète.

Mais si vous exigez que le ministre, se mêlant à votre débat, prenne parti dans un sens ou dans un autre, je demande ce que signifiera votre renvoi, si ce n'est la demande d'une destitution du ministre?

Il y a là une chose que je trouve complétement illogique et qui ne peut être acceptée. Les ministres qui ne sont pas Sénateurs n'assistent qu'accidentellement aux séances du Sénat; ils ont, il est vrai, la pleine liberté d'y venir, et certes ils n'en abusent guère; (*Sourires.*) Mais, quand ils sont représentés, ils ne le sont pas comme des juges; leurs représentants viennent pour produire les faits dont le Gouvernement est en possession, et non pas pour autre chose. Voilà pourquoi je ne crois pas possible d'établir en principe qu'on ne doit pas discuter une pétition, quand le ministre qu'elle concerne n'est pas présent.

Cela serait exorbitant et parfois dangereux. On n'a jamais exigé pareille chose; je dis plus, on ne doit pas l'exiger.

Voilà pourquoi je pense qu'on doit entendre notre honorable collègue, M. le vicomte de Barral, et ensuite, si le Gouvernement croit avoir quelques observations à présenter, il pourra le faire. Mais en l'état actuel des choses, la fin de non-recevoir, basée sur l'absence d'un ministre, est un précédent sans exemple et qui ne se soutient pas par lui-même.

C'est pourquoi je demande à nouveau que la

discussion suive son cours, et que M. de Barral ait la bonté de se faire entendre.

M. Le Verrier. Mon honorable collègue, M. le baron Dupin, force l'expression de ma pensée, lorsqu'il dit que je veux établir en principe qu'on ne peut discuter une pétition en l'absence des ministres. Si telle avait été ma pensée, dans la dernière séance j'aurais demandé l'ajournement de toutes les pétitions; or, je n'ai rien réclamé de pareil. Mais je crois qu'il y a des circonstances dans lesquelles la présence des ministres est indispensable, et je vous ai rappelé un précédent relatif à la même question et où l'on a eu si fort à regretter leur absence.

M. le baron Dupin dit qu'il n'y a aucun précédent d'un ajournement pour un tel motif. J'en demande pardon à notre honorable collègue, dans maintes circonstances on a appelé et attendu MM. les ministres.

Je crois donc que dans les questions considérables, il est à désirer que MM. les ministres soient présents, et comme l'affaire qui nous occupe en ce moment a une grande importance, je persiste à demander l'ajournement de la discussion.

M. Boinvilliers. Il ne faut voter que sur une demande spéciale.

M. le baron Brenier. Il y a déjà eu un ajournement.

M. Larabit. Dans cette question très-grave, une chose me préoccupe, c'est que, sous le pré-

texte de liberté et d'égalité — et que ne fait-on pas aujourd'hui sous ce prétexte? — on veut faire échec à l'École polytechnique, à cette institution admirable qui forme...

Plusieurs Sénateurs. Ce n'est pas la question!

M. LE PRÉSIDENT. Permettez-moi, monsieur Larabit de vous faire une observation : nous discutons une simple question d'ajournement; quand elle sera résolue, si vous demandez la parole sur le fond, je m'empresserai de vous l'accorder; mais, pour le moment, il n'est pas possible que vous discutiez le fond de la question.

M. LARABIT. C'est très-vrai, mais je veux en faire ressortir l'importance.

M. LE PRÉSIDENT. L'importance résulte de ce fait qu'on a renvoyé d'une séance à une autre la discussion sur la pétition.

Je n'entends pas le moins du monde vous contester le droit de parler sur le fond au moment où la discussion s'ouvrira.

M. LARABIT. Oui, mais il faut qu'on sente combien cette question a de portée contre l'École polytechnique.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ajournement.

Le Sénat remarquera qu'il ne s'agit pas en ce moment du droit individuel de chaque Sénateur, tel que le prévoit le règlement, de demander l'ajournement d'une discussion après lecture d'un rapport.

La pétition a été rapportée et la discussion a été fixée à la séance de ce jour, mais, par les considérations qu'il vous a exposées, M. Le Verrier propose un nouvel ajournement de la discussion. Je le mets aux voix.

Après une première épreuve, déclarée douteuse, l'ajournement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vicomte de Barral sur le fond.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Messieurs les Sénateurs, trois propositions sont soumises au Sénat par le pétitionnaire :

La première a pour objet de changer le mode de recrutement des écoles des ponts et chaussées et des mines.

L'article 2 traite des emplois réservés aux anciens élèves de l'École polytechnique : le pétitionnaire voudrait que la loi qui consacre ce privilége fût modifiée dans un sens plus libéral notamment en faveur des conducteurs des ponts et chaussées.

Il s'agit en troisième lieu d'une protestation contre les avantages faits aux ingénieurs de l'État qui fonctionnent à l'étranger.

La commission conclut à l'ordre du jour sur ces trois propositions. J'admets ses conclusions en ce qui concerne les conditions d'admissibilité dans les écoles des ponts et chaussées et des mines; mais je ne pense pas, comme elle, qu'il faille maintenir sans modifications les priviléges dont jouissent les élèves de l'École polytechnique.

Le Sénat d'ailleurs s'est déjà prononcé sur cette

question, en accueillant favorablement, il y a quelques années, une pétition par laquelle les conducteurs réclamaient contre l'interdit dont ils étaient frappés. Cette pétition fut renvoyée au ministre, et il fut dès lors admis en principe que les conducteurs avaient droit de prétendre au grade d'ingénieur. Mais les dispositions de cette mesure libérale et protectrice se sont trouvées, par le fait, éludées, et la commission, composée d'ingénieurs, qui est chargée de prononcer sur l'admissibilité des conducteurs au grade supérieur, a presque toujours repoussé les candidats qui se sont présentés.

Que l'École polytechnique soit une pépinière de savants hors ligne, c'est ce que nul, à coup sûr, ne conteste; mais enfin, elle n'a pas le monopole exclusif des connaissances nécessaires à l'ingénieur. Est-il par exemple bien indispensable d'être, non-seulement élève de la docte école, mais d'en être un des élèves les plus distingués pour présider à la fabrication des tabacs?

Je ne vais pas jusqu'à demander avec le pétitionnaire le titre d'ingénieur pour tous les hommes éminents qui ont rendu des services spéciaux, comme par exemple l'illustre créateur du canal de Suez, qu'a cité l'honorable rapporteur.

C'est uniquement des conducteurs que je me préoccupe ; ils appartiennent, eux, aux ponts et chaussées ; là est leur avenir, et je ne voudrais pas que leur carrière se trouvât arrêtée, et que la mesure qui les autorise à aspirer au grade supérieur fût en réalité lettre morte.

Leur situation est à peu près la même qu'à l'époque où nous avons appuyé leur juste réclamation. Il reste donc quelque chose à faire en leur faveur, et je pense en conséquence qu'il y a lieu de renvoyer cette partie de la pétition au Gouvernement.

Quant à la coopération de nos ingénieurs aux travaux publics étrangers (art. 3 de la pétition), ils en tirent honneur et profit, et ce leur est de plus un moyen de prouver surabondamment que l'École polytechnique n'a de rivale nulle part. Mais est-il à propos que ces exilés volontaires soient traités, pour l'avancement, comme leurs collègues de l'intérieur? Sans m'arrêter sur ce point, je me bornerai à faire observer que ce droit à l'avancement laissé aux ingénieurs qui s'expatrient porte un notable préjudice à ceux qui, restant en France, font profiter de leurs connaissances le pays, et rien que le pays.

M. le Rapporteur rappelle les circonstances qui déterminèrent l'administration à accorder aux ingénieurs des congés illimités. Nos compagnies françaises avaient à créer leur personnel; on a voulu leur venir en aide, et on a eu parfaitement raison ; mais aujourd'hui que ce personnel existe, et dans les meilleures conditions, il me semble que les congés illimités devraient cesser également.

On en accorde encore, et cela permet aux pays étrangers de recruter chez nous les directeurs de leurs grands travaux. Quel avantage trouvons-nous donc à démembrer ainsi notre corps des ponts et chaussées?

Il y a là matière au plus sérieux examen.

Je propose au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la première partie de la pétition, et de renvoyer les deux autres articles au ministre des travaux publics.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, la question sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer a plusieurs fois été soumise et vous-mêmes avez prononcé un ordre du jour.

Dans une circonstance difficile, en 1848, on a proposé particulièrement de faire admettre des conducteurs des ponts et chaussées dans un grand corps sorti de l'École polytechnique.

J'ai eu l'honneur de présenter alors, dans l'Assemblée constituante, les motifs qui devaient faire écarter une pareille proposition, et cette nombreuse assemblée, à une majorité considérable, l'a repoussée.

Messieurs les Sénateurs, l'École polytechnique a été créée sous la première République, à une époque où tout était désorganisé, où l'émigration avait fait partir un nombre d'hommes considérables, d'officiers de tous les corps savants. On a conçu alors la grande pensée de créer une école générale et centrale de travaux publics, nom qu'elle a reçu dans l'origine; c'est plus tard qu'on l'a nommée École polytechnique.

Pour qu'une institution régénératrice de cet ordre puisse produire tous ses fruits, un temps considérable est nécessaire. Il n'a pas fallu moins de soixante ans pour que les personnes les plus éminentes sorties de cette école, et même des écoles dérivées arrivassent au premier rang, et de fonctions et de renommée. Elles y sont parvenues.

et vous avez vu successivement, dans l'artillerie et le génie militaire, deux maréchaux de France; vous avez également vu des amiraux de France illustrer la marine.

Ce qu'il y a, messieurs, de fondamental dans l'École polytechnique, c'est qu'elle est ouverte aux enfants de tous les citoyens, sans exception. Quiconque veut faire apprendre les éléments des sciences à son fils peut le présenter à l'École polytechnique. Les examinateurs ne demandent nullement quelle est l'école secondaire ou primaire d'où provient le candidat; on examine sans aucune espèce de distinction tous les jeunes gens sortis de la France entière ; ils sont jugés avec équité, avec égalité, et deviennent des candidats pour tous les services publics. Remarquez bien qu'aujourd'hui on les reçoit sans que ce soit pour une carrière plutôt que pour une autre.

Plus tard, lorsque l'examen général de sortie se fait, le premier candidat peut dire ; Je choisis tel corps ; je veux les ponts et chaussées ; je veux le génie militaire; je veux l'artillerie, ou la marine, ou les mines, ou les constructions navales. Le second admis choisit, ensuite le troisième, le quatrième, etc., avec la plus parfaite égalité, avec la plus complète liberté : chaque corps reçoit les jeunes gens les plus méritants ; il les reçoit suivant l'ordre fixé par un examen qui reçoit les candidats sans s'inquiéter de l'école secondaire ou non qui les a formés.

Messieurs les Sénateurs, un pareil état de choses est extrêmement perfectionné, et plût à Dieu que l'enseignement supérieur de toutes les facul-

tés fût comparable pour cette manière d'opérer au mode d'examen de l'École polytechnique ; on n'aurait plus rien à désirer.

Il faut, par conséquent, apporter une extrême attention et je dirai une très-grande défiance lorsqu'on veut porter la hache sur une institution glorieuse qui brille depuis déjà trois quarts de siècle, sur une institution fondamentale qui nous a donné des illustrations du premier ordre dans toutes les armes pour les parties militaires et navales, avec un succès du même ordre et du même éclat pour les services civils.

Je l'affirme, lorsque des succès aussi complets sont obtenus, je ne regarde pas comme un progrès, je n'admets pas même avec les illusions trompeuses d'égalité et de liberté, des propositions telles que celles qui nous sont faites aujourd'hui.

Lorsque je parle ainsi, je parle comme un ancien élève de l'École polytechnique; quelles que soient les différentes positions où j'ai pu parvenir par mes travaux et mes services, jamais je n'ai cessé d'être fier d'avoir été reçu à cette école il y a déjà longtemps, — c'était en 1801 que j'ai eu ce bonheur! — sans protection, sans appui, d'être reçu le premier à Paris. J'ai conçu pour l'École polytechnique un respect, une reconnaissance filiale, et que j'ai toujours été prêt à défendre.

Messieurs les Sénateurs, méfions-nous, aujourd'hui surtout, de ces innovations présentées du petit côté, qui n'ont l'air de rien, mais qui sont

comme un coin qu'on veut introduire dans l'arbre bientôt séculaire représenté par une grande et féconde institution pour finir par la briser et la renverser.

Je ne veux pas abuser des moments du Sénat : les raisons que je présente sont partagées par les hommes les plus éminents arrivés au sommet de toutes les carrières des travaux publics. Je demande purement et simplement l'ordre du jour sur la pétition de M. de Janzé, et sur toutes ses parties, afin de n'en échapper aucune. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE VICOMTE DE BARRAL. M. le baron Dupin vient de s'exprimer sur la question avec cette distinction de langage qui le caractérise ; mais a-t-il réfuté les observations que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat ? je ne le pense pas. Il a fait un éloge d'une institution que tout le monde admire ; mais il ne faut pas non plus lui reconnaître le monopole de la science et le contester à d'autres savants qui ont fait leurs preuves : tel Bourdaloue, qui, pour n'avoir pas été à l'École polytechnique, n'en a pas moins doté son pays de la première idée du percement de l'isthme de Suez et du nivellement général de la France.

On n'a jamais voulu faire un ingénieur de celui qui le premier a divulgué la possibilité de réunir les deux mers.

Je n'abuserai pas davantage de l'attention du Sénat ; mais je crois devoir, avec une grande énergie, persister dans la demande que j'ai faite, non pas de renvoyer la pétition dans son entier, car je suis d'accord avec M. le baron Dupin, et je ne

discute pas l'article du recrutement, je passe condamnation,.. mais de renvoyer au ministre pour les articles 2 et 3 de la pétition.

M. LE PRÉSIDENT. Les conclusions de la commission tendent à l'ordre du jour sur tous les points traités dans la pétition ; pour faciliter le vote, je vais mettre aux voix l'ordre du jour sur les points non contestés par l'honorable M. de Barral, et puis, séparément, je mettrai aux voix les conclusions de la commission sur les questions dont M. de Barral demande le renvoi au Gouvernement.

L'ordre du jour est successivement mis aux voix et adopté sur toutes les parties de la pétition.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Montjoyeux pour son rapport sur la pétition n° 294.

M. DE MONTJOYEUX, *premier rapporteur*.

(N° 294). Messieurs les Sénateurs, le sieur Garel, ouvrier, à Rodez (Aveyron), se plaint de ce qu'un conseiller de préfecture tienne un cabinet d'affaires, où il donne des consultations sur les causes dans lesquelles il est appelé à se prononcer comme juge, et dit avoir été victime de cet abus.

Les renseignements que nous avons dû prendre avant de présenter ce rapport au Sénat, nous ont appris que M. Azémar, le conseiller désigné dans la plainte, est vice-président du con-

seil de préfecture depuis 1836, qu'il jouit d'une considération légitime, et qu'aucune plainte n'est jamais parvenue contre lui au ministère de l'intérieur.

Le sieur Garel, avant de s'adresser au Sénat, aurait dû s'adresser au préfet ou au ministre de l'intérieur, juges compétents en pareille matière; leurs réponses jointes au dossier auraient pu éclairer votre commission.

Mais la plainte du sieur Garel se présente seule; aucune pièce à l'appui ne la justifie, le fait lui-même sur lequel elle se fonde reste inconnu, et rien ne permet d'apprécier la gravité ni la légitimité de l'accusation.

Dans ces circonstances, messieurs les Sénateurs, votre commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

M. Chaix d'Est-Ange. Une observation. M. Garel se plaint qu'un conseiller de préfecture tienne un cabinet d'affaires où il donne des consultations sur les causes dans lesquelles il est appelé à se prononcer comme juge.

Si le fait était vrai, il serait extrêmement grave. La commission a-t-elle pris des renseignements sur la réalité de cette plainte?

M. de Montjoyeux, *rapporteur*. La commission a demandé des renseignements, elle n'en a obtenu aucun, si ce n'est que M. Azémar, le conseiller accusé, est un homme extrêmement considéré.

Mais ce qui a décidé la commission à proposer l'ordre du jour, c'est que la plainte du sieur Garel

est simplement une dénonciation qui n'est soutenue par rien. Aucune pièce ne vient à l'appui; le pétitionnaire ne dit même pas sur quel fait il base sa plainte. C'est simplement une dénonciation; le pétitionnaire dit : « Je me plains de tel fait, » rien de plus.

En raison de l'absence de toute espèce de pièces, la commission n'a pas cru devoir faire une enquête, et elle a proposé de passer à l'ordre du jour.

M. Chaix d'Est-Ange. Mais M. le commissaire du Gouvernement n'a donc pas donné d'explication sur ce point?

M. le Rapporteur. J'en ai demandé pendant trois mois et je n'en ai pas obtenu.

M. Chaix d'Est-Ange. Il n'y a qu'une manière d'en avoir, c'est de renvoyer la pétition au Gouvernement.

Le Gouvernement écrira au préfet, qui dira si oui ou non le fait est vrai. Je le répète, s'il était vrai, il serait d'une extrême gravité, car il me paraît impossible d'admettre qu'un homme puisse être avocat consultant dans les affaires qu'il est appelé à juger.

M. le Rapporteur. La commission a pensé, comme l'honorable Sénateur-Secrétaire, que le fait était grave; mais comme rien ne le prouve et qu'il s'agit d'une plainte qui n'est appuyée d'aucune pièce justificative, la commission n'a pas cru devoir demander une enquête. Elle s'est adressée, ainsi que je l'ai déjà dit, au commissaire du Gouvernement, lequel a répondu purement et simple-

ment que M. Azémar était un homme très-considéré, très-légitimement estimé.

M. Lefebvre-Duruflé. Les débats du Sénat ne peuvent dégénérer en conversation entre deux membres. Il y a, dans la pétition en discussion, un fait sur lequel il est important que le Sénat soit fixé. Tout ce que l'on a pu saisir des observations échangées, c'est que la commission aurait pris des renseignements sur le fait incriminé. Qu'affirme-t-elle positivement?

M. le Rapporteur. La commission a demandé des renseignements au Gouvernement; elle ne pouvait s'adresser ailleurs; elle n'a reçu qu'une lettre, dans laquelle on déclarait que M. Azémar est un homme justement estimé. C'est à cela que se sont bornés les renseignements que le Gouvernement, ou plutôt son commissaire, a transmis à la commission. En l'absence de toutes preuves, celle-ci n'a pas pensé que l'on dût accepter une dénonciation, et elle a proposé l'ordre du jour.

Si M. Garel a des motifs à l'appui de sa plainte, il pourra adresser au Sénat une nouvelle pétition. Mais aujourd'hui il n'en donne aucun; il fait une dénonciation pure et simple, rien de plus.

Un Sénateur. Mais n'y a-t-il pas des avocats conseillers de préfecture?

S. Exc. le maréchal Vaillant. De qui est la lettre que la commission a reçue?

M. le Rapporteur. De M. Jolibois, un des commissaires du Gouvernement.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. C'est une question à renvoyer à la commission.

M. le Président. Le Sénat a devant lui trois solutions : ou l'ordre du jour proposé par la commission, ou le renvoi au Gouvernement, ou l'ajournement de l'examen de la pétition, à l'effet d'obtenir des renseignements complémentaires.

M. Lacaze. C'est cela! l'ajournement!

M. Béhic. La commission, dont j'ai l'honneur de faire partie, n'a pu voir dans la pétition en discussion émanée d'un citoyen dont je ne me rappelle pas le nom, qu'une dénonciation pure et simple, dépourvue de toute justification, à l'appui de laquelle son auteur ne produit aucun commencement de preuves, quelque minime qu'il soit, et qui ne repose que sur des assertions probablement gratuites; c'est comme si Pierre, se prévalant du droit de pétition, venait accuser Paul devant le Sénat d'avoir commis un vol ou un meurtre. (*Réclamations.*)

M. Boinvilliers. Il n'y a pas là d'action publique.

M. Béhic. Permettez! Quels étaient le rôle et le devoir de la commission?...

Un fonctionnaire public est accusé, sans aucun fait à l'appui, d'un acte grave, de prévarication.

La commission va-t-elle donner à cette dénonciation, vague et à peine formulée, un caractère considérable d'autorité en proposant au Sénat le renvoi au Gouvernement?

Le Sénat acceptera-t-il de s'associer pour ainsi

dire à cette dénonciation en la recommandant à l'attention des ministres? Cela ne me paraît pas possible.

M. Ferdinand Barrot. Le ministre de l'intérieur couvrira son fonctionnaire qui est accusé.

M. Béhic. La commission s'est dit que, dans tous les cas, le pétitionnaire aurait dû s'adresser soit au procureur impérial, soit au préfet, soit au ministre de l'intérieur, soit à toute autre personne pourvue de la compétence directe; mais qu'il ne pouvait légitimement saisir le Sénat avant d'avoir au préalable épuisé ses démarches auprès des pouvoirs administratif ou judiciaire. Le Sénat, qu'il soit permis de le dire, ne peut être le bureau de poste des réclamations du premier venu. (*Très-bien!*) C'est à ce titre que la commission a proposé, et je crois parler en son nom en ajoutant qu'elle est unanime pour vous proposer encore d'adopter l'ordre du jour, ainsi qu'il résulte des conclusions du rapport.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. D'après l'exposé des faits, je demande à M. le Président de poser la question préalable.

M. Ferdinand Barrot. Une simple observation. La question est celle-ci : Un citoyen se plaint d'un abus qui aurait été commis par un fonctionnaire public.

M. Baroche. Il ne s'agit pas d'un abus.

M. Ferdinand Barrot. Je vous demande pardon, car ce serait un abus, si un membre d'un conseil de préfecture s'ingérait dans les fonctions, dans

la profession d'avocat, et donnait des consultations sur les matières qu'il aurait ensuite à juger. C'est ainsi que la question est posée par le pétitionnaire.

Dans ce cas, sans vouloir faire descendre le Sénat à cette situation de bureau de poste dont a parlé le très-honorable préopinant, le Sénat peut prendre le soin, par l'intermédiaire d'une de ses commissions, de s'informer de la réalité des faits.

M. LE RAPPORTEUR. C'est ce que la commission a fait.

M. FERDINAND BARROT. Auprès de qui? Le moyen le plus simple était de s'adresser à M. le ministre de l'intérieur ou au commissaire du Gouvernement qui représente ce département.

M. BÉHIC. Le Sénat n'a pas à faire un commencement d'instruction.

M. LACAZE. Quel inconvénient y aurait-il à renvoyer à la commission pour entendre les explications du Gouvernement, qui, jusqu'ici, n'en a pas donné?

Plusieurs Sénateurs se lèvent pour prendre la parole.

M. FERDINAND BARROT. Je suis étonné que la question passionne à ce point le Sénat; je la trouve très-simple; je l'expliquais très-simplement, et je n'ai même plus rien à ajouter. Je désirerais seulement savoir si le président de la commission ou le rapporteur s'est adressé au commissaire du Gouvernement, et si le commissaire a fait une réponse quelconque. Si celui-ci a

répondu que le fait allégué n'était pas vrai, alors je ne comprends pas qu'il puisse s'élever une difficulté au sein du Sénat ; s'il a négligé de répondre (et il me semble avoir entendu de la bouche de M. le rapporteur que la commission avait attendu trois mois une réponse qui n'est pas arrivée), l'instruction, qui était dans les facultés de la commission, n'a pas été faite suffisamment, et il y a lieu d'ajourner pour qu'il y soit procédé.

M. le Rapporteur. Je répondrai à M. Barrot que la commission s'était adressée au commissaire du Gouvernement, et lui avait demandé des renseignements sur l'existence du fait dénoncé.

Après avoir attendu plusieurs semaines, la commission, par mon organe, a redemandé encore à M. le conseiller d'État des renseignements à ce sujet. Celui-ci a fini par me répondre qu'on n'avait aucun renseignement, mais que M. Azémar était un homme très-honorable, très-estimé, et qu'il me laissait entièrement libre de faire mon rapport dans le sens que je voudrais.

M. Ferdinand Barrot. Ce n'est pas là une réponse ; elle ne pouvait être acceptée comme telle.

M. le Rapporteur. J'ai soumis mon rapport à la commission avec une conclusion d'ordre du jour, pensant que si M. Garel avait des pièces à produire plus tard, il pourrait renouveler sa pétition. Mais je n'ai pas cru de la dignité du Sénat de faire une enquête à ce sujet.

M. Lacaze. Mais ce n'est pas une enquête que vous aviez à faire.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Les dernières explications de notre honorable collègue, M. le rapporteur de la commission, me paraissent avoir donné une autre face à la question. Si le Sénat pense qu'il y a lieu, comme je le pense moi-même, de renvoyer la question à la commission, afin d'obtenir des explications réelles, il n'y a pas d'autre discussion à avoir à ce sujet dans le Sénat.

Ce ne serait que dans l'hypothèse où, dans l'état actuel des choses, le Sénat voudrait se prononcer, qu'en vérité je m'y opposerais de toutes mes forces, en faisant observer que ce n'est pas là la marche suivie ordinairement par les commissions, et que le rapporteur s'est contenté d'explications insuffisantes fournies par le commissaire du Gouvernement.

Déjà, dans d'autres commissions, nous nous sommes trouvés dans une situation analogue. On nous a signalé un maire exerçant des fonctions tellement abaissées, qu'elles étaient incompatibles avec l'exercice de la magistrature dont il était revêtu.

Nous avons demandé des explications au Gouvernement, et on nous a donné avis que le maire avait été forcé d'opter entre l'une et l'autre situation. La commission a reçu satisfaction, et le Sénat a pu prononcer en connaissance de cause; il ne le pourrait pas dans l'espèce.

M. Vuitry, *président de la commission*. Je voudrais en quelques mots expliquer au Sénat la situation dans laquelle s'est trouvée la commission, et lui faire sentir la gravité que peut avoir la résolution qu'il prendra en cette circonstance.

Voici le fait. Un sieur Garel, de Rodez, signale un conseiller de préfecture comme ayant manqué à ses devoirs en tenant un cabinet d'affaires où il donne des consultations sur les causes dans lesquelles il est appelé à se prononcer comme juge. C'est là assurément un fait grave et qui incriminerait d'une façon considérable l'honorabilité du fonctionnaire auquel il est imputé. Était-ce le droit du pétitionnaire d'adresser cette plainte au Sénat? Je n'en fais aucun doute, c'était son droit; et en pareil cas, le devoir du Sénat était, comme toujours, d'examiner avec sollicitude les plaintes dont il était saisi.

Notre premier soin a donc été de demander au Gouvernement des renseignements sur le fait imputé au conseiller de préfecture et sur l'honorabilité de ce fonctionnaire. La réponse du Gouvernement a été celle-ci : « Je tiens la personne dont il s'agit pour une personne parfaitement honorable, incapable d'avoir commis l'infraction qui lui est reprochée. Quant au fait en lui-même, je n'en ai aucune connaissance. » En présence de cette réponse parfaitement affirmative du Gouvernement couvrant le fonctionnaire placé sous ses ordres, la commission devait-elle aller plus loin, se livrer à des investigations de détail, et demander un supplément de renseignements?

C'est ici que je sollicite l'attention du Sénat pour faire sentir ce qu'a de grave la résolution qu'il va prendre. Si, dans la plainte adressée au Sénat, il y avait la moindre articulation de faits précis, le moindre élément invoqué à l'appui de la plainte dont le Sénat est saisi, notre devoir, je le reconnais, aurait été de nous entourer de tous

les renseignements, de provoquer une information qui pût faire disparaître, je ne dirai pas un commencement de preuves, mais de sérieuses articulations résultant des circonstances invoquées.

Mais il n'y a là rien de pareil, et alors qu'une plainte se borne à articuler un fait sans aucune circonstance, sans un commencement de preuve, qu'elle est articulée contre un fonctionnaire, qu'elle émane d'une personne inconnue, que le ministre allègue que le fonctionnaire est honorable, devions-nous aller plus loin? Est-ce atténuer le droit des pétitionnaires que de leur dire : « Dès qu'une pétition sera adressée par vous contre un fonctionnaire, le Sénat demandera au ministre responsable son opinion sur ce fonctionnaire. Mais si vous voulez une investigation, si vous ne craignez pas de l'exposer aux soupçons qui résulteront inévitablement de l'enquête dont il sera l'objet, au moins ajoutez à votre plainte l'énonciation de quelque circonstance qui donne à cette plainte un caractère sérieux, un commencement de preuve. »

S'il n'en était pas ainsi, et c'est sur ce point que j'appelle l'attention du Sénat, tous les fonctionnaires seraient exposés à voir leurs moindres actes devenir l'objet d'une plainte grave devant le Sénat, à voir leur conduite incriminée devant vous, et le Sénat demander au Gouvernement de procéder à une enquête sur leur compte. Et en présence de quoi? D'un simple énoncé, adressé par une personne inconnue dispensée d'ajouter à cet énoncé le moindre fait pouvant faire croire à la vérité de la dénonciation. Voilà à quel point de vue la question est apparue à votre commission, et ce qui l'a

déterminée à vous proposer l'ordre du jour. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. Boinvilliers. Nous sommes tous d'accord dans cette assemblée sur deux points : le droit des pétitionnaires, M. Vuitry le reconnaît; le devoir de la commission, elle le reconnaît et a tenté de le remplir. La commission a-t-elle été jusqu'où elle devait aller? Voilà la question.

Si le ministre de l'intérieur interpellé avait répondu : « J'ai pris des renseignements, les faits sont controuvés, la personne est honorable, » cela suffisait.

M. Scin. Il n'y a pas de fait.

M. Boinvilliers. Pardon! le fait est articulé d'une manière précise : c'est celui de tenir un cabinet d'affaires. A une certaine époque, il y a quelques années, il était permis aux avocats de province d'être à la fois avocats et conseillers de préfecture, mais depuis on a compris que c'était un abus, et on l'a défendu. Il est très-possible que le fonctionnaire soit complétement innocent, je ne sais rien des faits, et j'examine seulement quelle conduite doit tenir le Sénat.

Lorsqu'un citoyen, usant de son droit, vient dire : « Voilà un fait grave; facile à constater, » il n'y a pour nous qu'une chose à faire, c'est de nous adresser au ministre de l'intérieur et de lui demander si la chose est vraie. La commission dit qu'elle s'est, en effet, adressée au ministre, et qu'après avoir gardé le silence pendant quinze jours le ministre aurait répondu....

Un Sénateur. La réponse s'est fait attendre trois mois.

M. Boinvilliers. C'est encore bien mieux.

Le ministre, dis-je, aurait répondu : « La personne est honorable, mais je ne sais rien des faits. » D'abord, une telle réponse m'étonnerait beaucoup de la part du ministre de l'intérieur, comme nous le connaissons; — mais de toute manière, une telle réponse est insuffisante pour nous.

Ah! si le ministre nous avait dit : Il n'y a rien de vrai! j'aurais voté l'ordre du jour avec vous tous, et cet ordre du jour adopté par le Sénat renseigné, aurait été satisfaisant pour tout le monde, surtout pour le fonctionnaire attaqué.

Au lieu de cela, ou nous dit : « Je ne sais rien; » alors, il m'est impossible de voter l'ordre du jour. Il s'agit d'un fait palpable, constituant une habitude, et qui, dans une ville de province, ne doit être ignoré de personne. Insistez donc et demandez une véritable réponse. Après cela, l'affaire sera instruite, et nous accomplirons notre devoir. Aujourd'hui, il faut ajourner.

M. Baroche. Je partage l'opinion de M. Vuitry; mais seulement, je ne vais pas aussi loin que lu, ni surtout que M. Boinvilliers.

Je n'admets pas que le Sénat doive s'émouvoir parce qu'un citoyen lui adresse, — appelons les choses par leur nom, — une dénonciation non accompagnée de preuves, sur des faits vagues qui, au palais, ne seraient considérées ni comme pertinents ni comme admissibles.

Le fait seul de tenir un cabinet d'affaires est une grave question qui a été tranchée il n'y a pas

longtemps. Il y a des précédents honorables d'avocats très-haut placés qui ont été conseillers de préfecture, et ont tenu en même temps la tête du barreau tout à la fois par l'honorabilité et le talent.

M. Lacaze. Voilà pourquoi on peut admettre que le conseiller dénoncé continue à faire la même chose.

M. Baroche. C'est une dénonciation de dire que tel conseiller de préfecture tient un cabinet d'affaires, et surtout d'ajouter qu'il donne des consultations dans des affaires sur lesquelles il est chargé spécialement de se prononcer comme juge.

Il y a là, en effet, non-seulement une mauvaise action, mais évidemment un cas de forfaiture, et si on rapportait une consultation de conseiller de préfecture qui, plus tard, aurait jugé dans la même affaire, ce serait non-seulement une question disciplinaire, mais une infraction bien autrement grave à ses devoirs.

Eh bien! vous admettriez que si la première personne venue fait au Sénat une dénonciation, non pas contre un simple citoyen, mais contre un fonctionnaire, on devrait commencer immédiatement une instruction!

Plusieurs Sénateurs. Non, ce n'est pas cela!

M. Baroche. L'instruction, comment la commission l'a-t-elle faite? Comme elle devait la faire pour concilier tous les intérêts et tous les principes. Elle s'est adressée au chef de ce conseiller

de préfecture accusé, et ce chef a répondu qu'il tenait ce fonctionnaire pour un homme très-honorable, pour un très-bon conseiller de préfecture. C'était là le démenti le plus complet du fait dénoncé. (*Réclamations.*) Si on avait dit, je le répète, qu'il donnait des consultations générales sur des affaires autres que celles dans lesquelles il aurait à juger, ce ne serait pas, de sa part, un acte immoral et contraire à la probité; mais on dit qu'il consulte dans les affaires où il a ensuite à prononcer comme juge : s'il en était ainsi, ce serait un délit. Donc l'homme ne serait pas honorable, et le ministre ne pourrait le tenir pour tel.

Maintenant, qu'on ait donné une réponse un peu plus tôt, un peu plus tard, ce n'est pas la question, nous n'avons pas à nous en occuper.

Que fallait-il donc faire? Fallait-il que la commission demandât une enquête?

M. Lacaze. Il fallait que le ministre répondît : « Je me suis renseigné sur le fait; il n'est pas exact. »

M. Baroche. La question est de savoir si le ministre a répondu; dans le cas de l'affirmative, il n'y aurait plus de débat. Or, M. le rapporteur nous a dit dans quels termes la réponse a été faite; je la tiens tout aussi bonne émanée d'un conseiller d'État que faite par le ministre lui-même.

Il ressort des termes de la réponse que le fonctionnaire attaqué est un homme honnête aux yeux du ministre. Vous ne pouvez donc insister pour demander une enquête sur la dénonciation du premier venu.

M. Ferdinand Barrot. Il n'y a que des premiers venus pour faire des pétitions.

M. Baroche. Ce pétitionnaire ne dit pas qu'il ait été lésé personnellement, il ne si nale pas une affaire où le fait qu'il dénonce se soit présenté, mais il dit d'une façon générale que ce conseiller de préfecture consulte dans les procès où il est appelé à juger plus tard comme magistrat.

Je maintiens que dans ces termes l'instruction, — si instruction il y a eu, — a été suffisamment complète, et que le renvoi au ministre ou même un ajournement ne pourrait amener aucun résultat.

M. Boudet. Je demande que le rapporteur nous lise les termes mêmes de la réponse du ministre.

M. le Président. La parole appartient à M. Tourangin et à M. de Saint-Paul.

M. Boudet. Avant tout, il faut connaître la réponse du ministre, cela est nécessaire pour la discussion.

M. le Rapporteur. Je n'ai pas la réponse dans mon dossier; mais elle se borne aux déclarations dont j'ai déjà donné connaissance.

Voix nombreuses. Lisez-la!

M. le Président. M. le rapporteur vient de dire qu'il n'avait pas cette réponse entre les mains, mais qu'elle se bornait à la déclaration de l'honorabilité parfaite du fonctionnaire incriminé.

M. LE RAPPORTEUR. Le fonctionnaire dont il s'agit est, depuis 1866, vice-président du conseil de préfecture.... Jamais aucune plainte n'est parvenue sur son compte au ministère.

Voilà les termes textuels de la réponse.

M. TOURANGIN. Si le Sénat veut me le permettre, je ne lui ferai qu'une simple observation, et je serai très-bref.

Je crois utile de renvoyer l'affaire à la commission, principalement pour l'honneur de l'administration. Un membre de l'administration, un conseiller de préfecture, est accusé par un pétitionnaire de tenir un cabinet d'affaires et de donner des consultations dans les causes sur lesquelles il est appelé à prononcer comme juge. Sur le fait du cabinet d'affaires et ses conséquences, des consultations, le ministre ne s'est pas expliqué. Si vous passiez à l'ordre du jour, quelle serait la position du fonctionnaire dont il s'agit et de tous les fonctionnaires de cet ordre? Elle serait certainement très-fâcheuse, très-malheureuse.

Je ne considère pas ici quel peut être l'intérêt du pétitionnaire, je n'en sais rien ; je me préoccupe uniquement de l'intérêt de l'administration. Il faut, quand une pétition de ce genre est arrivée au Sénat, que le Sénat obtienne des renseignements qui prouvent nettement que le fait avancé n'est pas vrai. De plus, je dis qu'il n'y a pas un préfet qui ne puisse savoir si un conseiller de préfecture tient un cabinet d'affaires, et s'il donne des consultations. Pourquoi le préfet du département n'a-t-il pas dit : J'affirme que ce conseiller de préfecture n'a pas de cabinet d'affaires (c'est quelque

chose de moins honorable que celui d'un avocat), et que s'il a un cabinet d'affaires, il ne donne pas de consultation pour les faits sur lesquels il est appelé à juger ?

Dans cette situation, le Sénat aurait passé à l'ordre du jour, et le fonctionnaire de l'administration aurait été lavé de l'imputation qui avait été dirigée contre lui. Je ne vois donc pas l'inconvénient qu'il y aurait à renvoyer de nouveau à la commission la pétition dont il s'agit.

M. DE SAINT-PAUL. Messieurs, lors de la discussion de la loi de 1865 sur les conseils de préfecture, des questions analogues à celles qui se produisent aujourd'hui dans cette enceinte ont été soulevées, non-seulement au ministère de l'intérieur où elles ont été l'objet de plusieurs réclamations, mais encore dans le sein même du Corps législatif.

Vous n'ignorez pas, messieurs, qu'à cette époque, les conseils de préfecture étaient constitués de manière à donner satisfaction à l'élément local en même temps qu'au recrutement de l'administration.

Le premier, c'est-à-dire celui qui avait la tradition, qui la maintenait et qui était un point d'appui considérable au point de vue de renseignements à fournir au préfet nouveau qui arrivait dans le département, était pris parmi les hommes considérables qui appartenaient à la propriété foncière ou au barreau.

Il arrivait qu'un homme fatigué de la carrière du barreau était trop heureux de trouver une sorte de retraite dans les conseils de préfecture,

et prenait là une situation utile et souvent considérable. A cette époque, les personnes qui étaient ainsi choisies pour les conseils de préfecture ne pouvaient pas liquider du jour au lendemain leur cabinet d'affaires, et elles se trouvaient dans l'obligation de demander un certain délai, un certain temps pendant lequel elles menaient de front la liquidation et leurs nouvelles fonctions.

C'est dans cet état de choses que la loi nouvelle fut présentée. De nombreuses protestations se produisirent, et le Gouvernement voulut faire une enquête; il acquit la conviction que, dans l'ensemble des faits avancés, neuf conseillers seulement avaient une position double, c'est-à-dire qu'ils avaient un cabinet d'avocat en même temps qu'ils étaient conseillers de préfecture. Mais je dois dire que dans l'administration aucune plainte ne porta sur le fait spécial qui occupe l'attention du Sénat dans ce moment. Toutes disaient que la force des choses pouvaient amener le client tour à tour dans le cabinet de l'avocat et devant le tribunal administratif; mais aucune n'articulait un fait précis. C'était de la prévoyance, ce n'était pas l'affirmation d'un fait.

M. le ministre de l'intérieur adressa une circulaire pour inviter les préfets à faire savoir à ces conseillers de préfecture que dorénavant ils ne pourraient pas occuper cette double position : à l'exception de deux qui conservèrent leur cabinet, il y en eut sept qui y renoncèrent volontairement.

Celui qui vous est signalé, si ma mémoire est exacte, doit être un des deux qui n'abandonnèrent pas leur situation. Mais je dois dire, à son

honneur, que jamais le fait de s'être occupé dans l'intérieur de son cabinet d'une affaire qui ressortait du conseil de préfecture n'a été articulé contre lui.

J'ai cru devoir donner ces quelques explications sur cette question spéciale, pour faire connaître l'origine de la difficulté.

Quant à mon opinion personnelle sur le fond du débat, je me permettrai de dire que si le conseiller de préfecture de l'Aveyron avait été accusé, dans telle ou telle affaire, d'avoir formulé son opinion personnelle, contrairement aux obligations qu'il pouvait avoir comme magistrat administratif, incontestablement le devoir de la commission était de pénétrer plus avant dans l'affaire, de demander des renseignements plus précis à M. le ministre de l'intérieur, et de ne formuler son avis devant le Sénat qu'après les avoir obtenus.

M. le ministre de l'intérieur a répondu par une formule générale à une formule générale. (*Réclamation.*)

On a dit : c'est un homme qui s'occupe d'affaires ; je ne le conteste pas ; mais permettez-moi de dire que cette formule est trop générale pour exiger une réponse catégorique.

Quant à la question particulière de savoir s'il pouvait être avocat et juge en tant que conseiller de préfecture, mon sentiment est qu'il ne doit pas l'être; et si l'on articulait des faits, il deviendrait nécessaire de demander un complément de renseignements au ministre de l'intérieur.

Mais dès l'instant où le fait a été formulé d'une façon vague, et qu'à ce fait général le ministre de

l'intérieur a répondu par une attestation d'honorabilité parfaite, il me semble que le Sénat n'a plus qu'à passer à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Plusieurs orateurs ont formule la proposition d'un renvoi à la commission pour qu'il y ait un complément, non pas d'enquête, mais d'examen.

M. LE RAPPORTEUR. Encore un mot. Dans les discours que je viens d'entendre, on a dit que la commission, ainsi que son rapporteur, n'avait pas poussé assez loin les investigations.

Je déclare que je les ai poussées aussi loin que possible; que j'y ai mis une extrême insistance; que j'y suis revenu plusieurs fois; que je suis allé au ministère pour demander une réponse, et que ce n'est que longtemps après que j'ai reçu la réponse vague que je vous ai rapportée. Voilà la vérité telle qu'elle est et telle qu'elle ressort du rapport.

Je n'ai pas cru que le rôle du Sénat fût de se livrer à des investigations plus complètes, quand elles ne se produisaient ni par le ministère ni par les pétitionnaires.

M. FERDINAND BARROT. La demande a été aussi loin que possible et la réponse est restée en chemin.

Le renvoi à la commission est mis aux voix et ordonné[1].

1. *Voy.* le rapport supplémentaire, séance du 31 mai, t. VI, p. 405.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier pour la lecture de ses rapports.

M. MICHEL CHEVALIER, *deuxième rapporteur*.

(N° 403). Messieurs les Sénateurs, quatorze fabricants d'impressions du Haut-Rhin demandent que l'application du décret du 9 janvier 1870, qui abolit les admissions temporaires de tissus de coton, purs ou mélangés, destinés à être imprimés en France, soit différée jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une enquête.

Le Sénat sait qu'une enquête se fait en ce moment par l'initiative du Corps législatif. Dans la pensée des pétitionnaires, il s'agirait d'en attendre la fin pour statuer sur la matière.

Les pétitionnaires font observer qu'ils possèdent des établissements fort importants dans lesquels est engagé un capital qu'ils évaluent à 80 millions, et, avec les industries annexes, telles que celles des produits chimiques, de la gravure et du dessin, de 90 à 100 millions. Ils font remarquer qu'ils occupent un grand nombre d'ouvriers, qu'ils exportent une quantité considérable de produits français, car la majeure partie de leurs impressions se fait sur des toiles de coton de fabrication française; mais l'adoucissement de prix qu'ils trouvent en achetant une certaine proportion de toiles blanches ou écrues en Suisse, leur donne le moyen de se livrer avec avantage à l'exportation. Les trois quarts ou les quatre cinquièmes de leur production s'écoulant sur les marchés étrangers, il leur serait impossible de continuer s'ils devaient payer leur matière première, qui est le tissu blanc ou écru, 15 pour 100 de plus que leurs concurrents

anglais ou allemands. On sait que c'est à 15 pour 100 que s'élève le droit protecteur établi sur les toiles de coton blanches ou écrues.

Cette affaire soulève deux questions, une de droit public, l'autre d'intérêt public.

Est-il contraire ou conforme aux principes de notre droit public, et à l'équité, qu'un manufacturier français se fasse entrepreneur à façon de teinture ou d'impression pour compte étranger, recevant de l'étranger des tissus destinés à redevenir étrangers après avoir touché le territoire pour y être l'objet d'un travail convenablement rémunéré? Telle est la première question. La seconde peut s'énoncer ainsi : Est-il d'intérêt public que de telles entreprises d'introduction temporaire, à charge de réexportation, après une façon nouvelle, soient libres de s'exercer sur le sol français sous des conditions générales fixées par la loi ou par les décrets?

Nous devons dire dès l'abord qu'il semble difficile de répondre à cette double question autrement que d'une manière favorable à l'industrie des imprimeurs.

On ne conçoit guère comment un manufacturier excéderait son droit, même dans un pays soumis au régime de la protection douanière la plus extrême, lorsqu'il fait venir de l'étranger des toiles de coton, pour les faire retourner à l'étranger en totalité après les avoir soumises à une élaboration lucrative pour la France, telle que celle de l'impression ou de la teinture. Jusqu'ici les partisans les plus ardents du système protecteur se contentaient de demander que le marché national fût réservé aux manufacturiers français. Ils ad-

mettaient que les marchés extérieurs offraient une carrière à l'égard de laquelle chacun gardait la plénitude de sa liberté.

On n'aperçoit pas comment le manufacturier travaillant à l'intérieur pour l'intérieur, qui produit des toiles de coton blanches ou écrues, ou qui fabrique du fil de coton que l'on convertit ensuite en toile, serait fondé à se plaindre de ce qu'un imprimeur, qui veut travailler pour l'étranger, achète à l'étranger tout ou partie de la toile qui lui est nécessaire. On ne l'aperçoit pas, à moins que le filateur et le tisseur ne soient fondés à revendiquer le droit d'approvisionner l'imprimeur leur voisin, même pour la fabrication destinée aux marchés étrangers; à moins qu'on n'admette que l'imprimeur, qui fabrique pour l'extérieur, est légalement, vis-à-vis du filateur ou du tisseur français, dans une situation de subordination et de dépendance, ce qui ne s'accorderait guère avec le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Dans celles de ses opérations qui ont pour objet le marché extérieur, l'imprimeur est indépendant du filateur et du tisseur. Il existe, il est vrai, à son détriment, une dépendance légale qu'il subit lorsqu'il s'agit du marché intérieur. Mais c'est déjà beaucoup, et, dans un pays où il est admis qu'on s'achemine par degrés vers la liberté du commerce, la perspective de l'avenir, c'est que cette dépendance cessera.

La question ne semble pas plus douteuse quand on l'examine au point de vue de l'intérêt public. Le manufacturier qui attire du travail dans le pays, qui, par son intelligente activité, trouve le moyen d'occuper un grand nombre de bras, que

ce soit dans le but de desservir les marchés étrangers ou pour un autre objet, rend service à son pays. Le travail étant la principale, sinon l'unique ressource des populations ouvrières, on est utile à sa patrie lorsque l'on y développe un travail rémunérateur.

Nous disions, il y a un instant, que le fait auquel donne lieu l'admission temporaire est un travail à façon sur le sol français par des mains françaises, pour compte étranger. En effet, la toile qu'on imprime est étrangère; la destination, après impression, est étrangère aussi. Il n'y a d'élément français, dans la transaction, que le travail qui est rémunéré convenablement, et cette rémunération constitue pour la France un avantage qu'elle recueille, avantage légitime auquel on ne voit point qu'il se mêle aucun inconvénient.

Le caractère de l'opération, à savoir que c'est un travail à façon pour compte étranger, que des mains françaises exécutent et qui leur est payé, ressortira plus clairement, ainsi que son innocuité complète par rapport à l'industrie française, de quelques hypothèses qui peuvent se présenter, qui se présentent en effet, et auxquelles peuvent se ramener les cas les plus ordinaires.

Un Anglais de Manchester vient trouver un imprimeur de Rouen et lui tient le langage suivant : « J'ai des toiles blanches de coton à faire imprimer; vous avez un atelier d'impression qui travaille mieux que mes voisins, voulez-vous imprimer mes toiles? Je reviendrai les prendre ou je les ferai sortir par une autre frontière. »

L'imprimeur rouennais accepte. C'est un cas d'admission temporaire qui peut se pratiquer fré-

quemment, qui tend à se multiplier chaque jour. En quoi offre-t-il un danger pour notre industrie? Peut-il en sortir autre chose que du profit pour le travail national?

Un négociant de Hambourg fait un calcul analogue. Il se dit : J'achèterai des toiles de coton en Suisse, où elles sont à bon marché. Je les ferai teindre ou imprimer à Mulhouse, où l'on est très-habile en ce genre. De l'Alsace, je les dirigerai sur la Plata ou le Brésil. Il naît de là une admission temporaire pour la France. Qui a le droit de s'en plaindre? Qui peut se croire fondé à s'opposer à une transaction pareille? Qui voudrait soutenir qu'elle n'est pas légitime dans toutes ses parties, honorable et avantageuse pour notre pays?

Et, s'il en est ainsi, comment, de légitime deviendrait-elle illégitime, comment, d'utile à la France deviendrait-elle nuisible, parce qu'un Français se substituerait à l'Anglais ou à l'Anséate et ferait lui-même l'importation de la toile étrangère et le renvoi à l'étranger du tissu imprimé? Elle est conforme à l'équité et conforme à l'intérêt national, dans un cas comme dans l'autre.

Ces vérités sont aujourd'hui reconnues partout en Europe; la pratique de ce qu'on appelle les admissions temporaires y est répandue, et nulle part elle ne soulève des objections. Bien au contraire, on s'en applaudit, et on y donne des extensions importantes.

C'est ainsi que, par un traité récent, qui est bon à noter ici, la Suisse et le Zollverein sont convenus que chacun des deux jouirait vis-à-vis de l'autre de la faculté des importations temporaires

entièrement libres pour les tissus de coton destinés à l'impression. En conséquence, le manufacturier prussien d'Elberfeld peut faire venir en franchise de droits des toiles de coton blanches ou écrues, du canton d'Argovie ou du canton de Zurich pour les teindre, les imprimer, et ensuite les faire librement rentrer en Suisse. Il jouit de l'exemption des droits, non-seulement lorsque ces toiles, venant de Suisse, franchissent la ligne des douanes allemandes, mais encore lorsqu'elles rentrent en Suisse. Pareille chose subsiste au profit de l'imprimeur suisse. Ainsi, l'immunité est double, tandis que, telle qu'elle se pratique en France, elle n'est que simple.

Le même arrangement existe entre le Zollverein et l'Autriche.

En France, le système des admissions temporaires date de 1836, ou pour mieux dire il est regardé communément comme ayant cette date. Mais nous aurons lieu de dire qu'il est notablement plus ancien, avec quelques variantes dans les formes, et qu'il a existé bien avant 1836, spécialement pour les toiles de coton, et spécialement pour le département du Haut-Rhin. Ce qu'a fait la loi du 5 juillet 1836, c'est de poser le principe des admissions temporaires d'une manière générale, de ressusciter, en la généralisant et en la perfectionnant, une pratique anciennement connue.

Il y avait eu jusqu'alors le mécanisme des drawbacks ou restitutions de droits, qui rendaient, sous une autre forme, des services analogues. Il y avait eu aussi le système des primes, dans lesquelles avait dégénéré le drawback, système qui a été ap-

pliqué spécialement aux sucres, et qui consiste à restituer, au moment de l'exportation d'une marchandise, introduite pour être ouvrée, une somme qui excède le montant des droits perçus lors de l'importation, tandis que le drawback n'est ou est supposé n'être qu'une restitution pure et simple.

Les drawbacks et les primes sont d'institution ancienne. Adam Smith en parle comme de faits usuels, dans son célèbre ouvrage de la *Richesse des nations*, qui compte aujourd'hui un siècle de publicité. En France, le système des drawbacks existait à l'époque de la Révolution, et on en retrouve l'empreinte dans le tarif des douanes de 1791. C'est à ce fait que se rapporte ce que nous venons de dire relativement aux toiles de coton et au département du Haut-Rhin.

Il y a trois ans seulement qu'est apparue une doctrine selon laquelle les importations temporaires faites de bonne foi, et conformément à la loi et aux règlements, constitueraient un danger pour l'industrie nationale. Les pétitionnaires exposent au Sénat qu'application leur a été faite de cette doctrine nouvelle, contre laquelle ils protestent, d'ailleurs, avec une parfaite modération.

En 1836, quand on posa comme un principe la faculté, pour le Gouvernement, d'autoriser les admissions temporaires, on entendait bien maintenir intacte la prohibition, alors en vigueur, de la plupart des produits manufacturés de l'étranger, afin qu'ils ne vinssent pas faire concurrence à ceux des fabriques françaises. A cette époque, on regardait comme légitime et comme salutaire

d'écarter de celles-ci le stimulant de la concurrence étrangère.

On avait même adopté, et on se proposait de perpétuer, comme une maxime de gouvernement, l'établissement de droits élevés sur la plupart des matières premières ainsi que des denrées alimentaires, c'est-à-dire sur tout ce qui était produit par l'agriculture nationale, afin de faire monter le prix de ces matières premières et denrées, de manière à accroître le revenu de la propriété territoriale. C'était une imitation de la politique alors encore en honneur en Angleterre. En même temps, par l'expérience même de l'Angleterre, on était frappé des grands avantages que les marchés étrangers pouvaient offrir pour le placement des objets manufacturés.

Afin de participer aux richesses que l'Angleterre tirait d'une exploitation intelligente de ces marchés, on se proposa de suivre ses traces, en développant l'exportation des produits de l'industrie nationale.

Afin de faciliter aux manufacturiers français cette entreprise d'exportation, l'on avait créé en leur faveur un certain nombre d'immunités importantes. C'était principalement le résultat des lois du 28 avril 1816, du 27 mars 1817, du 21 avril 1818, du 7 juin 1820, du 27 juillet 1822 et du 17 mai 1826. Ces lois avaient établi que des sommes, dont le montant était fixé libéralement, seraient remises, à titre ou sous prétexte de restitution de droits déjà acquittés ou de charges analogues, aux manufacturiers ou commerçants qui exporteraient des produits fabriqués, ou supposés tels, avec des matières tirées de l'étranger et frappées de droits

d'entrée. Les sucres raffinés, les tissus et les fils de coton, le savon, les meubles en acajou, les fils et tissus de laine pure ou mélangée, les objets en cuivre, en laiton, en plomb, les peaux apprêtées, l'acide nitrique et l'acide sulfurique, étaient les objets de cette faveur. Plus tard on ajouta à la liste les farines.

Ces restitutions, ou remises réputées telles, avaient de la ressemblance avec le système de l'admission temporaire. C'était, de même, l'exemption des droits de douane sur des matières considérées comme matières premières, à charge de réexportation, après une certaine mise en œuvre ou fabrication. C'eût été strictement sous une autre forme la même chose que l'admission temporaire d'aujourd'hui, si l'on n'eût stipulé, au profit de celui qui exportait, des payements plus forts que les sommes réellement versées au Trésor, quand il y avait eu versement. Ce qui était plus grave encore, le Trésor supportait la charge de ces payements dans certains cas, en ce qui concerne les laines par exemple, sans que le manufacturier exportateur eût à justifier que la marchandise exportée par lui provenait de matières premières ayant acquitté des droits, ou se substituait, en vertu du système dit de l'*équivalent*, à une importation quelconque. Le législateur avait accueilli comme vraies les deux propositions très-contestables que voici :

Premièrement, que les matières premières similaires, produites par l'agriculture nationale, étaient, par le fait même de l'existence du droit de douane, enchéries d'une somme égale au montant de ces droits ; secondement, que le Trésor

devait tenir compte de cet enchérissement au manufacturier qui avait employé des laines françaises, par exemple, et qui les exportait après les avoir converties en draps, ou mérinos, ou couvertures, quelle que fût la grandeur de l'exportation par rapport à l'importation des laines étrangères. C'était l'exagération du système de l'*équivalent*, tel qu'on l'a pratiqué depuis, car celui-ci suppose une importation préalable, effectuée par le manufacturier ou par un tiers, et du fait de laquelle on est tenu de justifier en produisant un acquit à caution. Cette dernière pièce, d'ailleurs, n'est valable que pour un court intervalle de temps.

Bien plus, dans le système de l'*équivalent*, tel qu'on l'a pratiqué dans les derniers temps, les règlements sont rédigés de telle sorte, que la quantité exportée excède nécessairement l'importation ; d'où suit qu'une certaine quantité de produits d'origine nationale est exportée en même temps que les produits étrangers qui avaient été introduits temporairement. C'est ainsi que dans l'exportation qui suit l'admission temporaire de la fonte ou du fer, nul compte n'est tenu du déchet, assez fort pourtant, qu'ont éprouvé en s'élaborant les matières introduites. Pour avoir le bénéfice de l'importation temporaire sur 100 kilogr. de fonte, par exemple, il faut exporter 100 kilogr. de fer qui ont absorbé 130 kilogr. de fonte. La conséquence est que dans ce cas on est forcé de faire sortir une certaine quantité de fer qui provient de 30 kilogr. de fonte française.

Au milieu de ces dispositions s'en rencontre une, à l'article 10 de la loi du 17 mai 1826, qui ressemble plus que d'autres à l'admission temporaire ac-

tuelle. C'est une matière, déjà à un état avancé de fabrication, les chapeaux de paille, d'écorce et de sparterie, qu'on laisse entrer avec engagement, de la part de l'État, de rembourser intégralement le droit quand on les réexportera après les avoir apprêtés.

Il fut bientôt visible que les drawbacks, tel qu'on les avait fixés, dans la plupart des cas, au lieu d'être de simples restitutions, constituaient des *primes de sortie*. Ils étaient même qualifiés ainsi par la loi (art. 7 de la loi du 17 mai 1826). Le Trésor public était astreint par là à des payements énormes. On eut alors l'idée de placer, à côté de ce procédé ruineux d'encouragement, une autre combinaison qui, sans imposer au Trésor les mêmes sacrifices, ou même sans en exiger de lui aucun, activât cependant les exportations et provoquât à ce titre le développement du travail dans les manufactures françaises. Cet autre expédient fut celui des admissions temporaires, directement faites, avouées sous ce nom, ne payant rien au Trésor en entrant, mais aussi ne lui demandant rien quand, après élaboration, la marchandise sortait du territoire.

L'expédient consistait à distinguer, pour chaque sorte de produit étranger à laquelle ce régime était appliqué, ce qui se présenterait pour prendre place dans la consommation française et ce qui ne prétendrait qu'à recevoir, dans un atelier français, un complément de main-d'œuvre ou de façon quelconque, afin d'aller ensuite courir la chance des marchés étrangers. La première partie devait continuer d'être frappée de droits élevés, de sorte que l'usage en fût interdit à peu

près au consommateur français. La seconde partie, au contraire, n'avait à acquitter aucun droit, pourvu qu'on fût certain qu'elle sortirait du territoire avant l'expiration d'un délai fixé par la loi. Il était évident qu'il devait résulter de cette disposition un supplément de travail dans le pays. Il fut d'ailleurs reconnu que ce procédé pourrait s'appliquer non pas seulement à des matières premières, brutes ou très-peu éloignées de l'état brut, telles qu'étaient la plupart des articles qui jusque-là avaient profité des drawbacks, mais aussi bien à des objets dans un état avancé de fabrication, tels que des tissus blancs ou écrus.

C'est sous cette inspiration intelligente que fut écrit l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836. Par cet article, le Gouvernement est investi de la faculté d'autoriser l'admission en France des produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir un complément de main-d'œuvre, sous la condition de réexportation dans le délai de six mois au plus. L'article est ainsi conçu :

« Des ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir en France un complément de main-d'œuvre, et l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, et en remplissant les formalités et les conditions qui seront déterminées.

« Dans le cas où la réexportation ou la mise en entrepôt ne sera pas effectuée dans le délai et sous les conditions déterminées, le soumissionnaire sera tenu au payement d'une amende égale au

quadruple des droits des objets importés, ou au quadruple de la valeur, selon qu'ils seront ou non prohibés, et il ne sera plus admis à jouir du bénéfice du présent article. »

En fait, à cause de la rigueur des dispositions portées par le second paragraphe de cet article, le régime des importations temporaires ne pouvait s'appliquer à l'introduction d'objets atteints (dans l'état où ils étaient au moment de l'importation) par la prohibition, parce que des accidents de fabrication peuvent rendre impropres à l'exportation les objets introduits temporairement, et on eût été astreint alors à subir une amende quadruple de la valeur de la partie ainsi restée sur le territoire.

L'administration, d'ailleurs, pratiqua la loi dans le sens de l'exclusion des articles prohibés. Cette circonstance restreignait beaucoup le nombre des objets aptes à jouir du bénéfice de l'admission temporaire, puisque à cette époque la prohibition était le fond du tarif des douanes. Mais on pouvait croire que le temps adoucirait les rigueurs du système et diminuerait le nombre des objets prohibés, ce qui aurait permis d'élargir le cercle des objets temporairement admis.

Si l'on remonte à la discussion de la loi du 5 juillet 1836, pour y chercher des indications sur l'esprit dont le législateur était alors animé, et sur le sens qui doit s'attacher à la loi, on y remarquera deux traits entre autres qui se rattachent aux questions agitées aujourd'hui.

Le premier, c'est que l'administration considérait l'admission temporaire, pour autant qu'elle ne s'appliquât pas à des articles prohibés, comme

l'exercice d'un droit naturel, ne pouvant soulever aucune objection. C'est ainsi que le commissaire du Gouvernement déclarait qu'il considérait la faculté de l'admission temporaire comme rentrant dans le régime du transit et des entrepôts.

En conséquence, il exprimait l'opinion qu'il appartenait à l'administration d'autoriser les admissions temporaires en vertu de la prérogative dont elle jouissait déjà par rapport au transit et aux entrepôts, sans qu'une loi nouvelle y fût nécessaire. Il ajoutait que l'administration avait déjà accordé des autorisations de ce genre, et que si l'on s'adressait, en la circonstance, au pouvoir législatif, c'était uniquement à cause des pénalités nécessaires pour le cas où les manufacturiers, pratiquant l'admission temporaire, n'auraient pas observé les conditions tracées par l'administration. C'était parce qu'il appartient à la loi seule d'établir des peines qu'on avait inséré l'article 5 dans le projet de loi.

A côté de ce point, qui n'est pas sans intérêt ni sans portée au point de vue des discussions présentes, il y a lieu d'en signaler un second qui n'est pas moins intéressant ni d'une moindre opportunité : c'est que, dès ce moment, dans l'esprit et dans la pratique de l'administration, la question de savoir si le manufacturier était tenu de réexporter l'*identique*, ou seulement l'*équivalent*, était résolue dans le sens le plus favorable à la liberté. Le même commissaire du Gouvernement déclarait, sans détour et sans soulever les réclamations de personne, que le régime des admissions temporaires devait s'appliquer aux « huiles de graines grasses, qu'on peut recevoir du grand-duché de

Bade, pour les épurer et les renvoyer en Suisse, » ainsi qu'aux laines du Levant « qu'on pourrait laver et conditionner dans les ports de la Méditerranée avec un certain bénéfice. » Il faisait connaître que ces deux articles étaient au nombre de ceux en vue desquels la loi était proposée ; or, l'un et l'autre ne comportent pas d'autre régime que celui de l'équivalent.

En fait de tissus, le système des admissions temporaires fut aussitôt pratiqué avec avantage pour les foulards écrus de l'Inde, qui n'étaient pas prohibés et qui, dès 1836, vinrent se faire imprimer et teindre à Lyon. Il n'y eut rien de semblable pour les toiles de coton qui étaient atteintes par la prohibition, et qui sont restées sous le coup de cette rigueur jusqu'en 1861.

Ce fut le 13 février de cette année 1861, qui suivit celle où avait été signé le traité de commerce avec l'Angleterre, qu'un décret fut rendu pour étendre aux toiles de coton blanches ou écrues le bénéfice de l'admission temporaire. C'est ce décret que celui du 9 janvier 1870 est venu abroger.

Pour les tissus de coton, l'admission temporaire se fait sous la loi de l'identique. Avec de tels objets, rien de plus facile que de constater l'identité de l'article qui sort avec l'article qui a été importé. Il suffit de marquer chaque pièce de toile blanche ou écrue, qui est importée pour une réexportation ultérieure, d'une estampille indélébile, dont on constate l'existence au moment de la réexportation.

Il y avait lieu d'espérer de grands avantages de l'application du système de l'admission tempo-

raire aux tissus de coton blancs ou écrus, parce que ces impressions, appelées aussi toiles peintes ou indiennes, donnent lieu, dans le monde, à un commerce des plus considérables. Les relevés statistiques officiels de l'Angleterre montrent que cette puissance exporte, en toiles peintes, une longueur qui aujourd'hui, malgré les difficultés qui entravent encore l'industrie cotonnière, est de 850 millions de mètres, soit 8 500 000 pièces de 100 mètres, soit encore vingt-et-une fois le tour de la planète.

En 1860, dans l'année qui précéda l'explosion de la guerre civile des États-Unis, cette exportation avait été de près de 900 millions de mètres (887 465 000).

La valeur de cette masse de marchandises était, en 1860, de 430 millions de fr. Aujourd'hui, quoique la quantité soit moindre, la valeur est plus forte d'une cinquantaine de millions de francs.

Telle est la vaste opération dont il s'agissait de prendre une part, et en vue de laquelle on a institué chez nous l'admission temporaire des tissus de coton blancs ou écrus. La tentative n'a pas été sans donner de bons résultats. L'exportation des impressions et toiles peintes a augmenté d'environ moitié. On a lieu de croire que l'effet obtenu aurait été plus grand sans la guerre civile des États-Unis, qui jeta la perturbation dans toutes les branches de l'industrie cotonnière, et sans la crise commerciale qui a succédé aux effets immédiats de cette guerre.

Pendant plusieurs années, le nouvel état des choses, nous voulons dire le régime des admis-

sions temporaires dans son application aux toiles de coton blanches ou écrues, fut accepté sans contestation, tout aussi bien qu'il l'avait été, après 1836, relativement aux foulards écrus de l'Inde. Le seul effet qu'on remarqua, c'est qu'il en résultait du travail pour les bras, et un emploi fructueux pour les capitaux. Les plaintes ne se sont élevées qu'il y a trois ans environ, dans le paroxysme de la crise dont l'industrie cotonnière en masse eut alors à souffrir dans tous les États de l'Europe.

En France, les filateurs de cotons et les tisseurs se sont alors mis à soutenir que l'admission temporaire des tissus de coton, destinés à être imprimés ou teints pour la réexportation, leur portait un grand préjudice et déterminait la baisse de leurs produits sur le marché français. En conséquence, ils ont demandé qu'il fût mis fin aux admissions temporaires.

L'assertion des filateurs et des tisseurs que l'importation, sous condition de réexportation, des toiles de coton blanches ou écrues de la Suisse ou de l'Angleterre peut déprécier considérablement le cours des mêmes articles en France, tombe devant ce fait, que l'ensemble des importations suisses, celles qu'on dépeint comme les plus nuisibles, répond à la production d'une filature de 75 000 broches.

On se demande avec raison ce que peuvent faire 75 000 broches de plus ou de moins en activité, dans un pays comme la France, quand bien même leur production ne devrait pas être exportée. Et si elle doit l'être, leur influence ne serait elle pas nulle ?

Un examen approfondi de la question fut fait par le comité consultatif des arts et manufactures, qui ouvrit une enquête et y procéda avec sa maturité accoutumée. L'enquête démontra que le décret du 13 février 1861 était conforme à l'intérêt public. Le comité, dont la compétence est de notoriété publique, conclut donc en faveur du maintien de l'admission temporaire, et le Gouvernement adopta cette opinion. Seulement, pour des motifs qui n'ont jamais été déduits, à notre connaissance, on réduisit de six mois à quatre le délai après lequel la réexportation devait être accomplie. Mais, malgré cette modification, qui est une gêne, l'admission temporaire continuait et tendait à s'accroître.

A cette même époque, l'administration rencontra dans les chambres de commerce, dans celle de Rouen comme dans celle de Mulhouse, un appui solide pour résister aux prétentions des adversaires de l'industrie des impressions.

Il n'est pas hors de propos de dire qu'après l'enquête du comité consultatif et le décret qui s'ensuivit, aucune autre enquête n'a eu lieu, antérieurement au décret du 9 janvier. Il en avait été commencé une par le conseil supérieur du commerce; mais, peu de jours avant le décret, elle dut cesser.

Ainsi, aucune information approfondie, pouvant être mise en parallèle avec l'enquête du comité consultatif, n'a précédé le décret du 9 janvier. Il est difficile de ne pas voir dans cette circonstance un argument en faveur de la pétition dont la substance est que, avant d'appliquer le décret, une enquête soit faite et menée à son entière fin.

Une circonstance qui a été relevée et méritait de l'être, et qui milite en faveur des pétitionnaires, c'est que le décret du 9 janvier 1870, qui abolit l'admission temporaire toujours pratiquée sous la règle de l'*identique*, pour les toiles de coton blanches ou écrues, était accompagné, dans le *Journal officiel*, d'un autre du même jour, qui reconnaissait l'admission temporaire, sous la règle de l'identique pour les fers, fontes et aciers. Cet échec à la logique n'est pas propre à augmenter l'autorité du décret du 9 janvier 1870.

Ce même incident autorise à dire que, dans cette affaire, l'industrie des impressions est l'objet de procédés exceptionnellement rigoureux. Ce fait, on le verra bientôt, est diamétralement l'opposé de ce qu'indiquaient les traditions de l'administration française.

Les filateurs et les tisseurs, qui se sont érigés en adversaires des imprimeurs, font, à l'appui de leurs attaques contre cette branche de l'industrie cotonnière, un raisonnement auquel on a donné beaucoup de retentissement et qui a paru décisif à un certain nombre de personnes. Il est nécessaire de l'examiner ici ; car, s'il était juste, ce serait une raison pour que, d'une manière générale, les admissions temporaires fussent abolies ; comme aussi, s'il était reconnu que ce raisonnement est dénué de fondement, il faudrait en conclure que le régime des admissions temporaires, au lieu qu'on cherchât à l'ébranler, devrait être consolidé et établi sur les bases les plus larges.

Les filateurs et les tisseurs représentent donc que l'admission temporaire des toiles de coton blanches ou écrues de la Suisse, par exemple, dé-

termine la baisse sur le marché français des articles similaires de fabrication française. Suivant eux, ce serait en vain qu'en vertu des clauses mêmes sur lesquelles repose l'admission temporaire, ces toiles suisses, de même que les autres de l'étranger, ne jouissent de l'entrée en franchise qu'à la condition de sortir dans un bref délai; ce serait en vain que, lorsqu'elles veulent rester en France, elles soient assujetties à un droit de 15 pour 100; l'admission temporaire n'en aurait pas moins ce résultat que l'interposition de la ligne de douane demeurât dès lors sans aucun effet en faveur des toiles blanches ou écrues de fabrication française. Le législateur, qui avait voulu que, pour un temps non déterminé, les tissus de coton blancs ou écrus fabriqués en France jouissent d'une protection de 15 pour 100, serait ainsi totalement déçu dans son attente. Nonobstant le droit protecteur de 15 pour 100, il n'y aurait pas de protection, le prix de Bâle ou de Zurich, ou des marchés anglais, règlerait absolument celui de Mulhouse et de Rouen, même à l'égard de la consommation intérieure. En deçà de la ligne des douanes en France, les prix seraient les mêmes qu'au delà en Suisse ou en Angleterre.

Ces allégations, d'où est sorti le décret du 9 janvier 1870, sont-elles exactes? Oui ou non, les prix de Bâle et de Zurich règlent-ils ceux de Mulhouse, et les prix de Manchester et de Glasgow ceux de Rouen? C'est un point de fait sur lequel il est facile de s'édifier. Il est démontré par le relevé des prix courants que le cours des toiles de coton blanches ou écrues est le plus souvent notablement plus élevé qu'au dehors, spécialement

qu'en Angleterre et en Suisse. Il en est de même pour les cotons filés. Ainsi la base matérielle manque au raisonnement de ceux des filateurs et des tisseurs qui poursuivent de leurs démarches l'industrie de l'impression.

Si réellement, depuis l'établissement des admissions temporaires, c'est à-dire depuis 1861 jusqu'à ce jour, pendant dix années consécutives, le prix des toiles de coton blanches ou écrues n'avait pas été plus élevé en France qu'en Angleterre et en Suisse, il en faudrait tirer la conclusion, non pas que l'admission des toiles étrangères pèse sur les cours comme une force anormale et les tient incessament déprimés, mais bien que les conditions de la production sont les mêmes en France et au dehors.

D'où l'on serait amené à penser que le moment est venu d'abolir le droit protecteur sur les tissus de coton blancs ou écrus ; car les faits ayant parlé avec cette continuité, on n'aurait pas de prétexte pour se refuser à cette abolition. Ainsi l'assertion des adversaires des imprimeurs, si elle était fondée, tournerait contre le système commercial restrictif dont ils sont les défenseurs.

Selon les adversaires de l'admission temporaire des toiles de coton, les choses se passeraient de la manière suivante : le commissionnaire chargé d'acheter des toiles de coton blanches ou écrues, non-seulement pour le compte d'un imprimeur, mais aussi bien pour tous les autres commerçants, viendrait trouver le manufacturier français qui a des toiles blanches ou écrues à vendre, et lui présenterait la cote de la Suisse en lui demandant de céder la marchandise au même prix; et régu-

lièrement, imperturbablement, le manufacturier français ainsi accosté se rendrait à la première réquisition, dans la crainte que l'acheteur, qui est derrière le commissionnaire, ne soit un imprimeur travaillant pour l'exportation et que, s'il ne se soumet, l'imprimeur n'achète en Suisse. Le commissionnaire, selon les mêmes assertions, ne manquerait d'ailleurs jamais de dire que son commettant est en effet un imprimeur qui s'occup uniquement de l'exportation, et invariablement le manufacturier serait dupe de l'artifice et tomberait dans le piége, alors même que l'article qu'il fabrique ne serait pas celui qui sert à l'imprimeur.

Il n'est pas inutile d'ajouter que l'article employé par les imprimeurs consiste en deux sortes de toiles, une variété de jaconas et une variété de calicots, faites l'une et l'autre avec de la chaîne et de la trame de numéros à peu près invariables. Il n'existe pas dans les Vosges un petit fabricant qui ne soit parfaitement au courant de la circonstance.

Ceux mêmes des tisseurs qui font les variétés de jaconas et de calicots dont se servent les imprimeurs travaillant pour l'exportation, ne sont pas désarmés devant l'artifice prétendu du commissionnaire qui s'efforce de les réduire au prix étranger, en affirmant qu'il se présente au nom d'un imprimeur travaillant pour l'étranger. Si cet article est si dangereux, rien ne les force à le produire; ils peuvent sans sacrifice sérieux se consacrer à la fabrication des toiles différentes; mais en outre ils peuvent se dérober aux menaces ou à la ruse du commissionnaire en lui répondant à peu près en ces termes :

« Le prix que vous me proposez est au-dessous de mon prix de revient et au-dessous des prix de revient de la fabrication française en général; je n' ccepte pas votre proposition, parce qu'un fabricant français ne peut l'accepter. Nous avons au tarif un droit protecteur de 15 pour 100; je désire en profiter, parce qu'il m'est nécessaire. Si la demande que vous faites est destinée à la consommation française, vous n'avez pas la possibilité d'éluder ma prétention; si elle est destinée à l'exportation, mon infériorité m'oblige à y renoncer. »

En réalité, alors qu'il s'agit de la sorte de jaconas ou de la sorte de calicots qui conviennent à l'industrie des imprimeurs, les choses se passent un peu différemment, parce que l'infériorité de nos filateurs et de nos tisseurs n'est pas celle qu'il leur a plu d'affirmer alors que, dans l'enquête de 1860, on préparait le tarif actuel. Ils peuvent donc, en présence des imprimeurs qui travaillent pour l'exportation, consentir à un rabais, et de leur côté les imprimeurs, par raison de convenance et de proximité, consentent à un sacrifice. Il se fait ainsi, dans beaucoup de cas, ce qu'en langage vulgaire on appelle une cote mal taillée, à la faveur de laquelle une quantité importante de toiles de coton françaises prend place dans notre exportation d'impressions et toiles peintes, car les imprimeurs de l'est emploient les toiles françaises en plus forte proportion que les toiles suisses. Mais si la faculté de l'admission temporaire n'existait pas, les fabricants de toiles françaises auraient, dans le débat qui a lieu entre eux et les imprimeurs, une situation plus avantageuse à leur point de

vue, puisqu'ils pourraient les forcer à accepter telles conditions qu'il leur plairait, sous peine de la fermeture de leurs ateliers.

Il ne faut pas une grande pénétration pour comprendre que c'est la principale raison pour laquelle s'est organisée la levée de boucliers contre les admissions temporaires dont nous sommes les témoins et dont en ce moment le Sénat devient le juge.

Il convient de dire aussi qu'il y a eu des moments, pendant la crise, où les transactions étant suspendues, les toiles de coton françaises sont tombées à peu de chose près au prix de celles de l'étranger. Mais cette baisse, d'ailleurs accidentelle, tient à cette loi générale du commerce que, lorsque la demande s'arrête, les prix descendent. Ce sont des accidents auxquels personne ne peut se dérober, et contre lesquels il n'y a pas de remède, sinon le retour de la confiance et la cessation de l'encombrement. L'admission temporaire n'y est pour rien, et l'abolition de l'admission temporaire n'y ferait rien.

En définitive, les fabricants de toiles blanches ou écrues se sont estimés heureux, dans ces instants difficiles où l'acheteur manquait presque complétement, d'en trouver un qui voulût de leurs marchandises même à prix réduit.

Si l'assertion des adversaires des imprimeurs était exacte, c'est-à-dire s'il suffisait qu'un intermédiaire eût la faculté de mettre, exceptionnellement en concurrence le producteur français et le producteur étranger, dans des conditions où l'influence du droit de douane n'existerait pas, ainsi qu'il arrive dans le cas des admissions temporai-

res; s'il suffisait de ce fait pour que le droit de douane qui protége le producteur français, par rapport à la consommation française, devienne caduc, le même effet, c'est-à-dire l'annulation effective du droit de douane, par rapport à la consommation française, aurait lieu pour toutes les marchandises à l'égard desquelles existerait la même faculté de placer le producteur français et le producteur étranger sur un terrain où le droit de douane disparaîtrait exceptionnellement. Par conséquent, le seul fait de l'existence des entrepôts, qui sont établis en assez grand nombre sur le sol de la France, devrait produire, par rapport à la consommation intérieure, ce résultat destructeur de l'influence du tarif des douanes.

De cette manière, le raisonnement avec lequel les adversaires des imprimeurs ont cru accabler ceux-ci se retourne contre eux-mêmes et les conduit à des conclusions inattendues.

Si, pour les toiles de coton, l'admission temporaire, c'est-à-dire la faculté d'acheter cette marchandise à l'étranger ou de l'étranger, sous la condition de les renvoyer au dehors après un délai de quatre mois, est la cause que le prix de Mulhouse, pour la consommation intérieure, soit réglé par le prix de Bâle et de Zurich, le même effet doit subsister pour toute marchandise étrangère se trouvant dans un de nos entrepôts; car l'entrepôt est un lieu où les marchandises sont admises et restent sans payer de droits, et où il est loisible au commerce de les acheter tout comme il achèterait les toiles de coton suisses à Zurich ou à Bâle, pour les imprimer ou les teindre.

Toutes les marchandises étrangères étant au-

jourd'hui admises dans nos entrepôts, il suit de là que, si le raisonnement des adversaires des imprimeurs était juste, le système protecteur se trouverait complétement démantelé en France par le fait seul de l'existence des entrepôts.

L'assimilation qui précède entre les admissions temporaires et le régime de l'entrepôt est rigoureusement exacte. Le caractère essentiel de l'entrepôt, c'est que la marchandise qui y est placée est exempte de droits de douanes, mais, en revanche, est tenue de sortir de France après un certain temps, et que, si elle veut pénétrer dans la consommation intérieure, elle est astreinte à payer les droits. Or cette manière d'être est justement celle de la marchandise qui jouit de l'admission temporaire. Elle est franche de droits, mais elle doit sortir du territoire dans un délai plus bref que celui qui est accordé aux marchandises déposées dans l'entrepôt proprement dit. Du moment qu'elle veut passer dans la consommation intérieure, elle doit acquitter les droits à la douane tout comme si elle sortait de l'entrepôt. L'établissement d'impression où des toiles de coton, suisses ou anglaises, sont élaborées sous le bénéfice du régime de l'admission temporaire, peut, à bon droit, être considéré comme un entrepôt pour cette marchandise.

Assurément, personne n'a jamais dit, personne ne pense, et les plus beaux raisonnements du monde ne feront croire à personne que l'existence des entrepôts puisse avoir l'effet que nous venons de représenter. Mais, par la même raison que cet effet ne pourrait se produire du fait des entrepôts, il n'y a pas de motif pour qu'il résulte des admis-

sions temporaires, et c'est la proposition qu'il était utile d'établir.

Il n'est pas nécessaire de creuser longtemps ce sujet pour reconnaître que ce qui est au fond du débat, l'objet poursuivi réellement par les adversaires des imprimeurs, c'est de contraindre ceux-ci à n'employer que des toiles blanches ou écrues de fabrication française. Les filateurs et les tisseurs, au milieu des circonstances difficiles qu'ils ont traversées depuis 1861, mais surtout depuis 1866, de même que leurs confrères des deux hémisphères, ont supposé que leur situation serait meilleure s'ils parvenaient à dépouiller les imprimeurs de la faculté d'acheter au dehors les toiles blanches ou écrues dont ils se servent. Ils ont supposé que l'approvisionnement des ateliers d'impression, sur lesquels ils auraient ainsi établi leur domination, serait pour eux un débouché supplémentaire, à l'égard duquel ils se flattent de l'espoir qu'alors ils règleraient les prix. Cette visée des filateurs et des tisseurs de forcer l'imprimeur à puiser ses toiles exclusivement chez eux et de les placer sous leur dépendance pour les prix d'achat, est absolument contraire à la pensée du législateur qui, en instituant l'admission temporaire, s'est précisément proposé pour but de soustraire le manufacturier, qui exporte, à la dépendance du producteur français qui fait les articles du genre de ceux que ce manufacturier emploie. Elle est contraire à l'intérêt public, car si les imprimeurs étaient soumis à cette gêne, il est très-probable qu'ils succomberaient dans leur tentative de répandre beaucoup au dehors les toiles peintes et les impressions de la France, en prenant part au commerce considéra-

ble qui se fait de ces marchandises, et alors les tissus blancs ou écrus d'origine française qu'ils placent au dehors, après les avoir imprimés, ne trouveraient plus de débouchés à l'extérieur, au grand détriment des filateurs et des tisseurs français eux-mêmes. Enfin, elle est injuste, car c'est un droit pour l'imprimeur de rester en possession des moyens de lutter à armes égales contre les imprimeurs allemands, et surtout contre les imprimeurs anglais qui sont des concurrents si redoutables.

Ce n'est pas en entravant et ruinant l'industrie de l'impression que la filature et le tissage doivent raisonnablement chercher à améliorer leur situation ; c'est en faisant, comme elle, un redoublement d'efforts pour perfectionner leurs procédés, de manière à pouvoir, ainsi qu'elle le fait, se présenter avec avantage sur les marchés étrangers. La légitime ambition de la filature et du tissage serait de conquérir une place hors de France, sur le marché général du monde ; car le commerce qui se fait en fils de coton et en tissus blancs ou écrus est beaucoup plus grand encore que celui des impressions ou toiles peintes.

En 1868, année qui cependant a été marquée par une décroissance, l'exportation anglaise, en articles de toutes sortes en coton, a été de 1 milliard 705 millions de fr., savoir :

Coton filé	371 000 000 fr.
Toiles blanches ou écrues .	790 000 000
Toiles peintes et impressions	476 000 000
Autres tissus.	68 000 000
Total. . . .	1 705 000 000 fr.

En dehors des impressions et toiles peintes, il y a donc eu à disputer à l'Angleterre un débouché de 1 milliard 229 millions qui sont de la compétence de nos filateurs et tisseurs. Là s'offre à eux une chance d'avenir. Pourquoi ne viseraient-ils pas à s'emparer d'une partie de ce commerce, au lieu de travailler à porter préjudice aux imprimeurs ? Ce commerce qui s'offre à eux est rapidement croissant. Avant la crise provoquée par la guerre civile d'Amérique, en 1860, le bloc des exportations de l'Angleterre en articles de coton, bloc qui, en 1868, a formé 1 milliard 705 millions, n'était que de 1 milliard 170 millions.

Les sommes correspondantes avaient été, en 1866, de 1 milliard 884 millions, dont 1 milliard 326 millions en dehors des impressions, et en 1867 de 1 milliard 759 millions, dont 1 milliard 370 millions en dehors des impressions.

En améliorant leur fabrication, de manière à participer au grand mouvement d'affaires qui se fait sur le marché général du monde, les filateurs et les tisseurs s'assureraient aussi la fourniture de la totalité ou à peu près de ce que les imprimeurs emploient pour l'extérieur, car la franchise de droits dont les imprimeurs jouissent à l'égard des toiles qu'ils tirent de l'étranger n'est pas complète ; ils ne payent rien au Trésor, mais ils ont à supporter des frais dont ils seraient affranchis à peu près en s'adressant à des nationaux. On calcule que ces frais montent, en moyenne, à 2 cent. par mètre d'étoffe, et le profit net qu'ils font paraît pouvoir être estimé, en moyenne, à 3 cent. et demi.

En aucun cas, d'ailleurs, les filateurs et les tis-

seurs n'ont le droit de troubler les imprimeurs dans l'exercice de leur industrie, relativement aux marchés étrangers. Les imprimeurs ne font tort à personne. Ils n'ont aucun privilége, quoiqu'on leur ait reproché d'en avoir un ; ce n'est pas eux qui s'opposent à ce que d'autres soient investis de la faculté qu'ils possèdent de tirer, en franchise de droits, leur matière première de l'étranger. Si l'on jugeait à propos, par exemple, d'autoriser l'admission temporaire de certains numéros de coton filé, dans l'intérêt des tisseurs, au lieu de s'en plaindre, ils y applaudiraient.

Enfin ils déclarent que, si la loi affranchissait des droits de douane, d'une manière générale, les toiles de coton blanches ou écrues, qui sont leur matière première, ils renonceraient à toute protection sur le marché intérieur.

Ce n'est pas là un langage de privilégié. Une industrie qui a une telle attitude et une telle vitalité, et qui, livrée à elle-même sous l'empire du droit commun, aurait un si bel avenir, n'est pas de celles envers lesquelles il soit politique d'user de rigueurs exceptionnelles. D'ailleurs, de telles rigueurs ne sont permises envers personne.

Nous parlons de l'avenir qui serait réservé à l'industrie des impressions, pouvu qu'on la laissât jouir de ses avantages naturels et du droit commun. C'est qu'en effet c'est une de celles qui tendent le plus, pourvu qu'on ne lui suscite pas d'obstacles artificiels, à se développer en France, parce qu'elle est éminemment conforme au génie national.

L'industrie française excelle par le goût du dessin et par l'habileté dans la teinture. Or, la fabri-

cation des toiles peintes est une affaire de teinture et de dessin.

La plupart des grandes découvertes pour la teinture de ces tissus ont pris leur origine en France. Le rouge d'Andrinople, ou rouge turc, qui donne lieu à une si grande fabrication, est une création française due à un industriel du Haut-Rhin, Daniel Kœchlin. Cette teinture a longtemps fleuri chez nous, elle y fleurirait encore sans les combinaisons du tarif des douanes. L'impression à la garancine est également due à des chimistes français. Ensuite la supériorité du dessin français est telle que c'est nous, le plus souvent, qui fournissons des modèles aux ateliers étrangers d'impression. Quand une industrie se présente dans des conditions pareilles, il est sage de la ménager, il ne l'est pas de l'entraver.

De tout temps à peu près, jusqu'au 9 janvier 1870, l'industrie des toiles peintes a été l'objet de la sollicitude du Gouvernement, qui en sentait l'importance et en entrevoyait l'avenir, et qui attachait du prix à la placer dans une situation égale à celle des ateliers similaires de l'Angleterre. En conséquence, dans un grand nombre de circonstances, l'administration s'était appliquée à lui donner toute facilité pour tirer de l'étranger, en exemption de droits, les toiles blanches ou écrues dont elle avait besoin.

Nous avons indiqué déjà que la législation douanière, telle qu'elle fut faite de toutes pièces après 1789, pendant les années 1790 et 1791, offrait deux exemples de l'immunité spéciale consistant à tirer des matériaux du dehors sans droits, quoique le tarif général taxât ces matériaux. Ces

exceptions étaient toutes deux au profit de l'industrie des impressions, et avaient pour objet de lui procurer, en franchise de droit, les toiles étrangères qu'elle se proposait d'imprimer ou de teindre pour les réexporter.

L'une concernait la fabrication des toiles peintes destinées au troc sur la côte d'Afrique; l'autre regardait les manufactures d'impression du Haut-Rhin, ce même département d'où vient la pétition qui nous occupe. A cause de la relation qui existe entre ces deux faits et l'objet de la pétition, il n'est pas hors de propos d'en signaler ici quelques traits.

Dans la loi spéciale de 1791, qui avait pour objet le commerce français au-delà du cap de Bonne-Espérance, on retrouve, à l'article 9, une disposition portant que les toiles de coton unies, destinées à l'impression pour être employées au commerce de l'Afrique (c'est-à-dire à la traite des noirs), jouiront de la restitution des droits (qui étaient de 37 livres 10 sous par quintal), après qu'il aura été justifié qu'elles auront été imprimées en France, réintégrées en entrepôt et embarquées pour la côte d'Afrique. Une autre loi de la même année, du 6 juillet, expliquant les formalités auxquelles seraient soumises ces toiles, porte qu'il sera appliqué à chaque pièce desdites toiles une empreinte propre à en assurer la reconnaissance. Il n'est pas hors de propos de faire remarquer que les imprimeurs avaient un délai de deux ans pour la réexportation.

A la même époque, une loi spéciale fut faite au sujet des marchandises étrangères importées dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin; elle porte la date du 10 juillet 1791.

Les quatre derniers articles concernent l'impression des toiles blanches de coton tirées de l'étranger. Ils offrent un rapport remarquable avec la question soulevée par la pétition actuelle. Ils établissent la restitution des droits sous une forme qui ressemble au régime des importations temporaires tel qu'il était pratiqué pour le même article, les toiles de coton, avant le décret du 9 janvier.

En vertu de ces quatre articles, les imprimeurs du Haut-Rhin pouvaient tirer de l'étranger les toiles de coton destinées à la réexportation, le délai d'un an leur était accordé pour faire sortir les toiles qu'ils avaient introduites, et promesse de la même faculté était faite aux autres manufactures du royaume [1].

---

1. Voici le texte de ces articles :

Art. 10. Les entrepreneurs des manufactures de toiles peintes, établies actuellement dans le département du Haut-Rhin, jouiront du remboursement du droit du nouveau tarif qu'ils auront acquitté sur les toiles de coton blanches tirées de l'étranger par le bureau de Saint-Louis, pour être peintes dans leurs manufactures et réexportées à l'étranger, en se conformant aux formalités prescrites par les articles suivants.

Art. 11. Les toiles qui auront cette destination devront, au moment de leur introduction, être déclarées pour celles des manufactures du département du Haut-Rhin à laquelle elles seront destinées.

Art. 12. Le remboursement des droits qu'elles auront acquittés ne pourra s'effectuer qu'autant que ces toiles n'auront pas changé de main, que l'exportation en sera faite dans l'année par le bureau de Saint-Louis et qu'elles seront accompagnées de l'acquit de payement des droits d'entrée, lequel sera émargé, à chaque expédition, par le receveur

Dans les ci-devant Pays-Bas autrichiens, qui composent aujourd'hui le royaume de Belgique, l'expédient qui se présente chez nous sous le nom et la forme propres à l'admission temporaire, était reconnu et pratiqué dans la même industrie. Quand la République française eut conquis la Belgique, cette faculté disparut devant les décrets prohibitifs que la Convention avait dirigés contre les produits manufacturés de l'Angleterre, à titre de mesures de guerre. L'industrie des toiles peintes de ces provinces en fut profondément atteinte. Les manufacturiers des départements de la Lys, de l'Escaut, des Deux-Nèthes, de la Dyle, réclamèrent près du gouvernement directorial, et celui-ci, par un arrêté du 25 prairial an IV, leur accorda ce qu'ils demandaient.

Les imprimeurs belges, par une faveur spéciale, purent tirer de l'étranger des toiles blanches, à la condition de les réexporter après les avoir peintes, dans le délai d'un an. Ainsi qu'on l'a fait en France depuis le décret du 13 février 1861, chaque pièce était marquée, aux deux extrémités au moins, d'une estampille.

On le voit, il n'y a pas une industrie à l'égard de laquelle la faculté de l'admission temporaire de la principale matière première ait été autant et aussi complétement reconnue, qu'il l'a été pour

---

et le contrôleur pour les quantités dont la sortie aura été constatée.

Art. 13. Les manufactures actuellement établies dans le royaume, qui justifieront avoir les mêmes besoins que celles du Haut-Rhin, pourront jouir du même avantage, mais seulement en vertu d'une loi nouvelle.

l'industrie des impressions ou toiles peintes. Dans cette mesure, on n'a jamais trouvé que des avantages, on n'y a pas signalé d'inconvénients.

On s'explique peu qu'une disposition qui a eu une telle faveur chez nous et qui continue d'avoir partout au dehors un tel succès, soit subitement apparue comme tellement mauvaise qu'il fallût précipitamment l'abolir, sans enquête, sans un examen par l'un des corps administratifs compétents.

Un fait récent, qui a été mentionné plus haut, rendrait plus regrettable, au point de vue des intérêts les plus légitimes du travail national, la suppression de la faculté de l'admission temporaire pour les toiles de coton blanches ou écrues. C'est la convention récemment conclue entre le Zollverein allemand et la Confédération suisse, convention ayant pour objet de compléter pour les toiles de coton la franchise de droits attachée à l'admission temporaire, en affranchissant de droit le passage à travers la frontière dans les deux sens. En vertu de la clause dite de la nation la plus favorisée, qui a été introduite dans les différents traités de commerce conclus depuis 1860, la France a la faculté de s'assurer le bénéfice de cette disposition par rapport au Zollverein allemand et par rapport à la Suisse, à la condition d'accorder la réciprocité. Nos imprimeurs pourraient désormais acheter dans le Zollverein et en Suisse des toiles de coton pour les imprimer ou les teindre, et ces toiles, une fois imprimées ou teintes, rentreraient sans droits dans les contrées d'origine. A l'égard du Zollverein, où le droit est assez élevé, ce serait un avantage, car déjà nous y

importons des toiles en y acquittant ce droit. Que serait-ce donc si nous en étions affranchis? Nous priver de cet avantage serait une faute; or, nous nous en priverions absolument, en même temps que de divers autres, par le maintien du décret du 9 janvier 1870, relatif aux toiles de coton blanches ou écrues.

La conséquence qu'aurait le maintien du décret ne serait pas de conférer aux filateurs et aux tisseurs français le monopole, auquel ils aspirent, de la fourniture incessamment croissante de nos ateliers d'impression à destination de l'exportation. Ce serait d'abord de restreindre fortement le travail de ces ateliers. Ce serait surtout de faire ériger à l'étranger sur le Rhin, de l'autre côté, des manufactures d'impressions, telles que celles de Lœrrach (grand-duché de Bade), qui se chargeraient d'une production devenue trop onéreuse en France, et qui se substitueraient, pour l'approvisionnement des marchés extérieurs, à nos propres établissements en achetant des Suisses les toiles blanches ou écrues. De là une perte sèche pour nos filateurs et tisseurs qui, par l'intermédiaire des imprimeurs, concourent aujourd'hui à desservir l'étranger.

Les considérations d'après lesquelles on a pensé, le 9 janvier 1870, qu'il convenait de proscrire, par rapport à l'industrie des impressions et toiles peintes, le régime de l'admission temporaire, sont donc loin d'avoir une autorité qui balance celle de l'expérience si diverse et si répétée qui prononce en faveur du maintien de ce régime.

A toutes les raisons que recommandent les pétitionnaires, on peut encore ajouter celle-ci, que

les adversaires de l'industrie des impressions ne demandaient pas contre eux ce qu'a fait le décret du 9 janvier 1870. Ils entendaient bien que l'admission temporaire fût supprimée sous sa forme actuelle, mais ils proposaient qu'il fût établi un drawback ou restitution de droit au moment de l'exportation; ce drawback eût été intégral selon les uns, du demi droit selon les autres. Ces propositions ont été présentées notamment par la chambre de commerce de Mulhouse, ainsi qu'il résulte des documents joints à la pétition. Il est donc constant que le décret du 9 janvier a dépassé ce qu'attendaient les adversaires des imprimeurs.

Tout au moins, avant de se porter à un acte aussi grave que celui d'abolir l'admission temporaire à l'égard des toiles de coton, il est indispensable de s'éclairer à fond par le moyen d'une enquête où seraient examinés les griefs articulés contre ce régime.

Le Sénat ne perdra pas de vue que les pétitionnaires se bornent, quant à présent, à réclamer cette enquête préalable.

Par ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, le renvoi à M. le ministre de l'agriculture et du commerce de la pétition des imprimeurs du Haut-Rhin.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. J'aurai l'honneur de proposer au Sénat l'ajournement de la discussion et l'impression du rapport qui vient de nous être lu.

Dans tous les cas, un rapport si important et fait par un rapporteur d'une telle compétence, *lé-*

gitimerait, je crois, la demande que j'ai l'honneur de faire au Sénat. (*Assentiment.*)

Un Sénateur. L'impression est de droit.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Si je demande l'impression séparée, c'est précisément parce qu'elle n'est pas de droit. Mais ce rapport tire une importance toute spéciale de la circonstance que le Sénat est saisi en ce moment d'un projet de loi qui a trait à la même matière.

J'ai donc l'honneur de proposer au Sénat l'impression du rapport de M. Michel Chevalier et l'ajournement de la discussion à l'époque où le rapporteur de la commission saisie du projet de loi sur les acquits à caution aura présenté son rapport. De cette façon, une seule et même discussion aurait lieu sur la pétition et sur le projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'est pas douteux qu'il y ait analogie entre la question qui vient d'être traitée par le rapport que vous venez d'entendre et la question générale de principe dont le Sénat est saisi par le projet de loi relatif aux admissions temporaires. Le rapport de ce projet de loi n'est pas fait, et nous ne devons pas préjuger l'époque où le Sénat en sera saisi. Je propose donc d'ordonner l'impression et la distribution, et d'ajourner à une séance ultérieure la fixation de la discussion. (*Approbation.*)

Je mets aux voix l'ajournement de la discussion.

L'ajournement, mis aux voix, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. M. Michel Chevalier a encore un rapport à faire sur uue question connexe. Ce serait imposer au rapporteur une grande fatigue que de lui en demander la lecture ; toutefois, en raison de son importance particulière, il est nécessaire que le Sénat en soit saisi également aujourd'hui. Ne semblerait-il pas plus naturel, plus normal d'en autoriser le dépôt? L'impression et la distribution auraient également lieu, et la discussion en serait fixée à la séance où viendrait la délibération sur le projet de loi et sur la pétition dont on vient d'entendre le rapport. (*Assentiment.*)

M. MICHEL CHEVALIER, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer mon rapport sur le bureau du Sénat.

Voici le texte de ce document :

(N° 501). Messieurs les Sénateurs, nous avons à entretenir le Sénat d'une autre pétition analogue à celle des manufacturiers d'impressions du Haut-Rhin, contre le décret qui leur interdit l'admission temporaire qu'ils pratiquaient sous la forme de l'*identique*. C'est celle du sieur Ernest Gouin, constructeur à Paris, qui réclame contre le décret de la même date, du 9 janvier dernier, qui a transformé le régime des importations temporaires des fers, fontes et aciers, en substituant l'*identique* à l'*équivalent*, excepté pour la fonte, à l'égard de laquelle même le décret établit une restriction.

Malgré la différence des deux décrets, les motifs qui recommandent la pétition du sieur Gouin ressemblent beaucoup à ceux qui militent en faveur de celle des imprimeurs du Haut-Rhin, et sa

demande est la même. Il réclame, au nom de la grande industrie dont il est un des principaux chefs, qu'une enquête ait lieu avant la mise à exécution du décret qui la concerne.

Il faut reconnaître, en effet, messieurs, qu'il est dans les allures d'un gouvernement circonspect de ne changer profondément, qu'après une enquête préalable, les conditions d'existence d'une industrie grande et florissante.

L'examen résultant d'une enquête est opportun, alors surtout que le changement dont il s'agit est de nature à porter à cette industrie une atteinte profonde en lui ravissant les débouchés qu'elle avait au dehors.

Il résulte des relevés publiés par l'administration que, dans l'intervalle de douze années, de 1854 à 1866, il était entré, sous le bénéfice de l'admission temporaire, des matières premières, fer, fonte et acier, pour 225 millions, et qu'il était sorti, en produits fabriqués, pour 958 millions, ce qui accuse un accroissement de valeur, dû au travail national, de 733 millions, soit en moyenne 61 millions par an. Mais depuis 1862, où le régime de l'admission temporaire fut rendu plus facile, l'importation et la réexportation ont été plus fortes qu'auparavant. Il y a eu telle année (1866) où, pour une importation de 31 millions, l'exportation a été de 137 millions, ce qui laisse au pays un avantage de 106 millions, dont une grande partie sert à rétribuer la main-d'œuvre. Le reste sert soit à couvrir une partie des frais généraux, ce qui diminue le prix de vente en France, soit à former le bénéfice de l'établissement.

C'est cet état de choses que le décret du 9 jan-

vier est venu affecter de la manière la plus grave.

Le régime institué par ce nouveau décret interdirait l'admission temporaire dans la plupart des cas où elle se fait présentement.

La diminution serait-elle des trois quarts, ou des cinq sixièmes, ou des neuf dixièmes? C'est ce que nous ne saurions dire, mais elle serait très-considérable.

Ce qu'on appelle l'*équivalent*, ce mode d'admission temporaire, qui permet de substituer aux matières tirées de l'étranger d'autres matières prises en France, est pratiqué aujourd'hui par un grand nombre de maîtres de forges et de constructeurs mécaniciens, notamment par ceux qui sont éloignés des pays étrangers grands producteurs de fer, fonte ou acier. Il leur est indispensable, car la distance ne leur permet pas de faire venir de l'étranger jusque chez eux des produits aussi pesants. Sans cela, ces établissements, situés dans le centre et dans le sud-est, seraient forcés de cesser toute fabrication destinée à l'exportation.

Le décret du 9 janvier, relatif à la métallurgie, a soulevé dans le monde industriel une opposition plus générale que celui qui concerne les toiles de coton. Beaucoup de chefs d'industries, dont les promoteurs du décret avaient cru servir les intérêts, se sont rangés ouvertement parmi ses antagonistes. Les grandes forges, qu'on avait espéré se concilier par là, sont pour la plupart au nombre des adversaires du décret. L'opinion des manufacturiers qui exploitent ces établissements a été exprimée publiquement. On peut nommer ainsi les immenses forges d'Hayange, celles d'Ars

sur-Moselle, de Terrenoire, de Chatillon et Commentry, d'Alais, le grand établissement du Creuzot et plusieurs autres.

Au point de vue pratique, le décret a soulevé diverses objections dans le détail desquelles il n'y a pas lieu d'entrer ici. Nous n'en rappellerons qu'une, qui a été mise en relief par le pétitionnaire dans les termes suivants :

« Par le fait de ce décret, les importations temporaires autorisées en principe sont, pour les machines, impossibles dans la pratique.

« Ainsi, d'après les nouvelles dispositions, nous sommes obligés de faire conduire dans nos ateliers et chantiers toutes les matières premières de provenance étrangère que nous comptons employer; mais, comme nous ne fabriquons pas les arbres, essieux, bandages, ressorts, etc., etc., qui entrent dans la composition de nos machines, il ne nous est pas possible de bénéficier des avantages qui nous sont offerts. Il faudrait, pour que nous en tirions parti, joindre à notre industrie celle de maîtres de forges, fondeurs, etc., etc., ce qu'évidemment nous ne saurions faire.

« Si, au contraire, au lieu de faire venir des matières brutes que nous sommes inhabiles à transformer, nous demandions à l'étranger des pièces spéciales toutes fabriquées, une grande partie de la main-d'œuvre qui entre dans l'exécution des macnines ne profiterait plus à la fabrication nationale. »

Ce qu'il nous appartient de signaler plus que les détails techniques propres à faire ressortir les imperfections du décret du 9 janvier 1870, c'est, en

même temps que la grandeur du dommage causé à une des industries les plus importantes, le procédé même suivant lequel le décret a été rendu.

Au 9 janvier 1870, la matière n'était pas nouvelle pour l'administration. Toutes les plaintes énoncées contre l'admission temporaire des fers, fontes et aciers, lui avaient été adressées. Elle avait chargé le comité consultatif des arts et manufactures d'étudier la question. Le comité ouvrit une enquête qui fut faite avec le soin qu'il apporte à l'accomplissement de ses devoirs et avec l'expérience qu'il a de ce genre de travaux. Le rapport fait ensuite par le comité existe ; il est entre vos mains, il est clair, il est précis. Il atteste que l'examen a été approfondi. L'homme qui l'a signé comme rapporteur possède une compétence et une autorité reconnues. L'administration ne pouvait ignorer l'existence de ce rapport quand il s'est agi du décret du 9 janvier.

Il n'est pas inutile de chercher des éléments d'instruction dans ce document.

Voici en quels termes y est appréciée d'avance, dans son ensemble, la mesure qui a été prise par le décret du 9 janvier 1870 sur les fers, fontes et aciers.

« Nos ateliers de construction ont grandi et ne peuvent se soutenir que par les exportations de machines, de bâtiments et d'appareils en fer, et les exportations n'ont pris quelque importance que sous l'empire des décrets du 17 octobre 1857 et du 15 février 1862, qui ont substitué le régime de l'*équivalent* à celui de l'*identique* pour les fers, les tôles, les aciers, les cuivres laminés, aussi bien

que pour les fontes. Un retour au régime de l'ordonnance du 28 mai 1843, ou à quelque chose de semblable, serait la ruine de ces établissements, et peut-être même d'une grande partie de nos forges du centre et du sud-est.

« Toute atténuation des facilités dont ils jouissent depuis dix ans aurait, à mon avis, pour résultat, non-seulement une réduction considérable et immédiate de nos exportations d'ouvrages en fer, mais encore elle compromettrait très-gravement la situation de nos ateliers de construction et de nos manufactures d'ouvrages en métaux, le tout au grand détriment de la métallurgie française. Aucune des combinaisons proposées dans le cours de l'enquête par les maîtres de forges qui se croient lésés par le régime des acquits à caution ne procurerait aux constructeurs des avantages équivalents. Celle qui a réuni l'assentiment de la majorité des membres du comité des forges, qui assistaient à la séance du 11 mars 1867, aurait de plus l'inconvénient d'enlever au Trésor une recette d'environ 1 400 000 fr., sans aucune compensation possible.

« Je conclus donc qu'il y a lieu de maintenir intégralement le décret du 15 février 1862. »

Quant aux souffrances qu'a éprouvées dans ces derniers temps l'industrie des fers, souffrances que quelques personnes attribuaient aux importations temporaires et dont elles avaient cru trouver le remède dans la suppression ou la modification radicale du décret de février 1862, et spécialement dans l'abolition des acquits à caution, le rapport montre que les importations tempo-

raires y sont étrangères, et il en signale la véritable cause de la manière suivante :

« La véritable cause de la baisse des prix des fontes, des fers et des tôles sur toutes les places commerciales de l'Empire, aussi bien sur le littoral de la Méditerranée que sur celui de la Manche, sur nos frontières de l'est qu'à Nantes et à Bordeaux, est dans le développement très-rapide de nos usines à fer. Depuis la conclusion des traités de commerce, l'extension, l'amélioration des voies de transport intérieures, les réductions des taxes sur les chemins de fer, les canaux et les rivières, ont rendu possible le nivellement général, malgré les différences de situation de nos principales forges par rapport aux éléments de production, minerais et combustibles et par rapport aux places de vente. La consommation intérieure et nos exportations d'ouvrages en fer, quoiqu'elles aient considérablement augmenté, l'une par l'influence de la baisse des prix, les autres grâce aux admissions des matières premières en franchise temporaire, n'ont pas suivi les progrès de la production. De là le trop plein qui occasionne la crise où se trouve la métallurgie française. »

On avait prétendu que les acquits à caution accumulaient sur le littoral de la Manche et sur la frontière belge les fers et les fontes importés de l'étranger, à la faveur de l'admission temporaire, ce qui a pour effet, disait-on, d'écraser les établissements métallurgiques situés dans cette région. L'assertion est réfutée ainsi qu'il suit dans le rapport :

« La faculté pour les constructeurs et manufac-

turiers qui travaillent pour l'exportation, de vendre leurs pouvoirs d'introduction, n'a contribué en rien à la baisse sur les grands marchés de Paris, Lyon et Marseille, et n'a pu exercer d'influence que sur les places les plus voisines du littoral de la Manche et de la frontière belge, influence qui a été limitée par l'existence, dans le nord de la France, d'ateliers de construction et de fabriques d'ouvrages en fer travaillant pour l'exportation.

« Les quantités de fers et de tôles, pour lesquelles les constructeurs et fabricants du nord, y compris le département de la Seine, ont obtenu des permis d'admission en franchise temporaire n'ont pas été, en effet, sensiblement inférieures aux quantités réellement introduites en franchise par ces frontières, et les ont même dépassées, si l'on tient compte des déchets de fabrication.

« D'un autre côté, la région nord de la France est facilement accessible, par les voies ferrées et par la navigation intérieure, aux produits des usines du nord-est et du centre de la France appartenant à des régions où les exportations dépassent les importations en franchise. Si ces dernières usines se voyaient privées, par le changement du régime actuel, de la possibilité d'exporter avec un mince bénéfice, il n'est pas douteux qu'elles chercheraient à se procurer, par l'extension de leurs ventes au nord de Paris, un débouché équivalent à celui qu'elles auraient perdu. »

Ailleurs, le rapport dit :

« Sans méconnaître que le régime consacré par

les décrets du 17 octobre 1857 et du 15 février 1862 puisse avoir une action plus directe et plus prompte sur les prix des fers, dans la zone contiguë aux frontières d'importation, que dans le reste de l'Empire, nous croyons que cette action n'est ni très-grande, ni permanente, et que MM. les maîtres de forges du Nord s'exagèrent le préjudice ou plutôt le désavantage relatif qu'ils éprouvent de ce chef. »

On a dit aussi que le Trésor était intéressé à la mesure; que le régime actuel lui causait une perte. En fait, l'admission temporaire étant exempte de droits fait, par cela même, échapper au Trésor un revenu, ce qui évidemment avait été prévu et ce dont par conséquent on n'a pas lieu de s'étonner. Mais si l'admission temporaire n'existait pas, a-t-on la preuve que l'exportation aurait eu lieu? Pour la majeure part, le contraire n'est-il pas de la plus grande probabilité?

Il se peut qu'une fraction des marchandises qui entrent sous le bénéfice de l'admission temporaire continuât d'être importée après l'abolition de celle-ci. Si l'on voulait saisir cette part, une fois établi le système de l'admission temporaire, les moyens manqueraient pour le faire. Mais, même en se plaçant au point de vue du revenu public, on s'était dit avec raison que l'inconvénient de porter une atteinte funeste aux belles industries qui exportent des objets en fer, fonte et acier, serait bien plus grave que celui de laisser subsister une irrégularité de peu d'importance.

En résumé, messieurs les Sénateurs, l'examen que votre commission a fait de la question l'a

conduite à penser que tous les griefs auxquels on a voulu et cru donner une satisfaction par le décret du 9 janvier avaient été d'avance réduits à leur juste valeur, et que l'admission temporaire y est étrangère.

Avant de les reconnaître comme exigeant une réparation, tout recommandait d'ouvrir une enquête qui reprît, par une nouvelle étude non moins approfondie, l'œuvre accomplie par l'enquête du comité consultatif, et il faudrait que cette nouvelle enquête démontrât que le comité consultatif avait mal connu et mal apprécié les faits. Jusqu'à ce que cette enquête ait eu lieu, et qu'elle ait eu la conclusion que nous venons de dire, l'autorité de l'opinion du comité consultatif n'est pas ébranlée.

Le pétitionnaire sollicite en outre deux mesures qui sont le corollaire de la première et principale, et qu'il paraît impossible de ne pas approuver du moment qu'on donne son approbation à celle-ci.

Elles consistent en ce que :

1° Pour les marchés passés avant le 10 janvier 1870, jour de l'insertion du décret dans le *Journal officiel*, les autorisations soient données conformément à l'ancienne réglementation, pour l'entière exécution de ces marchés, sans aucune réduction de délai;

2° Pour les marchés à venir, en considération de ce que les manufacturiers seront désormais astreints à l'*identique*, les délais d'exportation soient augmentés et portés à un an.

Dans ces circonstances, votre seconde commission des pétitions a l'honneur de vous proposer

le renvoi à M. le ministre du commerce de la pétition du sieur Ernest Gouin.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Duvergier, pour la lecture de ses rapports de pétitions.

M. DUVERGIER, *troisième rapporteur*.

(N° 559). Messieurs les Sénateurs, l'industrie qui consiste à acheter de grandes propriétés, pour les revendre par parcelles, a pris depuis quelques années d'assez notables développements.

Les actes au moyen desquels se font ces opérations consistent en procurations données par les propriétaires à ceux qui se chargent des ventes partielles, et en ventes sous seing privé qui sont consenties à l'intermédiaire et qui disparaissent lorsque les reventes partielles sont faites directement par le propriétaire primitif aux véritables acquéreurs. Presque jamais les premiers actes de vente ne sont soumis à l'enregistrement. S'ils l'étaient, deux mutations successives seraient constatées et un double droit d'enregistrement serait dû; c'est ce que l'on veut éviter.

Les inconvénients qui peuvent résulter de semblables combinaisons, soit pour le Trésor public, soit pour les parties intéressées, ont frappé M. Cullier, maire de la commune de Château-du-Loir, département de la Sarthe, et il indique, dans la pétition qu'il a adressée au Sénat, les dispositions légales au moyen desquelles il pense que tous les intérêts pourraient être conciliés.

Il propose d'assujettir les marchands d'immeubles à une patente uniforme, dont le chiffre serait

assez élevé pour rendre toute fraude impossible.

Cette patente serait une sorte de diplôme conférant un certain privilége ; elle ne serait délivrée que sur l'avis favorable du receveur de l'enregistrement, du percepteur des contributions directes et du juge de paix du domicile du postulant.

Le porteur de cette patente, qui achèterait un immeuble pour le revendre par parties, serait tenu de faire enregistrer l'acte de vente, public ou sous seing privé, dans les vingt-quatre heures de sa date.

Le droit à percevoir au moment de l'enregistrement serait de 1 pour 100, avec obligation de payer le complément du droit de mutation sur le montant total des reventes qui seraient opérées dans les cinq ans.

Après cinq ans, le droit de mutation serait exigible tout entier, sans déduction du 1 pour 100 précédemment payé.

Toute contravention, notamment le défaut d'enregistrement dans les vingt-quatre heures, donnerait lieu à la perception d'un droit considérable de 6 et même de 8 pour 100, au payement duquel seraient solidairement tenus le vendeur, l'acquéreur et le rédacteur ou dépositaire de l'acte.

Ces mesures auraient, selon le pétitionnaire, le double avantage de faire verser immédiatement au Trésor le droit de 1 pour 100 qui lui échappe toujours, et de sauvegarder les intérêts de toutes les parties.

Il explique d'ailleurs comment ces intérêts peuvent être compromis.

Il soutient que les actes sous seing privé qui restent occultes offrent des dangers aussi bien au vendeur qu'au spéculateur, puisque le premier renonce à son privilége et que le second fait des payements qui peuvent ou qui pourraient être grevés d'inscription.

Il est vrai qu'il y a toujours quelque péril à ne pas accomplir exactement les prescriptions de la loi; cet événement imprévu peut produire des conséquences fâcheuses et tout à fait inattendues.

Mais votre commission croit que le pétitionnaire s'est beaucoup exagéré les effets nuisibles des combinaisons qu'il a eues en vue; et elle est également convaincue que les moyens qu'il propose pour remédier au mal n'auraient pas l'efficacité qu'il leur attribue.

D'abord, l'acte de vente consenti par le propriétaire au spéculateur, tant qu'il reste occulte, tant qu'il n'est pas transcrit, est, aux termes de la loi du 23 mars 1855, sans effet à l'égard des tiers; par conséquent, le privilége du vendeur ne peut en recevoir aucune atteinte. Si l'acte enregistré est transcrit, le privilége subsiste encore, à moins que le contrat ne porte quittance du prix, ce à quoi le vendeur certainement ne consentira pas si le prix ne lui a pas été effectivement payé.

Quant au danger auquel s'exposerait l'acheteur de voir des hypothèques nouvelles survenir et grever l'immeuble dont il aurait payé le prix en partie, il n'est pas supposable qu'un spéculateur expérimenté fasse des payements à compte sur un prix de vente, sans avoir consolidé la propriété sur sa tête, au moyen de la transcription de son contrat; s'il a assez de confiance dans son

vendeur pour se soumettre à une pareille éventualité, il n'aura à imputer qu'à lui-même la perte qu'il éprouvera.

En second lieu, le péril fût-il certain, il serait impossible d'adopter le procédé qui est proposé pour le conjurer.

Il faudrait commencer par admettre une nouvelle espèce de patente qui ne serait pas établie comme un impôt, qui aurait plutôt le caractère d'un privilége accordé à une certaine classe d'industriels, puisqu'elle leur conférerait l'exemption, au moins temporaire, d'un impôt auquel sont soumis tous les autres citoyens.

Cette première observation suffirait pour faire repousser la proposition.

D'un autre côté, pour assurer l'exécution du système qu'on voudrait introduire, il faudrait porter la patente à un taux très-élevé et établir une nouvelle pénalité fiscale d'une extrême sévérité; ce sont des mesures auxquelles on ne doit avoir recours que dans le cas d'une absolue nécessité.

Enfin, dans l'exécution, on rencontrerait des difficultés presque insurmontables.

L'acte ayant été enregistré au droit de 1 pour 100, les 4 1/2 pour 100 restant dus seraient exigibles au fur et à mesure des reventes qui auraient lieu dans les cinq années suivantes, et sur les prix auxquels ces reventes ont été consenties. Mais comment déterminerait-on, au moment où chacune serait faite, la part que représenterait dans l'immeuble entier la parcelle vendue? Sur cette question, diverses solutions peuvent être imaginées; aucune n'est complétement satisfaisante.

D'ailleurs, l'administration serait obligée de prendre une foule de précautions pour empêcher qu'on abusât de la faculté accordée aux spéculateurs patentés soit en l'appliquant à des immeubles autres que celui sur le prix duquel 1 pour 100 aurait été payé, soit en conservant une partie quelconque de ce même immeuble, sans acquitter sur cette partie le complément de 4 1/2 pour 100.

En admettant qu'on réussît à prévenir et à déjouer toutes les fraudes, le Trésor pourrait être privé, pendant une certaine période, d'une recette plus ou moins considérable, puisque les acheteurs auraient un délai de cinq ans pour payer le solde de 4 1/2 pour 100 dont ils seraient débiteurs.

Les payements s'opéreraient, il est vrai, successivement, dans le cours de cinq années; mais il est impossible de ne pas prévoir pendant quelque temps une diminution plus ou moins considérable dans les recettes.

Quel avantage trouverait, en définitive, le Trésor dans la combinaison proposée, en supposant aplanies toutes les difficultés qu'elle rencontrerait?

Aujourd'hui, cela est vrai, le Trésor ne perçoit pas le droit de mutation sur les ventes tenues secrètes, qui ont lieu entre le propriétaire et celui qui achète en bloc pour revendre en détail; mais il reçoit le droit en entier sur le prix des reventes lorsqu'elles ont lieu, et le système de la pétition ne produirait rien de plus, il n'augmenterait pas le montant de la recette et ne donnerait pas plus de garantie pour la perception.

Déjà un projet analogue a été soumis à votre examen, et sur le rapport de notre honorable collègue, M. le premier président Devienne, vous avez adopté l'ordre du jour dans la séance du 10 mars 1868 (Procès-verbaux, 1868, t. III. p. 383.)

Il faut même remarquer qu'à cette époque on ne demandait pas qu'un délai de cinq ans fût accordé pour le payement du complément du droit de mutation. Alors c'était seulement un droit de 1/2 pour 100 qui aurait été exigé au moment du contrat ; mais le complément de 5 pour 100 aurait dû être payé dans le délai de six mois, lequel aurait pu être prorogé, moyennant le payement d'un nouveau droit de 1/2 pour 100.

Le rapport de l'honorable M. Devienne considère au moins comme douteuse la question de savoir s'il convient d'encourager les spéculations qui ont pour objet le morcellement de la propriété rurale.

Quelle que soit l'opinion qu'on soit disposé à adopter sur ce point, il est certain qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de s'engager à ce sujet dans une sérieuse controverse, puisque les moyens qui sont indiqués par la pétition ne sauraient conduire au but en vue duquel ils sont présentés.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 560). Le sieur Desbordeaux, domicilié à Lisieux (Calvados), demande qu'on intro-

duise dans la législation une disposition ainsi conçue :

« A l'avenir, il sera délivré aux huissiers du papier en débet pour tous les actes de leur ministère. Les droits de timbre seront perçus par les receveurs de l'enregistrement en même temps que le droit d'enregistrement de l'original de l'acte lui-même, sur le vu duquel la quantité de copies délivrées sera visible. »

Le but que se propose le pétitionnaire est certainement très-louable. Il voudrait prévenir des fraudes qui, selon lui, consistent en ce que les huissiers ne remettent pas effectivement toutes les copies des actes dont ils doivent faire la signification, d'où il résulte qu'ils privent le Trésor public du prix du papier timbré qui devrait être employé et qui ne l'est pas.

Le pétitionnaire allègue que, notamment à Paris, dans les grandes villes, les copies des protêts ne sont pas remises et que l'apposition des placards sur timbre, qui doit précéder les ventes judiciaires de meubles, n'a pas lieu la plupart du temps.

Il n'évalue pas à moins de 1 million, pour le département de la Seine seulement, la perte que ces procédés irréguliers et quelquefois frauduleux font éprouver à l'État. Il pense que pour toute la France le préjudice s'élève à 2 millions.

Les faits et les dommages qui en dérivent ne sont pas contestables, au moins dans une certaine mesure. L'administration doit les connaître ; elle a déjà cherché les moyens de les prévenir ; mais d'après les renseignements qu'elle a recueillis, elle

pense que le pétitionnaire les présente avec une grande exagération.

Tels qu'ils sont en réalité, si le système qui est proposé pouvait en empêcher le retour, votre commission s'empresserait de conclure au renvoi, soit à M. le ministre des finances, soit à M. le garde des sceaux ; mais elle ne croit pas que la disposition dont le texte vient d'être mis sous vos yeux ait les résultats qu'on voudrait obtenir.

Avant tout, il est nécessaire de bien comprendre la pensée du pétitionnaire.

Sans doute, il n'a pas entendu obliger l'administration du timbre à remettre à chaque huissier un certain nombre de feuilles de papier dont celui-ci serait comptable, qu'il serait tenu de représenter en nature, ou pour lesquelles il devrait payer le montant des droits. Une semblable combinaison établirait entre l'administration et tous les huissiers de la France des rapports de comptabilité auxquels leur nombre et leur complication feraient bientôt renoncer.

Vraisemblablement, voici quelle est l'intention du pétitionnaire.

Les huissiers recevraient du papier en débet; ce papier serait revêtu d'une empreinte spéciale. Quand un acte aurait été signifié à une ou plusieurs personnes, l'huissier n'aurait plus d'intérêt à ne pas délivrer toutes les copies, à les souffler, pour employer l'expression usitée ; car au moment où il présenterait l'original à l'enregistrement, il serait obligé de payer entre les mains du receveur le prix de toutes les feuilles de papier qui auraient servi ou dû servir aux diverses significations.

Parmi les abus qui sont signalés, celui qui se reproduit le plus fréquemment consiste à ne pas remettre les copies des actes de protêt. Sur ce point spécial, un mot d'explication me paraît nécessaire.

Lorsque des plaintes se sont élevées à ce sujet, elles ont été soumises à une commission formée au ministère du commerce, et devant elle on a soutenu que le commerce était intéressé à ce que l'on continuât à procéder comme on le faisait ; on a dit que la remise dans les bureaux d'un négociant d'un acte en papier timbré constatant le non payement d'un billet était de nature à porter atteinte au crédit du signataire. On a aussi fait remarquer qu'il y avait une extrême difficulté pour les huissiers, dans les grandes villes de commerce, à faire toutes les significations de protêts qui, à certaines échéances, sont extrêmement nombreuses.

En admettant la vérité de ces observations, tout ce qu'on pourrait en induire, c'est qu'il serait nécessaire de modifier la loi; mais on ne saurait jamais tolérer la violation des règles existantes et la fraude qui, au moins en certains cas, peut en être le mobile.

Prenant les choses dans l'état actuel, sans en dissimuler, sans en exagérer l'importance, votre commission a examiné la question dont elle était saisie, c'est-à-dire l'opportunité et l'efficacité des moyens proposés par le pétitionnaire pour mettre un terme aux abus qu'il a constatés.

Dans son système, lorsque l'original de l'acte serait présenté à l'enregistrement, le nombre des copies qui auraient été délivrées, ou qui seraient

censées l'avoir été, devrait être indiqué par l'huissier. Alors, de deux choses l'une : ou le receveur serait obligé d'acepter la déclaration telle qu'elle lui serait faite, sans pouvoir la contrôler, ou bien il aurait le droit de la contester, de soutenir qu'un plus grand nombre de copies a dû être remis, et d'exiger provisoirement, sauf réclamation ultérieure, comme en matière d'enregistrement, une somme supérieure à celle qui serait offerte. Dans la première hypothèse, il n'y aurait aucun résultat utile; la seconde donnerait naissance, ce qui est un grave inconvénient dans la perception des impôts, à de nombreuses contestations; elle ôterait son caractère particulier à l'impôt du timbre, qui, on le sait, se perçoit de la manière la plus simple et la plus facile, puisqu'il consiste dans la vente de feuilles de papier dont le prix est fixé et que tout le monde connaît d'avance.

L'administration du timbre a cru, au surplus, avoir trouvé un procédé meilleur; elle l'a proposée à la commission qui s'est occupée de la réforme du Code de procédure civile; celle-ci l'a favorablement accueilli. Voici comment il est formulé dans le projet qui a été envoyé au Conseil d'État dès le mois d'avril 1868.

« Les copies des exploits, celles des significations d'avoué à avoué et des significations de tous jugements, actes ou pièces seront faites exclusivement sur un papier filigrané spécial de la dimension du petit papier et portant un talon qui sera détaché lors de la remise des copies aux parties intéressées.

« Les huissiers seront tenus d'indiquer exactement, au bas de l'original de tout exploit et dans une colonne particulière de leur répertoire, le nombre et le prix des feuilles de papier timbré employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées.

« A l'appui de cette déclaration, au moment de l'enregistrement de l'original de l'exploit, les huissiers remettront au receveur de l'enregistrement les talons qui adhéraient aux feuilles sur lesquelles les copies ont été faites ; le receveur conservera ces talons et en donnera reçu en marge de l'original.

« Il ne pourra être alloué en taxe et les huissiers et avoués ne pourront demander et se faire payer, à titre de remboursement de droit de timbre, aucune somme excédant les droits dus à raison du nombre de feuilles dont le receveur de l'enregistrement aura certifié avoir reçu les talons.

« Les actes et pièces autres que les copies mentionnées au présent article, qui auraient été écrits sur des papiers à talon exclusivement destinés à ces copies seront considérés comme non timbrés. »

Votre commission n'a point cru devoir se livrer à l'examen approfondi de cette disposition. C'est lorsque le projet de loi dans lequel elle est comprise sera présenté au Sénat qu'il y aura lieu d'en apprécier mûrement les effets. Quant à présent, il suffit de faire remarquer que si elle est, sous certains rapports, susceptible de quelques critiques, elle est certainement préférable par la

clarté de ses termes, la simplicité et l'efficacité des mesures qu'elle prescrit. Dans tous les cas, elle prouvera que les abus qui sont signalés n'ont point échappé à l'attention du Gouvernement, puisqu'il a déjà saisi le Conseil d'État de dispositions propres à les faire disparaître. Le renvoi ne pourrait donc sous ce rapport avoir aucune utilité.

L'objet principal de la pétition, comme nous l'avons déjà expliqué, est de faire rentrer au Trésor le montant des droits dont il est privé par la pratique illégale qui s'est introduite et maintenue depuis longtemps.

Mais un autre intérêt tout aussi respectable est également compromis par la manière de procéder qui n'est que trop fréquente ; c'est l'intérêt des parties.

Il importe essentiellement, dans beaucoup de circonstances, que les copies d'actes soient fidèlement remises, cela est important pour celui qui doit les recevoir, mais aussi pour celui au nom duquel elles doivent être signifiées.

Indépendamment de cette considération, l'usage abusif doit être d'autant plus sévèrement proscrit qu'il peut suggérer à quelques officiers ministériels la pensée de perceptions illégitimes et leur fournir des moyens d'exécution.

Ces perceptions pourraient se pratiquer en exigeant des parties intéressées d'abord le remboursement du prix des feuilles de papier timbré qui n'auraient pas été réellement employées, et en second lieu, en réclamant pour des copies qui n'auraient pas été délivrées l'émolument fixé par le tarif.

Ni la mesure indiquée par le pétitionnaire, ni celle qui a été proposée par l'administration n'auraient pour effet d'empêcher la double fraude qui vient d'être signalée ; elles rendraient impossible seulement l'indue réclamation du prix du papier timbré non employé ; mais elles seraient l'une et l'autre à peu près inefficaces pour empêcher la réclamation frauduleuse de l'émolument des copies qui n'auraient pas été remises.

A ce point de vue encore, le renvoi ne paraît pouvoir être utilement ordonné.

Si, dans l'état actuel de la législation, l'administration et la justice étaient désarmées, si elles en étaient réduites à supporter, sans avoir des moyens de répression, des fraudes également préjudiciables aux intérêts du Trésor et à ceux des particuliers, on pourrait s'émouvoir d'une semblable situation et croire utile de provoquer l'adoption immédiate de dispositions répressives. Mais les huissiers qui ne remettent pas eux-mêmes les copies des actes qu'ils sont chargés de signifier ; à plus forte raison ceux qui se permettraient d'attester avoir fait des significations qu'ils n'auraient pas faites réellement et d'en réclamer les émoluments, s'exposeraient non-seulement à des peines disciplinaires, mais à des peines correctionnelles et même à des peines criminelles, lorsque leurs constatations présenteraient les caractères d'un faux. Les dispositions des articles 39 et suivants du décret du 14 juin 1813, notamment celles de l'article 45, avec l'interprétation qu'elles ont reçue dans la jurisprudence, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard et par conséquent offrent les garanties les plus rassurantes.

Votre commission croit donc, messieurs, devoir vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Marnas.

M. DE MARNAS, *quatrième rapporteur*.

(N° 595). Messieurs les Sénateurs, les sieur et dame Saint-Jean, à Besançon, signalent au Sénat un refus de poursuite que leur aurait opposé le procureur impérial de cette ville, et demandent que le sieur François Séguin, mineur, engagé dans l'armée pontificale sans le consentement de sa mère, soit rapatrié.

Une simple analyse des faits qui ont amené la pétition permettra au Sénat d'en apprécier le mérite.

Le sieur Saint-Jean a épouse la veuve Séguin, qui, d'un premier mariage, avait eu un fils. François Séguin, dont la conduite laissait grandement à désirer, songea, au mois de janvier 1869, à s'enrôler dans l'armée pontificale ; le consentement de la dame Saint-Jean était nécessaire, et comme cette femme ne savait signer, François Séguin s'adressa aux sieurs Dessirier, propriétaire, et Laffin sabottier, gens de son voisinage, qui attestèrent l'assentiment donné par la femme Saint-Jean au projet de son fils, et, ensuite de ce double document, Séguin signa un engagement qui a dû prendre fin au mois de janvier dernier.

Le sieur Saint-Jean, qui ne semble avoir manifesté aucune opposition à l'engagement de son beau-fils, porta plainte, il y a quelques mois, au

procureur impérial de Besançon, en détournement de mineur ; vérification faite de cette plainte, le ministère public fit savoir au sieur Saint-Jean qu'il n'y donnerait aucune suite.

Dans une pétition, qui évidemment n'émane pas de lui, le réclamant critique les raisons de droit sur lesquelles se serait fondé le parquet de Besançon pour ne pas poursuivre ; il est inutile de discuter et de les reproduire. Que la mère, en face des dispositions inexécutées des articles 395 et 396 du Code Napoléon, ait pu ou non donner une autorisation valable, la chose est indifférente. Il suffit, pour comprendre l'inaction du ministère public, de mettre sous les yeux du Sénat l'article 354 du Code pénal, évidemment inapplicable :

« Quiconque aura, par fraude ou par violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés, ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion. »

On l'a dit, l'engagement contracté par le jeune Séguin a pris fin au mois de janvier dernier ; il est sans intérêt de savoir s'il a été renouvelé.

Une note émanée du ministère des affaires étrangères explique que l'administration romaine a toujours fait droit aux réclamations du Gouvernement français en matière d'enrôlement ; une demande de rapatriement aurait donc chance d'être accueillie, mais cette demande, c'est au ministre et non au Sénat qu'elle doit être adressée.

En conséquence, votre quatrième commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 595.

L'ordre du jour est adopté.

La séance est levee à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,
BÉHIC,
Comte de NIEUWERKERKE.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

PROCLAMATION SOLENNELLE

DU RÉSULTAT DU

RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES

ÉMIS SUR LE PLÉBISCITE DU 8 MAI 1870

---

21 MAI 1870

Sommaire. — Discours du Président du Corps législatif. — Réponse de S M. l'Empereur.

Le samedi, 21 mai 1870, à midi, les voitures du Sénat, sous l'escorte d'un détachement de cavalerie, se sont mises en marche pour se rendre au palais du Louvre.

Voici l'ordre du cortége :

Les huissiers du Sénat;

Le messager d'État;

Le secrétaire-rédacteur, chef du service des procès-verbaux;

Le Président du Sénat, S. Exc. M. Rouher;

Le premier vice-président, M. Boudet;

Le grand-référendaire, M. Ferdinand Barrot;

Le sénateur-secrétaire, M. Chaix d'Est-Ange;

MM. les Sénateurs.

Arrivé au Louvre, le Sénat s'est rendu dans la salle des États.

Avant l'arrivée de Leurs Majestés, le Président et les membres du Sénat, les députés au Corps législatif n'étant pas membres du bureau, les membres du Conseil d'État et les membres des diverses députations, avaient pris leurs places.

Les ministres, les membres du Conseil privé, les maréchaux, les amiraux, une députation des grands-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, étaient placés sur l'estrade du Trône, à droite et à gauche.

Derrière le Sénat, les présidents de sections, les conseillers, les maîtres des requêtes et les auditeurs au Conseil d'État.

Derrière les députés et les membres du Conseil d'État étaient placées les diverses députations.

Les membres du corps diplomatique et les dames du corps diplomatique siégeaient dans la galerie supérieure, à droite du trône.

Les femmes des ministres, des membres du Conseil privé, des maréchaux et des amiraux, du grand maître des cérémonies, du commandant en chef de la garde impériale et du gouverneur du Prince Impérial, les dames des Princesses, non de service, les femmes des aides de camp de l'Empereur, des premiers officiers et

des officiers des Maisons Impériales, des grands-croix de la Légion d'honneur, des membres des bureaux du Sénat et du Corps législatif, ainsi que les femmes des présidents de sections du Conseil d'État, des premiers présidents et procureurs généraux de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et de la Cour impériale, du préfet de la Seine et du préfet de police, ont occupé une partie de la galerie supérieure, à gauche du trône.

Une salve de vingt et un coups de canon a annoncé le départ de l'Empereur du palais des Tuileries.

Peu après, l'EMPEREUR et l'IMPÉRATRICE, accompagnés de LL. AA. II. Mgr le PRINCE IMPÉRIAL, Mgr le Prince Napoléon, Madame la Princesse Marie-Clotilde et Madame la Princesse Mathilde, LL. AA. Mgr le Prince et Madame la Princesse Lucien Murat, Mgr le Prince Joachim Murat et Mgr le Prince Napoléon-Charles Bonaparte.

A leur entrée dans la grande salle, LEURS MAJESTÉS ont été saluées par les cris répétés de : *Vive l'Empereur! Vive l'Impératrice! Vive le Prince Impérial!*

L'EMPEREUR et l'IMPÉRATRICE se sont placés sur le trône,

L'EMPEREUR ayant à sa droite S. A. I. Mgr le PRINCE IMPÉRIAL et S. A. I. Mgr le Prince Napoléon et LL. AA. les Princes de la famille de l'Empereur ayant rang à la Cour.

L'IMPÉRATRICE ayant à sa gauche LL. AA. II.

M dame la Princesse Marie-Clotilde Napoléon et Madame la Princesse Mathilde et S. A. Madame la Princesse Lucien Murat.

Le Président et les membres du bureau du Corps législatif ont alors été introduits par un maître et un aide des cérémonies.

Ils ont monté les degrés de l'estrade du trône; le Président a remis à l'Empereur la déclaration officielle du résultat du recensement général des votes émis par le peuple sur le plébiscite présenté le 8 mai 1870 à son acceptation, et a prononcé le discours suivant :

SIRE,

« Le Corps législatif est heureux d'apporter à Votre Majesté la réponse solennelle que la Nation, par 7 350 000 suffrages, vient de faire au plébiscite que vous lui avez soumis.

« En communauté complète de pensées avec cette manifestation éclatante, nous offrons à l'Empereur, à l'Impératrice et au Prince Impérial nos hommages et nos félicitations. (*Très-bien! Très-bien !*)

« Il y a dix-huit ans, la France, fatiguée des bouleversements et avide de sécurité, confiante en votre génie et dans la dynastie napoléonienne, remettait entre vos mains, avec la Couronne impériale, l'autorité et la force que les nécessités publiques réclamaient.

« L'attente de la Nation n'a pas été trompée. (*Nouvelle approbation.*)

« Bientôt l'ordre social a été rétabli, et de grandes choses ont été faites ; toutes les classes de la

société ont vu se développer leur bien-être ; l'agriculture, le commerce et l'industrie ont pris un essor inconnu jusque là, et pendant cet accroissement de la prospérité publique, la France voyait aussi son influence grandir au dehors.

« Mais, dès les premiers temps, Votre Majesté se préoccupait du moment où cette concentration de pouvoirs ne correspondrait plus aux aspirations du pays tranquille et rassuré ; et pressentant la marche de notre société moderne, vous proclamiez que la liberté devait être le couronnement de l'édifice.

« Aussi, une noble entreprise qui sera l'éternel honneur de votre règne, vous a-t-elle tenté ; et vous avez résolu d'assurer à la France un des premiers rangs parmi les peuples libres. (*Vif assentiment.*)

« Les dates du 24 novembre 1860 et du 19 janvier 1867 attestent votre généreuse initiative et vos patriotiques desseins. (*Adhésion.*)

« Plus tard, au lendemain du jour où le suffrage universel avait manifesté ces tendances libérales, lorsque le Corps législatif les traduisait par ses vœux, Votre Majesté, assurée de notre concours, n'a pas hésité, avec une abnégation sans précédent dans l'histoire, à poser les bases de la Constitution parlementaire de l'Empire. (*C'est vrai ! Très-bien !*)

« Mais, fidèle au grand principe sur lequel repose votre Gouvernement, vous n'avez pas voulu que, sans la participation directe du peuple, une modification aussi profonde fût apportée aux pouvoirs que vous teniez de sa libre volonté. (*Approbation.*)

« Réuni dans ses comices après vingt ans de règne, il vient dans son indépendance absolue et dans des conditions qui attestent les progrès et la virilité de nos mœurs publiques, d'affirmer son approbation avec un ensemble dont il n'est permis à personne de décliner la puissance. (*Bravo ! Vive l'Empereur !*)

« En acclamant par plus de sept millions de suffrages la nouvelle forme de l'Empire, le pays, qui a le sentiment instinctif de ses intérêts et de sa grandeur, vous dit :

« SIRE,

« La France est avec vous.

« Marchez avec confiance dans la voie de tous les progrès réalisables et fondez la liberté sur le respect des lois et de la Constitution. (*Bravo ! Très-bien !*)

« La France met la cause de la liberté sous la sauvegarde de votre Dynastie et des grands Corps de l'État. » (*Vive l'Empereur ! Vive l'Empereur ! — Vive l'Empereur et la liberté !*)

L'EMPEREUR a répondu :

« MESSIEURS,

« En recevant de vos mains le recensement des votes émis le 8 mai, ma première pensée est d'exprimer ma reconnaissance à la Nation, qui, pour la quatrième fois depuis vingt-deux ans, vient de me donner un éclatant témoignage de sa confiance. (*Bravo ! Vive l'Empereur !*)

« Le suffrage universel, dont les éléments se renouvellent sans cesse, conserve néanmoins, dans

sa mobilité, une volonté persévérante. (*Très-vive approbation.*) Il a pour le guider sa tradition, la sûreté de ses instincts et la fidélité de ses sympathies. (*Nouvelle approbation.*)

« Le Plébiscite n'avait pour objet que la ratification par le peuple d'une réforme constitutionnelle; mais, au milieu du conflit des opinions et dans l'entraînement de la lutte, le débat a été porté plus haut. (*Très-bien! Très-bien!*) Ne le regrettons pas. (*Sourires d'approbation.*) Les adversaires de nos institutions ont posé la question entre la révolution et l'Empire. Le Pays l'a tranchée en faveur du système qui garantit l'ordre et la liberté. (*Vive l'Empereur!*)

« Aujourd'hui, l'Empire se trouve affermi sur sa base. Il montrera sa force par sa modération. (*Marques d'approbation.*) Mon Gouvernement fera exécuter les lois sans partialité comme sans faiblesse. (*Applaudissements.*) Il ne déviera pas de la ligne libérale qu'il s'est tracée. (*Bravo! Très-bien!*) Déférent pour tous les droits, il protégera tous les intérêts, sans se souvenir des votes dissidents et des manœuvres hostiles. (*Nouvelle approbation.*) Mais aussi il saura faire respecter la volonté nationale, si énergiquement manifestée, et la maintenir désormais au-dessus de toute controverse. (*Très-chaleureuses marques d'assentiment.*)

« Débarrassés des questions constitutionnelles qui divisent les meilleurs esprits, nous ne devons plus avoir qu'un but : rallier autour de la Constitution que le Pays vient de sanctionner, les honnêtes gens de tous les partis; (*Très-bien! Très-bien!*) assurer la sécurité; amener l'apaise-

ment des passions; préserver les intérêts sociaux de la contagion des fausses doctrines; rechercher, avec l'aide de toutes les intelligences, les moyens d'augmenter la grandeur et la prospérité de la France. (*Adhésion générale.*)

« Répandre partout l'instruction; simplifier les rouages administratifs; porter l'activité, du centre où elle surabonde, aux extrémités, qu'elle déserte; (*Nouvelle approbation.*) introduire dans nos codes, qui sont des monuments, les améliorations justifiées par le temps; multiplier les agents généraux de la production et de la richesse; favoriser l'agriculture et le développement des travaux publics; consacrer enfin notre labeur à ce problème toujours résolu, et toujours renaissant, la meilleure répartition des charges qui pèsent sur les contribuables: tel est notre programme. C'est en le réalisant que notre Nation, par la libre expansion de ses forces, portera plus haut les progrès de la civilisation. (*Oui! Oui! Bravo!*)

« Je vous remercie, messieurs, du concours que vous m'avez prêté dans cette circonstance solennelle. Les votes affirmatifs qui ratifient ceux de 1848, de 1851 et de 1852, raffermissent aussi vos pouvoirs et vous donnent comme à moi une nouvelle force pour travailler au bien du pays. (*Assentiment.*)

« Nous devons plus que jamais aujourd'hui envisager l'avenir sans crainte. Qui pourrait, en effet, s'opposer à la marche progressive d'un régime qu'un grand peuple a fondé au milieu des tourmentes politiques, et qu'il fortifie au sein de la paix et de la liberté? (*Bravos et « applaudissements.*) »

Ce discours est suivi des cris chaleureux et prolongés de : *Vive l'Empereur! Vive l'Impératrice! Vive le Prince Impérial!*

Immédiatement après, l'Empereur et l'Impératrice, accompagnés de S. A. I. Mgr le Prince Impérial, se sont retirés avec leur cortége, dans l'ordre suivi à leur arrivée.

La séance impériale a été levée.

Des acclamations enthousiastes se sont fait entendre de toutes parts lorsque Leurs Majestés ont quitté la salle.

Une seconde salve de vingt et un coups de canon a annoncé la fin de cette imposante cérémonie.

PROCÈS-VERBAL
N° 31.
1870.

Séance du mardi 24 mai 1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuses et congés. — Dépôt, par M. le baron Brenier, d'une proposition de loi relative à l'établissement dans les cantons ruraux d'un service de médecine gratuite et de constatation des décès : MM. Vuitry, le baron Brenier et le Président. — Incident relatif à la séance impériale : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, Le Roy de Saint-Arnaud, le Président et Segris, *ministre des finances*. — Rapport, par M. Michel Chevalier, sur le projet de loi relatif aux modifications des tarifs postaux, introduite par la convention additionnelle conclue, le 21 septembre 1869, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Observations de MM. Hubert-Delisle, Vuitry, Segris, *ministre des finances*, et le Président. Ajournement. — Rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain et Michel Chevalier. — Pétitions réclamant l'établissement d'un canal maritime de la Méditerranée à l'Océan : MM. le baron Dupin, Hubert-Delisle et Le Verrier. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par MM. de Mentque, le vice-amiral vicomte de Chabannes et le général vicomte de La Hitte.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

MM. le général comte Carrelet et le général

Thiry s'excusent, pour raison de santé, de ne pouvoir, momentanément, assister aux séances du Sénat.

M. Larabit, indisposé, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. le baron de Geiger, retenu par des affaires importantes, et M. le baron de Vincent, pour cause de santé, demandent des congés.

M. Corta, pour raison de santé, demande une prolongation de congé.

Les congés sont accordés.

M. LE BARON BRENIER. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi pour l'établissement dans les cantons ruraux d'un service de médecine gratuit et de constatation des décès.

Voici le texte de l'exposé des motifs et du projet :

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UNE proposition de loi pour l'établissement, dans tous les cantons ruraux, d'un service de médecine gratuite et de constatation des décès.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les motifs du projet de loi soumis à l'appréciation du Sénat n'exigent pas de grands dévelop-

pements. Son principe et son but seront facilement compris. Les populations rurales sont, on le sait, trop souvent privées des secours que la science et la pratique médicales peuvent facilement apporter aux populations urbaines. Dans les villes, les municipalités ou la charité privée distribuent une assistance sinon complète, du moins assez étendue aux malades pauvres.

Dans les campagnes, l'éloignement, le manque d'argent, trop souvent l'incurie se réunissent pour laisser dans l'abandon les malheureux atteints par la maladie. S'il était nécessaire d'apitoyer sur leur sort par le récit de ces souffrances, il serait facile de démontrer que ce mal est vraiment considérable, digne de commisération, et qu'il doit préoccuper aussi bien ceux qui sont guidés par des sentiments de charité chrétienne que ceux qui voient dans l'adoucissement des inégalités sociales un moyen d'établir l'union, l'harmonie, et d'effacer les jalousies et les ressentiments qui troublent trop souvent la société.

A quelque point de vue que l'on se place, la nécessité de secourir les pauvres et les malades dans nos campagnes est incontestable. C'est un devoir moral, c'est un devoir politique, en ce sens que la civilisation, but de tout gouvernement qui aspire à la grandeur, n'est qu'un vain mot lorsqu'à côté de la richesse et de la propriété matérielles se rencontrent des misères, des souffrances qui désolent une partie considérable de la population. Le mal n'est pas général cependant; un petit nombre de départements ont essayé d'établir un service d'assistance médicale, mais ce service est incomplet, restreint à quelques localités, et, s'il en résulte

quelque bien, c'est une raison pour l'étendre à toute la population rurale pauvre ou nécessiteuse.

Quelques renseignements statistiques parleront plus haut que les raisonnements théoriques.

Il y a en France plus d'*un million* de pauvres *assistés par les bureaux de bienfaisance*. En ajoutant à ce nombre celui des pauvres qui, faute de fonds, ne peuvent être inscrits au bureau de bienfaisance, ou qui répugnent à recevoir les secours de la charité publique, on ne s'écarte guère de la triste réalité en portant à 1 500 000 les pauvres dont le sort est de souffrir et, trop fréquemment, de périr faute de secours médicaux. C'est peut-être à cette cause que l'on pourrait attribuer en partie l'affaiblissement de la population générale.

La proportion des populations rurales étant de plus des *deux tiers* de la population générale, on peut en conclure qu'elles contiennent environ *un million* de pauvres.

C'est à ces affligés qu'il faut songer à donner l'assistance gratuite d'un médecin lorsque la maladie vient s'ajouter aux misères de leur existence.

Dans ce but, le projet de loi propose d'instituer dans chacun des cantons ruraux un médecin qui serait chargé de donner des soins aux malades pauvres et de leur distribuer des médicaments et quelques secours.

Prenons pour exemple un canton dont la population serait de 10 000 habitants (la population moyenne d'un canton rural est de 11 500 habitants), sur ce nombre de 10 000, il y a 330 pauvres assistés par les bureaux de bienfaisance, et environ 200 pauvres qui n'ont d'autre soutien que la charité privée, soit 530 pauvres. Ce ne sont

pas là les seuls nécessiteux auxquels, dans la pensée de l'auteur du projet, devrait s'appliquer la médecine gratuite ; il serait bien désirable que les citoyens dont la cote de contribution est au-dessous de 5 fr. puissent être admis, dans une proportion à déterminer, au bienfait de la médecine gratuite. Comme le projet renvoie à un règlement d'administration publique, l'examen des conditions qui donneraient droit à la gratuité, ce n'est point ici le lieu de traiter cette question. En se renfermant donc dans le chiffre de 530 pauvres, la proportion des malades étant au moins de 15 pour 100, ce serait environ 100 malades pauvres par canton.

En multipliant ce nombre, qui n'est qu'un minimum par un nombre de 2500 cantons ruraux, on arrive au chiffre de 250 000 habitants auxquels devrait s'appliquer l'assistance médicale. Ce serait là un grand bienfait quoique restreint aux plus nécessiteux ; personne ne peut le contester. Mais à quel prix ? n'aurait-on pas à imposer au budget une dépense considérable ? Évidemment un service semblable ne peut être organisé sans une notable dépense. J'en indiquerai plus loin le chiffre total, mais, dès à présent, je puis dire que la dépense pour chaque malade assisté ne serait que de 35 fr. par an. En mettant en présence de ce chiffre le bienfait qu'il produirait, peut-on hésiter à l'accepter ?

Le médecin cantonal, en outre des soins à donner aux malades pauvres, et de la distribution des médicaments, serait chargé de la constatation des décès. On sait combien d'irrégularités peuvent se commettre, combien d'erreurs déplorables ont

pu se produire ; le Sénat conserve le souvenir des discussions qu'il a entendues sur les inhumations précipitées. L'ordre public, la morale sont intéressés à ce que les vérifications de décès soient faites de la manière la plus régulière possible. Le médecin cantonal y procéderait avec l'autorité que lui donnerait la délégation spéciale dont il serait investi.

J'ai dû me préoccuper de savoir si le service de la constatation des décès ne surchargerait pas le service médical proprement dit, de manière à en gêner la distribution régulière et opportune. La statistique donne ici une solution acceptable.

La mortalité en France est, en moyenne :

1° Dans les classes aisées, de 1 sur 55 habitants,

2° Dans les classes pauvres, de 1 sur 35 habitants.

3° Dans la population générale, de 1 sur 45 habitants ;

La mortalité générale est donc d'environ 2 pour 100. On voit, en raisonnant sur l'exemple d'un canton de 10 000 habitants, que les décès s'y produisent annuellement au nombre de 200. Ce n'est point là assurément un chiffre qui excède les forces et le temps disponible d'un médecin cantonal.

Telles seraient, en restant dans les conditions les plus restreintes d'application, les attributions du médecin chargé de la médecine gratuite dans le canton.

Maintenant, il faut examiner la question financière.

La dépense se composerait de trois articles.

1° Les honoraires ou traitement du médecin;

2° L'achat des médicaments à distribuer;

3° Les secours, soit en argent, soit en nature, qui seraient donnés par le médecin et par des religieuses qui voudraient bien s'associer à cette œuvre charitable.

En considérant les services rendus, l'emploi du temps, la responsabilité qui incomberait aux médecins, une rémunération de 2000 fr. par an ne paraît pas exagérée. . . . . 2000 fr.

Étant donné le nombre de 100 malades pauvres par canton, et en affectant à l'achat des médicaments une somme de 1500 fr., ce qui ne paraît pas une moyenne insuffisante. 1500

Total. . . . . 3500 fr.

La dépense pour le service gratuit d'un canton serait de 3500 fr.; ce serait donc, comme il a été dit, un chiffre de 35 fr. par malade assisté.

Le projet propose de fixer le nombre des cantons dans lesquels le service gratuit serait appliqué à 500 par an, soit une période de cinq années pour organiser le service dans 2500 cantons ruraux. La dépense serait donc pour la première année de 1 750 000 fr., soit, pour les cinq années, de 8 750 000 fr. [1].

Si l'on prend le terme de cinq années, c'est afin de ne pas laisser trop longtemps les populations rurales privées d'un bienfait considérable et vraiment digne d'un Gouvernement tel que le nôtre. Si l'on pensait cependant que la réalisation générale pût être retardée et portée à dix années,

1. Il faut ajouter à ce chiffre la dépense de l'inspection.

ce ne serait plus qu'une dépense annuelle de 875 000 fr.

Reste la question des secours, en argent ou en nature, à distribuer parmi les malades. Le service de médecine gratuite peut être organisé et produire d'excellents résultats sans l'auxiliaire de ces secours. Mais chacun reconnaîtra que les soins et les médicaments ne suffisent pas pour soulager la souffrance physique ; que les vêtements sordides, la privation d'une nourriture fortifiante, l'alitement commun pendant les maladies, sont une source d'aggravation dans l'état des malades et de retard dans les guérisons. Si l'on pouvait donc apporter quelque soulagement à ce dénûment, ce serait un grand bien, un honneur pour la société française, et pour le Gouvernement un nouveau titre à la reconnaissance publique.

En affectant une somme de 1000 fr. par canton à ces secours, les soins médicaux deviendraient plus efficaces et le bienfait social plus grand, puisqu'il laisserait disponibles les ressources des bureaux de bienfaisance.

Un crédit de 1000 fr. serait donc ouvert au médecin qui aurait à justifier de l'emploi de cette somme. La distribution en serait faite par le médecin et, pour la plus grande partie, par une religieuse d'un des ordres hospitaliers, désignée à cet effet.

Comme dépense, ces secours présentent une augmentation assez considérable sur les chiffres déjà produits, mais leur distribution me paraît être si nécessaire que je n'hésite pas à en proposer l'adoption. 1000 fr. par canton formeraient une dépense totale de 2 500 000 fr. pour les

2500 cantons ruraux, qui servent de base à ces calculs. La dépense du service de la médecine gratuite et des secours réunis s'élèverait donc au chiffre de 11 250 000 fr.; c'est-à-dire que chaque citoyen, en contribuant pour 25 à 30 cent., aurait la satisfaction d'apporter un soulagement considérable aux misères les plus dignes de pitié et les moins honorables pour une nation civilisée.

L'article 2 du projet établit qu'un règlement d'administration publique déterminera l'organisation d'un service d'inspection. Je laisse donc de côté les explications relatives à ce service; j'indiquerai seulement que cette inspection me semble exiger le concours de cinq inspecteurs pour 500 cantons, et par conséquent de vingt-cinq inspecteurs pour l'ensemble des cantons ruraux. Leur traitement, vu les qualités, la compétence et l'activité requise pour cet emploi, ne me paraîtrait pas devoir rester au dessous de 5000 fr. et d'une somme égale pour frais de tournée, soit 10000 fr. pour l'inspecteur; en total 250 000 fr., ce qui porterait l'ensemble des dépenses à 11 500 000 fr., ainsi divisés :

1° Service gratuit de médecine et de constatation des décès. . .	8750 000 fr.
2° Inspection	250 000
	9 000 000
3° Secours aux malades. . . .	2500 000
Total. . .	11 500 000 fr.

Ce chiffre, quelque élevé qu'il soit, ne m'intimide pas; lorsqu'il s'agit de soulager une des

plaies honteuses de notre société, il ne faut pas être plus avare des deniers d'une nation qu'elle ne le serait elle-même si elle connaissait le mal dans toute son étendue. Elle est généreuse et s'émeut aussi bien pour les grandes infortunes que pour les grands desseins.

A un autre point de vue, et en traitant le sujet de l'assistance dans nos campagnes, un de nos éminents conseillers d'État [1] exprimait une opinion dont il faut tenir grand compte.

Il citait Vauvenargues, qui a dit que les grandes pensées viennent du cœur, et il ajoutait que la grande politique vient aussi du cœur.

Cette réflexion est pleine d'une profonde sagesse. On ne peut faire de bonne politique en dehors de ces sentiments de sympathie et de commisération pour les souffrances d'une partie considérable de la population. Tant qu'il n'y sera pas pourvu, la société restera mal ordonnée. Bossuet avait déjà dit dans sa politique tirée de l'Ecriture : « L'autorité royale est paternelle et son propre caractère c'est la bonté! » En effet, les grands Souverains sont reconnaissables à ce signe, et leur popularité n'a fait que grandir par les jugements de la postérité. Tout nous garantit donc que si le Souverain qui règne en France apprend qu'il existe un moyen de soulager le million de pauvres et de malades qui attendent des secours dans nos campagnes, il fera à son Gouvernement l'obligation de réaliser cette œuvre de bienfaisance et de bonne politique.

Je prévois cependant que ce projet rencontrera

---

1. M. Petetin, directeur de l'Imprimerie impériale.

diverses objections. Si le Sénat me fait l'honneur de l'admettre à discussion, elles se produiront en séance publique. Mais, dès à présent, je voudrais aller au-devant de l'une d'elles. On reprochera peut-être au projet de créer un *paupérisme officiel*. Que dire alors des hospices, des enfants assistés, d'un nombre considérable d'œuvres charitables secourues par l'État directement et indirectement? Il faudrait donc les supprimer, parce que les deniers publics leur viennent en aide? Cette idée ne serait acceptée par personne. Le projet soumis au Sénat n'est autre qu'une forme nouvelle donnée à l'assistance publique telle qu'elle est déjà établie.

Il n'y a point à s'en inquiéter, puisqu'elle est limitée par le nombre connu des assistés, par les ressources fixes qui y seraient affectées, et que si l'initiative du Gouvernement lui donne l'apparence de service public, ce n'est en réalité que l'application plus étendue d'une grande pensée qui préside à nos institutions charitables.

Je ne veux pas prolonger cet exposé. La pensée du projet doit être sympathique à tous; les moyens d'exécution seront-ils acceptés? j'ose l'espérer, et c'est un vœu que je forme pour l'honneur de notre pays et du Gouvernement.

PROPOSITION DE LOI

Pour *l'établissement, dans tous les cantons ruraux, d'un service de médecine gratuite destiné à desservir les communes du canton.*

Article premier.

Il est établi, dans chacun des cantons ruraux,

un service de médecine gratuite destiné à desservir les communes du canton.

ART. 2.

Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les conditions qui donneront lieu à la gratuité ;

2° Le nombre de chefs-lieux de cantons qui seront successivement pourvus de ce service ; ce nombre ne pourra être moindre de cinq cents par année ;

3° Les règles qui devront garantir la régularité du service, la distribution des médicaments et des secours ;

4° L'organisation d'un service d'inspection.

ART. 3.

Les médecins chargés de ce service seront nommés par les préfets, parmi les médecins déjà en exercice dans les cantons, ou sur une présentation faite par les facultés de médecine.

ART. 4.

Lesdits médecins seront chargés de la constatation des décès dans la circonscription cantonale.

Ils tiendront deux registres cotés et paraphés. Dans le premier seront inscrits les nom, domicile de chacun des assistés, le nombre des visites, les médicaments employés, les secours distribués.

En outre, ils devront tenir une statistique médicale du canton et faire un rapport semestriel au préfet.

ART. 5.

Les médicaments seront fournis gratuitement aux personnes désignées dans le règlement à intervenir comme ayant droit à la gratuité.

ART. 6.

Les pharmaciens qui auront fourni les médicaments seront remboursés d'après un état dressé par le médecin ordonnateur des fournitures, et au moyen d'un mandat délivré par le maire ou l'adjoint et payable à la caisse du percepteur de la localité.

Le percepteur portera en recette les mandats payés par lui.

ART. 7.

Les médecins chargés du service de la médecine gratuite sont autorisés à distribuer, au domicile des malades assistés, les médicaments qui leur seront livrés par les pharmaciens pour le service de la médecine gratuite.

ART. 8.

Un service d'inspection sera organisé de manière à ce que tous les services cantonaux soient inspectés au moins une fois par an.

ART. 9.

Le service médical gratuit est placé sous le contrôle des préfets.

Les médecins adresseront aux préfets un état de situation trimestriel du service.

Un compte rendu de ce service sera présenté aux conseils généraux lors de leur session annuelle.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat d'ordonner l'impression et la distribution de la proposition de M. le baron Brenier, et de la renvoyer dans les bureaux, qui nommeront une commission.

Le Sénat désire-t-il que cette commission soit composée de cinq ou de dix membres?

Plusieurs Sénateurs. Cinq!

M. VUITRY. Quelle sera la conséquence du renvoi aux bureaux et de la nomination d'une commission, ou, en d'autres termes, quel sera le mandat que recevra cette commission? Sera-ce de faire immédiatement un rapport sur la proposition au fond, pour que, sur ce rapport, le Sénat examine, discute et statue, ou bien sera-ce pour proposer au Sénat une délibération préparatoire? Sur ce point, le doute peut s'élever.

Ne serait-il pas opportun de surseoir au renvoi dans les bureaux et à la nomination de la commission jusqu'au jour prochain où le nouveau règlement du Sénat ayant pu être adopté par lui, ces questions se trouveront tranchées? (*Assentiment.*)

M. LE BARON BRENIER. A la dernière séance, M. le Président a bien voulu m'avertir qu'il serait plus opportun d'attendre la délibération et le vote du règlement intérieur du Sénat. J'ai adhéré complétement à cette opinion, et je crois en effet infiniment préférable que le projet de loi que j'ai

l'honneur de présenter au Sénat soit soumis à son examen dans les conditions imposées par le nouveau règlement.

M. LE PRÉSIDENT. Ma pensée, en proposant l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux, était d'abord de saisir le Sénat de la connaissance précise, soit de l'exposé des motifs, soit de la proposition.

M. LE BARON BRENIER. L'impression peut être faite préalablement.

M. LE PRÉSIDENT. J'avais aussi la pensée de ne pas provoquer la réunion immédiate des bureaux pour la nomination de la commission, parce que je croyais que, dans un délai très-prochain, nous aurions procédé à l'examen et au vote du nouveau règlement.

Si le Sénat le juge convenable, l'exposé des motifs et la proposition seront imprimés et distribués, et la Chambre sera appelée à statuer ultérieurement d'après le mode d'instruction déterminé par le nouveau règlement. (*Marques générales d'assentiment.*)

Le Sénat, consulté, décide que la proposition de M. le baron Brenier sera imprimée et distribuée, et qu'il sera statué ultérieurement.

LL. EExc. MM. Segris, ministre des finances, et de Parieu, ministre présidant le Conseil d'État, sont présents au banc du Gouvernement.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Messieurs, je désire appeler quelques instants l'attention du Sénat sur un fait très-regrettable qui intéresse au

plus haut degré la dignité de tout le Sénat, et par conséquent celle de chacun de ses membres.

Ce fait, c'est le silence imposé au Sénat dans la personne de son honorable Président, le jour de la séance impériale dans laquelle devait être remis solennellement à S. M. l'Empereur le résultat de ce magnifique vote national qui nous a tous remplis de bonheur et de joie. (*Très-bien ! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous me permettre, monsieur de Ségur-d'Aguesseau?...

M. QUENTIN BAUCHART. Il n'y a qu'à interpeller le Gouvernement; je ne vois pas autre chose à faire.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Comment! messieurs, ne pas permettre au Sénat, dans cette circonstance solennelle, d'offrir à l'Empereur, par l'organe de son Président, même le simple hommage de ses félicitations....

Un Sénateur. Est-ce vrai d'abord?

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU.... ainsi qu'elles ont été adressées en 1852 par l'honorable M. Mesnard, Président à cette époque, précisément dans une cérémonie pareille ! (*C'est vrai! C'est vrai !*) Refuser cet honneur au Sénat! au Sénat qui a voté la nouvelle Constitution; sans lequel la Constitution n'aurait pu être faite, du moins constitutionnellement; au Sénat qui, sur l'initiative de deux de ses membres, — car la proposition n'est pas venue du Gouvernement, — a introduit dans cette Constitution l'article final en

vertu duquel le plébiscite a pu être soumis au peuple français!

Un Sénateur. Vous avez raison.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Ce fait est inexplicable, et je déclare, pour mon compte, que si j'avais pu croire que les observations pleines de respectueuse déférence que plusieurs de nos honorables collègues et moi avons prié S. Exc. le maréchal Vaillant de présenter à Sa Majesté ne seraient pas accueillies; si j'avais pu le croire, je déclare que je n'aurais pas, par ma présence, donné une sorte d'adhésion à un procédé que je trouve aussi ingrat qu'impolitique. (*Mouvement.*)

Quelques Sénateurs. Très-bien! Très-bien!

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, il m'est impossible de mettre quoi que ce soit aux voix sur cet incident. Il se produit en dehors des termes du règlement.

L'article 63 de notre règlement actuel décide que lorsque quelqu'un des membres du Sénat croit avoir à signaler un fait intéressant ou les prérogatives de l'assemblée ou la dignité de l'un de ses membres, il *dépose entre les mains du Président une proposition*, et le Sénat statue sur le moment auquel il entendra l'orateur.

Or, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau n'a rempli aucune de ces formalités, et je ne vois pas comment votre Président, en dehors du règlement, peut mettre une solution quelconque aux voix.

Un Sénateur. Il n'y en a pas.

M. LE PRÉSIDENT. Si personne ne demande la parole, mon devoir est de déclarer l'incident vidé.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Dans tous les cas, d'après cet article même, il n'y a absolument rien à mettre aux voix.

M. LE DUC DE CAMBACÉRÈS. M. le comte de Ségur-d'Aguesseau vient de dire que la parole avait été interdite à M. le Président du Sénat, qu'on lui avait défendu de parler dans cette circonstance. Je suis Sénateur comme tout le monde ici, et, comme tout le monde, je prends certainement la plus grande part à tout ce qui touche la dignité du Sénat; mais quelqu'un pourrait-il nous dire si réellement il y a eu une interdiction de parole, si le mot d'ingrat, par lequel M. le comte de Ségur-d'Aguesseau a terminé ses observations, est applicable à quelqu'un, si les choses ne se sont pas passées comme elles devaient se passer tout naturellement?

Le Président du Corps législatif, qui avait reçu la mission de vérifier les votes, a fait ce qu'il a cru devoir faire, c'est-à-dire apporter le résultat du travail de l'assemblée à l'Empereur. Le Sénat, comme tous les autres corps de l'État et toutes les députations diverses.... (*Réclamations*), a été convoqué pour assister à cette cérémonie.... (*Rumeurs.*) Alors je demande qui a empêché M. le Président du Sénat de parler, et à qui le reproche peut s'adresser? (*Agitation.*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est à MM. les ministres à répondre, puisqu'ils sont maintenant responsables. (*Bruit.*)

Plusieurs Sénateurs. Déposez une interpellation.

S. Exc. M. Segris, *ministre des finances*. Messieurs, je ne m'attendais nullement à avoir à intervenir dans un incident de la nature de celui qui vient de se produire; et dans les conditions où il se produisait, je devais y rester complétement étranger. C'était un fait intérieur au Sénat, pouvant être considéré comme une de ces observations qui appartiennent essentiellement aux grands corps politiques, seuls juges en pareil cas, et dès lors, je devais garder le silence.

Mais on a parlé de responsabilité ministérielle. Eh bien ! cette responsabilité ne peut être mise en cause que dans certaines conditions; vous les connaissez aussi bien que moi. Les institutions nouvelles auxquelles vous avez concouru, — et ce ne sera jamais moi qui contesterai la large part d'intervention qui appartient au Sénat dans ces réformes, — exigent en pareil cas, quand on entend rendre le ministère responsable d'un fait, qu'on procède par voie d'interpellation. La demande est déposée, le Gouvernement en est averti, les ministres s'expliquent sur les faits, et si l'on croit devoir ajouter à l'interpellation une sanction, alors l'auteur de l'interpellation propose un ordre du jour motivé. Voilà dans quelles conditions, suivant nos institutions nouvelles, la responsabilité ministérielle peut être invoquée.

Je n'ai qu'une question à adresser à l'honorable comte de Ségur-d'Aguesseau : A-t-il agi ainsi? A-t-il déposé une interpellation? Il ne l'a pas fait.

Je n'ai donc rien de plus à ajouter; le jour où

il lui conviendra de rendre le Gouvernement responsable, de déposer une demande d'interpellation, de l'appeler à rendre compte de sa conduite, ou à s'expliquer sur des faits, le cabinet sera toujours prêt à répondre, et il ne déclinera jamais, s'il y a lieu, la responsabilité qui pourra lui incomber. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je n'ai parlé de la responsabilité ministérielle que parce que notre honorable collègue, M. le duc de Cambacérès, demandait sur qui devait tomber la responsabilité du fait que je signalais au Sénat.

Il me paraît d'ailleurs évident que ce que je voulais dire au Sénat ne devait pas faire l'objet d'une interpellation ni d'une question; et je suis persuadé que le Sénat tout entier aurait trouvé qu'une interpellation sur un sujet de cette nature, sur un sujet aussi délicat, eût été non-seulement inutile, mais peut-être même déplacée, tandis que mon observation était réellement opportune et parfaitement placée à notre première réunion après la séance impériale. (*C'est cela! Très-bien!*)

Il est vrai, ainsi que l'a dit M. le Président, que, d'après notre réglement, j'aurais dû à la rigueur, et quoique ce ne soit pas la première fois qu'on y ait dérogé, adresser ma demande par écrit à M. le Président, qui l'aurait lue dans le cours de la séance; mais M. le Président ni aucun membre du Sénat ne m'ayant arrêté ni interrompu dès le début, j'ai dû naturellement continuer, comme cela s'est déjà fait, car ce n'était pas seulement par deux membres que j'étais appuyé, seule condition exigée par le règlement pour être

entendu, mais le silence de tous les Sénateurs prouvait que j'étais réellement appuyé par le Sénat tout entier. (*Agitation.*)

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Il est un point que je tiens à bien préciser : c'est que la responsabilité du ministère, dans les termes où la question a été posée, ne peut être invoquée.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Messieurs les Sénateurs, il n'y a pas qu'un seul moyen, dans le règlement du Sénat, mis à la disposition de ses membres pour exprimer les sentiments qui peuvent se faire jour, en présence d'une situation qui, à l'égard de certains membres, et peut-être, dans le cas actuel, de tous, a pris les proportions d'une réelle atteinte à la dignité et aux prérogatives de cette assemblée.

M. QUENTIN BAUCHART. C'est exagéré !

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Nous n'avons pas seulement le droit de faire une interpellation aux ministres et de provoquer une réponse qui, dans certains cas, serait peut-être difficile ou inutile; nous trouvons dans le règlement la faculté, devant une circonstance comme celle qui a donné lieu à cet incident, de soumettre au Sénat des observations de nature à fixer son attention ; les dispositions de l'article 63 de notre règlement suffisent au droit d'exprimer les sentiments de légitime regret dont il est difficile de se défendre en présence des faits relevés par notre honorable collègue, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.

Nous n'avons pas à suivre la marche indiquée

par l'honorable ministre des finances. Ce n'est pas ici le lieu d'une interpellation. Que s'est-il passé? C'était le jour du dépôt solennel, entre les mains de l'Empereur, du recensement des votes du 8 mai. Assurément, messieurs les Sénateurs, quelle qu'ait été la distribution des rôles dans cette cérémonie, l'histoire n'oubliera pas la participation patriotique du Sénat dans cette élaboration de la Constitution française qui, des plébicistes de 1851 et de 1852, s'est avancée sans secousses par une marche constante, libérale, graduée, vers le plébiscite de 1870; mais elle s'étonnera peut-être du rôle silencieux et effacé assigné au Sénat, dans cette rencontre des grands corps de l'Etat et de l'Empereur, où la consécration donnée par plus de sept millions de votes affirmatifs à l'œuvre de vingt années venait de consolider les bases de notre régime constitutionnel.

Il y avait des précédents; ils enseignaient un cérémonial bien différent que celui qui a été observé.

En 1852, après le plébiscite de la proclamation de l'Empire, les grands corps de l'État se sont rendus devant l'Empereur; le Corps législatif a été entendu dans la personne de son Président; le Sénat a été entendu dans la personne de son Président, et l'Empereur a prononcé un discours qui répondait à ces deux grands corps. (*C'est cela! C'est cela!*)

Voilà ce qui s'est fait dans le passé. Pourquoi n'a-t-il pas été fait de même? je n'en cherche pas la cause, je n'en examine pas les effets, je dirai seulement que, pour le Sénat, il n'y a pas deux conduites. N'opposons à cette inégalité qui nous

a été faite dans les solennités d'un jour d'une ineffaçable mémoire, que la manifestation du sentiment qui nous anime : celui de prouver, par notre utile et ferme concours à l'affermissement de nos institutions, que si nous avons voulu cesser d'être le pouvoir constituant gardien du pacte fondamental, nous avons reçu en échange, par le plébiscite de 1870, l'investiture d'une délégation populaire (*Très-bien ! Très-bien !*) et il nous est permis de le dire, qui pour défendre les intérêts du pays a confirmé nos attributions nouvelles ; délégation populaire, je le répète, ne le cédant à aucune autre de même nature, parce qu'elle prend sa force dans le nombre, dans la puissance et dans la généralité du suffrage de la nation tout entière. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, il est de mon devoir, avant de vous proposer de clore cet incident, de rectifier une expression employée par l'honorable comte de Ségur-d'Aguesseau.

Il a parlé d'interdiction faite au Président du Sénat de prendre la parole.

Cette allégation est erronée. Le Gouvernement a connu le précédent de 1852, il n'a pas vu une analogie rigoureuse entre la solennité de cette époque et celle du 21 mai; il a adopté un programme différent, c'est là le seul motif qui ait pu dicter ses résolutions. Il est impossible d'admettre un instant qu'il ait pu vouloir s'exposer à porter une atteinte quelconque à la dignité du Sénat. Si cette détermination avait eu pour but direct ou indirect une interdiction à votre Président de prendre la parole, en votre nom, je n'aurais pas

l'honneur d'occuper le fauteuil à cette séance. (*Marques générales d'approbation.*)

L ordre du jour appelle le rapport de M. Michel Chevalier sur le projet de loi relatif aux modifications des tarifs postaux introduites par la convention additionnelle conclue, le 21 septembre 1869, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

M. Michel Chevalier, *rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

La commission, que vous aviez choisie à cet effet, a examiné le projet de loi relatif aux modifications du tarif des ports de lettres résultant de la convention conclue, le 21 septembre 1869, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. La convention réduit d'un quart, c'est-à dire de 40 cent. à 30 cent., le port de la lettre simple, et, ce qui sera peut-être encore plus agréable au public, il augmente d'un tiers le poids de celle-ci en l'élevant à dix grammes. Ce changement ne peut que développer l'échange des dépêches entre les deux pays. Le port d'une lettre simple de sept grammes et demi, entre Paris et Londres, coûte en ce moment plus que le port d'une lettre d'un poids double entre Londres et New-York ou même entre Londres et les rivages de l'Océan Pacifique, à San-Francisco. Un tel état de choses ne pourrait être maintenu plus longtemps, et le Gouvernement a été bien inspiré d'y mettre un terme par la convention du 21 septembre dernier.

La seule objection que puisse rencontrer un projet de loi de ce genre est celle qu'on tirerait de l'intérêt de nos finances. En abaissant le taux des ports de lettres, de même qu'en diminuant une taxe quelconque, on risque de porter atteinte au revenu public. Mais de toutes les taxes les ports de lettres sont celles qu'on peut abaisser avec le moins de crainte de compromettre le revenu de l'État. L'innocuité d'une mesure pareille, par rapport aux recettes publiques, est facile à démontrer, surtout quand il s'agit d'un tarif international. Dans un cas semblable, la somme sur laquelle porte la réduction possible est limitée. Ici elle n'est que de 1 million et deux-tiers (1 665 000 fr.). En supposant, ce qui est inadmissible, que le nombre de lettres n'augmentât pas, la perte résultant de la nouvelle convention serait de 573000 fr. Mais la réduction d'une taxe de ce genre tend fortement à multiplier la matière imposable qui lui est propre. Plus le port de lettres sera modique, et plus il s'écrira de lettes d'affaires et de lettres d'amitié. Enfin le bon marché des ports de lettres est, pour les particuliers, un encouragement efficace à nouer des opérations commerciales. Or, soit directement, soit indirectement, les transactions du commerce profitent au Trésor. Celles qui sont internationales lui rapportent directement des sommes plus ou moins importantes dans les États comme la France, où la plupart des marchandises étrangères sont encore soumises à un droit de douane. La diminution du tarif des ports de lettres entre la France et l'Angleterre n'offre donc aucun inconvénient qui mérite de préoccuper les finan-

ciers, même les plus rigoristes, au point de vue du maintien du revenu public.

Votre commission n'a donc trouvé qu'à approuver dans le projet de loi. C'est un acte intelligent auquel tout conviait l'administration. Bien plus, l'exemple des autres peuples en faisait une loi. De toute part, les tarifs des postes internationales subissent des réductions. Un État qui ne suivrait pas ce mouvement, et ne se tiendrait pas au niveau des autres, se créerait par cela même une situation désavantageuse.

Votre commission avait cependant éprouvé, au premier abord, une sorte de désappointement qui s'est complétement dissipé devant les explications qu'elle a demandées et qui lui ont été données. Elle regrettait que le projet de loi gardât le silence sur une combinaison utile, qui est instituée par nos conventions postales avec divers autres États, l'Italie, la Belgique, la Suisse. Nous voulons parler de la faculté de transmettre par la poste, d'un pays à l'autre, ce qu'on nomme les articles d'argent, c'est-à-dire de petites sommes, d'un maximum de 200 à 250 fr. par exemple.

On n'a eu qu'à se féliciter d'avoir établi cet usage entre la France et plusieurs des pays limitrophes. Il y aurait un intérêt plus grand encore à l'étendre à une nation qui de toutes est la plus riche, celle qui voyage et nous visite le plus. Paris principalement est un point de mire pour les Anglais, surtout depuis que les deux capitales ne sont plus qu'à neuf ou dix heures de distance. Moyennant la faculté dont nous parlons, de transmettre par la poste des sommes d'argent jusqu'au maximum de 200 ou 250 fr., qui feraient 8 à

10 livres sterling, l'industrie parisienne, qui est si ingénieuse à produire une multitude d'objets commodes et de bon goût, pour le vêtement ou l'ameublement, recevrait, tout le fait croire, une grande quantité de commandes de ces voyageurs aisés ou opulents, qui connaissent et aiment la vie parisienne, après qu'ils seraient rentrés dans leur patrie.

Ces commandes se multiplieraient, parce que le moyen de les solder, de difficile qu'il est, deviendrait extrêmement aisé. Réciproquement, il se ferait de la même manière un certain nombre de petits achats en Angleterre pour le compte des Français; mais, quant à présent, la quantité en serait moindre, parce que les Français qui visitent Londres et en connaissent les habitudes et les ressources, sont encore en petite quantité. Ce n'est cependant pas une raison de dédaigner ces transactions et négliger l'occasion de les faciliter.

Sur ce point de la transmission par la poste des articles d'argent, entre la France et l'Angleterre, votre commission ayant jugé à propos de demander au Gouvernement pourquoi le projet de loi ne contenait aucune disposition à cet égard, a reçu l'assurance qu'on s'en était occupé et que la question venait de recevoir une solution affirmative. Sous peu, le public en sera officiellement informé et en recueillera les avantages.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, l'adoption du projet de loi.

M. Hubert-Delisle. Je désire savoir si le Sénat entend passer immédiatement à la discussion du

projet de loi, ou si, au contraire, en vertu de ses nouveaux pouvoirs, il devra ordonner l'impression du rapport et le renvoi de la discussion à une autre séance.

Je prie donc M. le Président de me dire s'il y a lieu de délibérer immédiatement ou d'attendre à une autre séance.

M. LE PRÉSIDENT. Il est évident que, dans la situation actuelle, le Sénat est maître de sa décision pour chaque affaire, puisque notre nouveau règlement n'est pas encore voté. Je puis cependant faire connaître les propositions qu'a rédigées la commission et qu'elle vous soumettra prochainement.

Dans la pensée de votre commission, à moins de déclaration d'urgence dans les formes déterminées, tout rapport, et surtout sur un projet de loi, doit être imprimé et distribué, et la discussion ne peut s'ouvrir que vingt-quatre heures après.

Il appartient au Sénat de décider s'il veut, dès à présent, appliquer cette règle au projet de loi dont le rapport vient d'être fait, ou si, procédant par voie d'urgence, il veut passer de suite à la discussion des articles.

M. LE VERRIER. Il faut appliquer le règlement.

M. LE BARON BRENIER. Le commissaire du Gouvernement peut nous dire s'il y a urgence. C'est une loi qui a été très-retardée, il serait peut-être nécessaire de la discuter immédiatement.

M. LE VERRIER. On n'a pas proposé l'urgence, donc elle n'existe pas.

M. LE PRÉSIDENT. Le Gouvernement demande-t-il l'urgence?

S. EXC. M. SEGRIS, *ministre des finances*. Il est évidemment toujours très-désirable que des conventions de cette nature, qui créent des avantages pour la correspondance internationale, soient votées le plus promptement possible; cependant, à dire qu'il y a une question d'urgence, il y aurait peut-être un peu d'exagération. Je m'en remets à l'appréciation du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat, veut-il passer immédiatement à la discussion? (*Oui! Oui!*)

Si le Sénat est disposé à passer à la discussion, il serait convenable, pour ne pas créer un précédent, de déclarer l'urgence.

M. VUITRY. Je demande à M. le ministre des finances s'il y aurait un grand inconvénient à ce que le rapport fût imprimé et distribué, et à ce que le Sénat plaçât à l'ordre du jour de vendredi prochain la délibération sur le projet.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. Je n'en vois aucun. Les paroles que j'ai déjà prononcées impliquaient cette réponse.

M. VUITRY. Il me semble que cela met d'accord toutes les convenances, et satisfait tout le monde.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la question de savoir s'il y a lieu d'imprimer, de distribuer le rapport et de renvoyer la discussion du projet de loi à vendredi prochain.

Le Sénat décide que le rapport sera imprimé, et distribué, et la délibération mise à l'ordre du jour de vendredi prochain.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Migneret, Chamblain, L'Hôpital et Jolibois, conseillers d'État, siégent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *premier rapporteur*.

(N° 589). Messieurs les Sénateurs, le sieur Sijas, capitaine en retraite, domicilié à la Flèche (Sarthe), demande au Sénat que, sur la pension de retraite de tout militaire, marié, ou veuf avec enfant mineur, qui est admis à l'hôtel impérial des Invalides, il soit prélevé une somme égale au quart du maximum de sa pension, somme qui, dans la pensée du pétitionnaire, serait laissée à la disposition de ce militaire pour subvenir, soit à ses besoins personnels, soit à ceux de sa famille.

Cette mesure, spécialement inspirée par un sentiment d'humanité à l'égard des militaires mariés, ou veufs avec enfant mineur, se présente, tout d'abord, sous un aspect respectable, auquel votre commission ne saurait refuser ses sympathies; mais le devoir du législateur ne se doit pas borner à consulter ses sentiments personnels. Une

tâche plus élevée lui incombe, et cette tâche consiste à faire prévaloir le droit, la justice et l'égalité.

Or, quel serait le résultat de la mesure que propose le pétitionnaire?

D'une part, il créerait un privilége en faveur des invalides mariés, ou veufs avec enfant, qui ne verseraient plus, à l'avenir, au Trésor, que les trois quarts de leur pension de retraite, tandis que les invalides célibataires abandonneraient la totalité de leur pension; privilége qui équivaudrait, en fait, à l'augmentation d'un quart de la pension de retraite au profit des invalides mariés, attendu qu'ils continueraient à jouir des avantages matériels résultant de leur admission à l'hôtel, avantages auxquels pourvoit, dans une certaine mesure, l'intégralité de leur pension, et qu'ils disposeraient, en sus, d'un quart pour les besoins de leur famille.

Cette mesure détruirait donc toute l'économie de la loi sur les pensions de retraite, et constituerait une inégalité dans la position des invalides, non eu égard à leurs services, mais uniquement selon qu'ils seraient, ou non, mariés ou veufs avec enfant mineur.

D'un autre côté, les intérêts du Trésor ne sauraient se prêter, sans un dommage réel, à la mesure réclamée par le pétitionnaire. Quand l'État accorde une généreuse hospitalité aux pensionnaires retraités, en les admettant aux Invalides, à titre de faveur, il est loin d'être couvert des frais que ces admissions lui imposent, et, dès lors, il est facile d'entrevoir quels sacrifices nouveaux lui ferait supporter le prélèvement d'un quart, sur le

montant des pensions de retraite des invalides placées dans les catégories désignées par le pétitionnaire.

Appelée aujourd'hui à examiner une question qui touche aux intérêts de l'hôtel impérial des Invalides, votre commission estime que l'importance de cet établissement lui impose le devoir d'entrer ici dans quelques développements sur son passé, sur son présent, et, peut-être aussi, sur son avenir. Ce devoir lui semble d'autant plus utile à remplir, que c'est pour la première fois que le Sénat est appelé à s'occuper de cette grande et noble institution.

Sans prétendre retracer ici l'histoire de l'hôtel des Invalides, nous rappellerons seulement, pour ordre, qu'elle se divise en quatre époques distinctes, à savoir :

De 1670 à 1789 ;
De 1789 à 1815 ;
De 1815 à 1848 ;
Et enfin de 1848 à 1870.

Décrétée par Louis XIV, en 1668, l'institution des Invalides s'organise sous la direction de Louvois, et se fonde, sur les plus larges bases, par les célèbres ordonnance et édit de 1670 et 1674, qui deviennent la charte de cette institution.

Sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV, cet asile militaire est religieusement respecté, et se trouve dans une situation prospère à l'avénement de Louis XVI.

Menacé dans son existence en 1790 et 1791, il subit d'importantes modifications par suite d'un décret de la Convention, et son administration

se voit supprimée, le 15 mai 1794, par le Comité de salut public.

L'ordre et la discipline rétablis en 1797 par le général Bonaparte, l'institution des Invalides ne tarde pas à recouvrer sa splendeur et son autorité. L'hôtel devient le dépôt des drapeaux et des trophées pris sur l'ennemi. Les restes mortels du grand Turenne et le cœur de Vauban sont confiés à la garde des vieux soldats. Pareil honneur est déféré aux restes de nos plus grands généraux. Ces paroles mémorables sont inscrites sur le cercueil du maréchal Lannes, duc de Montebello, dont la dépouille mortelle repose au Panthéon : *Napoléon, à la mémoire du duc de Montebello.*

Les événements de 1814 surviennent, et le maréchal Serrurier, gouverneur des Invalides, livre aux flammes les trophées de cent victoires, pour qu'ils ne soient pas repris par ceux sur qui ils ont été conquis.

La Restauration prononce, par ordonnance du 6 mai 1818, la suppression de la succursale d'Arras. Celle d'Avignon est, plus tard, supprimée par décret du 2 février 1850. Chacune de ces deux succursales pouvait contenir, dans l'origine, 1500 invalides. A l'époque de leur suppression, celle d'Arras n'avait plus qu'un effectif de 998 hommes, et celle d'Avignon ne comptait plus que 500 pensionnaires. C'est une pensée d'économie qui a imposé ces deux mesures.

L'ordonnance royale du 12 septembre 1814 accorde aux militaires mutilés une pension plus élevée, afin de les engager à rejoindre *leurs foyers absents*. Quant aux invalides étrangers, ils sont tenus de retourner dans leur patrie.

Sauf quelques changements, l'œuvre de Louis XIV et de Napoléon Ier est respectée. L'ordonnance du 12 septembre 1814 est rapportée pendant les Cent Jours, et les invalides étrangers sont réintégrés à l'hôtel.

Les choses se régularisent sous le roi Louis XVIII qui, se rappelant que c'est à son aïeul que la France doit l'asile accordé aux nobles débris de l'armée, ouvre les portes aux blessés de Waterloo et assure à cet asile les bienfaits d'une paternelle administration.

La même sollicitude anime les gouvernements de Charles X et de Louis-Philippe.

Sous le dernier de ces gouvernements, est rendue la loi du 10 juin 1840, qui ordonne la translation des restes mortels de l'Empereur Napoléon à l'église des Invalides et la construction de son tombeau, date mémorable qui exauce le vœu exprimé par le héros à son lit de mort et répond aux sentiments patriotiques de la nation.

La situation de l'hôtel des Invalides reste la même jusqu'en 1848, époque à laquelle éclatent, pour la première fois, des actes de violence et d'insubordination, d'autant plus coupables qu'ils sont dirigés contre le brave général Petit, l'une de nos gloires les plus pures de l'armee. L'ordre est bientôt rétabli par le maréchal Molitor.

Le 3 janvier 1849, S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon est appelé aux fonctions de gouverneur.

A l'avénement du second Empire, des mesures d'ordre, de régularité et de bonne administration sont prises par le Gouvernement, et les abus, qui avaient pu s'introduire dans le passé, sont dé-

truits par le décret de l'Empereur, du 29 juin 1863, rendu sur la proposition de M. le maréchal comte Randon, et sur l'avis d'une commission spéciale, présidée par notre honorable collègue, M. le général comte de La Ruë. Nous croyons devoir signaler le décret de 1863 comme une œuvre remarquable d'expérience, de justice et de haute administration, et digne à tous égards de prendre place auprès des célèbres ordonnance et édit de 1670 et 1674.

A partir de ce décret, portant règlement sur l'institution et l'organisation de l'hôtel impérial des Invalides, alors que l'effectif, réuni à l'hôtel, s'élevait à 2100 pensionnaires, les divers services de l'hôtel fonctionnent avec une parfaite régularité, et sont exempts des abus dont avait été entaché le passé.

Après avoir brièvement rappelé les faits principaux qui se rattachent à l'histoire, proprement dite, de l'hôtel impérial des Invalides, il nous reste à vous entretenir de la situation actuelle de cet établissement, de son personnel, de son état moral, des dépenses auxquelles il donne lieu, et, enfin, des prévisions que suggère, dans l'avenir, l'étude de ce grand asile militaire.

Sans remonter jusqu'à l'époque des grandes guerres de l'Empire, où l'effectif des militaires invalides s'est élevé jusqu'à 20 000, le chiffre de cet effectif était, au 1er janvier 1851, après la suppression de la dernière succursale, celle d'Avignon, de 3200 hommes, réunis à l'hôtel des Invalides.

Ce chiffre a sensiblement diminué.

Sous le premier Empire, il s'élève
jusqu'à. . . . . 20 000 hommes.
Il tombe, en 1851, à. . . . . 3 200 —
Puis, en 1863, à. . . . . 2 100 —
Et enfin, à l'heure actuelle, à. 900 —

A savoir :

Officiers.	37
Sous-officiers	211
Caporaux, soldats et tambours.	652
Égale.	900

La diminution de l'effectif des pensionnaires de l'hôtel peut être attribuée à trois causes principales :

D'abord à la rareté et à la brièveté des grandes guerres; ensuite, à l'amélioration des pensions de retraite qui, réalisée par les lois des 26 avril 1855, 25 juin 1861 et 10 avril 1869, procure aux titulaires des ressources plus proportionnées à leurs besoins et assure leur indépendance; et enfin à la suppression des abus qui existaient dans le régime intérieur de l'hôtel, abus qui favorisaient des spéculations coupables et portaient un certain nombre de militaires à demander leur admission à l'hôtel.

De cet état de choses, il résulte que le personnel, considérablement réduit, ne se compose plus que de pensionnaires atteints, pour la plupart, ou de caducité, ou d'infirmités incurables, qui nécessitent des soins journaliers et spéciaux, qu'ils ne pourraient se procurer ailleurs dans des conditions aussi avantageuses. L'établissement des militaires invalides n'est donc plus, à proprement

parler, un asile pour les soldats que la guerre a mis hors d'état de servir dans les rangs de l'armée active, mais bien une grande infirmerie pour les pensionnaires de l'armée atteints des plus graves infirmités.

Cette situation a naturellement réagi sur l'organisation générale des services, et, dans une mesure sensible, sur le moral du personnel de l'hôtel. Ainsi, eu égard à leurs infirmités, les invalides sont dispensés aujourd'hui de tout service militaire. Cette dispense, que commandait l'humanité, a favorisé au dehors des fréquentations illicites contraires aux bonnes mœurs, et développé des habitudes d'intempérance chez un certain nombre de pensionnaires. Une oisiveté absolue ne pouvait que produire de tels résultats.

D'un autre côté, réduit aux proportions que nous avons indiquées, le personnel ne comportait plus un état-major aussi considérable que par le passé. Le Gouvernement l'a si bien compris, qu'il propose, au budget de 1871, de supprimer les traitements de général-commandant et de deux capitaines adjudants-majors.

En ce qui touche aux dépenses intérieures, la moyenne du prix des journées pour les officiers, sous-officiers et soldats, s'est élevée, en 1868, à 3 fr. 20 cent., y compris les dépenses relatives au personnel du commandement et de l'administration.

Ainsi, pour un personnel de neuf cents hommes, la moyenne des frais étant pour l'année de 1168 fr. par homme, la totalité de ces frais s'élève annuellement à la somme de 1 051 200 fr. Quant aux dépenses générales comprenant le personnel, le ma-

tériel et l'entretien des bâtiments, elles sont inscrites au budget de 1870 pour une somme de 1 463 529 fr.

Telle est, en abrégé, la situation actuelle de l'hôtel impérial des Invalides.

Cette situation donne lieu de penser que, dans un avenir peu éloigné, cet établissement perdra chaque jour davantage de son importance et de son utilité. Les militaires mutilés, qui ont toutefois conservé encore une certaine vigueur physique, ne demandent plus leur admission à l'hôtel. Ils préfèrent jouir, dans leurs foyers, de leur pension de retraite, améliorée, qui ne leur impose nulle obligation, et leur permet encore de se livrer, facultativement, à quelques travaux lucratifs qui leur viennent en aide.

En cet état de choses, il n'y aura donc plus, désormais, que des impotents et des incurables qui deviendront les pensionnaires de l'hôtel, et on est ainsi porté à se demander si la glorieuse institution des Invalides n'est pas, fatalement, condamnée à n'être plus qu'*une infirmerie militaire*, et, dès lors, s'il ne serait pas préférable que les hommes placés dans ces conditions fussent admis, aux frais de l'État, dans les maisons hospitalières de leurs départements.

Ce classement aurait peut-être un double avantage. En premier lieu, il ferait revivre, chez les militaires ainsi rapatriés, les souvenirs et les sentiments de famille, qui leur imposeraient le respect humain, qu'ils sont parfois enclins à oublier, inconnus qu'ils sont dans le milieu où ils vivent. En second lieu, ils auraient plus de chances de se soustraire au désœuvrement qui est à la fois pour

eux, dans l'intérieur de l'hôtel, une souffrance et un danger.

Entourés de leurs concitoyens, ils trouveraient plus facilement un aliment à ce qui leur reste encore d'intelligence et de force. Dans tous les cas, une profonde et vive sympathie pour leurs glorieux services les soutiendrait jusqu'à la dernière heure.

Si le Gouvernement jugeait convenable d'entrer, un jour, dans cet ordre d'idées, le changement que subirait l'hôtel ne serait pas aussi radical qu'on le peut supposer; car, dans cette hypothèse, il y aurait toujours une chose à faire, parmi les pensionnaires, pour la formation d'une compagnie d'élite, prépo sée à la garde du tombeau de l'Empereur, dépôt sacré qui ne peut être confié qu'aux nobles débris de notre armée.

Quant aux bâtiments de l'hôtel, leur affectation, soit à l'administration de la guerre, soit au casernement de la garde impériale, satisferait, dans l'un ou l'autre cas, aux exigences de ces importants services. Déjà, certaines parties de ces bâtiments sont occupées par les plans-reliefs des places fortes et par l'infanterie de la garde, et cette occupation témoigne, dès aujourd'hui, de la facilité et de la convenance de ces appropriations.

La transformation de l'hôtel dans un but utile ne serait-elle pas, d'ailleurs, préférable à la décadence visible qui affecte l'institution des Invalides, décadence qui ira chaque jour en s'aggravant, par cette seule raison que les vides nombreux résultant des décès ne sont pas comblés par un nombre correspondant d'admissions, et qu'ainsi, dans un temps donné, le chiffre de l'effectif caserné deviendra presque nul?

Cette cause de décadence n'est pas, toutefois, la seule. Il en est une autre qui tient à l'esprit de notre époque, esprit de liberté et d'indépendance qui porte chacun à vouloir s'affranchir de toute règle et de tout devoir, et qui dissuade ainsi les militaires de solliciter la faveur de leur admission à l'hôtel, à moins que la gravité de leurs blessures ne leur en fasse une impérieuse nécessité.

Telles sont, messieurs les Sénateurs, les réflexions qu'a suggérées à votre commission l'étude attentive de l'hôtel impérial des Invalides.

Le Gouvernement, dont la sollicitude s'exerce spécialement sur cet antique et glorieux asile, ne peut manquer de rechercher ce qu'il conviendrait de faire aujourd'hui dans le double intérêt des pensionnaires militaires et de la chose publique. Cette étude est essentiellement de sa compétence. En déposant dans ce rapport quelques idées qui lui sont personnelles, votre commission n'a eu d'autre but que de témoigner de son plus vif intérêt pour un établissement qui a été l'une des plus belles créations de la France, et qui perpétuera à jamais, dans le souvenir des hommes, les noms fameux de son auguste fondateur et du héros dont les restes mortels y reposent.

Votre commission, ne croyant pas devoir, pour les motifs exposés au commencement de ce rapport, s'associer aux propositions contenues dans la pétition n° 589, se borne à vous proposer le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements comme un document inspiré par les meilleurs sentiments, et susceptible, eu égard à l'objet général auquel il s'applique, de fixer à un moment donné l'attention du Gouvernement.

Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER, *deuxième rapporteur*.

(Nos 399 et 522.) Messieurs les Sénateurs, le sieur Bonnal, directeur de la *Revue de Toulouse*, à Toulouse, huit habitants de la même ville, le marquis de Magnoncour, ancien pair de France, et cent vingt-huit habitants de Bordeaux, demandent l'établissement d'un canal maritime entre la Méditerranée et l'Océan, comme un complément indispensable de la nouvelle voie ouverte au commerce par le percement de l'isthme de Suez.

L'idée qui forme le point de départ des pétitionnaires offre un intérêt qui n'échappera pas au Sénat.

Le canal de Suez, destiné à épargner aux navires le long circuit, par le cap de Bonne-Espérance, est ouvert au commerce, pour les bâtiments du plus fort tonnage, depuis la fin de 1869. Il est praticable sur toute la longueur, et on achève les travaux qui doivent lui donner partout la largeur et la longueur projetées. Si la circulation y est moindre qu'on ne l'avait espéré, on peut raisonnablement l'attribuer à ce que la marine marchande n'a pas encore pu faire éprouver à son matériel les modifications que comporte et réclame le canal. Mais il paraît certain qu'il y a sur les chantiers, particulièrement en Angleterre, bon nombre de navires en fer et à vapeur, entrepris en vue de cette traversée. Ainsi, malgré ce qu'il

reste à faire, l'isthme de Suez est définitivement percé; il l'est par un canal auquel une grande fréquentation semble réservée, après un certain temps.

La France a lieu d'être fière de ce que c'est un de ses enfants qui, par son intelligente énergie et son indomptable persévérance, en a déterminé l'exécution.

Ce fait étant constant, on est frappé du désavantage que les ports de la France et du reste de l'Europe, qui sont situés sur l'Océan, vont avoir par rapport à ceux de la Méditerranée, pour le commerce de l'Orient reculé, l'Inde, la Chine, le Japon et le grand archipel indien. Les navires de Bordeaux, du Havre ou de Dunkerque, de même que ceux d'Anvers, de Rotterdam, de Liverpool ou de Londres, de Hambourg, de Riga ou de Saint-Pétersbourg, seront astreints à aller chercher Port-Saïd, embouchure du canal de Suez dans la Méditerranée, en faisant le détour du détroit de Gibraltar, et si ce sont des navires à voiles, au retard que leur causera cet allongement de parcours se joindra la difficulté que fréquemment opposent les vents et les courants à qui veut entrer dans la Méditerranée.

C'est ainsi qu'apparaît l'utilité d'un canal maritime qui joindrait l'Océan et cette mer.

Pour l'exécution d'un pareil canal, la France offre les meilleures données topographiques. Entre Bordeaux ou Bayonne et Cette, la distance des deux mers est médiocre, et le sommet à franchir se présente avec le minimum de hauteur.

Ces données ont été utilisées par l'illustre Riquet, lorsqu'il construisit le canal du Languedoc,

qu'on appela aussi d'un nom qui doit être remarqué, le Canal des Deux-Mers. L'ambition de Riquet fut effectivement de joindre l'Océan à la Méditerranée. Mais il vivait dans un temps où le mouvement du commerce était bien moindre qu'aujourd'hui, et où, faute de capitaux, on ne pouvait entreprendre un travail aussi coûteux que celui d'un canal maritime, c'est-à-dire recevant les bâtiments de mer. Aujourd'hui, le commerce entre l'Océan et la Méditerranée, ainsi que les échanges entre les peuples occidentaux et l'Asie lointaine, ont pris de très-grands développements, qui semblent devoir se poursuivre indéfiniment. Le besoin de communications rapides, faciles et sûres, se fait universellement sentir avec vivacité, et les capitaux nécessaires pour les grands travaux publics s'offrent avec abondance. Ainsi, l'entreprise du véritable canal des Deux-Mers serait plus productive, et il serait moins difficile de trouver les sommes énormes qu'elle réclamerait.

A ce point de vue donc, le projet d'un canal maritime entre la Méditerranée et l'Océan, à travers le sol français, ne rencontrerait pas aujourd'hui les fins de non-recevoir absolues qui autrefois ont empêché d'y songer.

On ne peut contester que si ce canal était exécuté, il ne procurât à la France des avantages particuliers. Il lui profiterait dans son commerce avec l'Asie, de même qu'à toutes les nations européennes. Il mettrait ses ports de l'Océan en rapport facile avec la Méditerranée. Plusieurs de nos villes de l'intérieur seraient transformées en ports de mer. Il serait utile, à un degré peu commun,

au développement de notre puissance navale, car il rendrait facile la jonction de la flotte de l'Océan avec celle de la Méditerranée, et c'est un avantage qui serait exclusif à la France, puisque c'est elle qui tiendrait les clefs du passage.

En considération des services que le canal maritime des Deux-Mers pourrait rendre à la puissance navale de la France, un des pétitionnaires propose de le prolonger du côté du Nord, jusqu'à l'arsenal de Rochefort, auquel sa situation intérieure donne désormais une importance supérieure, et du côté de la Méditerranée, jusqu'à l'étang de Berre. Ces extensions se motivent par des raisons stratégiques que les personnes compétentes apprécieront; malheureusement, elles accroîtraient la dépense, déjà bien considérable, dans de fortes proportions.

Au point de vue des facilités matérielles de l'exécution, que faut-il penser du projet? Le canal est-il réellement d'une exécution possible? Trouverait-il toutes les ressources d'alimentation qui sont désirables, c'est-à-dire existe-t-il, dans le pays traversé, et spécialement au point de partage, ou bien serait-il possible de conduire en ce point une quantité d'eau suffisante pour que le canal offre toujours aux navires le mouillage nécessaire et l'approvisionnement requis pour le service des écluses?

Enfin, quelle en serait approximativement la dépense?

Au sujet soit de l'abondance de l'eau d'alimentation, soit de la dépense probable, nous aurions supposé que les pétitionnaires fourniraient des renseignements dignes de quelque confiance et ré-

vélant des études attentives. Il n'en est rien. Sur l'une et l'autre de ces questions, les pétitions ne fournissent aucune lumière. Le canal des Deux-Mers qu'elles recommandent demeure ainsi un projet sans base.

Les pétitionnaires sont de bons citoyens, jaloux de la prospérité et de la puissance de la patrie, empressés de signaler une idée dont l'accomplissement leur paraît propre à ajouter à l'une et à l'autre. Mais leurs pétitions sont dépourvues de tout caractère pratique. Ils auraient eu besoin du concours d'ingénieurs expérimentés pour déterminer l'approvisionnement d'eau sur lequel on pouvait compter et pour dresser un devis d'après les méthodes en usage. Il leur aurait fallu aussi l'assistance d'un statisticien exercé qui relevât le nombre des navires sur le passage desquels on pourrait compter. Ces utiles auxiliaires leur ont tous manqué. Les pétitions ne sont accompagnées d'aucun plan, d'aucun devis, d'aucune étude relative aux moyens de se procurer l'eau nécessaire, d'aucune recherche sur l'étendue du commerce qui formerait la clientèle du canal.

On remarque, dans une des pièces du dossier, cette assertion, que la dépense serait de 442 millions, mais sans aucun détail explicatif, sans que ce dire soit garanti par la signature d'aucun homme de l'art, et même sans que le tracé du canal et l'emplacement de sesextrémités soient indiqués.

Dans une autre pièce, on rencontre une estimation différente et plus forte; celle-ci serait de 650 millions, qui se partageraient ainsi :

Achat des terrains.	100 000 000 fr.
Excavation.	150 000 000
Ouvrages d'art..	300 000 000
Intérêts à servir pendant l'exécution	100 000 000
Total.	650 000 000 fr.

Mais aucun mémoire ne vient justifier ces évaluations, qui restent ainsi à l'état d'indications sommaires.

Pareillement, les pétitionnaires assurent que les navires allant de l'Océan dans la Méditerranée, ou *vice-versâ*, composent un tonnage de 8 millions de tonneaux, et que le commerce avec l'Asie en représente un plus considérable encore, 11 millions de tonneaux. Mais rien ne fait connaître l'origine et les éléments de ces calculs. Ceux des pétitionnaires qui produisent cette estimation supposent que la majeure partie de ce double tonnage se servirait du canal des Deux-Mers. En portant à dix-sept millions de tonneaux le mouvement du canal, et à 20 fr. par tonneau le péage qui y serait perçu, on arrive, dans la même pièce, à un revenu brut de 300 millions de fr. Avec un droit de 15 fr. par tonneau, ce serait encore 255 millions de revenu brut.

Il est plus que vraisemblable qu'il y aurait considérablement à rabattre de ces évaluations.

Pour démontrer que le canal aurait un gros revenu, il faudrait comparer la dépense que supportera un navire passant par le détroit de Gibraltar avec celle qui incomberait à un navire se servant du canal maritime. Il faudrait établir que, tout compté, y compris la dépense de temps, qui équi-

vaut à une dépense d'argent, la seconde voie présenterait à une grande partie des navires un avantage positif. Cet aspect du sujet a échappé aux pétitionnaires.

Il n'est pas interdit de penser que le canal aurait une grande circulation s'il était constamment en bon état d'entretien et s'il avait un tarif modéré. Mais, sur le point de savoir ce que serait le revenu net par rapport au capital engagé, les pétitions laissent le lecteur dans une obscurité profonde.

En résumé, si l'idée des pétitionnaires est de nature à saisir les esprits, si leurs intentions sont excellentes, il faut reconnaître qu'ils sont loin d'avoir suffisamment élaboré leur projet, et qu'ils ont omis de l'appuyer de ce qui serait propre à lui donner de la consistance.

Dans ces circonstances, votre seconde commission des pétitions ne croit pouvoir vous proposer rien de plus que l'ordre du jour.

M. LE BARON DUPIN. Je n'ai qu'un mot à dire au sujet du rapport que nous venons d'entendre. Il ne faut pas nous plaindre qu'on ne nous fournisse pas de matériaux pour aider à l'exécution du canal projeté; déclarons nettement que, dans l'état actuel des choses, c'est une entreprise impossible, et j'ose ajouter insensée.

On se laisse éblouir et séduire par l'exemple merveilleux du canal de Suez; mais le canal de Suez, avec sa simple longueur de trente-sept lieues, épargne aux navigateurs trois mille lieues de parcours pour communiquer entre l'Occident et l'Orient. A présent, on nous propose un canal ma-

ritime ayant au moins cent trente lieues de longueur, et qui n'épargnera que trois cents lieues de navigation au lieu de trois mille.

Je dis plus : les marins qui sont dans la Méditerranée aimeraient cent fois mieux passer par Gibraltar pour se rendre en Angleterre et dans le nord de l'Europe, que de naviguer péniblement dans le canal prétendu maritime. Au lieu d'avoir à traverser d'anciens lacs presque entièrement creusés à la profondeur nécessaire, et sans avoir sur un seul point à franchir un col de quinze mètres de hauteur, afin de suivre partout le même niveau que celui de la mer, il faudra s'élever par des passages d'écluses à plus de 50 mètres de hauteur et redescendre ensuite par une autre série d'écluses.

Un Sénateur. C'est une dépense de 20 fr. par tonne.

M. LE BARON DUPIN. Comment ! vous croyez qu'avec 20 fr. vous ferez face à l'entretien de votre canal et aux intérêts à payer pour un capital de 400, 500 ou 600 millions; tandis qu'en passant par le détroit de Gibraltar on se transporte pour quelques francs de plus, et l'on navigue sans aucune espèce d'obstacles.

Je dis cela, parce qu'il serait fâcheux qu'on priât les pétitionnaires d'entreprendre des recherches, des calculs, et qu'on les laissât se bercer d'illusions quand il ne s'offre, utilement parlant, que des impossibilités, et pour un avantage en définitive peu considérable. On commet une erreur très-grande, on calcule tous les tonneaux de marchandises qui circulent dans la Méditerranée. Il est cependant évident que tout ce qui vient à Marseille

et qui doit alimenter le vaste bassin du Rhône, soit pour l'aller, soit pour le retour, ne traversera pas le canal maritime. Il en est de même des produits absorbés par l'Italie et venant de l'Orient; le grand commerce de l'Algérie avec Marseille n'ira pas non plus passer d'une mer à l'autre par le canal.

Il ne reste donc qu'une portion très-contestable qui appartient à l'Angleterre. Pour offrir un exemple sensible, je prétends que les propriétaires de houilles du pays de Galles aimeraient cent fois mieux, en partant de Swansea, passer par Gibraltar pour arriver à Suez que de traverser cent trente lieues d'un canal très-éclusé, avec les difficultés, les retards et les dépenses que j'ai signalés. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. Le Verrier. Je n'ai pas l'intention de traiter la question au fond, il faudrait pour cela que la discussion fût ajournée et qu'on pût faire une étude plus complète d'une question aussi considérable.

Je demande seulement la permission de faire remarquer à M. Dupin que, quand il ne tient compte que de la distance, il ne porte pas assez haut une autre considération. On en sera quitte, dit notre savant collègue, pour passer par Gibraltar. Qu'il me permette de lui faire remarquer qu'à une certaine époque de notre histoire, cette nécessité de passer par Gibraltar équivalait à une difficulté beaucoup plus considérable que celle de trois mille lieues à parcourir. Le canal maritime, c'aurait été Brest donnant la main à Toulon; et si nos flottes, en temps de guerre, avaient été dispensées de passer par Gibraltar, il n'est pas dou-

teux que les économies qui en seraient résultées pour la France auraient dépassé les sommes dont M. Dupin parlait et qui seraient nécessaires pour la construction du canal.

Je réponds donc uniquement, en ce moment-ci, aux considérations politiques sur lesquelles M. Dupin s'est étendu ; ainsi, il n'examinait qu'une partie de la question. Quant à la question d'art, je ne pourrais point la traiter ; nous n'avons pas de détails suffisants. C'est uniquement parce que les pétitionnaires n'ont pas donné de détails, et que je reconnais que le Sénat ne peut pas se substituer à eux pour faire le projet, que j'ai accepté l'ordre du jour, sans juger au fond la question.

M. Hubert-Delisle. Une simple observation! Les pétitions dont le rapport vient de vous être présenté n'ont pas paru à la commission assez étudiées, et elle a demandé l'ordre du jour; c'est parfaitement rationnel, et, pour ma part, toujours ou presque toujours j'accepte les résolutions prises par les commissions.

Mais l'ordre du jour était suffisant, et notre vénérable collègue, M. Charles Dupin, qui est connu pour l'élévation de sa science, a peut-être résolu trop sommairement la question, en disant que les projets présentés par les pétitionnaires sont impossibles.

L'honorable M. Dupin doit se rappeler que le canal de Suez a été considéré comme une absurdité; la science rejetait bien loin cette idée. En remontant plus loin dans l'histoire, nous voyons la vapeur repoussée comme une folie. Et cependant toutes ces folies sont aujourd'hui de subli-

mes réalités; toutes ces hardiesses ont donné une grande impulsion au mouvement commercial du monde.

Nous n'avons pas étudié le projet des pétitionnaires, nous ne le connaissons pas, par conséquent, ne disons pas : c'est impossible! Le projet est peut-être réalisable, je n'en sais rien; mais, dans l'incertitude, ne condamnons pas à l'avance. L'ordre du jour est suffisant.

L'honorable M. Dupin nous a parlé du détroit de Gibraltar. J'en appelle à messieurs les marins qui sont ici, et je leur demande s'il leur a été très-agréable de passer dans ce détroit. Par suite des vents qui y règnent, les bâtiments à voiles sont obligés d'attendre quelquefois des mois entiers avant de pouvoir s'y engager. Cela m'est arrivé personnellement, et je vous assure que les côtes d'Espagne, si pittoresques qu'elles puissent être, ne sont pas agréables à contempler pendant plusieurs semaines. Ces difficultés, il est vrai, sont amoindries par l'usage des bateaux à vapeur.

Il y a là une question capitale; toutes les communications partant du Nord pourraient parfaitement passer par ce canal, arriver dans la Méditerranée, et de la Méditerranée dans l'isthme de Suez. Le commerce de l'Europe y trouverait de grands avantages. Quant à nous, si nous pouvions y faire passer nos bâtiments, ce serait une grande sécurité pour la France de pouvoir à sa volonté jeter ses forces de l'Océan dans la Méditerranée sans se préoccuper de Gibraltar.

Laissons donc ces questions à l'avenir; ne condamnons pas le projet à l'avance. Passons néan

moins à l'ordre du jour ; cette conclusion donne, je crois, satisfaction à tout le monde.

M. LE BARON DUPIN. Je n'ai qu'un mot à répondre. On parle des esprits étroits, aveugles, ennemis d'innovations qui finiront par faire l'admiration du monde, et qui longtemps déclarèrent le canal de Suez impossible.

C'est l'Académie des sciences de Paris, c'est elle qui, la première, et contre tous ceux qui, comme le ministre anglais, lord Palmerston, déclaraient le canal inexécutable, en a démontré mathématiquement la possibilité.

Une commission, dont l'honorable M. Élie de Beaumont faisait partie, en a signalé non-seulement la praticabilité, mais les immenses avantages, et le rapporteur de cette commission, permettez-moi de le dire avec un orgueil patriotique, c'était moi.

On vient nous dire que nous avons tort de déclarer impossible le nouveau canal de l'Océan à la Méditerranée. Mais, messieurs les Sénateurs, on veut sacrifier jusqu'à 600 millions pour construire un pareil canal, et s'il n'est pas possible à ce prix, quelques-uns peut-être ne reculeraient pas devant 1 milliard ! Avec une somme pareille, je compléterais tous les canaux de France, je rendrais toutes les rivières de France parfaitement navigables, j'achèverais une foule de routes, je satisferais à tous les vœux de notre commerce national et de nos manufactures, qui, depuis dix ans, font entendre des réclamations aujourd'hui formidables.

Y aurait-il la moindre comparaison d'utilité gé-

nérale? Est-ce qu'on ne doit pas mettre en parallèle les différentes dépenses qu'on veut faire dans un pays? Il faut commencer par ce qui est indispensable, je dis plus, par ce qui est raisonnable.

On vient nous dire que les vents peuvent contrarier la navigation quand on doit passer le détroit de Gibraltar : soit! mais rappelez-vous qu'à présent la plus grande partie du commerce tend à se faire avec des bâtiments mixtes, et qu'avec ces bâtiments, moyennant un sage emploi de la vapeur, les vents n'empêchent plus de passer dans les détroits.

Vous voyez qu'en l'état actuel des choses le projet présenté ne peut se soutenir, et qu'il n'est pas question de le décourager. Si ses auteurs ont une quantité de courage suffisante pour en poursuivre l'étude, ils peuvent le faire; mais je crois qu'il est bon de montrer que ni l'état actuel des arts maritimes, ni la science, ni les besoins de la navigation ne réclament une chose pour laquelle, évidemment, les sacrifices sont en disproportion énorme avec les avantages. (*Approbation.*)

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE, *troisième rapporteur*.

(N° 605). Messieurs les Sénateurs, le conseil municipal de Fresnes (Nord), adresse au Sénat divers vœux relatifs au droit de chasse.

Ces vœux sont présentés par le conseil muni-

cipal sous la forme d'une délibération pure et simple, c'est-à-dire d'un acte absolument administratif.

Ce n'est pas là une pétition dont le Sénat puisse avoir à connaître, c'est une délibération d'un corps constitué, d'un conseil municipal, laquelle aurait dû être, selon nous, soumise à la filière administrative prescrite par les lois qui déterminent les attributions des conseils municipaux et la suite à donner à leurs délibérations.

En conséquence de cette fin de non-recevoir, basée sur le respect des compétences légales et des règles administratives, la commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la demande dont il a été à tort saisi par une délibération du conseil municipal de Fresnes.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 620). L'article 42 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, est ainsi conçu :

« Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100 000 fr., toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice.

« Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.

« Lorsque les plus imposés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle. »

Le sieur Colin, de Ranchères (Aisne), demande que dans le cas où les contribuables les plus imposés sont appelés à délibérer avec les conseils municipaux, on convoque à la place du propriétaire le fermier tenu par son bail à supporter les charges de l'impôt.

Cette question de la représentation du propriétaire par une autre personne, notamment par son fermier, a été agitée dès l'origine même de la loi de 1837; elle a été portée devant le Conseil d'État et elle a été résolue dans un sens négatif, parce que le propriétaire seul a des intérêts permanents dans la commune, ceux du fermier pouvant n'être que passagers.

Lors de la discussion de la dernière loi municipale, la question s'est représentée, et la même doctrine a été consacrée, à savoir : que c'est le propriétaire lui-même porté sur la liste des plus imposés qui doit être appelé à se joindre au conseil municipal dans les circonstances où cette adjonction est prescrite; et, pour ne laisser aucun doute, la loi de 1837 s'est exprimée ainsi dans le dernier paragraphe de l'article 42 précité : « Lorsque les plus imposés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés après eux sur le rôle. »

La question est donc tranchée et dans le sens le plus rationnel; nous en avons exposé plus haut le motif : Que si le fermier, par suite des conditions de son bail, est chargé du payement des contributions, cette stipulation peut-elle modifier la situation réelle des choses? Non sans doute, car il a été nécessairement tenu compte, dans le prix du fermage, de cette charge imposée au fermier; par

conséquent, la situation reste au fond la même, et la contribution demeurant inscrite sur les rôles au nom du propriétaire, c'est ce dernier seul qui doit être appelé comme plus imposé.

Au surplus, la même question a été traitée au sein du Sénat dans la séance du 29 janvier 1869, et, sur un excellent rapport de notre honorable collègue, M. Ferdinand Barrot, l'ordre du jour a été prononcé.

La commission a l'honneur de vous proposer la même décision sur la pétition n° 620.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 623). M. Fontaine, médecin, à Cahors (Lot), demande que les docteurs en médecine et les officiers de santé qui ne reçoivent pas d'émoluments ou d'indemnités des hôpitaux, des bureaux de bienfaisance, des prisons, des sociétés de secours mutuels, des lycées et des établissements appartenant à l'État, aux départements ou aux communes, soient exemptés des droits de la cote personnelle et mobilière, et de la patente établie sur la valeur locative.

Le pétitionnaire appuie sa demande sur cette seule considération que le désintéressement dont les médecins font preuve dans les circonstances qu'il détermine, devrait leur faire obtenir les immunités dont il s'agit.

Tout le monde, à coup sûr, rend hommage à la philanthropie, au dévouement désintéressé du corps médical, et il est notoire que, dans cette noble profession, les situations les plus enviées sont celles qui offrent le moins d'avantages pécuniaires; mais cette justice hautement rendue, en

résulte-t-il que les médecins doivent être affranchis des obligations de la loi commune? Le désintéressement et la charité ne sont pas des vertus exceptionnelles dans notre pays, et chaque jour en voit se produire les plus touchants témoignages dans toutes les conditions de la vie sociale.

Pourquoi placer les médecins dans une catégorie à part, et les soustraire, pour ainsi dire, à la législation française? serait-ce même digne pour eux-mêmes? La commission est loin de le penser ; elle a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétion n° 623.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

—(N° 634). M. Dulac, de Limoges, soumet au Sénat un mode de nomination des maires et adjoints.

D'après le système du pétitionnaire, ces officiers municipaux seraient, dans les communes dont la population est inférieure à 2500 âmes, choisis dans le conseil municipal par une commission de quatre membres formée de conseillers généraux ; pour les communes où la nomination devrait émaner de l'Empereur, cette commission aurait le droit de présentation.

Aucune révocation ne pourrait être faite sans l'avis préalable de la commission.

Ce système serait en outre pratiqué pour la nomination de certains agents dont le choix est réservé aux préfets.

La commission estime qu'il n'y a pas lieu d'appuyer ces propositions : elle pense au contraire que la nomination directe des maires et adjoints par le pouvoir exécutif, sous la condition de les

choisir au sein du conseil municipal, est la meilleure combinaison que l'on puisse adopter en ce sens qu'elle est en parfaite harmonie avec le double caractère des fonctions municipales.

Les maires ne sont-ils pas, en effet, d'une part, les représentants nécessaires du pouvoir exécutif et ses délégués pour l'application des lois générales de l'État, en même temps que, d'autre part, ils restent les mandataires spéciaux des intérêts de la commune? A ces deux attributions distinctes, bien que réunies, répondent, dans une parfaite mesure, la nomination par le Souverain et la qualité de conseiller municipal élu.

Ajoutons que si, en principe, cette combinaison défie ou résout toutes les objections, en fait, on ne saurait en concevoir une meilleure, comme on l'a dit avec une haute raison, pour garantir les communes contre le fléau des hostilités de personnes et les vieilles rivalités de familles, pour protéger au besoin les minorités qui auraient raison contre des majorités parfois injustes qui voudraient abuser de leur force. Il ya là une protection assurée à l'équité et à la liberté.

En ce qui touche le droit de révocation des maires et adjoints, il ne peut évidemment appartenir qu'au pouvoir qui confère les fonctions.

Enfin, le pétitionnaire ajoute vaguement que certains agents, actuellement à la nomination du préfet, désireraient ne pouvoir être nommés ou révoqués que sur l'avis d'une commission permanente du conseil général. Nous ne savons pas à quels agents il est fait allusion, mais la commission croit devoir exprimer qu'en principe elle est peu favorable à une confusion d'attributions, tou-

jours dommageable à la bonne direction des affaires.

Sous l'empire de ces considérations, la commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 634.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

— (N° 636). Le sieur Lempreur, directeur gérant du journal *le Cambrésis*, demeurant au Cateau (Nord), demande qu'on augmente le nombre des conseillers municipaux dans les proportions suivantes :

Dans les communes où le nombre des électeurs ne dépasserait pas le chiffre de 100, tous les électeurs sachant lire et écrire seraient de droit conseillers municipaux ; dans les communes dont le nombre des électeurs varierait de 100 à 500, le nombre des conseillers municipaux serait de cent cinquante ; de 500 à 1000, il serait de deux cents, et au-dessus de 1000, de deux cent cinquante.

Les maires seraient élus par les conseils municipaux ainsi constitués.

Il suffit, selon nous, d'avoir exposé les demandes formulées dans cette pétition, pour que l'inadmissibilité en soit reconnue.

Il n'est certes pas interdit de rechercher des améliorations encore possibles dans nos institutions communales, mais un changement aussi radical que celui proposé par le pétitionnaire serait le bouleversement complet de ces institutions, dont une longue expérience a constaté l'efficacité pour la bonne administration des communes.

Si les vœux du pétitionnaire étaient accueillis, la conduite des affaires municipales ne serait plus confiée à des assemblées composées d'un nombre sagement déterminé de citoyens élus en raison des garanties personnelles qu'ils ont offertes, mais à de très-nombreuses réunions dégénérant bientôt en véritables clubs, où domineraient inévitablement le désordre et la violence, au grand préjudice des intérêts sérieux et permanents des communes.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— (N° 658). L'un des paragraphes de l'article 8 de la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale, est ainsi conçu :

« Les conseillers municipaux sont élus pour cinq ans. En cas de vacance dans l'intervalle des élections communales, il est procédé au remplacement, quand le conseil se trouve réduit aux trois quarts de ses membres. »

Le sieur Defontaine, demeurant à Montebourg (Manche), expose que cet intervalle de cinq ans, fixé entre chaque renouvellement des conseils municipaux, lui paraît laisser un champ trop vaste à la production des vacances par suite de décès ou de changements de domicile des conseillers, et il demande que la durée du mandat n'excède pas quatre ans.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, pense au contraire qu'une durée d'une certaine

étendue dans l'exercice du mandat municipal est avantageuse à la commune, en ce sens que les conseillers élus acquièrent une connaissance plus parfaite des besoins et des ressources de la localité ; il ne conviendrait pas, sans doute, d'immobiliser de telles fonctions, ce serait un autre inconvénient qui doit être évité ; mais la durée de cinq ans fixée par la loi de 1855 paraît sagement déterminée.

En ce qui touche les vacances par décès ou changement de domicile, non-seulement il y est pourvu obligatoirement quand le conseil se trouve réduit aux trois quarts de ses membres, mais il est facultatif à l'administration de combler, par l'élection, les vacances qui se produisent, si limité qu'en soit le nombre, toutes les fois que le bien de la commune le réclame.

La substitution de la durée de quatre ans à celle actuelle de cinq ans, pour les élections municipales, ne paraît donc nullement désirable à la commission.

En ce qui a trait au vœu exprimé par le pétitionnaire, qu'il ne soit apporté aucune modification aux dispositions actuellement en vigueur pour la nomination des maires et adjoints, tout le monde sait que cette question est actuellement à l'étude, et qu'elle sera sans doute résolue assez prochainement.

Que si la commission avait un avis à émettre à ce sujet, par suite de la pétition dont elle a été saisie, elle dirait que, dans l'état actuel des choses, ce qui lui paraît préférable, c'est que les maires et adjoints soient, de par la loi à intervenir, choisis au sein du conseil municipal, mais le droit de nomination maintenu au pouvoir exécutif.

Les raisons en ont été exposées dans le rapport sur la pétition n° 634 que nous avons eu l'honneur de vous soumettre dans la présente séance.

En conséquence, la commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 658.

L'ordre du jour est adopté.

M. le Président est remplacé au fauteuil par M. le premier vice-président Boudet.

PRÉSIDENCE DE M. BOUDET.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vicomte de Chabannes.

M. LE VICE-AMIRAL VICOMTE DE CHABANNES, *quatrième rapporteur*.

(N° 608). Messieurs les Sénateurs, cent-quinze habitants de Fouligny et de Marange-Zondrange (Moselle), sollicitent :

1° La diminution des gros traitements ;

2° La simplification de l'administration par la décentralisation ;

3° La suppression des fonctions qui ne sont pas indispensables ;

4° Le renvoi dans leurs foyers des soldats non nécessaires à la conservation de l'ordre à l'intérieur ;

5° La cessation des impôts payés par les Français au gouvernement italien, que les pétitionnaires déclarent être si peu délicat à notre égard.

La simple énumération de ces questions, qui sont sommairement indiquées par les pétitionnai-

res, sans qu'ils soient entrés dans le moindre développement, suffit pour motiver l'ordre du jour qu'au nom de la cinquième commission j'ai l'honneur de proposer au Sénat sur la pétition n° 608.

— (N° 741). Trente habitants de Hallering (Moselle), adressent au Sénat une pétition presque identique à la précédente; elle n'en diffère qu'en ce que les pétitionnaires demandent, en outre, que la liberté des délibérations du concile ne soient pas entravées par la France.

La cinquième commission adopte la même conclusion sur les deux pétitions et propose l'ordre du jour sur la pétition n° 741.

L'ordre de jour est adopté sur les deux pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est M. le général de La Hitte.

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE, *cinquième rapporteur*.

(N° 607). Messieurs les Sénateurs, le sieur Aubert, après avoir servi quatre ans dans la marine impériale, pendant lesquels il a pris part aux premiers travaux de notre installation dans la Nouvelle-Calédonie, se retira dans ses foyers (département de Vaucluse), où il obtint la place de garde champêtre. C'est en remplissant ses devoirs qu'il eut le malheur de recevoir, d'un braconnier, un coup de feu qui l'a rendu aveugle. Ce brave serviteur ne pouvait être oublié dans une position si digne d'intérêt; aussi, sur la proposition du préfet de Vaucluse, l'Empereur a fait accorder au

sieur Aubert un bureau de tabac; mais son infirmité ne lui permettant pas de gérer ce bureau, il n'en retire que 300 fr.

D'un autre côté, grâce à l'auguste bienveillance de l'Impératrice, une pension de 150 fr. lui a été accordée sur l'hospice des Quinze-Vingts.

Mais ces 450 fr., dit le pétitionnaire, ne peuvent suffire à ses besoins, et il s'adresse au Sénat pour demander qu'une pension semblable à celle que reçoit un militaire, qui perd un membre ou la vue à la guerre, lui soit accordée.

On ne peut que compatir à la triste position du sieur Aubert, mais le pétitionnaire n'est pas dans les conditions exigées par la loi sur les pensions militaires, et votre cinquième commission des pétitions se voit forcée à regret de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 621). Au milieu de la paix de l'Europe, le sieur Chevron, habitant le département de la Marne, se préoccupe de la défense de nos frontières. Zélé partisan du grand principe : *Si vis pacem para bellum*, il propose au Sénat un projet de fortification pour notre frontière de l'Est. Ce projet remonte à la naissance de l'art, et votre cinquième commission se serait dispensée de le développer devant vous, si elle ne connaissait le respect qui anime le Sénat pour le droit de pétition.

Le sieur Chevron demande que, depuis Maubeuge jusqu'à Belfort, et sur une étendue de deux à trois lieues de large, chaque propriétaire entoure ses champs de larges et profonds fossés, sur les

bords desquels il planterait de fortes haies qu'on laisserait croître à deux mètres de hauteur.

Ce système de défense inspire au pétitionnaire une si grande confiance qu'il ne craindrait pas, dit-il, d'attendre derrière ces haies une armée ennemie de trois millions d'hommes.

Sans comparer le projet du sieur Chevron aux systèmes de Vauban, de Cormontaigne et de tant d'illustres généraux qui se sont occupés de la défense de cette frontière, mais tout en rendant justice au patriotisme du pétitionnaire, la commission a l'honneur de proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 631). En présence de ces deux grandes questions : *désarmement*, *travaux publics*, M. Duplessis, propriétaire, à Marseille, s'est demandé si, comme l'opinion publique semble le croire, ces deux questions sont insolubles.

Sur la première, *désarmement*, le pétitionnaire reconnaît que la situation de l'Europe permet difficilement une réduction sérieuse de nos forces militaires.

Sur la seconde, *travaux publics*, après avoir énuméré les immenses travaux que réclame le développement de nos voies de communication, canaux, routes, chemins vicinaux, chemins de fer, endiguement de nos fleuves, ports de refuge, etc., le pétitionnaire est forcé de reconnaître que tous ces travaux exigent des capitaux énormes.

En présence de ces deux grandes difficultés, M. Duplessis propose de les surmonter l'une par l'autre, en employant l'armée dans les grands travaux publics.

Le pétitionnaire voit, dans sa proposition : 1° La suppression de toute dépense ; la main-d'œuvre, dit-il, serait presque nulle ; 2° L'avantage d'occuper les loisirs de nos soldats, d'exercer leurs forces, d'améliorer leur nourriture.

J'ai souvent soulevé cette question, dit M. Duplessis; la seule objection qui m'ait été faite, c'est que ma proposition enlève le pain aux ouvriers civils. Cette objection isolée permet de penser que M. Duplessis ne s'est jamais adressé à l'armée, partie très-intéressée dans la question. Les généraux, les chefs de corps, s'ils les avait consultés, auraient pu lui répondre : « Votre proposition n'est pas nouvelle, on a souvent essayé d'employer l'armée dans les travaux publics, presque toujours sans succès. La tenue, la discipline, l'esprit de corps, l'instruction en ont toujours souffert. »

Avec la nouvelle loi de recrutement, qui ne retient les soldats sous les drapeaux que quatre ans et quelques mois, l'intruction des recrues deviendrait presque impossible. On pourrait ajouter que l'économie sur laquelle M. Duplessis pourrait compter serait moins considérable qu'il ne le suppose; car, si, d'un côté, il est juste de donner aux soldats une rétribution pour améliorer leur nourriture, pour l'entretien de leur habillement et de leur chaussure, d'un autre côté, on ne peut pas espérer que le résultat de leur main-d'œuvre soit comparable à celui des terrassiers de profession. Il y a dans l'armée beaucoup de menuisiers, de tailleurs, de cordonniers peu habiles à remuer la terre.

Enfin, il est permis de rappeler que la sûreté

des troupes a quelquefois souffert quand elles ont été employées dans les grands travaux publics, ainsi que l'histoire le signale pour les grands travaux de Versailles et de Marly, sous le ministère de M. de Louvois.

En campagne, les conditions sont toutes différentes : la responsabilité reste dans les mains des généraux et des chefs de corps, ils connaissent les forces dont ils disposent et mesurent sagement le temps entre le service et les travaux. C'est ainsi que notre armée peut être fière des beaux travaux d'utilité publique dont elle a doté l'Algérie.

En principe, il faut que l'armée soit capable d'exécuter de grands travaux ; mais ce serait fausser les règles de son organisation que de l'employer dans l'intérieur à exécuter des travaux publics.

Par toutes ces considérations, votre cinquième commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 665). Le sieur Patilliet, habitant Sedan (Ardennes), demande au Sénat que son fils, jeune soldat de la classe de 1864 (deuxième portion), lui soit rendu. Le pétitionnaire se fonde sur ce que son fils, dirigé sur un corps pour y faire son exercice d'instruction, y a été définitivement incorporé, au moment où il allait rentrer dans ses foyers. D'après les renseignements pris au ministère de la guerre, la deuxième portion de la classe de 1864, convoquée dans les dépôts d'instruction en 1867, a été appelée définitivement à l'activité, par décision impériale du 20 avril de la même année; or, une fois sous les drapeaux, les hommes de

la deuxième portion du contingent rentrent dans le droit commun, et ne peuvent participer aux mesures de renvoi que dans les conditions déterminées par l'article 30 de la loi sur le recrutement de l'armée.

Aux termes de cet article, quand des hommes doivent être renvoyés dans leurs foyers par dispositions spéciales, ces renvois doivent porter, dans chaque corps, sur les militaires les plus anciens de service effectif.

Le fils du pétitionnaire ne pourra donc être rendu à sa famille que lorsque des mesures spéciales seront prises à l'égard des militaires appartenant à la classe de 1864. Tout permet d'espérer que ce sera prochainement; mais, dans l'état actuel de la question, votre cinquième commission, messieurs les Sénateurs, ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 665.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 670). M. Beaujean, officier d'administration de première classe, comptable de l'atelier des travaux publics n° 1, à Cherchell (Algérie), adresse au Sénat une pétition sur l'application des lois relatives aux pensions de retraite. Il expose que la loi du 11 avril 1831 accordait la même pension, celle de chef de bataillon, aux sous-intendants militaires adjoints de deuxième classe et aux officiers d'administration ou agents-comptables des services administratifs, mais que la loi du 23 juin 1861 n'a pas maintenu cette assimilation, bien qu'en vertu de l'article 9 les sous-intendants militaires adjoints de deuxième classe, pourvus de leur grade à l'époque de la promulgation de cette

loi, aient été admis, transitoirement, à conserver le droit à la pension du grade supérieur.

C'est sans doute par suite d'un oubli, dit le pétitionnaire, que les officiers d'administration sont privés du bénéfice de cette disposition, et il demande à en profiter lors de la liquidation de sa pension de retraite.

D'après les informations qui ont été prises au ministère de la guerre, la situation définie par l'article 9 de la loi du 25 juin 1861 n'a rien, en fait et en droit, qui puisse être applicable à M. Beaujean; il s'agit, en effet, dans cet article, d'une catégorie de fonctionnaires qui, sous l'empire de la loi du 11 avril 1831, avaient droit à la pension d'un grade que ne leur reconnaissait pas la loi du 25 juin 1861, et que celle-ci a entendu néanmoins leur conserver à titre transitoire.

La réclamation de M. Beaujean n'est, en réalité, qu'une plainte contre la nouvelle loi sur les retraites qui a détruit l'assimilation existant antérieurement entre les grades administratifs et les grades militaires proprement dits.

Cette assimilation n'existait, d'ailleurs, que par rapport à la quotité de la pension; les chiffres étaient les mêmes, voilà tout, et il ne faudrait pas conclure, comme semble le faire le pétitionnaire, de cette parité de pension à une identité de droits, en ce qui concerne le grade.

Les grades de chef de bataillon et d'officier comptable appartiennent à des hiérarchies distinctes, qui n'ont aucune analogie entre elles.

On ne saurait donc prétendre que les officiers comptables eussent, sous l'empire de la loi de 1831, par assimilation ou autrement, le grade de

chef de bataillon; ils en avaient sans doute la retraite, mais grade et retraite n'étaient pas si indissolublement unis, qu'on n'ait pu les séparer sans violation des droits acquis.

Au moment de la transition, ce qui constituait les droits acquis pour les officiers comptables, c'était le chiffre de la pension que leur attribuait la loi de 1831, et il suffit d'établir que le chiffre a été non-seulement maintenu, mais amélioré.

D'après la loi de 1831, la pension des officiers comptables était au minimum de 1500 fr. et au maximum de 2000 fr.; elle est aujourd'hui au minimum de 1700 fr. et au maximum de 2300 fr.

D'après ces considérations, la demande de M. Beaujean n'étant pas fondée, votre commission des pétitions a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 670.

L'ordre du jour est adopté.

Le Sénat règle l'ordre du jour de sa prochaine séance, qui est fixée au vendredi 27 mai.

La séance est levée à cinq heures.

Les Présidents,

Signé : ROUHER,
BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,
BÉHIC,
Comte DE NIEUWERKERKE.

Séance du vendredi 27 mai 1870.

PRÉSIDENCE
DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Rapport annuel de la commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. — Rapport, par M. Ferdinand Barrot, sur un projet de règlement intérieur du Sénat. — Rapport, par M. Hubert-Delisle, sur le projet de loi relatif au transport des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer. — Délibération sur le projet de loi relatif aux modifications des tarifs postaux introduites par la convention additionnelle conclue, le 21 septembre 1869, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : MM. Hubert-Delisle, Migneret, *conseiller d'État*, Magne et Michel Chevalier, *rapporteur*. Adoption. — Rapports de pétitions : par MM. le vicomte de Barral et de Saint-Paul. — Pétition demandant l'extension du droit de vote en faveur des chefs de famille : MM. Larabit et Le Verrier. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Suin s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

L'ordre du jour appelle le rapport annuel de la commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, présenté en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816, et de l'article 234 du décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement général de la comptabilité publique.

MM. Rouland, Sénateur, président; Gouin, Sénateur; Goussard, conseiller d'État, rapporteur; Denière, président de la Chambre de commerce de Paris, membres de la commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations; Oudiné, secrétaire de la commission, et M. Guillemot, directeur des caisses, sont introduits avec le cérémonial d'usage et prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le président de la commission.

M. ROULAND, *Sénateur, président de la commission.*

MESSIEURS,

La commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations vient, pour remplir le mandat qu'elle a reçu de la loi, vous rendre compte des opérations de ces deux établissements pendant l'année 1869.

Notre rapport comprend également les opérations des services spéciaux gérés par la caisse des dépôts et qui, cette année, ont reçu un accroisse-

ment important par suite de la création des caisses d'assurance et des chemins vicinaux.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Les ressources de l'amortissement ont été déterminées par la loi du 11 juillet 1866, qui a groupé dans un budget spécial certaines recettes et certaines dépenses publiques détachées du budget de l'État, et qui a affecté à l'amortissement de la dette consolidée l'excédant de recette réalisé annuellement sur ces opérations, sous réserve toutefois de compléter sur les fonds généraux du budget un minimum fixé à 20 millions.

La commission a vérifié l'exactitude du compte de l'exercice de 1868, récemment publié et annexé au projet de loi de règlement du budget de l'État. Les opérations complémentaires de cet exercice, effectué en 1869, ont modifié légèrement le chiffre de l'excédant de recette applicable à l'amortissement, tel qu'il avait été établi provisoirement à la fin de l'année 1868; mais le montant des rentes achetées qui sont rattachées à chaque exercice d'après la date même des achats, ne peut subir aucune variation.

Le capital employé en 1868 a été, ainsi que nous l'avons constaté l'année dernière, de 23 699 999 fr. 25 cent.

L'établissement de la situation provisoire de l'exercice 1869 permet de reconnaître que l'importance des achats de rentes a subi une nouvelle progression en 1869; ils atteignent en capital la somme de 25 018 972 fr. 90 cent.

Le tableau suivant fait ressortir les résultats ob-

tenus pendant les trois premières années écoulées depuis la reconstitution de la Caisse d'amortissement, et indique le capital employé, la somme de rentes rachetées, et le taux moyen des achats.

Années.	Capital employé.	Rentes achetées.	Taux moyen.
	fr. c.	fr.	fr. c.
1867	19 999 995 10	869 328	69 02
1868	23 699 999 25	1 014 050	70 11
1869	25 018 992 90	1 050 258	71 47
Total.	68 718 987 25	2 933 636	70 26

La commission de surveillance, qui détermine, chaque mois, la somme à employer en rentes, a réglé comme il suit les opérations à effectuer en 1869 :

Pour les mois de janvier et février, 1 700 000 fr. par mois;

Pour les huit mois suivants, 2 millions;

Pour le mois de novembre, 3 millions;

Enfin, pour le mois de décembre, 2 619 000 fr.

L'emploi en rentes des capitaux disponibles n'a pas toujours été immédiat. C'est ainsi qu'une portion des bénéfices de 1867, dépassant 3 millions, n'a été employée qu'en 1868.

Le chiffre des achats annuels n'est donc pas l'expression exacte de la marche ascendante ou descendante des ressources de l'amortissement.

Le tableau suivant fait connaître cette marche pour les trois premières années :

Exercice 1867.	23 687 319 fr.	88 c.
— 1868.	20 195 780	67
— 1869.	24406977	01
Total. . .	68 890 057 fr.	56 c.

y compris un reste disponible au 31 décembre 1869 de 171 070 fr. 31 cent.

La diminution dans les recettes ordinaires des forêts explique, en partie du moins, la décroissance subie en 1868 ; elle a été compensée en 1869 par l'augmentation du produit de l'impôt sur les places dans les chemins de fer, et surtout par l'accroissement des arrérages de rentes acquises par la caisse, et qui a donné lieu à une recette de plus de 2 millions de fr.

Il est permis de prévoir, dès à présent, une situation plus favorable en 1870; mais en 1871, et dans les deux années suivantes, le chiffre élevé des garanties d'intérêts à payer aux compagnies de chemins de fer fera redescendre le montant des ressources disponibles presque au niveau du minimum garanti par la loi.

Peut-être la Caisse d'amortissement pourrait-elle trouver une compensation à l'aggravation de ces charges, dans les excédants de recettes des budgets de l'État qui, pour 1869 notamment, atteindront le chiffre de 40 millions, et qui n'ont aucune affectation déterminée.

Le prélèvement d'une portion de ce boni rétablirait l'équilibre entre l'année 1870 et les suivantes.

La Caisse d'amortissement comprend, chaque année, dans ses écritures, en dehors des achats qu'elle opère pour son propre compte, l'emploi en rentes des capitaux provenant de la caisse des retraites pour la vieillesse.

Elle a porté à ce titre, en 1869, une somme de 13 553 256 fr. 95 cent.

Les placements pour le compte de la caisse des retraites doivent se faire de préférence dans les fonds constitués à l'intérêt le plus élevé, tant qu'ils se cotent au-dessous du pair nominal, c'est ainsi qu'en 1867, les achats avaient porté sur la rente 4 1/2 pour 100. Mais cette combinaison, qui faisait rentrer la Caisse des retraites de la vieillesse dans le cadre de l'amortissement, est restée depuis deux ans sans objet, parce que le taux élevé de la rente 4 1/2 pour 100 qui dépasse le pair et la rareté de la rente 4 pour 100 n'ont permis d'acheter que des titres de rentes 3 pour 100.

La commission doit constater, néanmoins, qu'en compensation de rentes viagères inscrites au grand-livre, 247 315 fr. de rentes 3 pour 100 ont été définitivement annulés.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Consignations judiciaires et administratives.

Le ralentissement signalé l'année dernière dans le mouvement des fonds consignés a continué de se produire en 1869; mais les retraits ont diminué dans une proportion plus grande que les versements, de sorte que le solde s'est accru d'environ 13 millions.

Il est, au 31 décembre 1869, de 181 865 179 fr.

67 cent.; l'accroissement porte sur presque toutes les catégories de consignations.

Le mouvement des recettes et des dépenses sur les immeubles est descendu de 77 millions en 1868 à 51 millions en 1869, par suite de la diminution des expropriations à Paris.

Le mouvement du fonds de faillite a été le même pour les versements, mais les remboursements ont été beaucoup moins considérables; le solde présente une différence en plus de 4591 000 fr.

L'augmentation du solde de la sixième catégorie (cautionnements d'adjudicataires et d'entrepreneurs de travaux), qui est de 3 246 278 fr., est l'indice certain d'une reprise d'activité dans les travaux publics.

L'accroissement progressif et continu du compte des consignations, qui, dans les dix dernières années, a été de près de 74 millions, a nécessité des travaux d'ordre considérables pour dégager tous les comptes ouverts et non soldés depuis l'origine de la caisse et pour lesquels, quelque ancienne que soit leur date, la prescription ne peut, en aucun cas, être opposée. Ces travaux sont actuellement à peu près terminés; ils réalisent, dans la comptabilité, au double point de vue de la simplification et de la clarté, une amélioration importante.

Dépôts volontaires.

Nous avons rendu compte, dans notre dernier rapport, des mesures que l'administration avait dû prendre, vers la fin de l'année 1868, par suite de l'accroissement excessif des dépôts volontaires.

Déjà, et dans les derniers mois de 1868, l'abais-

sement du taux de l'intérêt et l'augmentation du délai de remboursement avait amené le retrait de plus de 50 millions de fr. Ce mouvement a continué en 1869 : les fonds remboursés forment un total de 28 142 394 fr. 48 cent., tandis que les dépôts ne s'élèvent qu'à 12 849 865 fr. 26 cent.

Aussi, le solde, qui déjà était tombé de 88 millions au 30 septembre 1868, à 33 millions au 31 décembre suivant, n'était-il plus, au 31 décembre 1869, que de 18 423 582 fr. 64 cent.

Le solde des dépôts provenant d'établissements publics est, à la même époque, de 12 735 860 fr. 49 cent., avec une augmentation de plus de 3 millions sur l'exercice précédent; le nombre des comptes ouverts, qui était, en 1868, de 1664, s'est augmenté de 87, et est, au 31 décembre 1869, de 1751.

Caisses d'épargne et de prévoyance.

Le solde créancier des fonds appartenant aux caisses d'épargne s'élève, au 31 décembre 1869, à 694 551 507 fr. 21 cent.

Il était, au 31 décembre 1868, de 617 987 829 fr. 80 cent.

L'accroissement est, pour l'année 1869, de 76 561 677 fr. 41 cent., et provient de ce que les fonds versés par les déposants, augmentés des intérêts capitalisés, qui dépassent 23 millions, forment un total de plus de 122 millions, tandis que les retraits n'atteignent pas 46 millions.

L'année 1868 présentait déjà sur 1867 une augmentation de 61 millions. Ces chiffres font ressortir le développement considérable de ces utiles institutions.

Les fonds des caisses d'épargne étaient, au dernier jour de l'année 1869, représentés comme suit :

20 988 299 fr. de rentes ayant coûté.	491 127 327 fr.	53 c.
14 143 obligations de chemins de fer.	5 087 787	61
Compte-courant du Trésor.	198 336 392	07
Somme égale. . .	694 551 507 fr.	21 c.

Le taux moyen des rentes achetées est de 70 fr. 26 cent.; les arrérages de rentes constituent ainsi, par rapport au capital employé, un intérêt supérieur à celui qui est servi par l'État aux caisses d'épargne : enfin le compte spécial de réserve, créé par la Caisse des dépôts, s'élève, au 31 décembre 1869, à 12 706 598 fr. 79 cent.; la situation du Trésor est donc aussi complétement sauvegardée que possible.

Sociétés de secours mutuels.

Au 31 décembre 1868, le nombre des pensions viagères constituées par les sociétés de secours mutuels, avec réserve du capital, était de 1 893; le montant de ces pensions s'élevait à 118 388 fr. et avait coûté 2 624 266 fr.

Une somme de 832 932 fr. a été employée, en 1869, à constituer 552 pensions nouvelles, ce qui porte le nombre total, déduction faite des décès, à 2302, et la somme à servir annuellement à 147 377 fr. Le solde des comptes ouverts aux sociétés pour fonds de retraite présente, malgré

l'importance de ce prélèvement, un excédant de plus d'un million sur 1868. Il est de 13572749 fr. 76 cent.; ce résultat satisfaisant est dû entre autres causes à l'augmentation du nombre des comptes qui s'est élevé de 2505 à 2593.

Instituteurs communaux.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, qui a étendu le bénéfice de la retraite aux instituteurs communaux, les comptes ouverts à ce titre ne s'augmentent plus que des intérêts capitalisés, chaque semestre, des sommes déposées antérieurement, et s'atténuent au contraire du montant des capitaux remboursés lors de la retraite ou du décès des déposants.

Aussi, le solde de ces comptes diminue-t-il chaque année : il était en 1868 de 6 119 045 fr., répartis entre 16 494 comptes; il n'est plus, en 1869, que de 5 785 065 fr. 40 cent. appartenant à 15 814 parties.

Indemnité de Saint-Domingue, emprunt d'Haïti.

Les circonstances politiques dans lesquelles l'État haïtien a été placé en 1869 n'ont permis de verser à la Caisse des dépôts, sur les annuités arriérées de l'indemnité et de l'emprunt, que des à-comptes très-faibles. Il n'a donc été fait aucun payement aux ayants-droit.

Le coupon arriéré du premier semestre 1868 a pu toutefois être mis en payement dès le commencement de la présente année.

Prêts aux départements, communes, etc.

La progression constante que nous avons signalée, depuis quelques années, dans les demandes des départements et des communes s'est arrêtée en 1869, soit que les demandes aient été adressées de préférence à la caisse des chemins vicinaux, récemment instituée, soit que l'abondance des capitaux ait permis aux localités de puiser à d'autres sources de crédit.

Le nombre des prêts effectués, qui était de 1403 en 1868, n'est en 1869 que 1134.

La commission de surveillance a donné son approbation à quarante-neuf emprunts d'une importance supérieure à 100 000 fr., et qui forment un total de plus de 20 millions. Elle a été appelée, en outre, à délibérer sur quelques emprunts communaux, amortissables dans un délai de plus de quinze années, et qu'elle n'a approuvés que dans des conditions exceptionnelles.

Les résultats de l'année 1869 peuvent se résumer ainsi :

Il a été versé à titre de prêts, en échange d'obligations souscrites. . .	33 948 082 fr.	12 c.
Les remboursements d'obligations se sont élevés à.	16 542 512	»
La somme des capitaux avancés s'est accrue de. .	17 405 570	12
Elle était au 31 décembre 1868 de. . . .	118 231 293	67
Et s'élève au 31 décembre 1869 à	135 636 863 fr.	79 c.

Fonds de retraite et pensions diverses sur fonds spéciaux.

Ce service comprend 240 comptes ouverts aux fonds de retraite constitués par quelques administrations spéciales, et par les préfectures, sous-préfectures, mairies, octrois, etc.

Le nombre des pensions servies s'est élevé de 5426 en 1868, à 5754 en 1869, avec une augmentation de 328 : la somme payée annuellement aux pensionnaires atteint presque 5 millions de fr.

Le montant des rentes appartenant à ces diverses caisses de retraite est, au 31 décembre 1869, de 1 820 691 fr.; il n'était à la fin de l'année précédente que de 1 760 352 fr.

SERVICES MILITAIRES.

Légion d'honneur. — Les traitements payés à Paris par la caisse centrale, tant pour les divers grades de l'ordre que pour la médaille militaire, dépassent, à la fin de l'année 1869, le chiffre de 8000; c'est un accroissement de 301 sur 1868. Le mouvement des comptes courants a été en 1869 de près de 36 millions, et le solde créancier, au 31 décembre 1869, de 5 051 137 fr. 89 cent., supérieur de 719 473 fr. 99 cent. à celui de l'année précédente.

La loi du 5 mai 1869, qui a créé des pensions de 250 fr. en faveur des survivants des anciennes armées, reçoit son exécution à partir du 15 août dernier.

La grande chancellerie s'acquitte de ce service

au moyen des fonds avancés par la Caisse des dépôts, et dont le remboursement doit avoir lieu dans une période qui ne sera pas de moins de vingt-quatre ans.

Le nombre des bénéficiaires de la loi du 5 mai s'élève à 42 868, dont 2068 payés à Paris.

Militaires décédés ou congédiés. — Le solde créancier de ce service est de 1 879 511 fr. 57 cent., en augmentation de 200 000 fr. sur l'année précédente.

Masses de la deuxième portion du contingent.— Le solde de ce service a au contraire diminué de 130 000 fr. et se trouve réduit à 754 315 fr. 92 cent.

SERVICES SPÉCIAUX.

Caisse de retraite pour la vieillesse.

Il a été ouvert en 1869, 16 395 comptes à de nouveaux déposants, au lieu de 16 072 en 1868

Les recettes de la caisse s'élèvent à.	14 232 164 fr.	80 c.
Elles n'étaient en 1868 que de.	12 952 491	24
Différence.	1 279 673 fr.	56 c.

Le progrès n'a pas été cependant aussi rapide en 1869 que l'année précédente; il n'en continue pas moins sa marche constante, et cette institution se développe chaque année davantage dans les limites sagement déterminées par la loi de son organisation.

Caisses d'assurance.

Les deux caisses d'assurance, l'une en cas de mort, l'autre en cas d'accident, créées par la loi du 11 juillet 1868, et dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, ont commencé à fonctionner en 1869.

Les assurances individuelles en cas de décès n'étaient encore, au 31 décembre dernier, qu'au nombre de 153 pour 360 900 fr. de capitaux assurés : le montant des primes d'assurances ne dépassait pas 13 323 fr.

Des assurances collectives ont été contractées pour une année, à partir du 1er janvier 1870, par 25 sociétés de secours mutuels approuvées. Ces sociétés, qui comprennent ensemble 5380 membres, ont versé à la Caisse 16 669 fr. 13 cent. de primes collectives, à la même date du 31 décembre.

La caisse d'assurance en cas d'accident a contracté dans la même période 808 polices annuelles, savoir : 477 à 8 fr., 236 à 5 fr., et 95 à 3 fr. La recette provenant des cotisations s'est ainsi élevée à 5281 fr., mais elle n'est jusqu'ici qu'un élément minime de la recette totale, qui se compose principalement de la subvention de l'État.

Bien que toute la publicité nécessaire ait été donnée à la loi, et que des instructions très-claires et très-précises aient été répandues sur tous les points du territoire par les agents du Trésor, les résultats obtenus sont encore très-peu importants.

Il ne faut ni se décourager ni même s'étonner; il s'agit, en effet, de faire accepter par le grand

nombre des idées et des habitudes à peine admises par les plus éclairés. L'exemple de la caisse de la vieillesse en France, des petites assurances en cas de mort en Angleterre, démontre qu'une pareille œuvre ne s'accomplit qu'avec le temps. L'influence persuasive appartient en pareille matière aux exemples et aux faits.

Les opérations de l'année 1869 permettent d'en citer un de nature à faire apprécier les bienfaits de l'institution nouvelle.

Un ouvrier maçon s'est vu, par suite d'accident, frappé d'une incapacité permanente de travail.

Il avait été assuré un mois auparavant par le versement d'une cotisation de 8 fr.

Il lui a été alloué un capital représentant 640 fois la prime, et s'élevant ainsi à 5120 fr. qui, versé à la Caisse de la vieillesse, lui a constitué, d'après le taux applicable à son âge, une rente viagère de 384 fr.

Le simple rapprochement de ces chiffres doit convaincre les esprits les plus récalcitrants des avantages de l'assurance.

Des modifications heureuses ont d'ailleurs été introduites dans la forme des contrats, pour mettre d'accord les prescriptions légales avec la situation essentiellement mobile des ouvriers des groupes industriels, qu'il importe surtout d'attirer à ce mode d'assurance.

Caisse de la dotation de l'armée.

La caisse de la dotation de l'armée poursuit sa liquidation.

Les rentes aliénées, pour faire face aux échéances de l'année 1869, ont été acquises par la Caisse

des dépôts sur les fonds provenant des caisses d'épargne, pour un capital d'environ 32 millions.

Caisse des offrandes nationales.

Le nombre des pensionnaires de cette caisse s'élève à 7426, soit 96 de plus qu'en 1868 ; le solde créancier de la caisse était, au 31 décembre 1869, de 156 053 fr. 44 cent.

Caisse des chemins vicinaux.

La loi du 11 juillet 1868 a institué une caisse spéciale chargée d'avancer pendant dix ans, aux communes et aux départements, les sommes nécessaires pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux, jusqu'à concurrence de 200 millions. Les remboursements doivent se faire en trente annuités calculés à 4 pour 100 et comprenant les intérêts et l'amortissement.

Cette caisse nouvelle est administrée par la Caisse des dépôts pour le compte du Trésor public, qui lui fournit les fonds nécessaires à ses opérations et lui tient compte de ses frais d'administration.

Ces opérations ont commencé au mois d'avril 1869. Le Trésor public a ouvert à la caisse, pour la première année, un crédit de 20 millions. Des contrats d'emprunts, au nombre de 2292, ont été conclus dans le courant de l'année, pour un capital de 47 283 900 fr. à réaliser de 1869 à 1878 : les prêts aux communes y sont compris pour 29 808 900 fr.

Il a été mis à la disposition des emprunteurs une somme de 11 174 600 fr., sur laquelle celle de 8 182 800 fr. seulement a été versée. Le solde dis-

ponible du compte courant du Trésor s'élève, au 31 décembre 1869, à 11 218 555 fr. 50 cent.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX.

Profits et pertes.

Le bilan de la Caisse des dépôts et consignations, actif et passif, s'élève, au 31 décembre 1869, à. 1 064 034 961 fr. 29 c.

Il était, au 31 décembre 1868, de. 954 989 910 71

Augmentation. . . . . 109 045 050 fr. 58 c.

Le compte courant avec le Trésor a diminué de 8 millions; celui des fonds de caisses d'épargne, de 40 millions. Il y a une augmentation de 9 millions sur la dotation de l'armée, et de 11 millions par suite de l'ouverture du compte de la caisse des chemins vicinaux.

Les bénéfices nets se sont élevés à 3 029 949 fr. 25 cent. Ce chiffre, bien que supérieur aux prévisions du budget de la Caisse d'amortissement, est demeuré au-dessous du résultat constaté en 1868, de plus de 1 million.

Cette diminution s'explique par le retrait de la plus grande partie des capitaux déposés volontairement, et dont l'affluence à la Caisse des dépôts avait motivé des mesures que nous avons rappelées dans le courant de ce rapport.

Indépendamment de ce bénéfice, que la loi attribue à la Caisse d'amortissement, la Caisse des dépôts a réalisé, sur le placement des fonds des caisses d'épargne, des bénéfices spéciaux montant à 1 465 974 fr. 35 cent., qui ont été, comme les

années précédentes, portés au crédit du compte de réserve.

Nous avons exposé successivement les résultats des opérations de l'année sur chacun des nombreux services confiés à la Caisse des dépôts et consignations, en nous arrêtant de préférence sur ceux qui ont été nouvellement créés, ou dont l'importance a pris un développement plus considérable.

Il est facile, d'ailleurs, au moyen des documents annexés à notre rapport, de se rendre compte, dans leur ensemble comme dans leurs détails, de tous les faits d'administration et de gestion; mais si nous trouvons une fois de plus l'occasion de constater l'organisation si satisfaisante de l'institution elle-même, c'est un devoir pour nous de rendre justice en même temps à la direction intelligente et active qui a présidé à l'accomplissement de cette immense tâche, et aux efforts soutenus qui en ont assuré l'exécution.

Arrêté en commission, le 20 avril 1870.

Signé : ROULAND, PELLETIER, MARQUIS D'ANDELARRE, DENIÈRE, GOUSSARD, DUTILLEUL.

Je prie le Sénat de vouloir bien donner acte à la commission de la lecture du rapport et du dépôt des pièces à l'appui.

M. LE PRÉSIDENT. Je donne, au nom du Sénat, acte de la communication qui vient de lui être faite.

Le rapport et les pièces à l'appui seront déposés aux archives du Sénat.

La parole est à M. Ferdinand Barrot, au nom de la commission du règlement.

M. Ferdinand Barrot, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée de préparer un projet de règlement intérieur pour le Sénat.

Voici le texte du rapport :

Messieurs les Sénateurs,

Le sénatus-consulte du 20 avril dernier, consacré par le plébiscite du 8 mai, a profondément modifié les attributions du Sénat; il était nécessaire de mettre votre règlement intérieur en harmonie avec le nouvel état des choses. Nous venons vous soumettre le rapport de la commission que vous aviez chargée de ce soin.

Notre tâche semblait devoir se borner à la suppression des dispositions concernant les modes divers de l'exercice par le Sénat de son pouvoir constituant et aux changements qu'entraîne dans les règles de ses délibérations l'exercice du pouvoir législatif que la Constitution nouvelle met en ses mains.

Toutefois, votre commission a cru devoir étendre le champ de son examen et, reprenant une à une les dispositions de votre règlement, elle a recherché avec sollicitude tout ce qui pouvait contribuer à faciliter l'accomplissement de nos travaux, assurer l'exercice de nos droits, et maintenir le bon ordre dans notre régime intérieur.

Nous allons signaler rapidement à votre attention celles des dispositions de votre règlement qui nous ont paru appeler des modifications.

CHAPITRE PREMIER.

Réunion du Sénat. — Constitution du bureau.— Élection des secrétaires.

Art. 4 du projet. — A la fin du chapitre Ier, nous avons ajouté un article qui devient l'article 4 du règlement nouveau, et qui prescrit qu'après l'élection des secrétaires et vice-secrétaires, le Président fera connaître à l'Empereur que le Sénat est constitué.

CHAPITRE II.

Bureaux et Commissions.

Art. 5 du projet (*4 du règlement actuel*). — A l'article 5 ont été effacés, comme inutiles et superflus, les mots : « après la nomination des secrétaires et au plus tard.... »

Art. 7 du projet (6 *du règlement actuel*). — La première phrase du premier paragraphe de l'article 7 a été complétée ainsi : « Les commissions, *convoquées sans retard*, nomment, etc ; » les mots: *convoquées sans retard*, comblent une lacune. Le dernier paragraphe de l'article, venant après les dispositions qui règlent la nomination des président, secrétaire et rapporteur des commissions, semblait ne régir que les réunions et convocations postérieures à ces opérations. La première convocation, après que la commission vient d'être élue par les bureaux, et lorsqu'elle n'est point encore constituée, restait incertaine, n'étant dans le de-

voir de personne; aux termes de l'article ainsi modifié, les commissions devront être convoquées dans le plus bref délai; elles le seront, comme c'est l'usage et le droit, par le Sénateur-Secrétaire et sur l'ordre du Président.

Art. 8 *du règlement actuel.* — Cet article est reporté au chapitre VI, intitulé : *Propositions émanées du Sénat*, où il sera plus à sa place.

Art. 10 *du règlement actuel.* — Cet article a été supprimé. Le chapitre VII du projet détermine les cas d'urgence qui peuvent se produire au cours de nos délibérations.

Art. 10 *du projet* (*nouveau*). — Le Sénat peut décider que la nomination d'une commission sera faite en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité relative.

Cette disposition est empruntée au règlement de la Chambre des députés de 1830, article 69; elle est reproduite dans le règlement de l'Assemblée nationale (art. 14), et enfin dans le règlement récemment délibéré par le Corps législatif (art. 17).

Il était nécessaire de tenir compte des rares circonstances où une assemblée délibérante peut vouloir, en nommant directement la commission chargée d'examiner un projet de loi ou une proposition, manifester l'importance exceptionnelle qu'elle y attache. Ce scrutin en séance publique résume plus énergiquement sa pensée et rend l'opinion plus attentive. Le Sénat reste toujours juge des raisons qui le déterminent à user de ce droit. Sa décision peut d'ailleurs être prise et exécutée sans délai, ces sortes de résolutions empruntant

leur caractère à l'opportunité même qui les inspire.

CHAPITRE III.

Tenue des séanees. — Ordre des délibérations.

Art. 13 *du projet et du règlement actuel.* — Cet article comprend un nouveau paragraphe, prescrivant que l'ordre du jour sera affiché dans la salle des séances et publié dans le *Journal officiel*. Sur ce dernier point, l'usage n'a jamais failli; il est resté incertain sur le premier. Il était utile d'en faire l'objet d'une prescription formelle.

Sur l'article 18, on avait proposé un amendement emprunté au règlement de la Chambre des Pairs de 1814 : « Les Sénateurs portent l'habit bleu de roi, collet et parements brodés en or. » Notre règlement dit simplement : « Les Sénateurs siégent en costume. » Pourquoi ne pas s'en tenir là? Le costume est un vieil usage des hautes assemblées, nous l'avons maintenu, mais est-il bien nécessaire de régler à nouveau ces détails?

Art. 19 *du projet* (*nouveau*). — Il a paru convenable de réparer un oubli de notre règlement, et de fixer le moment de la séance où le Président donnera connaissance au Sénat des communications diverses qui lui sont adressées, telles que demandes de congés, lettres d'excuses, hommages de livres, etc.

Art. 20 *du projet et du règlement actuel.* — Au second paragraphe de cet article du règle-

ment actuel, on avait omis de prévoir le cas d'urgence, qui ne peut comporter le délai prescrit pour les cas ordinaires.

Le dernier paragraphe constitue une règle nouvelle et importante. Si, dans le nouvel ordre de nos attributions législatives, tous les rapports de nos commissions chargées de l'examen de projets ou de propositions doivent, sans exception, être imprimés et distribués, il convient d'affranchir de cette règle générale les rapports des commissions de pétitions.

Art. 22 du projet et du règlement actuel. — Dans le règlement actuel, cet article, strictement conforme à l'article 4 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, établissait deux degrés dans les décisions du Sénat touchant le comité secret. — Sur la demande de cinq membres, le Sénat se formait en comité secret; puis, une fois le comité secret formé, le Sénat décidait s'il y avait lieu de le maintenir. Votre commission a pensé que le Sénat serait toujours en mesure de reconnaitre l'utilité et l'opportunité d'une demande de comité secret.

Lorsque cinq Sénateurs auront signé et déposé une demande de comité secret, leur autorité personnelle, les circonstances du moment, et, en un mot, ces indices que saisit avec tant de promptitude et de sûreté toute réunion d'hommes, suffiront au Sénat pour qu'il puisse prendre, sans discussion, la décision qu'on lui demande.

Art. 23 du projet et du règlement actuel. — On a supprimé les mots: *exigée par l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juin* 1858, et on est entré

dans des termes plus compréhensifs et s'appliquant à des éventualités diverses.

CHAPITRE IV.

Règle générale des discussions.

Art. 31 *du règlement actuel.* — Cet article, concernant les projets de sénatus-consultes et les rapports à l'Empereur sur les bases des projets de lois d'un grand intérêt national a été supprimé.

Art. 31 *du projet* (32 *du règlement actuel*). — L'article 31 du projet reproduit le texte de l'article 32 du règlement actuel; le quatrième paragraphe assure aux rapporteurs des commissions le même privilége qu'aux ministres et aux commissaires du Gouvernement, de ne point être assujettis au tour de parole. Cette faculté était consacrée par l'usage ; elle doit être inscrite, comme un droit, dans notre règlement.

Un autre droit qu'il fallait également déclarer, c'est celui, pour tout Sénateur, de prendre la parole après un orateur du Gouvernement. Le dernier paragraphe de l'article 31 du projet répare cet oubli de notre règlement actuel.

CHAPITRE V.

Des projets de lois présentés par le Gouvernement ou emanés de l'initiative du Corps législatif.

Les dispositions de ce chapitre appellent toute votre attention. Elles règlent l'exercice des droits

nouveaux que nous confère la Constitution de 1870, et qui vont entrer pour une si large part dans la vie politique du Sénat.

Toutefois, messieurs les Sénateurs, malgré les différences existant entre les deux situations successives, il a suffi, dans la plupart des cas, de quelques mots changés dans les dispositions de votre règlement pour les approprier au nouvel état de choses.

Art. 37 *du projet* (38 *du règlement actuel*). — Cet article règle toutes les hypothèses dans lesquelles le Sénat peut être saisi d'un projet de loi soit par le Gouvernement, soit par l'initiative du Corps législatif.

Art. 38 *du projet* (39 *du règlement actuel*). — Le premier, le second et le troisième paragraphes de l'article 39 du règlement actuel sont conservés; dans le troisième, on a supprimé ces mots : *sur la demande de trois membres*.... La demande d'un seul membre suffira désormais pour que le Sénat soit appelé à décider si un projet de loi d'intérêt local devra être discuté par une commission spéciale.

Art. 39, 40, 41, 42, 43 *du projet* (41 *et* 42 *du règlement actuel*). — Ces articles remplacent les articles 41 et 42 du règlement actuel, qui déterminaient les formes suivant lesquelles devaient se produire et être instruites les propositions de modifications à un projet de loi; aujourd'hui, il s'agit des *amendements* à un projet de loi. Si la portée de ces actes est différente, le mode de procéder est presque semblable. La rédaction nouvelle tend seulement à présenter dans un ordre plus

logique et plus saisissable les phases diverses de l'instruction des amendements.

L'article 39 indique le moment où ils peuvent être présentés; il porte qu'ils seront rédigés par écrit, signés et déposés entre les mains du Président, qui les transmettra à la commission et les communiquera au Gouvernement.

L'article 40 assure aux auteurs d'amendements le droit d'être entendus dans le sein de la commission.

L'article 41 prescrit que les amendements sont imprimés et distribués un jour au moins avant la discussion des projets auxquels ils se rapportent; aucun amendement ne peut être soumis au vote avant que la commission ait donné son avis.

Les articles 42 et 43 règlent la forme des amendements présentés en séance publique et le mode de procéder pour arriver à la discussion.

Art. 44, 45, 46 et 47 du projet (*40 du règlement actuel*). — L'article 44 reproduit textuellement l'article 40 du règlement actuel, qui divise la discussion des projets de lois en discussion générale portant sur le principe et l'ensemble de la loi, et en discussion spéciale sur les articles.

Aux termes de l'article 45, si, après la clôture de la discussion générale, le Sénat décide qu'il ne veut point passer à la discussion des articles, le Président déclare le projet de loi non adopté; dans le cas contraire, la discussion reprend et

porte successivement sur chaque article, ainsi que sur les amendements qui s'y rattachent.

Ceux-ci sont délibérés avant la disposition principale.

L'article 47 du projet porte que le Sénat peut toujours, avant le vote, prononcer le renvoi d'un amendement à la commission. Cette rédaction modifie celle du règlement actuel, qui avait paru pouvoir donner lieu à des interprétations contradictoires. La nouvelle disposition est plus conforme au droit des assemblées.

Art. 48 du projet (*§ 2 de l'art. 42 du règlement actuel*). — L'article 48 du projet reproduit une disposition dont l'utilité avait été appréciée par le Sénat. Lorsque des amendements se sont produits au cours d'une délibération, il peut paraître nécessaire de revoir avec quelque attention leur rédaction, de les mettre en harmonie entre eux et de les fondre dans l'ensemble du projet de loi.

CHAPITRE VI.

Propositions émanées de l'initiative du Sénat.

Art. 49, 50, 51 du projet (*Art. 60 et suivants du règlement actuel*). — Le droit d'initiative du Sénat, s'appliquant aujourd'hui aux questions purement législatives, est devenu plus souvent applicable; il était juste et utile d'en faciliter l'exercice.

Si, lorsqu'il s'agissait de propositions affectant à divers degrés la Constitution même, on avait cru devoir exiger la garantie résultant du con-

cours de plusieurs volontés, d'adhésions réfléchies et de résolutions solidaires, on devait montrer moins d'exigences pour des propositions qui ne touchent plus qu'aux éléments ordinaires de la vie politique.

Le droit d'initiative doit s'exercer d'ailleurs par les membres des deux assemblées dans des conditions égales. En adoptant cette disposition, nous sommes allés au devant d'un des amendements de M. le baron Brenier.

L'article 49 porte que toute proposition de loi, faite par un Sénateur, sera rédigée en articles, précédée d'un exposé des motifs, adressée au Président, imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux, qui nommeront une commission.

La pensée d'instituer une commission d'initiative n'a pas été adoptée. Lorsqu'une proposition sera portée devant le Sénat, elle sera soumise à une commission nommée par les bureaux, et dont le rapport sommaire conclura soit à la prise en considération, soit au rejet pur et simple, soit à la question préalable.

Les articles 49, 50, 51, 52, 53 et 54 du projet reproduisent les dispositions du règlement actuel touchant l'instruction, la discussion et le vote des propositions.

L'article 55 crée une exception à la règle générale pour toute proposition ayant un objet autre qu'un projet de loi. Dans ce cas, le Sénat fixe sans débat le jour de la discussion, et celle-ci peut avoir lieu immédiatement. La prise en considération peut être directement prononcée par le Sénat.

La proposition est alors renvoyée aux bureaux, qui nomment une commission.

L'article 56, qui règle le cas où un Sénateur croit devoir appeler l'attention sur des questions diverses intéressant le Sénat, reproduit textuellement l'article 63 du règlement actuel.

CHAPITRE VII.

Dispositions communes aux deux chapitres précédents.

Articles 57 *et* 58 (*nouveaux*). — Les articles 57 et 58 du projet déterminent les cas, les formes et les conséquences des déclarations d'urgence; elle peut être demandée par le Gouvernement ou par l'auteur d'une proposition. Si elle est prononcée, la commission est immédiatement nommée et procède à l'examen; le Sénat fixe le moment où le rapport lui sera présenté et ensuite le moment de la discussion.

La règle posée pour les cas ordinaires par l'article 41 veut que les amendements soient imprimés et distribués un jour au moins avant la discussion des projets de lois auxquels ils se rapportent.

Le dernier paragraphe de l'article 57 porte que les amendements présentés en cours de discussion et pris en considération pourront, après le rapport de la commission, être discutés, sans avoir été préalablement imprimés et distribués.

L'article 58 prescrit que toute proposition ou tout projet déposé et non discuté dans une session, sera examiné à la session suivante s'il n'a

pas été retiré. L'instruction devra, en ce cas, être reprise au point où elle avait été laissée.

CHAPITRE VIII.

Des demandes d'interpellation au Gouvernement.

Art. 59 *du projet et du règlement actuel. Art.* 60 (*nouveau*).—Il n'y avait pas lieu de modifier les règles déjà existantes pour l'exercice du droit d'interpellation. La commission y a simplement ajouté (art. 60), une disposition indiquant que les demandes d'interpellation retirées par leur auteur peuvent être reprises par un autre Sénateur.

CHAPITRE IX

Des pétitions.

Art. 61 *à* 64 *du projet* (*art.* 64 *à* 68 *du règlement actuel*). — Le droit de pétition s'exerce aujourd'hui également devant le Sénat et le Corps législatif. Les règles excellentes que vous aviez si mûrement délibérées lors de la récente discussion de votre règlement actuel, devaient être maintenues. La commission les a donc reproduites dans le projet qu'elle soumet à votre adoption. Elle n'en a supprimé que l'article 68 du règlement actuel qui, s'appliquant à des pétitions ayant pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution, ne pouvait plus, aujourd'hui que le Sénat n'exerce plus le pouvoir constituant,

être maintenu dans les termes qu'avait indiqués le sénatus-consulte du 18 juillet 1866.

Le quatrième paragraphe de l'article 64 du projet porte que le Sénat pourra prononcer le renvoi d'une pétition à une commission déjà saisie d'un projet de loi ou d'une proposition analogue, ce qui assurera l'unité dans les décisions du Sénat.

CHAPITRE X.

Des règles et de la forme des votes.

Art. 65 *à* 71 (69 *à* 74 *du règlement actuel*). — L'article 69 du projet résume, en les rendant plus claires et en les complétant, les prescriptions contenues aux articles 73 et 74 du règlement actuel, touchant le vote au scrutin et le vote sur appel nominal.

L'article 71 indique la formule suivant laquelle le Président proclame le résultat des délibérations du Sénat sur les projets de lois; les termes en marquent la portée nouvelle : « Le Sénat a adopté » ou « n'a pas adopté. »

CHAPITRE XI.

Procès-verbaux; impressions.

Art. 72 *et* 73 (*art.* 75 *et* 76 *du règlement actuel.*) — Ces articles, en passant dans le projet, n'ont subi qu'un changement de numéros.

CHAPITRE XII.

Dispositions générales.

Art. 74 *à* 78 (77 *à* 81 *du règlement actuel*). — Nous n'avons qu'une seule modification à signaler

dans l'article 74 du projet. Le règlement actuel charge une commission désignée par le sort de vérifier la *constitutionnalité* du décret de nomination des Sénateurs nouveaux; il a paru plus convenable d'adopter la formule du règlement de la Chambre des pairs, qui portait que la commission procéderait à la vérification de l'acte de nomination.

On a également adopté l'usage établi à la Chambre des pairs de ne recevoir le membre nommé qu'à la séance qui suivait la vérification.

CHAPITRE XIII.

Budget; comptabilité et administration du Senat.

Art. 79 *à* 89 (82 *à* 92 *du règlement actuel*). — La commission a réuni dans un seul chapitre les articles contenus aux chapitres XVI et XVII du règlement actuel; tout en en conservant presque entièrement le texte aussi bien que l'esprit, elle s'est appliquée à les placer dans un ordre plus logique; elle leur a donné une rédaction plus serrée et plus claire.

L'article 79, qui commence le chapitre, établit l'autorité du Sénat sur l'ensemble de la gestion financière : chaque année, le Sénat discute et arrête le budget de ses dépenses.

L'article 80 fait apparaître et constitue immédiatement l'organe de cette autorité : c'est la commission de comptabilité, composée de dix membres élus dans les bureaux, au commencement de

chaque session. C'est sur son rapport que sont délibérées et votées les décisions du Sénat.

Dans les articles suivants, la gestion financière et la comptabilité sont clairement définies et réglées.

Le budget des dépenses est préparé par le Grand-référendaire, proposé par lui au Président qui l'approuve et le transmet à la commission de comptabilité (art. 84).

Le compte de chaque exercice est également présenté par le Grand-référendaire au Président du Sénat, qui le transmet à la même commission; il est arrêté définitivement par le Sénat, après la vérification et sur le rapport de la commission. (art. 82.)

Voilà pour tout ce qui touche à la partie financière.

L'article 83 reproduit l'article du règlement de la Chambre des pairs de 1830, concernant le récolement annuel du mobilier, l'inventaire de ce mobilier, le catalogue de la bibliothèque, etc. Ces opérations sont accomplies aujourd'hui par l'administration du Sénat avec exactitude et vigilance; mais il était bon d'en faire l'objet d'une prescription du règlement.

L'article 84 est la reproduction de l'article 8 du règlement actuel; le Président du Sénat représente ce corps dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques. On a effacé comme superflu le dernier paragraphe qui portait que le Président préside les séances; vingt articles précédents l'avaient surabondamment constaté.

L'article 85 détermine la haute intervention du

Président dans le recrutement des employés du Sénat; c'est lui qui, au nom du Sénat, les nomme sur la présentation du Grand-référendaire pour le service administratif, sur celle du Sénateur-Secrétaire pour le service législatif.

L'article 86 appelle le premier vice-président du Sénat à exercer les fonctions de la présidence en l'absence du Président.

L'article 87 détermine les diverses attributions du Grand-référendaire, chargé, sous l'autorité du Président, de la direction des services administratifs et de la comptabilité.

C'est sous la même autorité que le Sénateur-Secrétaire dirige le service législatif. (art. 88).

L'article 89 énonce l'affectation faite au Sénat des palais, jardins, maisons qu'il occupe ou dont il a la jouissance et qu'il est chargé d'entretenir.

Tel est le régime sous lequel fonctionnent les divers services intérieurs du Sénat. Ils sont soumis au contrôle d'une commission dont l'attention est appelée naturellement sur chacun des chiffres du budget et du compte des exercices clos; qui se trouve en possession de tous les documents et de toutes les justifications désirables; qui peut exiger des explications sur les détails les plus infimes de la comptabilité; qui, dans les rapports qu'elle présente chaque année au Sénat, peut soulever toutes les questions, provoquer toutes les décisions; ce contrôle absolu, exercé par des mandataires du Sénat et auquel chacun de vous a le droit de participer soit au moment de la discussion du budget ou de celle des comptes, soit en-

core dans tout le cours de la session en vertu de l'article 63 du règlement, a paru jusqu'ici suffisant pour sauvegarder le bon ordre dans la comptabilité et dans l'administration du Sénat.

C'est néanmoins sur l'ensemble de ces dispositions que l'honorable comte de Butenval a présenté et développé les amendements qui sont sous vos yeux.

La commission s'est efforcée de donner satisfaction aux idées justes et pratiques proposées par l'honorable membre, en introduisant un ordre meilleur dans les articles du chapitre XIII du projet et en adoptant plusieurs modifications importantes.

Mais elle n'a pu le suivre jusqu'au bout dans son système, qui tendrait à transformer la commission de comptabilité en commission d'administration, la faisant intervenir dans les détails mêmes des divers services.

Sur ces points déjà débattus et fixés dans votre dernière délibération relative au règlement, votre commission vous propose de ne point adopter les amendements de l'honorable comte de Butenval.

Elle reste convaincue que le règlement tel qu'il est amendé dans le projet sauvegarde tous les droits et tous les intérêts, en même temps que la légitime autorité du Président du Sénat et des deux dignitaires qui sont en réalité ses auxiliaires et ses collaborateurs.

Nous espérons que votre règlement se sera complété et amélioré par le nouvel et attentif examen dont nous soumettons le résultat à votre approbation.

PROJET DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SÉNAT.

CHAPITRE PREMIER.

RÉUNION DU SÉNAT. — CONSTITUTION DU BUREAU. — ÉLECTION DES SECRÉTAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son Président.

ART. 2.

A l'ouverture de chaque session, le Président appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les trois plus jeunes Sénateurs présents à la séance.

ART. 3.

Dans la seconde séance, au plus tard, le Sénat nomme au scrutin de liste et à la majorité absolue : 1° trois de ses membres, pour remplir, conjointement avec le Sénateur, secrétaire du Sénat, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaire; 2° trois vice-secrétaires.

ART. 4.

Après l'élection des secrétaires et vice-secrétaires, le Président fait connaître à l'Empereur que le Sénat est constitué.

CHAPITRE II.

BUREAUX ET COMMISSIONS.

ART. 5.

Dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session, le Sénat se divise par la voie du sort, en cinq bureaux. Les bureaux sont renouvelés tous les mois.

Les bureaux ne peuvent se réunir que sur la convocation du Président du Sénat.

Chaque bureau élit parmi ses membres un président et un secrétaire, un vice-président et un vice-secrétaire.

Cette élection a lieu dans les trois jours qui suivent le tirage.

Les bureaux examinent les propositions qui leur sont envoyées et élisent les commissions.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal est transmis au Président du Sénat.

Les bureaux sont tenus de se conformer, pour leurs travaux, aux ordres du jour arrêtés par le Sénat.

Le Président du Sénat préside de droit le bureau dont il fait partie.

ART. 6.

Chacun des bureaux, après l'examen des projets ou propositions dont il est saisi, nomme, parmi les Sénateurs dont il se compose, un ou deux membres, pour chaque commission, selon que le Sénat aura décidé que la commission doit être composée de cinq ou de dix membres.

ART. 7.

Les commissions, convoquées sans retard, nomment, à la majorité absolue des votants, un président et un secrétaire.

Elles choisissent, dans les mêmes formes, un rapporteur chargé de rendre compte au Sénat du résultat de leurs travaux.

Elles se réunissent au jour fixé par elles ou sur l'invitation de leur président. La convocation est faite par le Sénateur, secrétaire du Sénat.

ART. 8.

Une commission de dix membres, renouvelée chaque mois dans les bureaux, est chargée de l'examen des projets de lois d'intérêt local, sauf le cas réservé par le troisième paragraphe de l'article 38 du présent règlement.

ART. 9.

Le Sénat peut, s'il le juge, convenable, renvoyer à une commission déjà formée l'examen des projets ou des propositions que lui sont soumis.

ART. 10.

Le Sénat peut décider que la nomination d'une commission sera faite, en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité relative.

ART. 11.

Tous les articles du présent règlement, relatifs aux formes des discussions et des votes, sont ap-

plicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux et dans les commissions.

CHAPITRE III.

TENUE DES SÉANCES. — ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS.

ART. 12.

Le Président maintient l'ordre dans l'assemblée et fait observer le règlement. Il accorde la parole, pose les questions, proclame le résultat des votes, prononce les décisions, et porte la parole au nom du Sénat.

Il fait procéder à l'appel nominal, lorsqu'il le reconnaît nécessaire.

ART. 13.

Le Président prononce l'ouverture et la levée de la séance.

A la fin de chaque séance, le Président, après avoir consulté le Sénat, indique l'ordre du jour et l'heure de la séance suivante.

L'ordre du jour est affiché dans la salle des séances, et publié dans le *Journal officiel*.

ART. 14.

La lettre de convocation, adressée à chaque Sénateur, par ordre du Président, indique sommairement les objets à l'ordre du jour.

ART. 15.

Le Sénateur, secrétaire du Sénat est spécialement chargé de surveiller la rédaction du procès-verbal.

Il donne lecture des projets de lois et des autres actes et pièces qui doivent être lus en séance.

Le Secrétaire du Sénat et les trois secrétaires élus constatent, dans les délibérations, les résultats des votes. Ils tiennent note des suffrages dans le dépouillement des scrutins.

ART. 16.

Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance aux ministres, et le Président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nésessaires leur soient transmis en temps utile.

ART. 17.

Les Sénateurs siégent en costume.

ART. 18.

Dès que la séance est ouverte, le Président fait donner lecture du procès-verbal de la séance précédente par l'un des secrétaires.

S'il s'élève une réclamation sur le procès-verbal, le Président consulte le Sénat. Si la réclamation est reconnue fondée, le Président ordonne la rectification du procès-verbal.

ART. 19.

Le Président donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent, il annonce ensuite l'ordre du jour.

ART. 20.

Tous les projets, actes et documents qui doivent servir de bases aux discussions du Sénat et les rapports des commissions sont imprimés et distribués à domicile à chacun des Sénateurs.

La discussion ne peut s'ouvrir, sauf le cas d'urgence déclarée par le Sénat, que vingt-quatre heures au moins après cette distribution.

Les rapports des commissions de pétitions ne sont imprimés et distribués qu'en vertu d'une décision du Sénat.

ART. 21.

Les siéges des ministres et des commissaires du Gouvernement sont placés en face et à droite de la tribune.

Les membres des commissions dont le rapport est en discussion siégent réunis en face et à gauche de la tribune.

ART. 22.

Les demandes de comité secret doivent être signées par cinq membres et remises au Président, qui en donne lecture.

Le Sénat statue sans discussion.

ART. 23.

Lorsqu'une autorisation de poursuite est demandée au Sénat, le Président indique seulement l'objet de la demande, qui est renvoyée dans les bureaux.

Une commission est nommée pour examiner s'il y a lieu d'autoriser la poursuite.

Le Sénat statue, par voie de résolution, sur le rapport de la commission.

La demande peut, suivant le cas, être écartée par la question préalable.

ART. 24.

Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les Sénateurs.

ART. 25.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes admises dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit, sans délai, devant l'autorité compétente.

ART. 26.

L'article précédent est imprimé et affiché à la porte de chaque tribune.

CHAPITRE IV.

RÈGLES GÉNÉRALES DES DISCUSSIONS.

ART. 27.

Un Sénateur ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le Président.

L'orateur parle à la tribune, à moins que le Président ne l'autorise à parler de sa place.

ART. 28.

Le Président interrompt l'orateur qui enfreint quelque disposition du règlement, qui s'écarte de la question, ou qui blesse les convenances.

ART. 29.

Le Président rappelle seul à l'ordre, le Sénateur qui s'en écarte.

Le Sénateur rappelé à l'ordre est admis à présenter des explications.

ART. 30.

Les rappels à l'ordre ne sont insérés au procès-verbal qu'autant que le Sénat l'a expressément décidé.

La parole ne peut être retirée à un orateur que par une décision de l'assemblée.

ART. 31.

Les Sénateurs qui veulent prendre la parole dans les discussions se font inscrire, pour ou contre, par les secrétaires.

La liste des orateurs est ouverte immédiatement après le dépôt ou la lecture du rapport.

Les orateurs, pour ou contre, sont entendus alternativement.

Les ministres, les commissaires du Gouvernement, les rapporteurs des commissions ne sont point assujettis au tour de parole. Ils doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Un Sénateur peut toujours obtenir la parole, après un orateur du Gouvernement.

ART. 32.

Un Sénateur qui demande la parole sur un fait personnel doit être entendu, mais sur ce fait seulement.

L'ordre de la parole n'est point interrompu par cette incident.

ART. 33.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit, lorsqu'elle est demandée.

ART. 34.

Dans toute discussion, si un Sénateur réclame l'ajournement à une autre séance, ou le rappel au règlement, ou la question préalable, ces questions incidentes doivent être immédiatement décidées.

ART. 35.

Le Président prononce la clôture des discussions.

Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur.

Le Président consulte le Sénat; s'il y a doute, après deux épreuves, la discussion continue.

ART. 36.

Si, avant de passer au vote, un Sénateur demande la parole sur la position de la question, elle doit lui être accordée.

CHAPITRE V.

DES PROJETS DE LOIS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT OU ÉMANÉS DE L'INITIATIVE DU CORPS LÉGISLATIF.

ART. 37.

Les projets de lois présentés par le Gouvernement sont communiqués au Sénat en séance publique.

Le Sénateur-Secrétaire en donne lecture, s'il y a lieu.

Les mêmes dispositions sont applicables aux projets de lois émanés de l'initiative du Corps législatif.

ART. 38.

Les projets de lois d'intérêt général sont renvoyés à la discussion des bureaux qui procèdent, dans la forme déterminée par le présent règlement, à la nomination d'un commission.

Les projets de lois d'intérêt local sont directement renvoyés à la commission mensuelle instituée par l'article 8.

Le Sénat peut décider qu'un projet de loi d'intérêt local sera renvoyé dans les bureaux et examiné par une commission spéciale.

ART. 39.

Les amendements à un projet de loi peuvent être présentés, soit avant ou après le dépôt du rapport de la commission, soit dans le cours de la discussion.

Ces amendements, rédigés par écrit et signés, sont déposés entre les mains du Président, qui les transmet à la commission et les communique au Gouvernement.

ART. 40.

Les auteurs des amendements ont le droit d'être entendus dans la commission s'ils en font la demande.

ART. 41.

Les amendements sont imprimés et distribués un jour au moins avant la discussion des projets de lois auxquels ils se rapportent. Aucun amendement n'est soumis au vote avant que la commission ait donné son avis.

ART. 42.

Les amendements présentés en séance publique dans le cours d'une discussion sont motivés sommairement.

Si le Sénat les prend en considération, ils sont renvoyés à la commission, imprimés et distribués.

ART. 43.

Après le dépôt du rapport, le Sénat fixe le jour de la discussion.

ART. 44.

La discussion des projets de lois se divise en discussion générale et en discussion spéciale sur les articles.

La discussion générale porte sur le principe et l'ensemble de la loi.

ART. 45.

Après la clôture de la discussion générale, le Président consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Si le Sénat décide qu'il ne veut point passer à la discussion des articles, le Président déclare que le projet de loi n'est pas adopté. Dans le cas contraire, la discussion continue; elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

ART. 46.

Les amendements sont mis en délibération avant la disposition principale à laquelle ils se rapportent.

ART. 47.

Le Sénat peut toujours, avant le vote, prononcer le renvoi d'un amendement à la commission.

ART. 48.

Lorsque les amendements ont été adoptés, le Sénat peut prononcer, après le vote des articles, le renvoi du projet de loi à la commission pour qu'elle en coordonne les dispositions. Dans ce cas, le projet est soumis à une nouvelle lecture en séance publique, avant le vote sur l'ensemble.

PROPOSITIONS ÉMANÉES DE L'INITIATIVE DU SÉNAT.

ART. 49.

Toute proposition de loi faite par un Sénateur doit être rédigée par écrit en articles et précédée d'un exposé des motifs.

Elle est remise au Président, en séance publique, imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux qui nomment une commission.

ART. 50.

L'auteur ou les auteurs d'une proposition ont le droit d'être entendus dans la commission.

ART. 51.

La commission présente un rapport sommaire sur la proposition déférée à son examen.

Le rapport conclut à la prise en considération de la proposition, au rejet pur et simple ou à la question préalable.

Si la commission reconnaît que la proposition se rattache aux travaux d'une autre commission déjà chargée de l'examen d'une proposition ou d'un projet de loi analogues, elle peut demander le renvoi à cette autre commission.

ART. 52.

L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer.

Le retrait doit être fait en séance publique.

La proposition peut être reprise immédiatement par un autre Sénateur.

ART. 53.

Au jour fixé pour la discussion, le Sénat délibère sur les conclusions du rapport.

L'auteur ou l'un des auteurs de la proposition a toujours le droit d'être entendu.

Si la proposition est prise en considération par le Sénat, elle est instruite dans les formes déterminées pour l'examen des projets de lois.

ART. 54.

Les propositions qui n'ont pas été prises en considération par le Sénat ou qui ont été rejetées par lui ne peuvent être reproduites dans le cours de la même session.

ART. 55.

Toute proposition ayant un objet autre qu'un projet de loi, est remise au Président et lue en séance publique. Le Sénat fixe sans débat le jour de la discussion.

Cette discussion peut avoir lieu immédiatement; elle porte sur la prise en considération de la proposition.

L'auteur de la proposition a le droit d'être entendu.

Si le Sénat la prend en considération, elle est communiquée au Gouvernement et renvoyée dans les bureaux qui nomment une commission.

ART. 56.

Lorsqu'un Sénateur croit devoir appeler l'at-

tention du Sénat sur un objet étranger à l'ordre du jour, intéressant les droits ou les prérogatives de l'assemblée, son régime intérieur ou la dignité de l'un de ses membres, il dépose sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue dans le cours de la séance par le Sénateur-Secrétaire, et, si elle est appuyée par deux membres, le Président consulte le Sénat, qui fixe, s'il y a lieu, le moment où le Sénateur sera entendu.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

ART. 57.

L'urgence peut être demandée par le Gouvernement ou par l'auteur d'une proposition.

Le Sénat statue. S'il prononce l'urgence, le projet ou la proposition est renvoyé à l'examen immédiat des bureaux.

Le Sénat fixe le moment où le rapport lui sera présenté.

Après la lecture du rapport, il détermine le moment de la discussion.

Les amendements présentés en cours de discussion, pris en considértion et renvoyés à la commission, peuvent être discutés, sans avoir été préalablement imprimés et distribués.

ART. 58.

Tout projet de loi et toute proposition non dis-

cutés dans une session, sont examinés à la session suivante s'ils n'ont pas été retirés.

CHAPITRE VIII.

DES DEMANDES D'INTERPELLATION AU GOUVERNEMENT.

ART. 59.

Toute demande d'interpellation qu'un ou plusieurs Sénateurs veulent adresser au Gouvernement doit expliquer sommairement le sujet de l'interpellation.

Elle est remise au Président du Sénat, qui en donne lecture en séance publique et la communique au Gouvernement.

Le Sénat fixe le jour de la discussion.

L'auteur ou les auteurs de l'interpellation ont toujours le droit d'être entendus.

On peut proposer, sur l'interpellation, soit la question préalable, soit l'ordre du jour pur et simple, soit l'ordre du jour motivé.

La question préalable et l'ordre du jour pur et simple ont toujours la priorité.

Le renvoi aux bureaux de l'ordre du jour motivé est de droit quand il est demandé par le Gouvernement.

Ce renvoi peut, dans tous les cas, être ordonné par le Sénat.

Les bureaux nomment une commission sur le rapport sommaire de laquelle le Sénat prononce.

Dans le cas où l'ordre du jour motivé est adopté, la délibération est transmise au ministre compétent.

ART. 60.

Les demandes d'interpellation retirées par leur auteur peuvent être reprises par un autre Sénateur.

CHAPITRE IX.

DES PÉTITIONS.

ART. 61.

Il est tenu, dans les bureaux du secrétariat, un registre sur lequel les pétitions adressées au Sénat sont enregistrées successivement, à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

Ces pétitions sont, après leur enregistrement, transmises aux commissions nommées conformément à l'article suivant.

Les signatures des pétitionnaires sont vérifiées, s'il y a lieu, par les soins du secrétariat.

ART. 62.

Les pétitions adressées au Sénat sont examinées par des commissions de dix membres, nommées chaque mois dans les bureaux.

Chaque bureau, dans la séance où il élit son président et son secrétaire, nomme, parmi les Sénateurs qui en font partie, deux membres de ces commissions.

Aucun Sénateur ne peut être élu membre de deux commissions consécutives des pétitions.

ART. 63.

La commission des pétitions fait un rapport au Sénat au moins une fois par semaine : chaque rapporteur suit, autant qu'il est possible, l'ordre des numéros d'enregistrement.

L'objet des pétitions comprises dans ce rapport est indiqué sommairement dans un feuilleton spécial distribué quatre jours avant la séance où le rapport doit être présenté.

Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance aux ministres.

Le texte des pétitions n'est imprimé et distribué qu'en vertu d'une décision du Sénat.

ART. 64.

Il est fait rapport des pétitions en séance publique.

La délibération peut s'ouvrir immédiatement après la lecture du rapport.

Le renvoi de la discussion à une autre séance est de droit, s'il est demandé par un Sénateur.

Le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le renvoi à une commission du Sénat saisie d'un projet de loi ou d'une proposition analogues, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi aux ministres compétents.

La question préalable peut être proposée soit par la commission soit par un membre du Sénat.

Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibéra-

tion sont, par ordre du Président du Sénat, transmis à ce ministre et au ministre de la justice.

CHAPITRE X.

DES RÈGLES ET DE LA FORME DES VOTES.

ART. 65.

Le vote n'est pas secret.

Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé.

Le vote est recensé par le Secrétaire du Sénat, assisté des trois secrétaires élus.

ART. 66.

Sur les questions préparatoires ou incidentes, les Sénateurs expriment leur vote en levant la main. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée par assis et levé.

Le vote sur les pétitions a lieu dans les mêmes formes, à moins que le vote au scrutin ne soit réclamé.

ART. 67.

Nul ne peut prendre la parole entre deux épreuves.

Art. 68.

Le résultat des épreuves est constaté par le bureau et proclamé par le Président.

En cas de partage du bureau, l'épreuve est recommencée.

ART. 69.

Le vote au scrutin est de droit :
1° Après deux épreuves douteuses ;
2° S'il est réclamé par une demande signée de cinq Sénateurs et remise au Président ;
3° Sur l'ensemble de tous les projets de lois autres que ceux d'intérêt local.

ART. 70.

Le vote sur appel nominal est de droit quand il est réclamé par une demande signée de dix Sénateurs et remise au Président.

ART. 71.

Le résultat des délibérations du Sénat sur les projets de lois est proclamé par le Président en ces termes : *Le Sénat a adopté* ou *Le Sénat n'a pas adopté*.

CHAPITRE XI.

PROCÈS-VERBAUX. — IMPRESSIONS.

ART. 72.

Les procès-verbaux, rédigés ainsi qu'il est prescrit par l'article 88 ci-après, contiennent les noms des membres qui ont pris la parole, et la reproduction de leurs opinions.

Les rapports des commissions, les exposés des motifs des projets de lois, les proclamations de

l'Empereur au Sénat, y sont textuellement insérés. Ces procès-verbaux sont, après leur adoption, imprimés et distribués aux membres du Sénat.

Ils sont communiqués au Gouvernement.

ART. 73.

Le Sénat peut ordonner l'impression des discours prononcés à l'occasion de la mort d'un de ses membres.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 74.

Lorsqu'un Sénateur a été nommé, et que le décret de sa nomination est parvenu au Président, celui-ci en informe le Sénat dans sa plus prochaine séance. Trois Sénateurs, désignés par le sort, sont chargés de vérifier le décret de nomination. Cette commission fait son rapport en assemblée générale. S'il n'y a point de réclamation, le Président déclare que le nouveau Sénateur sera reçu à la séance suivante.

ART. 75.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à la réception d'un Sénateur, le Président annonce que le nouveau Sénateur se présente. Le Grand-référendaire, accompagné de deux Sénateurs désignés par le Président, et précédé de deux huissiers, l'introduit dans la salle des séances.

Le Président fait donner lecture, par le Secré-

taire du Sénat, du décret de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle il se tient debout, le nouveau Sénateur prête serment et prend séance.

ART. 76.

Pendant le cours des sessions, aucun Sénateur ne peut s'absenter sans avoir adressé au Président une demande de congé qui est soumise, en séance publique, à l'approbation du Sénat.

ART. 77.

Lorsque le Sénat a perdu un de ses membres, si les obsèques ont lieu à Paris, une députation de dix Sénateurs y assiste en costume. Le Grand-référendaire invite, d'après l'ordre de nomination et par lettres spéciales, ceux des Sénateurs qui doivent faire partie de la députation.

Les noms des membres désignés pour chaque députation sont lus en séance publique.

ART. 78.

Il est tenu au secrétariat du Sénat un registre où sont inscrits le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance de chaque Sénateur; les diverses fonctions qu'il a successivement remplies; la date de sa mort.

CHAPITRE XIII.

BUDGET, COMPTABILITÉ ET ADMINISTRATION DU SÉNAT.

ART. 79.

Chaque année, le Sénat discute et arrête le

budget de ses dépenses, après l'examen et sur le rapport d'une commission de comptabilité.

ART. 80.

La commission de comptabilité est composée de dix membres nommés par le Sénat, dans ses bureaux, à l'ouverture de la session.

ART. 81.

Le projet de budget des dépenses du Sénat est préparé par le Grand-référendaire et proposé par lui au Président du Sénat, qui l'approuve et le transmet à la commission de comptabilité.

ART. 82.

Le compte de chaque exercice est présenté par le Grand-référendaire au Président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité avec toutes les pièces justificatives. Il est arrêté définitivement par le Sénat, après la vérification et sur le rapport de la commission.

ART. 87.

La commission veille à ce qu'il soit procédé, chaque année, au récolement du mobilier; à ce que l'inventaire de ce moblier éprouve les changements et les modifications qui pourront résulter, soit de la vente des objets hors de service, soit des achats ou acquisitions de nouveaux objets; à ce que l'état ou catalogue de la bibliothèque reçoive également les augmentations qui proviendront des acquisitions de chaque année, et à ce

que des doubles de ces états et inventaires, signés et certifiés par les agents responsables, soient également déposés aux archives.

ART. 84.

Le Président du Sénat le représente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques.

ART. 85.

Le Président, au nom du Sénat, en nomme les employés : ceux du service administratif, sur la présentation du Grand-référendaire, et ceux du service législatif, sur la présentation du Sénateur-Secrétaire.

ART. 86.

En cas d'absence du Président, les fonctions de la présidence sont exercées par le premier vice-président.

ART. 87.

Le Grand-référendaire est, sous l'autorité du Président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés, il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté.

Il délivre les certificats de vie et les passe-ports.

Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

Il nomme tous les gens de service.

Il mandate les dépenses et les crédits qui lui sont ouverts par des ordonnances de délégation

du ministre des finances. Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et les règlements de la comptabilité publique.

ART. 88.

Le Secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du Président, chargé du service législatif.

Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du Président ou du Vice-président qui a tenu la séance.

Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du Président.

Il est chargé de l'ampliation officielle des décisions du Sénat et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de Sénateurs.

Il expédie les convocations pour les séances.

Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au Sénat.

ART. 89.

Les palais du petit et du grand Luxembourg; la maison du boulevard Saint-Michel, n° 64, et la maison de la rue de Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque, sont affectés au Sénat.

Le service du commandant militaire du palais, les adjudants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du Grand-référendaire.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et

distribué. Je proposerai au Sénat de fixer à mardi le jour de la discussion.

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE. Il faut que le rapport soit distribué au moins un jour à l'avance.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué demain ou dimanche au plus tard dans la matinée, de manière à ce qu'on l'ait au moins quarante-huit heures avant la séance de mardi.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au transport des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer.

La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les conquêtes incessantes de la science et les nombreuses découvertes réalisées par les actives recherches de tous les peuples ont considérablement multiplié les objets qui constituent le trafic du commerce dans le monde entier ; parmi ces substances, nous voyons aujourd'hui, et dans une proportion toujours croissante, celles qui peuvent s'enflammer ou faire explosion par la seule élévation de la température, et en occasionnant les plus grands périls pour la vie des hommes et des pertes ruineuses pour le commerce.

De fréquents et douloureux récits entretenaient l'esprit public dans de continuelles appréhen-

sions. Le Gouvernement s'en est ému et a soumis au Corps législatif le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer ; il renferme les mesures les plus prudentes, si ce n'est pour empêcher, du moins pour éloigner le plus possible, dans l'avenir, de si redoutables calamités.

Trois fois, dans une seule année, le port d'Anvers a été le théâtre de désastreux incendies produits par la présence à bord des bâtiments, des huiles de pétrole et de naphte.

A Dunkerque, le dommage n'a porté sur un seul navire que grâce à une saute de vent et à la force des courants.

Au Havre, le gaz se dégageant du pétrole fut chassé sur un steamer : il prit feu et détermina une explosion et un incendie considérables.

Enfin le sinistre plus terrible arrivé à Bordeaux en septembre dernier fait voir quelles irréparables calamités peuvent fondre sur le commerce par ces matières explosibles employées aujourd'hui en grande quantité par suite de leur bon marché. Pendant huit ou dix heures, l'incendie a promené ses ravages sur toute la surface du fleuve, devant une ville populeuse encombrée de substances inflammables.

Tour à tour la marée montante ou le flot descendant ont fait marcher ces masses enflammées, tantôt en s'élevant vers l'amont, tantôt en courant vers l'extrémité de la rade. Sans le dévouement des hardis marins, le sang-froid des autorités et le concours des bateaux servant au passage de la Garonne, les bâtiments agglomérés formant un foyer ardent auraient communiqué l'incendie à la ville, et alors aucune force hu-

maine n'aurait pu arrêter un de ces embrasements dont l'histoire n'offre, Dieu merci, que de rares exemples.

Après ces dures leçons, le Gouvernement posa les bases du projet de loi actuel.

Toutes les fois que des questions de sécurité publique et privée sont soulevées, elles entraînent d'inévitables entraves au mouvement rapide et libre du commerce; aussi le législateur doit-il chercher à concilier tous les intérêts en présence, et, après avoir satisfait à ce qu'exige l'humanité, laisser au trafic toutes les facilités compatibles avec la sauvegarde des existences. C'est ce qui a paru à votre commission résulter des mesures proposées par le Gouvernement et complétées par le Corps législatif.

Déjà, en 1854, la Grande-Bretagne prenait dans un acte du Parlement d'utiles précautions contre les matières explosibles et inflammables; en 1862, elle appliquait cet acte aux navires étrangers venant dans ses ports; en 1866 et 1868, elle fortifiait encore ces précautions en précisant avec plus d'exactitude les moyens de préservation déjà prescrits.

L'Angleterre alla même plus loin. Le commerce anglais, vivement préoccupé des transports entre Marseille et Alexandrie par les bateaux de la Compagnie péninsulaire et orientale de colis contenant des marchandises dangereuses sans signes extérieurs, appelait l'attention du Gouvernement français sur la nécessité de mesures préventives.

Du reste, la France etait déjà entrée dans cette voie pour les chemins de fer. Depuis 1845, les

transports de nombreux voyageurs et de grandes quantités de marchandises avaient donné lieu à une législation dont l'ordonnance de 1846 n'a été que le corollaire. Elle a dû naturellement l'étendre aux transports par voies d'eau et de terre autres que les chemins de fer, en les rendant plus efficaces et plus complètes.

Avant toutefois de formuler son nouveau projet, l'administration a voulu en soumettre les bases aux principales chambres de commerce de l'Empire et au comité des arts et manufactures, qui éclaire par sa haute science et son expérience consommée les actes des départements des finances et du commerce pour tous les sujets graves et délicats qu'ils ont à traiter. C'est donc après s'être environné de toutes les lumières que le Gouvernement a présenté le projet de loi au Corps législatif.

Ainsi que nous l'avons fait entendre, les règlements anciens, pour ce qui concerne les transports par eau, n'ordonnaient aucune mesure préventive ; aussi, pour échapper à l'obligation de payer un fret plus élevé en raison des dangers que faisait courir au bâtiment la marchandise embarquée, l'expéditeur dissimulait la nature de cette marchandise; et si des accidents n'étaient pas survenus, la découverte de la dissimulation n'exposait le fraudeur à aucune pénalité ni à des dommages et intérêts.

La loi actuelle, pour être d'une incontestable efficacité, n'a pas dû se borner à prescrire des dispositions répressives, elle a surtout établi le principe de dispositions préventives qui permissent de connaître de prime abord le péril que

pouvait faire courir la marchandise présentée pour l'expédition ou pour l'admission dans un port ou sur terre. Car il ne s'agit pas seulement de matières dangereuses pouvant prendre feu à la moindre étincelle, mais surtout, ainsi que nous l'avons dit, de celles qui peuvent spontanément s'enflammer ou faire explosion par l'élévation de la température à 35 degrés centigrades, telles que l'huile de pétrole, l'huile de naphte, l'éther, etc.

Les dispositions de la loi proposée peuvent ainsi se résumer :

Déclaration obligatoire, par l'expéditeur de la marchandise dangereuse, au capitaine, maître, patron ou charroyeur ; marques apparentes apposées sur l'emballage.

Quant à la nomenclature des matières explosibles et inflammables, le nombre de ces substances pouvant s'augmenter ou se restreindre suivant les découvertes et le mouvement du commerce, il a paru plus pratique de laisser ces questions délicates et techniques à l'appréciation des assemblées compétentes et toujours réunies, plutôt que d'appeler les grands pouvoirs publics à statuer avec moins d'autorité sur des détails secondaires. C'est donc au règlement d'administration publique à désigner les matières dangereuses et la forme comme aussi la nature des marques à établir sur les enveloppes des colis.

A ces prescriptions s'en ajoutent de plus importantes, car bien rarement les accidents arrivent en cours de voyage ; c'est surtout dans les opérations d'embarquement et de débarquement qu'éclatent les explosions et les incendies.

Pour ces précautions minutieuses, spéciales, le législateur renvoie encore au règlement d'administration publique et même aux arrêtés pris par les préfets dans les différentes localités.

Ces dispositions concernent le point précis du port où doit s'opérer l'embarquement, le mode de transport des marchandises à bord, le temps pendant lequel il peut avoir lieu, la prohibition d'employer des lumières pendant les opérations, etc., etc.

Quant au débarquement, avertissement devra être immédiatement donné à qui de droit de la nature du chargement; le bâtiment se tiendra à distance; désignation sera faite du lieu où la marchandise devra être débarquée; enfin l'enlèvement se fera rapidement.

Tout ce qui aura été édicté, soit par la présente loi, soit par les règlements d'administration publique et par les arrêtés des préfets, sera applicable aussi bien aux étrangers qu'aux régnicoles, les lois de police obligeant indifféremment tous ceux qui se trouvent sur le territoire national.

La sanction portée au deuxième paragraphe de l'article 1^er^ et à l'article 5, pour les contraventions contenues dans le projet de loi qui vous est soumis, sera d'une amende de 16 fr. à 3000 fr.; cette marge considérable, mais nécessaire, mettra la conscience du juge parfaitement à l'aise dans l'appréciation des manquements dont les expéditeurs ou autres se seront rendus coupables.

En pareille matière, le cas de récidive est toujours très-grave; si elle a lieu dans la même année, cette violation répétée de la loi, et dans un

si court espace de temps, exposera le contrevenant au double des peines prononcées par la loi, et, en outre, à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Parmi les chambres de commerce interrogées par le Gouvernement, plusieurs désirent qu'on inscrive dans la loi une clause portant que les pénalités édictées par elle seront appliquées sans préjudice des dommages et intérêts dûs aux tiers, ainsi que des peines portées par les articles 319 et 320 du Code pénal. Votre commission pense, avec le Corps législatif et avec le Gouvernement lui-même, qu'en fait de dommages et intérêts, la loi ne contient aucune disposition qui puisse diminuer ou atteindre les droits toujours sauvegardés des tiers, et n'a par conséquent nul besoin de s'expliquer à ce sujet, pas plus que sur l'application des articles 319 et 320 laissée à l'appréciation des juges, selon les circonstances.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, vous demande de joindre vos instances à celles du Corps législatif, pour que des démarches soient faites vis-à-vis des puissances étrangères, afin de faire généraliser, par une législation internationale, les mesures préservatrices de la vie des hommes et du commerce des transports, déjà adoptées par la France et l'Angleterre.

La commission ne croit pas devoir cacher au Sénat qu'elle a été frappée de la justesse de l'avis émis par le comité des arts et manufactures, sur l'utilité qu'il y aurait à réserver au capitaine ou patron, en tout état de cause, le droit de faire vérifier les marchandises sur la nature desquelles il aurait quelque doute.

Le Conseil d'État a pensé que le droit commun suffisait en cette circonstance, et qu'un recours au juge pourrait amener la vérification aux frais de qui de droit; il a décidé que la loi actuelle n'y ferait pas allusion. Votre commission persiste à croire que l'insertion d'une clause dans la loi pourrait être très-utile, à moins que le Gouvernement prenne, dans le règlement d'administration publique à intervenir, des précautions efficaces contre le danger qu'elle signale.

Votre commission a tenu à vous faire connaître toutes les circonstances qui ont amené la présentation de la loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer. Elle a cru devoir vous expliquer avec de suffisants détails les mesures au moyen desquelles on pourra prévenir désormais, dans nos ports de mer, nos canaux, nos rivières et sur nos routes, les calamités dont ils avaient été trop souvent le théâtre. Convaincue de l'efficacité des dispositions inscrites dans la loi adoptée par le Corps législatif, à sa séance du 26 mars 1870, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

Article premier.

Quiconque aura embarqué ou fait embarquer sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières et canaux, expédié ou fait expédier par voie de terre, des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir ap-

posé des marques apparentes sur les emballages, sera puni d'une amende de seize francs (16 fr.) à trois mille francs (3000 fr.).

Cette disposition est applicable à l'embarquement sur navire étranger dans un port français ou sur un point quelconque des eaux françaises.

ART. 2.

Un règlement d'administration publique déterminera :

1° La nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies;

2° La forme et la nature des marques à apposer sur les emballages.

ART. 3.

Un règlement d'administration publique déterminera également les conditions de l'embarquement et du débarquement desdites matières et les précautions à prendre pour l'amarrage dans les ports des bâtiments qui en sont porteurs.

ART. 4.

Toute contravention au règlement d'administration publique énoncé à l'article précédent et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution dudit règlement, sera punie de la peine portée à l'article 1er.

ART. 5.

En cas de récidive dans l'année, les peines prononcées par la présente loi seront portées au dou-

ble, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

M. LE BARON DUPIN. Je demande l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué, et la discussion aura lieu vendredi prochain.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de loi relatif aux modifications des tarifs postaux introduites par la convention additionnelle conclue, le 21 septembre 1869, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

M. Migneret, conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du projet de loi, inséré au procès-verbal du 18 avril.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle pour la discussion générale.

M. HUBERT-DELISLE. Messieurs les Sénateurs, la loi qui vous est présentée a une gravité que personne ne peut méconnaître: il s'agit de nos relations postales internationales. Elle est conçue dans un esprit libéral; je n'ai pas l'intention de la combattre. Je ne puis que faire entendre de vœux pour que le Gouvernement, entrant résolûment dans la voie des améliorations postales, nous présente plusieurs autres lois semblables.

Un fait doit vous frapper : depuis quelque temps, il semble se produire une sorte d'agitation postale;

il existe donc un grand mouvement en faveur des correspondances internationales dans toutes les parties de l'Europe et même du Nouveau-Monde; c'est à ce point de vue que j'éprouve la nécessité de présenter quelques observations.

Je ne parlerai pas de notre système postal intérieur, vous savez qu'il est le plus perfectionné du monde entier. Si l'on ne tient pas compte de la Belgique, je dirai que la France est le seul grand pays où la distribution postale se fait avec une rapidité, une exactitude, un détail, vraiment merveilleux.

Il n'y a pas de pays, quelque grand qu'il soit, qui ait à la disposition de ce service jusqu'à 44 000 boîtes postales, 17 000 et tant de facteurs, allant, pour ainsi dire, porter à toutes les portes les lettres versées dans les boîtes; enfin plus de 10 millions consacrés à ce service spécial.

Vous le voyez, c'est sans comparaison avec ce qui se passe dans le monde entier. Mais ce service intérieur si bien fait doit être accompagné des plus grandes facilités par nos conventions diplomatiques. A ce propos, je rends toute justice au Gouvernement : il a toujours été mû par le sentiment du progrès; et chaque ministre qui a passé aux finances a laissé la trace de son bon vouloir et de son libéralisme.

Mais le mouvement s'accentue tellement, en Europe, que j'éprouve quelque crainte de voir la France ne pas marcher assez vite. Je fais allusion principalement à deux grands pays séparés par les mers.

Ainsi la Prusse a déployé une grande activité et une très-grande intelligence dans ces questions.

Lorsqu'elle avait à réparer ses pertes à la suite

des guerres de l'Empire, elle a songé à jeter les bases de son association douanière; en 1833, elle a continué, et enfin elle a assis son influence en Allemagne sur les bienfaits et la prospérité qu'elle a donnés à ces petits États allemands qu'elle associait et agglomérait. Lorsqu'elle a pesé d'un poids si terrible et, qu'il me soit permis de le dire, si injuste, sur tous ces États qu'elle a annexés, elle a immédiatement apporté son système postal partout. Elle l'a fait dans des conditions tellement avantageuses, qu'elle a fini par associer à son œuvre non-seulement toutes les puissances allemandes qui aujourd'hui obéissent à son sceptre, mais même tous les États confédérés du Midi et l'Autriche elle-même.

Nous pouvons dire qu'aujourd'hui d'Aix-la-Chapelle jusqu'à Trieste les lettres simples, mais du poids, je crois, de quinze grammes, parviennent moyennant un silbergros ou 3 kreutzer, monnaie représentant une valeur de 12 cent. 1/2. Ainsi, toutes les lettres circulent en Allemagne moyennant 12 cent. 1/2. Il est vrai que, contrairement à ce qui se passe chez nous, la remise de la lettre à domicile est frappée d'un droit; mais ce droit est peu considérable; je ne sais si la jonction des deux droits pourrait arriver à notre taxe postale intérieure.

Tels sont les progrès réalisés par la Prusse. Aujourd'hui, elle porte ses tentatives plus loin. D'abord elle a aggloméré cinquante millions d'hommes dans son réseau postal; plus tard, elle est arrivée à faire adhérer la Suisse à ses principes; elles les a ensuite soumis à la Suède, à la Norwége, et elle les présente aujourd'hui à la Hollande.

Vous voyez que partout il se fait une grande révolution postale et que la Prusse en est le pivot, pour ainsi dire; c'est elle qui établit le système nouveau, et je crois que les avantages qu'elle offre aux nations avec lesquelles elle traite sont plus grands que ceux que nous pourrions leur offrir. Il y a là un fait grave, une propagande considérable.

La France doit être attentive, parce que, dans le système postal comme dans tous les systèmes, il faut que jamais un grand État se laisse devancer ou isoler.

Voilà pourquoi j'appelle l'esprit actif du ministre sur ce grave sujet. Je sais quelles sont les conventions, quelles sont les traditions, — traditions que j'appellerai excellentes, — du Gouvernement français toutes les fois qu'il faut faire une convention postale avec d'autres nations. Il cherche à sauvegarder d'abord sa taxe intérieure, et cela est, en effet d'une grande utilité; car si tous les moyens de transport, de triage et de distribution, ont été si bien perfectionnés, il ne faut pas abandonner la taxe en vigueur. D'un autre côté, on comprend que s'il y a quelques avantages à donner, on doit d'abord les accorder à la nation avant de les accorder aux autres; et puis enfin, si on venait à sortir d'une manière trop brusque de ce système, nous pourrions immédiatement avoir contre nous toutes les nations qui viendraient en réclamer les bénéfices.

Ainsi notre système postal serait compromis si le Gouvernement agissait d'une manière trop rapide et trop hardie.

Que le contribuable français soit d'abord protégé : c'est là la règle.

Mais lorsque le Gouvernement aura à examiner dans les projets de conventions postales les situations des autres nations, il faut que le bon vouloir du Gouvernement prenne une bonne place dans les négociations. Des questions mal élaborées peuvent faire naître des erreurs, et dans ces combinaisons résultant de la nécessité du maintien de la taxe intérieure, il faut tenir compte aussi de la nécessité de maintenir la taxe de la nation avec laquelle on traite.

Je vois M. Magne donner son assentiment à ces principes; j'en suis enchanté.

Ainsi, il est utile de combiner ensemble les exigences de la taxe nationale, qui n'est autre que la défense du contribuable français, et d'un autre côté, la taxe de la nation qui va traiter avec nous.

On doit enfin chercher à établir l'égalité internationale.

Or il y a deux manières d'agir : ou les calculs sont faits avec une grande exactitude, avec une parfaite impartialité, et par conséquent le Gouvernement se montre large et facile, ou bien la fiscalité domine. On peut dans ce cas arrêter les conventions qui permettraient l'échange des correspondances entre les différents États; et c'est toujours une chose fâcheuse que d'arrêter ce mouvement d'échanges de pensées, de relations, d'affaires dont les lettres sont la plus haute expression.

Il ne faut pas s'illusionner, messieurs : nous avons adopté en France le principe du libre-échange des communications avec les autres nations, de l'échange des mouvements commerciaux.

La première condition pour réussir, c'est d'avoir des relations postales faciles, et cela, non-seulement pour les nations qui traitent avec nous, afin qu'elles puissent se trouver en communication rapide avec notre territoire, mais aussi pour nos propres nationaux, quand ils quittent le sol pour aller planter leur tente ailleurs. Il est bon qu'en pareil cas il y ait un système postal qui leur permette, par des correspondances répétées et peu coûteuses, de se trouver présents dans la patrie, et presque au milieu de la famille qu'ils ont quittée. C'est là une des plus grandes sources de prospérité, car ce ne sont pas les grandes affaires, mais la multiplicité des petites affaires entre les nations, qui font les intérêts les plus respectables, et c'est précisément pour maintenir ces petits intérêts dans leur mouvement perpétuel que l'on réalise tous les jours des abaissements postaux qui procurent au commerce une correspondance toujours utile et fructueuse.

Ce mouvement vers lequel l'Europe est entraînée appelle donc l'attention du Gouvernement, au libéralisme duquel j'aime d'ailleurs à rendre pleine justice.

Mais ce n'est pas tout.

Là où il y a plus d'anomalie, c'est du côté de l'Amérique : on peut dire que la situation actuelle est intolérable. Ainsi, comparons les États correspondant avec l'Amérique, qui est, comme vous le savez, un immense foyer de consommation et de production. L'Angleterre envoie ses lettres, si je ne me trompe, pour 30 cent. la lettre simple, et dans toutes ses communications, c'est-à-dire dans le calcul isolé de transport, c'est une somme

de 9 cent. 3/10^es qu'elle paye pour faire passer ses lettres en Amérique, et que l'Amérique paye pour faire passer ses lettres en Angleterre. Telle est la situation actuelle.

Mais que se passe-t-il pour nous? c'est sur ce point que nos méditations doivent se diriger. Nous payons nos lettres simples actuellement 80 cent. De plus, quand le transport a lieu par paquebot anglais, au lieu de donner 9 cent. et quelques dixièmes, nous payons 36 cent. et 2/10^es, si mes renseignements sont exacts. Voyez la différence, calculez le transport de la lettre : c'est 10 cent. d'une part et 36 cent. de de l'autre; calculez l'affranchissement complet de la lettre, c'est 30 cent. d'une part et 80 cent. de l'autre.

Je demande si, pour deux pays comme la France et l'Amérique, engagés dans de grands échanges de production, il n'y a pas là une charge de nature à interrompre nos relations les plus usuelles avec les États-Unis.

Les difficultés n'ont pas été petites, je le sais bien. Des ministres très-autorisés, qui ont été longtemps à la tête des affaires, ont tenté de réaliser des améliorations dans les relations postales entre les deux peuples, et j'avoue franchement que je suis au plus profond regret de ne pas avoir vu ces avantages se réaliser; il est fâcheux que les parties ne se soient pas entendues. D'abord les lettres coûtent cher; ensuite il n'y a pas, je crois, de convention pour un article considérable et qui fait un vaste mouvement : je veux parler des articles d'argent. Je crois même que pour les imprimés il existe des incertitudes, des difficultés. Ainsi,

comme vous le voyez, on peut presque dire que les relations sont suspendues par moments, les traités sont dénoncés et nous sommes encore à savoir comment tout se terminera.

Il est difficile de discuter les détails à une tribune, et, lorsqu'on ne peut pas avoir à son service tous ces documents principaux, topiques, qui se trouvent dans les administrations, de dire quelle est la cause du retard continuel apporté à la conclusion de ces conventions.

Il paraît que l'Amérique se montre, comme toujours du reste, assez exigeante; elle désire avoir la même taxe intérieure que celle que nous voudrions réserver. J'ai eu l'honneur de vous dire que cette taxe devait être sauvegardée dans toutes les conventions postales qui interviennent avec les autres nations. Les États-Unis d'Amérique demanderaient l'égalité, c'est-à-dire 20 cent. bien que leur taxe intérieure ne soit que de 15 cent. par lettre simple. On prétend que c'est là une de leurs exigences. J'avoue qu'elle ne serait pas très-justifiée; il y aurait à discuter sur ce point, mais je ne sais si c'est là la véritable cause de toutes les dissidences qui ont existé.

M. Magne. C'est la seule.

M. Hubert-Delisle. L'honorable M. Magne me dit que c'est la seule cause de dissidence; je vais tâcher de vous en indiquer une autre; je ne sais si je me trompe, mais vous verrez qu'elle peut avoir une grande influence sur cette question : si c'était la seule dificulté, rien ne serait, selon moi, plus facile que de la lever, de la faire dispa-

raître, car il existe des bateaux hambourgeois et des bateaux-poste français faisant un transport peu coûteux entre les États-Unis et la France. Ils ne prennent, ce me semble, pas plus de 10 cent. pour le port de la lettre simple de 10 grammes. Or, si la taxe intérieure est de 20 cent. et le transport de 10 cent., mettez, si vous voulez, 20 cent., suivant les exigences des États-Unis d'Amérique, vous arrivez à 50 cent.; or, aujourd'hui vous n'êtes pas à 50 cent., mais à 80 cent.

Ainsi, si ce n'était que cette seule difficulté, elle serait levée, tant pour les bateaux français que pour les bateaux hambourgeois; mais je suis bien aise de persister et d'appeler l'attention du Sénat, relativement aux transports qui se font par les bateaux-poste anglais. Voici la situation : les bateaux-poste anglais font dix-huit voyages par mois; tous les voyages, je crois, actuellement, peuvent se compter jusqu'à vingt-quatre ; il y a vingt-quatre départs ou arrivées par mois, de France et Angleterre aux États-Unis, c'est presque un bateau par jour ; mais, sur ces bateaux, il y en a dix-huit anglais, et c'est là où les taxes sont très-fortes. Eh bien ! je ne sais si on me contredira, mais je crois pouvoir avancer que, si nous étions vis-à-vis de l'Amérique seulement, on pourrait s'entendre ; mais il y a une circonstance aggravante, c'est le haut prix que les Anglais veulent nous imposer pour transporter nos lettres, pour les exporter, pour les importer. Quelle en est la cause?

Ils prétendent que le Gouvernement demande beaucoup pour le transit, et je suis bien aise de m'expliquer vis-à-vis du Sénat sur cette question;

elle n'est pas indifférente à la solution de toutes les questions postales. Voici, je crois, ce qui se passe; je souhaite une contradictionsérieuse sur ce point. La France, dit-on, bénéficie beaucoup de cette situation avantageuse qu'elle possède de se trouver un lieu de passage obligatoire pour les lettres qui, par exemple, sont expédiées d'Angleterre pour l'extrême Orient, comme aussi je citerai l'Espagne pour les lettres partant d'Irun, de Bayonne, et allant en Prusse, par exemple. On est obligé de passer en France : c'est un transit.

Voici des calculs que je ne puis pas absolument affirmer, je les crois cependant vrais, et d'ailleurs ils seront relevés si je commets des erreurs involontaires.

Quand il s'agit de l'expédition, d'Espagne, d'un kilogramme de lettres, et que ces lettres sont à destination de la Prusse ou d'un autre Etat, passant sur le territoire français, le kilogramme paye 45 fr., et notre administration ne fait absolument que le métier de transporteur. Mais s'il s'agit de lettres qui pourraient être mises à la poste en France et près de nos frontières du Midi, qui seraient manipulées par la poste française et distribuées dans toute la France et même près des frontières du nord ou de l'est, ce ne serait qu'au prix de 25 fr., à 125 lettres par kilogrammes à la moyenne de 8 grammes par lettre! Il faut convenir qu'une différence de 20 fr. de plus pour ne faire que transporter à travers la France des colis, tandis que le triage, le transport et la distribution des lettres ne vont qu'à 25 fr., c'est-à-dire 20 fr. de moins, c'est un écart assez fort.

Dans les conventions, les autres nations en font peut être autant, je n'en sais rien, mais cela me paraît considérable. Si l'Angleterre paye, en empruntant notre territoire, une somme aussi forte pour le transit, elle pourra dire : Mais quand vous vous servirez de la voie postale et de nos bateaux à vapeur, je vous ferai payer en représailles des sommes très-élevées. A mon sens, toutes les difficultés qui existent en ce moment-ci avec l'Amérique sont des difficultés qui disparaîtraient s'il n'y avait pas cet intermédiaire qu'on appelle les bateaux anglais, qui partent dix-huit fois par mois, et qui vous fait payer un prix exorbitant pour le transport des lettres.

Si donc nous pouvons arriver, par des combinaisons, à faire disparaître cet écart vraiment disproportionné entre les droits perçus par la taxe intérieure et ceux qui sont perçus pour le passage sur notre territoire des lettres des pays étrangers, je crois qu'on pourrait obtenir de la nation anglaise une modification qui changerait considérablement, qui améliorerait surtout le transport de nos lettres par les bâtiments anglais. Par là les arrangements seraient facilités avec l'Amérique, et nous serions appelés à voir ces correspondances suivre un cours et plus fructueux et plus à la portée de tous.

Comme vous le voyez, il y a là deux questions. L'Amérique veut-elle absolument avoir plus que sa taxe intérieure ? C'est une question à examiner. Y a-t-il exagération? y a-t-il surcharge d'exploitation par suite de l'embarquement? Je n'en sais rien ; mais, en somme, s'il n'y a que cette différence de 5 cent., je crois que la difficulté peut se

lever. Si la difficulté qui existe dépend de la convention postale avec l'Angleterre, — et je crois que c'est celle de 1856 qui a consacré le droit de l'Angleterre par la convention de cette date, — si cette convention postale vient toujours s'opposer par son élément à ce transport peu coûteux et courant entre l'Amérique et la France, il y aura une très-grande difficulté à traiter avec l'Amérique. Car si le Gouvernement commence par prélever sa taxe nationale, et de plus des taxes de transport très-élevées, il est bien positif que, dans ces conditions, il sera obligé de maintenir le prix des lettres très-haut, ce qui fait naître les débats avec l'Amérique. Mais, en somme, nous luttons là dans un champ clos infranchissable, parce que nous y rencontrons continuellement les représailles de l'Angleterre à l'occasion du transit postal.

Ces questions sont, je vous l'assure, de la plus grande gravité; des plaintes se sont élevées également en France et en Amérique à leur occasion.

Ainsi, si j'avais un conseil à donner, ce ne serait certainement pas de rien brusquer, ni d'aller d'une manière audacieuse porter la main sur toutes ces conventions et de détruire nos bonnes traditions, mais d'examiner avec une sérieuse attention le mouvement actuel. Et quant à cette question même de la taxe intérieure à conserver, je dirai que si les nations qui exercent une grande influence par leur situation, par leur commerce, par leur navigation, croient devoir abandonner un peu de ce principe, je serais d'avis que la France aussi en abandonnât autant. Je voudrais

que la question de la taxe intérieure fût un principe, mais je ne voudrais pas qu'elle fût un dogme; il serait à désirer qu'on pût combiner toutes choses pour arriver, avant tout, à posséder des communications postales rapides et faciles. Mais surtout, en ce qui concerne l'Amérique, je ne crois pas possible d'hésiter plus longtemps à inviter le Gouvernement à entrer dans la voie des négociations. Des protocoles sont ouverts, je pense qu'on peut encore utilement reprendre ces questions.

Ce qui m'a frappé, c'est que, de toutes les parties de l'Europe, comme aussi du Nouveau-Monde, l'attention est portée sur les questions postales; le Gouvernement ne saurait jamais faire un meilleur usage de son esprit libéral, de son énergie et en même temps de sa science diplomatique, que de donner satisfaction à des intérêts très-considérables et fort intéressants, que je recommande particulièrement à l'attention du Sénat. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. MIGNERET, *conseiller d'État.* Messieurs, je n'ai que de très-courtes explications à donner après le discours de l'honorable Sénateur. La justice qu'il a rendue à l'activité, au zèle et à l'intelligence de l'administration postale française répond suffisamment à quelques plaintes qui auraient pu être, dans d'autres pays, dirigées, non pas contre *le bien* de cette administration, mais contre *l'excès de bien* qu'on lui demande. Mais il a fait deux observations qui pro-

voquent l'explication que je vais avoir l'honneur de soumettre au Sénat.

Il a appelé l'attention du Sénat et du Gouvernement sur l'exemple de la Prusse, qui, dans des temps très-récents et avec une rapidité extrême, aurait amélioré de la manière la plus complète son service postal, et marcherait aujourd'hui presque à la tête de l'Europe dans cette branche d'administration. Je ne conteste en rien l'activité de la Prusse et les améliorations qu'elle a réalisées; mais je demande à l'honorable préopinant la permission de dire qu'elle n'est pas encore arrivée, quant à la qualité et à peine quant aux prix, aux perfectionnements obtenus par l'administration française. Il est vrai que sa taxe principale est inférieure à notre taxe uniforme de 20 cent.; mais, comme l'a, du reste, très-loyalement indiqué M. le Sénateur Hubert-Delisle, il ne faut pas oublier que la Prusse n'a pas encore, d'une manière complète, le service rural, c'est-à-dire qu'elle en est où nous en étions il y a quelques années, lorsque à la taxe des lettres ordinaires venait s'ajouter, pour le service rural, un décime additionnel au prix principal.

De telle sorte que, lorsque, dans une commune rurale de l'Allemagne, on reçoit une lettre par le service prussien, on paye à peu près, si ma mémoire ne me trompe, les 20 cent. qu'on paye aujourd'hui pour en recevoir une dans toute la France.

M. Hubert-Delisle. C'est 19 cent.

M. le Commissaire du Gouvernement. Il y a, je crois un demi-centime de différence. Ainsi, voici

la comparaison des deux systèmes : Moyennant 20 cent., comme l'a reconnu M. Hubert-Delisle, et comme chacun a pu le voir par un exemple récent et admirable de l'activité française, il n'y a pas un hameau, pas un écart, pas un lieu si éloigné en France, qui ne reçoive à jour fixe le moindre des plis confiés à l'administration postale. En Prusse, on paye à peu près la même somme; et, sans vouloir calomnier le service postal prussien, tout en lui rendant hommage comme à tout ce qui marche dans la voie du progrès, j'ai bien le droit de dire que cette régularité extrême, cette admirable ponctualité ne sont pas encore aussi complétement atteintes en Prusse que chez nous. (*Très-bien ! Très-bien !*)

La seconde observation, plus importante, je le reconnais, de M. le Sénateur Hubert-Delisle, a trait aux États-Unis. Je suis heureux de pouvoir lui déclarer, et c'est uniquement pour cela que j'ai pris la parole, que ces négociations qu'il appelle, que ces négociations qui malheureusement n'avaient pas pu aboutir, parce que dans les choses de ce monde il y a souvent des difficultés indépendantes de la bonne volonté des parties, sont reprises. M. le ministre m'a autorisé à déclarer qu'il a le plus grand espoir de voir disparaître les difficultés qui n'étaient pas substantielles, qui tenaient à des interprétations différentes, à ce que l'on appelle dans le langage ordinaire un malentendu, mais qui n'avaient rien de dirimant, rien de désespéré quant à une entente complète entre les deux grandes nations engagées dans ces négociations.

Il a donc la confiance que de part et d'autre on se donnera satisfaction, mais je vous demande la

permission de ne pas entrer dans les détails, relativement aux divers points indiqués par l'honorable M. Hubert-Delisle, car ce n'est pas ici le lieu de parler de ce que nous demanderons, de nos espérances et des améliorations que nous pouvons prévoir. Actuellement, les négociations sont reprises, voilà le fait; l'espoir est de négocier heureusement.

Quant aux autres observations relatives aux exigences françaises à l'égard du transit, je crois, messieurs, que si un accident, que nous regrettons tous avec une douloureuse sympathie, ne vous avait privés de la bonne fortune d'entendre M. le directeur général des Postes.... (*Adhésion sympathique*).... au lieu de son très-insuffisant suppléant, il vous aurait montré que, dans toutes nos relations avec l'Europe, la France est large, libérale, et que les négociations qu'elle a pousuivies, les traités qu'elle a faits ont toujours eu pour but de donner satisfaction à tout le monde.

La preuve est dans le projet de loi dont j'ai eu l'honneur d'exposer les motifs.

Dans quelques jours, on déposera sur le bureau de la Chambre un projet de loi améliorant nos relations avec l'Espagne quant à l'échange des lettres, et ramenant le tarif espagnol au tarif français.

Nous déposerons encore un traité nouveau conclu avec l'Angleterre, améliorant nos relations déjà si excellentes avec ce pays, quant aux transports d'argent, et faisant jouir les personnes qui usent de l'office français et de l'office anglais de l'avantage inappréciable de voir les deux tarifs ramenés à notre système métrique et à notre mode de calcul.

Ainsi les vœux de M. Hubert-Delisle sont exaucés; l'aministration française n'a pas cessé, elle ne cessera pas de marcher dans cette voie; elle trouvera dans le discours qu'elle vient d'entendre et dans l'assentiment du Sénat un encouragement à s'occuper avec plus de zèle encore de l'amélioration de nos relations postales; ces relations sont bonnes, elles sont excellentes, mais l'administration française pense, — et c'est à son honneur, — que jamais pour elle le succès n'est un prétexte au repos; que ce que l'on n'a pu faire le jour même, on a raison de le tenter le lendemain, et que le bien obtenu n'est qu'un encouragement pour chercher le mieux. (*Marques très-nombreuses d'approbation.*)

M. Magne. Je désire ne pas laisser le Sénat sous l'impression qu'ont pu produire quelques paroles de l'honorable M. Hubert-Delisle au détriment de l'administration française.

M. le commissaire du Gouvernement vient de donner des explications qui justifient complétement le passé, et qui font prévoir pour l'avenir des solutions aussi favorables que peut le désirer, non-seulement l'esprit le plus libéral (ce qui ne suffirait pas), mais aussi l'esprit le plus profondément dévoué aux intérêts de son pays.

Ce que je voudrais cependant ajouter, c'est que, dans ces traités, deux parties se trouvent toujours en présence, ayant un intérêt commun, un but commun, mais quelques points de vue différents qui ne doivent pas être négligés.

Le but commun, c'est l'amélioration du service international des correspondances, la réduction

possible des tarifs; ce but, on le poursuit au moyen de sacrifices imposés au budget des deux pays contractants; rien n'est plus naturel et plus intelligent; mais, en même temps, il y a des considérations de justice, d'équité, d'égalité, dont il est essentiel de tenir compte dans la combinaison et le partage des taxes; les représentants de chaque pays ne doivent jamais oublier qu'ils ont en mains la défense des contribuables, aussi bien que celle du commerce, et qu'ils doivent avoir toujours l'œil attentif sur ces deux intérêts pour les concilier dans la mesure que réclame l'intérêt public.

Dans les négociations auxquelles j'ai eu l'honneur de prendre part quelquefois, je n'ai jamais vu les étrangers négliger ce double côté de la question et prendre souci plus de nos intérêts que des leurs, par cet esprit de libéralisme mal entendu que quelques Français reprochent à notre Gouvernement de ne pas pratiquer au profit des étrangers. (*Très-bien! Très-bien!*)

Dans le partage des taxes, par exemple, les pays étrangers, notamment la Belgique dont on parlait tout à l'heure, reconnaissent parfaitement qu'une égalité absolue qui ne tiendrait compte ni de l'étendue des territoires, ni de l'importance des services rendus, ni des sacrifices faits pour l'amélioration des transports, serait une réelle injustice, et ils admettent dans certains cas la répartition proportionnelle comme principe d'équité.

Il est incontestable, comme le disait l'honorable orateur du Gouvernement, que, sous le rapport de la rapidité, de la régularité, de la sécurité, la France n'a négligé aucun effort, aucune dépense pour se placer à la tête des grandes nations. Si

dans les conventions on reconnait juste d'y avoir égard, est-ce bien à nous qu'il appartient de protester ?

Eh bien! messieurs, j'avais craint, je l'avoue, que les paroles prononcées par l'honorable M. Hubert-Delisle, qui m'ont paru être l'écho (amélioré, je le reconnais) de quelques observations critiques faites dans un autre lieu, ne trouvassent pas ici de contradiction.

A propos du traité anglo-français qui nous occupe, nous avons entendu soutenir que ce traité était trop favorable à la nation française....

M. Hubert-Delisle. Je n'ai pas prétendu cela.

M. Magne. En ce sens que nous nous étions fait la part du lion, en recevant 5/8es du produit, tandis que l'Angleterre se contentait de 3/8es.

Soyons sans inquiétude à cet égard; les Anglais comprennent leurs intérêts ; ils n'ont pas l'habitude de faire des concessions qui blesseraient la justice à leur préjudice, et ils ont raison. Ils n'espéraient probablement pas, dans cette occasion, qu'en France on les accuserait d'une sorte de faiblesse, et qu'on viendrait prendre leur défense. (*Rires d'approbation.*)

M. Hubert-Delisle. Ce reproche ne s'adresse pas à mes paroles.

M. Magne. C'est vrai; je vous rends cette justice ; mais quelques-unes de vos paroles, en blâmant les principes que nous avons suivis dans les négociations, m'ont paru être, ainsi que je l'ai dit, l'écho affaibli et même amélioré.... (*Nouveaux*

rires.).... des appréciations auxquelles je viens de faire allusion.

Je suis donc pleinement satisfait, pour ma part, des paroles prononcées par M. le commissaire du Gouvernement. Oui, dans cette question, il faut être libéral, mais il faut être équitable, équitable pour les autres et aussi pour nous, et ne jamais oublier que nous sommes les gardiens de l'intérêt français. Quant à moi, je me félicite de voir les autres pays profiter, comme nous-mêmes, des améliorations successives et coûteuses que nous ne cessons d'introduire dans nos services postaux, mais je proteste avec toute l'énergie de ma conviction contre la tendance que nous avons quelquefois à nous dénigrer au profit des autres. Du reste, la popularité qu'on pourrait acquérir à l'étranger par cette manière d'agir est une mauvaise popularité. (*Vif assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Rapporteur.

M. MICHEL CHEVALIER, *rapporteur*. L'incident provoqué par l'honorable M. Hubert-Delisle nous a transporté, et je l'en remercie, sur un terrain qui n'est plus celui de la loi relative au tarif des postes entre la France et l'Angleterre, mais sur lequel il n'est pas moins intéressant de jeter un coup d'œil.

Quant à la loi, elle n'est pas attaquée; aucune objection n'a été énoncée contre elle; je serais étonné qu'elle rencontrât un seul vote négatif dans une assemblée aussi éclairée que celle-ci. Mais l'incident est très-important, et j'ai été charmé d'entendre M. le commissaire du Gouvernement

nous dire que l'administration s'occupait d'éloigner tous les obstacles qui s'opposaient à ce que la France eût avec les États-Unis une convention postale convenable en place de celle conclue il y a treize ans, et qui est périmée aujourd'hui.

L'absence de toute convention nous laisse vis-à-vis des États-Unis dans une situation impossible pour la transmission des dépêches. Je félicite le pays de ce qu'une nouvelle convention postale va être négociée avec les États-Unis. L'ancienne expirait en 1867. Elle était due à un habile négociateur; mais elle était ce qu'elle avait pu être il y a treize ans, c'est-à-dire bien moins adaptée aux intérêts du commerce que ne le sont les conventions postales qu'on négocie en 1870.

De 1857 à l'époque actuelle, les idées qui concernent le caractère à imprimer aux tarifs de la poste aux lettres, ont été très-notablement changées, et changées pour le bien. On s'est occupé, peut-être un peu moins que ne le voudrait l'honorable M. Magne, de se montrer bon Français; du moins on a compris que la meilleure manière de se montrer tel était différente de celle qu'on suivait en 1856 ou 1857 en cette matière.

Alors on croyait qu'un négociateur habile et bon patriote était celui qui faisait échoir à la nation qu'il représentait un revenu considérable, directement par la poste.

Aujourd'hui, à la faveur du terrain qu'ont gagné les idées de solidarité parmi les peuples, par l'effet du progrès qu'ont fait les opinions favorables à la liberté commerciale, à la suite du grand développement qu'ont acquis les échanges internationaux et les relations de tout genre entre les

États, on comprend que les nations s'enrichissent plus en commerçant entre elles, qu'en gagnant l'une sur l'autre quelques centaines de mille francs au moyen du tarif de la poste.

En conséquence, aujourd'hui, en 1870, quand on négocie des conventions postales, on ne se préoccupe pas avant tout de rendre le tarif postal directement productif, on admet qu'il doit être très-modéré; dût-on même perdre quelque chose, on s'y résigne; on se rattrappe au centuple par le développement que prend le commerce.

Si vous comparez, messieurs, le montant des sommes que représente aujourd'hui le commerce de chacun des grands peuples avec ce qu'il était il y a trente ans, vous serez frappés de l'accroissement qui se révélera à vous.

L'exportation des grands pays comme la France et l'Angleterre s'est multipliée par trois ou par quatre et même davantage, et l'importation a suivi la même progression. Il existe dans le monde, parmi les peuples, une tendance de plus en plus prononcée à avoir des relations toujours plus étendues et plus multipliées, en fait de commerce, en fait de science, en fait de communications amicales.

La meilleure convention postale est celle qui facilite le plus cette tendance civilisatrice, essentiellement propre non-seulement à enrichir les États, mais encore à les faire marcher d'une manière générale dans la voie du progrès.

Ainsi, les bases sur lesquelles doivent être établies désormais les conventions postales me semblent devoir être celles-ci : tenir moins à ce que les lettres produisent directement un beau revenu,

s'appliquer principalement à développer les relations commerciales et les relations d'affaires, sans parler des relations scientifiques et des rapports d'amitié personnelle. C'est en procurant un grand développement aux échanges commerciaux qu'on fera obtenir à chacun des États intéressés des revenus importants. Par ce moyen, ils réaliseront des recettes bien autrement grosses que les quelques centaines de mille francs qu'on pourrait obtenir avec une convention postale restrictive et empreinte du sceau de la fiscalité.

Il convient aussi d'insérer dans les conventions postales certaines clauses qui, à l'heure qu'il est, manquent, par exemple, à notre convention avec l'Angleterre, même à celle à laquelle se rapporte la loi que vous allez voter. Il est vrai que la stipulation, à laquelle je fais allusion, sera l'objet d'une convention supplémentaire qui vous sera présentée prochainement et dont M. le commissaire du Gouvernement a parlé : c'est celle qui doit autoriser la transmission de ce qu'on appelle les articles d'argent.

En outre, lorsque l'on signe une nouvelle convention postale, on ne se borne plus aujourd'hui à dire : le port de la lettre sera de tant, et de plus la poste transmettra les articles d'argent. Il faut y insérer d'autres dispositions libéralement rédigées sur plusieurs autres points. Il faut, par exemple, établir un arrangement pour les lettres chargées. Jusqu'à présent, entre la France et les États-Unis, même par la convention de 1857, aucune clause n'a existé qui fût relative aux lettres chargées.

Il y a lieu aussi à pourvoir au transport facile et économique des échantillons du commerce. La

transmission facile de ces objets exerce une heureuse influence sur les affaires et contribue à les développer beaucoup. Enfin, pour ce qui est de l'échange des idées entre les pays, il convient que la transmission des imprimés, journaux, revues et livres, se fasse pareillement sous un tarif très-modéré.

Dans nos conventions anciennes avec les États-Unis, rien n'a été prévu, ni pour les lettres chargées, ni pour les articles d'argent, ni pour les imprimés, ni pour les échantillons. Puisqu'une convention nouvelle se négocie avec les États-Unis, ainsi que M. le commissaire du Gouvernement vient de nous l'apprendre, je suis persuadé qu'elle sera très-bien faite, et que, conçue dans un esprit libéral, elle aura en même temps un caractère très-pratique. Par conséquent, elle contiendra tout ce que je viens d'indiquer, et le pays aura sujet d'en être reconnaissant.

A l'égard des ports de lettres, il est à désirer que cette convention soit plus modérée que ses devancières. En fait de ports de lettres, nous sommes les maîtres à l'intérieur. S'il nous plaisait de décider que les lettres simples, sur le territoire français, payeront indéfiniment les 20 cent. d'aujourd'hui, quand bien même les autres pays feraient de notables réductions, nous pourrions nous en passer la fantaisie. La Belgique a, ces jours derniers, réduit de moitié les ports de lettres chez elle. Nous ne sommes pas contraints de l'imiter. Mais nous cessons d'être absolument les maîtres quand il s'agit d'un tarif international. Nous sommes tenus, alors, de nous conformer à l'exemple donné par les autres, parce que, autre-

ment, nous placerions notre commerce dans un état d'infériorité vis-à-vis du commerce des autres peuples.

En Angleterre, le tarif de la lettre simple avec les États-Unis est de 30 cent. Il y a quelques semaines, il a été passé entre le Zollverein et les États-Unis un traité qui fixe le port de lettre, entre les deux pays, à 35 cent. Si je ne me trompe, l'Autriche a une convention avec les États-Unis qui, à cet égard, est la même que celle du Zollverein.

Est-ce que vous croyez que si les Anglais ne payent pour leurs correspondances que 30 cent. par lettre de 15 grammes et si les Allemands ou les Autrichiens ne payent que 35 cent., nous pourrons rester avec le port de lettre de 80 cent. pour 7 grammes et demi créé par la convention de 1857? J'ose dire que c'est impossible. Avec la confiance que j'ai dans le Gouvernement, avec la connaissance que j'ai de ses lumières, j'espère que la convention postale dont M. le commissaire du Gouvernement nous a donné la nouvelle, que vous avez accueillie avec une grande satisfaction, ressemblera par ses traits généraux à ce qui existe entre l'Angleterre et les États-Unis, ou entre le Zollverein ou l'Autriche et les États-Unis. Il en sera ainsi parce que le Gouvernement a trop l'intelligence des besoins de notre commerce pour ne pas lui faciliter, par ce moyen, de bonnes relations avec les États-Unis.

Les États-Unis nous offrent un marché immense qui prend des accroissements pour ainsi dire d'année en année.

La discussion à laquelle nous nous livrons en ce

moment est étrangère à la loi dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur. Je reviens à cette loi pour répéter que, puisqu'elle n'a soulevé, en elle-même, aucune objection, vous ne pouvez manquer de lui accorder votre plein assentiment. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. Quentin Bauchart. Ce sont de bonnes et justes observations.

M. Magne. Je ne voudrais pas laisser sans réponse quelques mots que vient de prononcer l'honorable M. Michel Chevalier.

Il a posé deux principes : le premier, c'est qu'un État ne peut pas spéculer sur le transport des dépêches. Le transport des dépêches, a-t-il dit, a un intérêt bien supérieur à l'intérêt fiscal ; il intéresse le commerce par la rapidité des correspondances et leur régularité.

Sous ce rapport, je suis complétement de l'avis de notre honorable collègue; mais il n'est pas juste envers notre pays, lorsqu'il suppose qu'à l'étranger on fait plus de sacrifices et moins de profit que chez nous, concernant l'exploitation des postes.

C'est à la France qu'il paraît donner des conseils et faire des reproches. Il se trompe d'adresse. Aucun pays ne mérite moins ces reproches que nous.

Quel est le résultat financier du service général des dépêches chez nos voisins d'outre-Manche, dont M. Michel Chevalier ne contestera ni le libéralisme ni le profond sentiment de l'intérêt commercial ?

D'après des chiffres récemment publiés, l'Angleterre retirerait du service des postes un béné-

fice d'environ 35 millions. Quelle est la situation pour la France?

Pour donner à cette partie de l'administration publique l'extension, la rapidité et la régularité dont parlait tout à l'heure M. le commissaire du Gouvernement, et qui sont en effet l'honneur du pays, la France s'est imposé soit directement, soit indirectement, par voie de subvention ou en dépenses courantes, des charges que n'égalent celles d'aucun pays.

En ajoutant le prix des services faits par les chemins de fer aux sommes portées au budget, on arriverait à une dépense supérieure à la recette de près de 40 millions. (*Mouvement.*)

Ces perfectionnements profitent aux étrangers aussi bien qu'à nous. Leurs correspondances jouissent comme les nôtres de la rapidité des chemins de fer, de la régularité des paquebots, des levées et des distributions journalières et à domicile, dans les campagnes comme dans les villes, et de tous les progrès dont nous faisons à peu près tous les frais dans un intérêt commun.

La seconde observation de M. Michel Chevalier concerne la taxe intérieure et son application aux correspondances étrangères.

M. Hubert-Delisle a rendu justice à ce principe, dont M. Michel Chevalier a paru faire bon marché.

M. Michel Chevalier. Certainement.

M. Magne. Son erreur est de vouloir donner à la France un conseil qui trouverait mieux son application chez les étrangers. J'ai toujours admiré le patriotique dévouement avec lequel ils savent

défendre ce principe, lorsque leur intérêt s'y trouve engagé.

J'ai vu à l'œuvre les représentants des États-Unis. J'ai été édifié de l'intelligence, de la profondeur, de la ténacité avec laquelle ce grand pays défend pied à pied ses prétentions, lorsqu'elles lui paraissent fondées sur un intérêt positif et sur la justice.

Nous étions d'accord sur les points accessoires : le transport des journaux, les lettres chargées, etc. L'application de la taxe intérieure nous a arrêté, et voici comment :

Le prix total du transport était alors de 80 cent. (nous l'avons réduit depuis à 70 cent. par notre libre volonté). Les Américains demandaient que la taxe fût abaissée à 60 cent. Il fallait trouver dans ces 60 cent. les 20 cent. représentant notre taxe normale, le prix du transport par mer et la part revenant aux États-Unis. Si ceux-ci s'étaient contentés de leur taxe intérieure, qui est de 15 cent., l'accord n'aurait pas souffert de sérieuses difficultés. Nous leur disions : Nous sommes les amis de l'Amérique; les deux peuples ont le plus grand intérêt à conserver et à étendre leurs relations; nous vous offrons de vous traiter comme des Français, traitez-nous comme si nous étions Américains.

De même que nous vous appliquons notre taxe, appliquez-nous la vôtre; traitons-nous réciproquement comme la nation la plus favorisée. Si un Américain jetait à la frontière une lettre dans une boîte française, il aurait à payer, comme s'il était Français, un port de 20 cent.

Si un Français déposait une lettre dans une boîte américaine, il débourserait 15 cent. Pour-

quoi le traité changerait-il ces conditions libérales et d'une bonne confraternité ?

On nous répondait : Le partage par égalité est convenable ; et nous l'exigeons. Dans notre vif désir de conciliation, nous y consentions en vue des grands avantages qui devaient résulter d'une bonne entente.

La difficulté était de trouver dans le prix réduit à 60 ou à 70 cent. le moyen de satisfaire tous les intérêts. Au milieu des calculs qui entravaient la solution de cette difficulté, les négociations furent non rompues, mais suspendues. J'ai appris avec le plus vif plaisir qu'elles allaient être reprises et qu'on avait l'espoir de les mener à bonne fin.

N'avons-nous pas donné la preuve de cet esprit de transaction, de cette disposition aux concessions réciproques dont parlait l'honorable M. Michel Chevalier ?

Les Américains, en appréciant les faits, ont été plus justes que lui ; car, dans une publication officielle, le gouvernement des États-Unis a rendu hommage au vif désir de traiter, et aux dispositions libérales qui nous avaient animés dans le cours des négociations.

Aujourd'hui, d'après les informations que j'ai reçues et que j'ai lieu de croire exactes, on se trouverait placé dans des conditions pouvant permettre de donner satisfaction aux prétentions des États-Unis, et au principe que nous avons intérêt à sauvegarder.

Sur ce second point, donc, ce n'est pas à la France qu'il est besoin de conseiller ces sacrifices ; il serait plus juste de demander pour elle la faveur qu'elle accorde libéralement aux autres : l'appli-

cation de la taxe intérieure est fondée sur un principe de justice que presque tous les États ont reconnu. N'avons-nous pas droit, par une juste réciprocité, d'en jouir à l'étranger quand il s'agit de la correspondance française ? (*Très-bien ! Très-bien ! — Aux voix !*)

M. Michel Chevalier, *rapporteur*. Je serais fâché que l'honorable M. Magne crût que mes paroles exprimaient un blâme à l'égard des administrations précédentes ; là-dessus, j'ai une manière de procéder qui me paraît avoir le double avantage d'économiser le temps et d'écarter les débats irritants. Lorsque je me trouve en face d'une bonne solution, — et l'honorable M. Migneret nous en a indiqué une qui est imminente, — je n'ai aucun souvenir des difficultés qui ont pu exister dans le passé, je n'ai pas non plus l'ombre de l'idée (en supposant qu'une administration antérieure ait eu un tort) de le lui reprocher. J'ai cru simplement devoir rappeler les véritables bases sur lesquelles il me semble que l'on devrait asseoir la nouvelle convention postale avec les États-Unis. Quant à la règle préconisée par l'honorable M. Magne, d'après laquelle la France devrait réclamer, pour sa part dans la négociation avec les États-Unis, la totalité de la somme qu'elle perçoit pour une lettre simple chez elle, je la repousse comme inexacte et inopportune.

Si j'avais à en chercher la réfutation, je la trouverais dans une parole prononcée par l'honorable M. Magne lui-même, il y a quelques instants, alors qu'en parlant des rapports postaux entre la France et la Belgique, il a dit ceci : « que si la France se

trouve en présence d'une nation qui ne possède qu'un petit territoire, comme la Belgique, cette nation ne pouvait demander l'égalité ou le partage par parties égales du port de lettre. » Cette opinion de l'honorable M. Magne se retourne contre lui quand il s'agit des États-Unis, parce que notre territoire se trouve par rapport à celui du peuple américain dans une situation frappante d'exiguité. Celui des États-Unis a quinze fois l'étendue de la France,... (*Bruit.*).... par conséquent, du moment que vous admettez le principe que des concessions doivent être faites proportionnellement à la différence des territoires, vous vous placez vis-à-vis des États-Unis sur un terrain où il vous est interdit de réclamer le partage égal. (*Nouveau bruit. — Aux voix !*)

Mais laissons cela de côté. Voici l'assertion que je maintiens : il importerait, dans la convention qui se fera, que le commerce français acquit, par rapport aux débouchés que les manufactures et l'agriculture de la France sont fondés à espérer aux États-Unis, les mêmes facilités que le commerce anglais, le commerce du Zollverein et celui de l'Autriche. (*Aux voix ! Aux voix !*)

Du moment que le commerce anglais peut envoyer une lettre pour 30 cent. de la Grande-Bretagne aux États-Unis, du moment que le transport d'une lettre entre le Zollverein et les États-Unis coûte 35 cent., il serait regrettable que le port d'une lettre partie de la France coûtât notablement plus.

Il est inutile de revenir sur les calculs financiers qu'a présentés l'honorable M. Magne. Je me bornerai à dire que les chiffres qu'il a indiqués me

causent une surprise extrême. Suivant lui, le budget français ferait une perte de 40 millions. N'ayant aucun document sous les yeux, je n'articulerai aucun chiffre, mais le sien me paraît prodigieusement exagéré; il y a là probablement quelque manière de grouper les chiffres sur laquelle il faudrait discuter. Je me refuse à admettre que l'Angleterre gagne 35 millions sur ce chapitre, tandis que nous en perdons 40.

Si nous faisons avec les États-Unis une convention postale, le Gouvernement, j'en suis convaincu, ne perdra pas de vue qu'elle devra servir à développer notre commerce, qu'elle devra placer le commerce français à peu près dans la même situation, vis-à-vis de l'acheteur américain, que le commerce britannique ou le commerce allemand. Je ne demande pas autre chose. On commettrait une erreur si l'on ne se rapprochait de ces termes de comparaison. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. La discussion générale est close.

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi?...

Je vais le mettre aux voix.

Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.

Le dépouillement du vote donne pour résultat :

Nombre de votants.	87
Bulletins blancs.	87

En conséquence, le Sénat a adopté le projet de loi.

MM. Manceaux, Migneret, Chamblain, L'Hôpital et Jolibois, conseillers d'Etat, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le vicomte de Barral.

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *premier rapporteur*.

(N° 660). Le sieur Bauman, vétérinaire, à Givet (Ardennes), demande que les talus et les terrains qui bordent les voies ferrées soient consacrées à la culture des arbres fruitiers, ce qui augmenterait les ressources alimentaires du pays, et produirait en même temps un revenu considérable.

Une fois déjà le Sénat, dans sa séance du 6 avril 1853, a eu à se prononcer sur une pétition qui n'était pas sans analogie avec celle dont j'ai l'honneur de vous entretenir. Il s'agissait d'ordonner des plantations de mûriers le long des chemins de fer et des grandes routes; mais, sur le rapport de l'honorable M. Lefebvre-Duruflé, l'ordre du jour a été prononcé.

Le nouveau pétitionnaire a seulement en vue les chemins de fer. Sa proposition de rendre à la culture des terrains qui demeurent improductifs dénote des préoccupations auxquelles, sans doute, il faut rendre justice ; mais il s'exagère la portée de son projet, car les talus qui bordent les voies ferrées sont loin d'être partout susceptibles de recevoir des plantations ; ils ne sont pas, d'ailleurs, quand les circonstances sont favorables, aussi to-

talement abandonnés à la stérilité que le suppose le pétitionnaire, et nous avons souvent remarqué, dans quelques départements, de vigoureuses plantations d'acacias, qui ont le double avantage de protéger les talus contre les éboulements et de fournir des échalas très-recherchés par les vignerons.

Mais une considération décisive, c'est que les terrains en question sont la propriété des compagnies ; celles-ci sont libres de les utiliser ou de les négliger, et le Gouvernement n'a nullement à intervenir.

En conséquence, votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Paul.

M. DE SAINT-PAUL, *deuxième rapporteur*.

(Nos 666 et 751). Messieurs les Sénateurs, vingt habitants de la ville de Lyon demandent qu'il soit introduit une modification dans l'exercice du suffrage universel.

D'un autre côté, vingt-deux habitants de Strasbourg ont adressé une pétition appuyée sur des raisons morales d'un ordre très-élevé, partant du même point de départ pour arriver aux mêmes conclusions. Votre cinquième commission les a réunies pour les repousser par le même motif.

D'après les pétitionnaires, le vote dans les conditions actuelles manque à la fois de *lumières* et d'*équité*.

De *lumières*, parce que, depuis l'abstention du Gouvernement en matière d'élections, la partie peut n'être pas égale entre ceux qui veulent loyalement servir les masses et ceux qui les égarent.

D'*équité*, parce que le suffrage actuel n'admet que le quart de la population de l'Empire à formuler ses choix ; le reste, femmes et mineurs, ne sont pas représentés au scrutin.

Comme remède à cette situation, les pétitionnaires demandent:

1° Que tout homme majeur ayant contracté mariage ait, du vivant de sa femme, droit à un *double vote ;*

2° Que tout homme marié, ayant *au moins un fils mineur ou une fille non mariée*, ait droit à un *triple vote.*

On ne voit pas ce que l'adoption de ces deux propositions ajouterait de *lumières* à l'exercice du suffrage, et comment ceux qui seraient investis du privilége de représenter les autres seraient par cela même mieux éclairés.

Sans doute les pétitionnaires ont été mus par la pensée que ceux pour lesquels ils demandent le droit d'émettre un double ou un triple vote offriraient en raison de leur âge, de leur responsabilité de pères de famille, de la maturité de leur esprit, une garantie plus grande d'indépendance et de sagesse, et que, formant la majorité des électeurs, ils fortifieraient dans le scrutin l'élément conservateur, qui se trouve souvent en face de l'inexpérience et de l'ardeur de la jeunesse.

Mais ces considérations, toutes respectables qu'elles soient, ne paraissent pas suffisantes pour

faire apporter une modification à la base fondamentale de notre droit constitutionnel, qui repose sur le principe du droit du citoyen.

L'homme jouissant de ses droits civils et politiques représente seul, dans notre organisation politique, les intérêts qui s'y rattachent. Tout ce qui viendrait modifier l'unité de son droit détruirait le principe d'égalité sur lequel reposent les institutions du pays. Si d'ailleurs on entrait dans cette voie, on verrait surgir rapidement d'autres prétentions ; les uns voudraient changer les conditions d'âge et éloigner l'époque de l'entrée dans la vie politique, les autres feraient de l'instruction la base de leur système, d'autres enfin demanderaient que la fortune privée, qui avait eu sous les gouvernements précédents le monopole exclusif de la représentation électorale et politique, pût à son tour réclamer une part proportionnelle à la masse des intérêts qu'elle représente.

Tout l'ancien droit électoral de l'Europe était basé sur la richesse de l'électeur ; nous avons été les premiers à inaugurer le suffrage universel, que des peuples dont on nous vante tant l'esprit libéral n'ont pas encore introduit dans leur constitution ; conservons-le intact, en nous préservant également des restrictions qui en altéreraient la grandeur, et des extensions qui détruiraient le principe de l'égalité.

La question d'équité invoquée par les pétitionnaires n'est aussi que relative, et les principes généraux qu'ils énoncent laissent à leur point de vue même subsister bien des anomalies. Ainsi, sans examiner ce qu'a d'inadmissible en soi la représentation des incapables au scrutin électoral,

on peut demander pourquoi le mari séparé de sa femme déposerait deux bulletins dans l'urne, pourquoi le père de famille qui aurait un grand nombre d'enfants mineurs n'aurait qu'une voix comme celui qui n'en a qu'un ; pourquoi les veuves, les femmes sans famille, les orphelins ne seraient pas représentés comme ceux qui ont leurs parents.

Ces anomalies et bien d'autres que l'on pourrait citer encore prouvent que, si un sentiment auquel la commission rend hommage a engagé les pétitionnaires à exposer leurs idées au Sénat, il n'est pas néanmoins possible d'accueillir les modifications qu'ils réclament.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer, au nom de votre cinquième commission, l'ordre du jour pur et simple sur ces deux pétitions.

M. Larabit. Monsieur le Président, je ne voudrais certainement pas m'opposer à l'ordre du jour, car je sais combien les idées nouvelles, même quand elles sont justes, ont peu de chances pour réussir. Mais elles peuvent germer et se faire jour plus tard. Eh bien ! M. le rapporteur a reconnu que la pensée du pétitionnaire était respectable : il n'a pas dit juste, moi je le dis, elle est respectable et juste.

Il y a vingt penseurs de Lyon, je dis penseurs, car ce ne sont pas des pétitionnaires ordinaires qui vous demandent la satisfaction de leurs intérêts particuliers. Ce sont des hommes qui ont réfléchi aux intérêts sociaux qui vous adressent cette pétition. — Voilà vingt penseurs de Lyon et vingt-deux penseurs de Strasbourg qui, sans s'être en-

tendus entre eux, ont la même idée juste : ils veulent fortifier l'ordre social en donnant dans l'élection, dans le suffrage universel, une plus grande part d'influence aux chefs de famille, aux chefs de maison, aux chefs d'intérêts.

Eh bien ! messieurs, moi aussi, il y a vingt ans, dans l'Assemblée législative, en 1850, j'ai eu cette pensée : oui, je voyais avec inquiétude et étonnement qu'un certain nombre d'élections, — et aujourd'hui il y en a un nombre bien plus grand qu'alors, — qu'un certain nombre d'élections étaient faites dans un esprit antisocial. Eh bien ! je voulais, je désirais, porter remède à ce grand inconvénient et à ce grand danger pour la société ; tandis que d'autres personnages, que je respecte beaucoup, voulaient changer le suffrage universel, le réduire peut-être à la moitié par la fameuse loi du 31 mai 1850, je m'y opposais pour mon compte ; quand on a voulu ainsi mutiler le suffrage universel que je respecte toujours, je pensais au contraire à le compléter en donnant une plus large influence aux pères de famille qu'aux électeurs sans famille, qui ont moins d'intérêt à la chose publique. Je pensais à donner autant de voix dans les élections à chaque chef de famille, à chaque chef de maison, qu'il y avait dans sa famille ou dans sa maison d'enfants mineurs ou bien de personnes d'un autre sexe ne pouvant pas voter. C'eût été un moyen de fortifier la société et de la défendre.

Je n'ai pas fait la proposition, parce que je savais bien qu'elle ne serait pas accueillie, mais cependant elle était juste.

Il nous arrive aujourd'hui des penseurs de deux

villes fort éloignées qui reprennent cette idée juste. Je crois qu'elle est bonne, je ne veux pas contester l'ordre du jour, mais la pensée subsiste, et elle sera peut-être accueillie un jour.

Nous avons lieu aujourd'hui d'être satisfaits, de nous glorifier de l'action du suffrage universel; elle a été admirable ; elle a donné, comme nous l'espérions, un grand succès à la société, à l'Empereur et à son Gouvernement. Mais ne nous abusons pas, d'autres circonstances peuvent se présenter : le corps électoral, qui est continuellement excité,le suffrage universel, qui est continuellement trompé par les révolutionnaires, peuvent très-bien ne pas donner toujours les mêmes résultats, et la pensée que j'ai l'honneur d'émettre pourrait être utile.

Il ne faut pas croire qu'elle soit bizarre, cette pensée; elle est nouvelle au point de vue du suffrage universel, mais elle n'est nullement bizarre ni nouvelle au fond. Cela existe dans toutes les sociétés industrielles ; vous voyez que les possesseurs d'actions ont plus de voix et de votes, quand ils ont un certain nombre d'actions, que ceux qui n'en ont qu'une. Ce qui est juste pour ces sociétés le serait aussi pour l'ordre social. Maintenant, il faut que le législateur réfléchisse à l'idée des pétitionnaires. Toutefois, je ne m'oppose pas à l'ordre du jour ; la question a été discutée, cela suffit.

M. Le Verrier. Monsieur le Président, je ne veux présenter qu'une remarque très-succincte. Évidemment, si nous entrions dans le débat de cette question, la discussion serait des plus considérables, car ce n'est pas à l'improviste qu'on

pourrait s'occuper d'un pareil problème. Mais cependant, en ne m'opposant pas à l'ordre du jour, parce que je ne crois pas qu'il y ait intérêt à discuter cette question en ce moment, j'avoue qu'il ne m'est pas possible de laisser croire qu'en votant l'ordre du jour j'entendrais consacrer la plupart des considérations du rapport.

M. le rapporteur, je lui en demande pardon, n'a pas été, ce me semble, très-logique dans ses déductions. (*Mouvement.*) C'est ma manière de voir, cela peut évidemment ne pas être la sienne. (*Rires.*) M. le rapporteur trouve que le suffrage universel doit être respecté, et il a complétement raison ; nous sommes d'accord sur ce point. Je ne vois pas où l'on pourrait chercher une autre base pour la société.

Mais le suffrage universel est encore dans l'état rudimentaire, pour ainsi dire, où il a été placé dès l'origine ; car, nécessairement, quand on établit quelque chose, ce quelque chose ne possède jamais tout d'abord la perfection à laquelle il peut atteindre plus tard.

Donc tout est pour le mieux. M. le rapporteur le trouve ainsi ; il déclare que la base du suffrage c'est le droit individuel. Je ne veux pas entrer dans le fond du débat, et si l'on voulait y rentrer, je serais le premier à dire : « Ajournons la question, » elle ne doit pas être compromise par des discours auxquels nous ne serions pas préparés.

Mais je demande à M. le rapporteur : Est-ce qu'il n'y a pas une grande partie de la société française qui n'est pas représentée dans le suffrage universel ?

Messieurs, je vous demande pardon de ce que je vais dire ; en France, nous sommes toujours à parler de progrès, de liberté, de développement ; et puis, quand on s'occupe d'une question qui n'est qu'à son origine, chacun s'attache à de vieilles locutions et les fait passer pour le fond de la chose et pour le principe.

Ne vous étonnez pas, messieurs, cela viendra un jour... Il y a une partie énorme de la société qui n'est pas représentée, et, pour ma part, je le trouve mauvais.

Plusieurs Sénateurs. Quelle est-elle ? Nommez-la ?

M. Le Verrier. Je la nomme, ce sont les femmes et les enfants. (*Sourires.*) Cette portion considérable de la société n'est pas représentée.

Je me borne donc à protester, pour ma part, contre la manière dont M. le rapporteur et la commission ont présenté la question, je ne suis pas de ceux qui pensent que le suffrage universel est définitivement organisé ; une grande partie de la population n'est pas représentée, et je crois qu'elle doit l'être. Cette partie de la population n'est pas moins intelligente que nous, et elle voterait aussi bien que nous. (*Sourires d'approbation sur quelques bancs.*)

Quand le moment sera venu de discuter la question, nous nous préparerons à la défendre.

M. Larabit. Puisque personne ne réclame la parole pour répondre aux observations de M. Le Verrier et aux miennes, je demande la permission de reprendre son argumentation pour compléter

sa pensée. Il a dit avec raison que le suffrage universel n'était pas un vrai suffrage universel, puisqu'une partie très-intéressante de la nation et la partie la plus intelligente peut-être, la plus dévouée à l'ordre en général, n'avait pas le droit de voter ; cela est vrai et ce n'est pas juste. J'hésiterais cependant à donner aux femmes, peut-être un peu trop impressionnables, le droit de voter personnellement ; mais il serait juste et très-heureux que les hommes mariés pussent voter pour elles.

Vous avez aujourd'hui 9 millions de votants, et la nation a 40 millions d'habitants ; vous n'avez donc pas un véritable suffrage universel de la nation ; il est tronqué : j'aimerais mieux un suffrage universel de toute la nation par une espèce de délégation du droit des femmes et des mineurs aux chefs de famille.

Les anomalies dont a parlé M. le rapporteur seraient faciles à éviter si l'on voulait s'occuper sérieusement de la question autrement que par une discussion légère sur une pétition ; je me borne à remercier nos pétitionnaires, c'est-à-dire les penseurs de Lyon et de Strasbourg, d'avoir soulevé une question qui pourrait être très-importante dans un autre temps.

Je ne m'oppose certainement pas à l'ordre du jour ; il suffit que la question soit soulevée ; elle germera peut-être dans d'autres têtes. Que pourrait signifier aujourd'hui un renvoi au Gouvernement? Personne ne veut certainement changer la loi actuelle du suffrage universel, au moment où il vient de donner un résultat magnifique et très-rassurant pour la société et pour les honnêtes gens, même pour les honnêtes qui ont voté *non*.

Il vient de consolider pour longtemps l'ordre social, et l'Empereur, sa dynastie et son Gouvernement. Mais qu'on ne s'y trompe pas, si les passions, anti sociales et anti dynastiques continuent à être encouragées, excitées par les journaux révolutionnaires, je ne réponds pas de l'avenir, et dans quelques années il faudrait peut-être recommencer.

D'ailleurs, l'idée des pétitionnaires est trop nouvelle pour être comprise. Je suis heureux de la loi actuelle et je veux la maintenir.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus d'observations?... Je mets aux voix les conclusions du rapport.

L'ordre du jour est adopté.

Le Sénat ajourne sa prochaine séance publique au mardi 31 mai, à deux heures.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ.
BÉHIC,
Comte DE NIEUWERKERKE.

PROCÈS-
VERBAL
N° 53.
—
1870.

Séance du mardi 31 mai 1870.

PRÉSIDENCE
DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Hommage, par M. le comte de Mac-Carthy, d'une brochure intitulée : *Les Assemblées départementales devant la France parlementaire.* — Excuse. — Congé. — Transmission de deux projets de lois relatifs : 1° aux jugements des délits de presse et des délits politiques; 2° à la fabrication et à la détention des machines meurtrières et des composés agissant par explosion, — Incident sur le renvoi aux bureaux du projet de loi sur la presse : MM. Baroche, le Président, le comte Boulay de la Meurthe, le premier président de Royer et Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire.* — Question adressée par M. Rouland, concernant le fonds d'abonnement des préfectures : MM. le Président, Boudet, Jolibois, *commissaire du Gouvernement;* Boinvilliers, Le Roy de Saint-Arnaud et Baroche. — Rapport supplémentaire, par M. de Montjoyeux, sur une pétition portant plainte contre un conseiller de préfecture de l'Aveyron. Observations de MM. Le Roy de Saint-Arnaud, Vuitry, le Sénateur-Secrétaire, Lacaze, le Rapporteur, le premier président de Royer, Tourangin et Le Verrier. Renvoi au ministre de la justice pour statuer sur la fausse signature apposée sur la pétition. — Rapports de pétitions. Par MM. de Mentque, le vice-amiral vicomte de Chabannes, le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, de Saint-Paul et le vicomte de Barral. — Pétition relative au rétablissement de la contrainte par corps : MM. Baroche, le vicomte de Barral, *rapporteur*, et Rouland. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE, *l'un des secré-*

taires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le prince de La Tour d'Auvergne s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la présente séance.

M. Gressier, forcé de s'absenter de Paris pour affaires urgentes, demande un congé de quinze jours. — Le congé est accordé.

M. LE PRÉSIDENT. M. le comte de Mac-Carthy fait hommage au Sénat d'une brochure intitulée : *Les Assemblées départementales devant la France parlementaire*.

Cet ouvrage sera déposé à la bibliothèque.

Sont présents au banc du Gouvernement, MM. Vernier, L'Hôpital et Jolibois, conseillers d'État.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, donne lecture au Sénat d'une dépêche en date du 31 mai, par laquelle S. Exc. M. le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, transmet à S. Exc. M. le Président du Sénat deux projets de lois adoptés par le Corps législatif, et relatifs :

Le premier, au jugement des délits commis par la voie de la presse, et autres délits politiques;

Le second, à la fabrication et à la détention des machines meurtrières et des composés agissant par explosion.

PROJET DE LOI

RELATIF *au jugement des délits commis par la voie de la presse et autres délits politiques.*

ARTICLE PREMIER.

Est attribuée aux cours d'assises la connaissance des délits commis par la voie de la presse. Est également attribuée au jury la connaissance des délits politiques prévus par les lois existantes.

ART. 2.

Continueront d'être jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police :

Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne ;

Les diffamations, injures et autres délits contre les particuliers;

Les délits d'offenses verbales envers la personne de l'Empereur et envers les membres de sa Famille ;

Les cris séditieux ;

Les contraventions en matière de presse et en matière politique déjà attribuées à cette juridiction par les lois existantes.

ART. 3.

Les dispositions des lois, relatives au compte rendu infidèle et de mauvaise foi ou injurieux des audiences des cours ou des tribunaux, seront

appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.

ART. 4.

Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et règlements concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu.

En cas de contravention aux dispositions concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instruments de publication auront été saisis.

Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant tout tribunal dans le ressort duquel la publication aura été effectuée.

ART. 5.

La poursuite de crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes.

ART. 6.

Dans le cas d'offense envers le Sénat ou le Corps législatif, ou de compte rendu infidèle et de mauvaise foi, la poursuite n'aura lieu qu'autant que l'Assemblée l'aura autorisée.

ART. 7.

Dans le cas d'offense contre la personne des Souverains ou celle des Chefs de gouvernements étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du Souverain ou du Chef du gouvernement qui se croira offensé.

ART. 8.

Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et autorisant les poursuites.

ART. 9.

Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près de l'Empereur, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se croira lésée.

ART. 10.

La cour d'assises est saisie :

Soit par un arrêt de renvoi prononcé par la chambre des mises en accusation ;

Soit par citation directe à la requête du ministère public.

ART. 11.

La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits

diffamatoires ou injures à raison desquels la poursuite est intentée, et ce à peine de nullité de la poursuite.

ART. 12.

Lorsque la plainte articulera et qualifiera des faits qui seraient de la compétence de la cour d'assises, l'instruction ou la citation directe par le ministère public aura lieu sans délai et sans que le plaignant soit tenu de se porter partie civile.

ART. 13.

Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou autres instruments de publication.

L'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

ART. 14.

A défaut par le juge d'instruction d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de la saisie, la saisie sera de plein droit périmée. Elle le sera également à défaut par la Cour impériale d'avoir prononcé sur cette même saisie dans les dix jours de dépôt en son greffe de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter à l'appui de son pourvoi contre l'ordonnance du juge d'instruction. Le tout à moins qu'il n'y ait eu, dans l'intervalle, citation directe.

ART. 15.

L'ordonnance du juge d'instruction portant renvoi à la Cour impériale, l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou la citation directe donnée par le ministère public contiendront, à peine de nullité, l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes incriminés, ainsi que l'articulation et la qualification des délits qui ont donné lieu à la poursuite.

ART. 16.

Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à huit jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance, les prévenus devant la cour d'assises, même quand il y aura eu saisie.

Dans le cas où une saisie aura été ordonnée ou exécutée, copie de l'ordonnance ou du procès-verbal de ladite saisie sera notifiée au prévenu en tête de la citation, à peine de nullité.

ART. 17.

Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention de jurés.

L'opposition à l'arrêt par défaut devra être formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à peine de nullité.

L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience.

Si, à l'audience où il doit être statué sur l'op-

position, le prévenu n'est pas présent, le nouvel arrêt rendu par la cour sera définitif.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution de jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

ART. 18.

Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel et le tirage au sort des jurés, à peine de forclusion.

ART. 19.

Après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu, s'il n'a été présent à ces opérations, ne pourra plus faire défaut.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience et refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

ART. 20.

Aucun pourvoi en cassation sur les arrêts qui auront statué soit sur les demandes en renvoi, soit sur les incidents de procédure, ne pourra être formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt, à peine de nullité.

ART. 21.

Le pourvoi en cassation devra être formé dans les trois jours au greffe de la cour d'assises; vingt-quatre heures après, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation. Dans les dix jours qui suivront l'arrivée des pièces au greffe de la Cour de cassation, l'affaire sera instruite et jugée d'urgence, toutes autres affaires cessantes.

Le demandeur en cassation sera dispensé de la mise en état prescrite par l'article 421 du Code d'instruction criminelle.

ART. 22.

Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une cour d'assises extraordinaires par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi.

Les dispositions de l'article 81 du décret du 6 juillet 1810 seront applicables aux cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

ART. 23.

Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputations contre les dépositaires ou agents de l'autorité, à l'occasion de faits relatifs à leurs fonctions ou dans le cas d'imputations contre toute personne à l'occasion des actes dans lesquels elle a agi avec un caractère public.

Dans ces cas, les faits pourront être prouvés par devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre l'outrage ou injure qui ne serait pas nécessairement dépendant des mêmes faits.

ART. 24.

Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article, devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de l'acte par lequel la cour d'assises sera saisie, faire signifier au plaignant :

1° Les faits articulés et qualifiés dans cet acte desquels il entend prouver la vérité;

2° La copie des pièces;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises, le tout à peine d'être déchu de la preuve.

ART. 25.

Dans les cinq jours suivants, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire; le tout également sous peine de déchéance.

ART. 26.

Lorsque, dans le cas de diffamation où la preuve est autorisée conformément à l'article 23, la cour d'assises sera saisie par voie de citation directe; cette citation sera donnée à un délai de quinze jours au moins.

ART. 27.

Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité : les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile un jour au moins avant l'audition.

Le prévenu ne sera pas admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

ART. 28.

Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, ou après la notification qui lui sera donnée par le ministère public de la citation directe, d'élire domicile près la cour d'assises et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe de la cour.

Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

ART. 29.

L'action civile résultant des délits à l'occasion desquels la preuve est permise par l'article 23, ne

pourra, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique. Elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction ou du rejet de cette action.

Si le fonctionnaire vient à mourir dans le délai de la prescription, son action passe à ses héritiers, soit qu'il ait ou non porté plainte.

Si c'est le diffamateur qui décède dans le même délai, le fonctionnaire aura, dans les conditions indiquées par les articles 23 et 34 de la présente loi, l'action civile contre les héritiers.

La preuve est également admise toutes les fois que la question qui a donné lieu à l'action est relative à des intérêts publics ou même communaux.

ART. 30.

Lorsque les faits imputés à un fonctionnaire ou à un particulier seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

ART. 31.

Tout jugement de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation.

L'impression et l'affiche du jugement et son insertion dans des journaux déterminés, pourront être ordonnées aux frais du condamné.

Ces jugements devenus irrévocables seront rendus publics par extrait au *Journal officiel*, dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence.

ART. 32.

Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, dessin, gravure, image ou emblème, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra, mettra en vente, exposera ou distribuera, commettra un délit et subira le maximum de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

ART. 33.

Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire moyennant caution. La caution exigée de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du maximum de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé. Le tout sans préjudice de la mise en liberté de droit, conformément à l'article 113 du Code d'instruction criminelle.

ART. 34.

L'action publique contre les crimes ou délits commis par la voie de la presse ou tout autre

moyen de publication se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication ou de réimpression qui donne lieu à la poursuite.

Il en sera de même à partir du fait de la contravention, pour celles des contraventions à l'égard desquelles une prescription plus courte n'est pas établie par la loi.

En ce qui concerne les écrits et ouvrages soumis au dépôt par les lois et règlements, la prescription ne courra que du jour du dépôt.

S'il a été fait dans cet intervalle un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite.

Néanmoins, en cas de délit envers le Sénat ou le Corps législatif, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions.

L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois annees à compter du fait de la publication, sauf l'exception qui résulte de l'article 29.

ART. 35.

Lorsqu'en matière de délit le jury aura déclaré l'existence de circonstances atténuantes, la peine ne s'élèvera jamais au dessus de moitié du maximum déterminé par la loi.

ART. 36.

Sont abrogés la loi du 26 mai 1819, les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, l'article 25 du décret du 17 février 1852, en ce qui con-

cerne les délits, l'article 28 du même décret, l'article 10 de la loi du 11 mai 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Est également abrogé l'article 17 du décret du 25 février 1852, qui interdit de rendre compte des procès pour délit de presse.

Néanmoins, les comptes rendus sténographiques ou analytiques seront l'un et l'autre rédigés et intégralement publiés sous l'autorité ou la surveillance des présidents.

Les infractions à cette disposition seront poursuivies devant les tribunaux correctionnels et punies d'une amende de 200 à 2000 fr., sans préjudice des peines portées contre les comptes rendus infidèles, de mauvaise foi et injurieux.

ART. 37.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

ART. 38.

Les délits mentionnés dans la présente loi qui ne seraient pas encore jugés le seront suivant les formes qu'elle prescrit.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bayle-Mouillard, de Vallée et Philis.

LOI

RELATIVE *à la fabrication et à la détention des machines meurtrières et des composés agissant par explosion*.

ARTICLE PREMIER.

Sont assimilées aux armes de guerre et soumises aux dispositions de la loi du 24 mai 1834 les machines meurtrières agissant par explosion ou autrement.

Sont assimilées aux poudres de guerre et soumises aux dispositions de la même loi, les poudres fulminantes et autres matières explosibles.

ART. 2.

Un règlement d'administration publique déterminera, dans les trois mois de la publication de la présente loi, les conditions auxquelles seront accordées, dans l'intérêt de la science, de l'industrie et du commerce, les autorisations nécessaires à la fabrication, à la détention et au commerce des machines meurtrières et des matières explosibles.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Philis.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, les deux projets de lois qu'on vient de lire au Sénat sont relatifs, l'un aux délits de presse, l'autre aux machines explosibles. Ce dernier projet est, si je ne me trompe, la reproduction d'un article de la loi de 1858, dont l'abrogation est proposée dans un pro-

jet de loi soumis en ce moment au Sénat. Une commission est déjà saisie de l'examen de ce projet et d'une proposition de loi tendant à abroger la loi de 1852, également relative à des mesures de sûreté générale. Peut-être, à raison de la connexité, le Sénat pensera-t-il qu'il faut renvoyer le projet de loi actuel à la même commission. Il y a, à cet égard, un précédent. Le projet concernant la loi de 1858 a déjà été renvoyé à la commission nommée pour la loi de 1852.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! Non!*) Le projet sera renvoyé à la commission déjà existante.

Quant au projet de loi sur la presse, il y aura lieu d'en imprimer et distribuer le texte, ainsi que l'exposé des motifs.

Le Sénat est-il disposé à se réunir vendredi dans ses bureaux pour nommer les commissaires?

M. Baroche. N'est-ce pas un peu tôt?

Plusieurs Sénateurs. Mardi! Mardi!

M. le Président. On me fait observer que peut-être n'aura-t-on pas le temps, d'ici à vendredi, d'examiner la loi, d'en étudier à fond les dispositions. (*Si! Si!*)

M. Quentin Bauchart. Si les bureaux se réunissent avant la séance publique, on n'aura pas le temps d'examiner suffisamment un projet de loi aussi important que celui-là. Je demande la fixation à samedi.

M. le Président. Le Sénat entend-il se réunir dans ses bureaux un autre jour qu'un jour de séance?

M. Baroche. Quand la distribution pourra-t-elle être faite?

M. le Président. Je pense que la distribution aura lieu demain soir.

M. Baroche. Je crois avoir entendu dire qu'on distribuerait l'exposé des motifs....

M. le Président. Je ne sais pas s'il y a un exposé des motifs spécial; le dossier arrive à l'instant.

M. Baroche. Les exposés de motifs des lois présentées au Corps législatif nous sont plus ou moins exactement distribués, et, quand il y a un retard entre la présentation au Corps législatif et l'envoi au Sénat, il faut quelquefois rechercher ces documents.

Puisque le Sénat va avoir la faculté de concourir à la confection des lois, il serait bon qu'on nous fît une nouvelle distribution de l'exposé des motifs, surtout pour un projet aussi important que celui qui nous occupe. L'exposé des motifs et le rapport sont dans le dossier, je le sais; mais ils seraient dans la main de chacun de nous, que ce ne serait pas plus mal.

M. le Président. L'observation faite par M. Baroche est d'autant plus importante qu'on me fait connaître qu'il n'y a pas d'exposé des motifs spécial adressé au Sénat.

On paraît avoir vécu sur les anciens errements. Il est probable que ces errements ne se maintiendront pas.

Il était de tradition dans les anciennes Chambres qu'un exposé des motifs accompagnât chaque

projet de loi. Cela était d'autant plus nécessaire que souvent un projet avait subi, devant l'autre Chambre, des modifications considérables.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. C'est ce qui est arrivé pour celui-ci. (*Marques d'assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. On pourra toujours distribuer à nouveau l'exposé des motifs qui a été distribué à la Chambre des députés.

M. BAROCHE. Il y a eu deux ou trois rapports supplémentaires.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. L'observation de M. le Président est parfaitement juste. L'exposé des motifs qui avait été présenté à la Chambre des députés, si la loi avait été d'abord portée à cette Chambre, était distribué à la Chambre des pairs. Mais, de plus, quand la loi venait de la Chambre des députés à la Chambre des pairs, il y avait un nouvel exposé des motifs.

Je demande instamment que, pour toutes les lois qui nous seront apportées après le vote du Corps législatif, il y ait un exposé des motifs fait exprès pour le Sénat, qui, aujourd'hui, remplace la Chambre des pairs.

C'est tout simple; comme le disait très-bien M. le Président, des modifications sont introduites dans la loi; il est important d'en faire connaître les motifs.

Il est arrivé plusieurs fois que des lois qui retournaient de la Chambre des pairs à la Chambre des députés, après avoir subi des amendements, étaient appuyées d'un nouvel exposé des motifs.

Un certain nombre d'exposés des motifs ont été ainsi soumis tour à tour aux deux Chambres.

Je demande qu'on suive ces errements. C'est indispensable pour la dignité du Sénat. (*Assentiment.*)

M. Quentin Bauchart. Et pour l'intelligence de l'affaire.

M. le Président. L'observation de M. Boulay de la Meurthe va-t-elle jusqu'à demander que les bureaux ne soient saisis que lorsque l'exposé des motifs nous aura été transmis?

Quelques Sénateurs. Oui! C'est cela!

M. le comte Boulay de la Meurthe. Il faut attendre un exposé des motifs.

M. Quentin Bauchart. C'est trop absolu. Pour cette fois, passons outre.

M. le premier président de Royer. S'il ne s'agit que d'un vœu à émettre, je m'associe à l'opinion exprimée par M. le comte Boulay de la Meurthe. Je crois, en effet, que quand une loi aussi importante que la loi sur la presse, amendée par le Corps législatif, modifiée dans le cours de la discussion, arrive devant le Sénat, il est à désirer qu'elle soit accompagnée d'un exposé des motifs spécial et nouveau. Mais, s'il s'agit d'imposer rétrospectivement aujourd'hui au Gouvernement un exposé des motifs qui n'a été ni fait ni présenté, je ne pense pas qu'il convienne d'aller jusque-là, et j'estime qu'il suffit d'émettre un vœu pour l'avenir. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. Baroche. Quant à moi, je ne parlais pas d'un exposé de motifs spécial pour la loi actuelle. Je comprends, comme M. de Royer et comme M. le comte Boulay de la Meurthe, qu'on puisse émettre un vœu pour l'avenir; mais, pour cette fois, l'exposé des motifs n'ayant pas été fait, à tort ou à raison, je demandais tout simplement qu'on nous distribuât. à nous membres du Sénat, l'exposé des motifs et les divers rapports qui ont été présentés au Corps législatif.

M. Boinvilliers. C'est indispensable.

M. Baroche. On peut toutefois émettre le vœu qu'il y ait à l'avenir un exposé de motifs spécial.

M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*. L'intention du Sénateur-Secrétaire était, en effet, de faire distribuer l'exposé des motifs à nouveau, mais il n'y en a plus un assez grand nombre d'exemplaires pour qu'il en soit opéré un envoi immédiat. Il faudra faire imprimer le projet de loi et l'exposé des motifs, afin qu'il vous soit distribué, comme cela est désormais nécessaire, en même temps que la loi.

Un Sénateur. Nous l'avons reçu.

M. le Sénateur-Secrétaire. Oui, mais il y a quelques membres qui ne l'ont plus sous la main....

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Dans cet état de choses, on ne peut pas nommer la commission vendredi.

M. LE PRÉSIDENT. Je demande au Sénat, — la distribution pouvant être faite d'ici à après-demain, — s'il lui convient d'avoir une réunion spéciale samedi à deux heures.

M. QUENTIN BAUCHART. Certainement.

M. ROULAND. Cette loi demande un examen très-sérieux.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat est maître de statuer. J'ai l'honneur d'indiquer soit vendredi, soit samedi. Je suis prêt à mettre aux voix toute autre proposition qui pourrait être faite par un de nos collègues.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Mardi prochain, avant la séance.

M. LE PRÉSIDENT. Soit! mardi, à une heure. Je vais mettre cette proposition aux voix.

M. QUENTIN BAUCHART. Je demande un jour spécial pour l'examen de cette loi dans les bureaux. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. LE PRÉSIDENT. Nous sommes en face de trois propositions; je puis même les réduire à deux : l'une fixant la réunion à mardi prochain, à une heure, pour la nomination des commissaires; l'autre, à samedi prochain, à deux heures. Je mets d'abord aux voix la proposition du jour le plus éloigné.

Le Sénat, consulté, décide que la nomination de la commission aura lieu mardi prochain, à une heure.

M. LE PRÉSIDENT. Je demande maintenant au Sénat si son intention est que la commission soit composée de dix ou de cinq membres.

Le Sénat, consulté, décide que la commission sera composée de dix membres.

M. LACAZE. Vous n'indiquez pas l'heure de la séance publique.

M. LE PRÉSIDENT. La séance publique pourrait être fixée à l'issue de la réunion des bureaux.

M. LE VERRIER. A cet égard, il faudrait s'entendre; fixer une séance à l'issue des bureaux, ce n'est pas fixer l'heure de la séance. Des bureaux peuvent employer une demi-heure à cet examen, d'autres deux heures. Il n'est donc pas possible de fixer ainsi une séance : je demande au moins que la réunion dans les bureaux ait lieu à midi.

Nous mettrons certainement bien deux heures à examiner cette loi. C'est pourquoi on aurait mieux fait d'adopter samedi. Dans tous les cas, je demande que la réunion des bureaux ait lieu à midi, et la séance publique à deux heures.

M. LE PRÉSIDENT. Je reconnais que l'indication *après les bureaux* manque de précision.

Mais, dans les traditions du Sénat, quand un bureau n'avait pas fait de nomination, alors que tous les autres avaient terminé leur travail, ce bureau était invité à ajourner ses délibérations au lendemain, pour ne pas exposer l'ouverture de la séance publique à être indéfiniment retardée. Jusqu'à présent, on n'a pas éprouvé de sé-

rieux inconvénients à cette manière de procéder; mais, si le Sénat le désire, nous pourrions fixer la séance à trois heures au lieu de deux. (*Assentiment.*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Ne vaudrait-il pas mieux mettre la séance publique à un autre jour ?

M. LE PRÉSIDENT. Je vais proposer au Sénat de fixer la séance publique à mardi trois heures.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. L'intervalle n'est pas assez grand.

Le Sénat, consulté, fixe à mardi, trois heures, la réunion en séance publique.

M. LE PRÉSIDENT. En ce qui concerne l'absence d'un exposé des motifs, je dois dire qu'il est vraisemblable que cette omission ne se renouvellera plus.

En effet, j'ai entre les mains le décret récent qui règle les rapports du Gouvernement avec les grands corps de l'État, et j'y vois dans l'article 3 que le décret impérial qui ordonne la présentation du projet de loi au Sénat *ainsi que l'exposé des motifs* est contresigné par le ministre dans les attributions duquel rentre le projet. Par conséquent, nous avons lieu de penser qu'un exposé des motifs accompagnera toujours les projets de lois, en exécution de ce décret.

M. BAROCHE. Il faudrait s'entendre à ce sujet; j'ai lu hier avec quelque attention le décret dont vient de parler M. le Président et je crois que l'article cité veut dire que le Corps saisi pour la

première fois, reçoit, en même temps que le projet de loi, l'exposé des motifs. Ce qu'on change surtout, c'est la signature.

M. Boinvilliers. C'est vrai!

M. le Président. Oui, le décret n'est plus contresigné par le ministre présidant le Conseil d'État.

M. le comte Boulay de la Meurthe. Il est très-important qu'aucun projet ne nous arrive sans un exposé des motifs; cela s'est toujours fait sous les gouvernements parlementaires qui nous ont précédés. Toutes les fois qu'une loi a été adressée à l'un des corps de l'État et qu'après le vote elle a été transmise à l'autre, il y a toujours eu un nouvel exposé des motifs. J'insiste sur ce point.

M. le Président. Vous êtes en face de la continuation d'une tradition.... Il est impossible, en effet, que le corps qui délibère sur un projet de loi ne soit pas simultanément saisi du projet et de l'exposé des motifs[1].

Plusieurs Sénateurs. C'est cela! Vous avez raison!

M. le Président. Nous reprenons l'ordre du jour.

M. Rouland. Je prie le Sénat de vouloir bien différer pendant quelques minutes la reprise de

---

1. Voyez sur le même sujet les observations sur le procès-verbal lu à la séance du 3 juin, p. 438

son ordre du jour, afin de me permettre d'adresser au Gouvernement une question toute spéciale et d'un assez grand intérêt. Elle se rattache aux dispositions budgétaires, et il est impossible de la retarder sans en compromettre le résultat. C'est pourquoi je la considère comme urgente; je prie l'assemblée de l'envisager à ce point de vue et d'admettre qu'elle soit immédiatement discutée.

Le Sénat sait que, dans les préfectures des départements, il est pourvu aux dépenses des bureaux au moyen d'un fonds payé par l'État, qui est appelé fonds d'abonnement et qui se divise en deux parts.

L'une est affectée aux traitements du personnel, l'autre est réservée aux dépenses matérielles.

Or, tout le monde sait que depuis quelques années, après certaines mesures de décentralisation transportant à l'administration préfectorale un grand nombre d'affaires jusque là réservées à l'examen et à la décision de l'autorité centrale, les préfectures ont vu leurs travaux considérablement augmentés. La conséquence de cet état de choses était facile à prévoir : il a fallu ou accroitre le nombre des employés, ou augmenter leur traitement, afin d'obtenir dans tous les cas une plus grande somme de travail et d'activité.

Toujours est-il que, dans plusieurs départements et notamment dans celui de la Seine-Inférieure, — il est tout simple que je cite celui dont j'ai eu l'honneur de présider le conseil général pendant plusieurs années, — nous nous sommes trouvés dans une situation très-pénible. Le ministre de l'intérieur n'hésitait pas à admettre que

les conseils généraux feraient sagement de voter, sur les fonds départementaux, des allocations supplémentaires pour les employés des préfectures, et, en effet, des votes ont eu lieu à titre provisoire. Mais le Sénat sait aussi bien que moi, — car la plupart de ses membres siégent dans les conseils généraux, — que ces dépenses ne sont pas départementales, et qu'elles sont exclusivement à la charge de l'État.

M. Boudet. Mais c'est une interpellation !

M. Rouland. Par esprit de bienveillance, dans l'intérêt des affaires comme dans l'intérêt d'employés dignes de toute sollicitude, plusieurs départements ont effectivement voté ces allocations supplémentaires, mais en réservant expressément le principe et le droit. C'est ainsi, par exemple, que le conseil général de la Seine-Inférieure, depuis l'année 1865, a voté et supporté une somme de 20 à 26 000 fr. par an pour le supplément indispensable aux traitements des employés de préfecture, tout en protestant chaque année, tout en appelant sur ce fait anormal l'attention sérieuse du Gouvernement, chargé de rétribuer équitablement tous ceux qu'il emploie à des services publics rémunérés par l'État.

Mais nos protestations, nos recours annuels à la sollicitude du Gouvernement n'ont pas abouti.

Je viens donc, au moment où le budget se prépare, demander au Gouvernement s'il n'est pas ému de cette situation, s'il ne lui convient pas de faire cesser un état de choses contraire à la justice et à la loi. Il est incontestable, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur le reconnaî-

tront, que les employés des préfectures ne sont pas aujourd'hui suffisamment payés, si on retranche de leur traitement les allocations complémentaires consenties provisoirement par les conseils généraux; j'ajoute qu'il est tout aussi incontestable que ces allocations ne rentrent en rien dans les dépenses départementales légalement déterminées, et qu'elles doivent êtres mises à la charge du budget de l'État.

Quelle est la conséquence à tirer de ce qui précède? C'est qu'il serait d'une bonne administration, en présence des Chambres assemblées, au moment où le budget va être discuté, voté, de demander le crédit nécessaire pour pourvoir à un service éminemment utile, qui souffrira gravement si ce crédit n'est pas alloué, et si, ce qui arrivera indubitablement, certains conseils généraux ne veulent plus le fournir. Je prie donc monsieur le ministre de l'intérieur, que j'ai eu l'honneur de prévenir à plusieurs reprises de la teneur et du moment de la question que je formule, de vouloir bien s'expliquer sur les intentions du Gouvernement, afin que, de leur côté, les conseils généraux sachent, d'après ces explications, s'ils doivent continuer ou abandonner la voie dans laquelle ils sont entrés à titre de mesure purement provisoire, et pour ne pas désorganiser subitement des services essentiels.

Telle est la question que je désirais adresser au Gouvernement, au moment même où le budget va se discuter, ce qui en justifie la complète opportunité.

M LE PRÉSIDENT. Je n'ai pas voulu interrompre

notre honorable collègue, mais je ne puis laisser s'introduire, sans le signaler, un usage dont le Sénat seul peut être juge. Il peut y avoir un caractère d'interpellation ou un caractère de simple question dans les paroles que vient de prononcer l'honorable M. Rouland. Si le Sénat accepte que ce soit une simple question, je donnerai la parole à M. le commissaire du Gouvernement; s'il l'envisage comme une interpellation, je serai obligé de prier M. Rouland de se conformer au règlement et de présenter ses observations sous la forme d'interpellation. (*Assentiment.*)

M. Rouland. Il ne m'avait pas échappé que si on veut prendre au pied de la lettre la question que je viens d'adresser au Gouvernement, que si on veut l'envisager dans la rigueur absolue du droit, on ne puisse lui imprimer le caractère d'une interpellation parlementaire; mais rien n'oblige le Sénat à cette interprétation excessive, s'il veut bien examiner et la pratique des choses et les faits particuliers; je vais donc lui exposer ce qui s'est passé entre M. le ministre de l'intérieur et moi, en même temps que je rappellerai les précédents qui s'accomplissent chaque jour dans l'autre Chambre. Ces précédents prouvent qu'il ne faut pas restreindre dans les limites de la légalité absolue ce qui peut être un échange naturel et utile de conversation entre les ministres et les membres du Sénat et du Corps législatif.

Devant la Chambre des députés, tous les jours on échange des questions et des réponses, sans suivre les formalités de l'interpellation propre-

ment dite; on y admet, et avec beaucoup de raison, qu'un député peut adresser une question au Gouvernement, sans que cette question soit considérée comme une interpellation, pourvu que le ministre compétent ait été prévenu et qu'il ait consenti, étant interrogé, à répondre. Il ne s'agit pas alors d'une interpellation amenant nécessairement un vote, il s'agit de renseignements à obtenir ou de besoins urgents à exprimer. Tout le monde gagne à cette simplicité, à cette rapidité de formes, et la garantie, pour l'utilité de la question, est précisément dans son acceptation par les ministres et dans les réponses qu'ils y font.

Or, les choses se sont ainsi passées entre M. le ministre de l'intérieur et moi : j'ai eu l'honneur de lui faire connaître mon désir de lui adresser la question que vous connaissez maintenant, et il a bien voulu accepter qu'elle lui fût posée devant le Sénat. J'ai eu soin d'ajouter que je croyais inutile, en présence de son bon vouloir, de donner à cette question l'apparat et la solennité d'une interpellation parlementaire; je lui ai même déclaré,— peut-être ai-je eu tort constitutionnellement,— que s'il ne pouvait assister à la séance d'aujourd'hui, je le priais de charger de sa réponse l'un de MM. les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement; en un mot, je me suis assuré, autant que je le pouvais, que le Gouvernement ne mettrait aucun obstacle à l'espèce de conversation qu'il s'agissait d'avoir avec lui.

Je croyais donc, et je crois encore être parfaitement d'accord, quant à la forme, avec M. le ministre de l'intérieur. Et, encore une fois, le Sénat voudra bien remarquer qu'il ne s'agit pas le

moins du monde de porter atteinte à la procédure constitutionnelle du droit d'interpellation. Nous avons tout simplement à considérer que, conformément aux précédents de toutes les assemblées parlementaires, il est bon de maintenir un usage excellent pour la marche des affaires et l'instruction du public; l'usage de ces conversations sommaires, rapides, entre un Sénateur ou un député qui demande un éclaircissement, qui signale une bonne et urgente mesure, et MM. les ministres, qui consentent à répondre, c'est ce que j'appelle le *commercium humanum* de la parole et de la pensée, qui se mesure à l'urgence et à l'utilité, et qui est accepté d'un commun accord.

Permettez-moi donc d'espérer, messieurs, que le Sénat ne voudra pas se priver de cet usage, et qu'il ne repoussera pas ma question par une fin de non-recevoir, à laquelle je ne m'attendais guère.

M. Boudet. Je me permettrai de demander à notre honorable collègue avec qui il a entamé sa conversation, car il n'y a aucun ministre ici, et les commissaires du Gouvernement, qui sont chargés de donner des explications sur les pétitions, n'ont pas mission de répondre à des questions et à des interpellations qui ne se rattachent pas à des pétitions rapportées devant nous.

M. Jolibois, *commissaire du Gouvernement*. Je demande la parole.

M. Boudet. Je prie ensuite l'honorable préopinant de se rappeler que, lorsque nous avons discuté le règlement, il a été admis, en principe,

que les questions seraient bannies de nos habitudes.

Nous ne sommes pas absolument obligés de suivre les errements du Corps législatif, et si chacun ici, qu'il y ait des ministres ou non, voulait entamer des questions, tantôt sur un sujet, tantôt sur un autre, nos délibérations n'auraient pas un cours régulier, et ne seraient que l'expression d'opinions individuelles, que le Sénat serait forcé d'entendre sans pouvoir se les approprier ou les repousser. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Je demande donc que le Sénat ne s'arrête pas à la question de l'honorable préopinant. Je ne méconnais pas l'importance de cette question pour certains départements. Assurément, le sujet est sérieux, mais la proposition peut être contredite et controversée; qu'on lui donne alors la forme d'une interpellation, et, lorsqu'elle prendra ce caractère, le Sénat aura une opinion et pourra la manifester.

En ce moment, tout se réduit à une opinion personnelle exprimée par l'honorable préopinant. Dans l'intérêt même de la thèse qu'il défend, il faut que la question prenne un autre caractère, et elle ne peut le prendre qu'avec l'adhésion du Sénat. L'affaire ne peut être examinée, le Sénat ne peut se prononcer pour ou contre qu'à la suite d'une interpellation régulière. Je demande qu'on s'en tienne au règlement et que les questions de cette nature ne se produisent que sous la forme d'interpellation.

M. Boinvilliers. Est-ce que M. Boudet entend proscrire la simple question ?

M. Jolibois, *commissaire du Gouvernement.* Messieurs les Sénateurs, il n'avait pas échappé au commissaire du Gouvernement que si la question avait un caractère absolument général, il n'avait pas mission de parler devant vous. Il n'est à cette place que pour donner des explications sur les pétitions soumises au Sénat. Mais la questiou posée par l'honorable M. Rouland se rattache assez directement à une pétition dont l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud est rapporteur, et c'est à ce titre que M. le ministre de l'intérieur a pensé que, si le Sénat acceptait la position de la question, le commissaire du Gouvernement pourrait régulièrement donner les éclaircissements utiles.

Plusieurs Sénateurs. Attendez la pétition!

M. Boinvilliers. Je demande la parole.

M. Le Verrier. Quand la pétition viendra, on la discutera.

M. Boudet. La pétition n'a pas même été rapportée.

M. le Commissaire du Gouvernement. Je n'ai pas besoin de dire que je suis aux ordres du Sénat, mais je pense qu'il sera mieux en mesure de statuer sur l'incident quand il aura entendu mon observation. L'horable M. Le Roy de Saint-Arnaud est chargé d'un rapport sur une pétition adressée au Sénat par M. Rouland lui-même, à titre de président du conseil général de la Seine-Inférieure, et par plusieurs de ses collègues de la même assemblée, dans laquelle on réclame, à l'occasion

du traitement voté depuis plusieurs années sur les fonds départementaux de la Seine-Inférieure, pour le traitement afférent à un auditeur au Conseil d'État, délégué auprès du conseil de préfecture de ce département pour y remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement.

C'est à l'occasion de cette pétition, suivant M. le ministre et suivant l'honorable M. Rouland lui-même, que la question se généralise et se pose dans les termes qui viennent d'être indiqués. Si le Sénat admet que la question puisse se produire dans cette mesure et dans ces conditions, j'ai entre les mains les documents nécessaires pour donner des explications de nature à satisfaire l'honorable M. Rouland.

M. Le Verrier. Il faudrait avant tout statuer sur la proposition de M. Boudet.

M. le Président. La parole est à M. Boinvilliers d'abord; quand il se sera expliqué, je poserai la question du règlement, sur laquelle toutes les opinions pourront se formuler.

M. Boinvilliers. Il ne s'agit pas en ce moment d'une pétition.

M. Rouland. Non!

M. Boinvilliers. Il s'agit d'une interpellation ou d'une question adressée par notre honorable collègue, M. Rouland, au ministre de l'intérieur; peut-être notre honorable collègue aurait-il dû, avant de formuler sa question devant le Sénat, s'assurer que M. le ministre de l'intérieur acceptait le rendez-vous.

M. Rouland. C'est ce que j'ai fait, et j'ai sa lettre écrite.

M. Boinvilliers. Peut-être alors auriez-vous dû attendre qu'il fût présent pour lui demander cette explication.

M. le Président. L'honorable M. Rouland a dit qu'il s'était entendu avec M. le ministre de l'intérieur, et que celui-ci lui aurait répondu qu'un de MM. les conseillers d'État donnerait des explications. M. Jolibois vous a dit qu'il n'avait mission de répondre que comme représentant du Gouvernement pour les pétitions, et voilà pourquoi il a rattaché à une pétition la question de M. Rouland; autrement, il n'aurait pu répondre qu'après avoir reçu la délégation spéciale qu'un décret impérial seul aurait pu lui donner.

M. Boinvilliers. Il n'y a pas de pétition rapportée; en ce moment, il y a une interpellation ou une question formulée par un membre du Sénat et acceptée par le Gouvernement. Nous n'avons à nous occuper que de l'interpellation ou de laquestion. Cependant, une chose a lieu de nous surprendre, c'est que le ministre averti ne se trouve pas là.

Si le ministre a cru qu'à l'occasion de l'interpellation ou de la question il pouvait être remplacé par mon honorable ancien collègue et ami du Conseil d'État que vous venez d'entendre, il se trompe; il n'est pas possible, dans un pays de responsabilité ministérielle, qu'aux questions et aux interpellations adressées par un membre d'une des deux Chambres, un ministre se dispense de

répondre. (*Approbation.*) Maintenant, j'ai un mot à ajouter.

L'honorable M. Boudet, notre premier vice-président, semblerait vouloir écarter de nos usages et des habitudes du Sénat les interpellations faciles et amoindries que nous appelons de simples questions.

Je demanderai la permission de répondre à M. Boudet que nous aurions grand tort de nous parquer, de nous restreindre dans cette forme un peu solennelle de l'interpellation, et que, dans la pratique du Gouvernement parlementaire, il faut que nous puissions tous les jours échanger rapiment des questions simples, nettes, avec les ministres qui s'habitueront, je l'espère, à venir un peu plus souvent parmi nous, et qu'on préviendra d'ailleurs. Il est impossible, je le répète, d'écarter de nos usages la simple question. J'entends la maintenir pour ma part.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je demande au Sénat la permission d'ajouter un mot, non pas sur la question en elle-mème, mais sur ce qui vient d'être dit par l'honorable M. Boinvilliers relativement à la non-présence dans cette enceinte de M. le ministre de l'intérieur, qui avait été averti de l'intention de l'honorable M. Rouland de poser la question.

Je tiens entre les mains la lettre adressée au ministre par l'honorable M. Rouland ; je me borne à en mettre sous vos yeux les deux lignes suivantes :

« Si Votre Excellence ne peut venir au Sénat, il me paraît qu'il suffira qu'elle charge de sa ré-

ponse l'un de MM. commissaires du Gouvernement dans cette affaire assez simple. » (*Mouvement.*)

M. le ministre de l'intérieur, rapprochant ces deux circonstances, que M. Rouland était tout à la fois le signataire de cette lettre et le signataire de la pétition que j'ai eu l'honneur de rappeler tout à l'heure, et qui se rapporte assez directement à la question posée, a dû penser, comme l'honorable Sénateur, que le commissaire du Gouvernement pour les pétitions avait une délégation suffisante pour donner des explications sur ce point. (*Dénégations.*)

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je ne devais pas intervenir dans la question soulevée, car la pétition, qui en effet m'a été remise, n'a pas encore été rapportée devant la commission. Je n'avais donc pas le droit d'en parler. Mais la vérité m'oblige à dire que, dans la pétition dont je suis chargé, il n'est absolument question que d'un seul point de la question soulevée par M. Rouland, celui de savoir qui devra payer les appointements d'un auditeur au Conseil d'État appelé à partager les travaux de la préfecture de la Seine-Inférieure.

Quant à la question générale posée par M. Rouland, et qui lui semble devoir appeler une réponse devant le Sénat, il n'en est pas question le moins du monde dans la pétition dont j'ai l'honneur de vous parler. (*L'ordre du jour! L'ordre du jour!*)

M. Rouland. Je demande l'ordre du jour pour couper court à toute cette discussion. Mais je me

réserve de revenir sur ma proposition en lui donnant la forme d'interpellation.

M. Baroche. Je veux seulement faire remarquer au Sénat que la question posée par M. Rouland ne peut pas en effet se rattacher à la pétition relative seulement au département de la Seine-Inférieure. Beaucoup d'autres départements sont dans le même cas, et, par conséquent, si une question ou une interpellation est à faire, elle doit avoir un caractère beaucoup plus général et s'appliquer à tous les départements qui sont dans la nécessité de pourvoir à des dépenses d'intérêt général au moyen des fonds départementaux.

Je citerai, par exemple, le département de Seine-et-Oise, qui est dans ce cas.

Plusieurs Sénateurs. L'ordre du jour!

M. le Président. Sans trancher la question de savoir si des questions simples peuvent être ou non adressées au Gouvernement, théorie qui pourra être appréciée et discutée lors de la délibération très-prochaine sur le règlement, je dois insister sur le fait que l'interpellation posée par l'honorable M. Rouland se produit en l'absence de toute personne ayant qualité légale pour répondre. Par conséquent, M. Rouland, retirant sa question, aura à aviser s'il veut faire une demande d'interpellation.

L'incident est clos...

M. Boudet. Sous toutes réserves, quant au mode de présenter les questions.

M. le Président. Il me semble que tout doit

être réservé. Le Sénat décidera s'il veut que des questions puissent être posées au Gouvernement. Mais il sera toujours juge de la question de savoir s'il y aura lieu à une simple question urgente, ou s'il y aura lieu à une interpellation.

D'ailleurs le règlement va être discuté.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. La question est réservée quant à présent.

M. LE PRÉSIDENT. Complétement réservée.

M. ROULAND. Si j'ai bien entendu, lorsque M. le ministre de l'intérieur sera présent ici au Sénat, je pourrai renouveler, permettez-moi cette expression dont je me sers tout exprès, je pourrai renouveler la question que je devais lui présenter, d'accord avec lui, et cela sans préjuger si je serai obligé de me soumettre à la formule solennelle de l'interpellation?

Voilà ce que je voulais demander au Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez-moi une observation sur votre déclaration. On vient de contester que la question que voulez adresser au ministre de l'intérieur puisse être posée autrement que par une interpellation, et résolue autrement que par un vote d'ordre du jour pur et simple ou d'ordre du jour motivé.

On prétend, et M. Baroche vient de se rendre l'interprète de cette opinion, que c'est une question générale, qui ne peut être traitée que d'une manière étendue.

Si vous croyez devoir poser votre question ultérieurement, le Sénat aura toujours à décider s'il veut vous entendre.

Si vous croyez au contraire devoir adopter la forme de l'interpellation, l'interpellation suivra son cours. Mais il est évident que si vous renouvelez votre question, le débat sur l'interprétation du règlement sera soulevé de nouveau.

M. Rouland. Le Sénat verra alors s'il veut avoir moins de prérogatives que le Corps législatif.

M. Le Verrier. Nous ne devons pas renoncer au droit d'adresser des questions au Gouvernement.

M. Boinvilliers. On a adressé une question. Le ministre aurait dû être là pour répondre.

M. le Président. L'incident est clos.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au transport des marchandises dangereuses.

Le rapporteur, M. Hubert-Delisle, a été obligé de s'absenter subitement de Paris pour affaires de famille.

MM. les membres de la commission et M. le commissaire du Gouvernement paraissent penser que la discussion du projet de loi pourrait sans inconvénient être renvoyée à vendredi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion est renvoyée à vendredi prochain.

La seconde affaire à l'ordre du jour est la discussion du projet de règlement intérieur du Sénat.

M. Ferdinand Barrot, le rapporteur du projet de règlement, est retenu près de son frère, M. Adolphe Barrot, notre collègue, dont la santé

inspire les plus vives inquiétudes. (*Mouvement sympathique*).

M. Ferdinand Barrot a écrit au Président pour l'informer de l'impossibilité où il se trouvait de se rendre à la séance, et pour le prier de l'excuser près du Sénat.

Je proposerai donc de renvoyer la discussion à vendredi prochain. Si, d'ici à cette époque, les mêmes circonstances retenaient M. le rapporteur loin du Sénat, la commission prendrait les mesures nécessaires pour suppléer à son absence.

Il n'y a pas d'opposition?... (*Non! Non!*)

La discussion du projet de règlement est renvoyée à vendredi prochain.

L'ordre du jour appelle le rapport supplémentaire sur la pétition n° 294, renvoyée à la commission dans la séance du 20 mai, pour insuffisance de renseignements. Cette pétition est relative à des plaintes portées contre un conseiller de préfecture [1].

M. de Montjoyeux a la parole.

M. DE MONTJOYEUX, *rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs, à la suite de la discussion qui s'est élevée dans votre séance du 20 mai sur la pétition du sieur Garel, de Rodez, vous avez renvoyé à votre deuxième commission le rapport qu'elle vous avait présenté. Ce rapport concluait à l'ordre du jour.

Avant de vous prononcer, vous demandiez un plus ample informé. Ce complément d'informations, votre commission a l'honneur de le soumettre au Sénat.

---

1. *Voy.* le premier rapport et la discussion, t. VI, p. 80.

M. le ministre de l'intérieur, averti par la discussion qui avait eu lieu dans cette enceinte, s'est empressé d'aller au devant des demandes de la commission, et lui a fait remettre, par M. le commissaire du Gouvernement, copie de la lettre qui lui a été adressée par le préfet de l'Aveyron, en réponse aux renseignements qu'il lui avait immédiatement demandés. Je vais avoir l'honneur de donner lecture de cette lettre au Sénat :

« Monsieur le ministre, je viens de lire la dépêche de Votre Excellence, en date du 21 mai, et la discussion à laquelle a donné lieu au Sénat la pétition adressée par un sieur Garel, ouvrier à Rodez, pour se plaindre de ce que M. Azémar, ayant un cabinet d'affaires, donne des consultations, même au sujet des questions contentieuses dont il doit connaître ensuite comme conseiller de préfecture.

« Le sieur Garel assure avoir été victime d'un tel abus.

« J'ai immédiatement fait rechercher s'il existe à Rodez une personne portant le nom de Garel, et le maire de Rodez constate, par le certificat ci-joint, qu'aucun ouvrier ou autre individu n'est connu et n'a jamais été connu dans cette ville sous ce nom, qui ne figure pas, au surplus, sur la liste électorale de cette commune.

« J'ai fait compulser par le greffier du conseil de préfecture le registre d'enregistrement des affaires venues depuis l'époque de la nomination de M. Azémar comme membre de ce conseil, et le certificat ci-joint établit qu'aucune cause intéressant le sieur Garel n'a figuré au rôle de ce tribunal, pendant cette période de temps. Il me parait donc

acquis : 1° que la pétition adressée au Sénat est simplement un document anonyme, cette pièce ne portant réellement la signature d'aucun ouvrier de Rodez ; 2° qu'elle relate des faits faux, et qu'il n'y a pas à s'arrêter un instant aux reproches de forfaiture formulés contre M. Azémar, magistrat jouissant à bon droit de toute la considération publique, et ayant mérité par sa connaissance profonde du contentieux administratif, sa remarquable intelligence des affaires et la droiture de son jugement, d'être appelé à diriger les délibérations du conseil de préfecture à titre de vice-président depuis 1866.

« Malheureusement, dans le département de l'Aveyron et dans la ville de Rodez surtout, les écrits anonymes ou portant des signatures apocryphes abondent. L'administration départementale en reçoit sans cesse et, après vérification du contenu de ces pièces, elle n'a jamais trouvé que des calomnies dans ces lettres. »

Le certificat du maire de Rodez, et celui du greffier du conseil de préfecture sont joints à cette lettre, et confirment sur tous les points les faits qu'elle avance.

Ces documents établissent non-seulement que les reproches dirigés contre M. Azémar ne sont pas fondés, mais que le pétitionnaire n'existe pas à Rodez, et que la pétition doit être considérée comme anonyme. Dans cette situation, votre commission, modifiant ses premières conclusions, a l'honneur de vous proposer la question préalable.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. La commission n'aurait pas dû examiner un écrit anonyme.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Messieurs les Sénateurs, je suis très-heureux que les explications sollicitées par la commission et fournies par M. le commissaire du Gouvernement aient mis M. Azémar tout-à-fait à l'abri des imputations dont il avait été l'objet ; mais quant à la pétition pour laquelle on demandait l'ordre du jour, quand on la croyait signée d'un véritable pétitionnaire, aujourd'hui il n'est pas possible d'admettre à son égard la question préalable ; ce n'est pas une pétition, c'est un morceau de papier duquel il n'y a rien à conserver. Par conséquent, il s'agit de le considérer comme non avenu, et non de prononcer la question préalable sur ce qui n'existe réellement pas.

M. le Sénateur-Secrétaire. Voulez-vous me permettre de rappeler un précédent à cet égard ?

M. Vuitry. S'il y a un précédent, assurément il a son autorité ; cependant, je demande au Sénat la permission de lui faire connaître, en quelques mots, comment la question est apparue à la commission, et pourquoi elle a proposé ses conclusions Il est un fait évident et certain, c'est que la pétition n'est point signée du nom de son auteur, puisque le sieur Garel n'existe pas à Rodez. Dans cette situation, comment le Sénat doit-il statuer? Voilà la question posée par M. de Saint-Arnaud. Votre commission l'avait aperçue, mais elle s'est reportée au texte de votre règlement, et elle y a vu qu'il y était dit : On ne peut statuer sur une pétition que dans l'une de ces formes : la question préalable, l'ordre du jour, le dépôt au bureau

des renseignements ou le renvoi au ministre compétent.

M. Boinvilliers. Tout cela est vrai, mais il faudrait qu'il y eût une pétition, et il n'y en a pas.

M. Vuitry. Si vous voulez avoir un peu de patience, et m'écouter seulement deux minutes, vous verrez que si nous avons pressenti qu'on pouvait nous répondre qu'il n'y avait pas de pétition, nous avons reconnu aussi que, d'après le règlement, une commission ne pouvait statuer que sous certaines formes.

Il n'y a pas, dites-vous, de pétition, et de plus, la question préalable contient un blâme. Certes, il n'y a pas de pétition régulièrement signée, mais vous êtes saisis d'un acte très-lisiblement écrit, dont la signature est fausse, il est vrai.

La question préalable contient un blâme!

Eh bien! oui, et c'est pour cela que nous proposons la question préalable.

Un Sénateur. Vous blâmez qui?

M. Vuitry. Il n'y a pas de pétitionnaire, mais il y a un homme qui a écrit sur une feuille de papier les observations dont il a été donné connaissance au Sénat; puis, au lieu de signer de son nom, il a signé d'un nom supposé. Eh bien! assurément, c'est un procédé regrettable, et, à mon avis, il est très-légitime que le Sénat oppose la question préalable avec son blâme, qui ira trouver l'auteur, quel qu'il soit, de ce procédé.

M. le Sénateur-Secrétaire. Je voulais rappe-

ler un précédent qui s'est produit à l'occasion d'une espèce absolument identique. Il s'agissait d'une pétition signée par un soi-disant officier de gendarmerie. Notre honorable collègue, M. le général Thiry, dans son rapport, déclarait qu'après s'être livré à toutes les vérifications nécessaires, on avait reconnu qu'il n'existait pas d'officier de gendarmerie du nom apposé au bas de la pétition. En conséquence, la commission proposait, non pas l'ordre du jour pur et simple, mais la question préalable.

M. Le Roy de Saint-Arnaud se leva et dit qu'on ne devait pas prononcer la question préalable, parce qu'il n'y avait pas de pétition.

J'appuyai l'opinion de cet honorable Sénateur; elle prévalut. Il fut décidé que la pièce, n'étant pas légalement signée, ne devait pas être considérée comme une pétition, et que dès lors le Sénat n'avait pas été valablement saisi.

Notre honorable collègue, M. Lefebvre-Duruflé, dont la parole est si écoutée dans cette enceinte, s'était joint à nous et nous avait prêté son autorité.

On décida donc à cette occasion qu'il n'y avait pas lieu de statuer même par la question préalable; la pétition fut regardée comme non avenue. Ce précédent date du 10 décembre 1869.

M. Lacaze. La sixième commission des pétitions, qui s'est réunie hier, s'est trouvée en présence d'une pétition anonyme ou signée d'un faux nom, car toutes les recherches imaginables ne sont pas parvenues à découvrir l'adresse du signataire. Nous avons déclaré qu'il n'existait pas de pétition,

et par conséquent qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

M. le marquis de Chasseloup-Laubat. L'article 64 du règlement veut que les signatures des pétitionnaires soient vérifiées.

M. le Rapporteur. Notre commission aurait suivi la même marche que la sixième, si l'affaire ne s'était pas déjà présentée au Sénat. Mais, après la discussion qui a eu lieu le 20 mai, la commission a cru plus convenable de demander la question préalable. Sans cette circonstance, la commission se serait conformée au précédent dont vient de parler M. le Sénateur-Secrétaire.

M. le premier président de Royer. Je demande à poser une simple question à M. le Rapporteur. L'article 64 est ainsi conçu. « Les signatures des pétitionnaires sont vérifiées, s'il y a lieu, par les soins du secrétariat. »

Comment se fait-il que pour une pétition qui a un caractère grave, puisqu'elle inculpe l'honneur et la délicatesse d'un fonctionnaire public, on n'ait pas découvert plus tôt la fausseté de la signature? Je n'hésite pas à dire que, plus le Sénat apporte de soin à l'examen des pétitions, plus il est regrettable qu'un rapport consciencieux et une délibération sérieuse puissent intervenir sur une pétition imaginaire et sur un écrit anonyme. (*C'est vrai! Très-bien!*)

M. Boinvilliers. Ce sont là, en effet, des surprises fâcheuses.

M. le Rapporteur. Je réponds à M. le prési-

dent de Royer que la commission, en recevant la pétition du bureau du Sénat, a cru que cette signature était vérifiée; elle ne pouvait penser que la vérification des signatures pût lui incomber. Elle ne pouvait élever des doutes sur la sincérité du nom apposé au bas de la pétition; si elle en avait conçu, elle n'avait d'ailleurs aucun moyen de les dissiper par un examen approfondi. Elle a donc accepté la pétition telle qu'elle lui avait été adressée, et elle a statué en toute sécurité.

M. Tourangin. Alors que nous croyions avoir affaire à un véritable pétitionnaire, j'ai insisté pour qu'on demandât des renseignements à M. le ministre de l'intérieur, mais aujourd'hui, en présence d'une dénonciation anonyme contre un fonctionnaire, il n'y a plus lieu de statuer sur un écrit qui appartient à M. le procureur impérial, s'il veut s'en emparer.

M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*. Je crois qu'en ce qui concerne le pétitionnaire et sur la résolution à prendre, le Sénat est suffisamment édifié. Cependant, M. de Royer vient de faire une observation qui nécessite de ma part une explication.

Il vous a rappelé les termes de l'article 64 de notre règlement. « Les signatures des pétitionnaires sont vérifiées, *s'il y a lieu*, par les soins du secrétariat. »

Quelquefois, dans la forme de la signature, il peut y avoir quelque circonstance qui inspire le soupçon. Oh! alors nous vérifions. Cela est arrivé souvent, et tout dernièrement encore, dans

une circonstance grave dont il est inutile de parler ici, où la signature a été reconnue fausse. Mais lorsque, comme dans l'espèce, la signature n'est pas de nature à faire naître le plus léger scrupule, nous qui n'approfondissons pas la pétition, qui n'avons pas pour mission de l'apprécier, nous nous bornons à la renvoyer simplement à la commission chargée de prendre les renseignements et d'examiner les choses de plus près. Si la commission conçoit quelques doutes, c'est à elle à les éclaircir, à vérifier.

Donc le secrétariat n'a aucun reproche à se faire; la pétition se présentait avec une apparence de complète sincérité, la signature paraissait parfaitement régulière. Ce n'est que lorsqu'on s'est adressé à M. le ministre de l'intérieur pour lui demander des renseignements, qu'on a su que la signature était fausse.

La commission a accompli son devoir en demandant des renseignements au ministère; mais encore une fois le secrétariat est à l'abri de tout repproche.

M. le Président. Le Sénat se trouve en présence de deux propositions : la question préalable ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu de statuer....

M. Le Verrier. Je désire en faire une troisième.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Le rapporteur maintient-il, au nom de la commission, la question préalable ?

M. Le Verrier. Cette troisième proposition pourrait mettre fin au débat. Je suis de ceux qui

pensent que, attendu que nous ne sommes pas en présence d'une pétition, il n'y a pas lieu de délibérer dans la forme des pétitions. C'est précisément parce que nous ne sommes pas liés par notre règlement, que nous pouvons prendre telle résolution que nous croirons convenable. Nous avons devant nous un acte véritablement coupable, qui a pour objet de calomnier et de diffamer un citoyen. Je crois que le Sénat ferait bien de décider que la pièce sera mise à la disposition du ministre de la justice pour aviser. Ce ministre fera rechercher le coupable et le trouvera s'il le peut. Il y a un précédent, je ne pourrais pas dire dans quelle circonstance il s'est produit, car la question vient d'être soulevée à l'improviste. Il suffit de savoir que nous avons déjà précédemment renvoyé un écrit de même nature à M. le ministre de la justice. J'ai donc l'honneur de proposer que le Sénat décide :

1° Qu'il n'y a pas lieu de délibérer dans la forme des pétitions;

2° Qu'il faut mettre la pièce à la disposition de M. le ministre de la justice pour rechercher le coupable, si c'est possible.

M. DE CHABRIER. Et pour dégoûter tous les individus qui voudraient encore envoyer des choses pareilles au Sénat.

M. BOINVILLIERS. Contentons-nous de ne pas statuer.

M. LE PRÉSIDENT. La proposition la plus large, parmi celles qui sont soumises au Sénat, est incontestablement celle de M. Le Verrier, puis-

qu'elle tendrait à la fois à déclarer qu'il n'y a pas lieu de statuer, et à renvoyer à M. le ministre de la justice la pièce en question pour la faire vérifier, au point de vue du faux commis. (*C'est cela ! Très-juste !*)

L'épreuve a lieu. — La proposition de M. Le Verrier est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque pour la lecture de ses rapports.

M. DE MENTQUE, *premier rapporteur*.

(N° 618). Messieurs les Sénateurs, dans une pétition qui, par le fond aussi bien que par la forme, mérite une bienveillante attention, M. de Saulcy, propriétaire, à Metz, expose au Sénat, qui a reçu bien souvent l'expression des mêmes doléances, combien la destruction des petits oiseaux est préjudiciable à l'agriculture. Il se plaint de la guerre sans trève qui leur est faite au moyen de tous les engins possibles, alors que Dieu semblait les avoir créés pour nous délivrer de myriades d'insectes, destructeurs infatigables des récoltes. Il signale parmi ces engins, ce qu'il appelle les *mouvants*, supplice odieux qui causerait aux malheureux oiseaux une souffrance telle, qu'en moins de deux heures ils en mouraient réduits à l'état de squelettes. Il déplore ce que le spectacle de cette torture a de moralement fâcheux pour la jeune population des campagnes, et il demande spécialement la suppression de ce mode d'engin.

Le pétitionnaire, tout en rendant un légitime hommage à l'aministration éclairée de M. le préfet

de la Moselle, se plaint de ce que, par un arrêté sur la chasse du 2 septembre dernier, ce magistrat ait rapporté un arrêté précédent du 1er août de la même année.

L'arrêté, pris en premier lieu, contenait, dit-il, les plus excellentes mesures contre la chasse des petits oiseaux; le second, au contraire, autorise leur destruction par tous les moyens possibles, à partir du 6 septembre jusqu'au 1er novembre. Il déplore cette dernière décision, dans l'intérêt de l'agriculture et dans celui du travail honnête et sérieux des campagnes.

Le premier soin de votre commission, messieurs les Sénateurs, a été de rechercher le motif pour lequel M. le préfet de la Moselle avait rapporté son arrêté du 1er août 1867, contenant les mesures conservatrices des petits oiseaux.

Ce motif, le voici :

A la session de 1869, le conseil général de la Moselle a émis à l'unanimité le vœu que la chasse aux petits oiseaux fût autorisée du 6 septembre au 1er novembre. La délibération du conseil est appuyée sur des considérations que nous allons reproduire à peu près textuellement :

« Ce qui est permis dans la Meuse ne saurait être défendu dans la Moselle; ce serait priver les habitants de notre département d'une ressource et d'un délassement, au profit exclusif de leurs voisins.

« D'ailleurs, s'il est bon d'interdire rigoureusement la destruction des nids qui empêcherait complétement la multiplication des oiseaux, il n'y a pas d'inconvénient à permettre, pendant un temps très-limité, la chasse de ces animaux lors-

qu'ils sont devenus assez gros pour servir d'aliment. En autorisant la chasse aux petits oiseaux du 6 septembre au 1er novembre seulement, on ne peut être accusé de porter atteinte à l'existence même des espèces, d'autant plus que dans cet intervalle on a particulièrement affaire aux oiseaux de passage. Il faut ajouter qu'en changeant les noms des oiseaux, en appelant, par exemple, *mauviettes* ceux que dans la Moselle on appelle *allouettes*, plusieurs arrêtés préfectoraux ont permis cette chasse, notamment dans les Ardennes. »

Cette délibération ayant été prise à l'unanimité par le conseil général de la Moselle, le préfet s'est rendu au vœu qu'elle exprimait, en modifiant son premier arrêté du 1er août 1869.

Certes, on ne peut lui en faire un grief, puisque, d'une part, il s'est borné à suivre l'exemple d'un département voisin, et qu'en outre, aux termes mêmes de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, les préfets devant prendre l'avis des conseils généraux au sujet des arrêtés relatifs à la chasse des oiseaux de passage, ces avis ont nécessairement une grande valeur auprès de ces magistrats, bien que leur caractère ne soit pas obligatoire. Seulement, il y a lieu de remarquer qu'il s'agit, dans la loi de 1844, de la chasse des *oiseaux de passage* spécialement, et que l'arrêté dont nous nous occupons a une portée beaucoup plus étendue. Quoi qu'il en soit, et en faisant la part, en toute justice, aux considérations qui précèdent, il n'en reste pas moins évident que le second arrêté du préfet de la Moselle, celui du 2 septembre 1869, s'écarte notablement des prescriptions de la circulaire ministérielle du 8 juillet 1861, qui a eu pour objet d'assurer

d'une manière générale, dans tout l'Empire, la protection des oiseaux utiles à l'agriculture. Or, le Sénat n'a pas oublié que cette prescription avait été faite à la suite du renvoi d'une pétition au ministre de l'intérieur, renvoi provoqué par un remarquable rapport de notre honorable collègue, M. le président Bonjean.

Cette circonstance paraît mériter l'attention du Sénat.

Enfin, le pétitionnaire demande que le ministre de l'intérieur prenne directement, sur la chasse, un arrêté applicable à la France entière.

La loi du 3 mai 1844 ayant confié spécialement aux préfets le droit de prendre les arrêtés sur la chasse dans leurs départements respectifs, le vœu du pétitionnaire ne peut être accueilli.

Ce chef de la demande écarté, il reste deux points à examiner : le premier, s'il n'y aurait pas lieu d'interdire l'emploi de cet engin appelé *les mouvants*, qui, d'après la description qu'en fait le pétitionnaire, paraît vraiment barbare, et tomberait, par conséquent, sous l'application de la loi Gramont, protectrice des animaux.

Le second point, et de beaucoup le plus important, serait la non-conformité, dans une certaine mesure, de l'arrêté du préfet de la Moselle, du 2 septembre 1869, avec les instructions générales du ministre de l'intérieur provoquées par le Sénat et rappelées dans le cours de ce rapport.

La commission serait donc d'avis de renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur, qui apprécierait.

C'est ce qu'elle a l'honneur de proposer au Sénat.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vicomte de Chabannes.

M. LE VICE-AMIRAL VICOMTE DE CHABANNES, *deuxième rapporteur*.

(N° 688). Messieurs les Sénateurs, soixante et un négociants de Toulouse signalent la position malheureuse faite aux créanciers par les faillites frauduleuses.

Après avoir présenté un tableau affligeant de la ruine de tant de familles honnêtes qui sont réduites à la misère par suite de faillites adroitement organisées, les pétitionnaires demandent qu'il soit porté remède à un tel état de choses. Ils trouvent que la loi actuelle qui régit le commerce n'est pas assez sévère contre les coupables roueries des exploiteurs, et que cette loi contient des lacunes regrettables qu'il importe de combler ; mais ils ne précisent rien, ils n'indiquent aucune mesure plus efficace que les dispositions actuelles du Code de commerce et du Code pénal.

Le Sénat pourrait-il, sur cette simple allégation, recommander qu'il fût procédé à une révision totale de ces deux lois?

Votre cinquième commission, messieurs les Sénateurs, ne l'a pas pensé.

Sans doute, il peut se glisser quelques abus dans l'application de ces lois, mais il y aurait un grave inconvénient à jeter un discrédit inévitable sur notre législation en matière de faillites, en prenant en considération l'allégation vague et générale que

cette législation est insuffisante et pleine de lacunes à combler.

Par ces motifs, la cinquième commission propose l'ordre du jour sur la pétition n° 688.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 668). La demoiselle Rousseau, ménagère, à Wignehies (Nord), s'est adressée déjà au Sénat, dans une pétition n° 321 du rôle de 1870, pour obtenir qu'un sieur Thiébaut qui, suivant la pétitionnaire, a usurpé une pièce de terre lui appartenant, fût mis en demeure de justifier de ses titres de propriété.

Le 11 février 1870, le Sénat, au rapport de l'honorable M. Gressier, a passé à l'ordre du jour sur cette pétition. Deux motifs s'opposaient à sa prise en considération. D'une part, la connaissance des questions de propriété appartient à l'autorité judiciaire, et, de l'autre, les recours sont ouverts d'une juridiction à l'autre dans l'ordre déterminé par la loi ; mais ils s'arrêtent là où la loi a décidé que la sentence est définitive et inattaquable.

C'était donc à l'autorité judiciaire que la demoiselle Rousseau devait s'adresser, et si les moyens nécessaires lui manquaient, l'assistance judiciaire organisée par la loi du 2 janvier 1851 lui était ouverte.

Aujourd'hui, la pétitionnaire reproduit la même demande, et il résulte de son exposé qu'elle s'est effectivement adressée au bureau de l'assistance judiciaire d'Avesnes, lequel, par décision du 24 août 1866, lui a refusé son concours après l'avoir entendue en personne. Suivant elle, le bureau a été induit en erreur sur le sieur Thiébaut,

qui aurait allégué une possession trentenaire de la propriété contestée. Elle ajoute qu'elle est parvenue à démontrer qu'il y a interruption dans cette occupation, et enfin elle demande que le Sénat modifie à son profit la décision du bureau de l'assistance judiciaire du tribunal d'Avesnes, qui, dans cette circonstance, aurait été trompé.

La loi du 2 janvier 1851 porte que les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. Néanmoins, le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un tribunal civil, et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ni du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour d'appel, pour être réformé, s'il y a lieu.

Il ne parait pas que la demoiselle Rousseau ait provoqué l'application de cette disposition de la loi, et, dans tous les cas, le Sénat est incompétent, il n'a aucune qualité pour prononcer la réformation d'une décision contre laquelle une voie de recours a été tracée par la loi.

Si la pétitionnaire a des moyens nouveaux à faire valoir, elle peut en saisir de nouveau le bureau de l'assistance judiciaire, lequel, s'il reconnait que l'affaire a changé de face, pourra accorder en 1870 ce qu'il a justement, dans d'autres conditions, refusé en 1866.

En conséquence, la cinquième commission propose l'ordre du jour sur la pétition n° 668.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vice-amiral Bouët-Willaumez.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *troisième rapporteur*.

(N° 673). Messieurs les Sénateurs, le sieur Leclerc, de Déville (Seine-Inférieure), présente des observations sur le rapport fait dans la séance du 11 février de cette année, par notre honorable collègue, M. Gressier, au sujet du préjudice que lui auraient causé divers actes frauduleux commis par un avoué; ses observations portent cette fois sur ce fait que, tout en reconnaissant qu'un jugement a été rendu par défaut contre lui par le tribunal civil de Rouen, le 1er juillet 1856, jugement exécuté dans les formes légales et publié par le journal de Normandie, le 23 juillet de la même année, le pétitionnaire se plaint qu'on l'eût qualifié, *sans domicile connu*, alors qu'il habitait réellement à cette époque chez une personne demeurant à Aigneville. Mais le fait, fût-il vrai, ne constituerait qu'une irrégularité dans la procédure et non un acte dont le Gouvernement eût à poursuivre la réparation, fait, ou plutôt irrégularité, dont l'huissier, d'ailleurs, et non l'avoué, serait le vrai coupable. En résumé, le recours devant les tribunaux est ouvert, dans les formes légales, aux victimes d'une procédure frustratoire, et rien ne prouve que le sieur Leclerc ait usé de ce droit avant de s'adresser au Sénat. Votre commission, messieurs les Sénateurs, ne pouvait donc que vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 673.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 681). Quatre-vingt-neuf habitants du canton de Caylus (Tarn-et-Garonne) vous ont, en

mars dernier, adressé une pétition ayant pour objet d'inviter le Gouvernement à prendre des mesures énergiques pour prévenir le retour des derniers scandales qui « troublaient l'ordre public, jetaient l'inquiétude dans les esprits, arrêtaient dans tout le pays la marche des affaires, en rappelant les mauvais jours de la terreur. »

Tels sont les termes mêmes de la pétition.

Depuis que les pétitionnaires manifestaient ainsi leur sentiment avec une énergie qui les honore, bien des faits se sont accomplis. Les fauteurs de désordre ont été mis en déroute complète, et par les vaillantes cohortes de nos sergents de ville, et par notre garde municipale, dont la vigueur égale la modération, et par l'armée elle-même qui est prête à donner une rude leçon aux imprudents qui s'aviseraient de mettre en doute sa fidélité. Puis ces fauteurs de désordre et leurs chefs viennent d'être condamnés plus que jamais à l'impuissance par la volonté écrasante et suprême des 7 millions de citoyens qui ont répondu récemment à l'appel de l'Empereur. Les pétitionnaires eux-mêmes seront donc les premiers, sans doute, à comprendre que leur pétition, bien que de date récente, ne peut plus aujourd'hui qu'entrainer un vote d'ordre du jour; c'est ce que la commission a l'honneur de vous proposer.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vicomte de Barral.

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *quatrième rapporteur*.

(N° 609). Messieurs les Sénateurs, le sieur Grin-

gnet, propriétaire, à Jugazan (Gironde), a adressé au Sénat, sous forme de pétition, un mémoire sur les causes de la dépopulation des campagnes et sur les moyens d'y remédier.

La tendance des jeunes gens des campagnes à déserter l'agriculture, pour aller se livrer à l'industrie dans les villes, est un fait généralement déploré depuis quelques années.

Vous avez eu déjà, messieurs les Sénateurs, l'occasion de vous occuper de cette question, que notre collègue, M. le baron Dupin, a particulièrement traitée dans notre séance du 20 juin 1865.

Le fâcheux état de choses dont il s'agit a, au point de vue de la production agricole, c'est-à-dire de l'alimentation publique, des conséquences désastreuses, sur lesquelles il paraît inutile de nous arrêter aujourd'hui : il est constaté que le mal existe, l'important serait de trouver un remède à lui opposer.

Ce mal, le pétitionnaire croit devoir l'attribuer aux trois causes suivantes :

1° Le développement trop restreint de l'enseignement primaire;

2° Le régime de la conscription;

3° La mauvaise administration des maires.

Pour l'instruction primaire, c'est là sans aucun doute une bonne cause à défendre; la diffusion de l'instruction est essentiellement dans les mœurs de notre temps, et il en est peu, pour ceux que préoccupe l'avenir du pays, qui ne tiennent à honneur de prendre part à la grande croisade contre l'ignorance. Mais les résultats obtenus permettent assurément de compter sur l'avenir; ainsi, comme le constatait récemment M. Segris, alors

ministre de l'instruction publique, 20 000 maisons scolaires ont été fondées depuis l'Empire, et le nombre des enfants, qui fréquentent les écoles, s'est accru de plus de 1 200 000.

Le Gouvernement, vous le savez, messieurs les Sénateurs, est loin de songer à s'arrêter dans cette voie de progrès, et ses efforts tendent de plus en plus à mettre l'"instruction primaire à la portée de tous les enfants des campagnes.

Le second point que touche le pétitionnaire est le régime de la conscription.

Il voudrait que l'exemption du service militaire fût accordée aux fils aînés d'agriculteurs qui se voueraient au travail de la terre. Il est vrai que cette faveur est accordée aux ecclésiastiques et aux instituteurs; mais c'est pour des motifs d'ordre supérieur, qui se comprennent assez pour qu'il soit inutile de les développer ici. Si une pareille mesure était étendue à l'agriculture, toutes les autres industries auraient le droit d'en réclamer aussi pour elles le bénéfice, et l'exception deviendrait la règle générale.

Un autre moyen, proposé par le sieur Gringnet, serait de faire partir tous les jeunes gens valides, afin de pouvoir, l'effectif étant augmenté, diminuer le nombre des années de présence sous les drapeaux. Quiconque est initié aux nécessités du service sait que le temps de présence ne peut pas impunément être trop réduit : pour former des soldats en état de faire face aux nécessités d'une guerre, il ne suffit pas de quelques mois. Quant au fond de la proposition du pétitionnaire, c'est la question de l'exonération qui s'y trouve soulevée. Cette question s'est présentée lors de la discussion

de la loi sur l'armée, et cela à une date trop récente pour qu'il y ait lieu de la reprendre incidemment aujourd'hui.

Au reste, n'est-ce pas l'industrie plutôt que l'armée qui enlève tant de bras à l'agriculture? L'industrie garde les hommes qu'elle prend aux travaux agricoles; l'armée les rend le plus souvent.

On nous dit que la vie de garnison inspire parfois le dégoût des champs. L'objection n'est juste qu'en apparence; et, si un certain nombre de militaires ne retournent pas aux charrues de leur jeunesse, ce n'est pas à un sentiment de dégoût qu'il faut l'attribuer. Mais l'industrie moderne, avec ses chemins de fer et ses administrations si multipliées, a créé une foule d'emplois que personne ne doit s'étonner de voir rechercher par les anciens militaires.

Le pétitionnaire attribue en troisième lieu la dépopulation des campagnes à l'administration municipale; selon lui, les maires de villages seraient ordinairement de *petitst yrans* n'ayant d'autre règle que l'arbitraire.

Une pareille proposition est entachée d'une exagération trop évidente pour qu'il soit nécessaire de la réfuter longuement.

Les maires de campagne n'ont nullement l'habitude de terrifier les communes ni de les désorganiser, et ces magistrats ont rendu, dans leur sphère modeste, des services que nous sommes heureux de reconnaître ici. Je ne prétends pas qu'il ne se soit jamais produit d'abus, mais il serait injuste d'apprécier la situation générale d'après des faits exceptionnels, faits qui d'ailleurs ne nous sont

pas signalés, et dont nous admettons la possibilité sans en constater l'existence. — Au reste, si des réformes sont nécessaires dans l'administration des communes, c'est une question qu'il faut réserver pour l'époque où sera discutée la nouvelle loi municipale.

Les trois causes de dépopulation signalées par le pétitionnaire n'ont donc pas la gravité qu'il leur attribue.

Nous ne nous arrêterons pas davantage au remède qu'il propose, et qui consisterait à faire représenter au Corps législatif chaque circonscription par un député du pays qui en connaîtrait les besoins. Il appartient aux électeurs de choisir pour députés les hommes qui leur paraissent le plus aptes à en remplir le mandat, et il ne nous appartient pas de soupçonner d'erreur le suffrage universel.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, tout en rendant justice aux bonnes intentions du sieur Gringnet, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 615). Cent trente-quatre commerçants de Clermont-Ferrand s'adressent au Sénat pour demander le rétablissement de la contrainte par corps.

La loi, portant suppression de la contrainte par corps, date de 1868.

Cette loi est la troisième dont l'essai ait été fait en France sur le même objet.

Il est à remarquer que les deux premières suppressions ont eu lieu à des époques où l'on son-

geait davantage à affirmer la liberté qu'à la réglementer prudemment.

Abolie d'abord en 1793 sur le rapport de Danton, la contrainte par corps fut rétablie dès 1797.

Abrogée de nouveau en 1848, elle fut encore et immédiatement rétablie, à la suite de pétitions nombreuses arrivées à l'Assemblée nationale et de réclamations émanées de la Banque de France et du tribunal de commerce de Paris.

En relatant ces précédents, les pétitionnaires rappellent que la contrainte par corps a été défendue, à diverses époques, par des jurisconsultes éminents. C'est ainsi que, en 1848, une voix autorisée a déclaré qu'il y avait là une garantie pour les 25 milliards de traites et billets alors en circulation ; c'est ainsi encore que la loi, édictant la contrainte, a été qualifiée de loi de salut public.

Mais, je me hâte de le reconnaître, les circonstances ont changé : vingt ans de calme ont pu faire qu'en 1868 la sécurité commerciale n'eût pas les mêmes besoins qu'en 1848. Car c'est une des gloires du second Empire, messieurs, qu'il soit plus fort et plus grand à mesure qu'il s'éloigne de son origine, et la société française qu'il dirige est maintenant en état de franchir les obstacles qui l'arrêtaient autrefois.

La suppression de la contrainte par corps, en 1868, n'a donc pas éveillé des terreurs comparables à celles qu'elle avait précédemment suscitées. Deux ans de ce régime n'ont pas produit les perturbations que l'on pouvait redouter.

Cependant, il serait peut-être encore excessif d'affirmer que la loi de 1868 a donné les bons résultats attendus.

N'est-elle pour rien dans l'augmentation du nombre des faillites? Est-elle absolument étrangère à l'inquiétude qui ralentit depuis quelque temps le cours des affaires, et à cette facilité, qui n'est pas sans danger, avec laquelle les capitaux français se mettent à la disposition des entreprises publiques ou privées étrangères?

Ne nous hâtons pas de condamner cette loi, mais prenons garde à ne lui point donner une approbation prématurée. En effet, si les protestations qui se produisent ne sont pas universelles, elles n'en méritent pas moins l'examen le plus attentif. Ce sont des éléments de discussion dont il nous paraît important de prendre note pour l'avenir.

En somme, voici la situation : une loi est venue trancher une question qui intéresse vivement la prospérité, comme aussi la moralité des relations commerciales. Cette loi peut être excellente, mais il en est qui soutiennent qu'elle est mauvaise, et qui ont des arguments en faveur de cette opinion. L'expérience se fait.

La pétition dont j'ai l'honneur de vous entretenir est une revendication rédigée dans les termes es plus mesurés des anciens droits du commerce. Elle émane d'hommes pratiques, et renferme des indications qu'il serait intéressant de consulter, si la loi de 1868, qui en définitive n'est pas immuable, était un jour remise en cause.

Votre commission croit en conséquence, et ans rien préjuger, devoir vous demander le dépôt au bureau des renseignements.

M. Baroche. Je propose l'ordre du jour sur

cette pétition pour laquelle la commission demande le dépôt au bureau des renseignements.

En 1868, la question a été longuement débattue, et devant le Corps législatif et devant le Sénat; elle a été décidée. S'il y a une chose remarquable dans ces derniers temps, c'est qu'après tout le bruit qu'avait provoqué cette question tant qu'elle n'était pas résolue, le silence le plus complet s'est immédiatement fait autour d'elle sitôt qu'elle l'a été. Je ne crois pas qu'elle soit restée, le moins du monde, dans le domaine de la politique, ou dans celui des discussions judiciaires ou commerciales.

Je ne vois pas pourquoi, en 1870, on déposerait au bureau des renseignements, — ce n'est pas grand'chose, je le sais, — la pétition dont il s'agit, comme pierre d'attente, pour des pétitions qui viendraient ultérieurement s'y joindre, et qui seraient plus ou moins suscitées par certaines personnes.

La décision prise par la France a été imitée par presque tous les États de l'Europe. A l'exception d'un seul, ils ont tous aboli la contrainte par corps. Il faut la laisser dormir du sommeil dans lequel elle a été plongée, et ne pas la réveiller par la discussion du Sénat.

Je demande l'ordre du jour. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *rapporteur*. La question a été longuement débattue dans le sein de la commission; elle a prévu les objections qui pourraient s'élever, aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner des observations, pleines de sens d'ailleurs,

qui viennent d'être faites par l'honorable M. Baroche.

Il est cependant une considération qui me paraît dominer les autres, c'est qu'à différentes époques, très-remarquables de notre histoire, la contrainte par corps a été abolie, rétablie et abolie de nouveau.

Il y a deux ans, — je ne crois pas que ce soit aux acclamations de la France entière, — la contrainte par corps a été abolie. Sans prétendre qu'on la rétablisse, lorsque le haut commerce, de notables commerçants d'une ville aussi importante que Clermont-Ferrand, demandent, à mains jointes, son rétablissement, la commission ne pouvait pas proposer l'ordre du jour; et comme nous avons pensé qu'un jour viendra, — il viendra indubitablement, — où cette législation sera revisée, nous avons cru qu'il y avait utilité de proposer le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

Je suis certain d'être l'interprète des sentiments de mes collègues de la commission en persistant à demander au Sénat que la pétition soit déposée au bureau des renseignements.

M. Baroche. Et moi, je persiste à demander l'ordre du jour.

M. Rouland. Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable M. Baroche; j'ai combattu la suppression de la contrainte par corps, mais aujourd'hui il importe de ne pas affaiblir une loi qui a été votée récemment, par des mesures qui sembleraient la mettre en suspicion et porteraient atteinte à son autorité et à son application régulière. Toutefois,

qu'on me permette d'ajouter que, sans discuter en quoi que ce soit sur la loi, il ne faudrait pas se servir de cet argument du silence du commerce pour en conclure absolument en faveur de cette loi.

Pour juger définitivement une législation nouvelle, il faut que les faits soient soigneusement observés, et ce ne sera qu'après une longue expérience qu'on devra s'applaudir de cette législation ou en signaler les lacunes et les inconvénients.

Je ne veux dire qu'un mot, qui me paraît avoir quelque opportunité, à propos de la pétition sur la contrainte par corps. Beaucoup de bons esprits considéraient cette institution comme une garantie très-énergique de l'exécution des engagements commerciaux. Lors de la discussion de la loi, ses partisans répondirent que la meilleure garantie serait une bonne et ferme réglementation des faillites, et il fut à peu près convenu que la loi actuelle sur cette matière serait attentivement revisée.

En effet, à l'heure qu'il est, la contrainte par corps étant supprimée, il importe beaucoup, pour conserver aux engagements commerciaux le sentiment de leur rigoureuse exactitude, pour conserver le respect de la bonne foi et la sécurité des opérations, de placer dans la faillite certaines forces préventives et répressives qui n'existent pas aujourd'hui ou qui sont noyées dans un dédale de procédures longues et coûteuses. Le Gouvernement avait promis la révision de la loi. Je rappelle cette promesse, et je crois que mon observation est bien placée au moment où une pétition revient sur la suppression de la contrainte par corps et les débats qu'elle a occasionnés.

L'ordre du jour, proposé par M. Baroche, est mis aux voix et adopté.

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *rapporteur*, continue :

(N° 624). Messieurs les Sénateurs, le sieur Bronner, instituteur communal, à Ottersthal, canton de Saverne (Bas-Rhin), a sollicité en 1869 la faveur d'être admis à concourir pour l'emploi de percepteur surnuméraire.

Mais aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 26 janvier 1858, la limite d'âge est de vingt-six ans. Or, le sieur Bronner se trouvait dans sa vingt-septième année à l'époque du concours, auquel en conséquence il ne lui a pas été possible de se présenter.

Il demande aujourd'hui, par voie de pétition au Sénat, que les instituteurs soient autorisés, jusqu'à trente-deux ans, à concourir pour les emplois de percepteur. La règle relative à la limite d'âge a fléchi plusieurs fois, fait-il observer, en faveur de candidats appartenant à l'armée.

Les instituteurs ne sauraient, en cette circonstance, être assimilés aux militaires, bien que certainement les services rendus par eux soient de nature à leur mériter toute la bienveillance du Gouvernement.

Pour les militaires, l'admission dans le personnel des finances a le plus souvent pour cause des blessures de guerre qui rendent désormais impossible le service actif. C'est alors une récompense, une compensation; et cette faveur d'exception n'a aucune raison pour être étendue aux instituteurs

Votre commission a pensé, messieurs les Sénateurs, que la réclamation du sieur Bronner n'était point admissible, et elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Paul.

M. DE SAINT-PAUL, *cinquième rapporteur*.

(N° 651). Messieurs les Sénateurs, le sieur Dardevet, chemisier, à Nîmes, dans une pétition adressée au Sénat le 19 mars dernier, lui soumet des projets de réforme au sujet de la loi électorale, de la décentralisation administrative, de la constitution et de la répartition de l'impôt, de l'organisation de la gendarmerie comme force publique dans l'État et force de police dans chaque commune, de la révision du Code de procédure, de la nomination des magistrats, etc., etc.; en un mot, les critiques du pétitionnaire s'attaquent à la fois aux institutions financières, politiques, administratives et judiciaires du pays.

La multiplicité des sujets traités par le sieur Dardevet sort évidemment du cadre d'une pétition, et leur étendue ne lui a pas permis de les examiner avec l'autorité et la maturité qu'ils réclament.

Votre cinquième commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le Sénat règle son ordre du jour, et s'ajourne au vendredi 3 juin.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

Comte DE NIEUWERKERKE.

Général VINOY.

PROCÈS-VERBAL
N° 54.
—
1870.

Séance du vendredi 3 juin 1870.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal : MM. le comte de Butenval et le Président. — Excuses et congé. — Décret concernant les rapports entre le Gouvernement de l'Empereur, le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'État. — Décrets désignant des commissaires du Gouvernement pour représenter devant le Sénat le ministère de la guerre et le ministère de l'intérieur. — Communication de l'exposé des motifs et du projet de loi concernant les nouvelles mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la ville de Paris. — Communication d'une proposition de loi adoptée par le Corps législatif, et relative à la présidence des conseils de préfecture. — Incident : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau et le Président. — Dépôt, par M. Rouland, d'une demande d'interpellation sur la nécessité d'augmenter le fonds d'abonnement pour les traitements des employés de préfecture. — Délibération sur le projet de loi relatif au transport des marchandises dangereuses. Discussion générale : MM. Le Roy de Saint-Arnaud et Hubert-Delisle, *rapporteur*. Adoption des articles 1 et 2. — Art. 3. MM. le baron Brenier, Vernier, *conseiller d'État;* Behic, et le Rapporteur. Adoption des articles 3, 4 et 5. Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi. — Exposé des motifs du projet de loi relatif aux jugements des délits de presse et des délits politiques. — Délibération sur le projet de règlement intérieur du Sénat. — Adoption des articles 1 à 3. — Art. 4 : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, le marquis de Chasseloup-Laubat et Boudet. Adoption de l'article 4 modifié. — Art. 5 : MM. Baroche et le Président. Adoption des articles 5 à 21. — Art. 22 : MM. le comte de Butenval,

le premier président de Royer, le Sénateur-Secrétaire, Lacaze, le marquis de Chasseloup-Laubat, le comte de Ségur-d'Aguesseau, le Président, Baroche, Vuitry, Larabit, Boudet et Suin. Renvoi à la commission. — Adoption des articles 23 à 36. — Art. 37 : MM. Boudet, le Président, le Sénateur-Secrétaire, Lacaze et le premier président de Royer. Adoption des articles 37 à 41. — Adoption de l'article 42, amendé, et des articles 43 à 46. — Art. 49 : MM. le baron Brenier, le premier président de Royer et le marquis de Chasseloup-Laubat. Adoption des articles 49 à 52. — Art. 53 : MM. Boudet, le premier président de Royer et Vuitry : Adoption de l'article 53 modifié et des articles 54 à 58. — Art. 59 : MM. le comte de Ségur-d'Aguesseau, Lacaze, Boinvilliers, le premier président de Royer. Adoption. — Article additionnel proposé par M. Rouland : MM. le marquis de Chasseloup-Laubat, le comte de Ségur-d'Aguesseau, Le Roy de Saint-Arnaud, Vuitry et le Président. Retrait. — Adoption de l'article 60. — Dépôt par M. Boinvilliers d'une proposition de loi ayant pour objet de fixer à soixante-quinze ans la limite d'âge pour la mise à la retraite des magistrats des cours impériales et des tribunaux de première instance.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Béhic, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le comte de Butenval. Je désirerais présenter au Sénat quelques observations à propos de la partie du procès-verbal qui a rapport à l'envoi d'un projet de loi amendé par le Corps législatif, sans un exposé des motifs nouveau et sans un acte quelconque émanant des conseillers de la Couronne.

Avant d'aller plus loin, comme je compte soumettre au Sénat quelques observations qui diffèrent un peu de celles qui lui ont été présentées

par MM. Baroche et Boulay de la Meurthe, je désirerais savoir si ces observations qui touchaient aux convenances et à la dignité du Sénat, et qui, à mon avis, intéressent aussi certaines prérogatives constitutionnelles, le mécanisme parlementaire, sont encore fondées. Je demande donc à M. le Président s'il a reçu du Gouvernement un exposé des motifs se rapportant au projet de loi sur la presse amendé par le Corps législatif. S'il n'en a pas reçu, je présenterai au Sénat quelques observations à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, votre Président a reçu, depuis la séance dernière, divers projets de lois dont connaissance va être donnée par M. le Sénateur-Secrétaire, et chacun de ces projets, émané du Gouvernement, est accompagné d'un exposé des motifs. Par conséquent, depuis les observations échangées dans le sein du Sénat, le Gouvernement parait avoir adopté en principe l'annexe d'un exposé des motifs à chaque projet de loi envoyé dans cette enceinte.

Quant au projet de loi sur la presse, j'ai été prévenu avant-hier, non officiellement il est vrai, qu'un exposé des motifs serait présenté à la séance d'aujourd'hui; j'ai quelque raison de penser que c'est par un retard matériel et involontaire que la présentation n'en est pas encore faite. J'ai lieu de supposer, je crois même pouvoir affirmer que l'exposé des motifs sera officiellement présenté, car j'en ai un exemplaire entre les mains, à l'état officieux bien entendu, sans cela il ferait partie des documents communiqués au Sénat. (*Très-bien!* *Très-bien!*)

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Après les explications de M. le Président, et devant un banc des ministres encore inoccupé, je réserve mes observations.

M. LE PRÉSIDENT. Il me paraît parfaitement positif que si le projet de loi sur la presse a été présenté à la séance précédente sans exposé de motifs, c'est par suite des traditions anciennes se continuant sous le régime nouveau; mais il ne me paraît pas moins positif que, dans l'état actuel, le Gouvernement, se conformant au décret qu'il a récemment rendu, entend accompagner chaque projet de loi présenté au Sénat, soit directement, soit après discussion au Corps législatif, d'un exposé des motifs.

Il n'y a pas d'autre observation?... Le procès-verbal est adopté.

M. le président Bonjean, appelé en province pour affaire urgente, et M. Élie de Beaumont, forcé de s'absenter de Paris, pour affaire de service, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Magne demande, pour affaires urgentes, un congé de dix jours.

Le congé est accordé.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu de M. le garde des sceaux ampliation d'un décret impérial en date du 29 mai, concernant :

1° La préparation des projets de lois, leur présentation au Sénat et au Corps législatif, et les messages adressés aux deux assemblées;

2° Les rapports du Gouvernement avec le Sénat le Corps législatif;

3° Les rapports entre le Sénat et le Corps législatif.

Voici le texte du décret :

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 11 de la Constitution ;

Vu le deuxième paragraphe de l'article 11 du sénatus consulte du 8 septembre 1869,

Avons déerété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la préparation des projets de lois, de leur présentation au Sénat et au Corps législatif, des messages adressés aux deux assemblées.

ARTICLE PREMIER.

Les projets de lois et les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels sont, par les ordres de l'Empereur, adressés par le ministre dans les attributions duquel rentre le projet, au ministre présidant le Conseil d'État.

Toutefois, les ministres pourront, dans les cas d'urgence, adresser directement leurs projets de lois au Sénat ou au Corps législatif.

ART. 2.

Les projets de lois qui auront été élaborés au Conseil d'État sont remis au ministre compétent

par le ministre présidant le Conseil d'État, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le Sénat et devant le Corps législatif.

ART. 3.

Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Sénat ou au Corps législatif, et nomme les conseillers d'État ou les commissaires du Gouvernement chargés d'en soutenir la discussion conjointement avec les ministres.

Ce décret, ainsi que l'exposé des motifs, est contresigné par le ministre dans les attributions duquel rentre le projet.

ART. 4.

Les projets de lois présentés sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'État et les commissaires chargés de soutenir la discussion, apportés et lus au Sénat ou au Corps législatif par les ministres dans les attributions desquels ils rentrent, ou transmis au Président de l'une ou de l'autre assemblée, qui en donne communication en séance publique.

ART. 5.

Dans toute délibération du Sénat ou du Corps législatif, le Gouvernement est représenté par les ministres ou par des conseillers d'État, ou par des commissaires délégués par décret de l'Empereur.

ART. 6.

Les messages que l'Empereur adresse au Sénat

ou au Corps législatif sont apportés et lus en séance par les ministres ou les commissaires commis à cet effet.

Ces messages ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote.

TITRE II.

Des rapports du Gouvernement avec le Sénat.

ART. 7.

Les projets de lois émanant de l'initiative de l'Empereur sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'État et les commissaires du Gouvernement chargés d'en soutenir la discussion, transmis au Président du Sénat par le ministre dans les attributions duquel rentre le projet.

La minute des projets de lois adoptés par le Sénat est signée par le Président et les secrétaires et déposée aux archives. Une expédition, revêtue des mêmes signatures, est portée à l'Empereur par le Président.

ART. 8.

Toute proposition de loi, provenant de l'initiative d'un Sénateur, est immédiatement transmise au ministre dans les attributions duquel rentre la proposition et au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

ART. 9.

Tout projet de loi provenant de l'initiative du Sénat, après avoir été examiné et adopté par cette assemblée et le Corps législatif, est porté à l'Em-

pereur de la même manière que les lois provenant de l'initiative du Gouvernement.

ART. 10.

Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance aux ministres.

Si le renvoi d'une pétition au ministre compétent est prononcé, la pétiton, et un extrait de la délibération sont, par les ordres du Président du Sénat, transmis à ce ministre et au garde des sceaux, ministre la justice et des cultes.

TITRE III.

Des rapports du Gouvernement avec le Corps législatif.

ART. 11.

Les projets de lois émanant de l'initiative de l'Empereur sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'État et les commissaires du Gouvernement chargés d'en soutenir la discussion, transmis au Président du Corps législatif par le ministre dans les attributions duquel rentre le projet.

ART. 12.

Toute proposition de loi présentée par un député est immédiatement transmise par le Président du Corps législatif au ministre dans les attributions duquel rentre la proposition, et au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

ART. 13.

Tout projet de loi provenant de l'initiative du

Corps législatif, après avoir été examiné et adopté par le Sénat, est porté à l'Empereur de la même manière que les projets de lois provenant de l'initiative du Gouvernement.

ART. 14.

La minute des projets de lois adoptés par le Corps législatif est contre-signée par le Président et les secrétaires et déposée aux archives. Une expédition, revêtue des mêmes signatures, est portée à l'Empereur par le Président.

ART. 15.

Le Président du Corps législatif transmet au ministre de l'intérieur toute délibération par laquelle le Corps législatif déclare qu'une élection n'est pas valable.

Il lui transmet également copie des démissions qu'il reçoit des députés.

ART. 16.

Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance aux ministres.

Si le renvoi d'une pétition au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du Président du Corps législatif, transmis à ce ministre et au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

TITRE IV.

Des rapports entre le Sénat et le Corps législatif.

ART. 17.

Le Sénat et le Corps législatif communiquent entre eux par l'intermédiaire de leurs Présidents.

Tout projet de loi provenant de l'initiative du Sénat est directement transmis au Corps législatif.

Tout projet de loi provenant de l'initiative du Corps législatif est directement transmis au Sénat; ampliation du projet de loi est envoyée par le Président soit du Sénat, soit du Corps législatif, au ministre dans les attributions duquel rentre le projet de loi et au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Celle des deux assemblées qui a délibéré sur une proposition de loi provenant de l'initiative de l'autre la renvoie, par l'intermédiaire de son Président, au corps dont elle émane, en faisant connaître le résultat de sa délibération.

ART. 18.

Le décret du 8 novembre 1869 est abrogé.

ART. 19.

Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 mai 1870.

Signé: NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR:

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : ÉMILE OLLIVIER. »

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture :

1° D'un décret contre-signé par M. le maréchal ministre de la guerre, désignant M. le général Allard, président de section au Conseil d'État, comme commissaire du Gouvernement pour prendre part devant le Sénat à la discussion de toutes les affaires concernant le département de la guerre pendant la session de 1870;

2° De deux décrets contre-signés par M. le ministre de l'intérieur, chargeant M. Genteur, président de section, MM. Guillaume d'Auribeau et Edmond Blanc, conseillers d'État, de représenter le Gouvernement dans toutes les délibérations du Sénat concernant le ministère de l'intérieur.

M. LE PRÉSIDENT. Mention de ces décrets sera faite au procès-verbal.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture d'une dépêche, en date du 2 juin, par laquelle S. Exc. M. le ministre de l'intérieur transmet à S. Exc. M. le Président du Sénat un projet de loi adopté par le Corps législatif, et concernant de nouvelles mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la ville de Paris.

Voici le texte de l'exposé des motifs et du projet :

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN projet de loi concernant de nouvelles mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la Ville de Paris.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Une loi du 31 janvier dernier a ouvert au pré-

fet de la Seine, sur le budget extraordinaire de la ville de Paris pour 1870, tel qu'il avait été voté le 15 novembre 1869 par le conseil municipal, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 17 679 106 fr. 69 cent. Cette loi avait pour objet de permettre à l'administration municipale de pourvoir, pendant les trois premiers mois de l'année 1870, au service de la dette (amortissement), au remboursement des bons de la caisse des travaux qui étaient échus en 1869, ou qui devaient échoir pendant cette période trimestrielle, enfin au payement des travaux extraordinaires exécutés ou en cours d'exécution.

A l'époque où cette loi fut présentée, le Gouvernement pensait que le budget extraordinaire de la ville de Paris pourrait être approuvé par le Corps législatif avant l'expiration des trois mois pendant lesquels elle assurait la marche des divers services. Contrairement à ces prévisions, le Corps législatif n'a pu être saisi que le 4 avril du projet de loi tendant à l'approbation du budget extraordinaire de l'exercice 1870 et à l'autorisation d'un nouvel emprunt. La discussion devant entraîner des délais assez longs, il y a nécessité, en attendant, de pourvoir à certaines dépenses qui ne sauraient être différées.

Ce sont :

1° Le payement des bons de la caisse des travaux dont le Corps législatif a désiré le remboursement, et qui viennent à échéance pendant le deuxième trimestre (2 050 600 fr.);

2° L'acquittement des travaux de l'Hôtel-Dieu qui ne peuvent être suspendus, et de quelques dépenses hospitalières, par exemple, de la sub-

vention accordée pour l'hôpital Napoléon, à Berk-sur-Mer (2 000 000 de fr.);

3° Le montant des travaux d'architecture détaillés en l'état ci-joint, et qu'il serait impossible d'interrompre sans causer un réel dommage aux intérêts municipaux et à la population ouvrière (1 050 000 fr.);

4° Les sommes exigibles pour payement d'acquisitions de terrains, loyers, indemnités locatives et frais divers (Chap. IV du budget). (987 988 fr. 40 cent.)

Ces diverses dépenses que la ville doit acquitter dans le cours du deuxième trimestre de 1870 composent un total de 6 088 588 fr. 40 cent., pour lesquelles il est nécessaire de demander des crédits provisoires imputables sur les ressources du budget extraordinaire de l'exercice, tel qu'il va être proposé à l'approbation des pouvoirs publics.

Les crédits provisoires s'élevant à.	17 679 106	fr. 69 c.
qui ont été accordés par la loi du mois de janvier, ajoutés à ceux de.	6 088 588	40 c.
qui sont demandés aujourd'hui donnent un total de. .	23 767 695	fr. 09 c.

supérieur à celui de 19 920 913 fr. 46 cent., qui est porté au budget extraordinaire, et qui représente les ressources normales de ce budget telles qu'elles sont soumises à l'adoption du Corps législatif. Mais les crédits provisoires du mois de janvier comprenaient une somme de 8 452 206 fr. 69 cent. applicable au service de l'amortissement

de la dette, amortissement qui a été reporté du budget extraordinaire au budget ordinaire, et auquel il est pourvu par les ressources de ce dernier budget.

Il convient donc de déduire cette somme du chiffre de 23 767 695 fr. 09 cent. qui vient d'être indiqué comme formant le total des crédits obtenus pour le premier trimestre et demandés pour le second. Ainsi, en réalité, l'ensemble des crédits provisoires accordés à la ville de Paris pour les deux premiers trimestres de l'exercice s'élèvent à 15 315 488 fr. 40 cent., somme inférieure à celle de 19 920 913 fr. 46 cent., qui constitue le montant des ressources normales de son budget extraordinaire.

Aucune objection ne pouvait être opposée à la demande de ces crédits provisoires; aussi le projet de loi a-t-il été adopté par le Corps législatif sans aucun amendement. Nous vous le proposons, messieurs les Sénateurs, avec confiance et nous avons l'honneur de vous prier de l'examiner comme affaire urgente.

Le président de la section de l'intérieur au Conseil d'État, rapporteur,
Signé : GENTEUR.

Le ministre de l'intérieur,
Signé : CHEVANDIER DE VALDROME.

Le conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, chargé de soutenir la discussion, est M. Alfred Blanche.

PROJET DE LOI

CONCERNANT de nouvelles mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la ville de Paris.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au préfet de la Seine, sur les ressources du budget extraordinaire de la ville de Paris tel qu'il a été voté par le conseil municipal dans sa séance du 29 mars dernier pour l'exercice 1870, un crédit provisoire de six millions quatre-vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-huit francs quarante centimes (6 088 588 fr. 40 cent.), applicable :

1° Pour deux millions cinquante mille six cents francs (2 050 600 fr.) au remboursement des bons de la caisse des travaux qui viendront à échéance pendant les mois d'avril, de mai et de juin ;

2° Pour deux millions (2 000 000 de fr.) au payement des travaux de l'Hôtel-Dieu de Paris, de l'hôpital Napoléon, à Berk-sur-Mer, et d'autres dépenses de l'assistance publique ;

3° Pour un million cinquante mille francs (1 050 000 fr.) à des travaux d'architecture détaillés dans l'état ci-joint n° 1 ;

4° Pour neuf cent quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-huit francs quarante centimes (987 988 fr. 40 c.) au payement d'acquisitions de terrains, loyers, indemnités locatives et frais divers, conformément à l'état ci-joint n° 2.

ÉTAT N° 1.

Travaux d'architecture.

Beaux-Arts	25 000 fr.
Édifices religieux.	320 000
Mairies nouvelles.	120 000
Casernes d'octrois.	75 000
Établissements scolaires.	30 000
Colléges Rollin, Chaptal, Turgot, Colbert.	100 000
Casernes municipales.	180 000
Abattoir de la Villette.	150 000
Halles centrales.	50 000
Total.	1 050 000 fr.

ÉTAT N° 2

Sommes à payer pendant le 2e trimestre 1870, *sur le chapitre IV du budget extraordinaire*

Prix d'acquisitions de terrains.	231 363 fr.	40 c.
Loyers de terrains	97 000	»
Indemnités locatives.	79 000	»
Frais d'actes d'acquisitions. . .	505 000	»
Dépenses diverses (matériel et personnel), intérêts.	75 200	»
Total. . . .	987 988 fr.	40 c.

M. le Sénateur-Secrétaire lit une dépêche en date du 2 juin, par laquelle S. Exc. M. le Président du Corps législatif transmet à S. Exc. M. le Président du Sénat une proposition de loi d'initiative

parlementaire, adoptée par le Corps législatif, et relative à la présidence des conseils de préfecture.

Voici le texte de cette proposition :

PROPOSITION DE LOI

AYANT pour objet d'enlever aux préfets la présidence des conseils de préfecture.

Le Corps législatif a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 4 de la loi du 21 juin 1865, est remplacé par les dispositions suivantes :

Il y a dans chaque conseil de préfecture un président nommé par l'Empereur.

Il est compris dans le nombre des membres du conseil fixé par l'article 1er.

Il doit être âgé de trente ans accomplis, et avoir rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de conseiller de préfecture, de secrétaire général ou de sous-préfet.

Il préside dans toutes les affaires contentieuses, et, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le membre le plus ancien.

L'article 5 de la loi du 28 pluviôse an VII est abrogé.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de faire imprimer et distribuer ces projets, d'en ordonner le renvoi dans les bureaux, et de nommer dans la réunion de mardi les commissions chargées d'examiner chacun de ces projets.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je voudrais faire une observation analogue à celle qui a été présentée sur les projets de lois émanés du Gouvernement.

Il serait nécessaire que les propositions émanées de l'initiative de MM. les députés et adoptées par le Corps législatif, fussent accompagnées de l'exposé des motifs du député qui a fait la proposition, et du rapport ou des rapports de la commission chargée de l'examiner. Autrement, les projets de lois émanés de l'initiative parlementaire ne seraient pas suffisamment expliqués devant nous.

M. LE PRÉSIDENT. Il est parfaitement juste de demander que l'exposé des motifs du député qui a présenté le projet de loi et les rapports qui ont suivi, le rapport de la commission d'initiative parlementaire, comme le rapport de la commission chargée d'examiner le projet, soient distribués à MM. les Sénateurs; mais on ne peut pas demander que le Corps législatif ayant adopté un projet de loi, confie à quelqu'un la rédaction d'un exposé des motifs à envoyer au Sénat.

Un Sénateur. Jamais cela ne s'est fait.

M. LE PRÉSIDENT. Les documents qui ont été publiés au Corps législatif seront distribués à MM. les Sénateurs, avec la proposition de loi dont l'ampliation nous a été transmise.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Il est évident qu'il ne pouvait entrer dans ma pensée autre chose que ce que M. le Président vient de dire tout à l'heure. Seulement, les documents à l'appui

des projets de lois dont il s'agit ne devraient-ils pas être envoyés par M. le Président du Corps législatif en même temps que les projets adoptés?

M. LE PRÉSIDENT. Le Corps législatif envoie au Sénat toutes ses distributions, et parmi elles se trouvent et l'exposé des motifs et les rapports qui se réfèrent à ce projet de loi. Nous n'avons qu'à prendre dans les archives ces documents dont nous avons assez d'exemplaires pour renouveler la distribution qui a été faite à MM. les Sénateurs.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je vous demande pardon d'insister, mais la question a son importance comme question de procédure parlementaire. S'il s'agissait simplement de se procurer les documents antérieurs distribués, le même raisonnement pourrait s'appliquer aux projets venant du Gouvernement, car les documents, les exposés des motifs, les rapports de commissions ont été pareillement distribués par le Gouvernement, ce qui n'empêche pas que MM. les ministres doivent faire de nouvelles communications en transmettant les projets de lois adoptés par le Corps législatif. Ne faudrait-il donc pas, pour être conséquent avec ce que nous entendons faire à l'égard des projets du Gouvernement, que M. le Président du Corps législatif, en nous transmettant les propositions émanées de l'initiative de MM. les députés, les accompagnât de tous les documents nécessaires?

M. LE PRÉSIDENT. L'observation de M. le comte

de Ségur-d'Aguesseau soulève bien plus une question de forme qu'une question de fond.

J'ai déjà eu l'honneur de faire observer que les documents imprimés au Corps législatif sont envoyés au Sénat à un assez grand nombre d'exemplaires, et distribués à MM. les Sénateurs.

Votre Président a même cru devoir décider, à une date très-récente, qu'à l'avenir les documents émanés du Sénat seraient, par voie de réciprocité, adressés à la Chambre des députés.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau pense que le Président du Corps législatif, en transmettant au Président du Sénat les projets de lois d'initiative parlementaire, devrait joindre à cet envoi les documents antérieurs. Le décret qui a réglé les rapports entre les grands corps de l'État n'a pas énoncé cette condition. Aux termes de l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, les rapports réglementaires entre ces grands corps sont établis par décret impérial. Nous n'avons pas, au point de vue du Sénat, à nous préoccuper de combler les prétendues lacunes qu'il contiendrait, et d'y ajouter une disposition. La transmission se fait simplement d'un Président à l'autre, et elle est réglée par décret. Si j'avais une opinion à émettre, je dirais que le décret est complet, et que l'annexion de ces documents serait au moins une superfétation. L'incident est clos.

M. Rouland. Messieurs, dans votre dernière séance, j'avais cru pouvoir adresser à M. le ministre de l'intérieur, et de son consentement, ce que j'appelle une *question*, c'est-à-dire une demande toute différente de l'interpellation parle-

mentaire qui doit, par sa nature, entraîner un vote de l'assemblée.

Pendant la discussion, il s'est manifesté une certaine dissidence. Les uns semblaient admettre ce mode, je ne dirai pas nouveau, puisqu'il a été adopté par toutes les assemblées délibérantes, mais qui n'est pas encore dans les usages du Sénat. D'autres, au contraire, semblaient vouloir s'en tenir à ce que le règlement a prévu et limité, c'est-à-dire au droit exclusif d'interpellation.

Pour faire cesser cet incident, il y avait un moyen très-simple, et je devais l'employer par respect pour les moments du Sénat, tout en maintenant aujourd'hui mon opinion : c'était de présenter à la commission du règlement un amendement positif en faveur du droit de question.

J'ai donc formulé une disposition additionnelle devant la commission du règlement, afin qu'elle puisse donner son avis et examiner s'il n'est pas utile de consacrer dans nos usages celui qui est adopté actuellement par le Corps législatif et qui permet d'engager toute conversation utile avec les membres du Gouvernement, sous la réserve de leur adhésion préalable.

Dans cet état de choses, je ne dois plus, je ne peux plus insister sur la forme de discussion que j'avais introduite il y a trois jours, et il est convenable d'attendre l'avis de la commission du règlement. Mais comme il faut arriver à une solution sur la question de l'insuffisance du fonds d'abonnement réservé aux employés des préfectures, je sollicite de vous, messieurs, la permission d'adresser, suivant mon droit de Sénateur, à M. le

ministre de l'intérieur, une interpellation réglementaire.

Je demande en outre à M. le Président, auquel j'aurais dû transmettre cette interpellation, afin qu'il en donnât lui-même lecture au Sénat, la permission de le débarrasser de ce soin en lisant moi-même cette pièce.

« Le Sénateur soussigné déclare interpeller le Gouvernement sur le point de savoir s'il est dans l'intention de demander aux Chambres les crédits nécessaires pour augmenter le traitement des employés des préfectures. Il est notoire, en effet, que le fonds d'abonnement, tel qu'il existe aujourd'hui, ne suffit pas à donner à ces employés une rétribution équitable, et que plusieurs conseils généraux, afin de ne pas désorganiser le service, ont été obligés de voter provisoirement des allocations complémentaires qui devraient rester à la charge du budget de l'État.

« Paris, le 3 juin 1870.

Signé : ROULAND. »

Ainsi, messieurs, se trouve régularisé l'incident dont vous avez entendu la première partie à votre dernière séance, et qui se videra tout entier lors de la discussion de votre nouveau règlement.

Je n'ajoute plus qu'un mot.

Une grave erreur a été commise, bien involontairement sans doute, par M. le commissaire du Gouvernement, qui m'a fait l'honneur de me répondre à la dernière séance.

Il a supposé que j'avais commis cette faute, car c'en serait une, d'interpeller ou de questionner

un ministre devant vous sur un objet qui aurait été de ma part l'occasion d'une pétition antérieurement remise au Sénat et qui sera bientôt rapportée. Il eût été en vérité singulièrement inconvenant, après avoir pris la voie d'une pétition, présentée d'accord avec plusieurs de nos collègues du conseil général de la Seine-Inférieure, de profiter de ma situation de Sénateur pour devancer en quelque sorte l'examen de votre commission et rendre son travail inutile en interpellant directement le ministre compétent. Heureusement, M. le commissaire du Gouvernement s'est complétement trompé. La pétition que j'ai eu l'honneur de remettre au Sénat, il y a plusieurs mois, et qui sera bientôt rapportée par notre honorable collègue, M. de Saint-Arnaud, a trait exclusivement à l'insuffisance du traitement des auditeurs au Conseil d'État, attachés près des conseils de préfecture pour y remplir les fonctions de ministère public.

Ici, au contraire, il s'agit de l'insuffisance du traitement des employés des préfectures payés sur le fonds d'abonnement. Les réclamations sont parfaitement distinctes. Je n'ai donc pas commis la faute que le Sénat aurait pu me reprocher, et je tiens à bien constater que ce reproche, dans la bouche de M. le commissaire du Gouvernement, a été le résultat d'une erreur désormais évidente.

M. LE PRÉSIDENT. La demande d'interpellation sera communiquée au Gouvernement. Je propose au Sénat d'ajourner à une séance ultérieure la fixation du jour auquel l'interpellation sera développée. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur le transport des marchandises dangereuses.

MM. Vernier et Ozenne, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud pour la discussion générale.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Messieurs, la loi sur le transport des marchandises dangereuses se compose de deux parties. La première comprend les pénalités attachées à l'inobservation des règles posées par la loi pour la conduite de ces marchandises, soit qu'on les transporte par la voie de terre, soit qu'elles prennent la voie maritime ou fluviale.

Après ces premières dispositions, on rencontre une délégation législative donnée en vue d'un règlement d'administration publique devant déterminer avec précision les devoirs imposés aux expéditeurs. Ces devoirs consistent dans la déclaration faite, soit au voiturier, soit au capitaine du navire, de la nature des matières pouvant donner lieu à des explosions ou à des incendies.

La loi y ajoute l'obligation de poser des marques visibles et d'une nature telle qu'elles ne puissent échapper à l'attention de ceux qui sont chargés du transport.

L'inobservation de ces deux conditions entraîne deux natures de peines : une amende de 16 à 3000 fr., et, dans le cas de récidive dans l'année, un emprisonnement de trois jours à un mois.

Le Sénat sait que lorsque l'économie d'une loi comporte des pénalités que la loi seule peut édicter et des prescriptions dont le développement doit appartenir à un règlement d'administration publique, les peines déterminées par la loi ne sont applicables aux prescriptions du règlement d'administration publique qu'autant que ces prescriptions sont celles que la loi elle-même a placées sous la sanction de ses clauses pénales; ce qui revient à dire que le règlement d'administration publique ne peut introduire dans ses dispositions, sous la sanction des peines portées par la loi, que les prescriptions mêmes à l'inobservation desquelles la loi elle-même attache des pénalités.

Ceci étant, il faut, pour que la loi soit exécutée, pour que le règlement d'administration publique remplisse son objet, qu'il y ait une concordance parfaite entre la loi et le règlement. La loi pose les principes, le règlement les développe, et les peines portées par la loi ne sont applicables aux infractions commises qu'autant que ces infractions sont celles qu'avait prévues la loi.

Ces considérations seront rendues sensibles par les exemples mêmes tirés des circonstances où les marchandises dangereuses ont compromis la sécurité publique. Les souvenirs du Sénat sont présents : soit à Dunkerque, soit au Havre, soit plus récemment à Bordeaux, des événements de la nature la plus grave se sont produits; on peut dire qu'ils ont rendu nécessaire la loi qui vous est soumise.

Mais si je rencontre dans les prescriptions de la loi, et si plus tard je dois retrouver dans le rè-

glement d'administration publique des dispositions assurément bonnes, telles que la nomenclature des matières inflammables et explosibles, la forme et la nature des marques, les conditions de l'embarquement et du débarquement, les précautions à prendre pour l'amarrage dans les ports, je ne rencontre rien dans la loi, — et je ne pourrai trouver rien plus tard dans le règlement d'administration publique, du moins sous la sanction des pénalités de la loi, — en ce qui touche la construction des alléges dont on doit se servir pour l'embarquement et pour le débarquement.

Sur ce premier point, messieurs, j'aurai l'honneur de rappeler au Sénat que c'est justement dans les opérations de débarquement que les événements de Bordeaux ont éclaté. C'est au moment où les caisses de pétrole descendues du navire ont été placées dans une allége pour être portées sur un des points déterminés du rivage, que la construction même de ce bateau de transport parut être une des causes de ce grand événement de l'incendie dans le port. Par l'inflammation des huiles de pétrole renfermées dans les caisses, l'allége de débarquement envahie par la flamme ne put être saisie malgré les efforts tentés pour s'en rendre maitre.

Tous les moyens employés furent impuissants : cordages, grappins, crampons, furent inutilement lancés. Tous ces engins de marine, que notre honorable collègue, M. le vice-amiral Bouët-Willaumez, décrirait beaucoup mieux que je ne puis le faire, trahirent les plus généreux efforts. Vainement les autorités du port déployèrent le plus brillant courage, on ne put saisir l'allége pour la con-

duire en dehors de la rade et prévenir cet immense désastre.

Eh bien! je le répète, je n'ai trouvé dans la loi et l'on ne pourrait trouver dans le règlement d'administration publique, sous la garantie des dispositions pénales de la loi, rien de relatif à la construction des alléges de débarquement. C'est un regret pour moi.

Un point sur lequel la loi garde encore le silence, c'est l'entrée en rade.

Le Sénat connaît les dispositions prises pour le débarquement et l'embarquement : le lieu du débarquement doit être désigné, les conditions de l'amarrage dans le port seront observées. Mais il n'est rien dit de l'entrée en rade, des heures de marée, de la déviation des courants, toutes questions si graves et qui, dans les événements de Bordeaux, ont joué un si grand rôle. Si le navire qui portait dans ses flancs les caisses de pétrole qui ont failli embraser la ville entière, avait surssis tout débarquement de ses marchandises jusqu'à la marée descendante, l'accident n'eût pas eu peut-être de suites aussi funestes, qu'en opérant au moment même où la marée montante allait rejeter dans le port les caisses de pétrole brisées par mille chocs et portant partout l'incendie.

Je regrette donc de n'avoir rien vu dans la loi qui puisse, à ces différents titres, devenir dans le règlement d'administration publique le sujet de mesures préventives fortifiées par des sanctions pénales.

Je ne pense pas toutefois qu'il y ait dans cet oubli des raisons suffisantes d'amender la loi, car il est possible d'introduire dans le règlement

à préparer pour l'exécution de la loi des instructions utiles, qui seront sans doute obéies sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait des peines attachées à leur inobservation. C'est dans ce but que j'ai cru devoir présenter mes observations. Des instructions de cette nature ne seront point inefficaces, encore bien qu'elles ne puissent invoquer la protection des pénalités de la loi. Peut-être même rentrent elles dans les prescriptions générales qui constituent la police des ports. S'il en est ainsi, je n'aurai point abusé des moments du Sénat en attirant son attention et celle du Conseil d'État lui-même sur le défaut d'indications relatives aux deux points que j'ai traités. Le règlement d'administration publique trouvera sans doute les moyens d'y pourvoir. (*Marques d'approbation.*)

M. Hubert-Delisle, *rapporteur*. Pour ma part, et comme rapporteur, je remercie l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud d'avoir précisé certains faits et d'avoir appelé l'attention du Sénat comme celle du Gouvernement sur cette importante question.

Nous sommes d'accord sur les principes: il ne peut pas y avoir de peines édictées par un règlement d'administration publique et par des arrêtés préfectoraux. Il faut que ces pénalités, qui résultent de certaines mesures dans la limite des attributions de chaque corps et de chaque fonctionnaire, aient leurs racines dans la loi elle-même.

Mais ce que je suis bien désireux de faire comprendre au Sénat, c'est qu'à côté de l'indication des dangers, l'honorable M. de Saint-Arnaud

place lui-même le remède, avec cette observation que, dans l'exposé des motifs comme dans le rapport fait à la Chambre des députés et dans celui que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat, l'on n'a fait qu'énoncer certaines circonstances, sans vouloir faire ici même un règlement d'administration publique.

Quand la question s'est présentée, tout d'abord on a voulu, et même une chambre de commerce, celle de Marseille, je crois, a demandé que la loi fixât d'une manière exacte tous les faits qui devaient tomber sous le coup de pénalités. Mais après un examen sérieux de ces questions, qui sont principalement des questions de détails, on a parfaitement compris qu'il fallait laisser à des assemblées techniques, pouvant s'inspirer de la science et suivant surtout le mouvement et les oscillations du commerce, le soin de les trancher. Le Conseil d'État était placé de manière à pouvoir le faire. Ainsi donc on laisse au Conseil d'État le soin de préciser tous les faits, et, pour me servir d'énonciations qui d'habitude s'emploient dans les termes de droit, ce qu'on a dit dans les rapports comme dans l'exposé des motifs n'est pas *limitatif*, ce n'est qu'*énonciatif*.

On a voulu, pour bien faire comprendre la question, soit à la Chambre des députés, soit au Sénat, indiquer certaines mesures à adopter, mais, bien entendu, le Conseil d'État devra relater et régler tous les faits, et c'est ce qui me fait remercier M. de Saint-Arnaud d'avoir précisé ces circonstances, parce que très-probablement le Conseil d'État en fera son profit. Lorsqu'il établira tous les cas pour lesquels des pénalités sont néces-

saires, il tiendra compte de celui qu'a indiqué M. de Saint-Arnaud pour la construction des bâtiments, avec quelques modifications, car la construction des bâtiments ne peut pas toujours viser tel ou tel produit.

Si ce sont des alléges, c'est parfaitement bien, parce qu'ils pourront être appliqués spécialement; mais ce ne serait que dans des cas de construction des instruments nécessaires soit pour l'embarquement, soit pour le débarquement; sous ce rapport, M. Le Roy de Saint-Arnaud aura toute satisfaction, et le Sénat peut se reposer sur la prudence et sur l'expérience du Conseil d'État pour régler tous les cas et fixer toutes les pénalités.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?... La discussion générale est close.

Je prie M. le Sénateur-Secrétaire de donner lecture des articles.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Article 1^er^. — Quiconque aura embarqué ou fait embarquer sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières ou canaux, expédié ou fait expédier par voie de terre, des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages, sera puni d'une amende de seize francs (16 fr.) à trois mille francs (3000 fr.)

« Cette disposition est applicable à l'embarquement sur navire étranger dans un port français ou sur un point quelconque des eaux françaises. » — Adopté.

« Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera :

« 1° La nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu. soit à des explosions, soit à des incendies;

« 2° La forme et la nature des marques à apposer sur les emballages. » — Adopté.

« Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera également les conditions de l'embarquement et du débarquement desdites matières, et les précautions à prendre pour l'amarrage dans les ports des bâtiments qui en sont porteurs. »

M. LE BARON BRENIER. Je demande la parole sur l'article 3, relatif aux conditions d'embarquement et de débarquement des matières explosibles. Je voudrais savoir du Gouvernement s'il a remarqué, dans le rapport de la commission, un passage où est exprimé le regret que dans le projet de loi ne se trouve pas comprise une disposition relative à la faculté qui aurait pu être donnée aux capitaines de navires de faire vérifier les colis qui leur sont présentés pour lechargement de leur navire. Cette disposition, comme le dit le rapport, a été réclamée par le comité des arts et manufactures, autorité considérable dans cette matière; ce comité a exprimé le vœu qu'on réservât aux capitaines et aux patrons le droit de faire vérifier les

marchandises sur la nature desquelles ils auraient quelque doute.

Le Gouvernement a prétendu, lors de la discussion dans une autre enceinte, que le droit commun s'appliquerait à cette nature d'embarquement, et que si le capitaine avait des doutes sur le contenu des colis ou des fûts qui lui seraient présentés, il pourrait s'adresser à la chambre de commerce et demander l'autorisation de faire vérifier les colis. J'avoue que je ne comprends pas pourquoi on ne donnerait pas au capitaine la faculté de faire opérer cette vérification immédiatement et sur sa simple demande. Il n'y a là aucune difficulté, et cela retarderait beaucoup moins l'embarquement du colis. Les opérations commerciales maritimes y trouveraient un avantage en ce sens que ce serait une sécurité de plus pour le chargement du navire. Le capitaine est responsable de la sécurité de son bâtiment, et s'il lui survient un doute sur le contenu des colis qui lui sont présentés, comment voulez-vous que cette responsabilité soit vraiment entière s'il n'a pas la faculté de faire vérifier immédiatement?

On répond : Mais dans les eaux de France il y a une certaine sévérité dans cette vérification, et le capitaine pourra toujours obtenir satisfaction... Mais dans les ports étrangers, pourquoi ne voulez-vous pas, et, selon moi, c'est presque une nécessité, que le capitaine soit armé de cette faculté de faire vérifier immédiatement au port, lorsqu'on lui présente des colis? S'il a des doutes sur ces colis, à quelle autorité voulez-vous qu'il s'adresse? Il est responsable vis-à-vis de ses armateurs, en France, de la composition de son char-

gement. Avant son arrivée, quelquefois, on affrète son navire, sans son consentement, pour une certaine nature de marchandises qui lui sont présentées, et il n'aurait pas le droit de les vérifier, s'il a des doutes! Je crois qu'il y a là un point qui mérite d'occuper l'attention du Gouvernement, et si, dans le règlement d'administration publique qui doit intervenir, il était possible d'introduire une clause qui donne au capitaine le droit de faire vérifier la nature du chargement qu'on lui propose, soit en France, soit à l'étranger, je crois qu'il y aurait un grand avantage, au point de vue du but même du projet de loi, c'est-à-dire de la sécurité du navire et de l'équipage qui le conduit.

M. Vernier, *commissaire du Gouvernement*. La disposition dont l'honorable M. Brenier regrette l'absence dans la loi se trouvait dans l'article 1^er^ du projet, lorsqu'il a été présenté au Conseil d'État.

La disposition, dans son ensemble, prescrivait non-seulement les précautions qui sont aujourd'hui maintenues, mais encore imposait, sous une peine édictée dans l'article 1^er^, l'obligation à tout expéditeur d'enlever, sur l'ordre du capitaine, les marchandises embarquées, quand ce dernier manifestait des soupçons sur la nature de la marchandise.

Les chambres de commerce ont été consultées sur cette disposition. Quelques-unes l'ont approuvée et un plus grand nombre l'ont vivement blâmée.

Je dois rappeler aussi au Sénat que la loi anglaise, relative au transport des marchandises dangereuses, consacre en faveur des capitaines de

navires et des patrons de bateaux la faculté de faire ouvrir les colis dont le transport leur est confié, s'ils soupçonnent que la déclaration qui leur a été faite à l'égard de leur contenu n'est pas sincère et véritable.

Voilà, messieurs, la question telle qu'elle s'est présentée à l'origine.

Il me reste maintenant à vous faire connaître pour quels motifs le Conseil d'État, le Gouvernement et le Corps législatif n'ont pas cru devoir accueillir les quelques observations présentées par certaines chambres de commerce, les dispositions de la loi anglaise, et l'opinion qui avait été exprimée par le savant M. Combes, rapporteur du comité des arts et manufactures.

Donner aux capitaines et aux patrons la faculté de faire ouvrir des colis, cela nous a paru une chose considérable. Dans quel moment peut-on supposer, en effet, que le capitaine ou le patron aura le soupçon qui lui fera demander l'ouverture des colis? Ce sera avant la convention qui préside toujours au transport des marchandises. Si le soupçon lui vient avant que la convention ne soit faite, rien n'est plus facile : il refusera de les embarquer, et son soupçon recevra là, par conséquent, toute la satisfaction désirable. Mais si la convention est faite, si l'expéditeur est convenu avec le capitaine ou le patron que celui-ci recevra à son bord une certaine quantité de colis qu'il déclare être des marchandises inoffensives et n'exigeant pas les précautions particulières que la loi recommande, que va devenir le droit, qui est demandé par le capitaine, d'exiger l'ouverture de ces colis? Vous savez, messieurs, et ceux d'entre

vous surtout qui ont été à même d'observer les faits qui se passent dans les ports savent mieux que moi sans doute, que quelquefois la fermeture des colis, leur arrangement, leur disposition, sont des opérations très-longues, très-difficiles et très-coûteuses. Le soupçon du capitaine va obliger l'expéditeur à ouvrir tous les colis qu'il a fermés avec des précautions et peut-être au prix de frais assez considérables. Cela nous a paru exorbitant.

Il nous a semblé encore que le capitaine pourrait, en vertu de cette faculté, se trouver exposé à des tentations que les chambres de commerce, qui ont blâmé la disposition, se sont empressées de signaler; elles ont fait remarquer qu'un capitaine qui se serait engagé à embarquer une certaine quantité de marchandises, trouvant après leur embarquement un frêt plus productif ou plus facile à transporter, se hâterait d'émettre des soupçons pour demander l'ouverture des colis. Vous voyez que cette faculté pourrait présenter alors un très-grand danger et tourner au préjudice du commerce et de l'exportation des marchandises.

Il a paru, du reste, qu'aux plaintes énoncées par quelques chambres de commerce, le droit commun donnait une satisfaction complète. Si les marchandises sont embarquées, si la convention de transport est faite, le capitaine a une ressource; s'il a des soupçons réels, s'il a des raisons sérieuses de croire que la déclaration qui lui a été faite n'est pas sincère, il a une ressource facile, commode, et qui ne doit entraîner dans les affaires aucune espèce de lenteur: c'est de descendre à

terre (nous supposons que le navire est dans un port d'embarquement), et de se rendre en référé, avec l'expéditeur, devant le président du tribunal de commerce, auquel il exposera ses craintes. Le président du tribunal de commerce, après avoir entendu les réponses faites par l'expéditeur aux plaintes du capitaine, décidera. Telle est la loi actuelle pour ce cas, et il nous a semblé qu'il y avait là une garantie suffisante, puisqu'en définitive, le capitaine peut éclaircir ainsi les soupçons sérieux qui pourraient naître dans son esprit à l'occasion des marchandises dont le transport lui serait confié. Tels sont, messieurs, les motifs qui, pour toutes les hypothèses possibles en France, nous ont fait penser qu'il y avait lieu d'écarter la proposition dont M. le Sénateur Brenier regrettait l'absence dans le projet.

Quant aux ports étrangers, dont M. le Sénateur Brenier a parlé tout à l'heure, comme offrant plus spécialement les dangers qu'il indiquait au Sénat, la loi ne peut avoir d'action sur eux; la loi ne règle que les transports des marchandises qui s'opèrent des ports français à l'extérieur ou dans les eaux françaises; mais elle ne peut avoir la prétention d'agir sur un port étranger. En conséquence, l'objection qui venait de ce côté ne nous a point paru devoir être accueillie davantage.

C'est par ces considérations, messieurs, que j'ai l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien adopter la loi telle qu'elle lui a été présentée.

M. LE BARON BRENIER. Messieurs, l'honorable commissaire du Gouvernement nous a dit: La mesure proposée gênerait les opérations du com-

merce ; elle donnerait une faculté exorbitante au capitaine, en lui permettant d'intervenir dans le chargement de son navire d'une manière fâcheuse et préjudiciable au commerce du port auquel il appartient.

Certainement, messieurs, ces observations présentent quelque apparence de réalité. Mais je répondrai ceci : La nation anglaise connaît parfaitement les conditions nécessaires pour donner toute la rapidité possible au commerce, pour lui assurer la plus grande sécurité et la plus grande vélocité possibles.

Eh bien ! la législation anglaise admet sans hésitation que le capitaine peut faire vérifier de son autorité les colis qui lui sont présentés. Je crois que, si j'avais le texte de la réglementation anglaise sous les yeux, je pourrais prouver à M. le commissaire du Gouvernement que le gouvernement et le commerce anglais n'ont vu aucune espèce d'objection à opposer à la disposition réglementaire qui donne au capitaine le droit de vérification sur les colis qui lui sont présentés, au point de vue de la sécurité de son navire et de sa navigation, chose très-importante. Car supposez qu'un embarquement de matières explosibles ait lieu à l'insu du capitaine, et que ces matières fassent explosion en mer, sur qui tombera la responsabilité ? Sur les auteurs de la loi. (*Non ! Non !*) Est-ce que cela vous convient, messieurs? Quant à moi, je ne saurais accepter cette responsabilité, et si le règlement d'administration publique pouvait contenir une disposition qui mît à l'abri de ces éventualités déplorables, je le désirerais de tout mon cœur.

M. le commissaire du Gouvernement a aussi répondu à l'objection que je faisais pour les ports étrangers. Il a dit : la législation française n'y peut pas parvenir ; elle n'y a pas d'action !

Mais c'est là précisément qu'est le mal. Je voudrais armer le capitaine, au point de vue de la législation française et de la responsabilité qui lui incombe vis-à-vis de ses armateurs et de son équipage, du droit de repousser les marchandises qu'il jugerait préjudiciables à son navire ; je voudrais l'armer, non pas en vertu de la loi locale du port où il va débarquer à l'étranger ses marchandises, mais en vertu de sa responsabilité vis-à-vis de ses nationaux, vis-à-vis de ses armateurs, et enfin de tout son équipage, qui peut être exposé fatalement à une explosion en mer, si le capitaine n'a pas le droit de vérifier ses marchandises.

Je respecte le commerce étranger autant qu'il mérite de l'être ; mais peut-être, dans certains ports étrangers, tout le monde n'aurait-il pas cependant le scrupule dont parlait l'honorable commissaire du Gouvernement ; les fréteurs et les courtiers d'affrétement pourraient parfaitement déclarer sous le titre de marchandises innocentes des marchandises qui auraient un caractère dangereux.

Voilà pourquoi je voudrais que, d'après le règlement d'administration publique, le capitaine, non-seulement en France, mais surtout à l'étranger, pût faire vérifier les marchandises qu'on lui propose d'embarquer sur son navire. Si cela peut se faire dans un règlement d'administration publique, il n'y a aucun inconvénient à y introduire cette disposition ; il n'y a que des avantages.

M. Béhic. Messieurs, la disposition que propose l'honorable baron Brenier me semble parfaitement superflue. Ainsi que l'a expliqué l'honorable commissaire du Gouvernement, c'est principalement avant la signature de la charte-partie et du connaissement que le capitaine peut utilement examiner si un colis est suspect, à ses yeux, de renfermer des matières dangereuses ou ne l'est pas.

M. le baron Brenier. Mais non!

M. Béhic. Pardon! c'est à ce moment et à ce moment seul, attendu que, lorsque la marchandise est embarquée et arrimée, il y aurait impossibilité matérielle à faire la vérification dont il s'agit.

Or, il est évident que lorsqu'il n'y a pas de contrat formé, et lorsque le chargeur vient apporter un colis pour l'embarquer sur tel ou tel navire, le capitaine, qui est le maître de refuser le colis, est aussi le maître d'en faire la vérification. Par conséquent, la mesure que réclame M. le baron Brenier est inutile.

J'ajoute qu'il y aurait une sorte de danger dans cette mesure. Le jour où vous aurez mis dans la loi que le capitaine peut faire vérifier tous les colis pour s'assurer qu'ils ne renferment pas de matières dangereuses, on en inférera facilement qu'il doit le faire, et sa responsabilité se trouvera engagée s'il ne le fait pas. Alors, de deux choses l'une, ou le capitaine encourra indûment une responsabilité qui ne doit pas peser sur lui, ou il élevera la prétention de vérifier tous les colis qui lui seront apportés; et pour qui connait,

pour qui a vu et apprécié ce que c'est que le mouvement commercial d'un port, ce que ce mouvement exige de rapidité dans l'exécution, il est certain que la vérification ne se fera pas, ou qu'elle apportera aux opérations commerciales des entraves dont il n'est pas possible de calculer la portée.

J'ajouterai, enfin, que de deux choses l'une encore : ou bien les matières inflammables seront renfermées dans des colis qui permettront de vérifier facilement leur contenu ou de le deviner, et alors il n'est pas probable que le capitaine ait beaucoup de peine à exercer sa surveillance, puisqu'elle sera éveillée par l'aspect même des choses ; ou bien les marchandises inflammables, les allumettes chimiques, par exemple, ce qui arrive souvent, seront renfermées dans des colis de tissus, et alors le capitaine devra faire ce que l'on fait aux barrières de Paris, ce que fait la douane, fouiller les colis et défaire l'arrimage, pour s'assurer s'il y a des matières dangereuses. Cela n'est ni pratique ni possible.

La seule chose qui puisse être déterminée par la loi, c'est la responsabilité pénale de ces sortes d'embarquement qui pèsera sur ceux qui, au mépris des prescriptions de la loi, n'auront pas fait la déclaration sincère de la nature des marchandises.

Voilà la seule garantie possible. C'est pourquoi, d'accord avec le Gouvernement, je demande au Sénat de voter les dispositions de la loi telle qu'elle nous est présentée. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, l'honorable

M. Béhic a posé la question d'une manière très-absolue. Cependant une nation très-pratique, très-désireuse de voir la plus grande rapidité et la plus grande facilité se produire dans toutes ses affaires, a adopté la disposition que M. Béhic vient de combattre ; elle l'a adoptée en 1854, fortifiée en 1862, et, non content de cela, elle a demandé à la France et a proposé aux autres nations d'adopter des mesures semblables. Il n'y a donc rien d'extraordinaire dans cette disposition ; c'est une législation déjà existante.

On a parlé des chartes-parties, des conventions de chargements ; mais quelquefois des chartes-parties s'arrêtent sans que le capitaine ait pu vérifier très-exactement les marchandises. Les soupçons peuvent lui venir plus tard, et comme il est très-intéressé dans la question, qu'il s'embarque avec des quantités de voyageurs, ses soupçons sont graves, et il peut parfaitement, suivant moi, demander la vérification.

Avant le contrat, sans aucun doute, il n'y a pas de difficulté : il refuse les marchandises ; mais après, ne peut-il pas être admis encore à vérifier ? L'honorable M. Béhic a dit une chose très-vraie que lui dicte sa très-grande pratique en ces matières : Le commerce, a-t-il dit, veut beaucoup de rapidité.... Je demanderai si le capitaine d'un de nos grands paquebots, ayant quelque soupçon sérieux et étant au moment de partir, ira faire courir des risques aux passagers, à la marchandise embarquée et aux grands engins de navigation, dont il est responsable, à son paquebot enfin. Comment ! il vient à apprendre qu'il peut y avoir quelque crainte fondée, et il ne pourrait plus vé-

rifier la marchandise ! Lorsqu'il faut aller trouver un juge, lui demander de prendre des mesures pour faire vérifier, le capitaine est très-embarrassé, il recule devant toutes ces formalités, et il s'embarque avec tous les dangers renfermés dans les flancs de son navire.

C'est pour cette hypothèse que la loi pourrait contenir une disposition, et c'est ce que la commission a pensé. Elle était d'autant plus fondée à le penser que, lorsque la question a été examinée, le comité des arts et manufactures a insisté et a demandé pour le capitaine le droit de faire vérifier, et il ne faut pas croire qu'il viendra légèrement, sur un simple soupçon, non sérieux, ou, comme le suppose M. le commissaire du Gouvernement, parce qu'il aura un fret meilleur à prendre, faire ouvrir des colis; non, dans la pratique cela ne se fait pas, et cela ne se fera pas; car on ne refuse pas les marchandises, au contraire, on les appelle.

Ainsi, le capitaine, quoique averti, pourrait parfaitement se trouver embarrassé par cette idée qu'il faut aller trouver un juge, et cela sans savoir, après tout, s'il ne payera pas les frais; car c'est le juge qui en décidera. Toutes ces difficultés, je le répète, font que le capitaine hésite.

Que faisons-nous ? Une loi de précaution. Eh bien ! si cette loi peut, à ses dispositions, voir s'en ajouter une qui soit conforme à son objet, à son esprit, et qui existe dans une autre législation, pourquoi ne la renfermerait-elle pas ? Il a paru à votre commission qu'une telle disposition pourrait parfaitement exister aussi dans notre législation, et cela d'autant plus que les circonstances devien-

nent de plus en plus menaçantes; car, depuis quelque temps, les journaux rapportent des faits nouveaux, des sinistres terribles; il y en a encore eu un récemment, dans le port d'Anvers, où un navire s'est enflammé et a causé des dégâts considérables.

Voilà le sentiment qui a animé votre commission. Le Sénat jugera dans sa sagesse ce qu'il y a à faire : mais lorsque nous avons vu cette pensée consacrée par le comité des arts et manufactures, lorsque plusieurs chambres de commerce ont insisté dans ce sens, la commission a cru devoir indiquer son avis, elle a voulu se dégager de toute responsabilité, et elle a dit que si l'on pouvait, dans le règlement d'administration publique, introduire une disposition qui conjurât de pareils malheurs, ce serait un très-grand bienfait; la loi aurait ainsi toute son efficacité.

M. Béhic. Je ferai remarquer à l'honorable M. Hubert-Delisle qu'il y a une sorte de contradiction entre ce qu'il vient de dire et les conclusions de son rapport. Il est évident qu'il regrette, soit personnellement, soit au nom de la commission, que les capitaines ne soient pas pourvus de la faculté que la législation anglaise leur a donnée expressément, et que M. Brenier désirerait leur faire attribuer en France. Cependant, il ne propose pas et la commission n'a pas proposé d'amendement en ce sens. La commission a exprimé seulement le désir que des mesures résultant du règlement d'administration publique puissent venir suppléer sous ce rapport au silence de la loi.

Je me permettrai de placer M. Hubert-Delisle dans un dilemme : ou les capitaines (ce que je prétends) ont le droit de faire la vérification dont il s'agit, ou ils ne l'ont pas. S'ils ne l'ont pas, ce n'est pas un règlement d'administration publique qui pourra le leur donner. C'est à la loi à se prononcer, et il faut pour cela non pas faire des réserves dans le rapport de la commission, mais une proposition d'amendement formelle.

Pour moi, la disposition n'est pas nécessaire; quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, la vérification qu'on désire ne pourra se faire qu'avant la signature de la charte-partie, c'est-à-dire avant que le contrat soit lié et que l'embarquement soit effectué. La centième fois, quand la marchandise sera embarquée, si un capitaine avait des soupçons suffisamment fondés que certains colis donnés comme renfermant des tissus, par exemple, continssent de la poudre, des capsules ou des allumettes chimiques, il n'hésiterait pas un instant à débarquer ces colis et accepterait parfaitement la responsabilité de cet acte. Il n'aurait pas besoin d'une nouvelle disposition de la loi à cet égard, disposition qui ne lui donnerait aucun nouveau droit, qui n'aurait pour effet que de faire peser sur lui une source d'obligation engageant sa responsabilité dans une certaine mesure, attendu que toutes les fois qu'il n'aurait pas fait une vérification et qu'il y aurait eu un malheur, on pourrait lui dire : Vous êtes responsable; vous n'avez pas fait les vérifications que la loi vous imposait.

En résumé, je crois que jusqu'à présent aucun

capitaine ne s'est plaint de n'avoir pas le droit de vérifier les colis pour exclure les matières dangereuses ou inflammables.

Ce dont les capitaines et les grandes administrations de transport se sont plaints, c'est que dans les cas où on leur faisait transporter à bord, sous une désignation fausse et mensongère, des objets dangereux, il n'y eût pas, indépendamment de la responsabilité civile, une répression pénale atteignant ce qui peut être considéré comme un véritable délit. La loi, sous ce rapport, répond à tous les besoins de la navigation. Pour ma part, je n'ai jamais entendu formuler d'autres plaintes; je suis en relations très-directes avec une compagnie qui transporte 200 000 tonnes par an. Nous ne demandons pas davantage que ce que la loi nous offre et nous la déclarons très-suffisante. (*Très-bien! Très-bien! — Aux voix! Aux voix!*)

M. LE RAPPORTEUR. J'ai le droit, en ma qualité de rapporteur, d'expliquer les conclusions du rapport; et c'est même une obligation pour moi. (*Parlez!*) Les termes du rapport ne permettent pas le dilemme dans lequel on veut nous renfermer. La commission devait croire que dans un règlement d'administration publique on pourvoirait aux périls signalés; aussi a-t-elle dit qu'elle faisait ses réserves. Lorsque le Gouvernement se sera prononcé, alors elle avisera. Il n'y a donc aucune contradiction dans nos conclusions.

Le Sénat a entendu le pour et le contre. Il a entendu, d'une part, les paroles prononcées par l'honorable M. Béhic avec sa grande autorité, et, d'autre part, les appréhensions de la commission;

il est en mesure de décider en connaissance, et la commission s'en rapporte à sa sagesse.

M. Boinvilliers. Présentez un amendement.

M. le Président. Il n'y a pas d'autre observation?... Je mets aux voix l'article 3.

L'article 3 est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire :

« Art. 4. — Toute contravention au règlement d'administration publique énoncé à l'article précédent et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution dudit règlement, sera punie de la peine portée à l'article 1^er^. » — Adopté.

« Art. 5. — En cas de récidive dans l'année, les peines prononcées par la présente loi seront portées au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois. » — Adopté.

M. le Président. Il n'y a plus d'article à mettre aux voix.

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Le scrutin a lieu. En voici le résultat :

Nombre de votants.	101
Majorité absolue.	52
Bulletins blancs	100
Bulletin bleu.	1

Ont voté pour :

MM.
D'Ariste.
Le marquis d'Audiffret.
Barbier.
Baroche.
Le vicomte de Barral.
Le maréchal Bazaine.
Béhic.
Le premier président marquis de Belbeuf.
Bernard (Claude).
Blondel.
Boinvilliers.
Boudet.
Le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le comte de Butenval.
Le duc de Cambacérès.
Le maréchal Canrobert.
Le procureur général comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Cecille.
Le vice-amiral vicomte de Chabannes.
De Chabrier.
Chaix d'Est-Ange.
Le général baron Charon.
Le marquis de Chasseloup-Laubat.
Le comte François Clary.
Conneau.
Le marquis de Croix.
Le général Daumas.
Le comte Achille Delamarre.
Le premier président Devienne.
Drouyn de Lhuys.

MM.
Dumas.
Duruy.
Duvergier.
Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Germiny.
Godelle.
Gouin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de La Grange.
Le marquis de Gricourt.
Le général comte Gudin.
Le baron Haussmann.
Hubert-Delisle.
Lacaze.
Le général de Ladmirault.
Le vicomte de La Guéronnière.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Larrabure.
Le général comte de La Ruë.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Play.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le Verrier.
Le marquis de Lisle de Siry.
De Marnas.
Le général vicomte de Martimprey.
De Maupas.
Le général Mellinet.
De Mentque.

MM.	MM.
Mérimée.	De Saulcy.
Le général Mollard.	Le général comte de Schramm.
Le comte Monier de La Sizeranne.	Le comte de Ségur-d'Agesseau.
De Montjoyeux.	Silvestre de Sacy.
Le général de Montréal.	Le comte Siméon.
Nélaton.	Suin.
Le comte de Nieuwerkerke.	Le baron de Talleyrand-Périgord.
Le duc de Padoue.	Le baron Taylor.
Le prince Poniatowski.	Amédée Thierry.
Quentin Bauchart.	Tourangin.
Le maréchal comte Randon.	L'amiral Tréhouart.
Reveil.	Le maréchal Vaillant.
Le baron Paul de Richemont.	Le duc de Vicence.
Le général comte Roguet.	Le général Vinoy.
Rouher.	De Vuillefroy.
Rouland.	Vuitry.
Le premier président de Royer.	Le général comte Waldner de
De Saint-Paul.	Freundstein.
Le comte de Salignac-Fénelon.	

A voté contre :

M. le baron Brenier.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai l'honneur de faire connaître au Sénat que M. le Garde des sceaux me transmet l'exposé des motifs relatif au projet de loi sur la presse.

Cet exposé des motifs sera imprimé et distribué à MM. les Sénateurs en temps assez utile pour qu'ils puissent en prendre connaissance avant mardi prochain.

Voici le texte de ce document :

EXPOSÉ DES MOTIFS

SUR le projet de loi relatif au jugement des délits commis par la voie de la presse et autres délits politiques.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Gouvernement a proposé de rendre au jury la connaissance des délits de la presse.

Le projet de loi, qui a organisé cette pensée libérale, a été accueilli par le Corps législatif à la presque unanimité des suffrages exprimés.

La discussion n'a pas mis en doute le principe de la loi, et a fait échouer les efforts qui ont tenté d'entraîner cette loi au delà de son principe.

Ce principe est simple, clair, élevé.

Au jury appartient l'appréciation des délits de la pensée publiée.

Au-dessous du jury se jugent les contraventions matérielles.

Cette distinction est contemporaine des lois de 1819 qui ont confié au jury la connaissance des délits de la presse; et tous ceux qui ont éloquemment préconisé l'intervention du jury en cette matière, l'ont défini l'organe de l'opinion, le juge des faits, et des seuls faits, dont l'appréciation, quelquefois mobile, réside dans l'opinion.

Après de Serre, Royer-Collard, Camille Jordan, Châteaubriand, Courvoisier et Villèle, voici ce que disait, plus tard, devant la Cour de cassation le procureur général Dupin : « Le jury, c'est le pays avec ses préjugés, ses passions, sa mobilité, sa liberté, ses intérêts, ses instincts puissants et

profonds.... Il ne s'agit pas de lutte entre la magistrature et le jury : chacun a sa compétence et son emploi. »

La direction des débats, l'application de la peine, suffisent à la dignité et à l'importance de la magistrature, lorsque l'ordre social troublé par un crime a reçu la plus grave des atteintes. On a pensé qu'en présence de la variété infinie des circonstances, il était bon de les faire apprécier par des hommes empruntés à toutes les carrières, et mêlés, plus que des magistrats permanents, à tous les mouvements, à toutes les relations, à toutes les révélations de la vie. Même pour les crimes de droit commun, les jurés ont été tellement regardés comme les interprètes du sentiment public, que c'est à la lueur de la statistique des cours d'assises qu'on a, à diverses époques, rapproché les peines édictées par la loi de celles dont les verdicts du jury amenaient le plus souvent l'application. A combien plus forte raison encore une telle juridiction a-t-elle été réputée la plus apte à donner à la répression des délits de la presse une force morale puisée dans la conformité ordinaire des décisions du jury avec l'état de l'opinion publique!

Sortant promptement de ces considérations générales usées par l'éclat même des débats qu'elles ont autrefois illustrés, nous nous empressons, messieurs, d'examiner devant vous les détails principaux du projet de loi qui vous est soumis, sans nous écarter du cercle de ce projet.

Ainsi nous ne vous entretiendrons pas de la composition des listes générales du jury, qui doit être faite par des appréciateurs indépendants, mais qui ne doit pas reposer sur une confusion,

démentie par la pratique réelle, entre le droit de l'électeur et la fonction de juré.

Nous ne vous rappellerons pas non plus les discussions relatives à la définition et à la pénalité des délits de la presse, car, à part quelques contraventions se rattachant immédiatement à des prescriptions concernant les formes de la procédure ou de la publication des débats, la matière des délits et des peines est étrangère à la matière de la compétence et du mode d'agir des tribunaux, c'est-à-dire à l'objet du présent projet de loi.

Dans son intention primitive, il se bornait à la juridiction et à la procédure concernant les délits de la presse. Il avait, en vue d'une bonne méthode, réservé à une prochaine loi spéciale l'attribution au jury de la connaissance des autres délits politiques. Mais ceux-ci ayant été, par la loi d'octobre 1830, soumis au jury à côté des faits de presse, la pensée de les rapprocher encore est née sans effort, et aucune raison de fond n'a empêché le Gouvernement d'adhérer à cette pensée.

Seulement fallait-il énumérer ces délits politiques, comme l'avait fait, par renvoi, la loi de 1830? On a pensé que d'autres délits politiques que ceux qu'embrasse cette loi, ayant été créés depuis, les uns renvoyés au jury par le texte des lois, les autres par la jurisprudence, le plus sage était de laisser à cette jurisprudence et à la raison publique la distinction à faire entre les délits politiques et les délits ou contraventions ordinaires. Il se peut, en effet, que tel fait soit politique ou non politique, selon le but même de l'agent. Une société secrète ayant pour objet la débauche ne peut être considérée comme constituant un délit

politique ; et si une société s'est donné la mission de préparer un crime qui serait puni par le droit commun, elle ne peut argumenter de l'intention politique de ce crime pour ériger en fait exceptionnel et privilégié les actes préparatoires.

Quant aux délits de la presse, le projet de loi ramène au jury ceux qui ont un caractère politique ou social.

Comme la législation de 1819 et de 1830, il laisse à la police correctionnelle les délits qui ne lèsent que les intérêts privés et ceux qui, quoique politiques, sont inférieurs à la mission élevée du jury, comme les diffamations ou injures verbales. Le Corps législatif a sagement réservé à la police correctionnelle les cris séditieux, y compris les offenses verbales contre l'Empereur; car ce ne sont là souvent que les scènes de la grossièreté ou les épisodes de l'ivresse.

Parmi les délits politiques de la presse, le projet de loi rencontrait les offenses contre les Chambres, les comptes rendus de mauvaise foi de leurs séances. La loi du 25 mars 1822 avait attribué aux Chambres la faculté de punir elles-mêmes ces manquements. Il a été rarement fait usage de cette faculté. Néanmoins, le Gouvernement a trouvé convenable de laisser aux Chambres elles-mêmes à décider la question de savoir si elles devaient la conserver. Le Corps législatif, sans que le Gouvernement soit intervenu, s'est prononcé en sens contraire. Si vous adoptez cette solution, les Chambres n'en conserveront pas moins le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation sans laquelle le ministère public ne pourra poursuivre les délits commis contre la dignité de ces Cham-

bres ou les comptes rendus frauduleux de leurs débats; et ainsi la prescription continuera à être suspendue pendant l'intervalle des sessions.

Mais un compte rendu, sans être de mauvaise foi ou injurieux, peut cependant être illicite, s'il est autre que le compte rendu officiel, seul autorisé. Alors il y a une contravention matérielle à une prohibition légale, et la police correctionnelle reste compétente, sans que la Chambre ait jamais eu à s'occuper de cette poursuite.

C'est là un exemple de la différence éternelle entre le délit et la contravention. Ceux qui ne tiendraient pas compte de cette différence ne seraient pas dans la vraie tradition libérale, car ils ne comprendraient pas la vérité et la hauteur de la mission du jury.

On enlève trente citoyens à leurs affaires et on extrait douze d'entre eux. Ils s'imaginaient avoir à examiner si tel écrivain a provoqué à la sédition ou attaqué les bases de la société! Mais il s'agit de reconnaître par la lecture d'un procès-verbal qu'un livre ne porte pas le nom d'un imprimeur, qu'un journal n'a pas été déposé au parquet, qu'il n'est pas revêtu de la signature du gérant, qu'un crieur public a circulé sans médaille, qu'un afficheur a collé sans permis!

« Mais l'amende excède 15 fr. et le Code pénal ne qualifie contravention que ce qui n'est pas puni de plus de 15 fr. » — N'invoquons pas le Code pénal, car il défère à la police correctionnelle et non au jury des faits punis de 20 000 fr. d'amende (art. 420), et de cinq ans de prison. — Et qui ne sait qu'une foule de lois spéciales qualifient de con-

traventions des infractions auxquelles elles appliquent des amendes et emprisonnements considérables, mais qui sont tout simplement des violations matérielles d'une prohibition ou des omissions d'une formalité?

En ce qui concerne la presse et les autres modes de publications, une foule d'articles de lois *coexistantes avec la compétence du jury pour les délits*, qualifient certains faits de contraventions ou les attribuent expressément à la police correctionnelle[1]. La jurisprudence a fait le reste, reconnaissant aisément la contravention à ce signe : Ce n'est pas la pensée *publiée* pouvant être appréciée diversement, *sous le rapport intellectuel ou moral*, domaine du jury ; c'est le fait nu, palpable, incontestable, d'avoir oublié une condition matérielle, antérieure ou inhérente à la publication, ou d'avoir enfreint la prohibition positive de telle publication, de telle signature.

Voilà la juridiction constituée d'après la nature du fait incriminé. Mais, parmi les juridictions du même ordre qui sont placées sur les divers points du territoire, quelle est celle qui devra être saisie de telle poursuite? Le délit de presse est vraiment commis partout où l'écrit a pénétré ; néanmoins,

---

1. Voyez, par exemple, la loi républicaine du 27 juillet 1849, renvoyant à la police correctionnelle la violation des articles relatifs aux souscriptions, autorisations de colporter, dépôt d'écrits politiques, publication des actes d'accusation pouvant nuire aux accusés, des procès pour diffamation, etc., (art. 5, 6, 7, 10, 11, 12).

Voyez la loi du 9 juin 1819, *contemporaine de l'établissement du jury*, renvoyant à la police correctionnelle la publication sans cautionnement, et les articles 11, 12, etc.

l'action publique ne pourra être portée qu'au juge du lieu du dépôt, si l'écrit a été déposé comme le prescrit la loi. Mais le particulier ou le fonctionnaire lésé aura la faculté de porter son action directe devant le tribunal correctionnel ou de faire porter l'action publique et l'action civile devant les cours d'assises de toute localité où, soit le domicile du diffamé, soit l'existence d'un de ses établissements, soit l'intérêt de sa considération ou de sa popularité, aura rendu la diffamation plus dommageable et le retentissement de la répression plus utile.

D'après la rédaction donnée par la Chambre élective à l'article 4, le plaignant n'aura pas besoin de motiver l'usage sans contrôle qu'il fait de cette faculté.

Après les règles de la compétence viennent les questions relatives au droit d'intenter l'action d'office ou seulement sur plainte, et ensuite les formes de la procédure. Le projet de loi primitif sur ces deux points, se bornait à peu de chose près, à maintenir celles des dispositions qui n'avaient pas cessé d'exister des lois du 26 mai 1819 et du 27 juillet 1849, et à remettre en vigueur les articles de ces lois qui n'avaient cessé d'être appliqués que par suite de la suppression de la juridiction du jury.

Quelques modifications nouvelles ont été introduites par le Corps législatif; mais on a reconnu la nécessité de conserver à côté de la faculté d'une nstruction préalable à la citation en cour d'assises, le droit au ministère public de traduire immédiatement le prévenu devant le jury.

Établie dès 1831, cette citation directe avait été

maintenue par la loi du 27 juillet 1849, proposée dès 1848 par M. Marie; les esprits à la fois libéraux et pratiques avaient toujours reconnu là une institution favorable à l'accusé comme à la société. La société a intérêt à ce que le délit, surtout s'il se lie à des faits flagrants, s'il excite l'émeute, s'il provoque les grèves, soit promptement apprécié. Le prévenu a intérêt à ce que son sort ne soit pas longtemps en suspens, et son écrit sous le séquestre, à ce que la défense puisse arriver devant le vrai juge sans être moralement entamée par un arrêt préalable d'une Cour impériale. La presse en général a intérêt à ce que le pays fasse connaître le plus tôt possible sa sentence, sur ce qu'il est permis ou défendu de dire dans les circonstances au milieu desquelles on se trouve.

Dans cet esprit, la loi de 1849 avait rendu hommage au jury en tarissant les sources de manœuvres dilatoires, d'artifices de procédure qui ne sont rien autre chose que des actes de défiance contre la justice du pays! La rédaction, émanée du Corps législatif, n'a pas altéré l'ensemble de ce système, mais a prolongé quelques-uns des délais fixés en 1849. La faculté d'opposition a été ouverte jusqu'à l'exécution du jugement par défaut, s'il n'est pas prouvé que le condamné a eu connaissance personnelle de ce jugement; il en résultera quelquefois l'obligation d'opérer l'arrestation pour faire courir le délai de l'opposition; mais les condamnés par défaut n'auront pas à se plaindre d'un procédé rigoureux, puisque la loi ne l'aura rendu nécessaire que dans leur intérêt.

En même temps que le rétablissement du jury pour les faits de presse amenait ainsi le retour des

formes au milieu desquelles il fonctionnait, cette grande mesure a eu pour conséquence la restauration du système libéral de 1819 et 1830, relativement à la preuve des faits dont les fonctionnaires poursuivent l'allégation comme diffamatoire.

Le Code pénal de 1810 n'admettait cette preuve, ni contre les fonctionnaires, ni contre les particuliers, à moins qu'elle ne résultât de jugements ou actes authentiques ; hors ce cas, l'auteur de l'allégation était coupable de *calomnie*.

La loi du 19 mai 1819 autorise tous les genres de preuve des faits relatifs à la vie publique ; elle les refuse tous, même le document résultant d'un jugement, s'il s'agit des faits qui n'appartiennent qu'à la vie privée. Mais, dans ce cas, comme le diffamateur peut avoir dit vrai, il n'est pas qualifié de calomniateur, il est puni seulement pour avoir violé l'une des conditions de la paix sociale, celle qui *mure* la vie privée, tandis que la vie publique est dans *une maison de verre*.

La loi du 25 mars 1822 retirant au jury la connaissance des délits de la presse avait exclu la preuve testimoniale des faits imputés aux fonctionnaires. Cette preuve, rétablie en 1830, avec le jury, avait encore disparu avec lui par l'effet du décret de février 1852. Le projet de loi en rétablit l'admissibilité, parce que ce mode de preuve est souvent le seul possible, et parce qu'il est en parfaite harmonie avec l'essence du jury.

Beaucoup de législations étrangères se rapprochent de la nôtre sur ces questions. Le Code pénal belge de 1866 s'écarte peu de ce système, car, admettant la preuve par tous les moyens contre le fonctionnaire, s'il permet, comme notre Code

de 1810, de prouver contre le particulier par la voie d'un jugement et ne veut pas qu'on soit puni comme diffamateur pour avoir qualifié de voleur celui qui a été condamné pour vol, il punit néanmoins pour divulgation méchante l'auteur de l'imputation, même prouvée, qui n'a pas été inspiré par un intérêt public ou privé.

Tout le monde reconnait que la vie privée doit être soustraite à ces espions sans mandat, à ces censeurs d'office, dont les publications, s'ils ne font pas acheter leur silence, peuvent compromettre la concorde ou l'honneur des familles, troubler le repos dû au repentir et le progrès de la réhabilitation qui lui est promise. Mais il s'est élevé quelques controverses sur des faits qui semblent, plutôt à cause de leur importance que de leur nature, flotter entre l'intérêt d'une libre investigation des tiers, et l'intérêt de l'inviolabilité de la vie privée.

Ce qui se rattache à la vie publique avait été cependant largement défini par l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, admettant la preuve contre tout individu ayant agi *dans un caractère public*, c'est-à-dire qui, sans être un fonctionnaire à proprement parler, est chargé par le Gouvernement ou par l'élection d'une décision, action, délibération, surveillance, dont l'intérêt public est le but. Ainsi la doctrine ou la jurisprudence a reconnu ce caractère public aux membres des conseils généraux ou municipaux, aux jurés, aux gardes nationaux de service, aux commissaires que le Gouvernement charge de surveiller certaines sociétés financières ; on l'a refusé aux officiers ministériels, même aux notaires qualifiés fonctionnaires publics

par la loi de ventôse an XI, parce que leur mission ne correspond ordinairement qu'à des intérêts privés. Le Code belge n'a pas substitué d'autre expression à celle de *caractère public*, et on ne voit pas que le mot, employé en Angleterre, de *personne publique*, ait un sens beaucoup plus précis.

Néanmoins, le Corps législatif s'est déterminé à introduire à la suite de l'article 23 l'expression d'*intérêt public*, intérêt à rechercher non dans le mobile qui a pu diriger le diffamateur, mais dans la nature de l'acte imputé au diffamé. Et il a été expliqué par quelques-uns des partisans de cette addition qu'ils désiraient atteindre les administrateurs des sociétés ou entreprises qui traitent avec l'État ou les communes pour des travaux publics, ou qui, en vertu de contrats passés avec l'État, exploitent des voies publiques. Sans doute, ces entrepreneurs et exploitants n'agissent que dans leur intérêt privé, mais c'est un intérêt public qui a été la cause ou l'occasion de la série d'actes d'intérêt privé auxquels ils se livrent. On a donc cru pouvoir confondre l'effet avec la cause.

Cette disposition n'ayant pas été proposée ni acceptée par le Gouvernement, il ne nous appartient pas d'en exposer les motifs. Mais il est un intérêt commun à tous, celui de faire une bonne loi. Nous croyons donc utile que le sens de l'article additionnel, si son texte doit subsister intact, soit sagement entendu. Ainsi, il ne faut pas que cette expression d'intérêt public atteigne certaines actions qui sont cependant appelées ou exigées par un intérêt public. Un témoin, par exemple, dépose en justice dans une affaire où

sont engagés l'ordre public, l'intérêt social de la punition des coupables et de l'acquittement des innocents. Ce témoin n'a pas un *caractère public*, car sa déposition n'est pas un jugement, n'oblige pas légalement le juge. Mais l'intérêt public est la cause qui fait appeler de tels témoins. En conclura-t-on que le condamné pourra diffamer ce témoin comme ayant menti, puis offrir la preuve de la vérité du fait diffamatoire, c'est-à-dire de la fausseté de la déposition du témoin et ainsi renverser l'autorité morale du verdict qui aura été rendu à la suite de la déposition? — Pourra-t-on dire qu'il y a intérêt public à ce que les officiers ministériels ne s'écartent pas de leurs devoirs? qualifier d'intérêts publics ceux que le procureur impérial doit protéger au nom de la société : *interest reipublicæ mulierum dotes salvas esse?*

D'après le droit commun, tout citoyen lésé par un délit a la faculté, soit d'associer son action civile à l'action publique spontanée ou provoquée par lui, soit de demander des dommages-intérêts devant les tribunaux avant ou après l'exercice de l'action publique ou sans qu'elle soit intentée. Ce droit commun avait été appliqué par une jurisprudence célèbre, permettant aux fonctionnaires diffamés de se borner à une action civile portée devant les tribunaux civils et admettant la preuve du fait diffamatoire. Cette jurisprudence, vivement combattue, notamment par M. Dupin, comme ayant pour effet d'éluder l'investigation du jury, avait été proscrite par le Gouvernement provisoire, sans attendre la réunion des élus du peuple. Le projet de loi, article 29, vient de soumettre à

ceux-ci, qui l'ont approuvée. la pensée génératrice de ce décret-loi du 22 mars 1848. L'action civile du fonctionnaire diffamé ne pourra s'exercer que devant la cour d'assises, en même temps que l'action publique.

Mais lorsque le jury a statué négativement sur la culpabilité, l'action civile ne peut-elle survivre pour réclamer des dommages-intérêts dûs au préjudice causé par la faute civile, abstraction faite de la culpabilité pénale ? Il en est ainsi tous les jours devant les cours d'assises : l'accusé n'est pas coupable de meurtre, mais il reste un homicide prouvé et funeste à une famille ou un autre dommage matériel saisissable dont la réparation peut être déterminée. On a demandé qu'il puisse en être ainsi pour le fait diffamatoire; car l'acquittement, non motivé, peut avoir été inspiré par des considérations qui n'excluent pas l'existence d'une faute et d'un dommage; et puisqu'on n'appelle pas le jury à déclarer, en présence même de l'acquittement, que le diffamateur n'a pas fait la preuve, le verdict du jury peut laisser flotter une ombre sur la réputation du fonctionnaire diffamé, si celui-ci ne peut dissiper ce nuage en obtenant les dommages-intérêts, et est même obligé de payer les frais. Si l'on craint qu'un public peu éclairé ne voie dans la décision de la cour accordant une indemnité quelque contradiction avec le verdict d'acquittement, qu'on appelle le jury lui-même à statuer sur les demandes de dommages-intérêts, pour délits de presse, ainsi que le faisait l'article 84 de la Constitution de 1848, qui ne distinguait pas entre les cas de condamnation et ceux d'acquittement.

Le Gouvernement a pensé, messieurs, que ces

combinaisons ingénieuses altéraient la pureté et la vérité de la notion du jury en matière de presse. Tantôt la faculté d'accorder des dommages-intérêts, même en cas d'acquittement, induirait le jury à acquitter trop facilement, et transformerait les questions d'honneur en questions d'argent, ce qui n'est conforme ni aux vraies mœurs françaises ni à la vraie dignité des fonctionnaires. Tantôt le jury se croirait logiquement obligé, par l'acquittement, à refuser les dommages-intérêts, ce qui rendrait plus fâcheuse la position du fonctionnaire diffamé. Si c'était la cour qui statuât sur les dommages-intérêts, elle ne pourrait guère les accorder en pareille occurence sans contredire le jury : car, quand il s'agit, non d'un fait matériel, mais d'une diffamation, d'un délit moral, la non-culpabilité déclarée fait disparaître le principe même de la faute.

Ce respect profond pour les décisions du jury, qui nous conduit à ces conclusions, doit nous porter aussi à protéger les décisions du jury contre la protestation ou la dérision. Il ne faut pas que, le lendemain d'un verdict, le succès d'une spéculation politique ou mercantile sur la reproduction de l'écrit condamné soit le résultat de la condamnation même, ni que la condamnation par le jury recommande un écrit auprès de ces esprits frivoles ou inconséquents qui croiraient néanmoins être partisans de l'institution du jury. Tel est le but de l'article 32, emprunté à la loi de 1819. Mais comme la condamnation, qui ne peut jamais être ignorée du libraire, imprimeur ou journaliste. peut, après quelques années, n'être pas connue d'un vendeur subalterne ou fortuit, ce fait de republication a paru à la Cour de cas-

sation et aux auteurs de la loi nouvelle, constituer un délit admettant l'appréciation des circonstances et permettant à l'inculpé de combattre la présomption légale qui résulte de la publication du jugement de condamnation.

Le décret de 1852 avait interdit la publication des procès de presse ; il craignait que le mal résultant de la publication ne s'aggravât et ne s'étendît par le scandale du débat, par la propagation même de l'article condamné, au moyen du compte rendu de la poursuite. Ces considérations ont fléchi devant un intérêt supérieur et essentiellement libéral, auquel le Gouvernement voulait donner, dans les lois sur la police ou les conditions de la publication, une satisfaction que, dès lors, il a facilement acceptée dans le cadre de la loi de procédure que nous vous présentons.

Mais si la liberté publique, si l'utilité de placer sous les regards de la nation les faits qu'apprécie le jury, appellent la publicité extérieure des débats, le véritable intérêt de la liberté, inséparable de celui de l'honnêteté publique, exige absolument la fidélité du compte rendu. Ceux qui voudront le recueillir et le publier, à leurs frais, devront soumettre leur reproduction sténographique ou abrégée au contrôle du magistrat auquel la loi confère déjà les fonctions si importantes de la direction impartiale des débats.

Il n'est pas besoin de dire que le compte rendu, pour être fidèle, doit être complet ; qu'ainsi, il ne sera pas permis de ne reproduire qu'une partie de la même affaire ; par exemple, de ne donner que le réquisitoire ou que la défense, sous prétexte que les autr es scènes du procès ont eu lieu dans

d'autres séances : ce serait le compte rendu frauduleux par réticence. La brochure contiendra donc le compte rendu intégral ; le journal le répartira tout entier dans ses numéros successifs. S'il pouvait y avoir quelque doute sur cette question de moralité et de décence publique d'indivisibilité du compte rendu, nous prierions le Sénat de le lever.

Bien entendu aussi, qu'il n'est pas dérogé aux lois prohibant le compte rendu des procès jugés à huis clos, des procès pour diffamation contre particuliers, etc.....

Mais on peut toujours, aux termes de ces lois, publier la plainte du consentement du plaignant, et, dans tous les cas, le jugement.

Enfin, personne n'a contesté la reproduction de l'article 23 de la loi du 27 juillet 1849, donnant dans tous les cas son efficacité à la déclaration de circonstances atténuantes en matière de délits.

Tels sont, messieurs les Sénateurs, les motifs que nous avons à ajouter à ceux que vous avez déjà sous les yeux à l'appui d'une loi généreuse et confiante, mais sensée, qui donne à la liberté de la presse les garanties les plus étendues, sans néanmoins déserter les principes tutélaires dont l'oubli amène le despotisme par l'anarchie et la compression par la licence.

Le président de section, rapporteur,
Signé : RICHÉ.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
Signé : ÉMILE OLLIVIER.

Les Commissaires du Gouvernement sont, outre le président de section et M. Philis, secrétaire général et conseiller d'État, MM. Bayle-Mouillard et de Vallée, conseillers d'État.

L'ordre du jour appelle ladiscussion du projet de règlement.

Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, M. le Sénateur-secrétaire donne lecture des articles.

CHAPITRE PREMIER.

Réunion du Sénat. — Constitution du bureau. — Élection des secrétaires.

« Art. 1er. — Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son Président. » — Adopté.

« Art. 2. — A l'ouverture de chaque session, le Président appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les trois plus jeunes Sénateurs présents à la séance. » — Adopté.

« Art. 3. — Dans la seconde séance, au plus tard, le Sénat nomme au scrutin de liste et à la majorité absolue : 1° trois de ses membres pour remplir, conjointement avec le Sénateur, secrétaire du Sénat, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaire; 2° trois vice-secrétaires. » — Adopté.

« Art. 4. — Après l'élection des secrétaires et vice-secrétaires, le Président fait connaître à l'Empereur que le Sénat est constitué. »

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. M. le Président ne devrait-il pas faire connaître également au Corps législatif que le Sénat est constitué?

C'est une observation que je soumets à la commission. Il me semble que, sous le régime par-

lementaire, l'usage était que chaque assemblée informât l'autre assemblée qu'elle était constituée.

Il faudrait donc, pour satisfaire à cette observation qui ne me paraît pas contredite, que l'articie 4, qui est en délibération, fût ainsi complété : « Le Président fait connaître à l'Empereur *et au Corps législatif* que le Sénat est constitué. »

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement est-il appuyé? (*Oui! Oui!*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Il y a là une lacune, précisément à cause des relations nouvelles qui existent entre le Sénat et le Corps législatif.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Ces mots, qui étaient dans les anciens règlements, ne peuvent se trouver dans le règlement actuel du Corps législatif, qui a été fait au mois de février 1870, car, à cette époque, la Constitution n'avait pas encore été modifiée.

Actuellement, le Sénat, étant une partie essentielle du pouvoir législatif, il est natuel d'en revenir aux anciens errements. Autrefois, la Chambre des députés faisait connaître à la Chambre des pairs qu'elle était constituée, et la Chambre des pairs informait la Chambre des députés de sa constitution.

Je ne vois, quant à moi, aucun inconvénient à ajouter ces mots : *et au Corps législatif*.

M. DE CHABRIER. Il n'y aurait aucun inconvénient, il n'y aurait que des avantages.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Il me semble qu'il y a convenance à ce que les deux assemblées se fassent connaître le moment où elles sont définitivement constituées; et je ne doute pas que lorsque le Corps législatif aura à reviser son règlement, il n'y introduise une disposition semblable à celle proposée.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article 4 avec cette addition.

L'article 4 modifié est adopté.

M. BOUDET. Dans quelle forme donnera-t-on connaissance à Sa Majesté et au Corps législatif que le Sénat est constitué?

M. LACAZE. Par l'envoi d'un messager d'État ou autrement. C'est affaire de détail.

M. LE PRÉSIDENT. La commission s'est préoccupée de la question, mais elle a pensé que les mots : *par un message*, qui étaient contenus dans l'ancien règlement, étaient peut-être un peu surannés.

M. BOUDET. C'est une explication que je demande et non un amendement que je propose. La forme sera-t-elle la même pour faire cette communication à S. M. l'Empereur et au Corps législatif? et quelle sera cette forme?

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. D'après le règlement, les communications sont faites par le Président du Sénat au président du Corps législatif.

M. BOUDET. Et à l'Empereur?...

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

CHAPITRE II.

Bureaux et commissions.

« Art. 5. — Dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session, le Sénat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux.

« Les bureaux sont renouvelés tous les mois.

« Les bureaux ne peuvent se réunir que sur la convocation du Président du Sénat.

« Chaque bureau élit parmi ses membres un président et un secrétaire, un vice-président et un vice-secrétaire.

« Cette élection a lieu dans les trois jours qui suivent le tirage.

« Les bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées et élisent les commissions.

« Il est dressé procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal est transmis au Président du Sénat.

« Les bureaux sont tenus de se conformer, pour leurs travaux, aux ordres du jour arrêtés par le Sénat.

« Le Président du Sénat préside de droit le bureau dont il fait partie. »

M. BAROCHE. Quel sens attache-t-on à ce paragraphe : « Les bureaux sont renouvelés tous les mois? »

M. le Président se rappelle qu'une discussion s'est engagée, il y a quelque temps, pour savoir si c'était au commencement de chaque mois qu'on renouvellerait les bureaux, ou si, lorsque

les bureaux avaient été tirés au sort le 12 ou le 15 du mois, le renouvellement des bureaux devait avoir lieu un mois après.

Il me semble qu'on a décidé que le renouvellement aurait lieu après une durée réelle d'un mois. (*Oui! C'est cela!*)

Trouve-t-on que la nouvelle rédaction que propose la commission soit bonne? « Les bureaux sont renouvelés tous les mois. »

M. LE PRÉSIDENT. C'est l'ancienne rédaction.

M. BAROCHE. C'est celle qui a donné lieu à la difficulté que je viens de rappeler.

M. LE PRÉSIDENT. Les bureaux se forment à l'ouverture de la session, et l'ouverture de la session peut être un jour qui ne soit pas celui du commencement du mois.

M. BAROCHE. Je voulais demander simplement une explication. La commission maintient-elle la décision que le Sénat a prise?...

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. La difficulté a été examinée, et la commission a adopté la même rédaction.

M. LE PRÉSIDENT. La jurisprudence a été maintenue.

Il n'y plus d'observation sur cet article?... Je le mets aux voix.

L'article 5 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 6.— Chacun des bureaux, après l'examen

des projets ou propositions dont il est saisi nomme, parmi les Sénateurs dont il se compose, un ou deux membres pour chaque commission, selon que le Sénat aura décidé que la commission doit être composée de cinq ou de dix membres. » — Adopté.

« Art. 7.— Les commissions, convoquées sans retard, nomment, à la majorité absolue des votants, un président et un secrétaire.

« Elles choisissent, dans les mêmes formes, un rapporteur chargé de rendre compte au Sénat du résultat de leurs travaux.

« Elles se réunissent au jour fixé par elles ou sur l'invitation de leur président. La convocation est faite par le Sénateur, secrétaire du Sénat. »— Adopté.

« Art. 8. — Une commission de dix membres, renouvelée chaque mois dans les bureaux, est chargée de l'examen des projets de lois d'intérêt local, sauf le cas réservé par le troisième paragraphe de l'article 28 du présent règlement. — Adopté.

« Art. 9. — Le Sénat peut, s'il le juge convenable, renvoyer à une commission déjà formée l'examen des projets ou des propositions qui lui sont soumis. » — Adopté.

Art. 10. — Le Sénat peut décider que la nomination d'une commission sera faite, en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité relative. » — Adopté.

« Art. 11. — Tous les articles du présent règlement, relatifs aux formes des discussions et des votes, sont applicables aux opérations qui ont lieu

dans les bureaux et dans les commissions. » — Adopté.

CHAPITRE III.

Tenue des séances. — Ordre des délibérations.

« Art. 12. — Le Président maintient l'ordre dans l'assemblée et fait observer le règlement. Il accorde la parole, pose les questions, proclame le résultat des votes, prononce les décisions, et porte la parole au nom du Sénat.

« Il fait procéder à l'appel nominal, lorsqu'il le reconnaît nécessaire. » — Adopté.

« Art. 13. — Le Président prononce l'ouverture et la levée de la séance.

« A la fin de chaque séance, le Président, après avoir consulté le Sénat, indique l'ordre du jour et l'heure de la séance suivante.

« L'ordre du jour est affiché dans la salle des séances et publié dans le *Journal officiel*. » — Adopté.

« Art. 14. — La lettre de convocation, adressée à chaque Sénateur, par ordre du Président, indique sommairement les objets à l'ordre du jour. » — Adopté.

« Art. 15. — Le Sénateur, secrétaire du Sénat est spécialement chargé de surveiller la rédaction du procès-verbal.

« Il donne lecture des projets de lois et des autres actes et pièces qui doivent être lus en séance.

« Le secrétaire du Sénat et les trois secrétaires élus constatent, dans les délibérations, les résul-

tats des votes. Ils tiennent note des suffrages dans le dépouillement des scrutins. » — Adopté.

« Art. 16. — Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance aux ministres, et le Président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires leur soient transmis en temps utile. » — Adopté.

« Art. 17. — Les Sénateurs siégent en costume. » — Adopté.

« Art. 18. — Dès que la séance est ouverte, le Président fait donner lecture du procès-verbal de la séance précédente par l'un des secrétaires.

« S'il s'élève une réclamation sur le procès-verbal, le Président consulte le Sénat. Si la réclamation est reconnue fondée, le Président ordonne la rectification du procès-verbal. » — Adopté.

« Art. 19. — Le Président donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent, il annonce ensuite l'ordre du jour. » — Adopté.

« Art. 20. — Tous les projets, actes et documents qui doivent servir de bases aux discussions du Sénat, et les rapports des commissions sont imprimés et distribués à domicile à chacun des Sénateurs.

« La discussion ne peut s'ouvrir, sauf le cas d'urgence déclaré par le Sénat, que vingt-quatre heures au moins après cette distribution.

« Les rapports des commissions de pétitions ne sont imprimés et distribués qu'en vertu d'une décision du Sénat. » — Adopté.

« Art. 21. — Les siéges des ministres et des

commissaires du Gouvernement sont placés en face et à droite de la tribune.

« Les membres des commissions dont le rapport est en discussion siégent réunis en face et à gauche de la tribune. » — Adopté.

« Art. 22. — Les demandes de comité secret doivent être signées par cinq membres et remises au Président, qui en donne lecture.

« Le Sénat statue sans discussion. »

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je voudrais demander à la commission ce qu'elle entend par *comité secret*.

Cela veut-il dire que les délibérations prises en comité secret auront lieu en l'absence du public admis dans les tribunes, ou bien en l'absence de toute personne n'étant pas revêtue du caractère de Sénateur?

Les précédents permettent quelques doutes à cet égard.

Le règlement du premier Sénat n'en laisse aucun. Il y était dit (art. 7 du sénatus-consulte du 8 nivôse an VIII) :

« Lorsque le Sénat-conservateur croit devoir se mettre en comité secret, les Sénateurs secrétaires sont seuls chargés de la rédaction des procès-verbaux. »

Donc, le premier Sénat, quand il se constituait en comité secret, ne recevait dans l'enceinte de ses délibérations aucune personne qni n'appartînt au Sénat au titre de Sénateur.

Je prie la commission de vouloir bien s'expliquer sur ce point, parce que je crois qu'il a sou

importance et que notre règlement nouveau ne doit laisser subsister aucune équivoque à cet égard.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. L'honorable comte de Butenval vient de citer l'article 7 du règlement du Sénat-conservateur du 8 nivôse an VIII. Le Sénat a entendu la lecture de cet article, je n'ai pas à le reproduire. La disposition qui est en ce moment en discussion est empruntée à l'article 22 du règlement actuel, sauf une modification inspirée par la Constitution de 1870 (art. 29) et par l'article 85 du règlement du Corps législatif.

L'article de la Constitution porte : « Les séances du Sénat sont publiques. Néanmoins, le Sénat pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminés par son règlement. »

Le Sénat est donc maître aujourd'hui de déterminer les conditions dans lesquelles les demandes de comité secret doivent se produire. Mais la commission, s'en référant à un long usage, n'a pas jugé à propos de définir ni de limiter le comité secret. La Charte de 1814, la Charte de 1830, le règlement de l'ancienne Chambre des pairs, le règlement de l'ancienne Chambre des députés, le règlement du Corps législatif actuel, ne l'ont pas fait plus qu'elle.

« Les demandes de comité secret, dit aujourd'hui l'article 85 du règlement du Corps législatif, doivent être faites et signées par cinq membres. Le Corps législatif statue. »

La commission n'a pas cru devoir être plus ex-

plicite. Elle s'en est rapportée, non-seulement aux usages et aux traditions de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, mais à ceux du Sénat lui-même, et sans prétendre enchaîner en rien la latitude des interprétations nouvelles, elle s'est cru fondée à penser que le comité secret serait entendu aujourd'hui, dans cette enceinte, comme il l'a été depuis le sénatus-consulte du 2 février 1861.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Il est impossible de me donner moins de satisfaction que ne vient de le faire l'honorable M. de Royer.

Je demande ce que la commission, qui est présente, qui est là sur ses bancs, entend par ces mots : *comité secret*, et l'on me répond qu'elle les entend comme on les entend, comme on les a entendus jusqu'ici, ou comme on voudra les entendre désormais. Mais c'est précisément pour savoir comment on devra les entendre ici et désormais que je lui adresse ma question.

Je désire savoir si le comité secret veut dire tout simplement : « les tribunes publiques évacuées, » — ou bien s'il faut les entendre ainsi : « les seuls Sénateurs, demeurant dans la salle, l'un d'eux tenant la plume et rédigeant le procès-verbal. »

M. LE PRÉSIDENT. Les mots *comité secret* veulent évidemment dire, d'une manière absolue, les Sénateurs seuls dans l'enceinte du Sénat.

Maintenant, il est incontestable que dans l'usage on a permis quelquefois au personnel du Sénat d'assister aux séances, soit pour faire des rédactions, soit pour prendre des notes. Mais le droit du Sénat, c'est évidemment de constituer

son comité secret de la manière la plus absolue. Dans ce cas, le Sénateur-Secrétaire remplit les fonctions que remplissait autrefois le garde des archives. Dans la pratique, chacun pourra se montrer plus ou moins rigoureux, et demander le comité secret absolu s'il le juge convenable.

M. le comte de Butenval. C'est un point qu'il me paraît nécessaire de régler à l'avance et doctrinalement, car nous ne pouvons prendre une décision au moment où la question se présente. Il est évident, si le point n'était pas réglé, qu'il y aurait quelque chose de très-désobligeant à dire : Hier nous admettions tel ou tel auditeur, et aujourd'hui nous n'en voulons plus.

Il faut qu'il n'y ait pas deux façons d'entendre le comité secret, qui doit être, du reste, une grande exception, et qu'il ne faut réclamer que dans des circonstances qui entraînent l'adhésion de l'assemblée.

A mon avis, le comité secret doit être entendu comme on l'entendait en l'an VIII, et obliger solidairement chaque Sénateur, vis-à-vis du Sénat tout entier, au secret absolu.

Mais, dans tous les cas, je demande qu'on n'attribue pas à ces mots de comité secret un sens élastique et indécis.

M. Chaix d'Est-Ange, *sénateur-secrétaire*. Je ferai remarquer à M. de Butenval que c'est là la règle. Le *comité secret*, c'est le *secret*. Jusqu'à présent, c'est ainsi qu'on l'a entendu. Quelquefois on a autorisé pour les besoins du service des officiers du Sénat à assister à des séances secrètes quand le Sénat n'y voyait pas d'inconvénient.

Cela est vrai, mais la règle générale, c'est que le secret est absolu. C'est ainsi que la commission l'a entendu.

M. Lacaze. Le comité secret existait dans le règlement quand nos séances n'étaient pas publiques. Il ne s'agissait donc pas du public des tribunes. Le comité secret était absolu.

M. le marquis de Chasseloup-Laubat. J'en demande pardon à M. le Sénateur-Secrétaire, mais les choses ne se passent pas tout à fait comme il l'a dit, et le secret n'est réellement pas absolu. Ainsi, l'année dernière, nous avons discuté en comité secret les budgets du Sénat, et cela n'a pas empêché que notre discussion à ce sujet ait été reproduite dans nos procès-verbaux. Je trouve que la question soulevée par M. le comte de Butenval a sa gravité, mais c'est par la jurisprudence qu'elle doit être tranchée, et c'est au Sénat à décider, selon les circonstances, lorsqu'il se forme en comité secret, s'il n'y aura aucune autre personne que les Sénateurs présents dans cette enceinte et s'il sera rédigé un procès-verbal de la séance, ou s'il n'y en aura pas.

M. le comte de Butenval. Je propose le renvoi à la commission.

M. le Sénateur-Secrétaire. Voici la règle. Quand le Sénat décide qu'il y aura comité secret, les choses se passent en présence des Sénateurs seuls, et le procès-verbal peut être tenu alors par le Sénateur, secrétaire du Sénat, qui fait partie de l'assemblée. Cependant, il peut y avoir des cas où il soit nécessaire de reproduire, au moins en

partie, la discussion; alors le Sénat peut penser que quelques-uns des officiers qui lui sont attachés, des fonctionnaires qui dépendent de lui, peuvent rester sans inconvénient, même dans un comité qui, d'ailleurs, a été déclaré secret. Voilà comment les choses se passent, je crois, dans la pratique.

M. Lacaze. Cela ne change rien au droit qui est absolu.

M. le comte de Butenval. Je persiste à demander le renvoi à la commission.

M. ll comte de Ségur-d'Aguesseau. Je voudrais que cette définition du comité secret fût l'objet d'une disposition précise du règlement; je me joins donc à M. de Butenval pour demander le renvoi à la commission.

M. le Président. La question est de savoir s'il y a lieu au renvoi à la commission, alors que les termes de la rédaction sont très-nets sur les mots de comité secret.

Quant à la présence des officiers du Sénat, cela ne peut être que la conséquence d'une tolérance dont le Sénat doit être juge.

M. Baroche. Est-ce bien une tolérance, et faut-il appliquer la règle à tous les officiers du Sénat?

Au Conseil d'État, les séances sont secrètes, personne n'a le droit d'y entrer : mais jamais on n'a fait difficulté pour laisser dans l'enceinte du conseil, d'une part les sténographes pour les besoins du procès-verbal, et d'autre part les huissiers.

Faut-il absolument renvoyer tout le monde?

J'avoue que je ne comprends pas cela; on ne l'a jamais fait dans aucune assemblée, je ne vois pas pourquoi nous commencerions maintenant.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je demande qu'on le dise.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. La commission ne s'oppose pas, d'une manière absolue, au renvoi qu'on propose de lui faire. Cependant, il faut bien s'entendre avant de se prononcer. J'en demande pardon à ceux de nos honorables collègues qui ont émis l'opinion que le comité secret devait s'entendre d'une manière absolue et supposait l'exclusion de toute personne qui n'est pas Sénateur.

Dans l'usage (et j'invoque ici les souvenirs de tout le monde), le comité secret, c'est le public absent; c'est la séance cessant d'être publique : voilà la règle. La difficulté qui se présente aujourd'hui aurait pu se présenter, à bien plus forte raison, sous l'ancien règlement, ou, pour parler plus exactement, sous notre règlement actuel.

L'article 22 en était ainsi conçu :

« Les demandes de comité secret, autorisées par l'article 4 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, sont signées par cinq membres et remises au Président. Une fois le comité secret formé, le Sénat décide s'il y a lieu de le maintenir. »

Je prie le Sénat de remarquer l'importance de la modification introduite par le nouvel article 22. La rédaction proposée porte :

« Les demandes de comité secret doivent être

signées par cinq membres et remises au Président qui en donne lecture.

« Le Sénat statue sans discussion. »

Ainsi, d'après le projet, il ne suffit pas que la demande soit faite pour que le comité secret ait lieu de plein droit, comme cela a lieu sous le règlement actuel. La demande signée de cinq membres est remise au Président, mais c'est le Sénat qui statue.

Le nouvel article vous propose donc de reconnaître au Sénat le droit de statuer (sans discussion, il est vrai) sur la demande même du comité secret; à plus forte raison, messieurs, aurez-vous le droit de déterminer, de limiter la mesure et l'étendue que vous entendrez donner, selon les circonstances, au comité secret. C'est une appréciation dont vous seuls devez rester juges.

En ce qui me concerne, je persiste dans l'opinion que j'exprimais tout à l'heure : en règle habituelle, le comité secret, c'est la contre-partie de la séance publique; c'est la publicité de la séance momentanément et exceptionnellement suspendue.

Cela est si vrai que, comme le disait très-bien tout à l'heure l'honorable M. de Chasseloup-Laubat, la plupart des discussions qui ont eu lieu au Sénat en comité secret ont été reproduites par la sténographie et figurent dans nos procès-verbaux imprimés.

La rédaction de l'ancien règlement prévoyait les demandes de comité secret; mais elle semblait laisser moins de latitude à votre décision.

Aujourd'hui, s'il arrivait que des circonstances

d'une gravité toute particulière exigeassent un comité secret plus sévère, plus rigoureux, que l'usage ne l'a jusqu'ici consacré, armés du droit de statuer sur la demande, vous serez libres de pousser, s'il y a lieu, jusqu'à sa dernière rigueur la limite du secret de vos délibérations. Mais c'est une appréciation qui doit vous demeurer réservée.

Je crois donc que la rédaction du règlement actuel donne satisfaction à ceux de nos collègues qui, comme l'honorable comte de Butenval, paraissent vouloir conserver éventuellement au comité secret son application la plus rigoureuse et la plus absolue.

Je pense, en outre, que la commission, si l'article lui est renvoyé, sera difficilement en mesure de proposer une autre solution.

M. Lacaze. Monsieur le Président, je voudrais reproduire une observation qui a eu le tort de se produire une première fois sous forme d'interruption, et qui a eu le sort qu'elle méritait, c'est de n'avoir pas été comprise.

Je ne puis accepter cette définition du comité secret, que c'est le Sénat sans public, que ce sont les tribunes évacuées.

Car, ainsi que je le rappelais, le comité secret existait dans le règlement du Sénat avant que ses séances fussent publiques, alors qu'il n'y avait personne dans les tribunes.

Le comité secret, c'était donc autre chose que le Sénat sans public; et avec la très-grande déférence que je professe bien sincèrement pour mon honorable ancien président du Conseil d'État, je me permettrai de lui faire observer que les séances

du Conseil d'État, pour n'être pas publiques, ne sont pas secrètes.

M. Baroche. Elles sont secrètes.

M. Lacaze. Une séance non publique est tout autre chose qu'un comité secret; à mon avis, le sens qu'on doit donner au terme de comité secret, c'est le sens le plus absolu, surtout lorsqu'on s'en explique doctrinalement, et c'est ainsi que nous devons nous en expliquer ici.

Je sais, à la vérité, que dans un règlement il y a des exigences parfois trop absolues, dont la pratique finit par avoir raison; mais ce n'est pas quand on s'explique doctrinalement sur la valeur d'une disposition qu'il faut faire de ces réserves qui l'affaiblissent et la mettent à néant.

Le comité secret, cela veut dire le Sénat tout seul, sans aucune possibilité, à moins d'indiscrétions que nous ne devons pas supposer de la part de ses membres, d'aller réveiller des échos parlementaires.

M. le comte de Butenval. Messieurs, je ne me permettrais de retenir la parole que si le renvoi à la commission n'était pas accepté par le Sénat. Je demanderais alors la permission de le défendre.

Mais, puisque je suis debout, je dirai à M. le premier président de la Cour des comptes que je ne comprends pas son argumentation.

Il commence par déclarer que l'on ne pourra pas discuter les conditions du comité secret; que, proposé, il sera adopté ou rejeté par le Sénat sans discussion; alors comment veut-il donc qu'on

admette la nécessité du secret, puisqu'on ne pourra pas expliquer pourquoi l'on demande le comité secret? Sa raison va contre le principe qu'il veut défendre.

Maintenant j'oserai, avec une déférence et une affection égales à celles de l'honorable M. Lacaze pour notre ancien président, j'oserai lui dire que quelquefois nous avons lu dans l'*Indépendance belge* le récit de ce qui se passait au sein du Conseil d'État, que nous l'avons regretté, et que si nous avions pu tous nous regarder en face et nous dire, entre conseillers d'État, il y a parmi nous, assurément, quelqu'un qui a forfait, nous aurions été plus préoccupés du secret que nous ne l'étions quand nous avions des étrangers parmi nous.

L'important, à mon avis, quand nous nous formons en comité secret, c'est que nous nous considérions tous comme solidaires du secret les uns vis-à-vis des autres.

C'est une mesure très-rare, très-exceptionnelle que le comité secret; il faut le réaliser franchement ou, si l'on n'en veut pas, il faut le dire.

Je demande donc le renvoi à la commission.

M. Larabit. Il me semble qu'il y a un moyen très-facile d'éviter la difficulté. Un membre du Sénat demandera le comité secret absolu, M. le Président mettra la proposition aux voix et le Sénat décidera.

M. le Président. Votre Président ne peut que faire exécuter le règlement; si l'article n'est pas suffisamment clair, on peut le renvoyer à la commission.

Dans l'état, lorsqu'un comité secret est pro-

noncé, on doit le considérer comme absolument secret; en dehors de cela, il n'y a que de la tolérance.

M. Vuitry. Je demande au Sénat la permission de lui soumettre une observation en réponse à ce que vient de dire l'honorable M. Lacaze. La question est de savoir si le comité secret doit être absolu, si par conséquent il doit avoir pour résultat de faire sortir momentanément de la salle des délibérations les personnes qu'on a appelées les officiers du Sénat; et sur ce point, qu'on me permette, en passant, une observation. J'ai entendu souvent se servir de cette expression dans le comité secret: *le Sénat doit être seul;* il n'y a que les Sénateurs qui puissent assister au comité secret. Pour qu'aucune équivoque ne puisse s'élever à cet égard, je demande la permission de dire qu'il est bien entendu, j'en suis sûr, dans la pensée des membres de cette assemblée qui se sont servi de cette expression, que les représentants du Gouvernement, en vertu de leur droit constitutionnel, peuvent être présents au Sénat. (*Mouvement.*)

M. le comte de Butenval. Dans le comité secret?

M. Vuitry. Ah! s'il y a quelque doute, j'ai raison de faire mon observation, et je prie le Sénat de comprendre la gravité qu'elle prend en présence du doute que mes paroles ont pu soulever. Comment! il s'agirait d'entendre le comité secret, en ce sens qu'un corps politique tel que le Sénat peut délibérer seul, en excluant de son enceinte les personnes qui ont mandat de représenter de-

vant lui le Gouvernement ! Ici, je demande la permission de rappeler que c'est au nom du premier des principes constitutionnels qu'en l'absence du Gouvernement, je réclame pour lui le droit qui lui appartient de par la Constitution de n'être jamais en dehors de nos séances.... (*Approbation.*)

M. Lacaze. C'est une thèse contestable.

M. Vuitry. Et par conséquent, sans insister davantage, et bien convaincu que l'immense majorité du Sénat partage sur ce point mon sentiment, je reviens à l'observation de l'honorable M. Lacaze. « Mais le comité secret, dit-il, a toujours été entendu en ce sens que les personnes du service intérieur du Sénat ne peuvent y assister, car quand nos séances n'étaient pas publiques, il y avait un comité secret. » Je crains qu'il n'y ait eu à cet égard, dans les souvenirs de l'honorable M. Lacaze, une confusion que je voudrais dissiper. La conséquence du comité secret est non-seulement qu'aucun public ne puisse assister aux séances du Sénat, mais, en outre, d'interdire la reproduction des séances par la voie des journaux ; de telle sorte que s'il y a eu un comité secret dans le règlement du Sénat, avant que les séances du Sénat ne fussent publiques, ce comité secret n'a été introduit dans le règlement qu'en 1861, à l'époque où, sans que les séances fussent publiques, leur reproduction avait lieu par la voie de la publicité des journaux. J'ai ici notre règlement de 1861, dans lequel, pour la première fois, on a introduit la disposition relative au co-

mité secret, et même elle avait été introduite par le sénatus-consulte lui-même, qui décidait que les séances du Sénat seraient reproduites, soit par la sténographie soit par le compte rendu analytique ; elle en avait été la conséquence. Auparavant, il n'y avait rien dans le règlement du Sénat sur les comités secrets.

J'ai placé cette observation en réponse à celle de l'honorable M. Lacaze. Maintenant, de quoi s'agit-il ? Il s'agirait de déterminer à l'avance, d'une façon absolue, si le Sénat, se formant en comité secret, se privera de tous les officiers de son service intérieur. Eh bien ! je prie le Sénat d'examiner s'il est possible et probable d'introduire à l'avance dans le règlement une disposition qui ait cette précision et ce caractère absolu, et si ce n'est pas là une chose qu'il faut laisser à la pratique....

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Sans discussion.

M. VUITRY. Permettez, non pas sans discussion, mais suivant que le besoin s'en révèle. Il peut arriver que le Sénat se forme en comité secret, non pas à l'effet de délibérer sur un court incident, mais de se livrer à une discussion assez longue pour qu'il y ait intérêt à ce que le procès-verbal exact en soit dressé. Est-ce qu'en ce cas vous trouveriez utile d'avoir mis à l'avance dans votre règlement quoi que ce soit qui s'oppose à appeler le concours de tous ceux dont vous pouvez avoir besoin pour tenir note de vos délibérations ? Jamais il n'en a été ainsi. Je ne vois pas que dans aucun temps, depuis soixante ans que le comité secret existe dans les assemblées délibérantes en

France, on l'ait entendu avec ce rigorisme absolu. Est-ce à dire que si le Sénat, quand il se forme en comité secret, voulait pousser le secret jusqu'aux dernières conséquences, il ne le pourrait pas en conservant la rédaction actuelle? Évidemment ce serait son droit. Mais la sagesse consiste à garder la rédaction actuelle qui a suffi à toutes les nécessités.

M. le comte de Butenval. La rédaction actuelle est comprise en un sens différent par M. Vuitry et par M. le Président.

M. le Président. Je vous demande pardon, je ne crois pas que le comité secret entraîne par sa seule formation l'exclusion des officiers du Sénat. Le Sénat peut, s'il le juge convenable, utiliser leur concours. C'est une question de tolérance et d'usage.

Maintenant, M. de Butenval (qu'il me permette cette observation) ajoute que le Sénat prononce le comité secret sans discussion. Cela est vrai, mais le comité secret une fois formé, le Sénat est libre d'en fixer les conditions et de le rendre aussi absolu que possible, comme il est libre de réclamer le concours des fonctionnaires qui peuvent lui paraître utiles.

Quant à présent, il s'agit d'une demande de renvoi de l'article à la commission.

M. Boudet. Je comprends parfaitement ce qui a été dit par M. Vuitry et par M. le Président. Cependant, quelle que soit la manière d'interpréter la pensée du règlement, il reste toujours une

difficulté provenant de la différence qui existe entre la rédaction de l'ancien règlement et celle du nouveau. L'ancienne rédaction porte que, une fois le comité secret formé, le Sénat décide s'il doit être maintenu. Dans un ordre d'idées analogue, M. le Président expliquait qu'il appartiendrait toujours au Sénat de décider jusqu'à quel point il entendait rendre le comité secret rigoureux; mais au contraire, d'après le règlement actuel, le Sénat statue sans discussion, pour éviter qu'on puisse entrer dans l'examen et dans le détail des raisons et des circonstances qui motivent le comité secret.

S'il doit en être ainsi d'après le nouveau règlement, je demande ce que deviennent les raisons données par M. Vuitry et par M. le Président, puisqu'il doit être statué sans discussion dès que le comité secret a été demandé par cinq membres.

Si toute discussion est interdite, on ne peut admettre que le Sénat, après s'être formé en comité secret, pourra examiner et apprécier, c'est-à-dire discuter l'étendue et la rigueur du comité secret. Il y a donc là un sujet de contradiction et une difficulté réelle. Je demande que, pour l'interprétation de la véritable pensée du projet, et pour avoir l'explication sinon la conciliation des deux textes, le renvoi à la commission soit prononcé, afin de faire disparaître les doutes.

Il y a doute aussi sur les précédents du Sénat. Tout à l'heure M. le Sénateur-Secrétaire affirmait que, dans la pratique antérieure du Sénat, le comité secret avait toujours été considéré comme absolu. Pas du tout; c'est ce qui a été exposé par

M. Vuitry qui est vrai. Dans le comité secret, les sténographes restaient et prenaient la séance; le compte rendu n'était pas donné aux journaux, mais il était inséré dans les volumes de nos procès-verbaux. Le comité secret n'était donc pas absolu. Il y a dans les explications fournies de part et d'autre, aussi bien que dans le texte du nouvel article, un doute, une incertitude que je voudrais voir disparaître. La question doit être examinée de nouveau et tranchée par la commission. Je demande donc que l'article lui soit renvoyé, pour qu'après en avoir délibéré, elle précise sa rédaction ou nous fournisse des explications qui serviront plus tard de règle au Sénat dans ses décisions ultérieures.

M. Vuitry. Je reconnais qu'il est toujours difficile, pour une commission du Sénat, de refuser une demande de renvoi et de sembler se dérober ainsi au nouvel examen qu'on voudrait lui demander. Cependant, que le Sénat me permette d'insister un moment. Je ne reviens pas sur la première partie de la question, qui me paraît avoir été épuisée, mais M. Boudet a soulevé une difficulté d'un ordre absolument étranger, à mon avis, à la première. Elle porte sur le nouveau texte proposé par la commission, et qui est celui-ci.

« Les demandes de comité secret doivent être signées par cinq membres et remises au Président, qui en donne lecture.

« Le Sénat statue sans discussion. »

Que le Sénat me permette de lui dire en quel-

ques mots quelle a été la pensée de la commission.

Cinq membres du Sénat demandant le comité secret, fallait-il admettre que le comité secret était de droit, en ce sens qu'immédiatement l'assemblée, quelle que fût l'importance de la question, quelque minime qu'elle pût être, quelque inconvénient qu'il pût y avoir à ce que le Sénat se formât en comité secret, fallait-il admettre, dis-je, que la demande faite par cinq membres était obligatoire? que ces cinq membres pouvaient ainsi faire la loi à l'assemblée et l'obliger à se former en comité secret? Cela aurait été la conséquence de l'ancienne rédaction de la disposition constitutionnelle, qui était impérative à cet égard.

Mais aujourd'hui le texte de la Constitution n'est plus le même. Il porte :

« Les séances du Sénat sont publiques; néanmoins, le Sénat pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminés par son règlement. »

Le Sénat est donc le maître à cet égard. Dès lors, ce qui nous a frappes, c'est, comme je le disais tout à l'heure au Sénat, l'inconvénient qu'il y avait à ce que cinq membres, par la seule manifestation de leur volonté, pussent contraindre le Sénat à se former en comité secret. Or, il n'échappera pas à mon honorable collègue, qui a l'habitude des affaires publiques, qu'il y a des circonstances dans lesquelles le seul fait par une assemblée de se former en comité secret prend une gravité extrême. Ce que nous avons voulu, c'est

que le Sénat fût toujours le maître de ne pas accepter la demande faite de se former en comité secret.

Fallait-il discuter ? Mais la discussion de savoir si l'on devait se former en comité secret aurait pu entraîner la discussion du fond lui-même. Nous avons donc pensé qu'il fallait que le Sénat statuât sans discussion.

Qu'arrive-t-il, quand le Sénat, s'il adopte la proposition qui lui est faite, se forme en comité secret sans discussion ? Il a le droit d'examiner avec toutes les garanties que donne le secret de la délibération, s'il était opportun de se former en comité secret, et alors il peut discuter soit la forme, soit le fond ; et si, après discussion, il pense que la demande de comité secret a été mal fondée, il a le droit immédiatement de se reconstituer en séance publique.

Voilà les différentes faces que votre commission a embrassées et comment elle a cru pouvoir sagement concilier les différents intérêts.

M. Baroche. J'ai le regret de conserver encore beaucoup de doutes sur la dernière question que vient de traiter l'honorable M. Vuitry ; elle me paraît incontestablement beaucoup plus considérable que la première qu'a soulevée l'article 22.

Et ce qu'il y a de bizarre, c'est que la question se discute à très-peu de temps de distance, dans deux sens très-différents. Quand nous avons fait le règlement de janvier 1870, on a dit le contraire de ce que l'on dit maintenant.

Écoutez, je vous prie. Dans toutes les Constitutions, la demande de comité secret ne doit pas

être motivée, mais elle est obligatoire. Elle est obligatoire, cela veut dire que la Chambre doit momentanément se mettre en comité secret. Ceux qui ont demandé le comité secret disent pourquoi. Alors on examine et on apprécie leurs motifs. S'ils ont raison, on reste en comité secret et on délibère sur la question principale qui a motivé le comité secret ; s'ils ont tort, on rejette leur proposition et l'on reprend la séance publique.

M. DE CHABRIER. C'est sous leur responsabilité. Vous avez parfaitement raison.

M. BAROCHE. Remarquez comment se pourrait appliquer l'article du nouveau règlement !

Cinq Sénateurs, sous leur responsabilité, comme on le disait tout à l'heure, — leurs noms peuvent avoir une certaine autorité dans le Sénat, — demandent le comité secret sur une loi, sur une proposition, sur quoi que ce soit, on leur répond : Nous ne voulons pas de comité secret....

M. DE CHABRIER. Sans dire pourquoi.

M. BAROCHE. Oui, sans dire pourquoi ! Car on ne doit pas discuter, *le Sénat statue sans discussion*.

Ainsi voilà cinq Sénateurs qui, sans pouvoir donner les raisons qui les font agir, demandent le comité secret ; le Sénat ne sait pas quel est le fait, la grande considération, l'événement, qui peut ne pas être connu de tout le monde, qui les décide à former cette demande, et on leur dirait, non !... Cela n'est pas possible.

Qu'est-ce que notre règlement de janvier 1870 avait fait, au contraire?

Son article 22 était ainsi conçu : « Les demandes de comité secret, autorisées par l'article 4 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, sont signées par cinq membres, et remises au Président. Une fois le comité secret formé, le Sénat décide s'il y a lieu de le maintenir. »

Ainsi, quand les tribunes sont évacuées, les cinq Sénateurs disent : « Voilà pourquoi nous avons demandé le comité secret. Ces raisons nous paraissent très-graves. » Alors on en discute la gravité et le Sénat statue. Mais si vous ne voulez pas qu'on discute avant, il arrivera presque toujours que les cinq Sénateurs seront opprimés.... (*Mouvement.*)

Je vous demande pardon, — sans avoir pu se faire comprendre, sans pouvoir monter à la tribune, sans pouvoir dire de leur banc. « Voilà pourquoi j'ai demandé le comité secret. » Car l'article veut qu'il n'y ait pas discussion.

Je demande le renvoi de l'article à la commission pour qu'elle ne s'occupe pas seulement de l'étendue du secret du comité, mais pour qu'elle veuille bien de nouveau porter son attention sur les raisons que le Sénat a trouvées bonnes au mois de janvier dernier, et que, quant à moi, j'ai le tort peut-être de trouver bonnes encore aujourd'hui.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Vous demandez le rétablissement de l'ancien article?

M. BAROCHE. Je demande le rétablissement de l'article du règlement de janvier 1870.

M. Lacaze. Je demande à faire remarquer qu'entraîné sur la pente de la logique, M. Vuitry lui-même a senti le besoin de faire cette réserve que si, une fois le Sénat réuni en comité secret, il reconnaissait qu'il n'y a pas lieu de l'accorder, il pourrait se remettre en séance publique. C'est dans l'ancien article du règlement et vous le supprimez dans celui-ci. Les dispositions de l'ancien règlement étaient copiées du sénatus-consulte de 1869; et qui voudra se reporter à l'excellent rapport de M. Devienne, trouvera que ces dispositions étaient motivées exactement comme l'honorable M. Baroche vient de le faire avec plus de développement.

M. Boudet. Je veux supposer que tout le monde partage l'opinion de l'honorable M. Baroche, et qu'on soit d'accord pour revenir aux textes de l'ancien règlement, dans son article 22, c'est-à-dire que lorsque le comité secret aura été demandé par cinq membres, une fois ce comité secret formé, le Sénat soit appelé à décider s'il y a lieu de le maintenir; la question est encore la même. Quand le comité secret aura été formé et qu'on discutera la question de savoir s'il sera maintenu, on exposera les faits, on discutera les raisons, on fera valoir les circonstances qui doivent faire maintenir ou rejeter le comité. On se trouvera ainsi en présence de toutes les nécessités, de tous les inconvénients qui peuvent motiver un comité secret absolu. La question aura été retardée, et non tranchée; il faudra décider, alors, comme on l'aurait fait immédiatement, si le comité secret

doit être absolu, et exclure de la séance tout le personnel attaché au Sénat.

La position sera toujours la même. Qu'on reprenne l'ancien article 22, ou qu'on y substitue cette disposition nouvelle : « Le Sénat statue sans discussion. » Il faudra prendre un parti, soit plus tôt, soit plus tard, mais toujours dans les mêmes circonstances, et en présence des mêmes difficultés.

Il est indispensable que la commission exprime son opinion à cet égard et fasse une proposition au Sénat après avoir entendu la discussion.

M. Suin. Puisque le renvoi de cet article à la commission paraît convenu, je demande s'il ne serait pas opportun d'appeler l'attention de la commission sur cette disposition : « Le Sénat décide si la délibération prise en comité secret peut être rendue publique par la voie de la presse. » En effet, messieurs, puisque le Sénat peut, pendant le cours de ses délibérations, voir qu'il n'y a pas inconvénient à appeler la publicité, et qu'il peut faire rouvrir ses portes, il peut, après avoir délibéré, reconnaître qu'il n'y a pas d'inconvénients à ceque sa délibération soit rendue publique.

J'appelle l'attention de la commission sur ce point.

M. le Président. Il n'y a plus d'observations ?... Le renvoi de l'article 22 à la commission a été demandé, je le mets aux voix.

Le renvoi à la commission est ordonné.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 23. — Lorsqu'une autorisation de poursuites est demandée au Sénat, le Président indique seulement l'objet de la demande, qui est renvoyée dans les bureaux.

« Une commission est nommée pour examiner s'il y a lieu d'autoriser la poursuite.

« Le Sénat statue, par voie de résolution, sur le rapport de la commission.

« La demande peut, suivant les cas, être écartée par la question préalable. » — Adopté.

« Art. 24. — Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les Sénateurs. » — Adopté.

« Art. 25. — Pendant tout le cours de la séance, les personnes admises dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

« Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

« Tout individu qui trouble les délibérations est traduit, sans délai, devant l'autorité compétente. » — Adopté.

« Art. 26. — L'article précédent est imprimé et affiché à la porte de chaque tribune. » — Adopté.

CHAPITRE IV.

Règles générales des discussions.

« Art. 27. — Un Sénateur ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le Président.

« L'orateur parle à la tribune, à moins que le Président ne l'autorise à parler de sa place. » — Adopté.

« Art. 28. — Le Président interrompt l'orateur qui enfreint quelque disposition du règlement, qui s'écarte de la question ou qui blesse les convenances. » — Adopté.

« Art. 29. — Le Président rappelle seul à l'ordre le Sénateur qui s'en écarte.

« Le Sénateur rappelé à l'ordre est admis à présenter des explications. » — Adopté.

« Art. 30. — Les rappels à l'ordre ne sont insérés au procès-verbal qu'autant que le Sénat l'a expressément décidé.

« La parole ne peut être retirée à un orateur que par une décision de l'assemblée. » — Adopté.

« Art. 31. — Les Sénateurs qui veulent prendre la parole dans les discussions se font inscrire, pour ou contre, par les secrétaires.

« La liste des orateurs est ouverte immédiatement après le dépôt ou la lecture du rapport.

« Les orateurs, pour ou contre, sont entendus alternativement.

« Les ministres, les commissaires du Gouvernement, les rapporteurs des commissions ne sont point assujettis au tour de parole. Ils doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

« Un Sénateur peut toujours obtenir la parole, après un orateur du Gouvernement. » — Adopté.

« Art. 32. — Un Sénateur qui demande la parole sur un fait personnel doit être entendu, mais sur ce fait seulement.

« L'ordre de la parole n'est point interrompu par cet incident. » — Adopté.

« Art. 33. — Dans les questions complexes, la division a lieu de droit, lorsqu'elle est demandée. » — Adopté.

« Art. 34. — Dans toute discussion, si un Sénateur réclame l'ajournement à une autre séance, ou le rappel au règlement, ou la question préalable, ces questions incidentes doivent être immédiatement décidées. » — Adopté.

« Art. 35. — Le Président prononce la clôture des discussions.

« Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur.

« Le Président consulte le Sénat ; s'il y a doute, après deux épreuves, la discussion continue. » — Adopté.

« Art. 36. — Si, avant de passer au vote, un Sénateur demande la parole sur la position de la question, elle doit lui être accordée. » — Adopté.

CHAPITRE V.

Des projets de lois présentés par le Gouvernement ou émanés de l'initiative du Corps législatif.

« Art. 37. — Les projets de lois présentés par le Gouvernement sont communiqués au Sénat en séance publique.

« Le Sénateur-Secrétaire en donne lecture, s'il y a lieu.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux

projets de lois émanés de l'initiative du Corps législatif. »

M. Boudet. Pourquoi *s'il y a lieu?* que signifient ces mots?

M. le Président. Parce qu'on ne doit pas toujours donner lecture des articles de lois; mais si le Sénat le demande, on défère à son désir.

M. le Sénateur-Secrétaire. Quand il y a un projet de loi composé de *cinquante* articles, on n'en donne pas lecture immédiatement; seulement, le projet de loi est lu au moment de la discussion.

M. Baroche. Nous en avons vu de plus longs.

M. Lacaze. On pourrait mettre : *Si la demande en est faite.*

M. Boudet. Il faut se borner à mettre : *le Sénateur-Secrétaire en donne lecture*, sauf à ne pas lire par tolérance.

M. le Président. *S'il y a lieu*, veut dire : *Si le Sénat le décide.*

M. le premier président de Royer. C'est la rédaction adoptée par le Corps législatif.

M. le Président. A une autre époque, la lecture de l'exposé des motifs et des articles des projets de lois était faite tout de suite, mais cela avait des inconvénients; on a modifié le règlement et introduit la disposition qui veut que lecture soit donnée s'il y a lieu.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. On pour-

rait mettre : *Si le Sénat décide*, au lieu de *s'il y a lieu.*

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. C'est évidemment ce que l'article veut dire.

M. BAROCHE. J'aime mieux *s'il y a lieu.*

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. On a voulu que la lecture du projet de loi ne fût pas obligatoire, et qu'elle n'eût lieu que si le Sénat le jugeait utile. C'est la rédaction consacrée, et si bien consacrée qu'elle est textuellement empruntée au dernier règlement du Corps législatif, pour un cas exactement identique. Voici l'article 24 de ce règlement :

« Les projets de lois présentés au nom du Gouvernement sont adressés au Président, qui en informe le Corps législatif et en donne lecture s'il y a lieu. »

Il est évident que dans les deux assemblées, ces mots sont entendus de la même manière ; ils veulent dire : *Si la Chambre le demande.*

M. LE PRÉSIDENT. Il pourrait y avoir un cas où la lecture aurait lieu sans que le Sénat fût appelé à en décider, ce serait lorsque le ministre présenterait lui-même le projet et croirait devoir le lire.

Insiste-t-on sur la modification proposée ?

M. HUBERT-DELISLE. Il me semble que ce serait plus régulier.

M. LE PRÉSIDENT. Si on insiste sur la rédaction proposée, je vais la mettre aux voix ; sinon, je vais faire voter sur l'article.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Avec la modification ?

M. LE PRÉSIDENT. Sans la modification. Pour faciliter le vote, je vais mettre aux voix l'article sans les mots : *s'il y a lieu*, ou *si le Sénat le décide*, et puis je ferai statuer sur les deux incises. (*C'est cela ! — Marques d'adhésion*).

L'article, mis aux voix, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix maintenant les mots : *s'il y a lieu*.

Une première épreuve est déclarée douteuse. — A une seconde épreuve, les mots : *s'il y a lieu*, sont adoptés.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 38. — Les projets de lois d'intérêt général, sont renvoyés à la discussion des bureaux, qui procèdent, dans la forme déterminée par le présent règlement, à la nomination d'une commission.

« Les projets de lois d'intérêt local sont directement renvoyés à la commission mensuelle instituée par l'article 8.

« Le Sénat peut décider qu'un projet de loi d'intérêt local sera renvoyé dans les bureaux et examiné par une commission spéciale. » — Adopté.

« Art. 39. — Les amendements à un projet de loi peuvent être présentés soit avant ou après le dépôt du rapport de la commission, soit dans le cours de la discussion.

« Ces amendements, rédigés par écrit et signés, sont déposés entre les mains du Président, qui les transmet à la commission et les communique au Gouvernement. » — Adopté.

« Art. 40. — Les auteurs des amendements ont le droit d'être entendus dans la commission s'ils en font la demande. » — Adopté.

« Art. 41. — Les amendements sont imprimés et distribués un jour au moins avant la discussion des projets de lois auxquels ils se rapportent. Aucun amendement n'est soumis au vote avant que la commission ait donné son avis. » — Adopté.

« Art. 42. — Les amendements présentés en séance publique dans le cours d'une discussion sont motivés sommairement.

« Si le Sénat les prend en considération, ils sont renvoyés à la commission, imprimés et distribués. » — Adopté.

« Art. 43. — Après le dépôt du rapport, le Sénat fixe le jour de la discussion. »

M. LE PRÉSIDENT. Il y a à cet article un amendement présenté par MM. Le Verrier, Michel Chevalier et de Butenval ; il est ainsi conçu :

« Dans l'intervalle, tous les documents restent au secrétariat à la disposition des Sénateurs. »

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. La commission a accepté l'amendement avec la modification suivante :

Dans l'intervalle, tous les documents remis à la commission *pour l'étude des projets de lois* restent au secrétariat, à la disposition des Sénateurs. »

M. LE VERRIER. Nous acceptons la modification et nous remercions la commission.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article amendé.

La nouvelle rédaction de l'article 43 est adoptée.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 44. — La discussion des projets de lois se divise en discussion générale et en discussion spéciale sur les articles.

« La discussion générale porte sur le principe et l'ensemble de la loi. » — Adopté.

« Art. 45. — Après la clôture de la discussion générale, le Président consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

« Si le Sénat décide qu'il ne veut point passer à la discussion des articles, le Président déclare que le projet de loi n'est pas adopté. Dans le cas contraire, la discussion continue ; elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. » — Adopté.

« Art. 46. — Les amendements sont mis en délibération avant la disposition principale à laquelle ils se rapportent. » — Adopté.

« Art. 47. — Le Sénat peut toujours, avant le vote, prononcer le renvoi d'un amendement à la commission. » — Adopté.

« Art. 48. — Lorsque les amendements ont été adoptés, le Sénat peut prononcer, après le vote des articles, le renvoi du projet de loi à la commission pour qu'elle en coordonne les dispo-

sitions. Dans ce cas, le projet est soumis à une nouvelle lecture en séance publique, avant le vote sur l'ensemble. » — Adopté.

CHAPITRE VI.

Propositions émanées de l'initiative du Sénat.

« Art. 49. — Toute proposition de loi faite par un Sénateur doit être rédigée par écrit en articles et précédée d'un exposé des motifs.

« Elle est remise au Président, en séance publique, imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux, qui nomment une commission. »

M. LE BARON BRENIER. Je demanderais qu'on ajoutât à cet article, au second paragraphe, après ces mots : la proposition est remise au Président en séance publique, imprimée et distribuée, ceux-ci : *et communiquée au Gouvernement*, afin que le Gouvernement connaisse les propositions qui peuvent sortir de l'initiative des Sénateurs. Il faut qu'il soit mis au courant de tous nos travaux.

M. LE PRÉSIDENT. Le décret qui a été rendu il y a quelques jours indique la nécessité de la communication de toute proposition au Gouvernement.

M. LE BARON BRENIER. C'est pour cela que je propose d'introduire dans le règlement la disposition qui se trouve dans le décret émané de l'Empereur.

Il n'y a pas d'inconvénient à mentionner ici la

nécessité de communication au Gouvernement des propositions faites par les Sénateurs.

M. Boinvilliers. A quel moment voulez-vous que la communication soit faite ?

M. le Président. La commission a délibéré sur ce point, et elle a pensé que, si l'on reproduisait un article du décret, il faudrait les reproduire tous, et qu'il valait mieux imprimer à la suite du règlement le décret émané du Gouvernement pour compléter toutes les dispositions règlementaires.

M. le premier président de Royer. On pourrait peut-être donner satisfaction à M. Brenier et à ceux de nos collègues qui partagent son opinion ; quand on imprimera le nouveau règlement, il suffirait de mettre, par voie de référence, au bas des pages, l'indication des articles du décret du 29 mai 1870 se rapportant aux articles du règlement et qui les complètent : c'est ce qui avait été fait auparavant.

M. Lacaze. La proposition sera-t-elle communiquée au Gouvernement avant ou après la prise en considération ?

M. le marquis de Chasseloup-Laubat. Voici le texte de l'article 8 du décret du 29 mai 1870 ;

« Toute proposition de loi, provenant de l'initiative d'un Sénateur, est immédiatement transmise au ministre dans les attributions duquel rentre la proposition et au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. »

C'est la reproduction d'un article du décret du

8 novembre 1869. Ce décret règle les rapports entre les grands corps de l'État et le Gouvernement.

M. le Président. Cela n'avait donc pas besoin d'être dit dans le règlement.

M. le baron Brenier. Mais cela existait dans le règlement antérieur.

M. le marquis de Chasseloup-Laubat. On a pensé qu'il était plus convenable de laisser le décret seul traiter ces rapports entre le Gouvernement et les grands corps de l'État, puisque seul il a compétence, aux termes du sénatus-consulte du 8 septembre. Mais il sera bien, comme l'indique M. le président de Royer, de l'imprimer à la suite de notre règlement.

M. le baron Brenier. Je ne tiens pas à l'adoption de ma proposition, du moment que l'omission est ainsi expliquée.

M. le Président. Je mets aux voix l'article 49.

L'article 49 est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire :

« Art. 50. — L'auteur ou les auteurs d'une proposition ont le droit d'être entendus dans la commission. » — Adopté.

« Art. 51. — La commission présente un rapport sommaire sur la proposition déférée à son examen.

« Le rapport conclut à la prise en considération de la proposition, au rejet pur et simple ou à la question préalable.

« Si la commission reconnaît que la proposition se rattache aux travaux d'une autre commission déjà chargée de l'examen d'une proposition ou d'un projet de loi analogue, elle peut demander le renvoi à cette autre commission. » — Adopté.

« Art. 52. — L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer.

« Le retrait doit être fait en séance publique.

« La proposition peut être reprise immédiatement par un autre Sénateur. » — Adopté.

« Art. 53. — Au jour fixé pour la discussion, le Sénat délibère sur les conclusions du rapport.

« L'auteur ou l'un des auteurs de la proposition a toujours le droit d'être entendu.

« Si la proposition est prise en considération par le Sénat, elle est instruite dans les formes déterminées pour l'examen des projets de lois. »

M. Boudet. Je demande au Sénat la permission de lui soumettre une courte observation sur le troisième paragraphe.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Si la proposition est prise en considération par le Sénat, elle est instruite dans les formes déterminées pour l'examen des projets de lois. »

Je crois comprendre, il me semble, que la commission a voulu dire que la même commission, après la prise en considération, reprenait le projet, l'examinait et faisait le rapport.

Au banc de la commission. Non! non! Ce n'est pas cela!

M. Boudet. C'était de peur que ce ne fût cela que je propose une nouvelle rédaction. Ce qui porte à croire que c'est la même commission qui reprendra le projet et qui en poursuivra l'instruction, pour me servir des mots qu'emploie l'article, et non qu'une nouvelle commission sera nommée, c'est que le rapport explique que, pour abréger, on n'aura pas recours à une commission d'initiative, et que ce sera la même commission qui statuera sur le tout.

D'après les termes de l'article 53, qui ne parle que d'une seule commission, il peut certainement y avoir doute.... Pour faire cesser le doute, et si, d'après ma première impression, la même commission devait être chargée de reprendre la proposition et d'en poursuivre l'instruction, j'aurais proposé de modifier la rédaction et de substituer aux mots : « elle est instruite, etc., » la disposition suivante : « la commission l'examine et en fait le rapport dans les formes déterminées pour les projets de lois. »

Mais si tel n'est pas le sens de la rédaction de la commission, et qu'elle ait entendu renvoyer la proposition à l'examen d'une nouvelle commission nommée par les bureaux, dans la forme ordinaire, je dois m'accuser d'avoir été induit en erreur par les termes du rapport et par la rédaction incomplète ou insuffisante de l'article.

Je demande alors que la disposition du troisième paragraphe soit plus précise et plus explicite.

M. le premier président de Royer. Le paragraphe que vient de relever M. le premier vice-

président Boudet prête peut-être à quelque doute. Mais je crois que lorsque les considérations qui ont dirigé la commission auront été exposées devant le Sénat, il comprendra le paragraphe comme la commission le comprend.

Le paragraphe est ainsi conçu :

« Si la proposition est prise en considération par le Sénat, elle est instruite dans les formes déterminées pour l'examen des projets de lois. »

Qu'a-t-on voulu dire, ou plutôt à quel article renvoie ce paragraphe? C'est là toute la question. Il renvoie à l'article 38, qui précède, et qui est ainsi conçu :

« Les projets de lois d'intérêt général sont renvoyés à la discussion des bureaux, qui procèdent dans la forme déterminée par le présent règlement à la nomination d'une commission. »

Voilà le premier article auquel renvoie le paragraphe. Viennent ensuite les dispositions relatives aux amendements, aux rapports, etc. C'est, en un mot, le mode d'instruction ordinaire des projets de lois. En effet, une fois cette seconde commission nommée, elle examine au fond la proposition que le Sénat n'a fait que prendre en considération.

On voit dès lors, cela n'est pas douteux, qu'il y a deux commissions : l'une pour la prise en considération; l'autre pour l'examen au fond.

Je demande à M. le Président Boudet la permission de lui dire que, malgré les doutes qu'il élevait à un autre point de vue, cette procédure est encore beaucoup plus rapide que celle qui a

été adoptée par le Corps législatif, et qui consiste à instituer une commission mensuelle d'initiative parlementaire.

Quelles sont les raisons qui nous ont déterminés, après examen, à ne pas adopter ce mode de commission ?

Bien que l'initiative ait été donnée au Sénat comme au Corps législatif, je crois pouvoir dire, sans imprudence et sans témérité, que les propositions d'initiative seront plus rares au Sénat qu'au Corps législatif; il y aura sans doute des propositions très-importantes, qui réclameront, à raison de leur opportunité et des circonstances au milieu desquelles elles se présenteront, l'intérêt des expériences qui abondent dans cette assemblée.

Une commission nommée six mois à l'avance, ou même tous les mois, serait exposée au double écueil d'être parfois complétement inoccupée ou de ne pas toujours répondre à ces conditions d'opportunité.

Ce qui, au Corps législatif, a nécessité la création de ces commissions d'initiative, c'est la multiplicité prévue des propositions.

Les mêmes raisons de décider n'existaient pas ici, et nous nous sommes crus autorisés à vous proposer, pour la prise en considération de chaque proposition, la nomination d'une commission spéciale.

Après la prise en considération, la proposition suit la marche des projets de lois, ce qui veut dire qu'elle est renvoyée dans les bureaux pour la nomination de la commission définitive prescrite par l'article 38.

M. Boudet. Je demande alors que la disposition soit plus explicite, et qu'au lieu de se borner à écrire : *Elle est instruite dans les formes...*, on dise : « *Elle est renvoyée à l'examen des bureaux*, comme tous les projets de lois. »

M. le premier président de Royer. On pourrait mettre : « Il est procédé comme il est dit aux articles 38 et suivants, » et cela lèverait toute difficulté.

M. Vuitry. On pourrait ajouter : « Dans les formes indiquées par l'article 38. »

M. Boudet. Soit! mais il faut que le sens de la rédaction soit parfaitement établi.

M. le premier président de Royer. M. Boudet serait-il satisfait que l'on dît : « Suivant les formes déterminées par les articles 38 et suivants. »

M. Boudet. J'aimerais mieux le mot *examiné* que le mot *instruit*.

M. le Président. Ce sont de pures modifications de rédaction, tout le monde paraît d'accord au fond.

Je mets aux voix d'abord les deux premiers paragraphes.

Les deux premiers paragraphes de l'article sont adoptés.

M. le Président. Sur le troisième paragraphe, la commission propose de dire :

« Si la proposition est prise en considération par le Sénat, elle est instruite dans les formes dé-

terminées pour l'examen des projets de lois, par les articles 38 et suivants. »

M. Boudet. Il faudrait mettre : « Elle est examinée dans les formes déterminées pour les projets de lois par les articles 38 et suivants du présent règlement. »

M. Baroche. Je proposerais de mettre : « Si la proposition est prise en considération par le Sénat, il est procédé dans les formes déterminées pour les projets de lois par les articles 38 et suivants. »

M. le Président. Je mets aux voix le troisième paragraphe de l'article 53, dans les termes suivants : « ..... Il est procédé dans les formes déterminées pour les projets de lois par les articles 38 et suivants. »

Le troisième paragraphe de l'article 53 ainsi rédigé est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire :

« Art. 54. — Les propositions qui n'ont pas été prises en considération par le Sénat, ou qui ont été rejetées par lui, ne peuvent être reproduites dans le cours de la même session. » — Adopté.

« Art. 55. — Toute proposition ayant un objet autre qu'un projet de loi est remise au Président et lue en séance publique. Le Sénat fixe sans débat le jour de la discussion.

« Cette discussion peut avoir lieu immédiatement ; elle porte sur la prise en considération de la proposition.

« L'auteur de la proposition a le droit d'être entendu.

« Si le Sénat la prend en considération, elle est communiquée au Gouvernement et renvoyée dans les bureaux qui nomment une commission. » — Adopté.

« Art. 56. — Lorsqu'un Sénateur croit devoir appeler l'attention du Sénat sur un objet étranger à l'ordre du jour, intéressant les droits ou les prérogatives de l'assemblée, son régime intérieur ou la dignité de l'un de ses membres, il dépose sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue dans le cours de la séance par le Sénateur-Secrétaire, et, si elle est appuyée par deux membres, le Président consulte le Sénat, qui fixe, s'il y a lieu, le moment où le Sénateur sera entendu. » — Adopté.

CHAPITRE VII.

Dispositions communes aux deux chapitres précédents.

« Art. 57. — L'urgence peut être demandée par le Gouvernement ou par l'auteur d'une proposition.

« Le Sénat statue. S'il prononce l'urgence, le projet ou la proposition est renvoyé à l'examen immédiat des bureaux.

« Le Sénat fixe le moment où le rapport lui sera présenté.

« Après la lecture du rapport, il détermine le moment de la discussion.

« Les amendements présentés en cours de dis-

cussion, pris en considération et renvoyés à la commission, peuvent être discutés sans avoir été préalablement imprimés et distribués. » — Adopté.

« Art. 58. — Tout projet de loi et toute proposition non discutés dans une session, sont examinés à la session suivante s'ils n'ont pas été retirés. »

M. Boudet. Il est bien entendu qu'il s'agit des propositions de lois, et que l'article ne s'applique pas aux propositions dont parle l'article 55.

M. le Président. Cela n'a pas d'intérêt, car les propositions dont il est question à l'article 55 ont un caractère d'actualité.

M. le premier président de Royer. Il y en a d'autres, celles de l'article 56. Il n'y a aucun inconvénient à ce que l'article 58 leur soit applicable, car cela se présentera rarement.

L'article 58 est mis aux voix et adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire :

CHAPITRE VIII.

Des demandes d'interpellation au Gouvernement.

« Art. 59. — Toute demande d'interpellation qu'un ou plusieurs Sénateurs veulent adresser au Gouvernement doit expliquer sommairement le sujet de l'interpellation.

« Elle est remise au Président du Sénat, qui en donne lecture en séance publique et la communique au Gouvernement.

« Le Sénat fixe le jour de la discussion.

« L'auteur ou les auteurs de l'interpellation ont toujours le droit d'être entendus.

« On peut proposer, sur l'interpellation, soit la question préalable, soit l'ordre du jour pur et simple, soit l'ordre du jour motivé.

« La question préalable et l'ordre du jour pur et simple out toujours la priorité.

« Le renvoi aux bureaux de l'ordre du jour motivé est de droit quand il est demandé par le Gouvernement.

« Ce renvoi peut, dans tous les cas, être ordonné par le Sénat.

« Les bureaux nomment une commission sur le rapport sommaire de laquelle le Sénat prononce.

« Dans le cas où l'ordre du jour motivé est adopté, la délibération est transmise au ministre compétent. »

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?...

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. J'ai à faire une observation.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a un amendement; mais c'est une disposition additionnelle; par conséquent, il faut mettre d'abord l'article aux voix.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je voudrais faire une observation sur l'article lui-même.

Je ne voudrais pas qu'on maintînt la rédaction actuelle de l'article 59, qui se trouve ainsi en opposition avec ce qui se pratique depuis plusieurs mois. Nous en avons eu la preuve encore aujour-

d'hui. Toutes les fois qu'il y a eu une demande d'interpellation, l'auteur a été autorisé, par M. le Président, à donner lui-même lecture de sa demande.

Je voudrais donc qu'une nouvelle rédaction de l'article consacrât cet usage.

Il suffirait de dire que la demande d'interpellation, après avoir été lue par son auteur, est remise au Président, qui la communique au Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement est-il appuyé? (*Oui ! Oui !*)

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Il me semble qu'il serait facile de donner satisfaction à l'honorable M. de Ségur-d'Aguesseau, sans cependant changer l'ordre des faits, qui a ici quelque importance. Le paragraphe est ainsi conçu :

« Elle est remise au Président du Sénat, qui en donne lecture en séance publique et la communique au Gouvernement. »

Je crois qu'il faut mettre : qu'*elle est lue en séance publique après avoir été remise au Président*, etc.

On rédigerait ainsi le paragraphe :

« Elle est remise au Président du Sénat, lue en séance publique, et communiquée au Gouvernement. »

Tout le monde serait satisfait.

M. LE PRÉSIDENT. Il serait plus exact de dire qu'elle est lue en séance publique avant d'être

remise au Président du Sénat. En effet, au moment où celui qui demande à faire une interpellation se lève, il lit sa proposition et ne la remet au Président qu'après l'avoir lue. Il n'en saurait être autrement, à moins que son auteur n'eût deux exemplaires, dont l'un serait remis entre les mains du Président. Il faudrait donc dire :

« Elle est lue en séance publique, remise au Président du Sénat et communiquée au Gouvernement. » (*Assentiment.*)

M. Lacaze. Je préférerais l'autre marche; il me semblerait plus convenable et quelquefois plus utile que M. le Président connût l'interpellation avant sa lecture en séance publique. Il peut avoir des observations à adresser à l'auteur.

Pourquoi ne pas dire :

« Elle est remise au Président, lue en séance publique et communiquée au Gouvernement? »

M. le premier président de Royer. Dans toutes les assemblées, c'est ainsi que cela se pratique.

M. le Président. M. de Ségur se rallie-t-il à cette rédaction?

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Entièrement, monsieur le Président.

M. le Président. Je mets aux voix les deux premiers paragraphes de l'article 59.

Les deux premiers paragraphes sont adoptés.

M. Boinvilliers. Sur le troisième paragraphe, je n'ai qu'un mot à dire. Ce paragraphe est ainsi

conçu : « Le Sénat fixe le jour de la discussion. »

L'interpellation a été communiquée au Gouvernement et, dans les habitudes de convenance, dans la nécessité de bonne entente, on tombe d'accord avec le Gouvernement sur le jour à prendre pour la discussion, et on ne le fixe pas tout seul. Le Corps législatif a pris soin de dire, si je ne me trompe, dans son règlement, que, sur la fixation du jour, un des membres du Gouvernement est entendu. C'est son droit, et, suivant moi, au nom des convenances et de la politesse, il ne faudrait pas dire que nous fixons à nous seuls un jour que, dans la pratique et la réalité des choses, on est obligé de fixer d'accord avec le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Un article déclare que le Gouvernement a le droit d'être constamment entendu dans toutes les délibérations du Sénat.

Maintenant, la rédaction qui est proposée n'innove rien; c'est la copie du règlement antérieur, et, dans la pratique, le règlement n'a rencontré aucun obstacle.

M. BOINVILLIERS. J'aurais proposé de dire : « Le Sénat fixe le jour de la discussion, *d'accord avec le Gouvernement.* »

De toutes parts. Non! Non!

M. LACAZE. Le droit de fixation est absolu.

M. BOINVILLIERS. Je voudrais qu'on dit au moins : *Après avoir entendu le Gouvernement.*

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. L'article du

règlement du Corps législatif qu'invoque M. Boinvilliers dit effectivement : « Le Corps législatif, après avoir entendu un des membres du Gouvernement, fixe, sans débat sur le fond, soit dans la séance, soit dans une séance ultérieure, le moment de l'interpellation. »

M. Lacaze. Si le membre du Gouvernement ne veut pas être entendu, notre droit ne peut être subordonné à sa présence.

Il y a, du reste, écrit autre part, dans le règlement, que le Gouvernement a toujours le droit d'être entendu.

M. Boinvilliers. Le droit reste toujours au Sénat, seulement il est clair que nous ne voulons pas fixer un jour sans avoir entendu le représentant du Gouvernement, comme dit le règlement du Corps législatif.

Un Sénateur. S'il n'y est pas?

M. Boinvilliers. Il y sera.

M. le Président. L'amendement de M. Boinvilliers est-il appuyé? (*Non! Non!*)

L'amendement n'étant pas appuyé, je mets aux voix le troisième paragraphe.

Le troisième paragraphe est adopté.

M. le Président. Je mets aux voix les derniers paragraphes.

Les derniers paragraphes sont adoptés.

M. le Président. Je prie M. le Sénateur-Secrétaire de lire la disposition additionnelle à l'article 59 proposée par M. Rouland.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. Voici cette disposition :

« Indépendamment des interpellations dont le mode est réglé ci-dessus, et pour les cas où il ne doit pas être statué par un vote de l'assemblée, tout Sénateur peut adresser aux membres du Gouvernement les questions et communications qu'il croit justifiées par un intérêt public.

« Le Sénateur doit préalablement avertir le ministre compétent, et le Sénat, séance tenante, accorde ou refuse l'autorisation de développer les questions ou communications proposées. »

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Je croyais que M. Rouland avait retiré sa proposition.

M. LE PRÉSIDENT. M. Rouland a fait connaître à la commission qu'il n'insisterait pas sur son amendement, à la condition que des explications seraient données par la commission. Je donne en conséquence la parole à la commission.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Autant que ma mémoire me le rappelle, voici les explications qui ont été données dans le sein de la commission.

On a fait observer à M. Rouland que le règlement n'avait à régler que les formes dans lesquelles une interpellation pouvait être faite, et nullement à s'occuper de ce qu'on appelle des questions. On a dit qu'une demande d'interpellation entraînait le plus souvent une discussion sérieuse toujours suivie d'un vote de l'assemblée. En effet, à moins que l'interpellation ne soit retirée, l'assemblée est

nécessairement appelée à se prononcer sur l'ordre du jour pur et simple ou sur un ordre du jour motivé. Au contraire, une question considérée en elle-même ne devrait réellement porter en quelque sorte que sur un fait précis auquel il peut être immédiatement répondu.

Si l'on veut se reporter à l'exposé des motifs du sénatus-consulte du 8 septembre dernier, et je crois même à l'excellent rapport de M. Devienne, on verra qu'en parlant de l'interpellation on a reconnu que souvent au lieu d'y avoir recours on pourrait se réduire à une simple question adressée à un ministre présent. Ainsi il était bien entendu que tout Sénateur pourrait, avec l'assentiment du Sénat, poser une question à un ministre.

Mais peut-on définir ce qu'on entend par question? peut-on le réglementer? on ne l'a pas pensé. Seulement il est évident que, si sous le prétexte d'adresser une question à laquelle il peut être répondu en peu de mots, on vient exposer une théorie, défendre un principe général, entrer dans une discussion politique ou d'affaires importantes, ce serait d'une manière subreptice, si j'ose ainsi dire, faire ce que la Constitution appelle une interpellation, et ce dont il appartient au règlement de déterminer les conditions et la forme. Il importe donc de ne pas confondre des choses réellement distinctes, et sur lesquelles le sentiment d'une assemblée ne saurait se tromper, mais dont la définition ne serait peut-être pas sans danger.

M. Rouland a bien voulu se contenter de cette réponse, et, de même que la commission n'a pas hésité à reconnaître qu'une question pourrait, avec l'assentiment du Sénat, être posée à un mi-

nistre, de même notre collègue a reconnu qu'il ne fallait pas que cette faculté dégénérât en un abus, et fournît un moyen indirect d'introduire une véritable interpellation. En conséquence, il a retiré son amendement.

M. Lacaze. Cela échappe par sa nature à la réglementation.

M. le Président. Il est entendu que des questions peuvent être posées au Gouvernement avec l'autorisation du Sénat; mais nous croyons que toute réglementation sur ce point est impossible.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Je suis tout disposé à être satisfait, comme l'honorable M. Rouland, des explications données par la commission; cependant je crois qu'on vient de dire qu'il faudrait l'autorisation du Sénat pour que la question pût être posée.

M. Lacaze. Certainement.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Mais alors cela ne se passerait plus ici en bonne harmonie, comme cela se passe dans une autre enceinte, où la question se pose sans autorisation, pourvu qu'il y ait accord avec le ministre compétent.

M. le Président. L'assemblée a toujours le droit de ne pas laisser modifier son ordre du jour sans son autorisation.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Permettez-moi, monsieur le Président, de terminer.

Ne doit-on pas faire pour ce droit à la question ce qu'on fait pour le droit à l'interpellation?

Ainsi le Sénat fixe bien l'époque de l'interpellation, mais il ne peut pas empêcher que l'interpellation ait lieu. De même, lorsqu'un Sénateur s'est entendu avec un membre du Gouvernement pour lui adresser une question, ce Sénateur est dans son droit, et il me semble que le Sénat ne peut l'en priver en refusant de fixer le moment où la question sera posée.

Je demande donc qu'il soit bien convenu que le droit pour chaque Sénateur de poser une question, en s'entendant préalablement avec le Gouvernement, soit respecté tout autant que le droit à l'interpellation.

M. Vuitry. Je n'ai qu'un mot à dire...

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je voudrais présenter une observations.

M. le Président. Il y a déjà quelques instants que M. Vuitry avait demandé la parole; s'il veut céder son tour, je suis prêt à la donner à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. Vuitry. Je cède volontiers mon tour.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Voici, messieurs, l'observation que je voulais faire au Sénat, sur une question qui me paraît avoir une portée beaucoup plus grande qu'elle n'en a l'air.

J'ai entendu l'honorable comte de Ségur-d'Aguesseau parler à la fois et du droit d'interpellation et du droit de question.

Eh bien! c'est là pour moi l'objet d'un doute profond. J'entends très-bien que l'interpellation étant une forme pour se mettre en rapport avec

le Gouvernement et avec ceux qui le représentent, ce droit reconnu et que l'on peut par conséquent appeler droit dans toute la force du terme, est réglé par le Sénat, comme il l'entend, dans son règlement. Mais il s'agit ici d'un droit du Sénat, comme c'en est un pour le Corps législatif; et lorsque l'interpellation a suivi les règles qu'on lui a imposées, je ne comprendrais pas comment le Gouvernement pourrait ne pas répondre.

Lorsqu'il s'agit d'une question qui ne prend sa source dans aucune disposition de loi, et qui n'a pas été posée sous ce titre, qui n'est pas éminemment de nature à être confondue avec l'interpellation, vous aurez beau mettre dans le règlement toutes les dispositions qui faciliteront la question, si les ministres ne veulent pas répondre, vous ne pouvez pas les y contraindre.

Plusieurs Sénateurs. C'est évident!

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Vous avez vu souvent, au Corps législatif, des circonstances à peu près semblables. J'ai entendu poser des questions, et j'ai vu les ministres auxquels elles s'adressaient rester impassibles et muets.

Plusieurs Sénateurs. C'est la même chose pour une interpellation.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Non, ce n'est pas la même chose. Lorsque vous adressez des interpellations, vous faites usage d'un droit posé, fondé lui-même sur une disposition légale, et lorsque vous l'exercez, vous avez la confiance que la réponse sera faite après l'interpellation. Mais quant à la question, c'est un usage qui se peut

introduire, qu'il est naturel que les ministres répondent; mais l'usage n'est pas un droit et ne doit pas figurer dans le règlement et profiter des dispositions qui protégent le droit d'interpellation. Ce serait une chose imprudente, une faute véritable, de mettre dans notre règlement une disposition qui pourrait ne pas aboutir.

M. Boinvilliers. C'est bien vrai, on ne peut pas réglementer cela!

M. Vuitry. Je suis parfaitement de l'avis de l'honorable M. de Saint-Arnaud.

Il y a une distinction considérable entre ce qu'on appelle une interpellation et une question : on ne peut pas les confondre l'une avec l'autre, et il y aurait des inconvénients de toute nature à vouloir réglementer l'usage des questions. La réglementation aurait un effet contraire à celui qu'on se proposerait.

Cela dit, je prie le Sénat de me permettre de répondre un mot aux observations de M. de Ségur-d'Aguesseau. L'honorable Sénateur s'est étonné, quand M. de Chasseloup-Laubat a parlé des questions qu'un membre du Sénat adresse aux ministres avec l'autorisation du Sénat, de l'emploi de cette expression : *avec l'autorisation du Sénat*, et il a demandé que le Sénateur qui veut adresser une question à un ministre ait le même droit que celui qui veut interpeller.

Je vais, en un mot, lui indiquer la différence des deux situations. Quand il s'agit d'introduire une question, un debat dans une séance dont l'assemblée a fixé à l'avance l'ordre du jour, et de déranger, d'interrompre cet ordre du jour pour

que l'assemblée s'occupe d'un objet étranger, l'intervention de l'assemblée est indispensable pour qu'on puisse modifier l'ordre du jour qu'elle a elle-même fixé.

Dans les interpellations, au contraire, rien ne vient immédiatement. Que fait l'Assemblée après qu'un membre a annoncé l'intention d'adresser une interpellation? Elle fixe elle-même le jour auquel cette interpellation sera développée. Il n'y a pas, comme dans la question, un ordre du jour antérieurement fixé, et qu'il s'agit de troubler. On comprend que cela ne puisse se faire qu'avec l'autorisation de l'Assemblée. (*Oui! Oui! — Très-bien!*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est une tolérance, mais il me semble alors que le Sénat devrait simplement fixer le moment de la discussion. Puisque le droit de chaque Sénateur est reconnu et admis, je ne demande pas une disposition spéciale dans le règlement; je ne reprends donc pas la proposition de M. Rouland, je me trouve satisfait par les explications de la commission et par celles de M. le Président. Je demande seulement que cette faculté, non contestée pour de chacun nous, soit exercée comme elle l'est dans une autre enceinte.

Il n'y a pas de doute que le Sénat est maître de son ordre du jour et qu'il peut ne pas vouloir que la question posée, quoique d'accord avec le Gouvernement, soit discutée ce jour-là même; mais je désirerais, ainsi que je le disais dès le début, que le droit du Sénat en pareil cas ne pût

s'appliquer qu'à la fixation du moment de la discussion.

M. LE BARON BRENIER. Dans quelle forme demandera-t-on l'autorisation au Sénat?

M. BAROCHE. On ne demande pas l'autorisation, on pose la question.

M. LE PRÉSIDENT. La pratique est la meilleure sauvegarde; elle vaut mieux que tous les règlements. A l'ouverture d'une séance, un membre de l'Assemblée se lève et expose qu'il désirerait adresser à un ministre présent telle question qu'il juge convenable. Le Président consulte l'Assemblée; s'il n'y a pas d'opposition, le Sénateur pose la question; si le Sénat croit devoir maintenir son ordre du jour, il le maintient.

Le droit du Sénateur n'est à aucun degré froissé, car si sous forme de question, il ne pouvait exercer son droit, il le pourrait d'une manière absolue sous forme d'interpellation. (*C'est cela!*) Laissons donc à l'usage le soin de fixer ces distinctions, et ne croyons pas qu'une disposition absolue étende beaucoup le droit d'un Sénateur, surtout dans une assemblée comme la nôtre.

Je crois que l'ordre des questions doit être laissé à la jurisprudence, et c'est pour cela que la commission n'a pas voulu en faire une disposition réglementaire qui aurait fait très-souvent dégénérer les interpellations en questions, et qui aurait très-probablement fait usurper la question sur le droit d'interpellation. (*Assentiment.*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je n'in-

siste plus après les explications de M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. La disposition additionnelle étant retirée, je n'ai pas à la mettre aux voix.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 60. — Les demandes d'interpellation retirées par leur auteur peuvent être reprises par un autre Sénateur. » — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Nous arrivons au chapitre IX, *des pétitions;* un amendement à l'article 64 a été déposé sur le bureau, la commission n'en a pas eu connaissance, elle n'a donc pu en délibérer; elle le fera à sa prochaine réunion, et dans l'intervalle qui s'écoulera d'ici la prochaine séance, l'amendement sera imprimé et distribué. Le Sénat veut-il avoir séance demain pour continuer? (*Oui! Oui!*)

Un grand nombre de Sénateurs. Non! Non! Mardi!

M. LE PRÉSIDENT. On m'a fait observer que mardi prochain est un jour bien rapproché des fêtes de la Pentecôte et qu'il fait partie des vacances des tribunaux et des diverses administrations; en renvoyant la séance à demain samedi, peut-être pourrait-on ne pas avoir séance du tout mardi, ce qui donnerait à MM. les Sénateurs plus de facilité.

M. BAROCHE. Les bureaux doivent se réunir mardi pour la loi de la presse.

M. VUITRY. On peut reculer d'un jour et fixer la séance à mercredi. (*Non! Non! Mardi!*)

M. LE PRÉSIDENT. Si le Sénat préfère mardi, il n'y aura pas de séance demain, et nous continuerons l'examen du règlement mardi. (*Demain ! Demain !*)

Puisque les opinions paraissent partagées, je vais consulter le Sénat.

Le Sénat décide que la prochaine séance aura lieu mardi.

M. BOINVILLIERS. Monsieur le Président, je demande la parole.

Messieurs, j'ai l'honneur de déposer en mon nom et en celui de plusieurs de mes collègues, une proposition de loi relative à la limite d'âge pour la mise à la retraite des magistrats des cours impériales et des tribunaux de première instance.

Voici le texte de l'exposé des motifs et de la proposition de loi :

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UNE proposition de loi tendant à modifier l'article 1^er^ des décrets-lois des 1^er^ et 19 mars 1852, et à compléter, par une disposition additionnelle, la loi du 16 juin 1824, *sur la mise à la retraite des magistrats*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le décret-loi du 1^er^ mars 1852 a décidé que les magistrats inamovibles qui auraient atteint une certaine limite d'âge seraient mis à la retraite de

plein droit. Cette limite a été fixée à soixante-quinze ans accomplis pour les membres de la Cour de cassation, et à soixante-dix ans pour les membres des Cours impériales et des tribunaux de première instance.

Sous les régimes antérieurs, la magistrature était inamovible et à vie.

Cette législation donnait, nous devons le reconnaître, satisfaction aux traditions anciennes et à des sentiments respectables. La magistrature est presque un sacerdoce : la durée de ses fonctions semblait être, non-seulement une garantie d'expérience et de modération, mais un titre de plus au respect et à la soumission volontaire des justiciables. On ne respecte et on n'aime que ce qui doit durer, disait Tocqueville, il y a quelques années.

Aussi, le décret du 1er mars a-t-il soulevé d'abord des objections qui ont trouvé un écho dans le Sénat, et parmi ses membres les plus autorisés.

Cependant, le temps a marché et la preuve a été faite. — Nous pensons, messieurs, qu'en principe, la limite d'âge doit être maintenue. Nous sommes convaincus que dans les temps nouveaux, sous un régime de contrôle et de publicité, l'administrateur et le juge chargés d'un service public sont tenus de le remplir activement, et chaque jour, sous les yeux de tous. Et comme il est un terme dans la vie, après lequel, on ne peut raisonnablement espérer qu'il en soit ainsi, pour le plus grand nombre, du moins, il est convenable, nécessaire même, qu'une limite d'âge soit maintenue.

Mais nous croyons, en même temps, que cette limite doit être uniforme, et fixée désormais à soixante-quinze ans pour tous les magistrats inamovibles.

Une expérience, aujourd'hui complète, a prouvé que les magistrats de la Cour de cassation remplissaient jusqu'à cet âge leurs graves et difficiles fonctions avec autorité, avec honneur, avec avantage pour le public.

Souvent même, on a dû regretter que plusieurs magistrats de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes fussent enlevés à leurs travaux, alors qu'ils étaient dans toute leur activité intellectuelle et dans le plein exercice de leurs facultés.

Pourquoi donc refuser aux magistrats inamovibles des Cours impériales et des tribunaux de première instance cette limite d'âge de soixante-quinze ans? Leur tâche serait-elle plus laborieuse ou plus difficile que celle d'un conseiller à la Cour de cassation? Tout le monde sait, au contraire, que le travail assidu et personnel imposé à celui-ci dépasse de beaucoup les exigences de toutes les autres fonctions de la magistrature assise, sans parler même de ces conditions de savoir et d'expérience, de cette élévation d'esprit et de vues que réclame la mission d'un conseiller à la Cour suprême.

Il faut bien reconnaître aussi que le rôle de la magistrature assise est tout à fait différent de celui qu'ont à remplir les autres fonctionnaires publics : pour ceux-ci l'activité, la décision, l'imprévu, la vie militante enfin ; pour ceux-là les travaux sédentaires, la délibération en commun et à des heures réglées.

M. le comte de Casabianca, dans un rapport présenté au Sénat le 30 juin 1862, constatait comme nous, tout ce qui sépare le magistrat des autres fonctionnaires publics : « Il n'y a, disait-il, aucune assimilation à faire entre le juge et les autres fonctionnaires publics. Pour ces derniers, la cause déterminante de la mise à la retraite, c'est l'affaiblissement des forces physiques; pour le juge, au contraire, c'est l'affaiblissement des facultés intellectuelles, qui se maintiennent souvent sans altération, même dans un corps affaibli par l'âge. »

Vainement on dirait que les magistrats des Cours impériales doivent aller quelquefois présider les cours d'assises du ressort.

Il y a, et il y aura toujours dans les Cours impériales un grand nombre de magistrats, jeunes encore, et fort désireux de remplir cette mission; et l'on ne voit pas qu'aujourd'hui les doyens des compagnies en soient ordinairement chargés.

Ajoutons que la limite d'âge de soixante-dix ans enlève brusquement aux Cours impériales, dans la personne du premier président et des présidents de chambre, leurs chefs autorisés, les gardiens des traditions et de la jurisprudence, les appréciateurs légitimes des services rendus.

Sans entrer ici dans des calculs statistiques qui ont été plusieurs fois établis, il est aujourd'hui démontré que la limite d'âge a imposé, depuis 1852, à la magistrature des pertes nombreuses et prématurées.

Nous avons principalement parlé jusqu'ici des magistrats de nos Cours impériales.

Pour les juges de première instance, les raisons de décider sont les mêmes.

Nous ne vous dirons rien de la charge plus lourde imposée au Trésor public par les pensions de magistrats très-valides et mis malgré eux à la retraite; mais nous voulons appeler votre plus sérieuse attention sur les résultats imprévus, sans doute, mais aujourd'hui manifestes de la disposition qui fixe à soixante-dix ans la limite d'âge des magistrats.

Des vacances trop fréquentes ont amené des avancements rapides et des déplacements répétés; c'est là un danger, peut-être, pour cette magistrature française, qui est l'honneur de notre pays, et à laquelle un jeune ministre rendait, ces jours derniers, dans une autre assemblée, un si éclatant hommage; des mouvements trop fréquents pourraient altérer son esprit et surexciter des ambitions légitimes en elles-mêmes.

Nous dirons, en terminant, messieurs, que la pensée du Gouvernement, et la vôtre, se sont arrêtées déjà sur les modifications que nous proposons d'apporter au décret du 1er mars 1852.

Le rapport de M. de Casabianca, que nous avons cité déjà, se terminait par ces mots : « Nous pensons qu'une réforme du décret de 1852, est indispensable, mais qu'au Gouvernement seul il appartient d'en déterminer l'époque, le mode et l'étendue. »

Les conclusions de ce rapport furent adoptées par le Sénat, et la pétition renvoyée par vous au ministre de la justice.

Une commission composée d'hommes considérables, et ayant autorité en cette matière, fut alors

appelée par le Gouvernement à examiner la question.

Nous croyons savoir, messieurs, que cette commission a exprimé l'avis qu'il y aurait lieu de porter à soixante-quinze ans, pour tous les magistrats, la limite d'âge édictée par le décret de 1852.

C'est là ce que nous demandons.

Nous croyons que ce sera une satisfaction légitime donnée à l'opinion publique et à la magistrature elle-même.

Nous n'avons plus qu'un mot à ajouter sur la disposition additionnelle destinée à compléter le système de la loi de 1824.

On a beaucoup accusé cette loi de faiblesse et d'impuissance ; nous reconnaissons qu'elle pouvait être d'une exécution difficile. Dans tous les cas, nous croyons avoir assuré son application par une intervention dont personne ne méconnaîtra la convenance et ne contestera l'efficacité.

PROPOSITION DE LOI

TENDANT à modifier l'article 1er des décrets-lois des 1er et 19 mars 1852, et à compléter par une disposition additionnelle la loi du 16 juin 1824, *sur la mise à la retraite des magistrats*.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er du décret du 1er mars 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont mis de plein droit à la retraite, à l'âge de soixante-quinze ans accomplis, les membres de la Cour de cassation, des Cours impériales et des tribunaux de première instance.

ART. 2.

Les mêmes dispositions sont applicables aux membres de la Cour des comptes désignés dans l'article 1er du décret du 19 mars 1852.

ART. 3.

Lorsque les Cours impériales ou les commissions formées par elles, en vertu de l'article 2 de la loi du 16 juin 1824, auront rejeté les réquisitions tendantes à l'admission d'un magistrat à la retraite, leurs décisions pourront, dans le délai d'un mois, être déférées à la Cour de cassation par le garde des sceaux, ministre de la justice.

La Cour de cassation, chambres réunies, après avoir entendu le magistrat, ou après une nouvelle instruction, décidera en chambre du conseil, s'il y a lieu de prononcer l'admission à la retraite pour cause d'infirmités graves et permanentes.

Signé : BOINVILLIERS, LE ROY DE SAINT-ARNAUD, ROULAND, DE ROYER, comte DE CASABIANCA et LACAZE.

M. LE PRÉSIDENT. Cette proposition sera imprimée et distribuée.

Le Sénat veut-il fixer à mardi prochain la nomination des membres de la commission chargée de l'examiner?

M. BAROCHE. L'ordre du jour de mardi est déjà bien chargé.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. A vendredi

prochain ! Au moins nous aurons le temps de lire la proposition.

M. LE PRÉSIDENT. La nomination de cette commission sera ajournée à une époque ultérieure.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. A huitaine.

M. LE PRÉSIDENT. Soit, à huitaine.

La séance est levée à six heures.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC,

Comte DE NIEUWERKERKE.

PROCÈS-VERBAL
N° 55.
—
1870.

Séance du mardi 7 juin 1870.

PRÉSIDENCE

DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuse. — Hommages. — Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant le jugement des délits commis par la voie de la presse et autres delits politiques. — Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant de nouvelles mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la ville de Paris. — Commission chargée d'examiner la proposition de loi relative à la présidence des conseils de préfecture. — Décret désignant des conseillers d'État chargés de représenter le Gouvernement dans les affaires concernant le ministère de la justice et des cultes. — Projet de loi relatif au chemin de fer de Bressuire à Tours. — Proposition de loi relative à la modification de la loi de 1836 sur les chemins vicinaux. — Suite de la discussion du projet de règlement intérieur du Sénat. Art. 22 : Amendement de M. le comte de Butenval : MM. le marquis de Chasseloup-Laubat, le comte de Butenval, Vuitry, Lefebvre-Duruflé et le Président. Rejet de l'amendement. Adoption de l'article 22. — Incident : MM. Le Verrier, le marquis de Chasseloup-Laubat, le comte de Ségur d'Aguesseau, Lacaze, le baron Brenier et le Président. — Art. 61 : Amendement de M. le comte de Butenval : MM. le marquis de Chasseloup-Laubat, le comte de Butenval, le Sénateur-Secrétaire et Suin. Rejet. Amendement de M. Lefebvre-Duruflé : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, Lefebvre-Duruflé, Larabit, le Sénateur-Secrétaire, le premier président Devienne, le premier président de Royer, le général comte

de La Ruë, Lacaze et le baron Brenier. Rejet. Adoption de l'article 61 avec une modification proposée par M. le premier président Devienne. — Adoption des articles 62 et 63. — Art. 64 : nouvelle rédaction de l'article : MM. le marquis de Chasseloup-Laubat et de Maupas. Adoption.— Article 65 : Amendement de M. Le Verrier : MM. le premier président de Royer et Le Verrier.

La séance est ouverte à trois heures vingt minutes.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *l'un des secrétaires-élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Rouland, appelé en province pour une affaire urgente, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. LE PRÉSIDENT. M. Danican-Philidor, secrétaire général de la préfecture des Vosges, fait hommage au Sénat de son ouvrage intitulé : *Dictionnaire du personnel de l'administration départementale*.

M. Léon Vidal fait également hommage au Sénat de sa brochure intitulée : *Considérations sur la nécessité d'une loi organique sur les prisons et sur le régime pénitentiaire pour l'exécution des peines*.

Ces deux ouvrages seront déposés à la bibliothèque du Sénat.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de loi concernant le jugement des délits commis par la voie de la presse et autres délits politiques.

MM.

1er BUREAU.	—	Baroche. Quentin Bauchart.
2e	—	Le comte Monier de La Sizeranne. Amédée Thierry.
3e	—	Le premier président Devienne. Le Roy de Saint-Arnaud, *secrétaire* et *rapporteur*.
4	—	Suin. Lacaze.
5e	—	Rouher, *président*. Boinvilliers.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de loi concernant de nouvelles mesures provisoires à prendre pour le budget extraordinaire de la ville de Paris.

1er BUREAU.		M. de Goulhot de Saint-Germain.
2e	—	M. le marquis de La Grange, *président*.
3e	—	M. de Mentque, *rapporteur*.
4e	—	M. le baron Brenier, *secrétaire*.
5e	—	M. Reveil.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la proposition de loi relative à la présidence des conseils de préfecture.

1er BUREAU. M. Boudet, *président* et *rapporteur*.
2e — M. Élie de Beaumont.
3e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.
4e — M. de Saint-Paul, *secrétaire*.
5e — M. le président Bonjean.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit un décret en date du 4 juin, contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, qui désigne MM. Riché, président de section au Conseil d'État, et Philis, conseiller d'État, secrétaire-général du ministère de la justice et des cultes, pour représenter le Gouvernement dans toutes les délibérations du Sénat concernant ce département ministériel.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture d'une dépêche en date du 31 mai 1870, par laquelle S. Exc. M. le ministre des travaux publics adresse à S. Exc. M. le Président du Sénat un projet de loi adopté par le Corps législatif, et ayant pour objet d'approuver les clauses financières applicables à l'exécution du chemin de fer de Bressuire à Tours.

Ce projet est accompagné d'un exposé des motifs.

Voici le texte de l'exposé des motifs et du projet de loi :

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN projet de loi relatif à l'approbation de l'article 2 d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de la Vendée.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le chemin de fer de Bressuire à Tours, dont l'exécution par l'État dans les conditions des lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845 a déjà été autorisée par la loi du 18 juillet 1868, n'est que le prolongement prévu depuis longtemps du chemin de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne, et de Napoléon-Vendée à Bressuire. La commission chargée, en 1863, d'examiner le projet de loi approuvant les clauses financières applicables à l'exécution de ces derniers chemins disait en effet, par l'organe de son rapporteur au Corps législatif :

« Votre commission a été frappée de la nécessité évidente qu'il y aurait de prolonger au delà de Bressuire la ligne transversale qui va s'ouvrir de l'Océan vers le centre de la France, et, comme l'ont très-bien remarqué MM. les rapporteurs du conseil général des ponts et chaussées et du comité consultatif des chemins de fer, « cette ligne perdrait « sa véritable raison d'être si elle se bornait à mettre Napoléon-Vendée en communication avec « Niort et Angers... » Le rapporteur de la commission ajoutait : « La nécessité de la continuer au

delà du point où elle s'arrête aujourd'hui a d'ailleurs été si bien appréciée par le Gouvernement, qu'il a inséré dans le cahier des charges une clause qui assure, pendant dix ans, à la compagnie concessionnaire, la préférence à conditions égales pour le prolongement de la ligne adjugée. »

Cette disposition, qui assure à la compagnie de la Vendée un droit de préférence, à conditions égales, pour l'obtention de la concession du chemin de Bressuire à Tours, a été diversement interprétée.

L'administration des travaux publics, fidèle en cela à ses précédents, a considéré qu'elle était tenue par cet engagement de faire la concession à la compagnie de la Vendée, s'il ne lui était point fait d'offres plus avantageuses, sans qu'il fût besoin pour cela de recourir à une adjudication publique. Il lui a paru, en effet, qu'on ne saurait attendre d'une adjudication publique une concurrence sérieuse de la part de soumissionnaires qui sauraient à l'avance que la compagnie de la Vendée pourrait toujours s'approprier le rabais fait par eux, et rester ainsi maîtresse de la situation. L'administration a pensé, d'ailleurs, que la loi du 18 juillet 1868 ayant constitué une véritable mise en demeure, vis-à-vis des concurrents, de soumissionner les lignes comprises dans la loi, et le dépouillement des différentes offres reçues au ministère pour la concession du chemin de Bressuire à Tours n'ayant fait connaître que des demandes vagues et incertaines, ou à conditions moins avantageuses pour l'État que celles qui étaient proposées par la compagnie de la Vendée,

l'administration a pensé, disons-nous, que cette compagnie devait obtenir directement la concession.

Cette interprétation a rencontré une opinion contraire, qui, s'appuyant sur les termes mêmes de l'article 1^er^ du cahier des charges, a soutenu que les conditions égales, qui étaient la base de la préférence réservée dans la convention, ne pouvaient être déterminées que par une adjudication; que l'adjudication publique devait être la règle des concessions de chemins de fer, et qu'enfin, dans tous les cas, les offres concurrentes pouvaient se produire, et devaient être accueillies tant que le pouvoir législatif n'avait pas définitivement approuvé la concession proposée par l'administration.

En ce qui concerne la première objection, relative à la nécessité d'une adjudication publique, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'insister pour en faire apprécier la valeur, et l'adjudication pour un chemin de fer qui est *la raison d'être* de lignes précédemment concédées, n'est évidemment pas le mode de concession prévu dans le cahier des charges de 1862.

Quant à la question de savoir si l'adjudication publique doit toujours prévaloir comme règle dans les concessions de chemins de fer, ce n'est pas ici le cas de l'examiner dans toute l'étendue qu'elle comporte, puisqu'il s'agit bien plus d'interpréter un engagement pris en 1862, que d'examiner la valeur comparative des systèmes de concession. Tout ce que l'on doit dire à cet égard, en ce moment, c'est que jusqu'ici les pouvoirs publics n'ont pas jugé opportune l'adoption de

règles absolues, et que, en suivant des principes posés dans un avis du Conseil d'État de 1861, on a successivement, suivant les circonstances et en s'inspirant de considérations spéciales à chaque affaire, concédé directement ou mis en adjudication un grand nombre de chemins de fer.

En ce qui touche la production des offres des soumissionnaires rivaux de la compagnie de la Vendée, voici ce qui s'est passé en fait. La commission du Corps législatif, chargée de l'examen du projet, avait déjà déposé son rapport, lorsque M. le ministre des travaux publics reçut une proposition qu'il crut devoir transmettre immédiatement à la commission. Cette proposition était ainsi conçue :

« Monsieur le ministre,

« A la suite des amendements qui ont été préparés, et qui vont être présentés très-prochainement à la Chambre relativement au chemin de fer projeté de Bressuire à Tours, nous croyons devoir vous informer que, d'après les études auxquelles nous nous sommes livrés, nous sommes prêts à accepter la concession de ladite ligne de Bressuire à Tours, moyennant une subvention qui serait inférieure à 80 000 fr. le kilomètre.

« Si cette ligne devait être mise en adjudication, nous vous assurons, monsieur le ministre, que vous nous trouverez parmi les soumissionnaires dans les conditions que nous venons d'indiquer.

Signé : Cail et C^ie^. »

Cette offre pouvait paraître avantageuse, puisqu'elle acceptait la concession moyennant une

subvention inférieure à 80 000 fr. par kilomètre, qui était promise par le projet à la compagnie de la Vendée.

La commission du Corps législatif, tout en constatant qu'elle était tardivement présentée, a cru devoir, à son occasion, faire un nouvel examen du projet qui lui avait été soumis. Elle a considéré que le *rabais à obtenir n'était pas le seul élément d'une concession*, mais qu'il fallait aussi qu'on eût la garantie, *non-seulement que le chemin concédé serait bien exécuté, mais encore, et surtout, qu'il serait exploité dans des conditions d'existence assurée, donnant une véritable satisfaction aux intérêts des populations.*

Ces dernières considérations l'ont déterminée à maintenir la concession faite à la compagnie de la Vendée; mais voulant, sans doute, éloigner la pensée d'une faveur quelconque dans le chiffre de la subvention, elle a demandé qu'au lieu d'un concours en argent à la compagnie concessionnaire, l'État lui fournît la partie des travaux mis à sa charge par la loi de 1842, c'est-à-dire les terrains, terrassements et ouvrages d'art du chemin, ainsi que les stations et maisons de garde des passages à niveau.

L'administration ayant adhéré à cette demande, le projet de loi a dû être modifié.

En conséquence, la subvention promise, et qui avait été évaluée à 12 500 000 fr., a été remplacée par l'engagement de l'État d'exécuter les travaux dans les conditions de la loi de 1842.

A la suite du dépôt fait par la commission du rapport supplémentaire dont nous venons de parler, les auteurs de la proposition ci-dessus énoncée

en firent, à la date du 10 avril dernier, une nouvelle par laquelle ils s'engageaient à prendre la concession, en remboursant à l'État le quart des dépenses qu'il serait appelé à faire en vertu de la loi de 1842.

Le Corps législatif ne s'est point arrêté à cette nouvelle proposition, et il a considéré que les avantages pécuniaires qu'elle pouvait offrir n'étaient point de nature à compenser les inconvénients devant nécessairement résulter du morcellement dans l'exploitation de la ligne des Sables à Tours, non plus qu'à justifier une dérogation à des engagements de l'État, qui, s'ils prêtent à la discussion dans la forme, ne sauraient être au fond l'objet d'une contestation sérieuse.

Une autre modification a été introduite par le Corps législatif dans le projet : le point de jonction qui devait s'opérer, sur la ligne de Tours à Bordeaux, à ou près Monts, a été reporté à Joué.

C'est dans ces conditions que le Corps législatif a adopté le projet de loi qui est actuellement soumis au Sénat; cette haute assemblée voudra bien, nous l'espérons du moins, l'adopter également.

Le ministre des travaux publics,

Signé : PLICHON.

PROJET DE LOI

APPROUVANT *l'article 2 d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de la Vendée.*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé l'article 2 de la convention pas-

sée, le , entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de la Vendée, ledit article relatif aux engagements mis à la charge du Trésor par cette convention pour l'exécution du chemin de fer de Bressuire à la ligne de Tours à Bordeaux près Joué.

PROJET DE CONVENTION

PASSÉE *entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de la Vendée.*

ARTICLE PREMIER.

Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer de la Vendée, qui l'accepte, le chemin de Bressuire à la ligne de Tours à Bordeaux, près Joué.

Ledit chemin de fer sera soumis aux dispositions du cahier des charges annexé au décret du 15 septembre 1862.

La concession prendra fin à l'époque fixée par l'article 35 du cahier des charges précité, pour l'expiration de la concession des lignes énoncées à l'article 1er dudit cahier des charges.

ART. 2.

Le ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à livrer à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art dudit chemin et de ses stations, ainsi que les maisons de garde des passages à niveau.

Les subventions qui seraient fournies soit en terrains, soit en argent par les départements, les communes et les propriétaires intéressés, viendront en déduction desdites dépenses.

La compagnie s'engage de son côté à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation de la ligne ci-dessus énoncée, y compris la construction des bâtiments des stations. Le tout conformé-

ment aux dispositions du cahier des charges supplémentaire annexé à la présente convention.

ART. 3.

La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc (1 fr.).

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Vernier et de Franqueville.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu de M. le Président du Corps législatif, en exécution de l'article 17 du décret du 29 mai 1870, une proposition de loi adoptée par le Corps législatif.

J'invite M. le Sénateur-Secrétaire à donner lecture de cette communication.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture d'une dépêche, en date du 4 juin 1870, par laquelle S. Exc. le Président du Corps législatif transmet à S. Exc. le Président du Sénat une proposition de loi adoptée par le Corps législatif, et ayant pour objet de modifier la loi de 1836 sur les chemins vicinaux :

PROPOSITION DE LOI

TENDANT *à modifier la loi de* 1836 *sur les chemins vicinaux.*

Le Corps législatif a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les communes dans lesquelles les chemins vi-

cinaux classés sont entièrement terminés pourront, sur la proposition du conseil municipal, et après autorisation du conseil général, appliquer aux chemins publics ruraux l'excédant de leurs prestations disponibles, après avoir assuré l'entretien de leurs chemins vicinaux et fourni le contingent qui leur est assigné pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Toutefois, elles ne pourront jouir de cette faculté que dans la limite maximum du tiers des prestations, et lorsque, en outre, elles ne reçoivent pour l'entretien de leurs chemins vicinaux ordinaires aucune subvention de l'État ou du département.

M. LE PRÉSIDENT. Le projet de loi et la proposition seront imprimés et distribués.

Je propose au Sénat de se réunir vendredi dans ses bureaux, à une heure, pour nommer les commissions chargées de l'examen de ces deux projets. (*Assentiment.*)

Je proposerai au Sénat de vouloir bien aussi procéder à la nomination de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Boinvilliers ; la date de vendredi prochain a du reste été fixée à la séance dernière.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Et la proposition de loi de M. le baron Brenier? Elle est antérieure.

M. LE PRÉSIDENT. En effet, il faudra mettre aussi à l'ordre du jour la proposition de M. Brenier, relative à l'organisation d'un service de médecine cantonale gratuite. (*Assentiment.*)

Il y aura donc quatre projets pour lesquels des commissions seraient nommées à la prochaine réunion des bureaux.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet de règlement intérieur du Sénat.

L'article 22, qui avait été renvoyé à la commission, a été l'objet d'un amendement proposé par M. le comte de Butenval.

J'invite M. le Sénateur-Secrétaire à donner lecture de cet amendement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. L'amendement de M. de Butenval est ainsi conçu :

« Les demandes de comité secret, signées de cinq membres au moins, sont remises au Président.

« Le Président en donne lecture au Sénat, qui statue.

« Si le Sénat décide qu'il se forme en comité secret, les tribunes publiques demeurent fermées ou sont évacuées, et il n'est plus permis qu'aux seuls Sénateurs de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte ou le parquet de l'assemblée.

« Les Sénateurs, secrétaires, sont chargés de la rédaction du procès-verbal du comité secret.

« Toutefois, le Sénat, sur la proposition de son Président, peut décider que les deux chefs du service des procès-verbaux et du compte rendu, ainsi que le garde des archives, pourront continuer à occuper les siéges qui leur sont assignés dans le parquet. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Butenval pour développer son amendement.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Alors la commission le rejette?... Elle ne s'en est pas expliquée....

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT (*de la commission*). Voulez-vous d'abord développer l'amendement, ou bien me permettre de dire quels sont les motifs qui ont entraîné la commission à ne pas l'accepter?

Plusieurs Sénateurs. Commencez par là.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Le Sénat a renvoyé à la commission l'article 22 du règlement, qui était ainsi conçu :

« Art. 22. Les demandes de comité secret doivent être signées par cinq membres et remises au Président, qui en donne lecture.

« Le Sénat statue sans discussion. »

Deux questions ou, pour mieux dire, deux ordres d'idées se sont présentés sur cet article. En premier lieu, quelle sera la forme dans laquelle le Sénat se constituera en comité secret? Secondement, quelles seront les conséquences de cette formation en comité secret?

Jusqu'à présent, lorsque les assemblées se sont formées en comité secret, c'était sur la demande pure et simple de plusieurs de leurs membres; on n'en discutait pas les motifs, mais une fois le comité secret formé, l'assemblée était toujours maîtresse de décider s'il fallait ou non le maintenir.

C'était la rédaction constitutionnelle de la Charte de 1814 et de la Charte de 1830; ça a été la rédaction constitutionnelle de la Constitution de 1852, en ce qui concernait le Corps législatif, et lorsque, par suite du décret du 24 novembre 1860,

on a donné au Sénat, aussi bien qu'au Corps législatif, non pas la publicité plus ou moins restreinte de la présence d'un certain nombre de personnes dans nos tribunes, mais cette publicité la plus grande de toutes, la sténographie de ses discussions, c'est-à-dire, en quelque sorte, la présence de la France entière à toutes ses délibérations, le sénatus-consulte de 1861 a établi également de la manière la plus formelle la faculté, pour le Sénat, de se former en comité secret sur la demande de cinq de ses membres.

Vous savez quelle est la formule qu'avait adoptée le sénatus-consulte de 1869; c'était celle de la Constitution de 1852 pour le Corps législatif, et d'après laquelle la demande de cinq membres suffit pour que le Sénat se forme en comité secret.

Mais la Constitution actuelle a pris une autre formule, elle n'a plus déclaré que le comité secret serait obligatoirement formé lorsqu'il serait réclamé par un certain nombre de membres de l'assemblée.

Après avoir dit que les séances du Sénat, comme les séances du Corps législatif, seraient publiques, elle a ajouté : « Néanmoins, le Sénat pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminés par le règlement. » De telle sorte que le *quorum* nécessaire pour demander le comité secret n'est plus constitutionnel, et c'est au règlement de chacune des assemblées, qu'est remis le soin de déterminer quelles sont les conditions et les formes dans lesquelles le comité secret sera demandé.

C'est par application de cet article de la Constitution de 1870 que votre commission avait été

amenée à rédiger ainsi l'article relatif au comité secret : « Les demandes de comité secret doivent être signées par cinq membres et remises au Président, qui en donne lecture.... »

Le nombre exigé resterait, vous le voyez, tel qu'il était fixé par la Constitution antérieure; mais voici où commence la différence entre l'ancienne règle et celle que la commission y substituait. Comme je l'ai rappelé, dès qu'une demande de comité secret était présentée, la nécessité de le former en résultait. Or, cette obligation, le nouveau règlement n'avait pas voulu l'admettre, et c'est pourquoi il disait : « Le Sénat statue sans discussion. » Ainsi, il ne suffirait plus qu'une demande fût présentée par cinq membres, il faudrait encore que le Sénat acceptât la proposition qui lui serait faite. Telle était la pensée qui avait dicté la rédaction de la commission. On croyait qu'il n'était peut-être pas bien bon que la volonté de cinq Sénateurs suffît pour contraindre le Sénat.

Mais, après les observations qui ont été présentées à la dernière séance, en se rappelant quelle a été la règle de toutes les assemblées depuis 1814, et combien cette faculté, dont on a si peu usé est restée sans inconvénient, la commission a pensé devoir en revenir à l'ancienne rédaction du règlement, qui voulait qu'au moment où la demande était formée, le comité secret fût obligatoire. Mais il demeure bien entendu (et aucun doute ne peut subsister avec la rédaction), il est bien entendu que, si le comité secret est obligatoire sur la demande de cinq membres, il n'en résulte pas qu'il doive être maintenu, et il appartient toujours au

Sénat de déclarer s'il veut ou non reprendre sa séance publique.

Mais le faire statuer avant qu'on ait pu exposer les motifs qui ont déterminé la demande, pourraient la justifier et motiver peut-être le maintien du comité secret, cela nous a paru en définitive entraîner beaucoup plus d'inconvénients que la formation peut-être un peu précipitée d'un comité secret que le Sénat serait, d'ailleurs, toujours le maître de faire cesser. La commission est donc revenue à l'ancien principe, et propose cette rédaction :

« La demande de cinq membres suffit pour que le Sénat se forme en comité secret.

« La demande signée est remise au Président, qui en donne lecture.

« Une fois le comité secret formé, le Sénat décide s'il y a lieu de le maintenir. »

Voilà, sur la première question, l'avis de la commission.

Jusque là, nous ne différons pas beaucoup de sentiment avec l'honorable M. de Butenval ; car, sur la formation du comité, il avait adopté la rédaction de la commission telle qu'elle était présentée, en supprimant seulement ces mots : « Le Sénat statue *sans discussion.* »

Mais voici maintenant quel est le point, considérable selon nous, de divergence entre M. de Butenval et la commission. L'honorable Sénateur demande que, lorsque le comité secret est formé, les conséquences soient que les tribunes publiques demeurent fermées ou soient évacuées.... Pour cela, point de difficulté; c'est la règle commune

de toutes les assemblées qui se forment en comité secret : il n'y a plus de public admis dans l'enceinte. Mais M. de Butenval ajoute : « Il n'est plus permis qu'aux seuls Sénateurs de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte ou le parquet de l'assemblée. »

Ici nous ne sommes plus du tout de son avis.

En effet, il y a là une raison bien puissante pour ne pas partager son opinion, car c'est une raison constitutionnelle.

En effet, aux termes de l'article 20 de la Constitution, les ministres ont entrée dans l'une et l'autre Chambre ; ils doivent être entendus chaque fois qu'ils demandent la parole. Or, ne résulterait-il pas de la rédaction de M. de Butenval que les ministres ne pourraient plus être introduits dans l'assemblée quand elle serait formée en comité secret, à moins que ces ministres n'appartinssent au Sénat ?

Cela est formellement contraire à la Constitution.

La Constitution de 1870, comme l'avait fait la Charte de 1814, veut, comme celle de 1830, que les ministres responsables aient entrée dans l'une et l'autre Chambre, qu'ils soient entendus chaque fois qu'ils le demandent, et comme les assemblées, en comité secret, n'en restent pas moins investies de toutes leurs attributions, n'en peuvent pas moins trancher les questions politiques les plus importantes, il s'ensuit qu'on ne saurait en exclure les représentants de la Couronne. (*Très-bien.*)

L'honorable M. de Butenval ajoute que, « dans le cas de comité secret, les Sénateurs, secrétaires,

seront chargés de la rédaction du procès-verbal. Toutefois, le Sénat pourra, sur la proposition du Président, décider que les officiers du secrétariat pourront assister à la séance. » La commission n'a pas cru qu'on dût réglementer les détails de ce qui se passera dans le comité secret; cela appartient, selon elle, toujours au Sénat, et pour chaque circonstance particulière; elle pense que si le Sénat, eu égard à la question traitée, croit qu'aucun de ses officiers ne doit rester dans l'enceinte, il saura bien l'exprimer, et le Président fera exécuter ce qui aura été décidé.

Mais si, au contraire, pour certaines discussions, il était bon, nécessaire même, d'avoir la présence des officiers du Sénat, il ne faut pas que d'avance, par le règlement, on y fasse obstacle.

En résumé, nous vous proposons d'adopter l'article 22 en ces termes :

« La demande de cinq membres suffit pour que le Sénat se forme en comité secret.

« La demande signée est remise au Président, qui en donne lecture.

« Une fois le comité secret formé, le Sénat décide s'il y a lieu de le maintenir. »

Nous estimons qu'il faudrait s'arrêter là et ne pas chercher à réglementer tout ce qui pourra se passer dans le comité secret. Quant à déclarer l'exclusion de toutes les personnes qui ne seraient pas Sénateurs, ce serait, selon nous, méconnaître une disposition formelle de la Constitution, qui veut que les ministres aient entrée dans l'une et l'autre Chambre, que rien ne puisse se faire, dans nos deux assemblées délibérantes, sans que les

représentants de la Couronne puissent y être présents. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Nous demandons au Sénat de ne pas adopter l'amendement de l'honorable comte de Butenval.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je me félicite d'avoir soulevé le débat, parce qu'il me semble utile, au contraire de ce que vient de dire l'honorable membre de la commission, que ces sortes de questions qui intéressent la dignité d'un corps, en même temps que la susceptibilité possible des personnes, soient réglées à l'avance, que la règle soit connue de tous et ne puisse, au moment même où une passion ou une susceptibilité peut s'éveiller, donner lieu ni à un doute ni à un débat.

J'ai peut-être à m'excuser auprès du Sénat d'avoir converti en une affirmation, sous forme d'amendement, ce qui, dans ma pensée première, n'avait été qu'un doute et une sorte de point d'interrogation.

J'avais pris la liberté de dire à la commission : Qu'est-ce que c'est que le comité secret ? Or, chacun des membres de la commission du règlement a pris successivement la parole, et a expliqué le comité secret d'une façon différente.

Les uns ont dit : « C'est le secret absolu ; » les autres : « C'est le secret mitigé par la tolérance ; » et il y a un moment, l'honorable membre de la commission qui vient de prendre la parole nous a déclaré que ce sera « ce que voudra le Sénat, selon les circonstances. »

J'avoue que cette façon de faire un règlement, quant à moi, me surprend un peu et ne me satisfait

guère. Je ne crois pas bon qu'on fasse la règle pour chaque circonstance, ainsi que semble le trouver désirable l'honorable marquis de Chasseloup-Laubat. Je crois meilleur que chaque circonstance trouve sa règle toute faite et s'impose immédiatement à tous.

Je le répète, je n'avais procédé que par doute; mais mon doute a éveillé chez un des honorables membres de la commission une objurgation véhémente qui a été pour moi inattendue comme l'argumentation même qui l'avait amenée.

Il était d'abord tout simplement question de savoir si certains officiers de service du Sénat continueraient à occuper leur siége quand le Sénat se constituerait en comité secret. Cherchant une prémisse pour en tirer la conséquence contre le comité secret absolu, l'honorable M. Vuitry s'est tout à coup préoccupé du droit de présence des ministres de la Couronne, auxquels, je l'avoue, je n'avais pas pensé lors de ma première interrogation, et dont il n'avait été fait aucune mention jusque-là. Alors l'ancien et éminent président du Conseil d'État est remonté brusquement dans l'Olympe, et, en ancien ministre autoritaire qu'il est, il a foudroyé, d'en haut, mon malheureux point d'interrogation!

C'est une bien bonne chose, quand le banc des ministres est si souvent désert, qu'il y ait quelqu'un de nous qui prenne l'intérim, et ce serait peut-être un bon précédent à adopter que de parler en leur nom. Peut-être le lendemain viendraient-ils contredire ce qui ne serait pas à leur gré dans ce qui aurait été dit. (*Sourires.*)

La formule employée hier par l'honorable

M. Vuitry « en l'absence du Gouvernement, je dirai, » serait utile à conserver.

Je reviens au point de discussion et je demanderai à mon éminent contradicteur la permission d'établir au préalable entre nous cette fiction, qui ne coûtera rien, j'en suis assuré, à sa courtoisie, et qui demeurera sans danger pour moi. (Je ne me ferai jamais illusion sur la disproportion de notre autorité respective). Je demanderai la permission, dis-je, d'établir cette fiction que nous discutons de pair et que l'objurgation est bannie réciproquement de nos procédés oratoires.

Ce qui a paru à l'honorable M. Vuitry et à la commission tout entière un point qui ne pouvait prêter à contestation et à débat, est cependant pour moi un point douteux, et j'ai l'honneur de solliciter quelques instants de l'attention du Sénat pour lui soumettre les raisons de mon doute.

Il est parfaitement vrai que les ministres de la Couronne, qu'ils appartiennent ou non à une assemblée, ont toujours le droit de prendre part aux séances et d'y être entendus.

Mais est-ce bien une séance qu'un comité secret? Là est la question.

Au moment où des Sénateurs se lèvent pour le réclamer, les ministres sont là et peuvent s'y opposer, qu'ils fassent ou non partie du Sénat.

Mais quand le Sénat s'est prononcé, quand il se forme en comité secret, il me semble entrer dans une phase particulière, toute autre que celle où la présence des ministres est constitutionnellement obligée.

Rien de politique, rien d'officiel ne peut sortir d'un comité secret, pas une loi, pas même une

décision sur une simple pétition, rien, rien; car pour le mode de procéder, quant aux lois, quant aux amendements, quant aux pétitions, tout est prévu, tout est réglé, tout est écrit.

Quand nous nous formons en comité secret, ce ne peut jamais être pour remplir un des rôles quelconques que la Constitution nous assigne : c'est pour vaquer, entre nous, à quelque incident domestique. D'ailleurs qui dit secret, dit que personne que nous ne sait, auparavant, ce qui va se passer et ne devra savoir, après, ce qui se sera passé.

Est-ce que les ministres, quand ils ne sont pas Sénateurs, ont un droit de partage de notre vie domestique? Quant à moi, je ne le crois pas. C'est dans notre vie politique seule qu'ils ont leur place assignée.

Mon honorable contradicteur veut-il bien me permettre de procéder dans mon argumentation par analogie ?

Nous nous formons en bureaux, les ministres n'y peuvent point siéger, si ce n'est comme membres de notre assemblée.

Nous nous formons en commissions, les ministres n'y peuvent pas siéger, si ce n'est quand ils y sont appelés ou quand ils demandent à être entendus.

Et alors même que se passe-t-il? Quelque chose qui ressemble beaucoup au comité secret avant et au comité secret après. La commission délibère avant l'arrivée des ministres, et elle se dit dans un comité secret: Que dirons-nous? quelle question poserons-nous? Et puis, habituellement, on convient de ne pas discuter avec les ministres, de ne pas leur livrer le secret du plan de bataille

qu'ils rencontreront en séance générale. En séance publique, chacun reprend sa place et son rôle.

Est-ce que j'ai tort de conclure des exemples que je cite du secret de nos délibérations dans nos bureaux et dans nos commissions, c'est-à-dire à l'exclusion des ministres au secret de nos délibérations en comité secret? Pour moi, l'analogie est concluante. (*Réclamations.*)

Je suis prêt à m'asseoir, si je fatigue le Sénat; je crois cependant que je défends une question qui intéresse ses prérogatives; mais si le Sénat trouve que la discussion est inutile, ce n'est pas moi qui m'imposerai à son attention.

M. LE BARON DE HEECKEREN. On se plaint de ne ne pas vous entendre; voilà tout.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je fais cependant tous mes efforts pour être entendu.

Je dis donc ceci : C'est que, ou les mots « comité secret » n'ont aucun sens, — ou ils veulent dire que le Sénat, en ce moment, s'appartient à lui seul. Je répète l'expression qui a choqué l'honorable M. Vuitry : *à lui seul*.

Dans ce moment-là le Sénat est censé en retraite, en famille; sa porte est fermée : qui n'est pas Sénateur n'a pas de place dans son sein.

Quand il reprend son action, son rôle politique, il entre en séance, et alors toutes les règles de ses discussions reprennent leur autorité et leur cours.

Comment! vous refuserez à un corps politique le droit que vous ne déniez pas à un simple citoyen : le droit de fermer sa porte et d'être libre un moment chez lui?

De droit absolu, pour les ministres non Sénateurs d'assister au comité secret du Sénat, je n'en saurais reconnaître.

Mais je reconnais que, sous le régime qu'on a appelé autoritaire, alors que les ministres ne pouvaient être choisis ni parmi les Sénateurs ni parmi les députés, — la question pouvait présenter quelque doute, offrir quelque embarras, et qu'en interprétant la Constitution d'alors, on pût dire : Où que vous alliez, où que vous vous retiriez, il faut que la Couronne ait ses représentants.

Je ne veux pas même chercher si une assemblée où l'Empereur nomme le Président, le Vice-président, le Grand-référendaire, un des secrétaires, et où (sauf pour ceux qui entrent ici avec leur bâton de guerre ou de pasteur à la main), elle ne compte que des obligés, des hommes qui lui doivent l'indépendance et l'honneur de leur vieillesse, — je ne veux pas examiner si la Couronne n'a pas toujours dans la composition d'une telle assemblée toutes les garanties désirables.

J'admets qu'autrefois un doute pût s'élever sur la question « les ministres de la Couronne peuvent-ils assister au comité secret du Sénat? »

Mais, aujourd'hui, est-ce que le régime n'est pas changé? Est-ce qu'à l'heure qu'il est, la Couronne ne peut pas, qu'on me permette de le dire, ne doit pas choisir ses conseillers parmi les membres des deux assemblées? Et, comme il est probable qu'aucun ministre de la Couronne, s'il appartient au Sénat, ne conseillera à la Couronne de prendre tous ses ministres exclusivement parmi les membres du Sénat, ou, si ce ministre appartient à la

Chambre des députés, de prendre exclusivement tous les membres du cabinet parmi les députés, n'est-il pas évident que le souci qui préoccupe l'honorable M. Vuitry aura sa satisfaction, c'est-à-dire que tout ministre, ou, par lui, s'il est Sénateur, ou par quelqu'un de ses collègues s'il ne l'est pas, aura la faculté de savoir ce qui se sera passé en comité secret?

Voilà ce que je voulais dire sur cette difficulté, si inopinément soulevée hier par l'honorable M. Vuitry.

Maintenant, et en reprenant la thèse générale et sans exception de personnes du « comité secret, » je me permettrai de demander au Sénat s'il n'y a pas des occasions où le comité secret absolu ne soit pas une nécessité?

Je prends les occasions annuelles tout au moins, et qui se répèteront, je l'espère, plus souvent désormais, où nous discuterons notre propre budget, l'économie de nos deniers, la disposition des places du service du Sénat. Est-ce qu'il est acceptable que ce soit devant ceux que cela intéresse que ces questions soient traitées?

Est-ce qu'il est plus acceptable qu'un ministre étranger à cette assemblée y ait une voix ou même une place? En quoi cela peut-il le regarder?

Je prends cette occasion, parce qu'à mon avis elle est celle où le comité secret absolu est le plus logique.

Je ne veux pas, surtout avec l'extrême fatigue que j'éprouve, pousser plus loin la question, mais je répète que je demande à mes collègues d'y regarder à deux fois avant de repousser l'amendement que j'ai eu l'honneur de leur soumettre.

M. Vuitry. Messieurs, le Sénat voudra bien reconnaître que j'ai été presque personnellement interpellé par l'honorable comte de Butenval avec assez de vivacité pour que, sans m'occuper de ce qu'il y a de personnel dans ses observations, je prie le Sénat de me permettre de lui soumettre de très-brèves considérations à l'appui de l'opinion que je me suis permis d'exprimer l'autre jour.

Ce n'est pas simplement d'une question de règlement qu'il s'agit en ce moment; c'est, à mon sens, — je puis me tromper, je puis m'exagérer la portée de la question, — mais que mon honorable collègue me permette de lui dire que, sans avoir la prétention de monter à l'Olympe, je crois qu'il s'agit d'une question de théorie constitutionnelle de la plus grande gravité.

La question est celle-ci : Lorsqu'une assemblée politique, le Sénat ou le Corps législatif, se forme en comité secret, la conséquence de cette formation est-elle que les membres du Gouvernement doivent à l'instant quitter la séance?

Eh bien! quelques mots seulement.

L'article 20 de la Constitution porte :

« Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif.

« Ils ont entrée dans l'une et l'autre assemblée, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent. »

Ce principe n'est pas nouveau. Vous pourriez le trouver écrit dans toutes les constitutions monarchiques; il est, à mon sens, de l'essence même des monarchies.

Quoi de plus naturel, en effet, alors que les pouvoirs délibérants étaient formés, l'un par l'élection, l'autre avec d'autres garanties, que de donner au Gouvernement le droit de n'être jamais absent de leurs délibérations! C'est, à mon sens, le principe élémentaire de toute monarchie constitutionnelle, de toute monarchie parlementaire. (*Très-bien! Très-bien!*)

En conséquence de cet article 20 de la Constitution, l'article 5 du décret du 29 mai 1870, qui règle les rapports entre le Gouvernement et les Chambres, porte :

« Dans toute délibération du Sénat ou du Corps législatif, le Gouvernement est représenté par ses ministres, ou par des conseillers d'État, ou par des commissaires délégués par décret de l'Empereur. »

Il est vrai qu'à côté de l'article 20 de la Constitution, et après cet article, se trouve l'article 29, qui est relatif au comité secret. Il est ainsi conçu :

« Les séances du Sénat sont publiques. Néanmoins, le Sénat pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminés par son règlement. »

Comment! Est-ce que par cet article, qui, consacrant la publicité des séances, admet la possibilité d'y déroger dans certains cas pour former un comité secret, est-ce que, par cet article, on aurait jamais pu entendre abolir l'article précédent qui donne au Gouvernement le droit d'être toujours représenté dans toutes les délibérations des corps politiques? Mais, messieurs, cela est absolument

impossible. L'article 29 consacre la publicité. Et à Dieu ne plaise que je regrette la publicité; elle est, je le reconnais, pour les corps politiques, leur essence, leur vie, c'est la condition même de leur influence et de leur autorité dans le pays. Mais enfin, au point de vue constitutionnel, absolu, on a eu des exemples de corps politiques non publics. Le Sénat lui-même, dans une certaine période de son existence, pendant laquelle certainement il a rendu de très-grands services, n'avait pas la publicité. Est-ce que néanmoins le Gouvernement ne devait pas toujours y être représenté?

L'honorable M. de Butenval a dit : Quand une assemblée se forme en comité secret, elle change de nature, elle fait autre chose que ce pourquoi elle a été constituée; plus tard, elle reprendra la séance publique. Il y a des formes dans le règlement pour les pétitions, pour le vote des lois, tout cela se fait en séance publique; mais rien de tout cela ne peut se faire en comité secret. Par conséquent, il est inutile que les membres du Gouvernement soient présents au comité secret.

Que l'honorable M. de Butenval me permette de lui dire que, tout en paraissant attacher tant d'importance aux conditions du comité secret, il en méconnaît complétement l'importance et le caractère.

Ce n'est pas pour faire des choses indifférentes, pour délibérer sur leur comptabilité, sur leur budget, sur les détails de leur service intérieur, que les corps politiques ont le droit de se former en comité secret. Non, c'est, à mon sens, je ne sais si je me trompe, pour un but beaucoup plus considérable.

En même temps qu'on a voulu donner aux assemblées politiques le privilége et les avantages de la publicité, on a compris que, dans certains cas, dans certaines éventualités, dans certains moments de troubles politiques, il pouvait y avoir des inconvénients à cette publicité. On leur a donné comme ressource extrême le droit de se dérober à cette publicité habituelle en se formant en comité secret.

Mais quand les corps politiques se sont formés en comité secret, est-ce qu'ils renoncent à quelques-unes de leurs attributions ordinaires? est-ce que le comité secret n'est destiné qu'à certaines opérations peu importantes? Quant à moi, je maintiens, — et Dieu veuille que nous n'ayons jamais à nous servir de ce droit, — je maintiens qu'un corps politique peut se former en comité secret pour délibérer sur toutes choses, pour voter des lois, pour prendre les résolutions les plus importantes de gouvernement. C'est un droit absolu, c'est le remède aux dangers que pourrait avoir dans certains cas extrêmes la publicité.

Qu'on ne dise donc pas qu'il n'est pas plus extraordinaire de faire sortir les représentants du Gouvernement de cette assemblée formée en comité secret, que de ne pas les admettre dans les commissions. Ne pas les admettre dans les commissions, c'est bien naturel; d'abord les travaux des commissions sont purement préparatoires; les commissions préparent des résolutions qu'elles apportent à l'assemblée; c'est devant l'assemblée qu'elles sont discutées. Et alors les ministres sont toujours présents.

Par des égards qui sont dans la nature des choses,

et auxquels les corps politiques n'ont jamais manqué, une commission n'a jamais refusé de mettre un ministre, un représentant du Gouvernement, à même de lui faire connaître son opinion, à même de discuter avec elle les points qu'elle veut soumettre plus tard à l'assemblée. Si un ministre n'était pas appelé dans une commission, quel péril y aurait-il pour le Gouvernement? Ce n'est qu'une préparation. C'est en assemblée générale que se prennent les décisions, et les délibérations ont toujours lieu en présence des représentants du Gouvernement.

Je demande pardon au Sénat d'avoir peut-être prolongé cette discussion au delà de ce qui est nécessaire; je ne voudrais pas donner à mes paroles une autorité qu'elles n'ont pas. Je n'ai pas la prétention de répondre à l'honorable comte de Butenval en une autre qualité que celle qui m'appartient, comme à lui, de membre du Sénat; mais, comme Sénateur, quand je trouve sur ma route une thèse de droit constitutionnel dont la méconnaissance est, à mon avis, la méconnaissance des conditions mêmes de la monarchie, j'ai le droit de la défendre, puisque M. le comte de Butenval a le droit de l'attaquer.

Maintenant, M. le comte de Butenval disait qu'il aurait compris cette opinion, de faire venir les ministres même dans les comités secrets, quand on était dans le temps du gouvernement autoritaire, mais que ce serait inconciliable avec la monarchie parlementaire. Je demande au Sénat la permission d'ajouter que j'ai sur ce point des opinions tout opposées. Comment! messieurs, c'est le lendemain du jour où nous nous glorifions à

juste titre de vouloir fonder dans notre pays le gouvernement parlementaire, qu'à mon avis nous en méconnaîtrions les premières conditions, qui sont celles-ci : des assemblées libres, ayant, en face d'elles un gouvernement responsable! C'est là un principe de premier ordre auquel porterait atteinte votre proposition. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. Lefebvre-Duruflé. Dans la dernière séance, messieurs, à propos des comités secrets, il a été question aussi des procès-verbaux de ces mêmes comités; on a fait observer avec raison que si les procès-verbaux des comités secrets se trouvaient insérés dans la collection des procès-verbaux des séances publiques, il y aurait à cela des inconvénients graves, et qu'ainsi le comité secret finirait par être le secret de la comédie. Il est nécessaire de savoir ce que la commission pense à cet égard, et à quelle décision elle s'est arrêtée.

M. le marquis de Chasseloup-Laubat. Nous ne nous sommes pas occupés de cette question, par une raison que nous avons déjà eu l'honneur de donner au Sénat : c'est que, dans notre opinion, lorsqu'un comité secret aura été formé, le Sénat déterminera ce qu'il voudra admettre ou ce qu'il voudra repousser comme publicité; c'est une décision qui ne sera pas longue à prendre, et que M. le Président aura le soin de présenter toujours au Sénat.

M. le comte de Butenval. Monsieur le Président, je voudrais que le vote sur mon amende-

ment eût lieu par division, car, je le déclare ici, je persiste à différer absolument, quelle que soit l'autorité dont je me hasarde à me faire le contradicteur, je diffère absolument avec l'honorable M. Vuitry, quant à la conclusion de la thèse constitutionnelle qu'il a soutenue.

Je crois que l'indépendance des corps politiques exige que, dans certains cas, ils puissent traiter seuls de leurs intérêts domestiques. Je crois que le cas, vaguement indiqué par l'honorable M. Vuitry, d'une décision politique intervenue en comité secret, ne peut pas se réaliser, ne s'est jamais réalisé; je ne crois pas qu'un corps comme le Sénat puisse, en comité secret, prendre une véritable décision politique. J'estime que cela est impossible, et je mets l'honorable M. Vuitry en demeure de me citer un exemple historique qui lui donne raison. Non! je n'attache pas comme lui à la présence forcée dans un de nos comités secrets d'un ministre, qui n'appartient pas à notre assemblée, l'idée d'une nécessité constitutionnelle; bien loin de là, je crois que c'est une atteinte à l'indépendance et à la dignité du corps politique. Enfin, le Sénat va prononcer; mais, dussé-je être seul de mon opinion, je tiens à constater que j'aurai témoigné de ma conviction jusqu'au dernier moment en provoquant le vote de division sur l'amendement qui résume mon opinion.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne fais pas la moindre objection au vote par division, mais je confesse très-sincèrement au Sénat que je doute beaucoup de mon droit de poser une pareille question à l'assemblée, car c'est une question d'interprétation de

la Constitution, c'est la discussion d'un article que nous n'avons plus à interpréter aujourd'hui.

Cependant, si le Sénat décide qu'il y a lieu à division...

M. Quentin Bauchart. C'est sans danger.

M. le Président. D'ailleurs, je ne sais pas comment M. le comte de Butenval entend la division.

M. le comte de Butenval. Je voudrais que le Sénat se prononçât sur la pensée de mon amendement, à savoir que, lorsque le Sénat se forme en comité secret, les Sénateurs seuls peuvent demeurer en séance.

M. le Président. Il y a un paragraphe qui porte que, dans le cas où le comité secret est déclaré, les Sénateurs seuls pourront rester dans l'enceinte du Sénat. C'est sur ce point que M. le comte de Butenval pose sa question.

Cette partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.

M. le Président. Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement, qui s'applique à l'obligation pour les officiers du Sénat, de ne rester que dans les cas où une délégation particulière leur en serait donnée.

La seconde partie de l'amendement n'est pas adoptée.

M. le Président. Je prie la commission de donner lecture de la rédaction nouvelle.

M. le marquis de Chasseloup-Laubat. « La de-

mande de cinq membres suffit pour que le Sénat se forme en comité secret.

« La demande signée est remise au Président, qui en donne lecture.

« Une fois le comité secret formé, le Sénat décide s'il y a lieu de le maintenir.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article ainsi modifié.

L'article 22 est adopté.

M. LE VERRIER. Monsieur le Président, voulez-vous me permettre de faire une très-courte observation ?

M. de Chasseloup-Laubat a dit, si je ne me trompe, qu'en ce qui concerne l'impression du procès-verbal des séances tenues en comité secret, le Sénat serait consulté avant que cette impression pût avoir lieu.

C'est bien ce qu'a exprimé l'organe de la commission. Mais cette disposition ne se trouve pas dans le règlement, et, de plus, il ne me paraît pas que ce soit l'usage suivi jusqu'ici.

On a, ce me semble, imprimé le procès-verbal des comités secrets sans en avoir référé à l'assemblée.

Je demande donc s'il est bien entendu que désormais, encore bien qu'aucune clause spéciale ne figure au règlement, les procès-verbaux des séances secrètes ne seront imprimés qu'après décision du Sénat.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Nous n'avons pas entendu que ce fût seulement par rapport à l'impression.

Lorsque le comité secret sera formé, avant toute délibération, M. le Président aura à demander au Sénat ce qu'il entend que l'on fasse.

Faut-il conserver les secrétaires rédacteurs des procès-verbaux? Faut-il que le procès-verbal soit imprimé?

C'est ce qui sera décidé après que le Sénat se sera formé en comité secret, et cela dans chaque espèce.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Pour répondre à ce que vient d'indiquer M. le rapporteur de la commission, ne serait-il pas bon d'ajouter, — et il me semble qu'il est encore possible de le faire, — d'ajouter à ce qui vient d'être voté que le Sénat maintiendra le comité secret en tout ou en partie? Cela impliquerait que le comité secret pourrait être absolu, ainsi que l'a demandé M. de Butenval, et en même temps que le Sénat peut ne l'approuver qu'en partie ou bien l'approuver totalement.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Le comité sera toujours secret; on décidera seulement s'il y a lieu d'imprimer le procès-verbal.

M. LE VERRIER. Il me paraît que M. de Chasseloup-Laubat n'a pas précisément répondu à ma question. Je ne demandais pas si l'on conservera ou non MM. les sténographes. Alors même qu'on autoriserait la présence de ces fonctionnaires, il serait possible que le Sénat ne voulût pas admettre l'impression des procès-verbaux, qui seraient simplement conservés dans les ar-

chives. Pour lever toute difficulté, on pourrait ajouter ce paragraphe :

« Les procès-verbaux des séances, tenues en comité secret, ne sont imprimés qu'autant que le Sénat l'a décidé. »

On consulterait le Sénat à la fin de la séance.

M. LE PRÉSIDENT. Toute la question est de savoir si le Sénat veut introduire des dispositions règlementaires, par avance, sur la manière dont il fonctionnera en comité secret, ou si, au contraire, il veut réserver à chaque comité secret la jurisprudence particulière qu'il faudrait lui appliquer.

M. LACAZE. Je ne propose pas de rien ajouter, mais si l'on veut ajouter quelque chose, au lieu de spécifier telle ou telle mesure, pourquoi ne pas rester dans les termes généraux, qui sont la pensée même développée par les membres de la commission, et dire : « Le Sénat décide s'il y a lieu de le maintenir et *dans quelles conditions ?* »

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Nous avons cru que c'était inutile ; cela va sans dire, puisque, selon nous, dans le comité secret, M. le Président fera telle proposition qu'il jugera nécessaire, et que le Sénat décidera s'il y a lieu d'exclure ses officiers, de faire un procès-verbal, et s'il y a lieu de l'imprimer. Ce sont des questions que le Président soumettra au Sénat et que le Sénat tranchera.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est ce qui me semblerait indiqué par les mots : *En tout ou en partie*.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Il n'y a pas de comité secret en tout ou en partie.

M. LE VERRIER. Je ne voudrais pas insister outre mesure. Il est bien entendu que l'on n'imprimera pas les procès-verbaux sans une autorisation du Sénat; c'est ce que nous désirons.

Mais, s'il en est ainsi, où serait l'inconvénient d'ajouter au règlement cette phrase :

« Les procès-verbaux des séances tenues en comité secret ne peuvent être imprimés qu'en vertu d'une décision du Sénat. »

Je m'en réfère à la commission; si elle trouve que cette phrase doit être ajoutée, pour moi je n'y vois que des avantages; si la commission la repousse, je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement est-il appuyé? (*Oui! Oui!*)

M. LE BARON BRENIER. Il me semble qu'il faut faire des réserves et ne rien décider d'une manière absolue, attendu qu'il y a des questions qui sont traitées habituellement en comité secret et qui doivent être nécessairement imprimées; je ne dis pas publiées, mais imprimées. Jusqu'à présent, le Sénat a tenu des comités secrets pour sa comptabilité intérieure, et il est nécessaire, s'il prend des résolutions relativement à la distribution des fonds qui sont mis à sa disposition, que la discussion soit imprimée et distribuée aux Sénateurs, pour qu'ils en prennent connaissance.

On ne peut donc rien décider d'une manière absolue. Lorsque le Sénat se formera en comité

secret, le Président aura bien soin de lui indiquer quelles sont les conditions dans lesquelles le comité secret a lieu, attendu qu'il y a nécessité d'imprimer certaines délibérations secrètes. Il n'y a pas nécessité pour toutes, mais il faut que cela reste à la disposition du Sénat, quand le Président le consultera.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. LE VERRIER. L'amendement est appuyé; mais je n'insiste pas, du moment que le droit est compris et réservé.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement étant retiré, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Les articles 23 à 60 ayant été adoptés, nous passons à l'article 61.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE:

CHAPITRE IX.

Des pétitions.

« Art. 61. — Il est tenu, dans les bureaux du secrétariat, un registre sur lequel les pétitions adressées au Sénat sont enregistrées successivement, à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

« Ces pétitions sont, après leur enregistrement, transmises aux commissions nommées conformément à l'article suivant.

« Les signatures des pétitionnaires sont vérifiées, s'il y a lieu, par les soins du secrétariat. »

Il y a un premier amendement proposé par M. de Montjoyeux :

« Supprimer le dernier paragraphe ainsi conçu :

« Les signatures des pétitionnaires sont, s'il y a « lieu, vérifiées par les soins du secrétariat. »

« Et le remplacer par celui-ci :

« Celles dont les signatures paraîtront douteu- « ses resteront déposées au secrétariat. Le Séna- « teur-Secrétaire donnera chaque mois, en séance « publique, connaissance au Sénat de ces péti- « tions.

« Si, dans les deux mois qui suivent, les péti- « tionnaires ne se sont pas mis en règle, ces péti- « tions seront considérées comme non avenues. »

Un autre amendement de M. de Butenval est ainsi conçu :

« Après les mots : « sont, s'il y a lieu, véri- « fiées au secrétariat, » insérer le paragraphe sui- vant :

« Cette vérification a lieu d'office toutes les fois « que la pétition contient, à la charge d'un fonc- « tionnaire public, l'imputation d'un acte crimi- « nel ou délictueux. »

Un troisième amendement de M. Lefebvre-Duruflé consiste à substituer à ces mots :

« Les signatures des pétitionnaires sont véri- fiées, s'il y a lieu, par les soins du secrétariat, »

Ceux-ci :

« Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est aux membres de la commission.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Voici en quoi consistent les amendements présentés par nos collègues.

En premier lieu, M. le comte de Butenval demande que la vérification s'opère d'office toutes les fois que la pétition contient, à la charge d'un fonctionnaire public, l'imputation d'un acte criminel ou délictueux.

La commission n'a pas cru devoir adopter cette proposition; et d'abord, pourquoi ne pas exiger la même précaution quand il s'agit d'un acte qui incrimine toute autre personne? Tous les citoyens ont droit à la même protection, et il serait juste de vouloir, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire ou non, que la signature fût vérifiée quand la pétition contiendrait une accusation quelconque. Sous ce rapport déjà, nous n'avons pas cru pouvoir accepter l'amendement de notre collègue.

En second lieu, une autre proposition, celle de M. Lefebvre-Duruflé, réclame la légalisation de toutes signatures de pétitions.

Il y a eu déjà, lors de la discussion du règlement actuel, des objections considérables présentées contre cette proposition; on a fait remarquer qu'une telle prescription apporterait une certaine entrave au droit de pétition; on s'est demandé si notre règlement était bien compétent pour modifier ainsi, par une obligation nouvelle, l'exercice du droit que tout Français tient de la Constitution; et on a été amené à repousser cette demande de légalisation.

Enfin, on a proposé que les signatures douteuses restassent déposées, et que le Sénateur-Secrétaire donnât lecture, chaque mois, de la nomenclature des pétitions dont les signatures n'auraient pas été considérées comme sérieuses ; cette mesure n'a pas été non plus acceptée par la commission, qui l'a trouvée trop compliquée.

Nous avons eu ainsi le regret de ne pouvoir nous rallier à aucune des trois propositions, mais voici ce qui a paru possible et utile de faire.

Les pétitions dont les signatures paraissent douteuses doivent toujours être vérifiées par le secrétariat du Sénat ; c'est à lui qu'il appartient d'examiner quelle peut être la valeur des signatures qui sont apposées sur les pétitions. Évidemment, le secrétariat ne peut pas oublier, quand il est chargé de cette mission, que son premier devoir est d'être très-attentif, lorsque la pétition contient des accusations, de quelque nature qu'elles soient.

Cependant il peut rester un certain nombre de pétitions dont les signatures n'auraient pas été reconnues comme sérieuses, et qui peuvent appartenir réellement à des pétitionnaires. Dans ce cas, lorsque, malgré toutes les recherches, on n'aura pu arriver à une constatation exacte des signatures, la commission pense qu'il y aurait un moyen de faire connaître aux personnes intéressées quelle est la situation de leurs pétitions. Il suffirait, en fin de session, quand le Secrétaire du Sénat donnera lecture du compte rendu de toutes les pétitions, de faire connaître par un simple énoncé les pétitions dont la signature n'aura pu être suffisamment constatée ; de telle sorte que si

les signatures sont vraies, et qu'on n'ait pu trouver les citoyens qui les ont apposées, ceux-ci seraient avertis par ce compte rendu et pourraient à la session suivante représenter les pétitions, ou donner une indication suffisante. (*Marques d'approbation.*)

Voici quel serait dans cet ordre d'idées le paragraphe supplémentaire à ajouter à l'article 61.

« A la fin de chaque session, le Sénateur-Secrétaire du Sénat présente le tableau des pétitions dont les signatures, après vérification, sont restées douteuses. »

M. LE PRÉSIDENT. M. de Montjoyeux se rallie-t-il à la rédaction de la commission ?

M. DE MONTJOYEUX. Oui ! C'est la pensée de mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Butenval pour soutenir son amendement.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Avant de prendre la liberté de soutenir mon amendement je demanderai à l'honorable marquis de Chasseloup-Laubat, — car je fais passer le temps du Sénat à soulever des points d'interrogation, — ce qu'il entend par signature douteuse?...

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Dans mon opinion, c'est celle qui n'indique pas suffisamment quel est le pétitionnaire; celle, lorsque le pétitionnaire n'est pas connu, qui ne donne aucune adresse; celle qui, après vérification, est soupçonnée d'être apocryphe ou empruntée. N'est-

ce pas, au surplus, cette vérification que fait tous les jours le secrétariat du Sénat, et que prescrit le règlement actuel ? Aussi, que l'honorable comte de Butenval me permette de le renvoyer, pour la question qu'il m'adresse, au règlement actuel et au secrétaire du Sénat.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. J'ai l'honneur alors de m'adresser à M. le Sénateur-Secrétaire, et cela d'autant plus volontiers qu'il m'a semblé, dans une récente occasion, assez embarrassante pour la commission dont je faisais partie, que c'était un peu pour lui une question de calligraphie, et que, lorsqu'une signature lui paraissait peu lisible, il la réputait douteuse, et qu'il prenait, dans ce cas, des renseignements à son sujet.

Eh bien ! — c'est ici que je rentre dans mon amendement, — pour moi, ce n'est pas la question de calligraphie qui m'intéresse; on peut écrire très-mal et signer d'une façon peu lisible une pétition importante et surtout loyale. Voici ce qui me préoccupe, — et j'avoue que ma préoccupation est plus vive depuis l'incident que je rappelle, — c'est qu'une dénonciation n'arrive pas au Sénat, ne soit pas discutée par lui quand elle émane d'un faussaire, quand elle est, en réalité, anonyme.

Je demande la permission de rappeler au Sénat ce qui s'est passé il y a quelques jours. Un fait très-grave était articulé contre un fonctionnaire public; le rapporteur demande des renseignements au ministre de l'intérieur: trois mois s'écoulent sans que ces renseignements soient arrivés; nouvelle instance auprès du commissaire du Gou-

vernement, qui obtient une lettre du ministre de l'intérieur, disant, en termes vagues, que le fonctionnaire jouit de la meilleure réputation et qu'on n'a aucune connaissance du fait qui lui est imputé. Le rapporteur de la commission conclut, en conséquence, à l'ordre du jour.

L'honorable Sénateur-Secrétaire trouve que l'instruction n'a pas été suffisante et que l'on ne peut passer à l'ordre du jour sur une réponse aussi vague, vis-à-vis d'une imputation aussi précise.

La discussion s'engage, on conclut à de nouveaux renseignements.

Les renseignements arrivent enfin, complets, concordants, concluants, et il est démontré d'abord que l'accusation était sans fondement, ensuite qu'elle était signée d'un nom imaginaire.

J'avoue que je serais heureux qu'une telle chose fût impossible; et c'est pour épargner le temps du Sénateur-Secrétaire que je n'ai pas poussé les choses jusqu'au bout, comme me le reproche M. le marquis de Chasseloup-Laubat.

Je ne fais aucune objection à ce qu'on montre le même souci à l'endroit de l'honneur d'un particulier que de celui d'un fonctionnaire public. Je ne demande pas mieux que toute pétition articulant un fait injurieux pour un individu, fonctionnaire ou simple citoyen, donne lieu à une vérification de signature.

Maintenant, puisque j'ai la parole, je veux dire en deux mots pourquoi, en soutenant mon amendement, je me permets de critiquer l'amendement de l'honorable M. Lefebvre-Duruflé.

Je crois qu'exiger la légalisation d'une signature, c'est faire tout autre chose qu'une vérifica-

tion, c'est mettre en échec le droit de pétition.... (*Marques d'assentiment.*)

M. Quentin Bauchart. En quoi?

M. le comte de Butenval. En ce que celui qui sera forcé de faire légaliser sa signature pour une dénonciation, s'il la signe bien de son nom, ne le fera pas, s'il est exposé peut-être à demander cette légalisation au fonctionnaire même qu'il attaque. Le droit de pétition est intéressé à ce que les signatures ne soient pas légalisées; mais si elles peuvent être toutes vérifiées, oh! je suis de ceux qui applaudiront à cette mesure, car je maintiens que nous ne pouvons pas nous exposer à rapporter en séance publique une dénonciation sur un fonctionnaire, quand la dénonciation est faite par un faussaire.

M. le Sénateur-Secrétaire. Je réponds à la question qu'a bien voulu m'adresser l'honorable M. de Butenval, en donnant lecture des termes du règlement actuel:

« Les signatures des pétitionnaires sont vérifiées, s'il y a lieu, par les soins du secrétariat.

Le Sénateur-Secrétaire examine toutes les pétitions qui sont envoyées au Sénat; il en fait faire une analyse qui rend bien exactement le sens de la pétition. Il examine en même temps l'état matériel de la pièce, et il peut être frappé, non pas de ce que la pétition est mal écrite, de ce qu'elle est écrite très-peu lisiblement, de ce que la signa-

ture est très-difficile à déchiffrer, mais il peut-être frappé, c'est là une question tout à fait d'impression, d'un certain sentiment qui lui fait penser qu'en raison de la gravité de l'imputation, de l'importance du fait allégué, la signature ne peut pas être sérieuse.

Je puis, à ce propos, citer une pétition qui portait le nom de l'un des plus grands législateurs du monde; eh bien ! j'ai eu un doute; je me suis dit : Il peut arriver qu'un individu porte le même nom, mais, je ne sais pourquoi, il me parait cacher un pseudonyme. J'ai fait vérifier la signature et j'ai appris qu'elle n'était pas vraie. La pétition n'a pas été distribuée aux commissions et, par suite, n'a pas été rapportée en séance.

D'où vient que j'ai pressenti ce fait? Je n'en sais rien, c'est une affaire d'instinct, de sentiment.

Remarquez, messieurs, que cette appréciation n'est pas laissée seulement à l'arbitrage du Sénateur-Secrétaire seul, pas plus que la question de savoir si la signature d'une pétition doit être vérifiée; elle est surtout confiée à l'examen de la commission.

Lorsque la distribution des pétitions est faite par moi, la commission les examine à son tour; elle peut concevoir des soupçons que, moi, je n'avais pas conçus; elle réclame alors une vérification dont l'utilité ne m'était pas apparue. C'est ainsi que les choses s'opèrent par les soins du Sénateur-Secrétaire d'abord, et ensuite par ceux des commissions saisies des pétitions.

Maintenant, on propose au Sénat un autre amendement : je ne sais pas si je dois m'expliquer dès à

présent sur cet amendement, comme l'a fait l'honorable M. de Butenval; je veux parler de l'amendement de M. Lefebvre-Duruflé, qui propose de substituer à ces mots : « Les signatures des pétitionnaires sont vérifiées, s'il y a lieu, par les soins du secrétariat, » ceux-ci : « Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées. »

M. le Président. Cet amendement n'est pas en discussion en ce moment.

M. le Sénateur-Secrétaire. Je le sais, mais j'en parle parce que M. de Butenval vient de discuter cette question.

M. Quentin Bauchart. La légalisation est la vraie solution de la question.

M. le Sénateur-Secrétaire. J'adopte la rédaction proposée par la commission. Le Sénateur-Secrétaire fait à la fin de la session un compte rendu de l'état des pétitions; à ce moment, il indiquera le nom des pétitionnaires dont les pétitions n'ont pas été rapportées, parce que les signatures ne présentaient pas une garantie suffisante après vérification. Mais une chose que le Sénat comprend, c'est que le Sénateur-Secrétaire ne rendra pas compte de ces pétitions; il énumérera les pétitions rejetées, parce que les signatures n'ont pas été vérifiées; il dira les numéros de ces pétitions, ainsi que les signatures qu'elles portent. Mais il ne pourra énoncer leur objet, car ce serait introduire dans la publicité des choses qui ne doivent pas l'obtenir. Je crois que c'est bien ainsi que le comprend la commission.

M. Suin. Au lieu de cette vérification, qui est une grande peine pour M. le Secrétaire du Sénat, est-ce qu'on ne pourrait pas, et j'insiste sur ce point, exiger, comme cela a déjà été proposé au Sénat à propos d'une pétition dont j'étais rapporteur, et dont la signature n'était pas vraie, que les signatures fussent légalisées?

Plusieurs Sénateurs. C'est l'amendement de M. Lefebvre-Duruflé.

M. Suin. J'insiste et je demande que la légalisation soit accompagnée du cachet de la mairie.

M. Vuitry. Tout à l'heure on discutera cela.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement proposé par M. le comte de Butenval.

Cet amendement n'est pas adopté.

M. le Président. Vient maintenant la discussion sur l'amendement proposé par M. Lefebvre-Duruflé, qui a pour objet d'exiger que les signatures des pétitionnaires soient légalisées.

M. Lefebvre-Duruflé. Je demande que la commission veuille bien expliquer d'abord quels sont les motifs qui l'ont déterminée à repousser mon amendement, afin que je puisse y répondre.

M. Quentin Bauchart. C'est assez naturel.

M. le Président. C'est, en effet, assez logique.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. De même qu'il est naturel que la commission, saisie d'un amendement, fasse un rapport sur cet amendement, de meme il est naturel, sous un autre point de vue,

que la commission s'explique avant l'auteur de l'amendement.

M. Lacaze. C'est ce qu'on vient de demander.

M. Le Verrier. Il n'y a pas besoin de le demander; le règlement dit que la commission doit faire un rapport.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. L'article 61 sur les pétitions est ainsi conçu :

« Il est tenu, dans les bureaux du secrétariat, un registre sur lequel les pétitions adressées au Sénat sont enregistrées successivement, à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale

« Ces pétitions sont, après leur enregistrement, transmises aux commissions nommées conformément à l'article suivant.

« Les signatures des pétitionnaires sont vérifiées, s'il y a lieu, par les soins du secrétariat. »

C'est en présence de cette rédaction que M. Lefebvre-Duruflé présente l'amendement suivant :

A ces mots :

« Les signatures des pétitionnaires sont vérifiées, s'il y a lieu, par les soins du secrétariat, »

Il substitue ceux-ci :

« Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées. »

M. Lacaze. C'est affaire de loi, cela!!

M. Le Roy de Saint-Arnaud. La légalisation des signatures a été déjà demandée au Sénat en vue des inconvénients qui se produisaient au sujet des pétitions contenant, les unes des signatures illisibles, d'autres contenant, dans leur texte même, des choses tellement étranges, qu'on ne supposait pas que le signataire fût un pétitionnaire sérieux.

Le Sénat, saisi de la question, a chargé M. le Sénateur-Secrétaire de demander la légalisation; on a donc essayé pendant un temps d'attacher cette obligation à la production d'une pétition. Ce n'était écrit nulle part, c'était évidemment une obligation nouvelle qu'il s'agissait d'imposer aux pétitionnaires. Et peut être, au point de vue du règlement intérieur que fait le Sénat pour régler ses propres agissements, y a-t-il une certaine exagération à introduire une telle obligation?

On n'en voit nulle part la source et la racine.

Quand il s'est agi de reconnaître aux citoyens le droit de pétition, on ne leur a pas imposé ces conditions.

Eh bien! examinée en elle-même, la légalisation de la signature est-elle une chose tellement simple, que l'on puisse, sans danger d'arrêter et de compromettre l'exercice du droit de pétition, exiger cette légalisation?

On vous a cité un exemple: Mais le pétitionnaire, a-t-on dit, quand il va présenter un grief, notamment contre l'administration de sa commune, je suppose, le pétitionnaire auquel vous imposez la nécessité de faire légaliser sa pétition trouvera, pour obtenir la légalisation, des obstacles

certains : on lui refusera la légalisation au bas d'une pétition qui a pour objet de dénoncer l'abus.

On répond à cette objection : « Le pétitionnaire, s'il est repoussé dans sa propre commune, peut aller dans une commune voisine demander cette légalisation. » Je ne crois pas que ce soit là chose simple et facile.

Les maires ne se prêtent pas aussi volontiers à accorder des légalisations de signatures partout où on le leur demande et en toute occasion.

Lorsque la légalisation était exigée, voici ce qui est arrivé au prédécesseur de l'honorable M. Chaix d'Est-Ange. — Un pétitionnaire se présenta chez un maire, qui refusa la légalisation, parce que la pétition était sur papier libre, et qui objecta qu'il ne pouvait la donner que sur papier timbré. Voilà donc le pétitionnaire obligé de faire sa pétition sur papier timbré. Vous comprenez que ce n'est pas une petite chose; car si le législateur exigeait cette formalité, vous voyez où cela conduirait. Telle est la question.

Maintenant, est-ce que la légalisation de la signature sera dans tous les cas un moyen suffisant de vérification? Et lorsque vous aurez écrit dans votre règlement que les pétitions devront être légalisées, à la diligence du Sénateur-Secrétaire, est-ce qu'il n'y aura pas mille moyens de vérification qui existent actuellement et qui n'existeront plus?

Vous effacez par votre amendement le mot « vérifié » et vous lui substituez le mot « légalisé. » Il ne peut plus y avoir d'autre moyen de vérification que celui que vous indiquez.

Eh bien! comme la légalisation est entre les mains du Sénateur-Secrétaire, comme tous les autres moyens de vérification, il peut l'employer; mais il ne faut pas l'obliger à n'employer que celui-là en mettant à la place du mot plus général de *vérification* celui de *légalisation*.

Ce sont là, messieurs, une partie des raisons qui ont déterminé le Sénat à ne pas admettre que la vérification fût exclusivement la légalisation, et, au contraire, à admettre le moyen général comme valant beaucoup mieux que le moyen particulier. (*Marques d'approbation.*)

M. Lefebvre-Duruflé. Messieurs les Sénateurs, les observations qui viennent d'être présentées par l'honorable membre de la commission ne me déterminent pas à retirer mon amendement; au contraire, elles me décident à y persister plus que jamais. La confusion du débat, tous les détails dans lesquels on a été obligé d'entrer afin d'expliquer à quels moyens divers il faut avoir recours pour arriver à la vérification des signatures des pétitions, montrent combien il est nécessaire, et dans l'intérêt même de l'administration du Sénat, d'exiger une formalité simple, à la portée de tous, une formalité habituellement gratuite ou si peu dispendieuse qu'elle n'est un obstacle pour personne, une formalité qui permet à tout pétitionnaire de se présenter devant vous dans une situation nette, précise, authentique.

Quand on s'adresse à un corps tel que le vôtre, messieurs les Sénateurs, ce n'est pas à vous que doit incomber le soin de vérifier si les personnes qui font appel à votre justice ou à vos lumières

vous présentent une signature sincère, une adresse exacte, une individualité incontestée.

C'est au pétitionnaire à établir tout cela, sans conteste. C'est à lui à se montrer devant vous à visage découvert, et cela sans subterfuge possible, en affirmant d'une manière hors de doute son existence, son honorabilité, son identité. (*Très-bien! Très-bien!*)

Quelles objections fait-on à la formalité que je propose?

On dit que la légalisation est une formalité embarrassante, onéreuse. Mon Dieu! j'ai été quarante ans maire de mon village, j'ai donné des légalisations de signatures tant qu'on m'en a demandé. Je ne me suis jamais cru le droit d'en refuser une seule, et je les ai données toutes gratuitement.

J'ignore si, dans quelques villes, on ne prélève pas une légère rétribution, mais elle doit être tout à fait insignifiante, car j'entends dire à mes côtés qu'elle serait abusive. On n'a donc d'autre peine, pour obtenir une légalisation, que de se présenter à sa mairie, et la signature est légalisée au plus tard du jour au lendemain. C'est la formalité la plus simple, la plus facile à remplir.

Mais, dit-on, il peut se rencontrer des maires qui refuseront la légalisation, surtout si ce sont quelques-uns de leurs administrés qui aient une plainte à former contre eux. Ces pétitionnaires iront-ils se présenter devant le maire et lui dire : Monsieur, légalisez, s'il vous plaît, la dénonciation que nous allons faire contre vous? J'avoue, pour ma part, comme maire, que si quelques-uns de mes administrés venaient me demander la légali-

sation de leur signature en pareil cas, je ne la leur refuserais pas.

Mais admettons que ce ne soit pas la règle générale. La légalisation voulue pourrait être faite par d'autres que par le maire. En présence du refus du maire, on peut s'adresser au juge de paix, ou au tribunal, ou au sous-préfet.

Le moyen que je propose par mon amendement est donc simple, d'une exécution facile; il ne portera point atteinte aux pétitions sérieuses, mais il sera un frein pour tous ceux qui auraient la fantaisie de présenter au Sénat des pétitions frivoles ou ridicules, sous des noms que l'on ne vérifie pas, et qui souvent sont des noms imaginaires.

Je persiste donc dans mon amendement, et j'ai l'espoir que le Sénat l'acceptera. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. Larabit. M. Lefebvre-Duruflé dit que, comme maire, il s'est toujours montré généreux; mais tous les maires ne seront pas aussi bien disposés, (*C'est vrai! C'est vrai!*) lorsqu'on leur apportera à légaliser des pétitions qui leur déplairont.

Je regarde l'obligation de la légalisation comme une très-grande entrave au droit de pétition. Toutes les pétitions ne sont pas susceptibles de blesser quelqu'un, mais il en est qui se rapportent à des actes publics et dont les auteurs ne voudront pas se soumettre à la légalisation. Ils ne voudront pas que le maire et le juge de paix connaissent, avant le Sénat, l'objet de leur pétition. Il sera temps ensuite pour ces fonctionnaires de la connaître

lorsque le rapport en sera fait. La légalisation préalable serait, je le répète, une grande entrave au droit de pétition, et, pour mon compte, je ne puis l'admettre.

M. LE BARON DE HEECKEREN. La légalisation, c'est la sincérité de la signature.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Messieurs, lorsque le droit de pétition au Sénat a été accordé aux citoyens, le Sénat l'a considéré comme un droit sacré; il a pensé qu'il ne devait y apporter aucune entrave, et étendre le plus libéralement possible l'exercice du droit dont il était saisi, parce qu'il a trouvé qu'en effet c'était une garantie immense pour tous les citoyens. (*Approbation.*)

C'est donc dans ce sens qu'il a apprécié toutes les questions que le droit de pétition a soulevées devant lui. Celle qui s'agite aujourd'hui, la question de savoir s'il y aurait lieu d'exiger la légalisation des signatures dans tous les cas, et de repousser les pétitions lorsqu'elles ne seraient pas revêtues de cette formalité, a déjà été traitée dans cette enceinte, et, je crois, plusieurs fois. Je me reporte à l'un de ces précédents, et je demande la permission de lire une partie de la discussion qui a eu lieu à la séance du 21 février 1863.

M. le marquis de Boissy adressait à cet égard une question :

« Voici, a-t-il dit, une pétition de vingt-neuf notaires. Ont-ils fait légaliser leurs signatures? J'espère que non. D'après des publications qui se sont produites ces jours derniers, un doute pourrait subsister sur ce point dans l'esprit des pétition

naires, à savoir si les pétitions doivent être légalisées. Ce qu'il faut que le puhlic sache, ce que les pétitionnaires doivent certainement savoir, et les petits encore plus que les grands, c'est qu'il n'y a besoin d'aucune espèce de légalisation des signatures au bas des pétitions adressées au Sénat.

« Les commissions peuvent et doivent s'entourer de tous les renseignements nécessaires, mais personne dans le Sénat ni dans les bureaux (et la faute y a été commise), personne, dis-je, n'a le droit de renvoyer une pétition parce que les signatures n'ont pas été légalisées.... Le Sénat n'a pas voix délibérative, il a seulement voix consultative sur les pétitions ; il donne son opinion et les renvoie, quand il croit devoir le faire, aux ministres compétents. Je demande donc, et j'espère qu'il n'en est rien, si l'on n'a pas exigé la légalisation des signatures dans cette circonstance ou dans d'autres. »

M. Bonjean alors l'interrompt et lui dit : « On ne la demande jamais. »

M. le marquis de Boissy continue :

« J'entends dire qu'on ne la demande jamais ; j'en suis très-heureux ; c'était ce que je voulais faire dire. »

M. le baron de Lacrosse, alors Sénateur-Secrétaire, se lève et dit entre autres choses :

« D'un autre côté, dans une foule de cas, on a évité de faire aucune espèce de recherches ou d'investigations.

« J'en rappellerai un entre autres qui n'est peut-être pas sorti de la mémoire de mes honorables collègues. Quelques habitants d'une commune rurale d'un département éloigné avaient adressé une pétition au Sénat. Ces habitants réclamaient contre l'envahissement des propriétés communales, et c'était le maire de la commune qui était par eux accusé d'avoir commis cette usurpation. Il était évident qu'on ne pouvait leur demander de faire constater leurs signatures par un maire dont ils croyaient avoir à se plaindre, et dont ils avaient à se plaindre en effet; car nos procès-verbaux constatent que, sur un rapport très-remarquable de M. le comte de Casabianca, justice entière leur a été rendue. C'est l'œuvre du Sénat qui l'avait provoquée par le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. »

Et M. de Lacrosse ajoute :

« Les précautions prises à l'égard des pétitions n'ont empêché aucune d'elles d'arriver à temps devant les commissions chargées de vous en rendre compte.

« Aujourd'hui, le Sénat a seulement à décider si l'usage ancien qui, jusqu'à présent, je puis l'affirmer, n'a jamais troublé ni entravé le droit légitime consacré par l'article 45 de la Constitution, doit être continué. Le Sénat veut-il se départir des mesures de précaution et de prudence qu'il a jugées conciliables avec le droit constitutionnel et avec sa propre dignité? Là est toute la question.... »

M. Bonjean, rapporteur, vient ensuite et dit :

« Il résulte des explications de l'honorable Sénateur-Secrétaire, qu'aucune loi, aucun règlement n'exige que les pétitionnaires fassent légaliser leurs signatures. Ceci posé et mis hors de question, M. le marquis de Boissy se trouve désintéressé... »

La préoccupation constante du Sénat a été, vous le voyez, messieurs, de ne pas imposer d'entraves au droit de pétition; de faciliter autant que possible l'envoi des pétitions qui lui étaient adressées; de ne pas chercher, par des formalités qui pouvaient dégénérer en chicanes ou en avoir l'air, à rendre ce droit d'un accès moins facile. Que le Sénat décide donc aujourd'hui ce qu'il convient de faire; quant au Sénateur-Secrétaire, il est complétement désintéressé dans la question.

Si le Sénat pense qu'il faut imposer la légalisation à toutes les pétitions, les pétitions non revêtues de cette formalité ne seront pas distribuées aux commissions, et par conséquent ne viendront pas devant le Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lacaze.

M. LACAZE. Monsieur le Président, je parle dans le même sens que l'honorable Sénateur-Secrétaire; si quelqu'un veut parler dans un autre sens, je répondrai.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE. Je ferai une simple observation, d'accord avec quelques-uns de nos collègues. Il y a deux intérêts à ménager, le droit absolu des pétitionnaires d'abord, et aussi les investigations imposées au Sénat.

Il semble qu'il y aurait un moyen de tout concilier, ce serait de dire que, quand les signatures des pétitionnaires ne seraient pas légalisées, le Sénateur-Secrétaire serait chargé de vérifier autant que possible les signatures.

M. Lacaze. Il n'y a pas autre chose à faire.

M. le premier président Devienne. On indiquerait par là aux pétitionnaires que s'ils veulent qu'aucune investigation n'arrête leurs pétitions en route, ils devront les faire légaliser. On arriverait ainsi, je crois, à concilier les deux intérêts. (*C'est cela ! Très-bien !*)

M. le Sénateur-Secrétaire. C'est l'état de choses actuel que M. le président Devienne demande à consacrer ; « les signatures des pétitionnaires sont, s'il y a lieu, vérifiées par le Sénateur-Secrétaire. »

M. le premier président de Royer. Si j'ai bien saisi la proposition de M. le premier président Devienne, elle se formulerait ainsi.

Dans la rédaction qui est maintenant sous les yeux du Sénat, on dit : « Les signatures des pétitionnaires sont vérifiées, s'il y a lieu, par les soins du secrétariat. »

Il résulterait de la proposition de M. le premier président Devienne qu'on concilierait toutes les opinions par la rédaction suivante, à laquelle la commission serait, je crois, disposée à adhérer : « Les signatures *non légalisées* des pétitionnaires sont vérifiées, s'il y a lieu, par les soins du secrétariat. »

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË. Il y a telles pétitions qui portent quatre mille signatures et plus. Comment faire légaliser quatre mille signatures? Nous en avons une à la première commission des pétitions qui est dans ce cas.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. On les vérifiera.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Lacaze, vous avez demandé la parole pour combattre l'amendement.

M. LACAZE. On a trouvé un terme moyen, un terrain de transaction. Si ce terrain de transaction est accepté, je ne demande pas mieux que de m'asseoir et de me taire.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. La commission n'a pas délibéré.

M. LACAZE Mon objet principal était de dire que nous n'avons pas le droit de faire ce qu on nous demande.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Lacaze, voulez-vous prendre la parole?

M. LACAZE. Je dirai quelques mots, monsieur le Président. Comme je l'indiquais, l'idée fondamentale de mon opposition à l'amendement, c'est que nous n'avons pas le droit de faire ce qu'on nous demande, c'est que cela ne pourrait se faire que par une disposition de loi. (*Mouvements en sens divers.*)

Messieurs, le moyen des interruptions n'est pas le meilleur pour me faire taire, et je continue.

Je crois nécessaire une disposition de loi, et je vais justifier mon dire en peu de mots ; mais auparavant, je vous demande la permission de vous signaler les inconvénients, s'il était adopté, du procédé qui vous est proposé.

Vous savez qu'il y a de tout dans la catégorie des pétitionnaires : il y a des rustiques, des illettrés ; il y a des gens peu soucieux d'avoir maille à partir avec des personnages revêtus d'un caractère officiel, et le Sénat sait qu'il lui vient précisément des pétitions de ce genre en assez grand nombre. Beaucoup de ces pétitionnaires dénoncent des abus de pouvoir, des abus d'autorité quelquefois personnels à ceux qui sont chargés de légaliser les signatures. Je ne suppose pas que ce soit le cas le plus fréquent, ce sera le plus rare. Mais il y a des abus d'autorité venant des préfets ou de tous autres fonctionnaires du département, et ces abus vous sont dénoncés par des pétitions. Or, la première chose à faire pour ces pétitionnaires, ce sera d'aller demander la légalisation de leurs signatures soit au maire, soit au préfet, soit à tout autre fonctionnaire qu'ils signalent au Sénat. Il est vrai qu'ils auront la ressource d'être renvoyés au juge de paix.

Un Sénateur. Mais le juge de paix est souvent loin.

M. Lacaze. Oui, ils n'iront pas le trouver ; et il en résultera qu'ils ne pétitionneront pas.

M. le premier président de Royer. Nous leur offrons la faculté de ne pas aller trouver le juge de paix.

M. Lacaze. Je ne comprends pas votre interruption, monsieur de Royer. Je combats l'amendement de M. Lefebvre-Duruflé, qui n'est pas le vôtre et qui n'est pas adopté par la commission ! Je me place dans l'hypothèse où l'amendement serait adopté par le Sénat, et, dans cette hypothèse, je signale les inconvénients, la gêne, les empêchements, presque dirimants, qu'il apporterait à l'exercice d'un droit sur la nature duquel je n'ai pas à m'étendre devant vous.

M. Lefebvre-Duruflé disait tout à l'heure : « J'ai été pendant quarante ans maire de mon village; si l'on était venu me demander une légalisation dans un cas aussi délicat, je l'aurais accordée. »

Messieurs, se citer soi-même comme exemple, c'est jeter de singuliers embarras dans la discussion pour son contradicteur. (*Interruption. — Oh ! Oh !*)

Comment, oh ! Tout le monde n'est pas capable d'être un maire aussi héroïque, aussi spartiate que M. Lefebvre-Duruflé. (*On rit.*) Pour moi, je ne sais pas ce que je ferais, si j'étais maire de mon village et qu'on vînt me demander de légaliser une signature apposée au bas d'une pétition qui me serait particulièrement désagréable. Je crois que je renverrais tout au moins le pétitionnaire à se pourvoir devant le juge de paix. (*Nouvelle hilarité.*)

Voilà quels seraient les inconvénients. Et à quel moment accepterions-nous ces inconvénients ? Nous faisons l'effet de gens qui élèvent une digue, quand le flot se retire. Nous prenons des précautions de quarantaine quand le fléau s'éloigne. Nous ne sommes plus le seul corps politique auquel

les pétitions devront aboutir. Il fut un temps où elles nous envahissaient. Mais ce temps ne sera peut-être plus. J'aurais compris alors que l'on fît une proposition comme celle qui vous est faite. Mais aujourd'hui, vraiment, je ne comprends plus!

Voyez un peu, d'ailleurs, la singularité. Nous renfermerions, par notre règlement, dans des conditions restrictives l'exercice du droit de pétition, alors que l'assemblée politique voisine jouit aussi du droit de les recevoir ! Mais le droit de pétition est un droit de même nature, quel que soit le corps devant lequel il s'exerce.

Comprenez donc l'effet fâcheux produit sur l'opinion publique, si l'exercice de ce droit devant le Sénat était entouré de formalités restrictives qu'il ne rencontrerait pas devant le Corps législatif.

M. LE BARON BRENIER. Très-bien ! très-bien ! voilà le vrai de la question.

M. LACAZE. Ce sont là seulement des considérations; je pourrais donner des preuves, mais je me borne à affirmer que nous n'avons pas le droit de faire ce que l'on nous demande. Il sagit d'un droit garanti par la Constitution, d'un droit essentiel, primordial, d'un droit constitutionnel pour les citoyens. (*C'est cela ! Très-bien ! — Interruptions diverses.*)

Je comprends qu'il puisse y avoir une organisation de l'exercice de ce droit, des précautions à prendre, des formalités à exiger. Mais ce n'est pas le corps politique seul auquel le pétitionnaire doit s'adresser qui peut faire cela par un règlement intérieur. (*C'est cela ! C'est vrai !*)

Quand la Constitution a investi les citoyens du droit de pétition, si, sous un prétexte ou, si l'on veut, par une raison que je suppose sincère, vous voulez y apporter des conditions restrictives, ce n'est pas vous seul, Sénat, par votre autorité unilatérale, qui pouvez le faire : il faut un acte législatif pour organiser l'exercice de ce droit constitutionnel, qui vienne dire : Ce droit s'exercera sous telles et telles conditions. Ce n'est pas nous seuls qui pouvons faire cela.

Plusieurs Sénateurs. Aux voix ! Aux voix !

M. Lacaze. Il y aurait beaucoup d'inconvénients à le faire : j'ai dit les principaux, et je pourrais en ajouter d'autres. (*Très-bien ! Très-bien ! — Aux voix ! Aux voix !*)

M. le baron Brenier. Je veux simplement appuyer les raisons données par M. Lacaze, et dire que si, au moment où l'on vient de partager en deux le droit de pétition, vous restreignez la moitié qui vous reste, vous n'aurez plus grand'chose !

Un Sénateur. Ce ne sera pas une grande perte.

M. Lefebvre-Duruflé. Un seul mot. On prétend que nous n'avons pas le droit d'insérer dans le règlement une formalité qui, en fait, ne porte aucune atteinte réelle au droit de pétition. Je conteste cette opinion. En effet, n'exige-t-on pas la légalisation dans une foule de circonstances aussi graves, plus graves que celle que je réclame pour les pétitions, et aucun droit n'en est ni restreint ni atteint? On dit qu'il faut prendre garde d'agir

d'une manière contraire à celle d'une chambre collatérale. Eh bien! savez-vous, messieurs les Sénateurs, ce qui se passe en ce moment même au Corps législatif? On y présente des pétitions non pas seulement individuelles, mais collectives, relativement à l'élection des maires, et, en les présentant, on a soin d'ajouter que les signatures de ces pétitions sont légalisées. Le compte rendu *in extenso* du *Journal officiel* en fait la mention spéciale. Donc, la formalité de la légalisation n'est pas regardée comme inutile dans la Chambre collatérale.

Ces légalisations attestent combien on trouve utile et important d'avoir des signatures parfaitement connues, tout à fait indiscutables et derrière lesquelles on ne puisse pas se cacher.

Je persiste dans mon amendement. L'expérience en a été faite. Après avoir exigé la légalisation, on l'a abandonnée. Les inconvénients qu'on voulait éviter se sont reproduits. Messieurs les Sénateurs, si vous négligez l'occasion d'exiger réglementairement cette formalité, les mêmes inconvénients se perpétueront. Je maintiens mon amendement.

M. LE BARON BRENIER. Combien de fois se sont présentés ces inconvénients? Trois ou quatre fois au plus!

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de M. Lefebvre-Duruflé....

M. LE VERRIER. Il y a un sous-amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Ce sous-amendement suppose le rejet de l'amendement de M. Lefebvre-Duruflé;

par conséquent, je mets d'abord aux voix cet amendement.

L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. M. le premier président Devienne a présenté un sous-amendement....

Plusieurs Sénateurs. Il est accepté par la commission.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix ce sous-amendement. Il serait peut-être utile que M. de Royer donnât lecture de la rédaction qui est proposée par la commission.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Ce sous-amendement a été adopté comme on vient de le dire par la commission ; le paragraphe serait ainsi rédigé :

« Les signatures *non légalisées* des pétitionnaires sont vérifiées, s'il y a lieu, par les soins du secrétariat. »

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le troisième paragraphe, avec l'amendement accepté par la commission.

Ce paragraphe est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 61, avec l'addition qui vient d'être votée.

L'article 61 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 62. — Les pétitions adressées au Sénat

sont examinées par des commissions de dix membres, nommées chaque mois dans les bureaux.

« Chaque bureau, dans la séance où il élit son président et son secrétaire, nomme, parmi les Sénateurs qui en font partie, deux membres de ces commissions.

« Aucun Sénateur ne peut être élu membre de deux commissions consécutives des pétitions. »— Adopté.

« Art. 63. — La commission des pétitions fait un rapport au Sénat au moins une fois par semaine; chaque rapporteur suit, autant qu'il est possible, l'ordre des numéros d'enregistrement.

« L'objet des pétitions, comprises dans ce rapport, est indiqué sommairement dans un feuilleton spécial distribué quatre jours avant la séance où le rapport doit être présenté.

« Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance aux ministres.

« Le texte des pétitions n'est imprimé et distribué qu'en vertu d'une décision du Sénat. »— Adopté.

« Art. 64. — Il est fait rapport des pétitions en séance publique.

« La délibération peut s'ouvrir immédiatement après la lecture du rapport.

« Le renvoi de la discussion à une autre séance est de droit, s'il est demandé par un Sénateur.

« Le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le renvoi à une commission du Sénat saisie d'un projet de loi ou d'une proposition analogue, le dépôt au bureau

des renseignements ou le renvoi aux ministres compétents.

« La question préalable peut être proposée, soit par la commission, soit par un membre du Sénat.

« Si le renvoi au minstre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par ordre du Président du Sénat, transmis à ce ministre et au garde des sceaux ministre de la justice et des cultes. »

M. LE PRÉSIDENT. Il y a sur cet article un amendement présenté par M. de Maupas.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Cet amendement est ainsi conçu :

« Substituer aux trois premiers paragraphes de l'article 64 la rédaction suivante :

« Les rapports des pétitions sont lus, ou dépo-« sés sur le bureau du Sénat, en séance publique.
« La lecture du rapport est de droit, si elle est de-« mandée par un Sénateur.

« La délibération peut s'ouvrir immédiatement « après la lecture du rapport.

« Le renvoi de la discussion à une autre séance « est de droit, s'il est demandé par un Sénateur, « ou s'il y a seulement dépôt du rapport. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Chasseloup-Laubat pour s'expliquer, au nom de la commission, sur cet amendement.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Le Sénat voit quelle est la différence entre l'article proposé par la commission et l'amendement de M. de

Maupas, M. le comte de Germiny et plusieurs autres de nos collègues.

Suivant l'article proposé par la commission, il est fait rapport des pétitions en séance publique; la délibération peut s'ouvrir immédiatement après la lecture du rapport; le renvoi de la discussion à une autre séance est de droit s'il est demandé par un Sénateur.

Il résulte de cette rédaction que le Sénateur, rapporteur, est toujours obligé de lire son rapport, et que c'est sur la demande d'un de nos collègues qu'il y a lieu de renvoyer la discussion à une autre séance.

M. de Maupas et plusieurs Sénateurs ont pensé qu'il y avait des circonstances où il serait avantageux, au lieu de lire le rapport, de se borner à le déposer.

Ainsi un rapport est considérable, il a une certaine étendue, il traite des questions très-importantes; après avoir écouté la lecture, souvent très-longue et très-fatigante pour le rapporteur, le Sénat remet à un autre jour la discussion de la pétition.

Nos collègues demandent qu'en pareil cas il y ait faculté de déposer le rapport. Cette faculté, la commission l'accepte; seulement, elle ne croit pas qu'on doive rédiger l'article dans les termes où il est présenté. En effet, il résulterait de la rédaction de l'amendement que lorsqu'un seul de MM. les Sénateurs demanderait la lecture du rapport que l'on voudrait déposer, cette lecture deviendrait obligatoire.

Nous avons pensé, au contraire, qu'il fallait que ce fût le Sénat qui fût appelé à se prononcer

et décidât s'il y avait lieu de lire ou de déposer le rapport. En conséquence, voici comment nous proposons de rédiger l'article 64.

Nous conservons ces trois premiers paragraphes :

« Il est fait rapport des pétitions en séance publique.

« La délibération peut s'ouvrir immédiatement après la lecture du rapport.

« Le renvoi de la discussion à une autre séance est de droit s'il est demandé par un Sénateur. »

Et comme paragraphe nouveau nous ajouterions :

« Le rapport peut être déposé si le Sénat l'autorise. Dans ce cas, la discussion est renvoyée à une autre séance. » (*Très-bien ! Très-bien !*)

C'est la même pensée que celle qui a dicté l'amendement de nos honorables collègues, seulement nous croyons la rendre d'une façon un peu plus claire et complète ; ce que nous voulons avec eux, c'est que le dépôt puisse s'effectuer quand le Sénat l'autorise.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE. Ainsi la lecture du rapport est la règle, et le dépôt sera l'exception?...

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Par la rédaction que propose la commission, comme vient de le dire M. le marquis de Laplace, la lecture du rapport c'est la règle, et le dépôt, l'exception.

Si le rapport n'est pas trop long, on peut, on

doit discuter immédiatement; il ne faut pas perdre de vue qu'il y aurait un inconvénient très-considérable à déposer tous les rapports. En effet, un rapport déposé serait imprimé dans le *Journal officiel*, et il faudrait que chaque Sénateur lût tous ces petits rapports traitant de questions peu importantes quelquefois, pour venir les discuter ici dans une séance ultérieure, tandis qu'il eût été si facile et beaucoup plus avantageux que la discussion eût lieu après la lecture du rapport en séance et fût terminée immédiatement.

La rédaction que nous proposons, encore une fois, traduit la pensée présentée dans l'amendement de M. de Maupas et de ses collègues; seulement nous l'avons formulée de manière qu'on comprit bien que la lecture était la règle et le dépôt l'exception, mais une exception qui doit être autorisée par le Sénat. (*Assentiment.*)

M. DE MAUPAS. Je n'ai qu'un mot à ajouter à ce qui vient d'être dit par M. le marquis de Chasseloup-Laubat, c'est que les avantages que les auteurs de l'amendement voulaient poursuivre sont assurés d'une manière complète par la rédaction que propose la commission. Les auteurs de l'amendement n'hésitent donc pas à accepter cette rédaction nouvelle. (*Très-bien!*)

Le but de l'amendement était double : il voulait d'abord introduire dans le règlement du Sénat une marche uniforme, et pour les rapports des lois et pour les rapports des pétitions, ce qui n'existait pas jusqu'à présent. Cette satisfaction est donnée tout entière par la rédaction de la commission.

L'amendement voulait ensuite ménager au Sénat la possibilité d'abréger, dans des circonstances déterminées, les séances exclusivement consacrées à la lecture des rapports de pétitions. Ce second avantage, sur lequel j'avais insisté au sein de la commission, M. le marquis de Chasseloup-Laubat l'a fait ressortir aux yeux du Sénat dans de trop bons termes pour que j'aie besoin de rien ajouter à ses paroles.

Je le répète les signataires de l'amendement obtiennent pleine satisfaction; ils n'ont donc qu'à adopter la rédaction que propose la commission. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article avec la nouvelle rédaction proposée par la commission et acceptée par les signataires de l'amendement.

L'article 64 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

CHAPITRE X.

Des règles et de la forme des votes.

« Art. 65. — Le vote n'est pas secret.

« Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé.

« Le vote est recensé par le secrétaire du Sénat, assisté de trois secrétaires élus. »

Il y a sur cet article un amendement présenté

par MM. Le Verrier, Michel Chevalier et le comte de Butenval.

Il est ainsi conçu :

« Rédiger le deuxième paragraphe comme il suit :

« Le vote des lois est pris à la majorité absolue « par un nombre de votants supérieur à la moitié « de celui des membres du Sénat; sinon, il est « nul et doit être recommencé. »

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement ?

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Il faudrait savoir l'avis de la commission.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Messieurs, la commission a délibéré sur l'amendement présenté par MM. Le Verrier, Michel Chevalier et le comte de Butenval. Cet amendement propose de rédiger le deuxième paragraphe de l'article 65 ainsi qu'il suit :

« Le vote des lois est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur *à la moitié* de celui des membres du Sénat ; sinon, il est nul et doit être recommencé. »

L'article 65 du projet contient, au contraire, la disposition suivante :

« Le vote est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur *au tiers* de celui des membres du Sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé. »

Je rappelle d'abord au Sénat que la rédaction proposée par le projet actuel, maintenue quant à présent par la commission, appartient à l'article 12 du décret du 5 février 1867, qui l'avait empruntée lui-même au décret du 3 février 1861. L'amendement proposé par M. Le Verrier et nos autres collègues revient, au contraire, au système qu'avait établi, pour le Sénat, le décret du 22 mars 1852, que le décret du 13 décembre 1852 avait maintenu, et qui n'a été modifié pour la première fois que par le décret du 3 février 1861.

Lorsque le premier de ces décrets, le décret-loi du 22 mars 1852, a réglé les rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur, il a, par son article 12, exigé pour la validité des votes la présence de la moitié plus un des membres du Sénat. C'est ce système auquel l'amendement vous propose de revenir.

Déjà une première fois, en janvier dernier, la commission avait été arrêtée, devant une proposition semblable, par une question préjudicielle, par une question de compétence. En l'absence de notre rapporteur, qu'une circonstance douloureuse tient éloigné de nous, je n'ai rien de mieux à faire que de vous relire le passage du rapport qu'il vous présentait sur cette question, à la séance du 8 janvier 1870.

Voici comment M. Ferdinand Barrot s'exprimait alors, à propos de l'amendement présenté par MM. Le Verrier, d'Ariste et Le Roy de Saint-Arnaud :

« Cet amendement nous a paru une dérogation très-grave à la règle constitutionnelle.

« Le vote est pris, dit l'article 69, à la majorité absolue, par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé.

« Cette règle de notre vote était celle admise par la Chambre des pairs de 1814 et par la Chambre des pairs de 1830. Elle régit un acte qui ne nous appartient pas exclusivement, à savoir, la confection de la loi... »

Je rappelle, en passant, au Sénat, qu'effectivement la Chambre des pairs délibérait, comme aujourd'hui le Sénat, au tiers des membres. Je poursuis.

« La loi est une œuvre commune à tous les pouvoirs de l'État; elle se rattache virtuellement aux rapports constitutionnels établis ou à établir entre les pouvoirs, et ces rapports sont essentiellement du domaine du sénatus-consulte.

« Que vous réglementiez les travaux intérieurs et préparatoires d'un acte législatif qui doit sortir un jour de vos votes; que vous déterminiez les formes de vos délibérations, celle de vos scrutins, vous avez ce droit assurément, et (nous l'avons reconnu dans notre premier rapport) vous pouvez déroger aux décrets qui jusqu'ici régissaient ces matières.

« Mais lorsqu'un décret, sanctionnant ce qui a été pratiqué pendant cinquante ans dans les Chambres hautes qui nous ont précédés, détermine exactement le nombre de votants nécessaire à la validité d'un acte législatif, vous n'y pouvez rien changer sans compromettre le droit des pouvoirs coopérateurs, et vous avez,

dans ce cas, besoin de leur concours pour modifier la règle.

« Autrement vous seriez, de par votre règlement, maîtres des lois proposées par le Gouvernement de l'Empereur, délibérées et votées par le Corp législatif; vous seriez maîtres de toute proposition constitutionnelle et législative, car vous pourriez, en abaissant le nombre des votants indéfiniment, jusqu'à trois par exemple, comme dans la Chambre des lords d'Angleterre, effacer toutes les garanties nécessaires; ou bien, en élevant démesurément le nombre des votants, rendre impossible toute résolution dans votre sein et paralyser le mouvement politique du pays.

« Vous n'avez pas plus le droit de décider à vous seuls que le vote ne sera valable que par un nombre de votants supérieur à la moitié plus un, que vous n'auriez le droit de décider que ce nombre devra être supérieur aux cinq sixièmes, et qu'il sera suffisant s'il est du quart ou du cinquième.

« L'intérêt de l'État, le droit de l'État dominent cette question. Votre droit propre, votre compétence, quant à votre règlement intérieur, y sont subordonnés.

« La commission s'est arrêtée devant cette grave question préjudicielle; elle n'a pas cru qu'il fût nécessaire de justifier, par des raisons de fond, ce que la sagesse de nos devanciers avait établi et ce que l'expérience a consacré.

« Nous proposons au Sénat de ne point adopter l'amendement de nos honorables collègues. »

Voilà, messieurs, dans quels termes, au mois

de janvier dernier, s'exprimait le rapporteur de la commission du règlement.

Le Sénat n'a certainement pas perdu le souvenir du discours prononcé, dans le même sens, par l'honorable M. Lacaze, et je n'hésite pas à dire que ce discours n'a pas peu contribué à déterminer le vote du Sénat.

Nous nous trouvions alors, messieurs, en présence de l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, article qui est maintenu par la Constitution nouvelle, et qui est ainsi conçu :

« Les rapports *constitutionnels* actuellement établis entre le Gouvernement de l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif, ne peuvent être modifiés que par un sénatus-consulte.

« Les rapports *réglementaires* entre ces pouvoirs sont établis par décret impérial.

« Le Sénat et le Corps législatif font leur règlement intérieur. »

Cet article n'est point abrogé.

Il y a cependant, messieurs, il faut le reconnaître, une modification survenue depuis six mois, depuis la résolution que vous avez adoptée dans la séance du 8 janvier. Si l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869 n'est pas abrogé par la Constitution de 1870, d'une part, il n'a plus que force de *loi;* d'autre part, vous ne pouvez plus aujourd'hui faire le sénatus-consulte qu'il prévoit.

Dans cet ordre d'idées, il faudrait faire désormais régler par une loi ce qui, dans l'esprit et dans la lettre du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, demeurait réservé à un sénatus-consulte.

Qu'il s'agisse d'un sénatus-consulte ou d'une loi, toujours est-il qu'alors le Sénat a considéré que le nombre de membres nécessaires à la validité de ses votes constituait un rapport constitutionnel, c'est-à-dire une de ces matières qui échappent au domaine du règlement intérieur. Si vous ne pouvez faire aujourd'hui de sénatus-consulte, faut-il en conclure que l'intervention de la loi est indispensable?

Ici se présente une question délicate, celle de savoir si, lorsqu'il s'agit de l'ordre des délibérations et des votes dans une Chambre, il faut le concours de l'autre Chambre pour déterminer et régler la forme et les conditions de ces votes.

Telles sont, messieurs, les circonstances dans lesquelles la commission a été obligée de délibérer de nouveau sur cette question.

Elle a pesé toutes ces considérations. Mais, en présence de l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, article maintenu par la Constitution de 1870, en présence du rapport de M. Ferdinand Barrot, dont je viens de vous lire un passage, en présence surtout des conclusions de la commission précédente et du vote récent du Sénat, elle croit devoir vous proposer le maintien pur et simple de l'article 65 du projet. (*Très-bien! Très-bien!*)

Un grand nombre de Sénateurs. Aux voix! Aux voix!

M. Le Verrier. Messieurs, je ne comprends pas qu'on demande d'aller aux voix, sur le rapport de la commission, avant toute discussion, avant

même toute espèce d'explications de la part des signataires de l'amendement.

C'est une question considérable que celle que nous avons l'honneur de soumettre à la délibération du Sénat; et je ne regrette qu'une chose, c'est qu'en présence de l'étendue que M. de Royer a donnée à sa thèse, le Sénat ne soit pas plus nombreux. (*Interruption.*) L'honorable rapporteur a fait sortir de la proposition une question de droit constitutionnel. (*Nouvelle interruption.*) J'avoue que je ne m'attendais pas à cette transformation du débat, et je regrette, par conséquent, que la commission, en raison de circonstances particulières que nous déplorons tous, n'ait pas cru devoir agir conformément aux précédents, et ait engagé la discussion avant qu'un rapport soit déposé par elle sur l'amendement proposé.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Vous savez les circonstances qui nous en ont empêchés!

M. LE VERRIER. Je viens de les rappeler, monsieur le rapporteur; j'ai dit : « en raison de circonstances particulières; » mais cela ne m'en laisse pas moins en présence de la sérieuse difficulté d'improviser une réponse à un rapport non écrit, et cela dans une question aussi grave que celle que M. de Royer a soulevée, en déclarant que toutes les règles constitutionnelles étaient engagées, qu'il faudrait une loi, que l'autorité du Sénat ne suffisait pas pour l'édicter, etc.

Non, nous ne pouvions nous attendre à une telle argumentation, reproduisant la discussion du mois de janvier dernier, et cela par deux motifs. D'abord, la situation est complétement changée;

si, au mois de janvier, nous étions en présence d'une Constitution qui conservait encore jusqu'à un certain point les anciens errements et les anciens usages, il s'est effectué depuis lors une transformation complète des attributions du Sénat : aujourd'hui nous sommes chargés de faire parallèlement au Corps législatif, et côte à côte avec lui, la loi ; cette modification entraîne celle des conditions de notre règlement, et la preuve, c'est qu'il n'existe plus, et que nous sommes appelés à le refaire. Vous ne devez donc pas considérer la question qui se présente de nouveau devant vous comme ayant été déjà jugée, et il est nécessaire de la résoudre par des considérations nouvelles. Si rien n'avait été changé, si les conditions étaient restées les mêmes, nous ne serions pas venus vous proposer un nouvel examen.

M. le rapporteur vous l'a rappelé ; il vous a lu le rapport de M. Ferdinand Barrot ; il vous a dit que M. Lacaze avait pris la parole pour le soutenir et que la discussion avait été des plus remarquables. Mais il a oublié d'ajouter que notre honorable collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud, avait combattu cette opinion de la commission et qu'il l'avait fait avec des arguments d'une haute valeur.

Le législateur de 1852, le fondateur du Sénat, avait voulu que l'assemblée ne pût délibérer si elle n'était en nombre, c'est-à-dire si la moitié des membres plus un n'étaient présents. L'Empereur n'avait pas songé qu'il pourrait donner au Sénat cette faculté regrettable, suivant nous, de délibérer, le tiers seulement des membres étant présent.

C'est en 1861 que, par un décret, cette disposition exceptionnelle a été introduite. Pourquoi? nous ne l'avons jamais su. On n'a pas consulté le Sénat. Ce n'est certainement pas Sa Majesté qui aura pensé tout à coup qu'il y avait lieu de réduire au tiers le nombre des membres nécessaire pour une délibération régulière. Quelqu'un l'aura demandé; mais le Sénat n'a jamais été consulté; et, par conséquent, en décidant qu'il faut revenir aux conditions régulières, — je ne veux pas dire aux conditions légales, puisque ce n'est pas encore décidé, — en décidant qu'il faut en revenir aux conditions régulières de toute assemblée, le Sénat n'aura pas à se déjuger lui-même.

Lors de la discussion du dernier réglement, on n'entra pas dans le vif de la question, sous le rapport de la convenance qu'il pouvait y avoir d'abandonner la tolérance du tiers et de rétablir l'exigence primitive de la moitié plus un.

Ce fut seulement la question préjudicielle qui fut débattue; et, comme vient de le dire l'honorable rapporteur, on décida que l'Empereur lui-même ne pourrait plus modifier ce qu'il avait établi, et qu'il serait indispensable qu'un sénatus-consulte intervînt pour changer l'état des choses.

L'honorable M. de Saint-Arnaud n'admettait pas la nécessité de ce sénatus-consulte spécial. Mais il serait inutile de revenir aujourd'hui sur ce point. Car il n'y a plus de sénatus-consultes, et il faudra bien trouver une autre voie pour sortir d'embarras. La règle du nombre des membres n'est pas immuable; elle n'est pas inscrite dans la Constitution. Si elle ne peut plus être changée par un sénatus-consulte, elle peut l'être

par la loi : c'est ce dont vous avez à décider aujourd'hui.

Mais c'est la loi que nous faisons en ce moment, la loi, règle de nos délibérations, et nous sommes compétents pour nous replacer dans le droit commun. Je n'estime pas que nous soyons contraints d'aller demander au Corps législatif l'autorisation nécessaire pour reporter à sa limite naturelle le nombre des membres dont la présence est nécessaire pour valider nos délibérations. Telle serait cependant la conséquence de l'opinion développée par M. le rapporteur.

Quel que soit l'avis du Sénat sur ce point, personne, assurément, ne voudrait que l'initiative vînt du Corps législatif, et que quelque jour une loi ayant été votée au Sénat par le tiers des Sénateurs, le Corps législatif pût en contester la légalité.

Il faut prendre un parti, et si nous ne croyons pas pouvoir faire en ce moment la loi nécessaire, il faudra en soumettre une aux deux Chambres dans la forme constitutionnelle. Ce qui est impossible, c'est de rester dans la situation présente.

J'avais trop raison d'affirmer, vous le voyez, que M. de Royer avait soulevé une question de droit constitutionnel assez importante pour mériter votre attention.

Maintenant, messieurs, permettez-moi de présenter rapidement quelques considérations de nature à montrer pourquoi il nous paraît, à mes collègues et à moi, nécessaire de revenir à une situation normale. Et puisque M. de Royer a porté la question sur le terrain de la légalité, recherchons d'une façon générale ce qui constitue le

droit des assemblées, dans quelle condition elles doivent délibérer.

La condition extrême, celle qui ne peut être contestée par personne, ce serait que tous les membres fussent présents. Voilà le droit, incontestable et incontesté.

Mais pratiquement cette condition est impossible à remplir; il y aura toujours des membres absents, et il faut bien admettre que l'assemblée pourra délibérer sans eux. La question est de savoir où l'on peut s'arrêter dans cette voie sans détruire le droit.

Permettez-moi, en passant, de repousser les exemples d'anciennes assemblées qu'on voudrait invoquer comme un usage bon à suivre.

Les anciennes assemblées des députés étaient élues par le suffrage censitaire; et cette condition particulière pouvait leur ôter une partie de leur autorité. Aujourd'hui nous sommes en présence de députés élus par le suffrage universel; les conditions sont tout autres, et j'estime qu'il est important pour le Sénat de se placer strictement, pour le vote des lois, dans ce qu'on peut appeler la légalité absolue.

Qu'une assemblée de cinq cents membres pût délibérer aux deux cinquièmes de ses membres, cela faisait encore deux cents votants présents, nombre bien respectable. Mais le Sénat n'est pas aussi nombreux, et ce n'est pas dans l'accroissement du nombre de ses membres qu'il faut chercher des garanties. J'ose affirmer que si nous voulons conserver à nos discussions toute l'autorité qui appartient au Sénat, grâce aux lumières de ceux qui le composent, il faut que la majorité de

ses membres soit présente, et c'est la condition de cette présence que je cherche à établir.

J'ai dit qu'il faut bien accorder qu'un certain nombre de membres soient absents; mais jusqu'où doit aller la tolérance?

L'usage a répondu. Une assemblée est réputée en nombre et peut délibérer tant que plus de la moitié de ses membres sont présents. Et si l'on descend jusque-là, ce n'est pas pour la commodité des membres de l'assemblée, et pour qu'ils puissent s'absenter, car ils doivent être présents, il y a une autre raison, c'est de ne pas livrer l'assemblée à la merci d'une minorité ardente.

Nous avons été témoins de ces manœuvres dans l'Assemblée législative, et ceux de nos collègues qui en ont fait partie s'en souviennent.

Lorsqu'on discutait quelque question qui contrariait par trop la minorité, celle-ci nous menaçait de se retirer, et quand la majorité n'était pas tout entière à son poste, elle se trouvait exposée ainsi à ne plus pouvoir délibérer.

De là, messieurs, la nécessité pour les assemblées de décider qu'un vote est légalement valable lorsque la majorité des membres est présente; sans cela, elle serait mise à la merci de la minorité, qui pourrait rendre toute délibération impossible en se retirant.

Voilà ce qui a amené cet usage, si général qu'il est devenu le droit, que toute assemblée peut délibérer quand elle est en nombre, comme on le dit en termes caractéristiques.

Mais pourrait-on aller plus loin encore? et le Sénat ou toute autre assemblée serait-il le maître de répudier ces sages dispositions, en remplaçant

le chiffre légal, *la moitié plus un*, par *le tiers* ou même *le quart?* Nous ne saurions l'admettre.

Sous quel prétexte descendrait-on au-dessous de la moitié, et déciderait-on que l'assemblée peut prendre une délibération quand elle est en minorité? Je n'ai jamais pu en apercevoir une raison sérieusement acceptable. Il n'y en a pas; et quand la moitié plus un des membres n'est pas présente, l'assemblée n'existe pas et n'est pas légalement constituée.

Personne n'a pu donner un motif qui puisse supporter l'examen au point de vue de la légalité.

M. LE BARON BRENIER. Il y a consentement tacite.

M. LE VERRIER. Le consentement tacite, c'est une circonstance atténuante que vous produisez, ce n'est pas une raison. Nous l'examinerons, si vous le voulez; mais en ce moment, je réclame le droit.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. C'est la question de fond que vous discutez; il faudrait d'abord répondre à la question préjudicielle.

M. LE VERRIER. J'ai dit ce que j'avais à dire, quant à la question préjudicielle; et pour en éclairer la solution, il faut bien aussi parler du fond. Il s'agit de savoir si le Sénat, acceptant la proposition que nous lui soumettons en ce moment, fera lui-même la loi nécessaire ou s'il se croira obligé de recourir à une autre assemblée. Et pour prononcer à ce sujet, il faut bien s'éclairer sur les conditions et les mérites de la proposition.

Ainsi donc, répétons-le, une assemblée n'est

légalement constituée et ne peut légalement délibérer qu'autant que plus de la moitié de ses membres sont présents ; et il ne faut pas aller chercher à l'étranger quelques exceptions qui ne sont ni bonnes ni applicables à notre pays. Notre Chambre des députés s'impose la condition d'être en majorité, bien qu'elle soit plus nombreuse que nous ; et nous, qui avons à délibérer sur les mêmes questions, nous ne pouvons nous montrer plus faciles. J'ajouterai que MM. les députés sont responsables envers leurs électeurs ; mais nous, nous ne répondons envers personne, et c'est une raison d'être plus sévères pour nous-même.

Quant aux autres raisons de convenance, je crois que j'y ai assez insisté dans les explications que j'ai données, et j'abuserais de la patience du Sénat, si je voulais m'y appesantir.

J'ai suffisamment expliqué les motifs de convenance qui exigent que le Sénat, au moment où il vote la loi règlementaire de ses délibérations, revienne au droit commun, en déclarant que la présence de la majorité de ses membres est nécessaire à la légalité de ses délibérations.

La question préjudicielle, posée par M. de Royer, ne se présente pas d'ailleurs dans les mêmes termes qu'en janvier. Il fallait un sénatus-consulte, disait alors M. Barrot, pour modifier cette disposition du règlement. Aujourd'hui, il n'y a plus de sénatus-consulte ; c'est une loi qu'il faut. Il s'agit de savoir si vous faites aujourd'hui cette loi comme nous le pensons, ou bien s'il faut y associer le Corps législatif.

Quant aux convenances, elles me paraissent tout à fait décisives, et je suis convaincu que le

Sénat, ne prenant conseil que du bien public, voudra, en se ralliant d'une manière ou de l'autre à notre proposition, donner à ses délibérations toute l'autorité que les talents et le savoir de ses membres lui assurent dans la discussion. (*Marques d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole?

Plusieurs Sénateurs. A demain! A demain!

M. LE PRÉSIDENT. En ce cas, à demain, deux heures, suite de la discussion du projet de règlement intérieur du Sénat.

La séance est levée à six heures.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,
BÉHIC,
Comte DE NIEUWERKERKE.

PROCÈS-VERBAL
N° 56.
1870.

Séance du mercredi 8 juin 1870.

PRÉSIDENCE
DE S. EXC. M. ROUHER.

SOMMAIRE. — Excuse. — Décret désignant des conseillers d'État pour représenter le Gouvernement dans les affaires ressortissant au ministère des travaux publics. — Suite de la discussion sur le projet de règlement. Art. 65 : Amendement de M. Le Verrier : MM. Le Roy de Saint-Arnaud, le comte de Ségur-d'Aguesseau, le premier président de Royer, Lacaze, Boinvilliers; rejet de l'amendement. — Adoption des articles 65 à 68. — Art. 69 : Amendement de M. Tourangin : MM. Tourangin, le marquis de Chasseloup-Laubat et Lacaze; retrait. — Adoption des articles 69 et 70 modifiés. — Adoption des articles 71 à 78. — Art. 79 à 88 : Amendement de M. le comte de Butenval : MM. le comte de Butenval, Vuitry et Boudet. Rejet des amendements et adoption successive des articles 79 à 85. — Art. 86 : M. le baron Brenier. Adoption. — Adoption des articles 87 à 88 modifiés. — Adoption de l'article 89. — Vote au scrutin sur l'ensemble; adoption.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. BÉHIC, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le comte de Nieuwerkerke s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit un décret, en date du 4 juin 18[illegible]0, contresigné par le ministre des travaux publics, qui désigne M. Cornudet, président de section au Conseil d'État, MM. de Boureuille et de Franqueville, conseillers d'État, comme commissaires du Gouvernement près le Sénat pour toutes les affaires ressortissant au ministère des travaux publics.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de règlement.

Nous nous sommes arrêtés à l'examen de l'amendement présenté par M. Le Verrier sur l'article 65.

La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Messieurs les Sénateurs, si je n'étais convaincu de la gravité de la question sur laquelle j'entreprends de ramener l'attention du Sénat, je ne m'exposerais pas à l'inconvénient de lasser sa patience en revenant sur des arguments qui ont déjà été présentés devant lui, soutenus hier avec une grande insistance, et dont assurément le Sénat n'a point perdu le souvenir.

La question est de savoir si le Sénat maintiendra dans son règlement l'article 65 tel qu'il est formulé, et dont voici les termes :

« Le vote n'est pas secret. Il est pris à la majorité absolue, par un nombre de votants supérieur *au tiers* de celui des membres du Sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé. »

Ou bien, s'il remplacera cette rédaction par celle-ci :

« Le vote des lois est pris à la majorité absolue, par un nombre de votants supérieur *à la moitié* de celui des membres du Sénat. »

C'est donc entre un nombre supérieur au tiers et un nombre supérieur à la moitié des membres du Sénat que vous êtes appelés à choisir la force numérique des votants pour constituer la validité du vote.

Cette question, messieurs, se présente à vos esprits sous trois aspects : elle peut être envisagée en elle-même, abstraction faite de toutes circonstances extérieures ou envisagée, au contraire, en présence de textes qui la dominent, si en effet il existe des textes qui la fixent à des conditions déterminées; son troisième aspect, c'est au point de vue pratique qu'il faut le saisir, en interrogeant la situation du Sénat dans l'une ou l'autre hypothèse d'un nombre supérieur au tiers ou à la moitié des membres du Sénat, dont la présence au moment du vote en déterminera la validité.

Quant à la question envisagée en elle-même et d'une manière abstraite, je demande au Sénat la permission de lui rappeler, sans nulle excuse de la naïveté apparente avec laquelle je vais en poser les termes, comment, à mon sens, le vrai point de départ du raisonnement est celui-ci : Quand un corps délibérant est appelé à remplir son œuvre, qu'est-ce que la loi de sa constitution suppose? Qu'est-ce que le bon sens indique? Quelles sont les conditions que tout corps délibérant a dû accepter théoriquement? C'est que la totalité du corps soit présente au moment de la délibération et du vote.

On ne peut entendre autrement les conditions d'existence de tout corps appelé a délibérer, quelle que soit sa nature. L'expression régulière de sa volonté, quand le vote va succéder à la délibération, c'est qu'il soit, autant que cela est possible, réuni dans sa totalité.

Mais s'il était vrai que telle dût être la loi absolue du vote succédant à la délibération, et qu'une délibération ne pût être réputée valable qu'autant que la totalité du corps eût pris part au vote, il suffirait de l'absence d'un seul membre, quelle que fût la cause de cette absence, pour entraîner la nullité du vote. Ceci est de la dernière évidence.

Une pratique de bon sens n'a pas permis qu'il en fût ainsi. Un corps délibérant est considéré comme présent, en conformité de sa propre loi, et de la loi qui domine toutes les autres, le bon sens et la raison, quand le corps délibérant est présent par tous les membres qui le composent, distraction faite des décédés, des malades, des membres commissionnés au dehors pour le service de l'État ou absents par congés réguliers.

Mais quelle est la limite assignée à cette composition, qu'il faut admettre, sous peine d'aboutir à l'impossible? Cette limite, la voici : Si vous supposez un corps délibérant présent dans sa totalité, qui fera la loi? La majorité, représentée par un nombre supérieur à la moitié, car, pour être vrai, ce principe n'a besoin ni de Constitution qui le déclare, ni de sénatus-consulte qui l'autorise, ni de décret qui le proclame. Un règlement suffit à le dire, car en dehors de cette condition, à mon sens, il n'y a rien.

Pourquoi le corps sera-t-il réellement représenté si la majorité s'exprime par un nombre supérieur à la moitié? C'est qu'il suffit de ce nombre supérieur à la moitié, ne fût-il supérieur que d'une unité seulement, pour que la loi de la deliberation en sorte à l'instant même.

Donc un corps, ici le Sénat, qui, s'il était réuni tout entier, verrait sa volonté légalement et suffisamment exprimée, dès que la majorité atteindrait cette condition d'un nombre supérieur, même d'une unité, à la moitié des membres du Sénat, ce corps pourra dire, lorsque cette condition est remplie : Nous sommes en nombre pour délibérer.

La limite ainsi trouvée, messieurs les Sénateurs, c'est la limite admise de tout temps, incontestée et partout reconnue.

Examinons quelques cas particuliers.

D'où vient que, dans tel ou tel corps délibérant, on a pu ici amoindrir le chiffre, là l'augmenter? Ah! pour l'augmenter, permettez-moi de vous dire qu'aucune objection ne peut s'élever contre mon argumentation. Il y a des constitutions dans lesquelles devant des questions importantes, ici constitutionnelles, là engageant des principes, la majorité, quelle qu'elle soit, reçoit un excédant qui n'est plus exigé dans les cas ordinaires. Ceci se comprend. Vous en avez des exemples dans la constitution américaine, suivant laquelle, lorsqu'il s'agit de tel ou tel vote, la majorité ne doit plus être de la moitié plus un, mais des deux tiers, parce que la loi l'a voulu, et la loi aura eu raison de le vouloir; et il est peut-être à regretter que dans toutes les constitutions,

dans tous les règlements, on n'ait pas exigé, certaines circonstances venues, une majorité spéciale, supérieure à la majorité ordinaire.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Vous avez bien raison.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Mais pour amoindrir cette majorité constituée par un nombre supérieur à la moitié, il faut autre chose que la volonté d'un règlement, car la volonté serait ici la fantaisie et le caprice : il faut une disposition légale, constitutionnelle, supérieure au droit du corps qui construit son règlement.

Messieurs, indépendamment de ces observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter sous une autre forme, lorsque j'ai traité cette même question, au moment où nous discutions le règlement de janvier 1870, indépendamment du tableau que j'ai fait passer devant vos yeux des constitutions de plus de dix Etats, nos voisins, qui font reposer la validité des votes de leurs assemblées délibérantes sur un nombre supérieur à la moitié de leurs membres, j'ai eu soin de vous faire remarquer qu'il avait fallu des circonstances bien particulières pour que chez nous un tel exemple n'eût été ni devancé, ni imité.

Prenons la Chambre des pairs de 1814. Que s'est-il passé à cette époque? La Charte de 1814 avait déclaré que les lois seraient votées à la majorité des pairs de France.

Qu'est-ce que cela voulait dire, et grammaticalement et intentionnellement? Cela avait-il un autre sens que celui-ci : à la majorité des membres composant la Chambre des pairs? Non, et

c'est par un abus d'interprétation, si vous voulez, mais bien plutôt par une violation de la loi constitutionnelle, que la Chambre des pairs de 1814 s'est arrogé le droit de mettre dans son règlement qu'il suffirait, pour que la majorité fût faite, que le nombre des pairs votants fût égal au tiers du nombre des membres de la pairie.

En 1830, vous voyez le même fait se produire, la Charte de 1830 tenir le même langage qu'avait tenu la Charte de 1814; mais l'exemple donné a été suivi, et je crois que dans la Chambre des pairs de 1830, on a imité l'exemple de la Chambre des pairs de 1814.

A l'époque récente dont j'ai parlé tout à l'heure, où nous avons déjà discuté le règlement du Sénat, lorsque j'ai rencontré dans le langage de l'honorable rapporteur de la commission cette prétention injuste d'offrir l'exemple des deux Chambres des pairs de 1814 et de 1830, pour justifier le maintien du règlement du Sénat, par ce motif qu'il procédait de résolutions constitutionnelles, à l'instar du règlement de la pairie, j'ai affirmé et prouvé que cet argument reposait sur une erreur, et que le règlement des deux Chambres des pairs ne pouvait invoquer l'appui d'un acte constitutionnel ayant dicté la loi réglementaire.

Ceci dit, messieurs les Sénateurs, en ce qui a trait au premier aspect de la question, je passe à l'examen d'un autre côté de cette même question, espérant vous laisser sous cette impression que, dans la nature même des choses, la vraie majorité des corps délibérants, celle qui leur permet de prendre une décision, doit être de la moitié plus un des membres de l'assemblée.

S'il y a des textes, c'est-à-dire si des textes ayant autorité ont dérogé à cette règle du nombre supérieur à la moitié, examinons les cas. C'est ici, messieurs, que je rencontre le souvenir de l'argumentation puissante de l'honorable M. Lacaze qui, prenant la question au point où l'avait laissée, ma première discussion, me répondait : Ce que vous demandez n'est pas possible ; le Sénat est lié par des textes.

Quels sont ces textes?

Lorsque l'Empereur, investi du pouvoir dictatorial, s'était attribué le droit, dont il a utilement usé, de constituer, par un décret organique, les travaux du Sénat et ceux du Corps législatif, et les rapports du Sénat et du Corps législatif avec le Conseil d'État, il a fait un décret portant la date de 1852. Comme l'a fait remarquer avec insistance M. le Sénateur Lacaze, un sénatus-consulte contemporain autorisait l'Empereur à reproduire ce décret, suivant les nécessités du moment et à des époques successives, tout en lui conservant son caractère à la fois dictatorial et organique.

Ce sénatus-consulte a voulu que ces décrets successifs, procédant les uns des autres, conservassent leur puissance d'origine.

Je n'examine pas la question au fond; je dis seulement qu'en concédant ce droit le sénatus-consulte de 1852 me paraît avoir dépassé la mesure.

Quoi qu'il en soit, nous avons vu se succéder ces décrets marqués par certaines modifications, une entre autres très-importante. Au jour du premier de ces décrets, l'Empereur avait fixé la majorité délibérante du Sénat à un nombre supérieur

à la moitié de ses membres, et cette condition a été la loi des délibérations du Sénat depuis 1852 jusqu'à 1861. C'est à cette époque que, par je ne sais quelle influence, sans que le Sénat eût été consulté, l'Empereur, par le décret de 1861, ramena les délibérations du Sénat aux conditions dans lesquelles avaient eu lieu les délibérations dans les Chambres des pairs de 1814 et de 1830.

A cette date de 1861, ce décret a reçu son application, sans que nulle observation ne se fît jour. La situation du Sénat n'était pas ce qu'elle est devenue, et, encore bien qu'il fût alors dans la plénitude d'attributions constituantes, devenues plus tard l'objet d'une jalousie bien active, ces attributions n'étaient pas de nature à rendre sensible le danger du mode nouveau de constituer le vote. L'attention du Sénat ne fut pas sollicitée, et l'on peut ajouter, sans blâmer personne et sans faire injure à aucune habitude, qu'à de certains égards les conditions du vote empruntées aux anciennes Chambres des pairs ne parurent nullement fâcheuses à quelques-uns d'entre vous.

Passée inaperçue, la mesure est restée dans le règlement dicté par le décret, y a été maintenue, et, dans son argumentation, M. Lacaze, s'emparant de ce fait et de ce texte, a dit au Sénat : « Vous ne pouvez plus toucher à cette disposition, vous êtes obligés de vous y conformer. L'Empereur était investi d'un droit constituant en cette matière par la force du sénatus-consulte de 1852. Le sénatus-consulte, en effet, c'est la Constitution sous une autre forme, c'est donc la Constitution qui vous régit. »

Un Senateur. C'était vrai alors.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. C'était vrai alors, soit ; c'est vrai encore aujourd'hui, si vous le voulez, mais théoriquement, et je vais vous démontrer que, pratiquement, cela n'est plus vrai, ni depuis le sénatus-consulte de 1869, et moins encore depuis la Constitution de 1870. Pourquoi? Parce que, en premier lieu, le décret, auquel l'honorable M. Lacaze faisait allusion, n'est pas un décret réglant en ce point les rapports constitutionnels entre le Sénat, l'Empereur, le Corps législatif et le Conseil d'État. Jamais vous ne me ferez admettre que, dans ces décrets rendus de 1852 à 1867, les dispositions relatives à ce qui doit faire aujourd'hui l'objet de notre règlement, puissent être considérées comme des rapports entre le Sénat, le Corps législatif, le Conseil d'État et l'Empereur.

Non, l'Empereur avait cru devoir faire le règlement du Corps législatif et du Sénat. Il a usé de ce droit, dans lequel un sénatus-consulte l'a confirmé ; il a introduit dans l'article 12 de son dernier décret du 5 février 1867, en ce qui touche le Sénat, cette disposition dont vous avez fait en janvier 1870 un article de votre règlement :

« Le vote est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat.... »

Que faisait l'Empereur à ce moment? Il faisait le règlement du Sénat, c'était son droit, comme il avait fait le règlement du Corps législatif. Le Corps législatif a fait son règlement, le Sénat refait le

sien, et je dis que le jour où l'Empereur, par les dispositions nouvelles que le sénatus-consulte de 1869 a consacrées, a consenti à changer la forme, le fond, le principe et l'essence de beaucoup de nos institutions constitutionnelles, le jour où il a donné au Sénat, au Corps législatif le droit de faire leur règlement; de ce jour-là, comme il y a un principe de droit qui n'admet pas que donner et retenir puissent valoir ensemble, l'Empereur s'est dessaisi de tout droit d'ingérence dans notre règlement pour le passé comme pour l'avenir, le Sénat et le Corps législatif sont rentrés tous deux dans la plénitude de leur droit en matière de règlement.

Si je voulais ajouter une considération de nature à frapper vos esprits, est-ce que vous supposez un moment que si le Corps législatif avait été placé dans la situation où le Sénat se trouve aujourd'hui, c'est-à-dire que, s'il avait eu à choisir entre tel ou tel mode de constituer la loi du vote, une voix se fût élevée dans son enceinte, s'écriant: Le Corps législatif ne peut toucher à cette disposition; elle concerne les rapports constitutionnels entre le Corps législatif, le Conseil d'État, le Sénat et l'Empereur. Sur ce point, je ne me suis pas contenté de ma propre appréciation. J'ai posé la question. Partout la réponse a été la même : Nous n'avons jamais compris que la question eût pu être soulevée, et dans l'hypothèse où, par impossible, le décret eût déterminé les conditions de délibération du Corps législatif dans le sens où l'on songe à les maintenir au Sénat, nous aurions rejeté cette prétention, ou si nous l'avions admise, c'eût été non pour obéir au décret, mais dans l'exercice de notre droit.

Eh bien! c'est ce droit que je demande au Sénat qu'il exerce, car il y est rentré le jour où le sénatus-consulte de 1869 lui a rendu le droit de faire son règlement. S'il fallait creuser la question et rechercher dans le détail l'interprétation qui lui a été donnée, je ferais observer que l'argumentation de M. le Sénateur Lacaze a pêché en ce point que, s'il est vrai de dire que le décret de 1867 a survécu au sénatus-consulte de 1869, pourquoi, quand nous avons fait notre règlement en janvier 1870 et que nous nous sommes trouvés en présence de dispositions qui appartiennent au même titre du même décret, avons-nous changé ces dispositions?

Si je prends la question des bureaux, par exemple, dont le nombre a été fixé à cinq par le même décret de 1867, est-ce que nous n'avons pas été sur le point de les porter à un plus grand nombre? Est-ce qu'on est venu nous dire que cela intéressait les rapports entre les grands corps de l'État? Est-ce que nous n'avons pas touché à une faculté considérable donnée au Président du Sénat, faculté que le décret de 1867 et les précédents décrets de même nature avaient posée dans notre règlement, celle que le Président avait reçue d'appartenir à toutes les commissions et de les présider toutes? Qu'avons-nous fait? Nous avons dit: Non, le Président n'appartiendra pas à toutes les commissions, et il ne les présidera pas en tant que Président. Est-ce que ce n'était pas une chose considérable? Assurément, en supprimant cette disposition, nous ne nous privions pas des conseils de notre Président; dans les commissions où nous avons besoin de son expérience et de sa science,

nous savons y recourir au besoin. Seulement, il ne fallait pas mettre cela dans le règlement, parce que les commissions doivent rester indépendantes dans leur action, et quand elles ont étudié une question, qu'elles sont arrivées à une certaine phase de délibération où les opinions sont faites, il n'est pas bon qu'une autorité autre que celle qui leur appartient puisse intervenir, et changer les conditions de la majorité.

Il y a eu dans le passé des exemples qui justifient la mesure que vous avez prise. Mais, en la prenant, n'avez-vous pas porté une atteinte directe à l'argumentation de l'honorable M. Lacaze? Nous avons touché à ce qu'il considérait comme intangible, à ce décret qu'il est impossible de tenir pour notre loi réglementaire; il a cessé d'exister. Je pourrais encore citer le nombre accru de nos secrétaires élus, et toutes ces questions relatives à l'administration du Sénat qui sont l'objet d'amendements proposés; est-ce qu'en agissant de la sorte vous ébranlez une force subsistante? Non, vous écartez ce qui n'a plus ni raison d'être ni effet.

J'arrive au côté pratique de la question.

Qu'est-ce que c'est que la question pratique? C'est de savoir si, dans la composition du Sénat, il y aura des conditions numériques, des distinctions à faire dans les différents postes occupés par nos collègues dans les services intérieurs et extérieurs de l'État. Circonstances dignes d'attention, et qui ne permettraient pas d'appliquer la loi de vote que je recommande à l'adoption du Sénat.

Nous sommes 165 Sénateurs, 150 nommés et 15 environ entrés de plein droit dans le Sénat.

Sur 165 Sénateurs, il faudrait constater la situation en décomposant les chiffres.

Je vais le faire de mémoire. Il y a 4 cardinaux, 8 maréchaux, 2 grands officiers de la Couronne, 15 Sénateurs qui remplissent des fonctions en dehors du Sénat et ne peuvent y assister avec exactitude. Cela fait un total de 29 Sénateurs à retrancher de 165; il vous reste 136.

M. LE BARON BRENIER. Et les congés?

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Ah! permettez! les congés sont dans la main du Président. Il les accorde sous l'approbation du Sénat. Autrefois, on se dispensait de demander des congés, mais aujourd'hui on ne le fait plus, parce que le règlement le dit d'une façon formelle, et l'on s'habitue à observer le règlement.

Le Président, qui est le dispensateur des congés, saura s'arrêter, lorsqu'il en aura accordé un certain nombre, et répondre aux demandeurs qu'il convient d'attendre le retour des Sénateurs en congé.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Ce n'est pas le Prédent qui donne les congés; c'est le Sénat qui les accorde.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Peu importe que ce soit le Sénat ou le Président au nom du Sénat. Le résultat sera le même.

Je reviens à mon calcul.

Il y a 136 Sénateurs en dehors de ceux que je suppose éloignés du Sénat par leurs fonctions. Sur 165, le tiers est 55, et la moitié de 55 est 28;

vous pouvez donc être exposés à modifier ou à rejeter les lois avec une assemblée de 28 votants....

M. LE BARON BRENIER *et plusieurs Sénateurs.* Cinquante-cinq!

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD.... 42 si vous donnez la préférence au nombre de votants supérieur à la moitié qui, sur 165, est de 83. Nous raisonnons ici dans l'hypothèse la plus défavorable, celle où la majorité n'excédera pas la moitié plus un du nombre des votants. Toujours est-il que vous vous exposez, avec votre condition des tiers, à rejeter par 28 voix une loi mauvaise, si vous voulez, mais votée par 200 membres du Corps législatif.

C'est là que pour moi se caractérise le danger de votre résistance. Sans rivaux en attributions quand vous aviez le pouvoir constituant, le péril était moindre; mais aujourd'hui, sans vous préoccuper des questions, à mon sens oiseuses, que l'on sème autour des rapports nouveaux entre le Sénat et le Corps législatif, ne voyez-vous pas que votre œuvre législative a besoin de la force du nombre à côté de la puissance que vous donnent l'âge et l'expérience? La Constitution nous a fait le devoir de remanier les lois, de les adopter si elles sont bonnes, de les modifier si elles peuvent l'être, de les rejeter si elles sont mauvaises, n'ayant devant nous que le sentiment du devoir. Pour le bien remplir, ne demeurons pas exposés aux critiques que susciteraient notre petit nombre comparé à celui des votants dans l'assemblée dont nous redresserions le travail.

Plusieurs Sénateurs. Vous avez raison.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Voilà la question, elle n'est pas autre, et si laissant de côté cette proportion du tiers, vous vous décidez pour un nombre de votants supérieur à la moitié de l'effectif, la situation sera meilleure. Cette condition vous donnera dans le cas le plus défavorable une majorité de 42 votants, et quand je dis le cas le plus défavorable, je laisse la théorie pour la pratique. Ne sommes-nous pas ordinairement, notamment au commencement de nos séances, en nombre respectable et suffisant, qui répond à toutes les exigences de notre situation? Le nombre des votes qui constitue la majorité se grossit de tous ceux dont la minorité s'amoindrit ; votre majorité flottera donc entre 42 et 83, dans l'hypothèse où le nombre des votants n'excédera pas ce dernier nombre, qui est le plus faible des nombres supérieurs au nombre légal et nécessaire des votants ; alors une majorité convenable pourra faire équilibre aux majorités souvent puissantes du Corps législatif.

C'est là que pour moi reside la vraie solution pratique, elle est entre le nombre de votants supérieur à la moitié de l'effectif des Sénateurs, parce que partout ce nombre est celui dont la suffisance s'exprime par ces mots : Nous sommes en nombre pour délibérer, et parce que dans la pratique il est aisément dépassé par un nombre supérieur de membres présents.

Le niveau de la majorité s'élève et atteint souvent une condition respectable, suffisante pour l'exercice de notre droit, et il n'y a pas, au point

de vue pratique, une objection vraie qui puisse s'élever contre ma proposition. A son point de vue abstrait et pour ainsi dire mathématique, la solution que je défends s'impose d'elle-même, il n'y a pas à choisir, c'est la nécessité qui parle : la véritable majorité délibérante doit être prise dans les conditions d'un nombre supérieur à la moitié des membres du Sénat.

Au point de vue des textes qui enchaînaient votre liberté, j'ose me flatter d'avoir démontré qu'il n'en existe plus, et, au point de vue pratique, j'espère avoir établi que si vous vous décidez pour l'amendement contre l'article 65, la composition du Sénat ne sera point due à la préférence qu'il me paraît si utile de donner au vote par un nombre supérieur à la moitié de notre effectif; l'absence obligée d'un certain nombre de Sénateurs ne sera point un obstacle à l'observation de cette règle, et je n'aurai jamais à regretter d'avoir mis tant d'insistance à solliciter dans le texte du règlement, pour la validité des votes, le rétablissement de la condition d'un nombre de votants supérieur à la moitié des Sénateurs en fonctions.

M. LE BARON BRENIER. Je demande à l'honorable M. de Saint-Arnaud s'il a parlé en son nom personnel.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je parle en mon nom personnel, et non pas au nom de la commission, qui n'a pas partagé mon opinion.

M. LE VERRIER. Cela montre que la commission n'était pas unanime.

M. LE BARON BRENIER. Unanime moins une.

M. LE VERRIER. Moins trois.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je trouve que toutes les raisons données par l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, comme celles qui ont été présentées hier par l'honorable M. Le Verrier à l'appui de l'amendement proposé par eux, sont pleines de justesse et de force.

Seulement, je dois constater que ni l'un ni l'autre n'a répondu d'une manière satisfaisante à la question préjudicielle, à la fin de non-recevoir si bien posée et justifiée par l'honorable M. de Royer. Il n'y aurait eu de réponse sérieuse de la part de MM. Le Verrier et Le Roy de Saint-Arnaud contre cette fin de non-recevoir, que s'ils avaient pu prouver qu'il n'y a réellement pas dans leur amendement une modification des rapports constitutionnels entre les grands pouvoirs.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je l'ai contesté absolument.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Eh bien! je crois qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de soutenir que la fixation du nombre des membres dont la présence est nécessaire pour la validité d'un vote législatif n'est pas une de ces questions qui se rattachent virtuellement, comme le disait l'honorable M. Ferdinand Barrot, aux rapports constitutionnels entre le Gouvernement de l'Empereur et les assemblées législatives dont la loi est l'œuvre commune. Cette vérité, qui me paraît évidente, avait été déjà démontrée, il y a quelques mois, avec vigueur, par l'honorable

M. Lacaze. Il ne s'agit donc plus maintenant que de voir par qui peuvent être établis ou modifiés les rapports constitutionnels entre les grands pouvoirs.

C'est là que l'argumentation de MM. Ferdinand Barrot, Lacaze et de Royer, est irrésistible. Cette argumentation se fonde tout simplement sur l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre, qui a statué que « les rapports constitutionnels alors établis entre les grands pouvoirs (c'est-à-dire par le décret du 5 février 1867) ne pourraient être modifiés que par un sénatus-consulte. »

Quant aux rapports dits réglementaires qui, suivant le deuxième paragraphe de cet article 11, sont établis par décret impérial, ils ont été l'objet des décrets du 8 novembre 1869 et du 29 mai dernier.

Le Sénat et le Corps législatif sont autorisés, par le dernier paragraphe du même article, à faire leur règlement intérieur et à y comprendre tous autres rapports en dehors de ceux qui sont constitutionnels ou réglementaires, et ici liberté entière est laissée aux deux assemblées législatives.

Je puis affirmer que ce que je viens de dire n'est que l'analyse exacte de l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869.

La seule juste observation ou objection qu'on puisse opposer, c'est qu'il n'y a plus de sénatus-consulte possible pour faire les modifications nécessaires.

Cela est vrai; mais raisonnons de bonne foi : par quoi le sénatus-consulte doit-il être logiquement, nécessairement remplacé ? N'a-t-il pas été

parfaitement entendu, convenu, que tout ce qui ne serait pas inséré dans la nouvelle Constitution ou prévu par elle rentrerait dans le domaine législatif?

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je demande la parole.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Si le sénatus-consulte du 8 septembre 1869 a dit que les rapports constitutionnels ne pourraient être modifiés que par un sénatus-consulte, c'est parce que, à cette époque, l'article 27 de la Constitution de 1852 existait encore, et que, d'après cet article 27, c'était le Sénat qui était investi du droit de régler tout ce qui était nécessaire à la marche de la Constitution, droit que le Sénat, en décembre 1852, avait délégué partiellement à l'Empereur, qui en conséquence avait fait plusieurs décrets réglant les rapports entre les grands corps de l'État, notamment les décrets de 1861 et de 1867.

Mais cet article 27 de la Constitution de 1852 ayant été abrogé par l'article 42 de la Constitution de 1870, n'est-il pas évident que ce qui était prévu par cet article, et précisément à cause de son importance, puisqu'il avait pour objet de régler tout ce qui serait nécessaire à la marche de la Constitution, ne peut être tombé que dans le domaine législatif?

M. Le Verrier. Alors faites une loi!

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Il me paraît impossible qu'on puisse arriver logiquement à une autre conclusion que celle-ci : c'est

que le sénatus-consulte exigé par l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, pour la modification des rapports constitutionnels actuellement établis, doit être nécessairement remplacé par une loi.

L'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud vient de dire que, depuis que la discussion sur notre règlement intérieur est commencée, plusieurs articles déjà adoptés ont touché à des dispositions importantes de ce même décret impérial consacré par l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869. Mais il me semble que toutes les décisions citées par mon honorable collègue ne sont, quelque importantes qu'elles soient, évidemment que de véritables dispositions de règlement intérieur : il n'y en a pas une seule qui se rattache aux rapports constitutionnels du Sénat avec les autres grands pouvoirs, tandis qu'au contraire la question soulevée par l'amendement sur lequel nous délibérons, celle de la fixation du nombre des membres présents pour la validité du vote, se rattache essentiellement à la confection de la loi, et, par conséquent, tient aux rapports constitutionnels qui existent entre les grands pouvoirs.

Je persiste à demander que mes honorables collègues, M. Le Verrier et M. Le Roy de Saint-Arnaud, répondent d'une manière plus précise à la question préjudicielle opposée avec tant de force par MM. Lacaze, Ferdinand Barrot et de Royer.

M. Boinvilliers. Tout cela serait vrai si nous voulions diminuer le *quorum* nécessaire, mais nous sommes plus exigeants, nous voulons l'augmenter.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. J'ai ajouté que je verrais avec plaisir nos honorables collègues, MM. Le Verrier et Le Roy de Saint-Arnaud, suivre la seule voie régulière pour arriver à leur but, en faisant une proposition de loi qui serait sans doute adoptée par le Sénat, avec d'autant plus de satisfaction qu'elle ferait disparaître une anomalie qui existe depuis 1861, à savoir que pendant que l'article 12 de ce décret de 1867 n'exige, pour la validité des votes du Sénat, qu'un nombre de votants supérieur au tiers de celui des Sénateurs, l'article 74 déclare nécessaire pour cette validité, au Corps législatif, la présence de la majorité des députés.

Le Sénat verrait sûrement avec une satisfaction unanime cesser cette anomalie, qui ne peut guère se justifier.

M. LE PRÉSIDENT. M. Le Roy de Saint-Arnaud a la parole.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Mais M. Lacaze l'a demandée.

M. LE PRÉSIDENT. Je la donnerai ensuite à M. Lacaze.

M. LACAZE. Je ne sens pas du tout le besoin de refaire mon discours d'il y a cinq mois. On vient de le discuter exactement comme si je l'avais fait hier; quant à moi, je l'avais tout à fait oublié.

M. LE PRÉSIDENT. C'est la différence qu'il y a

entre vous et le Sénat : il en a conservé la mémoire. (*Sourires d'assentiment.*)

M. Le Roy de Saint-Arnaud. J'ai demandé la parole, parce que l'interpellation de l'honorable comte de Ségur-d'Aguesseau m'était très-directement adressée; non-seulement elle s'attaquait à la question considérable qui est en discussion, mais elle s'attaquait plus particulièrement aux arguments que j'avais présentés.

Il y a deux systèmes, celui que j'ai développé, et je le reproduis en deux mots : il n'y a plus à se souvenir ni du sénatus-consulte, ni du décret de 1867.

Du jour où le sénatus-consulte de 1869 avait donné au Sénat le droit de faire son règlement, le Sénat a eu le droit d'y introduire tout ce qui doit en faire l'objet et tout ce qui en fait partie nécessaire dans le travail auquel nous nous livrons en ce moment. Je suppose que ni sénatus-consulte ni décret n'eût parlé : est-ce que l'article 65 ou l'amendement proposé ne serait pas matière à règlement? est-ce que vous hésiteriez à mettre dans votre règlement telle ou telle mesure relative à la question du *quorum* pour la validation des votes? Non. Est-ce que vous vous seriez préoccupés de la question constitutionnelle? Est-ce que vous vous seriez arrêtés devant les scrupules de M. le Sénateur comte de Ségur-d'Aguesseau? Vous iriez droit à la question, et vous introduiriez dans votre règlement la clause qui vous paraîtrait la meilleure au sujet de la condition de validité des votes.

Je n'ai pas voulu approfondir la question qu'on nomme préjudicielle.

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau voudra bien me faire l'honneur de croire qu'en examinant la question sous tous ses aspects, il ne m'a pas échappé qu'il y avait, dans la thèse de M. le Sénateur Lacaze, une objection avec laquelle il fallait compter ; mais ce système si vigoureusement soutenu par notre collègue, et qui avait entraîné la résolution du Sénat en janvier 1870, avait encore perdu à mes yeux une grande partie de son autorité, depuis la Constitution de 1870. Mais il offrait, sous un autre rapport, ce danger particulier, que si les sénatus-consultes avaient disparu comme tels, ils n'avaient point perdu force de loi.

Je n'ai pas voulu examiner cette question, parce que j'attachais une grande importance à ce que mon système prévalût, et je n'ai développé que lui devant le Sénat, espérant qu'il s'y rattacherait ; mais il y a un autre système.

Je suppose que M. de Ségur-d'Aguesseau ait raison, qu'il ait raison d'une façon absolue, quelle en sera la conséquence? Le sénatus-consulte de 1869, n'appartenant plus à la Constitution nouvelle, est redescendu à l'état de simple loi, et M. de Ségur-d'Aguesseau demande qu'une loi nouvelle proposée par le Sénat, peut-être par le Corps législatif, en vienne à résoudre la question dont je tiens la solution pour toute faite, par la seule force du sénatus-consulte qui est devenu loi, si vous voulez, mais qui a fait évanouir les sénatus-consultes antérieurs et les décrets organiques qui en sont sortis.

Et vous croyez utile et digne pour le Sénat qu'il s'expose à ce que le Corps législatif, un jour où il

ne sera pas très-flatté d'avoir vu modifier ou rejeter une loi qu'il aurait proposée, soutenue et délibérée avec un nombre considérable de votants, se demande s'il n'est pas temps de souhaiter qu'un nombre même faible de votants dans le Sénat cesse de modifier ou de détruire l'œuvre de l'assemblée qui, la première, a fait la loi?

Ainsi, ce que l'on demande, c'est que, s'il y a lieu, par la loi, le règlement du Sénat soit changé. Eh bien! soit; que le Sénat propose donc de modifier en ce point son règlement par la voie législative, où cela nous conduira-t-il? Au Corps législatif, pour qu'il concoure, avec le Sénat, à la confection de cette loi; c'est-à-dire que le règlement d'une chambre qui sera le Sénat ne puisse être fait que du consentement de l'autre chambre, qui sera le Corps législatif!

Je trouve cette solution moins bonne et moins digne, à mon sens, que celle qui, dans mon opinion, en plaçait le nœud dans ce renversement d'attributions qui avait rendu au Sénat le droit de faire son règlement, avec la liberté de se livrer sans entraves à ce droit restitué.

Vous avez le droit d'introduire dans votre règlement les mesures qui vous paraîtront les meilleures. Toutes les dispositions contraires ont disparu, et elles ont disparu par cela même que le Sénat a été chargé de faire son règlement.

M. Lacaze. Est-ce à moi que vous vous adressez?

M. le Roy de Saint-Arnaud. C'est à vous que s'adressent ces paroles, si elles contredisent le système que vous avez soutenu. (*Mouvement.*)

M. LACAZE *prononce quelques paroles que nous n'entendons pas.*

M. LE PRÉSIDENT. Ne faites pas de dialogue.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je n'ai pas entendu votre interruption.

Je crois avoir répondu dans le système de mon premier développement aux questions posées par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, et je laisse la tribune à l'honorable M. Lacaze.

M. LE PRÉSIDENT. La parole a été demandée par M. de Royer d'abord, puis par M. Lacaze.

M. BOINVILLIERS. Et par moi!

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. J'aurais quelques explications à donner au nom de la commission et au sujet de l'opinion très-réservée qui a été exprimée hier par la commission. Si le Sénat veut m'entendre, je suis à ses ordres. (*Parlez! Parlez!*)

M. LE BARON DE HEECKEREN. M. Lacaze a demandé la parole pour un fait personnel.

M. SUIN. M. de Royer remplace le rapporteur, c'est à lui qu'appartient la parole.

M. LACAZE. S'il n'y avait qu'une question personnelle, je ne demanderais pas à répondre.

M. LE PRÉSIDENT. Peut-être vaut-il mieux rester dans la question.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Il faut entendre M. Lacaze; la question en vaut la peine. La commission parlerait la dernière.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lacaze.

M. LACAZE. L'honorable M. de Saint-Arnaud me disait hier à la sortie de la séance : « Nous nous battrons demain. » Je lui répondais : « Mais pour se battre il faut être deux, et moi je me refuse! » (*On rit.*)

Eh bien! il aura gagné sa gageure; à force de le voir me tenir au bout de son geste, de son regard, et un peu aussi pour céder aux vœux de quelques-uns de ceux de mes collègues qui sont assis autour de moi, je viens à la tribune. Je n'y viens pas pour refaire mon discours de l'an 40 (*Nouveaux rires*); j'ai peu de goût à refaire des discours. C'est bien de tenir à ses idées, en politique surtout, c'est une qualité, presque une vertu; mais pas trop n'en faut : *est modus in rebus!* Il peut y avoir quelque mérite aussi à sacrifier parfois ses idées au sentiment de l'assemblée, surtout quand il est de manifestation récente.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Voilà des leçons auxquelles je demanderai à répondre.

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas, messieurs; les questions de personnes sont toujours en dehors.

M. LACAZE. Messieurs, je tiens, avec l'honorable M. de Ségur et avec la commission, que la ques-

tion préjudicielle existe aujourd'hui comme elle existait le 10 janvier 1870, le jour où nous l'avons portée à la tribune. Elle est la même, mais elle s'appuie sur un moyen de solution différent.

Pour qu'on ne puisse pas croire que nous n'osons pas nous aventurer sur le terrain de l'examen de la question au fond, c'est par l'examen au fond que je vais commencer, en renvoyant à la fin les quelques mots que j'aurai peut-être à dire pour rétablir la question préjudicielle.

Il m'est arrivé quelquefois de me dire : Si j'avais une prière à formuler, une supplique à adresser à une puissance quelconque de qui il dépendrait de m'exaucer, je lui demanderais de nous garder de la logique extrême en toutes choses, mais principalement dans les choses de la politique, qui ne vit que d'accommodements et de transactions. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Quel est le point de départ, l'idée fondamentale du système que je viens combattre? Le voici : La conception idéale, absolue, pour la validité d'un vote quelconque, ce serait la présence du corps tout entier. — J'imagine qu'on excusera sinon les absents, au moins les morts. — Mais cette réalisation étant d'impossibilité physique, sous peine d'une entrave absolue à l'expédition des affaires, on est forcé d'entrer sur le terrain transactionnel, en s'éloignant de la logique le moins qu'on peut; et voici comment on raisonne :

Je vais vous prouver que la logique extrême, qui n'est pas dans mon système, je m'en confesse, je m'en honore presque, n'est pas plus dans le vôtre.

Mais enfin, en côtoyant la logique de plus près, on arrive à ceci : Qu'est-ce qui fait la décision? qu'est-ce qui fait la loi dans une assemblée réunie, toute ou presque toute? C'est la majorité. Qu'est-ce que la majorité? C'est la moitié plus un. Donc, sans exagération, sans violenter la raison ni la conscience de manière à les faire crier, on peut admettre cette fiction : une assemblée est représentée par le chiffre de la moitié plus un, qui, si l'assemblée tout entière était présente, suffirait à décider la question, à décider la solution dans un sens ou dans l'autre.

Oui, la moitié plus un, en effet, représente l'assemblée, pourvu que la moitié plus un se réunisse tout entière dans un même vote; c'est à cette condition seulement qu'elle représente l'assemblée. (*Mouvements divers.*)

Je vois un signe négatif; il peut exister dans ce chiffre abracadabrant de la moitié plus un quelque vertu latente que je ne sais pas y voir. Mais je crois suivre l'ordre naturel, logique et sensé du raisonnement en vous disant que la moitié plus un représente l'assemblée, parce qu'elle fait la loi à l'assemblée, parce que les votes de la moitié plus un des membres sont réunis pour la même solution. A ce compte-là, si la moitié plus un ne représente l'assemblée devant le pays, devant la loi, devant la Constitution, que lorsque c'est la moitié des votes plus un, il faudrait que le vote de la moitié plus un des membres présents, dans cet ordre d'idées, fût unanime. Alors on pourrait dire, en se plaçant à votre point de vue, que les membres présents qui composent la moitié plus un de l'assemblée, représentent l'assemblée tout entière.

Voulez-vous que je vous dise où se trouverait peut-être encore la logique, à votre point de vue? Ce serait en n'exigeant pas du tout la présence d'un certain nombre de membres déterminé de l'assemblée. Par exemple, dans une assemblée composée de 300 membres, la majorité étant de 151, quel que fût le nombre des membres présents, fût-il de 160 ou de 170, de 200 ou de 250, le vote serait valable, — voilà ce que la logique exigerait, — à la condition que le vote se compterait par la moitié plus un, c'est-à-dire par 151. Je ne sais si je me fais comprendre, si ma pensée est saisie....

Plusieurs Sénateurs. Parfaitement!

M. Lacaze. Que voulez-vous! Je marche, *incedo per ignes*, à travers les subtilités, je suis forcé d'être un peu subtil moi-même, et quelquefois la ténuité de la subtilité peut échapper à l'intelligence des hommes de l'esprit le plus ouvert.

La logique serait ceci, en se plaçant au point de vue de M. de Saint-Arnaud : il faudrait toujours, quel que fût le nombre des membres présents, que le vote qui doit faire solution eût réuni un chiffre représentant la moitié plus un des membres de l'assemblée tout entière.

Alors, oui, vous avez raison! Alors l'assemblée, sans que la fiction fût violente, pourrait se croire représentée en totalité, et considérer la solution comme rendue par l'assemblée entière; parce que l'assemblée entière eût-elle été présente, le vote de 151 eût fait la loi tout de même.

Messieurs, je vous disais en commençant, parce que c'est une idée et une préoccupation qui ont souvent hanté mon esprit, que la logique extrême

n'est pas dans la possibilité des choses humaines, et surtout dans la possibilité des choses politiques.

M. Le Verrier. Je demande la parole.

M. Lacaze. On a donc été alors forcé de s'en départir, et de poser pour la validité du vote, dans les assemblées politiques, des conditions moins rigoureuses que celle-là, et de les poser arbitrairement. Dans quelques pays, on n'a pas eu ce scrupule, on s'est éloigné à outrance des conditions apparentes de la logique. Dans le nôtre, qui a la maladie d'être trop logicien, on s'en est moins éloigné, et, dans ces derniers temps, la règle normale pour les assemblées a été et continuera, je l'espère, d'être la présence de la moitié plus un de leurs membres, et la validité du vote par la majorité de cette moitié plus un, qui est cependant une minorité par rapport à l'assemblée tout entière.

Cette condition qu'on a adoptée pour nos assemblées électives depuis un assez grand nombre d'années a-t-elle toujours été notre règle, notre loi nationale? Non, messieurs, pas toujours. Et pourquoi? parce que, lorsqu'on pose des règles de cette nature, on s'inspire moins de la logique que de considérations et de causes d'espèces diverses. Les unes tiennent à la composition du personnel de l'assemblée, au milieu social ou politique où ce personnel est pris le plus habituellement, et pourquoi ne le dirais-je pas? à l'âge, à la disponibilité des membres dont elle se compose. Elles tiennent aussi à ce que l'assemblée est constituée de telle sorte qu'on n'y arrive guère qu'après de longs services rendus, qu'après des gages donnés

au pays, et que, parmi ses membres, il en est un certain nombre qui, occupant encore des fonctions de l'ordre le plus élevé, ne peuvent pas assister régulièrement aux séances.

D'autres tiennent à la nature même de l'institution, de ses fonctions dans le mécanisme constitutionnel. On demande plus ou moins à cette assemblée, selon qu'elle est principalement ou pouvoir d'action et d'initiative, ou pouvoir de modération ou de contrepoids. C'est l'ensemble de ces considérations et causes diverses qu'on ne raisonne pas toujours, qu'on n'analyse pas, mais qui vous pénètrent sans effort, tout naturellement, par l'observation et par l'expérience. C'est l'ensemble de ces causes et de ces considérations qui forme ce qu'on pourrait appeler le tempérament d'une assemblée. De ce tempérament il faut tenir grand compte dans les conditions de travail intérieur qui lui sont faites. (*Marques d'approbation.*)

Voilà pourquoi vous avez vu ceux qui vous ont précédés dans cette enceinte, la Chambre des pairs de la Restauration et celle du Gouvernement de Juillet, adopter pour condition organique de leurs travaux, que la Chambre serait valablement constituée par la présence du tiers de ses membres, sans que jamais l'assemblée élective qui siége au palais Bourbon se soit scandalisée de la différence entre le *quorum* de la Chambre des pairs et celui de la Chambre des députés.

Cette Chambre des pairs, délibérant avec la présence du tiers de ses membres seulement, a eu de beaux, de très-beaux jours, comme vous, messieurs, vous avez eu les vôtres, comme vous en aurez encore, je l'espère, même en maintenant ce

nombre du tiers. Ne craignez pas, messieurs, surtout quand les premiers jours d'effervescence et de susceptibilité ombrageuse seront passés, qu'ailleurs on prenne jamais ombrage de ce que vous délibérez au tiers des membres ici, lorsque, dans une autre enceinte, on délibère à la moitié plus un.

Pour les chambres même électives (c'est le souvenir de mon discours qui me revient, je le croyais complétement oblitéré), par exemple, pour l'Assemblée nationale, la première, la grande Constituante, qui se composait de sept cents membres, la présence de deux cents membres suffisait pour valider le vote. Ce n'était donc pas même le tiers; le conseil des Cinq-Cents délibérait valablement à deux cents membres. Je viens de vous rappeler ce qui se passait pour la Chambre des pairs.

Mais tout à l'heure on disait : Le premier régime du Sénat a été le régime de la moitié plus un, aux termes du décret de février 1852 ; ce n'est qu'en 1861 qu'on a rétabli l'ancien régime de la pairie pour la condition numérique des votes, et on l'a rétabli sans consulter le Sénat.

Les adversaires eux-mêmes ajoutaient : Si on a pu rétablir ce régime sans consulter le Sénat (c'est ce que je nie, et je vais m'expliquer sur ce point), cela a été un peu la faute du Sénat qui avait délégué le pouvoir constituant....

Voix nombreuses. Plus haut ! On n'entend pas!

— Parlez en face.

M. Lacaze. Si vous croyez que c'est chose facile, quand on est à la tribune, de garder toujours l'attitude du soldat sous les armes ! (*Rires.*) D'ailleurs je suis un peu souffrant, et c'eût été un

motif suffisant pour ne pas prendre la parole. (*Parlez! Parlez!*)

Si donc on a agi en 1861 sans consulter le Sénat, on dit que cela a été un peu la faute du Sénat, qui a délégué sur ce point le pouvoir constituant au Chef de l'État.

De bonne foi, croyez-vous qu'on ait agi sans consulter le Sénat? D'abord, on a pris conseil du meilleur de tous les conseillers, — je n'excepte pas le Sénat même, — on a pris conseil de l'expérience. C'est parce que l'expérience s'était faite de 1852 à 1861, qu'on est revenu au chiffre du tiers des membres présents; ce conseiller n'a pas été le seul. Sans doute le Sénat n'a pas délibéré en séance sur ce point, par la raison qu'il avait délégué le pouvoir qui lui appartenait. Mais savez-vous qui a été consulté? Je n'y étais pas, mais j'en suis sûr. On a consulté ceux que les obligations et les devoirs plus étroits de leurs fonctions appellent à siéger tous les jours, qui ne sont jamais absents, ceux qui, de la place qu'ils occupent, peuvent embrasser d'un coup d'œil les pleins et les vides de tous les bancs de l'assemblée, et juger alors de la réalité, de la nécessité des dispositions qu'il faut adopter pour faciliter les travaux intérieurs. Voilà ceux qu'on a consultés.

Depuis le rétablissement du tiers, avez-vous eu à vous en plaindre? Est-ce que, si quelques attaques ont été dirigées contre votre considération et votre autorité, c'est là qu'elles ont trouvé un point d'appui?

Non, messieurs, je vous rappelais ce qui s'est passé chez nous. Savez-vous comment on procède chez un peuple voisin que j'aime peu à citer, parce

que d'autres abusent de la citation : les études de législation comparée ont de l'attrait pour moi comme pour tout le monde, mais je n'y cherche pas de termes de comparaison pour dénigrer mon pays, et quand je trouve des manières de faire différentes entre les pays étrangers et le nôtre, je ne dis pas que chez nous, c'est mieux ou moins bien, je dis qu'il y a là des différences qui s'expliquent par les habitudes, par les mœurs et le génie national. Pour cette fois, cependant, je vais citer l'Angleterre.

Il y a quelque temps encore, le *quorum* en Angleterre était de 40 pour la Chambre des communes et de 3 pour la Chambre des lords.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Vous ne connaissez pas la législation anglaise.

M. Lacaze. Je ne répondrai pas à l'apostrophe qui vient de m'être adressée, parce que je ne veux pas interrompre mon raisonnement et pour cause....

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Permettez !

M. Lacaze.... et comme je désire ne pas y répondre, je ne vous mets pas en demeure de la répéter.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Alors je demande la parole.

M. Lacaze. Ce n'est toujours pas à moi que vous la demandez. (*Hilarité.*)

M. Le Roy de Saint-Arnaud. Cette discussion se prolonge vraiment trop, et il est temps d'en finir.

M. Lacaze. Je disais donc que le *quorum* était de 3 dans la Chambre des lords, et de 40 dans la Chambre des communes, et un honorable membre du Sénat, ici présent, me confirmait tout récemment ce renseignement, en ajoutant que cette proportion avait été modifiée dans ce sens, à savoir qu'on avait haussé le *quorum* pour la Chambre des lords en le portant à 5 et abaissé le *quorum* pour la Chambre des communes, qui est maintenant de 20.

Messieurs, je ne voudrais pas être irrespectueux envers les règlements; c'est une de nos habitudes parlementaires, et je ne voudrais pas blesser à cet égard le sentiment public. Pour mon compte, si j'avais à m'isoler du respect de ce sentiment, je n'attacherais qu'une valeur très-secondaire aux prescriptions des règlements.

J'ai vu, par exemple, en Angleterre, dans ce pays pratique par excellence (celui-là n'a pas la superstition, le fanatisme de la logique); j'ai vu dans ce pays, où les *quorum* sont ce que je viens d'indiquer, qu'au jour des grandes séances, les bancs sont tellement garnis, qu'ils suffisent à peine à recevoir la foule des législateurs de l'une et de l'autre assemblée.

Un Sénateur. Aux communes, il y a 650 membres.

M. Lacaze. La même chose se passe chez nous, je suis fier de le dire. On a beau écrire dans un règlement que les délibérations et les votes de l'assemblée sont valables à la seule condition de la présence du tiers des membres, le jour où des questions intéressantes se débattent devant nous, où l'on vient au Sénat avec le sentiment qu'il faut

qu'une décision de l'assemblée emprunte le plus d'autorité possible au nombre des membres présents, ce jour-là vos bancs sont complétement garnis, et le nombre des Sénateurs dépasse votre moitié plus un. (*Vif assentiment.*)

Voilà, messieurs, ce que je puis dire sur la question au fond, surtout quand vient s'y joindre cette considération que je ne vois pas bien, que je ne sais pas voir, c'est-à-dire ce qu'une assemblée gagnerait de considération et d'autorité à se déjuger à cinq mois d'intervalle. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Voulez-vous un mot sur la question préjudicielle?... Voulez-vous que je finisse?

M. Vuitry. Inutile d'insister.

M. Lacaze. J'ai terminé.

M. le premier président de Royer. Je demande à présenter quelques observations.... (*Aux voix! Aux voix!*)

M. Boinvilliers. J'ai demandé la parole.

M. le Président. Permettez, monsieur de Royer, vous parlez dans le même sens que M. Lacaze; il me paraît conforme au règlement de donner la parole à un orateur qui parle contre. J'invite M. Boinvilliers à monter à la tribune.

M. Boinvilliers. Je n'ai qu'une observation à soumettre au Sénat.

Les excellents discours que nous avons entendus me permettent d'être très-court. Nous sommes en présence d'une question de fait et d'une question de droit. En fait, faut-il admettre le tiers

ou la moitié? Pour moi, il n'y a pas de doute, le tiers est insuffisant.

Si l'on admet le tiers des membres du Sénat, il suffira d'un sixième plus un pour le vote des lois : ce sera 28, ce sera 30 membres; cela n'est pas assez.

Pour moi, dans notre temps, dans ce pays de suffrage universel, 28 ou 30 membres, c'est insuffisant. Ce n'est pas la représentation normale et autorisée d'une assemblée législative.

Qu'en Angleterre on fasse tout autre chose, peu m'importe. Là les mœurs sont tout à fait différentes des nôtres.

Je ne dirai qu'un mot non plus de ce que la Chambre des pairs avait décidé sur ce point. Les temps étaient différents, voilà pour la question de fait.

Quant à la question de droit, notre règlement nous appartient; la loi nous charge de le faire. Nous le ferons en pleine liberté, avec une autorité souveraine, en appréciant les convenances et les nécessités du mandat qui nous est confié.

Mais ici se place l'objection de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Cette fin de non-recevoir qui, dans mon opinion, n'existe plus aujourd'hui, — mais existât-elle, vous voyez que je prends la question là où vous la mettez vous mêmes, — je ne la comprends pas quand nous proposons d'augmenter le *quorum* du tiers pour le porter à la moitié. Je la comprendrais si nous voulions, au lieu d'un tiers, mettre le quart ou le cinquième. Alors il y aurait grief. Mais le jour où, par un scrupule honorable et une exigence envers nous-mêmes, nous augmentons le *quorum* nécessaire et que,

du tiers, nous proposons de le porter à la moitié, la fin de non-recevoir n'a plus d'objet. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Royer. (*Aux voix!*)

Permettez! c'est la commission qui demande à s'expliquer.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Messieurs, la commission, pas plus qu'un Sénateur, ne peut s'imposer à l'assemblée, et si mon intervention dans la discussion paraissait inutile, je descendrais de la tribune. (*Parlez! Parlez!*)

Je crois toutefois devoir dire au Sénat que, quelque longue qu'ait pu lui paraître jusqu'ici la discussion, il y a un point qui, selon moi, ne doit pas rester indécis : je veux parler de la question préjudicielle que nous vous avons rappelée hier avec une extrême réserve, et que nous avons, en réalité, plutôt indiquée que discutée.

Nous étions et nous sommes encore en présence d'un rapport et d'un vote qui ont eu lieu, il y a six mois, sous l'empire du sénatus-consulte du 8 septembre 1869. Nous avons dû vous expliquer, au nom de la commission, de quelle gravité avait été pour elle ce précédent, et quels étaient les motifs qui la portaient encore à s'arrêter devant la question préjudicielle.

Mais nous n'aurions été ni complets, ni sincères si nous n'avions pas ajouté que, dans l'opinion de la commission et dans notre opinion personnelle, il s'était produit, depuis le 8 septembre 1869, des faits et des modifications de nature à fixer l'attention du Sénat. Lorsque le sénatus-consulte du

8 septembre 1869 réservait à un sénatus-consulte le règlement des rapports constitutionnels alors établis entre le Gouvernement et le Sénat, vous étiez encore investis du droit de proposer et de voter ce sénatus-consulte possible et prévu. Ce droit, vous ne l'avez plus aujourd'hui. Mais, aux termes de l'article 43 de la Constitution nouvelle, de celle que le pays tout entier a ratifiée, les sénatus-consultes qui ne sont pas abrogés conservent force de loi. C'est sur ce point délicat, messieurs, sur les conséquences qui peuvent en être déduites, que s'impose plus impérieusement à moi le devoir de m'expliquer avant le vote du Sénat.

Je ne voudrais pas que le Sénat pût aller tout de suite aux conséquences extrêmes de ce raisonnement que nous avons, je le répète, plutôt indiqué qu'approfondi dans la séance d'hier.

Dire que l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869 a aujourd'hui force de loi, et que, d'après le système de la nouvelle Constitution, il ne peut être modifié que par une loi, c'est dire une chose incontestable. Mais faut-il inévitablement conclure de ce que le Sénat n'a plus le droit de faire un sénatus-consulte, qu'après tout il délibérait seul, que c'est maintenant une loi votée par les deux Chambres qui doit régler le mode de délibérations intérieures d'une de ces Chambres?

Non, messieurs, cette conséquence extrême ne paraît ni forcée ni admissible. Elle comporte une solution intermédiaire.

En effet, en admettant ce système, sur lequel je m'explique rapidement, la conséquence la plus rigoureuse que nous ayons pu entrevoir, c'est qu'il

faudrait une loi ponr rendre au Sénat seul le droit de statuer, par des dispositions de règlement intérieur, sur les rapports constitutionnels, sur lesquels il devait jusqu'ici statuer par voie de sénatus-consulte. Dans cet ordre d'idées, la loi qui serait appelée à modifier l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre pourrait tout au plus, je suppose, se formuler ainsi :

« Le Sénat et le Corps législatif déterminent par leurs règlements intérieurs le nombre des membres nécessaires à la validité de leurs délibérations et de leurs votes. »

Telle est, messieurs, je tenais à le dire, dans ma pensée personnelle, et, je crois, dans celle de la majorité de la commission, la conséquence la plus extrême que l'on pourrait tirer aujourd'hui de l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, et de la question constitutionnelle devant laquelle vous vous étiez arrêtés vous-mêmes, au mois de janvier 1870, sous l'empire d'autres circonstances. Mais nous n'avons jamais admis, et, pour ma part, je n'admets en aucune façon que l'ordre des délibérations d'une Chambre législative et le nombre des membres nécessaire à la validité de ses votes, puissent être discutés et fixés par une autre Chambre que par elle.

C'est un premier système qui, en supposant une loi nécessaire, en restreint du moins la portée dans des limites qui réservent l'indépendance et la dignité des deux Chambres.

Il est un autre système qui nous ramène à l'argumentation de M. de Saint-Arnaud et de M. Boinvilliers, et qui consiste à soutenir que, par cela

seul que l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869 a rendu au Sénat le droit de faire son règlement intérieur, il lui a restitué le droit de déterminer le nombre de membres nécessaire pour la validité de ses votes? Je ne vais pas jusque là, mais on peut arriver à une conclusion analogue par un autre chemin.

Ceux qui soutiennent, d'une manière absolue, qu'en vous rendant le droit de faire votre règlement intérieur, on vous a rendu le droit de déterminer et de modifier le nombre de membres necessaire au vote de la loi, viennent se heurter aujourd'hui encore contre une objection que vous me fournissez vous-mêmes, messieurs les Sénateurs.

En janvier 1870, vous étiez déjà investis de ce droit de faire votre règlement intérieur; vous l'exerciez pour la première fois, et vous n'avez pas hésité à refuser de toucher par votre règlement à l'article 12 du décret du 5 février 1867, qui détermine le nombre de voix nécessaire à la validité de vos délibérations.

Mais c'est ici que la question s'élargit et que la marche des faits et des temps nous conduit à un raisonnement plus impérieux et plus nouveau. Alors vous aviez encore la possibilité de faire des sénatus-consultes, tandis qu'aujourd'hui vous n'avez plus ce droit.

Ce que vous pouviez faire par un sénatus-consulte réservait votre dignité complète et entière. Le sénatus-consulte était proposé par vous, ou vous était présenté, mais c'était vous qui le délibériez et le votiez; c'était vous qui aviez le dernier mot.

Eh bien! le sénatus-consulte n'étant plus désormais admis par la nouvelle Constitution, on peut en tirer cette conséquence : que l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre n'a plus d'exécution possible; que les modifications constitutionnelles intervenues en 1870 ont créé une sorte de temps d'arrêt, une lacune forcée, une inexécution insurmontable de l'article 11 du sénatus-consulte précité; et que, soit par le pouvoir ancien qu'on vous a rendu de faire votre règlement intérieur, soit surtout par la force des choses et de la Constitution de 1870, vous avez virtuellement ressaisi le droit de faire par votre règlement intérieur ce que vous aviez le droit de faire précédemment, de votre propre autorité, par voie de sénatus-consulte.

Voilà, messieurs, quelle est pour moi la question que soulève inévitablement l'amendement. Elle ne doit pas, je le répète, rester indécise; si vous croyez, à l'aide des arguments que je rappelais tout à l'heure, que vous avez, par la force des choses, ressaisi le droit de délibérer sur ce sujet, sans avoir besoin qu'une loi vous le rende, sans, bien entendu, — j'ai écarté cette hypothèse, — sans qu'une autre chambre discute avec vous les conditions particulières de vos délibérations et de vos votes, vous êtes libres; il vous appartient de le décider. L'article qui vous est soumis provoque un vote de votre part; et, soit que vous admettiez le tiers ou la moitié plus un (c'est une question sur laquelle je m'expliquerai tout à l'heure en peu de mots), par cela seul que vous aurez voté, par cela seul que l'article 65 sera sorti d'un vote nouveau, éclairé par la discussion qui a précédé, vous aurez

consacré votre droit, vous aurez constaté que vous l'avez repris, dans les conditions où vous pouviez le reprendre, en vous appuyant sur la Constitution de 1870, sur la modification forcée qu'elle a apportée à l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, et sur les nouvelles divisions du pouvoir législatif qu'elle a expressément consacrées.

J'ai terminé sur ce premier point.

Arrive maintenant la question de savoir si vous devez, comme le propose l'amendement, modifier au fond la disposition de l'article 65; si, au lieu d'un nombre de votants supérieur au tiers, qui est votre loi actuelle depuis onze ans, qui a été la loi de la Chambre des pairs de 1814, la loi de la Chambre des pairs de 1830, vous devez exiger désormais la moitié plus un, qui existait en 1852, et qui a été, ne l'oubliez pas, messieurs, abandonnée en 1861.

On a dit, à ce propos, dans la discussion, que le Sénat n'avait pas été consulté sur cette modification. Mais n'est-il pas évident, ainsi que l'a fait remarquer M. Lacaze, que si cette disposition, empruntée aux traditions de la Chambre des pairs, a été, en 1861, l'œuvre du pouvoir auquel vous aviez délégué vous-mêmes le droit de déterminer le nombre de membres nécessaire à la validité de vos votes, c'est tout simplement et tout naturellement parce que l'expérience avait démontré la nécessité de substituer un nombre moindre au nombre supérieur.

Voulez-vous me permettre, messieurs, d'introduire dans la discussion, quoiqu'il soit un peu tard, un document nouveau qui aura pour vous

quelque autorité? Je vous parlais tout à l'heure du règlement de la Chambre des pairs de 1814, dont l'article 6 exigeait le minimum du tiers; de celui de la Chambre des pairs de 1830, dont l'article 48 se contentait également du tiers. Je ne résiste pas au désir de vous donner lecture (je crois que cette communication ne sera pas sans intérêt pour vous) de deux passages d'un rapport d'un homme dont le nom est resté honoré dans cette enceinte. Ce rapport était fait à la Chambre des pairs par le baron Mounier, le 4 juin 1833, au nom de la commission chargée de reviser le règlement intérieur de cette Chambre. L'éminent rapporteur n'hésita pas alors à proclamer, pour la Chambre des pairs, le droit de déterminer, elle seule, dans son règlement, le nombre de membres nécessaire à la validité de ses votes, à justifier en même temps la nécessité de réduire ce nombre au tiers, tandis que d'autres assemblées l'élevaient jusqu'à la moitié plus un.

M. Suin. Je demande la citation.

M. le premier président de Royer. Messieurs, c'est M. Mounier qui parle, et je me crois autorisé à réclamer de votre bienveillance un peu de silence pour sa mémoire et pour la grande autorité que son opinion apporta dans cette question. (*Mouvement d'attention.*)

Expliquant complétement la question, l'abordant dans toutes ses difficultés, allant au devant de l'objection qui pouvait naître, pour certains esprits, de l'article 16 de la Charte, lequel disait que la loi devait être votée par la majorité de chacune des deux Chambres, le baron Mounier éta-

blissait les pouvoirs de la Chambre et du règlement intérieur par des raisons qui ont toutes un grand intérêt politique, mais qu'il serait trop long de citer en entier.

Invoquant l'exemple de l'Angleterre, dont tout à l'heure on contestait les précédents, il s'exprimait ainsi :

« Le pacte constitutionnel qui reproduisait, en France, les principaux traits de la Constitution britannique ne faisait qu'imiter, en ce point, ce qui existe chez nos devanciers dans le gouvernement représentatif. Personne n'ignore que les *quorum* fixés pour la validité des délibérations de l'une et de l'autre chambre du Parlement ne sont point identiques; qu'il suffit, dans la Chambre des lords, de la présence de trois membres; et que la Chambre des communes qui compte 658 membres, délibérait lorsque 40 étaient présents; et si l'on objectait que ces nombres ont été déterminés par la Constitution du pays, ou que ce sont, du moins, de ces usages antiques en quelque sorte plus respectés que des règles écrites, et identifiés avec les lois fondamentales, nous répondrions que, loin qu'il en soit ainsi, nous venons de voir la Chambre des communes changer elle-même, et par une simple délibération réglementaire, la fixation de son *quorum*.

« Elle l'a changée, non pas, comme on serait tenté de le supposer, pour augmenter le nombre relativement si faible des membres qui doivent nécessairement concourir au vote des bills, mais au contraire pour le restreindre encore. La présence de 20 membres est aujourd'hui suffisante.... »

Tel était, le 5 juin 1833, le langage du baron Mounier devant la Chambre des pairs.

Voici maintenant comment il arrivait à résumer son opinion, et je vous demande encore un peu d'indulgence pour cette dernière citation :

« Messieurs, nous avons établi que les Chambres avaient à régler elles-mêmes le nombre de leurs membres dont la présence serait indispensable. Vous avez vu que chacune l'a fait d'une manière différente. La Chambre des pairs n'a pas exigé la présence de la moitié plus un de ses membres. Elle n'a exigé que celle du tiers. En cela, elle a usé de son droit. Il nous semble que c'est un point suffisamment éclairci. Il nous reste à examiner si la règle qui est adoptée est convenable à l'intérêt du pays et conforme à la nature des choses.... »

Veuillez, je vous prie, messieurs, prêter quelque attention aux lignes qui suivent :

« .... Dans la Chambre des députés, les infirmités permanentes, l'affaiblissement de la vieillesse, les légations hors du royaume, sont des causes presque forcées de démission. Les députés qui cèdent à ces circonstances impérieuses sont immédiatement remplacés par d'autres députés en état de remplir exactement leur mandat. La présomption est que tous les membres du Corps sont à leur poste; et c'est laisser une latitude suffisante que de permettre à la moitié de délibérer en l'absence de l'autre moitié.

« Il n'en est pas de même de la Chambre des pairs. Sans remonter à sa composition, lorsqu'elle formait un corps héréditaire, vous reconnaîtrez

que la plupart, ou pour mieux dire tous ses membres, devant être choisis nécessairement parmi les hommes vieillis dans les emplois publics, il s'en trouvera toujours beaucoup dont les infirmités arrêteront le zèle. D'un autre côté, des missions diplomatiques, des commandements militaires, contribuent à dégarnir les siéges de cette Chambre.

« Exiger la présence de la majorité des pairs eût été, par conséquent, entraver l'action de la législature et s'exposer à rendre, dans beaucoup de cas, le vote des lois impossible.

« La nécessité justifie donc la différence des résolutions adoptées par chacune des Chambres.

« Le règlement de la Chambre des pairs est observé depuis dix-huit ans. Pendant ce laps de temps, si fertile en controverses, en contestations, le reproche d'inconstitutionnalité ne s'est présenté à aucun des orateurs d'opinions opposées qui ont occupé la tribune; et s'il était résulté de la disposition du règlement de la Chambre une violation du principe constitutionnel, comment, en revisant la Charte, n'y aurait-on pas introduit un article qui mît un terme à cette erreur et qui en prévînt le retour ?

« D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous présenter une nouvelle rédaction, qui déclare expressément que la Chambre ne peut prendre une délibération que lorsque le tiers de ses membres est présent. »

Messieurs, je n'ai rien à ajouter; je craindrais d'affaiblir le souvenir de ces graves paroles. C'est en invoquant l'autorité de ce souvenir que la majorité de la commission persiste à vous proposer le

rejet de l'amendement et le maintien de l'article 65 du projet.

De toutes parts. Aux voix! Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement proposé par MM. Le Verrier, Michel Chevalier et de Butenval.

M. LE VERRIER. Monsieur le Président, il faut que la clarté existe dans le vote. Il est entendu qu'on renonce à la question préjudicielle! (*Mouvement en sens divers.*)

Il faut qu'on sache ce qu'on vote.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne puis mettre aux voix que l'amendement.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je voudrais demander à M. le rapporteur quelles sont les conclusions de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. La commission a émis des doutes sur la question préjudicielle, et au fond elle persiste d'une manière ferme dans les dispositions proposées par l'article 65, qui fixent au tiers le nombre des membres du Sénat. Je mets aux voix l'amendement.

L'amendement n'est pas adopté. — L'article 65 est mis aux voix et adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 66. — Sur les questions préparatoires ou incidentes, les Sénateurs expriment leur vote en levant la main. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée par assis et levé.

« Le vote sur les pétitions a lieu dans les mêmes formes, à moins que le vote au scrutin ne soit réclamé. » — Adopté.

« Art. 67. — Nul ne peut prendre la parole entre deux épreuves. » — Adopté.

« Art. 68. — Le résultat des épreuves est constaté par le bureau et proclamé par le Président.

« En cas de partage du bureau, l'épreuve est recommencée. » — Adopté.

« Art. 69. — Le vote au scrutin est de droit :

« 1° Après deux épreuves douteuses ;

« 2° S'il est réclamé par une demande signée de cinq Sénateurs et remise au Président ;

« 3° Sur l'ensemble de tous les projets de lois autres que ceux d'intérêt local. »

M. LE PRÉSIDENT. Il y a un amendement présenté par M. Tourangin sur l'article 69 ; il est ainsi conçu :

« Pour les lois autres que celles d'intérêt local, le vote a lieu au scrutin et sur appel nominal. »

La parole est à M. Tourangin pour soutenir son amendement.

M. TOURANGIN. Lorsque notre règlement actuel a été discuté au mois de janvier dernier, j'avais présenté un amendement qui avait pour but de rendre l'appel nominal obligatoire pour le vote des sénatus-consultes et des lois, autres que celles d'intérêt local.

Cet amendement trouva de nombreuses sympathies dans l'assemblée, car il ne fut rejeté qu'après

une épreuve douteuse. Cette circonstance et quelques autres considérations m'avaient déterminé à vous soumettre l'amendement que vous avez sous les yeux.

J'espérais que la commission accueillerait favorablement ma proposition ; je n'ai pas été assez heureux pour obtenir l'assentiment de mes honorables collègues. Dans cette position, j'hésite à m'engager dans une discussion qui aurait ses côtés délicats ; je serais donc disposé à abandonner ce que mon amendement a de radical, pour me borner à une disposition ainsi conçue : « L'appel nominal est de droit quand il est demandé par cinq Sénateurs. »

Si la commission acceptait cette nouvelle proposition, je retirerais mon amendement.

M. le marquis de Chasseloup-Laubat. Le nouvel amendement que vient d'indiquer l'honorable M. Tourangin ne peut s'appliquer à l'article 69 en discussion, mais bien à l'article 70, et je dois déclarer, au nom de la commission, qu'elle est toute prête à accepter le chiffre de cinq membres au lieu de dix qui figure dans l'article 70. Par conséquent, l'appel nominal serait de droit chaque fois qu'il serait réclamé par cinq Sénateurs. Cette fiscation doit être insérée dans l'article 70 et non dans l'article 69.

M. Tourangin. Il suffit que la commission soit d'accord avec moi sur le principe ; je retire mon amendement.

M. Baroche. Ne le retirez pas, puisqu'il est admis par la commission.

M. Lacaze. La demande de l'appel nominal est de droit, dit-on, mais est-ce quand il s'agit d'une loi ou d'une résolution quelconque?

M. le Président. L'article 70 dit que l'appel nominal est de droit quand il est demandé par dix Sénateurs. La commission est d'accord pour admettre que l'appel nominal puisse être demandé par cinq Sénateurs, et dans ce cas il serait de droit.

M. Lacaze. S'agit-il seulement du vote sur un projet de loi ou bien sur une résolution quelconque?

M. le Président. L'article 70 suppose l'appel nominal sur toutes les résolutions que prend le Sénat.

M. Lacaze. La rédaction de M. Tourangin n'avait trait qu'au vote pour les lois. On lui donne plus que ce qu'il demandait.

M. le marquis de Chasseloup-Laubat. On lui donne autre chose. L'amendement de M. Tourangin était ainsi conçu :

« Pour les lois autres que les lois d'intérêt local, le vote a lieu au scrutin, sur appel nominal. » Il en résultait que pour toutes les lois autres que celles d'intérêt local, il fallait que le vote ait lieu au scrutin et sur appel nominal. Voilà ce que la commission n'accepte pas.

Sur l'article 70, qui porte : « Le vote sur appel nominal est de droit, quand il est réclamé par une demande signée de dix Sénateurs et remise au Président, » d'accord avec M. Tourangin, la commission accepte qu'il n'est besoin que de *cinq* Sénateurs au lieu de *dix*.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement modifié par M. Tourangin sera soumis à l'appréciation du Sénat, quand il votera l'article 70. Quant à l'article 69, la commission soumet au Sénat une modification de rédaction dont je prie M. le rapporteur de vouloir bien donner connaissance.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. L'article 69 était ainsi conçu :

« Le vote au scutin est de droit :

« 1° Après deux épreuves douteuses;

« 2° S'il est réclamé par une demande signée de cinq Sénateurs et remise au Président;

« 3° Sur l'ensemble de tous les projets de lois autres que ceux d'intérêt local. »

En examinant plus attentivement l'article 69, on s'est aperçu d'une certaine lacune qui avait été comblée dans le règlement d'une autre assemblée. Quand une première épreuve a eu lieu, qu'elle paraît douteuse, pourquoi ne pas accorder le droit de demander le scrutin? Ce droit est reconnu par divers règlements, notamment par celui du Corps législatif.

C'est la disposition que nous avons cherché à introduire dans le nouvel article que nous vous soumettons, et qui serait ainsi rédigé :

« Le vote au scrutin est de droit :

« 1° Sur l'ensemble de tous les projets de lois autres que ceux d'intérêt local;

« 2° S'il est réclamé par une demande signée de cinq Sénateurs et remise au Président;

« 3° Après deux épreuves douteuses. »

Pour les trois premiers paragraphes, il y a seu-

lement interversion; voici le paragraphe ajouté par la commission :

« 4° Après une première épreuve déclarée douteuse, le vote au scrutin peut être réclamé oralement. »

C'est-à-dire que cinq Sénateurs se levant après une première épreuve déclarée douteuse, lorsqu'il sera réclamé, le scrutin sera de droit. Il est bien entendu que le nom des Sénateurs réclamants sera publié ensuite.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article 69, rédigé comme vient de le lire M. le marquis de Chasseloup-Laubat.

L'article 69 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Je lis maintenant l'article 70 tel qu'il a été modifié par la commission :

« Art. 70. — Le vote sur appel nominal est de droit quand il est réclamé par une demande signée de cinq Sénateurs et remise au Président. » — Adopté.

« Art. 71. — Le résultat des délibérations du Sénat sur les projets de lois est proclamé par le Président en ces termes : *Le Sénat a adopté* ou *le Sénat n'a pas adopté*. » — Adopté.

CHAPITRE XI.

PROCÈS-VERBEAUX. — IMPRESSIONS.

« Art. 72. — Les procès-verbaux, rédigés ainsi qu'il est prescrit par l'article 88 ci-après, contien-

nent les noms des membres qui ont pris la parole, et la reproduction de leurs opinions.

« Les rappports des commissions, les exposés des motifs des projets de lois, les proclamations de l'Empereur au Sénat, y sont textuellement insérés. Ces procès-verbaux sont, après leur adoption, imprimés et distribués aux membres du Sénat.

« Ils sont communiqués au Gouvernement. » — Adopté.

« Art. 73. — Le Sénat peut ordonner l'impression des discours prononcés à l'occasion de la mort d'un de ses membres. » — Adopté.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

« Art. 74. — Lorsqu'un Sénateur a été nommé, et que le décret de sa nomination est parvenu au Président, celui-ci en informe le Sénat dans sa plus prochaine séance. Trois Sénateurs, désignés par le sort, sont chargés de vérifier le décret de nomination. Cette commission fait son rapport en assemblée générale. S'il n'y a point de réclamation, le Président déclare que le nouveau Sénateur sera reçu à la séance suivante. » — Adopté.

« Art. 75. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à la réception d'un Sénateur, le Président annonce que le nouveau Sénateur se présente. Le Grand-référendaire, accompagné de deux Sénateurs désignés par le Président et précédés de deux huissiers, l'introduit dans la salle des séances.

« Le Président fait donner lecture, par le Secré-

taire du Sénat, du décret de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle il se tient debout, le nouveau Sénateur prête serment et prend séance. » — Adopté.

« Art. 76. — Pendant le cours des sessions, aucun Sénateur ne peut s'absenter sans avoir adressé au Président une demande de congé qui est soumise, en séance publique, à l'approbation du Sénat. » — Adopté.

« Art. 77. — Lorsque le Sénat a perdu un de ses membres, si les obsèques ont lieu à Paris, une députation de dix Sénateurs y assiste en costume. Le Grand-référendaire invite, d'après l'ordre de nomination et par lettres spéciales, ceux des Sénateurs qui doivent faire partie de la députation.

« Les noms des membres désignés pour chaque députation sont lus en séance publique. » — Adopté.

« Art. 78. — Il est tenu au secrétariat du Sénat un registre où sont inscrits le nom, les prénoms, le lieu et la date de la naissance de chaque Sénateur, les diverses fonctions qu'il a successivement remplies; la date de sa mort. » — Adopté.

CHAPITRE XIII.

BUDGET, COMPTABILITÉ ET AMIDNISTRATION DU SÉNAT.

« Art. 79. — Chaque année, le Sénat discute et arrête le budget de ses dépenses, après l'examen et sur le rapport d'une commission de comptabilité. »

Il y a un amendement proposé par M. le comte de Butenval ; il est ainsi conçu :

« Chaque année, le Sénat discute et arrête le budget de ses dépenses, sur le rapport de sa commission de comptabilité. »

M. LE PRÉSIDENT. La seule différence est le mot *de sa* commission de comptabilité au lieu *d'une* commission de comptabilité, proposé par la commission.

La parole est à M. de Butenval.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. La série des amendements que j'ai pris successivement la liberté de présenter à la commission, et dont elle a accepté la plus grande partie, s'enchaîne. Les idées sont connexes et peut-être serait-il bon, afin qu'il me fût possible d'en mieux exposer la pensée première au Sénat, que la commission s'expliquât sur leur ensemble avant le commencement de la discussion sur le chapitre ; car tous mes amendements portent sur l'ensemble de ce chapitre XIII que remplit la matière divisée autrefois entre les deux chapitres XVI et XVII de l'ancien règlement.

M. VUITRY. La commission est absolument aux ordres du Sénat ; mais les amendements de l'honorable M. de Butenval ont été examinés dans le rapport de la commission : non pas, je le reconnais, les amendements textuels qu'il présente aujourd'hui, mais une autre série d'amendements qui avaient le même esprit, de sorte qu'il avait paru à la commission qu'elle n'avait plus rien à ajouter aux explications données dans le rapport.

Toutefois, je me hâte de répéter que la commission, dans la personne de celui qui a l'honneur d'être son organe en ce moment, est aux ordres du Sénat.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Monsieur le Président, voici pourquoi je demandais à la commission de s'expliquer : c'est que d'abord il me semble que quand les articles qui ont été votés jusqu'ici avaient donné lieu à des amendements, la commission avait toujours commencé par motiver le rejet.

J'ai d'autant plus de raisons de désirer que ces précédents soient observés en ce moment, que la commission m'a étonné deux fois : la première, et ici à l'étonnement se mêlait de la reconnaissance, par la libéralité avec laquelle elle a accueilli l'esprit même de mes amendements, car au fond et en réalité l'esprit en a passé tout entier dans le dernier projet de la commission, qui diffère du premier projet de règlement autant que le régime parlementaire diffère du régime autoritaire.

Le second chef d'étonnement pour moi, c'est qu'après avoir approuvé l'esprit et accepté les dispositions principales, la commission n'ait pas accueilli quelques détails secondaires qui vont être aujourd'hui l'objet de la discussion, et qui ne sont qu'une sorte de corollaire et de développement explicatif de ce que la commission a admis. Si donc elle exige que ce soit moi qui commence, je commencerai ; mais il me paraissait plus logique et plus court qu'elle voulût d'abord expliquer pourquoi, en admettant l'esprit et l'en-

semble des amendements, elle en a rejeté certains détails.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. On répondra sur chaque article.

M. BOUDET. Le Sénat doit entendre d'abord le développement de l'amendement par son auteur.

M. VUITRY. Que le Sénat me permette de lui expliquer très-brièvement quelle a été la pensée de la commission, quels sont les motifs qui l'ont déterminée à introduire dans la rédaction première de votre règlement des modifications assez considérables pour faire droit en partie à certaines préoccupations de l'honorable comte de Butenval, et, à cet égard, la commission ne peut que manifester à son tour l'étonnement qu'elle éprouve en entendant l'honorable comte de Butenval s'étonner tout à la fois de ce que la commission aurait adopté une partie de ses amendements, et s'étonner encore de ce qu'elle n'a pas adopté les autres.

Le Sénat va comprendre à quel point de vue s'est placée la commission. Elle a introduit dans le règlement des modifications, je me hâte de le dire, qui portent plus sur la rédaction que sur le fond. Néanmoins, ces modifications, en touchant plus particulièrement à la rédaction, ont une portée assez notable en ce que je crois qu'elles ont eu pour conséquence de mieux mettre en lumière ce qui était l'esprit du règlement premier. Je m'explique. Sur le principe, nous avons été parfaitement d'accord avec l'honorable comte de Butenval.

Pour nous, le principe est celui-ci : La Constitution donne au Sénat le droit de faire son règlement; en lui donnant ce droit, elle lui a donné encore tout pouvoir pour régler son administration intérieure, son mode d'arrêter son budget, son mode de vérifier ses comptes.

A cet égard, le Sénat est maître de son service intérieur; il dispose de lui-même, il ne relève de personne. Nous sommes d'accord sur le principe. Nous avons aussi été d'accord sur le but : régler le régime intérieur en cette partie, de façon à rendre l'organisation des services intérieurs le plus simple, le plus pratique, permettant le plus facilement au Sénat d'accomplir son œuvre législative, et se prêtant le mieux à la commodité, aux convenances de chacun de ses membres.

Qu'a fait le règlement du Sénat pour organiser cette administration intérieure? Une chose bien simple : il retient pour le Sénat le pouvoir d'arrêter son budget, de vérifier ses comptes, et il délègue à des administrateurs la direction et la surveillance des services intérieurs. Cette division est simple, conforme à la nature des choses; je ne voudrais pas dire qu'elle est conforme à ce qui se passe en général dans notre pays pour l'organisation des services administratifs, parce que peut-être ce serait donner à cette question une portée qu'elle ne mérite pas. Voilà le principe de votre règlement ancien, comme de votre règlement nouveau. Le Sénat retient tout pouvoir pour arrêter son budget, pour vérifier ses comptes, et il délègue à des administrateurs le soin de diriger, de surveiller ses services intérieurs.

Le Sénat a tout pouvoir pour voter son bud-

get, et, en conséquence, M. le Président, sur la proposition du Grand-référendaire, saisit une commission d'une proposition de budget; la commission l'étudie et apporte son travail au Sénat. C'est le mode ordinaire de toutes les assemblées. Une commission prépare le travail sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer.

Le pouvoir du Sénat est considérable; en établissant son budget, il arrête le chiffre de ses dépenses, il peut faire des économies, il peut, s'il trouve les services pas assez largement dotés, insuffisants, demander des augmentations. Non-seulement il peut ainsi fixer le chiffre de son budget, mais, en supposant qu'il n'ait aucune observation à faire sur ce chiffre, il peut encore changer la distribution des crédits, et à cette occasion régler tous les services intérieurs.

Il en dispose, il en est le maître; puis, quand vient l'examen des comptes, il vérifie, il contrôle l'examen des services.

Voilà donc le droit du Sénat quant à son budget, quant à ses comptes. Ce droit contient le pouvoir indirect d'agir sur les services eux-mêmes.

Maintenant j'ai dit que le Sénat délègue son administration, la surveillance de ses services, à des administrateurs. M. le Président, M. le Grand-référendaire, M. le Sénateur-Secrétaire. Ces deux derniers dignitaires agissent, dit le règlement, sous l'autorité du Président, lequel dans les fonctions qu'il remplit pour l'administration intérieure du Sénat, représente le Sénat.

Pourquoi le Grand-référendaire et le Sénateur-Secrétaire sont-ils placés par le règlement sous

l'autorité du Président? Cela a été expliqué parfaitement bien par M. le Sénateur-Secrétaire au mois de janvier 1870, et je crois inutile, inopportun même, de rappeler les souvenirs du Sénat sur ce point.

Pourquoi le Président agit-il au nom du Sénat? Nous avons mentionné cette expression dans le règlement parce que nous avons indiqué la vraie situation des choses, parce que, quand le Président du Sénat et les grands dignitaires accomplissent l'œuvre de leurs fonctions dans le fonctionnement de l'ordre législatif, ils sont délégués par la puissance de l'Empereur, ils sont, en qualité de dignitaires, les délégués de l'Empereur; mais quand ils agissent pour l'administration des services intérieurs du Sénat, ils sont les délégués du Sénat lui-même. Cette distinction est importante à constater, à mentionner dans le règlement, et jamais aucun des dignitaires du Sénat n'a méconnu cette situation; ils l'ont tous acceptée, ils l'ont déclaré dans les discussions du mois de janvier 1870, et ils ont accepté en même temps la conséquence de cette situation, à savoir la responsabilité qui pèse sur eux pour leur administration: ils n'ont jamais décliné ni le contrôle de la commission de comptabilité, ni celui du Sénat.

Ce contrôle, comment s'exerce-t-il? Je l'ai déjà dit : au moment du vote du budget, au moment du vote du règlement des comptes.

Mais dans l'intervalle il peut s'exercer encore, car il y a dans votre règlement un article 56 où vous trouverez prévu le cas où un Sénateur voudrait appeler l'attention du Sénat sur quelques points concernant son régime intérieur.

Voilà en quelques mots l'économie générale de l'administration intérieure du Sénat.

Je répète ce que je disais tout à l'heure : Nous avons cherché, dans une rédaction plus méthodique et plus claire, à mettre parfaitement en lumière le jeu de ces différents pouvoirs, le fonctionnement du Sénat quand il arrête son budget, le fonctionnement de son administration intérieure.

Maintenant, M. le comte de Butenval a présenté des amendements. Je passe sur quelques-uns de ces amendements qui me paraissent avoir plutôt une importance de rédaction qu'une importance de fond.

Les amendements dans lesquels il a persisté, — car il en avait présenté plusieurs qu'il a retirés devant les changements introduits par la commission elle-même, — ces amendements, je crois pouvoir les résumer ainsi :

Il demande que la commission de comptabilité, qui, dans l'état actuel des choses, a pour mission de préparer le budget et le règlement des comptes et de les soumettre au Sénat, il demande, dis-je, que cette commission, qui dans l'esprit et le texte du règlement est une commission de comptabilité, comme son nom l'indique, devienne un peu une commission d'administration, qu'elle intervienne dans les nominations; que le Grand-référendaire et le Secrétaire du Sénat ne fassent au Président des propositions pour la nomination de tous les fonctionnaires ou employés du service intérieur qu'après s'être entendus avec la commission.

Les amendements demandent en outre qu'il soit

donné avis de toutes les nominations du service intérieur qui sont faites par le Président, au moins pour la nomination des employés supérieurs, à chacun des membres du Sénat, et pour les autres nominations aux membres de la commission.

Les amendements demandent encore que, quand un règlement intérieur pour les services du Sénat, touchant leur hiérarchie, leur ordre, leur distribution, est pris par le Président, ce règlement soit communiqué à la commission de comptabilité, et qu'elle soit admise à présenter ses observations.

Enfin les amendements demandent que tout arrêté du Président relatif à des logements dans le palais ou ses dépendances soit également communiqué à la commission de comptabilité.

Vous voyez, comme j'ai cherché à l'exprimer par un mot, que l'esprit général de ces amendements, c'est de transformer un peu la commission de comptabilité en commission d'administration.

C'est sur ce point seulement que la commission n'a pas cru possible d'admettre les amendements de M. le comte de Butenval, et qu'elle en propose le rejet au Sénat. Pourquoi? Pour deux considérations que je vais indiquer en peu de mots.

Le premier motif qui nous a préoccupés a été celui-ci :

Une commission du Sénat n'est pas permanente, elle ne peut fonctionner que pendant la session du Sénat. Dans l'intervalle des sessions, la commission de comptabilité ne peut donc pas fonctionner. Eh bien! si on lui confiait une participation, une ingérence dans l'administration inférieure du Sénat, qu'arriverait-il dans l'inter-

valle des sessions? Il faudrait ou qu'on se passât d'elle, ou qu'on suspendit toutes les nominations jusqu'à l'ouverture de la session. Mais, à part cet inconvénient, et à supposer que la commission de comptabilité fût permanente, je le dirai franchement, la commission n'a pas trouvé qu'il y eût dans l'intervention de cette commission aucune utilité sérieuse....

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Ou de convenance.

M. VUITRY. ... au contraire; ce qui lui a paru vrai, dans ces questions secondaires comme dans beaucoup d'autres plus importantes, c'est que quand on constitue une administration, il faut lui donner la liberté d'agir pour qu'elle ait la responsabilité de ses actes.

Plus la commission a reconnu que les dignitaires, quelque haut placés qu'ils soient, n'ont jamais décliné la responsabilité de leurs actes et le contrôle du Sénat, en ce qui touche son service intérieur, plus elle a pensé qu'il fallait maintenir intacte leur liberté d'action.

Tels sont, messieurs, les motifs qui justifient l'économie générale du règlement et pour lesquels votre commission vous propose de ne pas accepter les amendements de M. le comte de Butenval. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Messieurs les Sénateurs, j'espérais que l'honorable membre de la commission qui vient de porter la parole en son nom se serait expliqué un peu plus clairement et un peu plus complétement qu'il n'a jugé à propos de le faire...

M. LE COMTE DE FLAMARENS. Ce serait difficile!

M. LE COMTE DE BUTENVAL.... sur la série des modifications apportées par la commission elle-même à son projet définitif. Car, vis-à-vis du dernier projet, auquel paraissent s'adresser mes derniers amendements, — ceux-ci, je le confesse, semblent avoir un caractère de superfétation et presque d'inutilité, — ce projet est le seul qui ait été distribué au Sénat; mais c'est, en réalité, le quatrième qui soit émané de la commission. Or, le premier projet de la commission était littéralement copié sur le décret impérial de 1852.

Il aurait été assurément intéressant de savoir comment, de ce premier projet, qui constituait en autorités absolument indépendantes l'action administrative de nos trois premiers dignitaires, la commission avait pu être amenée, de concession en concession, à l'adoption d'une rédaction dernière qui donne à l'administration du Sénat le caractère d'une *délégation*, au lieu de celui d'une *autorite indépendante et supérieure*.

Assurément, je ne me permettrai pas de revendiquer, pour l'auteur des amendements, l'honneur de ces modifications; c'est à la commission que cet honneur doit revenir tout entier. Mais qu'il me soit permis de dire, sans entendre en tirer vanité, que ce sont ces amendements qui du moins lui en ont fourni l'occasion.

Maintenant, je demande au Sénat la permission de justifier devant lui mon obstination à réclamer les modifications secondaires, je le reconnais, que je voudrais encore voir apporter au projet de règlement actuel.

Ce projet, et je le dis en offrant à la commission l'hommage de ma reconnaissance, constitue un progrès considérable quant à l'indépendance et à l'autonomie du Sénat, pour l'économie de ses deniers et l'administration de ses domaines.

Mais, comme tous ceux à qui l'on a déjà accordé beaucoup, je voudrais davantage, et, après avoir obtenu à quatre reprises tant de concessions de la part de la commission, je ne suis pas sans conserver quelque espoir d'en obtenir une dernière du Sénat lui-même.

Je demanderai la permission de lui rappeler quelle était, quant à la question que vient de traiter l'honorable M. Vuitry, l'opinion et l'organisation de nos anciens, et de l'entretenir du règlement du 8 nivôse an VIII. Ce règlement n'avait que 27 articles, et, sur ces 27 articles, 13 étaient consacrés à ce que l'honorable M. Vuitry a traité « de détails assez insignifiants et de questions qui ne méritaient guère d'attirer l'attention du Sénat. »

Je vais vous lire les articles principaux :

« Art. 10. Le Sénat conservateur a un secrétaire général chargé de la rédaction de ses procès-verbaux. »

Je ne lis de chaque article que les points importants.

« Art. 11. Le secrétaire général a un adjoint.

« Le *Sénat nomme l'un et l'autre au scrutin individuel* et à la majorité absolue des suffrages; ils ne *peuvent être révoqués que par une délibération prise au scrutin.*

« Art. 17. Le secrétaire général adjoint fait les fonctions de trésorier. »

« Art. 18. Le *Sénat nomme une commission administrative composée de cinq membres chargés de surveiller et d'arrêter les dépenses nécessaires à la tenue et à l'entretien de l'édifice où il est logé, et d'exercer la police dans son palais; tous les détails de son administration particulière lui sont confiés.* »

« Art. 22. La *commission*, réunie au Président et Secrétaires, *nomme les huissiers du Sénat.*

« Les *employés du secrétariat seront nommés par la commission* sur la présentation, faite par le secrétaire général, pour chaque place, de trois candidats. »

Ainsi, messieurs, pour ne pas pénétrer plus avant dans l'économie de l'administration première du Sénat, vous voyez que le Sénat présidait directement aux moindres détails de l'emploi de ses deniers, et aux plus importantes comme aux plus infimes nominations des agents de son service.

Si maintenant je passe au règlement d'une institution dont le suffrage universel vient de nous faire les héritiers directs, au règlement de la Chambre des pairs, règlement qu'elle a remanié en 1833, en 1838 et en 1841, je trouve dans les articles qui traitent de son organisation intérieure ceci :

« Art. 82. *La police du palais et de ses dépendances appartient au Grand-référendaire, sous l'autorité de la Chambre.* »

« Art. 86. *Il y a un garde des registres chargé de tenir la plume et de rédiger le procès-verbal.* »

« Art. 88. Il *est pourvu, quand il y a lieu :*

« 1° *A la nomination du garde des registres et de son adjoint, à celle des messagers d'État et du bibliothécaire, par la Chambre, sur la proposition du Président, après avoir entendu le rapport de sa commission de comptabilité;*

« 2° *A celle du caissier, par la Chambre, sur la proposition de la même commission;*

« 3° *A la nomination du directeur de l'administration intérieure et de la comptabilité; à celle des divers employés de la Chambre, des huissiers, des gagistes et gens de service, par le Grand-référendaire, après s'être entendu avec la commission de comptabilité, qui en rend compte à la Chambre dans les observations générales qu'elle est chargée de lui présenter chaque année.* »

« Art. 89. *Une commission de sept membres, nommée par la Chambre dans ses bureaux, au commencement de chaque session, reçoit les comptes, recueille les renseignements nécessaires pour leur vérification, et lui présente, chaque année :*

« 1° *Le règlement du budget, dont la clôture est prononcée par les lois et règlements sur la comptabilité, pour être approuvé par elle;*

« 2° *La situation provisoire de chacun des chapitres de recette et de dépense du budget de l'année suivante, c'est-à-dire de l'année la plus voisine de celle pour laquelle le budget devra être proposé.*

« *Elle soumet à la Chambre ses observations sur*

les améliorations dont les diverses parties des recettes, des dépenses et de la comptabilité lui paraissent susceptibles. »

« Art. 90. *La commission veille à ce qu'il soit procédé, chaque année, au récolement du mobilier; à ce que l'inventaire de ce mobilier éprouve les changements et modifications qui pourront résulter, soit de la vente des objets hors de service, etc.* »

Ainsi, messieurs, dans le règlement de la Chambre des pairs, comme dans celui du premier Sénat conservateur, la Chambre demeure maîtresse, maîtresse directe des nominations de son personnel et de l'économie de son budget. C'est elle qui, directement et sans intermédiaire, dispose de tout.

Maintenant, je passe au premier projet émané de la commission, au nom de laquelle l'honorable M. Vuitry vient de porter la parole, et je trouve identiquement le règlement du décret impérial de 1852 dans la première pensée de la commission, constituant le régime autoritaire quant à l'administration du Sénat.

M. Vuitry. Voulez-vous me permettre une simple observation?

M. le comte de Butenval. Parfaitement.

M. Vuitry. Ce n'est pas dans la pensée première de la commission, c'est dans le règlement adopté par le Sénat au mois de janvier.

M. le comte de Butenval. J'allais le dire.

M. Baroche. On a modifié la rédaction.

M. Boudet. Nous n'avons pas besoin de connaître les travaux intérieurs de la commission; ce n'est pas là-dessus que nous sommes appelés à voter.

M. le comte de Butenval. Je répondrai à M. le vice-président Boudet, puisqu'il me fait l'honneur de m'interrompre, que je ne fais que motiver mes amendements, et que, pour les motiver convenablement devant le Sénat, j'ai besoin de faire leur histoire.

M. Boudet. Aucun de ces éléments ne nous a été communiqué; nous ne connaissons pas les premiers projets, les premières études de la commission; par conséquent, nous ne pouvons pas apprécier ce que nous avons l'honneur d'entendre de votre bouche.

M. le comte de Butenval. Mais c'est précisément pour vous le faire apprécier et connaître que je suis monté à la tribune.

Le premier projet émané de la commission était, je le répète, la reproduction textuelle, — comme l'a fait remarquer S. Exc. M. Baroche, du règlement émané du Sénat, en janvier 1870, lequel règlement de janvier 1870 était copié textuellement sur le décret impérial de 1852, auquel on ne changeait point une syllabe.

Eh bien! ces deux chapitres, qui étaient transcrits dans le premier projet, constituaient une organisation complétement indépendante, c'est-à dire une organisation où le pouvoir administratif ne s'exerçait pas par délégation, mais procédait souverainement sous la seule condition de la vérification de sa comptabilité.

J'ose dire qu'il y a quelque différence entre les règlements des assemblées antérieures dont je viens de donner lecture au Sénat, et celui que je ne lis pas, parce que le Sénat le connaît parfaitement, puisque c'est celui sous l'autorité duquel il a vécu pendant dix-huit ans.

Eh bien! c'est à propos de ce projet copié simplement sur le règlement du régime ancien que je me suis permis d'adresser à la commission une série d'amendements conformes à ce que j'ai cru être l'esprit nouveau, et qu'elle a, je le reconnais, accueillis avec une grande libéralité.

Ces amendements, dis-je, étaient inspirés par la pensée de prendre, entre la situation autonome et indépendante des assemblées antérieures, et celle du Sénat, du Sénat d'il y a quelques jours, une situation intermédiaire, c'est-à dire de bien établir que les pouvoirs seraient toujours exercés par les mêmes personnes, mais qu'au lieu d'être exercés d'une façon autoritaire, ils le seraient par délégation.

Par une série d'évolutions successives, notre commission de règlement a relégué sur le second plan, ce qui était d'abord au premier, rendu ou plutôt donné à la commission de comptabilité le rôle important et la place principale dans l'économie de son administration, et enfin décidé que les nominations seraient faites à l'avenir, et l'administration des deniers et des domaines du Sénat suivie au nom et par délégation du Sénat lui-même.

Je dois déclarer qui si ce projet avait été le premier au lieu d'être le dernier, je n'eusse très-probablement pas présenté les amendements qui sont sous vos yeux.

En effet, aujourd'hui, il est bien entendu que le Sénat est chez lui, qu'il dispose de son budget par l'organe de sa commission. C'est maintenant au temps, à la commission de comptabilité et au Sénat de faire le reste.

Je demande seulement à répondre un mot aux considérations générales qui m'ont été opposées par M. Vuitry au nom de la commission, quant à l'inopportunité du retour au régime d'administration intérieure du premier Sénat et de la Chambre des pairs, et au rôle officiel et permanent qui pourrait appartenir à la commission de comptabilité.

Le but de mes amendements était de fortifier chez nous l'esprit de tradition, l'esprit de corps, et, par conséquent, d'intéresser chacun de nous davantage à la vie domestique du Sénat.

Je crois qu'il serait bon, par exemple, que le Sénat exerçât un patronage plus direct dans la nomination du personnel de ses différents services, et s'occupât, de plus près, des collaborateurs qui prennent leur part de nos travaux.

Je crois qu'il serait bon de reprendre les traditions de nos devanciers sur ce point; j'estime que la considération du Sénat n'aurait qu'à y gagner.

Je voulais, à côté de nos dignitaires, une commission permanente ou presque permanente, dans le sein de laquelle ils pussent constamment trouver le conseil, le contrôle et l'appui.

A ce système, — ou plutôt à ce retour vers un système ancien, — quelles objections oppose notre commission de règlement?

L'honorable M. Vuitry nous dit : « Prenez garde, c'est une illusion; pour que la direction soit bonne, pour que le contrôle soit efficace, il ne faut pas de commission, mais il faut des dignitaires responsables. »

Eh bien! je demande à l'honorable M. Vuitry la permission de différer d'avis avec lui. Je crois que le service serait mieux fait et la responsabilité plus vraie, avec une commission d'administration qui demanderait des comptes, et à qui le Sénat pourrait en demander à son tour.

Auprès d'une commission composée de plusieurs personnes, on n'est jamais embarrassé pour émettre un vœu ou même pour suivre une plainte; on l'est toujours auprès d'une seule personne, et on l'est davantage en raison de sa dignité et de sa courtoisie même.

Quant à l'objection relative à l'impossibilité de la permanence de la commission, je ne crois pas qu'elle tienne contre un examen sérieux. Il est évident que, dans l'intervalle des sessions, nos dignitaires seront chargés de la direction des services, et justifieront auprès de la commission des actes qu'elle aura pu leur commander. Ce n'est pas là un obstacle.

Ce ne serait pas non plus pour les dignitaires un amoindrissement; je crois qu'ils y trouveraient, au contraire, une force considérable contre les obsessions du dehors et les compétitions possibles du dedans. La responsabilité s'allégerait en se partageant, et l'autorité de nos dignitaires, incessamment retrempée par l'adhésion de la commission, dans l'assentiment du Sénat, n'en serait que plus tutélaire à tous et plus respectée.

Messieurs les Sénateurs, je pense, je le répète en finissant, que le temps développera forcément et promptement les conséquences des excellentes prémisses que notre commission vient d'inscrire dans le nouveau projet de règlement. Le passé répond ici de l'avenir.

Notre commission, en modifiant profondément la constitution de notre régime intérieur, non pas seulement dans la lettre, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Vuitry, mais dans son esprit, et en le rapprochant du régime des assemblées qui nous ont précédés dans cette enceinte, me paraît avoir mérité un hommage, que j'aime, pour ma part, à lui rendre très-hautement. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement proposé par M. de Butenval sur l'article 79.

L'amendement n'est pas adopté. — L'article 79 est mis aux voix et adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire :

« Art. 80. — La commission de comptabilité est composée de dix membres nommés par le Sénat, dans ses bureaux, à l'ouverture de la session. »

Il y a un amendement proposé par M. le comte de Butenval, et qui est ainsi conçu :

« La commission de comptabilité est composée de dix membres nommés par le Sénat, dans ses bureaux, à l'ouverture de chaque session.

« *Elle s'assemble, sur la convocation de son président, toutes les fois qu'elle le juge convenable.* »

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je crois que l'amendement s'explique de lui-même. Jusqu'ici, notre commission de comptabilité ne s'assemblait presque qu'à la fin de chaque session. Sa discussion ne portait que sur la vérification des dépenses faites.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. C'est une erreur.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je ne le crois pas. Je voudrais, je le répète, qu'elle représentât désormais le Sénat, et qu'elle eût vis-à-vis de nos dignitaires une autorité réelle, et pût exercer vis-à-vis de tous nos services une espèce de vigilance et de contrôle constants.

M. VUITRY. Je demande la parole.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Votre commission actuelle de comptabilité s'est constituée, il y a quelques jours seulement, et nous sommes en session depuis six mois; or, je crois que cela s'est toujours passé ainsi. Mon amendement a en vue de rendre cet ajournement impossible et de donner une existence indépendante et permanente à notre commission de comptabilité.

Je renonce, du reste, à parler de l'administration et de son contrôle par cette commission. Les développements me paraissent inutiles après les explications de M. Vuitry, qui a exposé surabondamment comment désormais la commission de comptabilité pouvait entrer dans les détails du service.

Mon amendement est appuyé, si je ne me trompe.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Vuitry.

M. VUITRY. Je vais dire en deux mots au Sénat pourquoi nous n'avons pas adopté l'amendement de M. le comte de Butenval. Ce n'est pas qu'il soit mauvais en lui-même, mais il est absolument inutile.

D'abord, je signale un premier point. Nous avons mis : « à l'ouverture de la session ; » M. de Butenval propose de dire : « à l'ouverture de chaque session. »

Nous n'avons pas voulu employer cette expression, et je vais dire au Sénat pourquoi. On ne peut pas dire : *chaque session !* car il y a des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires. Dans les sessions extraordinaires, il n'y a pas lieu à nommer une commission de comptabilité. (*Assentiment.*)

M. LE COMTE DE BUTENVAL. C'est parfaitement juste. J'abandonne cette rédaction.

M. VUITRY. Nous avons donc mis les mots : *ouverture de la session*, pour indiquer qu'il s'agit de la session ordinaire à laquelle répond un budget.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Parfaitement.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. L'expression *chaque session* est abandonnée !

M. VUITRY. Maintenant M. le comte de Butenval propose d'ajouter :

« Elle s'assemble, sur la convocation de son président, toutes les fois qu'elle le juge convena-

ble. » Cette disposition est surabondante, car il y a un article 7 du règlement qui s'applique à toutes les commissions, et qui dit que toutes les commissions s'assemblent quand elles le décident, ou bien, quand elles se sont ajournées sans indiquer une autre réunion, sur la convocation de leur président.

Un Sénateur. Sur la convocation de M. le Secrétaire du Sénat.

M. Vuitry. Permettez: ce n'est pas sur la convocation du Secrétaire du Sénat. Les commissions s'assemblent suivant qu'elles l'ont décidé elles-mêmes; mais comme il arrive quelquefois qu'une commission s'est ajournée sans indiquer le jour de sa première séance, l'article 7 du règlement donne le pouvoir et le devoir à son président de la convoquer quand besoin est.

Cependant le règlement ancien contenait sur ce point une lacune; il n'indiquait pas comment les commissions devaient être convoquées à leur début, alors qu'elles n'étaient pas encore constituées et qu'elles venaient d'être élues par les bureaux; et il était arrivé que par erreur on avait oublié de convoquer les membres d'une commission pour qu'elle se constituât. L'article 7 a réparé cette lacune en disant qu'aussitôt après leur nomination par les bureaux, les commissions sont convoquées sans retard pour qu'elles se constituent ; une fois qu'une commission est constituée, c'est à elle qu'il appartient de décider quand elle doit être réunie. Cette disposition de l'article 7 est applicable à la commission de comptabilité, c'est pourquoi nous n'avons pas cru de-

voir adopter l'amendement. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement proposé par M. le comte de Butenval.

L'amendement n'est pas adopté. — L'article 80, mis aux voix, est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 81. — Le projet de budget des dépenses du Sénat est préparé par le Grand-référendaire et proposé par lui au Président du Sénat, qui l'approuve et le transmet à la commission de comptabilité. »

Il y a sur cet article un amendement de M. le comte de Butenval qui est ainsi conçu :

« La commission de comptabilité reçoit du Président du Sénat, revêtu de son approbation et accompagné de toutes les pièces justificatives, le projet de budget des dépenses du Sénat, préparé par le Grand-référendaire.

« Elle le présente au Sénat avec ses observations sur les améliorations et les économies dont les services de l'administration et de la comptabilité lui paraissent susceptibles. »

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Le Sénat voit que je n'ai fait que reproduire exactement le règlement de la Chambre des pairs.

M. VUITRY. Permettez-moi de vous le dire, vous avez emprunté au règlement de la Chambre des pairs une rédaction que je ne trouve pas bonne, malgré tout le respect que j'ai pour la

Chambre des pairs. Nous avons dit mieux, en intercalant dans l'article 1^er^ de cette partie du règlement, que le Sénat vote le budget après l'examen et sur le rapport de sa commission de comptabilité. Nous avons dit mieux, et plus, parce que, en mentionnant que la mission de la commission de comptabilité est d'examiner le budget qui lui est présenté et de le soumettre au Sénat, avec son rapport, nous avons indiqué que son devoir était d'examiner ce budget dans toutes ses parties, dans ses chiffres, dans l'organisation des services, et ensuite nous avons constaté son droit de présenter au Sénat, non pas le budget tel qu'il lui a été soumis, mais le budget tel qu'elle le croit le plus utile au bon fonctionnement des services intérieurs du Sénat. La rédaction ancienne, au contraire, en disant que la commission présente le budget avec ses observations, semblait limiter les investigations et le droit de la commission à ces observations seulement, et non pas lui accorder le droit des propositions directes sur le budget telles qu'elle les croit le plus utiles aux services intérieurs du Sénat.

Tels sont les motifs qui ont fait préférer à la commission une rédaction plus courte à une rédaction plus longue, bien que cette rédaction plus longue fût dans les règlements antérieurs.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Les observations si bien déduites par l'honorable M. Vuitry, me dispensent d'entrer dans de certains détails. Il est évident que la rédaction telle qu'elle est proposée par la commission est précise, complète et remplit parfaitement le but qu'on a voulu atteindre. Mais je dois dire que ce qui est

dans la rédaction est dans le fait, et que tous les ans la commission de comptabilité examine très en détail le budget, fait des observations, et que plusieurs de ses observations ont été souvent adoptées.

Dans ces circonstances, je crois qu'il faut s'en tenir à la rédaction telle qu'elle est présentée, et, je le répète, cette rédaction n'est autre chose que la constatation du fait tel qu'il se passe aujourd'hui. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement proposé par M. le comte de Butenval.

L'amendement n'est pas adopté.

L'article 81 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 82. — Le compte de chaque exercice est présenté par le Grand-référendaire au Président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité avec toutes les pièces justificatives. Il est arrêté définitivement par le Sénat, après la vérification et sur le rapport de la commission. »

Il y a un amendement proposé par M. le comte de Butenval. Il est ainsi conçu :

« La commission de comptabilité reçoit du Président, avec toutes les pièces justificatives, le compte de chaque exercice, réglé par le Grand-référendaire, en vérifie les chiffres et leur conformité avec le budget voté, et le présente avec ses

observations au Sénat, qui l'arrête définitivement. »

M. LE COMTE DE BUTENVAL. L'objet de mon amendement est de mettre la commission de comptabilité en première ligne dans ce cas, comme le projet de la commission la met en première ligne dans le premier cas.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de M. le comte de Butenval.

L'amendement n'est pas adopté. — L'article 82 est ensuite mis aux voix et adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 83. — La commission veille à ce qu'il soit procédé, chaque année, au récolement du mobilier; à ce que l'inventaire de ce mobilier *éprouve* les changements et modifications qui pourront résulter, soit de la vente des objets hors de service, soit des achats ou acquisitions de nouveaux objets; à ce que l'état ou catalogue de la bibliothèque reçoive également les augmentations qui proviendront des acquisitions de chaque année, et à ce que des doubles de ces états et inventaires, signés et certifiés par les agents responsables, soient également déposés aux archives. »

Il n'y a pas d'amendement sur cet article.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. C'est sur ma proposition que cet article a été introduit dans le projet.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Le mot

éprouve ne me paraît pas bien choisi; le mot *constate* serait, je crois, préférable.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Évidemment, c'est sans doute une faute d'impression.

M. LE PRÉSIDENT. Cette rédaction, telle qu'elle est proposée, est la copie textuelle de l'article 90 du règlement de la Chambre des pairs.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT. Il y a une faute d'impression, certainement.

M. VUITRY. Non, non; l'expression peut ne pas être bonne, mais elle a été prise dans l'ancien règlement de la Chambre des pairs; mais le mot *eprouve* ne paraît pas en effet rendre bien l'idée, il faudrait *constate* ou *indique* les changements.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Je propose, avec M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, le mot *constate*.

M. BOUDET. *Indique* ou *reçoit*.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Un inventaire ne *reçoit* pas, il *indique* ou *constate*.

M. LE PRÉSIDENT. L'expression *mentionne* serait peut-être la meilleure, mais le mot *constate* paraissant réunir l'assentiment du Sénat, je mets aux voix l'article 83 avec la substitution du mot *constate* au mot *éprouve*.

L'article 83 est adopté avec cette modification.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 84. — Le Président du Sénat le repré-

sente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques. »

Il n'y a pas d'amendement.

L'article 84, mis aux voix, est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 85. — Le Président, au nom du Sénat, en nomme les employés : ceux du service administratif, sur la présentation du Grand-référendaire, et ceux du service législatif, sur la présentation du Sénateur-Secrétaire. »

Il y a, sur cet article, un amendement proposé par M. le comte de Butenval; il est ainsi conçu :

« Le Président, au nom du Sénat, pourvoit aux vacances qui se produisent dans les différents services du Sénat.

« Le Grand-référendaire, pour le service administratif; le Sénateur-Secrétaire, pour le service législatif, après s'en être entendus avec la commission de comptabilité du Sénat, présentent, pour chaque poste vacant, les candidats à la nomination du Président.

« Avis est donné aux membres du Sénat de la nomination des employés supérieurs du service, et à la commission de comptabilité des nominations des autres agents.

« Tout règlement intérieur émanant du Président du Sénat ou de ses grands dignitaires, touchant l'ordre, la hiérarchie et le recrutement des différents services, est communiqué à la commission de comptabilité avant sa mise à exécution. »

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je retire cet amendement. Il est évident que le Sénat n'entre pas dans l'esprit de mes amendements : ceux qu'il a rejetés indiquent suffisamment la pensée qui préside à ses votes. Je crois donc inutile d'insister et de prolonger plus longtemps la séance.

M. LE PRÉSIDENT. Votre retrait s'applique-t-il aussi à vos amendements sur les articles suivants?

M. VUITRY. La commission a accepté les amendements ultérieurs de M. le comte de Butenval.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Je n'aurai plus alors besoin d'insister sur les amendements suivants.

Quant à l'amendement actuel sur l'article 85, amendement qui en modifiait beaucoup la rédaction et l'esprit, il est évident, d'après les votes précédents, que je n'aurais pas plus de succès pour cet amendement que pour les autres, et je crois témoigner ma déférence pour le Sénat en lui en épargnant le rejet.

M. LE PRÉSIDENT. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 85.

L'article 85 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 86. — En cas d'absence du Président, les fonctions de la présidence sont exercées par le premier vice-président. »

M. LE BARON BRENIER. Monsieur le Président, pour le cas où le premier vice-président serait empêché, comme cela est arrivé dernièrement, il faudrait indiquer peut-être, dans cet article, que la présidence sera tenue par l'un des vice-présidents.

M. LE PRÉSIDENT. C'est de droit. Si des mesures étaient nécessaires, on aviserait; mais il n'y a pas lieu d'en faire une disposition du règlement.

M. BOINVILLIERS. C'est de droit. *Uno avulso non deficit alter.* (*Sourires.*)

M. LE BARON BRENIER. Ce n'est pas indiqué dans le règlement.

M. BOUDET. Les autres vice-présidents ne sont nommés que pour remplacer, au besoin, le premier vice-président.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article 86.

L'article 86 est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 87. — Le Grand-référendaire est, sous l'autorité du Président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés, il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté.

« Il délivre les certificats de vie et les passeports.

« Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

« Il nomme tous les gens de service.

« Il mandate les dépenses et les crédits qui lui sont ouverts par des ordonnances de délégation du ministre des finances. Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et les règlements de la comptabilité publique. »

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Il y a un amendement sur cet article qui a été présenté par M. le comte de Butenval.

Cet amendement consiste uniquement dans l'addition de ces mots au commencement de l'article : *au nom du Sénat*, avant les mots : *sous l'autorité du Président*.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. La commission a adopté cet amendement.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'article 87 avec les mots : *au nom du Sénat*, proposés par M. de Butenval et acceptés par la commission.

L'article 87 ainsi amendé est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 88. — Le Secrétaire du Sénat est, *au nom du Sénat*, et sous l'autorité du Président, chargé du service législatif.

« Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du Président ou du vice-président qui a tenu la séance.

« Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du Président.

« Il est chargé de l'ampliation officielle des décisions du Sénat et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de Sénateurs.

« Il expédie les convocations pour les séances.

« Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au Sénat. »

Il y avait aussi, sur cet article, un amendement

de M. le comte de Butenval. C'est le même, en ce qui concerne le Sénateur-Secrétaire, que celui qui vient d'être adopté sur l'article précédent pour le Grand-référendaire; il est aussi accepté par la commission, et j'ai lu l'article avec l'addition des mots *au nom du Sénat*.

L'article 88, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE :

« Art. 89. — Les palais du petit et du grand Luxembourg, la maison du boulevard Saint-Michel, n° 64, et la maison de la rue de Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque sont affectés au Sénat.

« Le service du commandant militaire du palais, les adjudants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du Grand-référendaire. » — Adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Il y a un article additionnel proposé par M. le comte de Butenval. En voici le texte :

« Tout arrêté, portant attribution ou retrait de logement dans les dépendances du palais du Sénat, doit être communiqué, avant son exécution, à la commission de comptabilité, qui adresse au besoin ses observations au Président du Sénat. »

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'article additionnel proposé par M. le comte de Butenval.

L'article additionnel n'est pas adopté.

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Mais on n'a pas voté!

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du règlement. »

Le scrutin a lieu.

Voici le résultat de son dépouillement :

Nombre de votants 74
Bulletins blancs. 74

En conséquence, le Sénat a adopté le projet de règlement intérieur.

La séance est levée à cinq heures quarante-cinq minutes.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ
BÉHIC,
Général VINOY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL N° 56

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU SÉNAT

ADOPTÉ LE 8 JUIN 1870.

CHAPITRE PREMIER.

RÉUNION DU SÉNAT. — CONSTITUTION DU BUREAU. ÉLECTION DES SECRÉTAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son Président.

ART. 2.

A l'ouverture de chaque session, le Président appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les trois plus jeunes Sénateurs présents à la séance.

ART. 3.

Dans la seconde séance, au plus tard, le Sénat nomme au scrutin de liste et à la majorité absolue : 1° trois de ses membres, pour remplir, conjointement avec le Sénateur, secrétaire du Sénat, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaire ; 2° trois vice-secrétaires.

ART. 4.

Après l'élection des secrétaires et vice-secrétaires, le Président fait connaître à l'Empereur et au Corps législatif que le Sénat est constitué.

CHAPITRE II.

BUREAUX ET COMMISSIONS.

ART. 5.

Dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session, le Sénat se divise par la voie du sort, en cinq bureaux. Les bureaux sont renouvelés tous les mois.

Les bureaux ne peuvent se réunir que sur la convocation du Président du Sénat.

Chaque bureau élit parmi ses membres un président et un secrétaire, un vice-président et un vice-secrétaire.

Cette élection a lieu dans les trois jours qui suivent le tirage.

Les bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées et élisent les commissions.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal est transmis au Président du Sénat.

Les bureaux sont tenus de se conformer, pour leurs travaux, aux ordres du jour arrêtés par le Sénat.

Le Président du Sénat préside de droit le bureau dont il fait partie.

ART. 6.

Chacun des bureaux, après l'examen des pro-

jets ou propositions dont il est saisi, nomme, parmi les Sénateurs dont il se compose, un ou deux membres, pour chaque commission, selon que le Sénat aura décidé que la commission doit être composée de cinq ou de dix membres.

ART. 7.

Les commissions, convoquées sans retard, nomment, à la majorité absolue des votants, un président et un secrétaire.

Elles choisissent, dans les mêmes formes, un rapporteur chargé de rendre compte au Sénat du résultat de leurs travaux.

Elles se réunissent au jour fixé par elles ou sur l'invitation de leur président. La convocation est faite par le Sénateur, secrétaire du Sénat.

ART. 8.

Une commission de dix membres, renouvelée chaque mois dans les bureaux, est chargée de l'examen des projets de lois d'intérêt local, sauf le cas réservé par le troisième paragraphe de l'article 38 du présent règlement.

ART. 9.

Le Sénat peut, s'il le juge convenable, renvoyer à une commission déjà formée l'examen des projets ou des propositions qui lui sont soumis.

ART. 10.

Le Sénat peut décider que la nomination d'une commission sera faite, en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité relative.

ART. 11.

Tous les articles du présent règlement, relatifs aux formes des discussions et des votes, sont applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux et dans les commissions.

CHAPITRE III.

TENUE DES SÉANCES. — ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS.

ART. 12.

Le Président maintient l'ordre dans l'assemblée et fait observer le règlement. Il accorde la parole, pose les questions, proclame le résultat des votes, prononce les décisions et porte la parole au nom du Sénat.

Il fait procéder à l'appel nominal, lorsqu'il le reconnaît nécessaire.

ART. 13.

Le Président prononce l'ouverture et la levée de la séance.

A la fin de chaque séance, le Président, après avoir consulté le Sénat, indique l'ordre du jour et l'heure de la séance suivante.

L'ordre du jour est affiché dans la salle des séances et publié dans le *Journal officiel*.

ART. 14.

La lettre de convocation, adressée à chaque Sénateur, par ordre du Président, indique sommairement les objets à l'ordre du jour.

ART. 15.

Le Sénateur, secrétaire du Sénat est spécialement chargé de surveiller la rédaction du procès-verbal.

Il donne lecture des projets de lois et des autres actes et pièces qui doivent être lus en séance.

Le Secrétaire du Sénat et les trois secrétaires élus constatent, dans les délibérations, les résultats des votes. Ils tiennent note des suffrages dans le dépouillement des scrutins.

ART. 16.

Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance aux ministres, et le Président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires leur soient transmis en temps utile.

ART. 17.

Les Sénateurs siégent en costume.

ART. 18.

Dès que la séance est ouverte, le Président fait donner lecture du procès-verbal de la séance précédente par l'un des secrétaires.

S'il s'élève une réclamation sur le procès-verbal, le Président consulte le Sénat. Si la réclamation est reconnue fondée, le Président ordonne la rectification du procès-verbal.

ART. 19.

Le Président donne connaissance au Sénat des

communications qui le concernent, il annonce ensuite l'ordre du jour.

ART. 20.

Tous les projets, actes et documents qui doivent servir de bases aux discussions du Sénat et les rapports des commissions sont imprimés et distribués à domicile à chacun des Sénateurs.

La discussion ne peut s'ouvrir, sauf le cas d'urgence déclarée par le Sénat, que vingt-quatre heures au moins après cette distribution.

Les rapports des commissions de pétitions ne sont imprimés et distribués qu'en vertu d'une décision du Sénat.

ART. 21.

Les siéges des ministres et des commissaires du Gouvernement sont placés en face et à droite de la tribune.

Les membres des commissions dont le rapport est en discussion siégent réunis en face et à gauche de la tribune.

ART. 22.

La demande de cinq membres suffit pour que le Sénat se forme en comité secret.

La demande signée est remise au Président qui en donne lecture.

Une fois le comité secret formé, le Sénat décide s'il y a lieu de le maintenir.

ART. 23.

Lorsqu'une autorisation de poursuites est demandée au Sénat, le Président indique seulement

l'objet de la demande, qui est renvoyée dans les bureaux.

Une commission est nommée pour examiner s'il y a lieu d'autoriser la poursuite.

Le Sénat statue, par voie de résolution, sur le rapport de la commission.

La demande peut, suivant les cas, être écartée par la question préalable.

ART. 24.

Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les Sénateurs.

ART. 25.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes admises dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit, sans délai, devant l'autorité compétente.

ART. 26.

L'article précédent est imprimé et affiché à la porte de chaque tribune.

CHAPITRE IV.

RÈGLES GÉNÉRALES DES DISCUSSIONS.

ART. 27.

Un Sénateur ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le Président.

L'orateur parle à la tribune, à moins que le Président ne l'autorise à parler de sa place.

ART. 28.

Le Président interrompt l'orateur qui enfreint quelque disposition du règlement, qui s'écarte de la question, ou qui blesse les convenances.

ART. 29.

Le Président rappelle seul à l'ordre, le Sénateur qui s'en écarte.

Le Sénateur rappelé à l'ordre est admis à présenter des explications.

ART. 30.

Les rappels à l'ordre ne sont insérés au procès-verbal qu'autant que le Sénat l'a expressément décidé.

La parole ne peut être retirée à un orateur que par une décision de l'Assemblée.

ART. 31.

Les Sénateurs qui veulent prendre la parole dans les discussions se font inscrire, pour ou contre, par les secrétaires.

La liste des orateurs est ouverte immédiatement après le dépôt ou la lecture du rapport.

Les orateurs, pour ou contre, sont entendus alternativement.

Les ministres, les commissaires du Gouvernement, les rapporteurs des commissions ne sont point assujettis au tour de parole. Ils doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Un Sénateur peut toujours obtenir la parole, après un orateur du Gouvernement.

ART. 32.

Un Sénateur qui demande la parole sur un fait personnel doit être entendu, mais sur ce fait seulement.

L'ordre de la parole n'est point interrompu par cet incident.

ART. 33.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit, lorsqu'elle est demandée.

ART. 34.

Dans toute discussion, si un Sénateur réclame l'ajournement à une autre séance, ou le rappel au règlement, ou la question préalable, ces questions incidentes doivent être immédiatement décidées.

ART. 35.

Le Président prononce la clôture des discussions.

Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur.

Le Président consulte le Sénat; s'il y a doute, après deux épreuves, la discussion continue.

ART. 36.

Si, avant de passer au vote, un Sénateur demande la parole sur la position de la question, elle doit lui être accordée.

CHAPITRE V.

DES PROJETS DE LOIS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT OU ÉMANÉS DE L'INITIATIVE DU CORPS LÉGISLATIF.

ART. 37.

Les projets de lois présentés par le Gouvernement sont communiqués au Sénat en séance publique.

Le Sénateur-Secrétaire en donne lecture, s'il y a lieu.

Les mêmes dispositions sont applicables aux projets de lois émanés de l'initiative du Corps législatif.

ART. 38.

Les projets de lois d'intérêt général sont renvoyés à la discussion des bureaux qui procèdent, dans la forme déterminée par le présent règlement, à la nomination d'une commission.

Les projets de lois d'intérêt local sont directement renvoyés à la commission mensuelle instituée par l'article 8.

Le Sénat peut décider qu'un projet de loi d'intérêt local sera renvoyé dans les bureaux et examiné par une commission spéciale.

ART. 39.

Les amendements à un projet de loi peuvent être présentés, soit avant ou après le dépôt du rapport de la commission, soit dans le cours de la discussion.

Ces amendements, rédigés par écrit et signés, sont déposés entre les mains du Président, qui les transmet à la commission et les communique au Gouvernement.

ART. 40.

Les auteurs des amendements ont le droit d'être entendus dans la commission s'ils en font la demande.

ART. 41.

Les amendements sont imprimés et distribués un jour au moins avant la discussion des projets de lois auxquels ils se rapportent. Aucun amendement n'est soumis au vote avant que la commission ait donné son avis.

ART. 42.

Les amendements présentés en séance publique dans le cours d'une discussion sont motivés sommairement.

Si le Sénat les prend en considération, ils sont envoyés à la commission, imprimés et distribués.

ART. 43.

Après le dépôt du rapport, le Sénat fixe le jour de la discussion.

Dans l'intervalle, tous les documents remis à la commission, pour l'étude des projets de lois, restent au Secrétariat, à la disposition des Sénateurs.

ART. 44.

La discussion des projets de lois se divise en

discussion générale et en discussion spéciale sur les articles.

La discussion générale porte sur le principe et l'ensemble de la loi.

ART. 45.

Après la clôture de la discussion générale, le Président consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Si le Sénat décide qu'il ne veut point passer à la discussion des articles, le Président déclare que le projet de loi n'est pas adopté. Dans le cas contraire, la discussion continue; elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

ART. 46.

Les amendements sont mis en délibération avant la disposition principale à laquelle ils se rapportent.

ART. 47.

Le Sénat peut toujours, avant le vote, prononcer le renvoi d'un amendement à la commission.

ART. 48.

Lorsque les amendements ont été adoptés, le Sénat peut prononcer, après le vote des articles, le renvoi du projet de loi à la commission pour qu'elle en coordonne les dispositions. Dans ce cas, le projet est soumis à une nouvelle lecture en séance publique, avant le vote sur l'ensemble.

CHAPITRE VI.

PROPOSITIONS ÉMANÉES DE L'INITIATIVE DU SÉNAT.

ART. 49.

Toute proposition de loi faite par un Sénateur doit être rédigée par écrit en articles et précédée d'un exposé des motifs.

Elle est remise au Président, en séance publique, imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux qui nomment une commission.

ART. 50.

L'auteur ou les auteurs d'une proposition ont le droit d'être entendus dans la commission.

ART. 51.

La commission présente un rapport sommaire sur la proposition déférée à son examen.

Le rapport conclut à la prise en considération de la proposition, au rejet pur et simple ou à la question préalable.

Si la commission reconnait que la proposition se rattache aux travaux d'une autre commission déjà chargée de l'examen d'une proposition ou d'un projet de loi analogues, elle peut demander le renvoi à cette autre commission.

ART. 52.

L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer.

Le retrait doit être fait en séance publique.

La proposition peut être reprise immédiatement par un autre Sénateur.

ART. 53.

Au jour fixé pour la discussion, le Sénat délibère sur les conclusions du rapport.

L'auteur ou l'un des auteurs de la proposition a toujours le droit d'être entendu.

Si la proposition est prise en considération par le Sénat, il est procédé dans les formes déterminées, pour les projets de lois, par les articles 38 et suivants.

ART. 54.

Les propositions qui n'ont pas été prises en considération par le Sénat ou qui ont été rejetées par lui ne peuvent être reproduites dans le cours de la même session.

ART. 55.

Toute proposition ayant un objet autre qu'un projet de loi, est remise au Président et lue en séance publique. Le Sénat fixe sans débat le jour de la discussion.

Cette discussion peut avoir lieu immédiatement; elle porte sur la prise en considération de la proposition.

L'auteur de la proposition a le droit d'être entendu.

Si le Sénat la prend en considération, elle est communiquée au Gouvernement et renvoyée dans les bureaux qui nomment une commission.

ART. 56.

Lorsqu'un Sénateur croit devoir appeler l'attention du Sénat sur un objet étranger à l'ordre du jour, intéressant les droits ou les prérogatives de l'assemblée, son régime intérieur ou la dignité de l'un de ses membres, il dépose sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue dans le cours de la séance par le Sénateur-Secrétaire, et, si elle est appuyée par deux membres, le Président consulte le Sénat, qui fixe, s'il y a lieu, le moment où le Sénateur sera entendu.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

ART. 57.

L'urgence peut être demandée par le Gouvernement ou par l'auteur d'une proposition.

Le Sénat statue. S'il prononce l'urgence, le projet ou la proposition est renvoyé à l'examen immédiat des bureaux.

Le Sénat fixe le moment où le rapport lui sera présenté.

Après la lecture du rapport, il détermine le moment de la discussion.

Les amendements présentés en cours de discussion, pris en considération et renvoyés à la commission, peuvent être discutés, sans avoir été préalablement imprimés et distribués.

ART. 58.

Tout projet de loi et toute proposition non discutés dans une session, sont examinés à la session suivante s'ils n'ont pas été retirés.

CHAPITRE VIII.

DES DEMANDES D'INTERPELLATION AU GOUVERNEMENT.

ART. 59.

Toute demande d'interpellation qu'un ou plusieurs Sénateurs veulent adresser au Gouvernement doit expliquer sommairement le sujet de l'interpellation.

Elle est remise au Président du Sénat, lue en séance publique et communiquée au Gouvernement.

Le Sénat fixe le jour de la discussion.

L'auteur ou les auteurs de l'interpellation ont toujours le droit d'être entendus.

On peut proposer, sur l'interpellation, soit la question préalable, soit l'ordre du jour pur et simple, soit l'ordre du jour motivé.

La question préalable et l'ordre du jour pur et simple ont toujours la priorité.

Le renvoi aux bureaux de l'ordre du jour motivé est de droit quand il est demandé par le Gouvernement.

Ce renvoi peut, dans tous les cas, être ordonné par le Sénat.

Les bureaux nomment une commission sur le rapport sommaire de laquelle le Sénat prononce.

Dans le cas où l'ordre du jour motivé est adopté, la délibération est transmise au ministre compétent.

ART. 60.

Les demandes d'interpellation retirées par leur auteur peuvent être reprises par un autre Sénateur.

CHAPITRE IX.

DES PÉTITIONS.

ART. 61.

Il est tenu, dans les bureaux du secrétariat, un registre sur lequel les pétitions adressées au Sénat sont enregistrées successivement, à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

Ces pétitions sont, après leur enregistrement, transmises aux commissions nommées conformément à l'article suivant.

Les signatures non légalisées des pétitionnaires sont vérifiées, s'il y a lieu, par les soins du secretariat.

A la fin de chaque session, le Sénateur, secrétaire du Sénat présente le tableau des pétitions dont les signatures, après vérification, sont restées douteuses.

ART. 62.

Les pétitions adressées au Sénat sont examinées par des commissions de dix membres, nommées chaque mois dans les bureaux.

Chaque bureau, dans la séance où il élit son président et son secrétaire, nomme, parmi les Sénateurs qui en font partie, deux membres de ces commissions.

Aucun Sénateur ne peut être élu membre de deux commissions consécutives des pétitions.

ART. 63.

La commission des pétitions fait un rapport au Sénat au moins une fois par semaine : chaque rapporteur suit, autant qu'il est possible, l'ordre des numéros d'enregistrement.

L'objet des pétitions comprises dans ce rapport est indiqué sommairement dans un feuilleton spécial distribué quatre jours avant la séance où le rapport doit être présenté.

Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance aux ministres.

Le texte des pétitions n'est imprimé et distribué qu'en vertu d'une décision du Sénat.

ART. 64.

Il est fait rapport des pétitions en séance publique.

La délibération peut s'ouvrir immédiatement après la lecture du rapport.

Le renvoi de la discussion à une autre séance est de droit, s'il est demandé par un Sénateur.

Le rapport peut être déposé, au lieu d'être lu, si le Sénat l'autorise. Dans ce cas, la discussion est renvoyée à une autre séance.

Le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le renvoi à une com-

mission du Sénat saisie d'un projet de loi ou d'une proposition analogue, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi aux ministres compétents.

La question préalable peut être proposée soit par la commission soit par un membre du Sénat.

Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par ordre du Président du Sénat transmis à ce ministre et au Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

CHAPITRE X.

DES RÈGLES ET DE LA FORME DES VOTES.

ART. 65.

Le vote n'est pas secret.

Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé.

Le vote est recensé par le Secrétaire du Sénat, assisté des trois secrétaires élus.

ART. 66.

Sur les questions préparatoires ou incidentes, les Sénateurs expriment leur vote en levant la main. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée par assis et levé.

Le vote sur les pétitions a lieu dans les mêmes formes, à moins que le vote au scrutin ne soit réclamé.

ART. 67.

Nul ne peut prendre la parole entre deux épreuves.

ART. 68.

Le résultat des épreuves est constaté par le bureau et proclamé par le Président.

En cas de partage du bureau, l'épreuve est recommencée.

ART. 69.

Le vote au scrutin est de droit :

1° Sur l'ensemble de tous les projets de lois autres que ceux d'intérêt local.

2° S'il est réclamé par une demande signée de cinq Sénateurs et remise au Président ;

3° Après deux épreuves douteuses ;

Après une première épreuve déclarée douteuse, le vote au scrutin peut être réclamé oralement.

ART. 70.

Le vote sur appel nominal est de droit quand il est réclamé par une demande signée de cinq Sénateurs et remise au Président.

ART. 71.

Le résultat des délibérations du Sénat sur les projets de lois est proclamé par le Président en ces termes : *Le Sénat a adopté* ou *Le Sénat n'a pas adopté*.

CHAPITRE XI.

PROCÈS-VERBAUX. — IMPRESSIONS.

ART. 72.

Les procès-verbaux, rédigés ainsi qu'il est prescrit par l'article 88 ci-après, contiennent les noms des membres qui ont pris la parole, et la reproduction de leurs opinions.

Les rapports des commissions, les exposés des motifs des projets de lois, les proclamations de l'Empereur au Sénat, y sont textuellement insérés. Ces procès-verbaux sont, après leur adoption, imprimés et distribués aux membres du Sénat.

Ils sont communiqués au Gouvernement.

ART. 73.

Le Sénat peut ordonner l'impression des discours prononcés à l'occasion de la mort d'un de ses membres.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 74.

Lorsqu'un Sénateur a été nommé, et que le décret de sa nomination est parvenu au Président, celui-ci en informe le Sénat dans sa plus prochaine séance. Trois Sénateurs, désignés par le sort, sont chargés de vérifier le décret de nomination. Cette commission fait son rapport en

assemblée générale. S'il n'y a point de réclamation, le Président déclare que le nouveau Sénateur sera reçu à la séance suivante.

ART. 75.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à la réception d'un Sénateur, le Président annonce que le nouveau Sénateur se présente. Le Grand-référendaire, accompagné de deux Sénateurs désignés par le Président, et précédé de deux huissiers, l'introduit dans la salle des séances.

Le Président fait donner lecture, par le Secrétaire du Sénat, du décret de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle il se tient debout, le nouveau Sénateur prête serment et prend séance.

ART. 76.

Pendant le cours des sessions, aucun Sénateur ne peut s'absenter sans avoir adressé au Président une demande de congé qui est soumise, en séance publique, à l'approbation du Sénat.

ART. 77.

Lorsque le Sénat a perdu un de ses membres, si les obsèques ont lieu à Paris, une députation de dix Sénateurs y assiste en costume. Le Grand-référendaire invite, d'après l'ordre de nomination et par lettres spéciales, ceux des Sénateurs qui doivent faire partie de la députation.

Les noms des membres désignés pour chaque députation sont lus en séance publique.

ART. 78.

Il est tenu au secrétariat du Sénat un registre où sont inscrits le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance de chaque Sénateur; les diverses fonctions qu'il a successivement remplies ; la date de sa mort.

CHAPITRE XIII.

BUDGET, COMPTABILITÉ ET ADMINISTRATION DU SÉNAT.

ART. 79.

Chaque année, le Sénat discute et arrête le budget de ses dépenses, après l'examen et sur le rapport d'une commission de comptabilité.

ART. 80.

La commission de comptabilité est composée de dix membres nommés par le Sénat, dans ses bureaux, à l'ouverture de la session.

ART. 81.

Le projet de budget des dépenses du Sénat est préparé par le Grand-référendaire et proposé par lui au Président du Sénat, qui l'approuve et le transmet à la commission de comptabilité.

ART. 82.

Le compte de chaque exercice est présenté par le Grand-référendaire au Président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité avec

toutes les pièces justificatives. Il est arrêté définitivement par le Sénat, après la vérification et sur le rapport de la commission.

ART. 83.

La commission veille à ce qu'il soit procédé, chaque année, au récolement du mobilier; à ce que l'inventaire de ce mobilier constate les changements et les modifications qui pourront résulter, soit de la vente des objets hors de service, soit des achats ou acquisitions de nouveaux objets; à ce que l'état ou catalogue de la bibliothèque reçoive également les augmentations qui proviendront des acquisitions de chaque année, et à ce que des doubles de ces états et inventaires, signés et certifiés par les agents responsables, soient également déposés aux archives.

ART. 84.

Le Président du Sénat le représente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques.

ART. 85.

Le Président, au nom du Sénat, nomme les employés : ceux du service administratif, sur la présentation du Grand-référendaire, et ceux du service législatif, sur la présentation du Sénateur-Secrétaire.

ART. 86.

En cas d'absence du Président, les fonctions de la présidence sont exercées par le premier vice-président.

ART. 87.

Le Grand-référendaire est, au nom du Sénat et sous l'autorité du Président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés, il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté.

Il délivre les certificats de vie et les passe-ports.

Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

Il nomme tous les gens de service.

Il mandate les dépenses et les crédits qui lui sont ouverts par des ordonnances de délégation du ministre des finances. Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et les règlements de la comptabilité publique.

ART. 88.

Le Secrétaire du Sénat est, au nom du Sénat et sous l'autorité du Président, chargé du service législatif.

Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du Président ou du Vice-président qui a tenu la séance.

Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du Président.

Il est chargé de l'ampliation officielle des décisions du Sénat et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de Sénateurs.

Il expédie les convocations pour les séances.

Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au Sénat.

ART. 89.

Les palais du petit et du grand Luxembourg, la maison du boulevard Saint-Michel, n° 64, et la maison de la rue de Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque, sont affectés au Sénat.

Le service du commandant militaire du palais, les adjudants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du Grand-référendaire.

Délibéré et voté en séance publique, à Paris, le 8 juin 1870.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER,

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,

BÉHIC,

Général VINOY.

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris